

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Quelques considérations sur le travail législatif

Les praticiens du droit qui, il y a quelque trente ans, prenaient contact avec la législation congolaise, se réjouissaient de prime abord de voir cette législation contenue dans un ouvrage de dimension modeste et de maniement aisé, la première édition des Codes Louwers. Les trois éditions des Codes qui se succédèrent, de 1923 à 1934 ne se contentèrent pas de porter la mention de la révision et de la correction, mais il y était en outre fait mention de l'augmentation, et de fait, l'ouvrage réduit des débuts prenait à chaque révision des proportions de plus en plus considérables. On ne se doutait guère, cependant, de ce qui nous attendait quelques années plus tard. A partir du déclenchement des hostilités, le travail législatif devint intensif; l'édition de guerre des Codes Louwers, publiée par Léon Strouvens et Pierre Piron, en témoignait par son ampleur. Et la première édition d'après guerre, parue en 1948, contient à nouveau, à juste titre, la mention « augmentée » à côté des termes « revue » et « corrigée ».

Sans doute ce développement de la législation est-il assez normal, étant donné les progrès surprenants réalisés au Congo dans tant de domaines au cours de ces dernières années. Et si nous pensons qu'il serait souhaitable, comme l'exprimait Octave Louwers dans l'introduction de la dernière édition des *Codes et Lois du Congo belge*, de voir s'arrêter de temps en temps la machine à légiférer, ce qui permettrait aux justiciables, aux administrés et même à l'ensemble des autorités de respirer, de digérer pour repartir par la suite d'un pas plus alerte, nous nous rendons compte, avec lui, que c'est là un souhait vain, car la vie est mouvement.

Mais le mouvement peut être ordonné ou désordonné. Dans le domaine du travail législatif, les résultats varieront selon les méthodes qui auront été suivies. Aussi estimons-nous utile de nous livrer à un bref examen de ces méthodes.

Nous remarquons d'abord que les branches nouvelles de notre droit sont le plus souvent étudiées de manière fragmentaire. C'est ainsi que le mariage monogamique a fait successivement l'objet du décret du 25 juin 1948, du décret du 5 juillet 1948 et du décret du 4 avril 1950. C'est ainsi également que la législation sociale applicable aux non-indigènes a fait l'objet du décret

du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, du décret du 25 octobre 1945 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité, des décrets du 20 décembre 1945 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, du décret du 30 mars 1948 sur les allocations familiales et du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi. Sans doute n'est-il pas possible qu'une branche nouvelle du droit se crée du jour au lendemain en son entier, et sorte armée de pied en cap du cerveau du législateur telle Minerve sortant du cerveau de Jupiter. Encore est-il nécessaire que le législateur procède à l'élaboration de ces décrets successifs avec une grande unité de vues.

Par exemple, nous ne pouvons admettre que le législateur ait donné, dans la disposition répressive d'ordre général que constitue le décret du 25 juin 1948, une définition de l'adultère, et que, dans le décret du 5 juillet 1948, il prévoit des sanctions pour des adultères qui ne répondent pas à la définition restrictive donnée à cette infraction dix jours auparavant. Cette « inadvertance » est d'autant moins excusable qu'en fait, les deux projets de décret ont été examinés par le Conseil colonial au cours d'une même séance.

Dans la législation sociale applicable aux non-indigènes, nous voyons ce dernier terme, pourtant essentiel en cette matière, défini de façon différente dans le décret du 10 octobre 1945, qui considère comme non-indigènes les employés des deux sexes qui ne sont pas indigènes du Congo ou des colonies voisines, et dans le décret du 25 juin 1949, qui considère comme tels les employés qui ne sont pas indigènes du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou de tout autre territoire d'Afrique. Quant aux décrets du 20 décembre 1945, ils ne donnent une définition de ce terme qu'en ce qui concerne les membres du personnel de la Colonie et du Ruanda-Urundi qui sont soumis à leurs dispositions. Nous ne prétendons évidemment pas que le législateur doit s'abstenir d'améliorer la définition d'un terme juridique sous prétexte que ce terme a été défini autrement dans des textes antérieurs, mais nous pouvons lui demander d'introduire la même définition dans les divers décrets qui visent manifestement des objets similaires. Le dé-

cret du 10 octobre 1945 et les décrets du 20 décembre 1945 ont fait l'objet de tant de décrets modificatifs, que le législateur ne devait pas s'abstenir de les modifier pour les mettre en concordance avec le décret du 25 juin 1949, ce qui aurait permis par ailleurs de raccourcir d'une manière sensible les articles de ces décrets consacrés à la définition des bénéficiaires.

Nous constatons ensuite que le législateur ne se soucie guère de l'incidence que son œuvre peut avoir sur celle des auteurs des Codes. C'est ainsi que, s'il avait eu ce souci, il aurait apporté par un décret distinct les modifications aux décrets du 16 mars 1922 sur le contrat de travail et du 1^{er} avril 1933 sur le contrat d'engagement fluvial qui ont fait l'objet des articles 39 et 40 du décret du 1^{er} août 1949 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes. Il aurait également consacré des décrets distincts aux modifications apportées au décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi par les articles 35 et 36 du décret du 20 décembre 1945 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux non-indigènes. Incidemment, nous tenons à souligner combien il est désagréable pour les praticiens du droit social de voir des matières connexes, comme les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux non-indigènes, réglées par des décrets séparés portant tous deux la même date. Cette manière de procéder oblige de préciser à tout bout de champ de quel décret il s'agit, et l'on souhaiterait que, tout comme les ordonnances, les décrets portent des numéros d'ordre qui rendraient plus aisées les références.

Le souci de faciliter l'œuvre des auteurs des Codes devrait également se manifester en ce qui concerne la place assignée aux dispositions transitoires, qui, par leur caractère même, sont appelées tôt ou tard à disparaître du texte repris aux Codes. Ces dispositions devraient être insérées dans le texte de telle manière que leur omission dans les Codes n'entraîne pas des vides. C'est ainsi que les articles 80 à 88 du décret du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés auraient pu utilement être reportée en fin du texte du décret.

Une autre constatation relative à la subdivision des textes législatifs peut être faite. Suivant une pratique de bon sens et de logique, le législateur avait accoutumé, dans les décrets qui présentaient à la fois un caractère civil et un caractère pénal, de séparer

nettement les dispositions pénales des autres dispositions. Nous ignorons pour quel motif le législateur s'est départi de cette pratique lors de l'élaboration du décret du 5 juillet 1948 sur le mariage monogamique des indigènes, où nous voyons les dispositions pénales entremêlées avec des dispositions d'autre caractère.

Enfin, nous devons constater que le législateur ne parvient pas toujours à rendre sa pensée d'une manière correcte. Un exemple nous en a été donné dans la rubrique « Pili-Pili » du n° 4 de ce Journal à propos des modifications apportées par le décret du 31 décembre 1949 à l'article 19 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi. Ce n'est pas là d'ailleurs le seul article de ce décret dont la rédaction aurait dû faire l'objet de soins plus attentifs. Prenons par exemple l'article 21 : il eût été préférable d'indiquer dans le texte que l'allocation de congé ou de rengagement est payée à l'épouse non séparée de corps, ou, à son défaut, aux enfants légitimes ou naturels reconnus, ou, à défaut d'épouse et d'enfants, aux ascendants du défunt; il est indéniable que le texte actuel ne dit pas explicitement que ces allo-

cations doivent être payées à l'épouse ou aux enfants. Examinons de même le 2^e alinéa de l'article 52 : le législateur a évidemment voulu que les dispositions relatives aux préavis fixés par l'article 14, 8^e et aux examens médicaux prévus par le 2^e alinéa de l'article 17 soient d'application au cours de l'année 1950 pour les contrats d'engagement venant à expiration en 1951; ce n'est pas exactement cela que signifie le texte du 2^e alinéa de l'article 52, tel qu'il est rédigé.

De ces diverses constatations, nous devons conclure qu'il est urgent que le législateur améliore ses méthodes de travail. Les textes légaux doivent être clairs et concis si l'on veut éviter le chaos.

Ces deux qualités, jointes au souci de faciliter la tâche des auteurs des Codes, permettront à ceux-ci de continuer à mettre à la disposition des praticiens du droit un instrument de travail qui serait complet tout en restant maniable. Et ce sont là les propriétés essentielles que doivent posséder les Codes dans un pays où presque toutes les fonctions confiées à des juristes revêtent un certain caractère d'itinérance.

Jacques SOHIER.

Coup d'œil sur la réforme foncière de 1949

La propriété des immeubles par incorporation envisagée séparément du sol

Les maisons à appartements

(suite)

Des auteurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, se sont évertués à expliquer la nature juridique des immeubles à appartements par les notions de droit les plus diverses. C'est ainsi que sont nées les thèses de l'indivision forcée, de la servitude, de la communauté des biens, de la solidarité, de la société immobilière, des universalités de fait ou de droit, de la superficie, etc. Nous n'entrerons pas dans l'étude de ces thèses, qui ont été exposées, examinées et critiquées par Pierre Poirier, lequel préconise, à son tour, la thèse du « condominium sur l'entière du bâtiment, avec le droit de chacun à une jouissance sur une partie distincte » (13). La théorie que nous venons d'exposer et que l'on pourrait définir « celle de la propriété divise, indissolublement attachée à celle de la copropriété indivise » a le mérite de s'appuyer étroitement sur le texte du décret du 28 mars 1949, tout en s'inspirant des travaux préparatoires. Elle nous paraît de nature à donner pleine satisfaction tant aux nécessités qu'aux préoccupations d'ordre doctrinal.

La deuxième dominante est dans l'article 6, 1^o, du décret hypothécaire du 15 mai 1922. Selon cette disposition, telle qu'elle était conçue à l'origine, seuls les immeubles par leur nature étaient susceptibles d'hypothèques, celles-ci s'étendant parfois automa-

tiquement aux immeubles par incorporation ou par destination. Or, dans la Colonie, contrairement à ce qui se passe dans la Métropole, la qualité d'immeubles par leur nature n'est reconnue qu'au sol et aux mines; les bâtiments s'y voient rangés dans la classe des immeubles par incorporation. Il s'ensuit qu'avant la réforme de 1949, il n'était pas possible d'hypothéquer une maison envisagée séparément du sol. Les constructions étaient hypothéquées ensemble avec le sol sur lequel elles étaient érigées, ou n'étaient pas hypothéquées du tout. Le décret du 28 mars 1949 a modifié radicalement cette situation. Aujourd'hui, non seulement les immeubles par leur nature sont directement susceptibles d'hypothèques, mais aussi les immeubles par incorporation ou des parties de ces immeubles, pourvu qu'ils soient devenus le siège d'un droit de propriété autonome, distinct de la propriété du sol.

Cette innovation est parallèle à la première; elle en est aussi la conséquence. Partout où il y a propriété immobilière, il doit y avoir possibilité de la démembrer. Partant, si le législateur admet qu'un immeuble par incorporation, envisagé séparément du sol, puisse être le siège d'un droit de propriété, il consacra implicitement la faculté de grever cet immeuble d'hypothèques. Aussi peut-on se demander si la première règle étant introduite dans le Code civil congolais, il était encore nécessaire de

formuler la seconde? Théoriquement non, sans doute. Mais comme le décret du 15 mai 1922 n'avait, en termes exprès, autorisé l'hypothèque que des immeubles par leur nature, se contentant d'étendre les effets de celle-ci aux immeubles par incorporation ou par destination, il a fallu modifier les textes en cause, afin de les mettre en harmonie avec les principes nouveaux en matière de propriété immobilière.

Tout comme la première, la deuxième dominante marque une orientation nouvelle et un bouleversement profond du droit foncier de la Colonie. Les immeubles par incorporation qui n'étaient auparavant considérés que comme l'accessoire du sol, dont ils suivaient le sort passivement, se voient élevés sur un plan d'égalité avec le sol et parfois même haussée à l'état d'élément principal, comme par exemple dans l'hypothèse des immeubles à appartements. De même l'hypothèque, qui, avant la réforme de 1949 ne pouvait être établie que sur le sol, d'où elle s'étendait automatiquement aux immeubles par incorporation, est dorénavant habile à grever ceux-ci sans que le sol en soit affecté.

La troisième dominante est dans la revision profonde du régime de l'indivision tel qu'il était organisé par les articles 31 à 35 du Code civil, livre II. Edictées avant l'apparition du complexe juridique des immeubles à appartements, ces dispositions ne tenaient pas suffisamment compte des différences essentielles existant entre l'indivision volontaire telle qu'elle s'établit entre cohéritiers ou par convention entre des personnes désireuses de maintenir un bien momentanément en communauté, et l'indivision forcée telle qu'elle existe entre les propriétaires des appartements d'une maison, quant aux parties communes de celle-ci et même quant au sol lorsque celui-ci entre dans le complexe. Les seuls cas d'indivision forcée pris en considération par les auteurs des dits textes, étaient ceux d'une cour, d'une impasse, d'un chemin, d'un puits, d'un gros mur ou de toute autre partie d'un immeuble, affectés à l'usage de propriétés distinctes cas empruntés aux formes de la vie et de l'activité humaines à l'époque où le Code civil congolais fut créé. Aussi, l'ensemble du régime législatif était-il indifféremment applicable aux deux sortes d'indivision. La seule prérogative dont jouissait l'indivision forcée, c'était d'échapper au principe que chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention contraire. Encore cette prérogative trouvait-elle sa base et sa raison d'être dans l'impératif catégorique des faits, plutôt que dans une concession consentie par le législateur. Pourtant, il existe entre les deux sortes d'indivision des différences profondes, déterminées par la nature des choses. Tandis que, dans le cas de l'indivision volontaire, il est normal que les propriétaires n'aient, sur la chose commune, que des droits fort restreints, la situation dans laquelle ils se trouvent, les uns par rapport aux autres, étant exceptionnelle et provisoire; dans le cas de l'indivision forcée au contraire, il importe que leurs droits soient beaucoup plus étendus, l'indivision étant appelée à se prolonger indéfini-

(13) *Le Propriétaire d'appartement*, par Pierre Poirier.

ment. D'autre part, la circonstance que, dans l'indivision forcée, les biens indivis ne formant que l'accessoire des biens divis, entraîne fatalement les conséquences que voici: 1) la mutation de la propriété divise emporte celle de la part indivise afférente; 2) toute charge réelle grevant le bien possédé en propriété exclusive, s'étend nécessairement à la part indivise y attachée; 3) la part indivise ne peut séparément faire l'objet d'une saisie ou d'un démembrement; 4) chaque propriétaire est tenu de contribuer à l'entretien de la chose commune dans la proportion de la valeur de son héritage et non pas dans la mesure d'une fraction arithmétique convenue de commun accord. C'est la réalisation de ces quatre points jointe à l'extension considérable des pouvoirs attribués aux copropriétaires indivis, dans la sphère de l'indivision forcée, qui forment l'objet de la troisième modification dominante apportée aux textes de la législation foncière congolaise par le décret du 28 mars 1949.

Nous venons d'examiner les dispositions qui constituent les pièces angulaires de la réforme, les charnières qui aux termes de l'exposé des motifs du décret du 28 mars 1949, ont permis à l'ensemble de la législation immobilière de la Colonie de pivoter sur son axe. Mais, le fait le plus surprenant, celui aussi qui montre le mieux l'ampleur et la profondeur de la réforme, c'est l'incidence de celle-ci sur tout le deuxième livre du Code civil; la circonstance que de nombreuses dispositions ont changé de sens et de portée sans que cependant un iota de leur libellé ait été modifié. C'est à ce phénomène que nous allons maintenant accorder notre attention. Fidèles à notre ligne de conduite antérieure, nous limiterons d'ailleurs nos observations à ce qui nous paraît essentiel, laissant dans l'ombre tout ce qui n'est qu'accessoire ou d'un intérêt secondaire.

Une première série de dispositions ayant subi le sort, étrange à première vue, de voir s'élargir leur rayon d'action sans que leur texte ait reçu la moindre retouche, s'inscrivent dans le cadre même des décrets auxquels s'applique en ordre principal la réforme de 1949: le décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière, et le décret hypothécaire du 15 mai 1922. C'est ainsi qu'à l'article 37 du Code civil, livre II, où il est prévu que «les mutations, soit entre vifs soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement», l'expression «propriété immobilière» qui, sous l'ancien régime ne visait directement que le sol, se rapporte à présent aussi aux bâtiments ou parties de bâtiments envisagés séparément du sol. C'est ainsi encore qu'à l'article 39, où il est précisé que «les immeubles sont enregistrés au bureau de la circonscription dans laquelle ils sont situés», le mot «immeubles» doit être interprété comme s'appliquant à tous bâtiments ou constructions au même titre qu'au sol. Il en est de même aussi, quant aux bâtiments et constructions envisagées séparément du sol, de l'article 42, qui ordonne la description de l'immeuble enregistré et sa représentation

graphique au verso du certificat (14). Bref, il en va de la sorte, en règle générale, pour toutes les dispositions des décrets susmentionnés dans lesquelles figurent les mots «immeuble» ou «propriété immobilière» (15). Ces expressions qui, avant la réforme de 1949 ne visaient directement et ne pouvaient viser que le sol, s'étendant toutefois par ricochet aux immeubles par incorporation, ont aujourd'hui changé de portée de manière telle qu'elles s'entendent soit du sol seul, soit des incorporations seules, soit des deux à la fois.

Une autre série de dispositions recevant, plus profondément encore, l'empreinte de la réforme foncière de 1949, se trouvant au deuxième titre du Code civil congolais, sous le chapitre intitulé «Des attributs de la propriété». Ce sont notamment l'article 6 qui prévoit que «la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus», ainsi que l'article 22, aux termes duquel «la propriété immobilière donne droit à tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement». Bien que ces textes soient pour ainsi dire littéralement empruntés au Code civil belge, ils affectaient cependant au Congo un sens différent de celui qui leur est reconnu dans la Métropole. Tandis que, dans celle-ci, ils sont interprétés comme n'établissant quant aux incorporations qu'une présomption de propriété au profit du propriétaire du sol, présomption pouvant être détruite par la preuve contraire, dans celui-là ils avaient une portée plus absolue, du fait que seule la propriété du sol pouvait être légalement établie et qu'elle entraînait nécessairement celle des immeubles par incorporation. Puisque nul autre que le propriétaire du sol ne pouvait être propriétaire de ceux-ci, les dispositions considérées n'exprimaient pas une simple présomption, susceptible d'être renversée par la preuve du contraire, mais une certitude légale. Aujourd'hui la situation est changée; la propriété des immeubles par incorporation envisagés séparément du sol est permise par la loi et peut, au même titre que celle du sol, être légalement établie, au moyen d'un certificat d'enregistrement. Il s'ensuit que la propriété du sol n'emporte plus nécessairement celle de tous les biens mobiliers incorporés au fonds, soit par le propriétaire de celui-ci, soit par une autre personne. Bien que non encadré par des dispositions semblables à celles de l'article 553 du Code civil belge, lequel réserve expressément au propriétaire d'une construction, d'une plantation ou d'un ouvrage quelconque, la faculté de faire la preuve de son droit de propriété à l'encontre du droit du propriétaire du sol, l'article 16 du Code civil congolais doit s'interpréter maintenant de la même manière que l'alinéa 1^{er} de l'article 552 du Code civil belge, c'est-à-dire comme n'établissant qu'une simple présomption au profit du propriétaire du fonds. Et l'article 22 aussi, malgré son allure impérative, devra, comme en droit belge, être interprété comme se bornant à instituer un mode spécial d'acquisition de la propriété

qui a nom «accession» et dont diverses modalités sont réglées aux articles 23 à 27. Ayant perdu la portée absolue qu'il avait auparavant, il ne s'oppose plus à ce que, par convention, la propriété d'un bâtiment, d'une plantation ou d'un ouvrage quelconque passe à une personne n'ayant aucun droit réel dans le sol (16).

Ainsi donc, comme le déclare l'exposé des motifs du décret du 28 mars 1949, le droit foncier congolais quitte résolument le plan classique sur lequel il a été construit, pour s'intégrer dans le complexe juridique infiniment plus nuancé de la vie moderne et se mettre à même de répondre aux problèmes nouveaux que pose l'évolution de la Colonie. En ce faisant, il se rapproche considérablement de la législation métropolitaine. Mais, tout en s'inspirant largement de celle-ci, il s'abstient de la suivre jusqu'au bout, lorsque les principes qui sont à sa propre base s'y opposent. C'est pourquoi, contrairement à ce que fait le Code civil belge, il ne va pas jusqu'à organiser légalement la propriété des bâtiments à construire et à permettre la constitution d'un droit réel d'hypothèque sur des biens à venir. D'une part, en effet, il ne semble pas qu'une telle réforme corresponde aux exigences actuelles de l'économie coloniale. Encore fragile et manquant des étais sur lesquels repose la richesse des pays d'ancienne civilisation, l'économie du Congo se ressent aisément des dépressions même légères qui affectent la courbe de sa prospérité. Lorsqu'une crise survient, même le marché immobilier, qui devrait pourtant offrir une plus forte résistance, risque de s'effondrer dans le marasme. Tel fut le cas notamment lors de la grande crise de 1930, au cours de laquelle beaucoup de propriétaires fonciers furent littéralement écrasés par les charges hypothécaires, alors que d'autres n'ont été sauvés de la ruine que grâce à l'intervention protectrice du législateur. Aussi, tout en s'attachant à faciliter le crédit immobilier dans la Colonie, faut-il se garder d'innovations trop audacieuses, surtout lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, celles-ci ne sont pas impérieusement réclamées par une situation de fait bien caractérisée. D'autre part, la constitution d'un droit de propriété sur un bien à venir est une création juridique malaisément conciliable avec les principes qui sont à la base de la législation congolaise sur la propriété immobilière. Conformément au système Torrens consacré par le décret du 6 février 1920, le certificat d'enregistrement doit mentionner la situation et la description de l'immeuble pour lequel il est délivré. Il fait pleine foi du droit de propriété et des charges qui y sont spécifiées. De plus, ce droit de propriété est inattaquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou annulable. Dans ces conditions, on conçoit mal qu'un droit de propriété sur un immeuble non encore existant puisse être établi par un tel document (17).

P. JENTGEN...

(16) Exp. mot. du décr. du 28 mars 1949, pp. 12 à 13.

(14) Exp. mot. du décr. du 28 mars 1949, pp. 11 à 12.

(15) Exp. mot. du décr. du 28 mars 1949, p. 13.

(17) Exp. mot. du décr. du 28 mars 1949, pp. 3, 4.

Les mutations de droits miniers

L'arrêt de cassation du 7 juillet 1949, publié dans le présent numéro, soulève une question de principe que nous croyons pouvoir libeller comme suit : une décision judiciaire peut-elle imposer au pouvoir concédant l'enregistrement d'un transfert par voie d'exécution forcée? Nous estimons que non pour les motifs exposés ci-après :

1. Au Congo belge, la constitution et la mutation des droits miniers sont régies par les mêmes principes que ceux qui servent de base au droit foncier.

Qu'il s'agisse de droits miniers ou de droits fonciers, la mutation entre vifs n'existe que par l'enregistrement de l'acte de cession, qui doit être établi dans la forme authentique.

Comme en droit foncier encore, le transfert d'un permis par décès nécessite l'investiture par ordonnance du juge (articles 60 et 73).

L'assimilation entre le droit foncier et le droit minier résulte encore des articles 58 et 70 du décret minier, dont les textes sont presque littéralement empruntés aux articles 59 et 60 du Code civil congolais, livre II.

Or, en droit foncier congolais, l'établissement et la transmission des droits réels immobiliers sont réglementés suivant les principes du système de l'Acte Torrens.

2. En quoi consiste le système de l'Acte Torrens ?

Il a été exposé souvent et interprété différemment; il a aussi été incorporé avec des variantes dans les législations de différents pays.

Il nous suffit de savoir comment le législateur colonial a voulu l'interpréter et dans quelles limites il a voulu l'introduire dans le décret du 6 février 1920, siège de la matière.

Ce décret fait l'objet du titre III du livre du Code civil, intitulé : « Des biens et des différentes modifications de la propriété ».

Le système de l'Acte Torrens a pour but principal de garantir la situation juridique des immeubles, en créant un titre, établi par l'Etat, et indépendant des transactions qui l'on provoqué.

Dans le décret du 6 février 1920, on retrouve le système de l'Acte Torrens, principalement dans les articles 36 et 37; l'article 36 affirme nettement le principe « que la propriété du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie »; en cas de mutation immobilière, le même principe est sauvegardé par l'article 37, qui décide : « les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière, ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement ».

Il en résulte que le certificat d'enregistrement n'est pas seulement un moyen de preuve, mais la cause juridique de la propriété.

L'introduction du système Torrens dans la législation coloniale a été commentée dans le rapport du Conseil colonial sur le décret de 1920, en ces termes :

« Cette doctrine juridique que les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites; qu'ils sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, même entre les parties contractantes — un droit absolu ne pouvant se concevoir à l'état relatif — a été remarquablement mise en lumière par M. J. Van Biervliet, dans son rapport sur l'acquisition et l'extinction des droits patrimoniaux à la Commission belge de révision du Code civil (*Belgique Judiciaire*, 1895, col. 241 et suiv.). Ses adversaires eux-mêmes ont reconnu, que dans un pays neuf, lorsqu'on organise la propriété de toutes pièces, il est plus simple et plus pratique, peut-être même plus conforme à la notion juridique de l'acquisition des droits réels, de ne pas distinguer entre les parties contractantes et les tiers, et de décider que la translation de la propriété ou la constitution de droits réels ne résultera que de l'enregistrement au livre foncier. (Guillouard, *Privilèges et hypothèques*, I, n° 416) ».

Ces commentaires du rapport ont été confirmés à différentes reprises par M. Gohr, qui, en sa qualité de directeur général au département, a collaboré activement à cette œuvre législative (Conseil colonial,

1919, p. 521; — *Dr. et Juris. Col.*, 1924, p. 45); ils l'ont été aussi par une jurisprudence assez constante (première instance Elisabethville, 13 août 1926, R.J.C.B., 1^{re} année, p. 282; — Léo, 9 févr. 1928, R.J.C.B., 1928, p. 139; — Elisabethville, 20 mars 1937, R.J.C.B., 1937 p. 164).

Cependant le rapport du Conseil colonial, rédigé par M. Galopin, a été combattu avec véhémence.

D'abord par M. Dufrenoy, dans son ouvrage : « Le régime foncier au Congo Belge et l'Acte Torrens » (1934); par un auteur anonyme dans une étude intitulée : « Note sur les mutations immobilières » (R.J.C.B. 1937, p. 81); par M. Van Damme dans la *Belgique coloniale et commerce international* sous le titre : « Quelle est la portée du décret, qui régit les mutations immobilières dans la Colonie ? » (1947, p. 324 et 527).

En définitive, la plupart de ces critiques portent sur la prétendue inefficacité entre parties de l'acte de cession quant à la transmission de la propriété.

Les principaux arguments avancés par M. Dufrenoy sont les suivants :

- 1) le législateur colonial n'a pas compris le système de l'Acte Torrens, dont les principes ont été mal appliqués dans le décret de 1920;
- 2) l'opinion émise à ce sujet dans le rapport du Conseil colonial est une opinion personnelle de son rédacteur, M. Galopin; cette opinion n'a pas été partagée par la majorité des membres du Conseil; au surplus, l'avis donné par le Conseil n'est que facultatif et ne lie pas le législateur colonial;
- 3) il résulte des travaux préparatoires que le décret de 1920 n'est que le développement et la codification des dispositions antérieures sur la matière; précédemment, le certificat d'enregistrement n'était qu'une preuve de la propriété, mais ne la créait pas; le législateur a donc commis une confusion en stipulant dans l'article 36 : « la propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement... ».
- 4) le livre III du Code civil (Des contrats ou des obligations conventionnelles) contient plusieurs dispositions auxquelles les mutations immobilières ne peuvent échapper, à moins d'une incompatibilité manifeste ou d'une volonté expressément manifestée par le législateur; il en est notamment ainsi de l'article 264, qui veut que par le seul consentement des parties, la propriété se trouve transférée sur la tête de l'acheteur; or, ni les travaux préparatoires, ni les textes légaux ne font apparaître cette incompatibilité.

Signalons en passant que M. Dufrenoy semble avoir perdu de vue l'article 660 du Code civil congolais, livre III.

Ce dernier argument a été spécialement développé dans la « Note sur les mutations immobilières », rappelée plus haut. L'auteur anonyme de cette note invoque certains articles du Code civil congolais, livre III, et plus spécialement les articles 346 à 349, 622 à 629, 648 à 651, qu'il prétend spécialement conçus pour les biens immobiliers, pour faire apparaître leur incompatibilité avec la thèse de M. Galopin; sans doute, dit-il, le livre III du Code civil congolais fait l'objet du décret du 30 juillet 1888 et son dernier article (660) stipule : « Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont contraires aux lois particulières sur le régime foncier »; cependant, les principes de l'Acte Torrens avaient déjà été introduits dans la législation foncière de la Colonie par le décret du 14 septembre 1886; on ne peut croire, dit-il, que le législateur de 1888 ait établi certaines règles, relatives aux transactions immobilières, pour les abroger aussitôt après par un article final. La note aboutit à cette conclusion que « l'enregistrement n'est pas nécessaire à la translation de la propriété entre parties contractantes » (R.J.C.B., 1937, p. 94).

A cette argumentation, nous répliquerons immédiatement que le législateur de 1888 n'a pu deviner quelle serait la conception, que le législateur de

1920 se ferait de l'Acte Torrens, et quelles seraient les innovations qu'il introduirait dans le droit foncier.

En Belgique, le Code civil ne subit-il pas de profondes dérogations par les lois votées ou en préparation sur le bail à ferme et le fonds de commerce?

Quant à M. Van Damme, il néglige tout simplement le rapport de M. Galopin et prétend assimiler le système colonial au système belge, avec cette différence que si, en droit colonial, la propriété n'est plus intacte sur la tête de l'acquéreur, la rétrocession de l'immeuble n'est plus possible, en cas de résolution ou d'annulation de l'acte de cession. Pour justifier sa thèse, M. Van Damme affirme : « Il est évident qu'il n'est pratiquement pas concevable que la propriété d'un immeuble ne puisse être transmise que par la transcription, dont il devrait être l'objet de la part du Conservateur des Titres Fonciers. Une législation, qui ne donnerait aucun effet à l'accord des parties, indépendamment de tout acte authentique ou de toute transcription prêterait le flanc aux plus graves abus ».

On retrouve toutes ces critiques dans l'ouvrage de M. Dufrenoy, auquel un magistrat colonial, M. Fortemaison, a adressé cette réponse topique :

«... Le législateur colonial belge a mal compris l'Acte Torrens, il l'a dénaturé, dit M. Dufrenoy. Et quand cela serait! Les tribunaux ont l'obligation d'appliquer sa pensée, telle qu'il l'a manifestée. Or, les textes ne prêtent pas à ambiguïté. Le mot *légalement* de l'article 36, argument auquel M. Dufrenoy attache la plus grande importance, peut avoir été employé à contre-sens, il peut ne plus rien signifier. Mais si on le supprime, le sens de l'article sera-t-il changé? Non, car c'est le mot *établi* qui est décisif et qui donne au principe toute sa signification ».

Il semble bien qu'il y ait eu du flottement dans les discussions du Conseil colonial, mais il n'est pas exact de dire que M. Galopin a été seul de son avis, puisque le Conseil a été appelé à voter le rapport et qu'il l'a adopté dans les termes mêmes que proposait son auteur et avec le sens que celui-ci lui attribuait.

C'est donc plus le procès du législateur que celui de la jurisprudence qu'a fait l'auteur... (« Le Régime foncier au Congo belge et l'Acte Torrens », R.J.C.B., 1934, p. 157).

Quant à vouloir assimiler le système colonial au système belge, c'est rejeter l'économie même du décret du 6 février 1920.

L'exposé des motifs de ce décret précise « qu'il est conçu d'après le système de l'Acte Torrens, le modèle de législation foncière pour tous les pays neufs ». Dans son rapport, M. Galopin rappelle l'étude de M. Van Biervliet, qui précisément avait préconisé le système adopté par le législateur colonial, afin d'obvier aux lacunes du système belge.

En Belgique, le transfert de tout droit réel par l'effet des obligations est réalisé entre parties par le seul consentement; mais à l'égard des tiers, qui ont contracté sans fraude, la transmission n'a d'effet que si elle a été rendue publique par la transcription au bureau des hypothèques (loi du 16 décembre 1851).

Dans son rapport pour la Commission de révision du Code civil, M. Van Biervliet critique cette distinction, qu'il estime inadmissible, tant au point de vue des nécessités pratiques qu'au point de vue des principes élémentaires du droit.

Il cite plusieurs auteurs qui partagent la même opinion, notamment Thiry : « le caractère essentiel du droit réel, c'est d'être absolu, d'exister envers et contre tous, de s'imposer à tous. Qu'est-ce donc qu'un droit réel qui n'existe qu'entre parties et qui n'existe pas vis-à-vis des tiers? Cette non-existence à l'égard des tiers est la négation du caractère fondamental de la réalité : principe étrange, anti-juridique, irrationnel ». M. Van Biervliet en conclut : « la notion d'une propriété relative dont l'effet serait limité à deux personnes déterminées, est un non-sens; ce non-sens doit disparaître du Code civil ».

Ce raisonnement paraît péremptoire; au droit de créance, correspond l'obligation d'une ou plusieurs personnes déterminées; au droit réel, et spécialement au droit de propriété, correspond une obligation générale de la part des tiers. « Une obligation générale, s'étendant à tous, peut-elle raisonnablement tirer tous les éléments de son existence d'une simple

convention, c'est-à-dire d'un fait relatif à deux personnes déterminées et resté inconnu des tiers ? Non certes... Pour acquérir un droit opposable aux tiers, pour transférer un tel droit, il faut une volonté qui se manifeste publiquement, un fait patent... Le projet, adopté par la Commissions de révision du Code civil ne s'est pas prononcé sur le meilleur des régimes de publicité connus, le régime autrichien, allemand ou australien (Acte Torrens); le projet s'est borné « à poser le principe qui fait de la publicité une condition essentielle du transfert de la propriété immobilière, entre vifs, par l'effet des obligations ». (Van Biervliet, *Cours de Droit civil*, annexes, 1921).

Cette publicité est indispensable pour assurer au titre de propriété une garantie d'exactitude, qu'il n'offre pas aujourd'hui en droit belge.

En Belgique, l'acte de propriété énumère les immeubles contigus à celui qui fait l'objet de la translation, mais n'en détermine pas les limites; il n'en cite pas davantage la contenance rigoureuse. Ces lacunes sont surtout préjudiciables au cadastre des biens ruraux, qui sont rarement délimités par un bornage officiel. Les cultivateurs n'ignorent pas les mille et un moyens pour agrandir leurs fonds au détriment du voisin, notamment en creusant à chaque labour un sillon ou deux au delà de sa limite précédente. On a cité des cas symptomatiques : une même terre, qui à l'origine contenait une surface de 3 ares 62, en contenait dix ans plus tard 4 ares 28 et cinquante ans plus tard 5 ares 51.

Cet exemple est cité parmi beaucoup d'autres, par le regretté M. Mayence, avocat à Charleroi, dans son étude : « Essai sur l'origine et le développement du titre foncier et ses lacunes actuelles ». (*Rev. Dr. B.*, 1931-1935, p. 93). M. Mayence y reconnaît que la sécurité dans la translation de la propriété n'a pas reçu en Belgique une solution satisfaisante; au système belge, l'auteur oppose en les préconisant, le système du Grundbuch suisse ou encore celui de l'Acte Torrens; ces systèmes, dit-il, ont une caractéristique commune : « l'établissement de documents officiels prenant pour base non pas le propriétaire du bien, mais le bien lui-même, considéré comme une entité juridique, dont on suit l'évolution au cours des ans, comme un véritable état civil des biens-fonds ».

Rendre le titre de propriété absolument indépendant de l'acte d'aliénation est bien le but poursuivi par le législateur de 1920; cette dissociation s'oppose au transfert du droit de propriété par le seul consentement des parties.

On invoque contre cette conception les graves abus, qu'elle est de nature à entraîner. Cependant, c'est le système introduit dans plusieurs législations étrangères, considérées comme modernes, notamment dans les cantons de la Suisse allemande, en Autriche, en Pologne (Van Biervliet, *Ibid.*, p. 379).

Quels peuvent être ces abus ? C'est encore M. Dufrenoy qui nous l'apprend : « Le but de l'Acte Torrens, dit-il, est de rendre la propriété certaine à l'égard des tiers et non de permettre aux particuliers de se soustraire à leurs engagements ». (*Précis de droit colonial*, p. 83).

C'est avouer en d'autres termes que si la thèse de M. Galopin était vraie — et nous savons que M. Dufrenoy la combat — le cédant ne pourrait être forcé judiciairement à transférer son droit de propriété.

C'est ce que nous essayerons d'établir.

3. Dans le système de l'Acte Torrens, tel qu'il a été adopté à la Colonie par le décret du 6 février 1920, le tribunal peut-il se substituer au cédant récalcitrant pour transférer, malgré ce dernier, un droit réel ? Peut-il se substituer au vendeur et l'exproprier contre sa volonté ?

En jurisprudence, cette question est controversée.

Des tribunaux ont admis qu'à défaut d'acte authentique, devant servir de base à l'enregistrement, un jugement pouvait y suppléer. (Boma, 12 déc. 1922, R.J.C.B., 1926-27, p. 79; — Première Instance Léo, 12 avril 1922, *Juris. et Droit Congo*, 1924, p. 43).

D'autres décisions judiciaires vont plus loin; un jugement impose au conservateur des titres fonciers, en cas de défection du vendeur, d'opérer d'office la mutation de l'immeuble vendu, en enregistrant l'acte authentique de vente préexistant. (Première Instance Cost. 8 déc. 1940, R.J.C.B., 1941, p. 73);

récemment la Cour d'appel d'Elisabethville a décidé que non seulement la mutation pouvait être opérée en vertu d'un jugement, tenant lieu d'acte authentique, mais pouvait l'être même à défaut du certificat d'enregistrement, qui ne devait pas être remis préalablement au conservateur, en cas de mutation par décision de justice (Elisabethville, 20 nov. 1948, R.J.C.B., 1949, p. 22).

Au fond, la controverse porte sur la double question suivante :

- a) Un jugement peut-il être légalement substitué à l'acte authentique prescrit par l'article 48 du décret de 1920, pour servir de base à l'enregistrement de la mutation immobilière ?
- b) Un jugement peut-il condamner le conservateur des titres fonciers à enregistrer un acte de cession contre le gré du cédant ?

En réponse à la première question, M. Gohr, dont la compétence en la matière ne peut être mise en doute, s'y oppose formellement; son argumentation est la suivante : l'article 48 traite spécialement des mutations immobilières en vertu d'un contrat; la législation hypothécaire, qu'on ne peut guère dissocier de la législations foncière, (voir décret 6 févr. 1920, exposé des motifs), prévoit que dans le cas d'hypothèques conventionnelles, l'acte constitutif doit être établi dans la forme authentique; que, néanmoins, peut être admis un acte sous seing privé, pour autant qu'il ait été reconnu en justice, c'est-à-dire si les volontés concordantes des parties ont été constatées dans un jugement, passé en force de chose jugée. (Décret 15 mai 1922, art. 12, rapport); or, dit M. Gohr, en matière de mutations conventionnelles, on ne trouve dans le décret du 6 février 1920 aucune disposition analogue. « Certes, poursuit l'auteur, le dernier alinéa de l'article 48 du décret du 6 février 1920 parle de mutations opérées en vertu d'un jugement, mais c'est uniquement pour dire que pour servir de base à une mutation, le jugement doit être passé en force de chose jugée...; l'article 48, alinéa dernier, ne peut donc se rapporter qu'aux cas où la mutation se base sur une autre cause qu'un contrat, par exemple, lorsqu'il y a annulation d'une inscription par suite de nullité ou résolution du contrat sur la base duquel l'inscription avait été effectuée. Celui auquel une personne s'est, par acte sous seing privé, engagée à transférer un immeuble, n'a donc que le droit de poursuivre cette personne en justice, à l'effet de la faire condamner à passer sous forme authentique, le contrat sous seing privé, sous peine de dommages-intérêts alloués, soit à titre de somme fixe, soit par jour de retard. (Cass., 21 janv. 1901, *Par.*, I, 113; *Jurispr. et Droit au Congo*, 1924, p. 45).

Cette opinion est entièrement partagée par M. Derriks, ancien président de la Cour d'appel d'Elisabethville, qui répond aussi à la seconde question :

« Qu'un jugement définitif ait toute la force d'un acte authentique, j'en tombe absolument d'accord; mais que le juge puisse se substituer aux parties sous le prétexte que l'exécution de leurs obligations est possible en nature, c'est à mon avis, perdre de vue qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier la nature d'un droit et d'amener ainsi, à l'encontre de la volonté du législateur, la transformation d'un droit de créance en un droit réel; c'est déclarer que nonobstant la volonté contraire du législateur, l'accord des parties sur la chose et sur le prix, confère à l'acquéreur, en matière immobilière, un droit réel sur la chose, indépendamment de la tradition nécessaire que l'Etat entend opérer lui-même à chaque mutation ».

M. Derriks conclut : « En cas de contestation entre parties, sur assignation, le tribunal, d'après nous, n'aura pas le droit de dire que le jugement tiendra lieu de titre authentique entre les parties et sera comme tel enregistré par le conservateur des titres fonciers. Le jugement pourra constater le bon droit des acquéreurs, la validité de la convention, ordonner au vendeur d'opérer le transfert légal de la propriété immobilière et faute de ce faire, condamner les défaillants à des dommages-intérêts. Toute obligation de faire non exécutée se résout en dommages-intérêts ». (Note sur les mutations immobilières, R.J.C.B., 1926-27, p. 77).

Au surplus, comment concilier le régime foncier au Congo avec l'enregistrement d'office, par voie d'exécution forcée, et même à défaut du certificat d'enregistrement ?

En Belgique, la mutation immobilière existe par le seul consentement des parties; en cas de contestation, le juge constate le transfert; dans ce cas, l'exécution du jugement traduit en fait une situation de droit préexistante et voulue par les parties.

Mais en est-il de même en droit colonial ? Assurément non.

Puisqu'il est établi qu'au Congo, le contrat d'aliénation n'attribue au cessionnaire qu'un droit de créance, qui ne peut lier que les parties contractantes, comment le tribunal peut-il opposer ce droit aux tiers, et notamment au conservateur des titres fonciers ?

Dans une matière similaire, — celle de la cession d'actions nominatives —, que décide la jurisprudence belge ? Cette cession n'est opposable à la société, que si elle a été accomplie dans les formes prescrites par la loi. (Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 43). Il a donc fallu un texte législatif pour forcer la société à enregistrer cette cession.

En l'espèce, la jurisprudence congolaise, non seulement néglige ce principe du *res inter alios acta*, mais, sur la base d'obligations personnelles, condamne le conservateur à exproprier le cédant d'un droit réel.

A notre avis, ce serait un mode d'exécution forcée, pratiquée en dehors de toutes les règles habituelles de la procédure.

Et que penser de cet arrêt de la Cour d'appel du 20 avril 1948, qui oblige le conservateur à enregistrer l'acte de cession et le dispense, contrairement à l'article 48, de réclamer le certificat d'enregistrement précédent ?

Que devient dans cette procédure, la sécurité du cadastre foncier, qui cependant est le but principal poursuivi par le législateur de 1920 ?

Quelle eût été la situation du conservateur si, à défaut d'opposition, (art. 56) le cédant, détenteur du certificat d'enregistrement, eût disposé de sa propriété avant la signification de l'arrêt ?

L'auteur anonyme, déjà cité, bien qu'adversaire de la thèse de M. Galopin, reconnaît néanmoins que la loi n'autorise pas le conservateur à opérer le transfert sans la remise préalable du certificat d'enregistrement; qu'il est impossible de contraindre, par voie d'exécution forcée, un aliénateur récalcitrant à remettre son certificat de propriétaire, puisqu'aucune procédure n'est prévue à cet effet; que l'acquéreur ne dispose dans ce cas que d'une action en dommages-intérêts. (R.J.C.B., 1937, p. 92).

Un jugement décide qu'un conservateur des titres fonciers ne pourrait, sans violer la loi foncière, qui est d'ordre public, apporter au titre de propriété, une modification quelconque sans la reproduire en même temps sur le certificat d'enregistrement, en possession du propriétaire; qu'une décision judiciaire ne pourrait davantage suppléer au défaut de production du certificat et ordonner ou autoriser une inscription d'office. (Première instance Elisabethville, 20 mai 1932, R.J.C.B., p. 255).

Peut-on concevoir que suivant qu'il y ait ou non contestation entre cédant et cessionnaire d'un droit de propriété, le législateur d'une part ait voulu une concordance parfaite entre le registre et le certificat, d'autre part, se soit totalement désintéressé de ce certificat, qui, restant en circulation, pourrait tromper les tiers ?

Sans doute, l'article 52 du décret de 1920 n'exige pas la remise préalable du certificat, en cas de mutation ordonnée par justice; mais la sauvegarde du système Torrens plaide en faveur de la thèse de MM. Gohr et Derriks, à savoir que ce genre de mutations ne peut être qu'étranger aux mutations par conventions.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la jurisprudence congolaise tend vers la doctrine belge, et c'est, croyons-nous, à tort, car « le mélange de deux législations opposées ne peut conduire qu'à l'incohérence et au gâchis (Derriks, R.J.C.B., 1926-27, p. 89).

4. En droit foncier, la mutation ordonnée par justice en cas de contestation entre cédant et cessionnaire est donc discutable.

En droit minier, aucun doute n'est permis.

Au Congo belge, le droit foncier et le droit minier sont, en ce qui concerne l'établissement et la mutation des droits, basés sur les principes de l'Acte Torrens; cependant, ces principes sont réglementés

par une législation distincte, suivant qu'il s'agit de terres ou de mines.

Sans doute, le décret minier de 1937 exige aussi un acte de cession dans la forme authentique, ainsi que la remise du permis à transférer (art. 57 et 72).

Remarquons tout d'abord qu'en droit foncier, la mutation donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat; en droit minier, au contraire, le transfert est mentionné par endossement sur le même permis spécial ou le même certificat d'enregistrement, dont la remise préalable au pouvoir concédant est donc indispensable.

Mais indépendamment de ces conditions de forme, le législateur a subordonné la cession à l'autorisation du gouverneur provincial s'il s'agit d'un permis spécial et du Ministre des Colonies, s'il s'agit d'un permis d'exploitation; il faut en outre que le nouveau titulaire se trouve dans les conditions, prescrites pour obtenir le permis général; celui-ci n'est accordé à une société, que si elle s'est conformée aux prescriptions légales en vue de sa reconnaissance officielle dans la Colonie; il est délivré à une personne physique si celle-ci est immatriculée dans la Colonie, ce qui implique les preuves de moyens d'existence et de moralité. Ces preuves ont été renforcées par le décret du 1^{er} août 1949.

Ces conditions de fond dépendent de l'appréciation

souveraine de l'Administration; cette appréciation exclut l'intervention judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Les concessions minières appartiennent au domaine public; (Halewyck, *La Charte Coloniale*, t. II, n° 227); il est donc rationnel de ne les confier qu'à des personnes qui offrent des garanties morales et financières; ces mêmes garanties doivent être exigées tant du cessionnaire que du requérant en concession; il en est ainsi non seulement en droit congolais, mais également en droit belge. (Lois coordonnées sur les mines, art. 8).

Les conditions de fond susvisées intéressent donc aussi l'ordre public.

Aussi peut-on s'étonner que dans son arrêt du 7 juillet 1949, publié ci-dessus, la Cour de cassation ait rejeté le quatrième moyen de pourvoi (Cass., 28 nov. 1946, *Pas*, I, 449).

Nous nous permettons de conclure que si à la rigueur on peut admettre qu'un jugement, considéré comme acte authentique, pourrait servir de base à la mutation d'un droit minier, le jugement, qui imposerait inconditionnellement cette mutation au pouvoir concédant violerait incontestablement l'article 57 du décret minier et le principe de la séparation des pouvoirs.

Maurice LOUVEAUX.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 7 juillet 1949.

Prés. : M. WAUTERS, cons. ff. de prés.

Rapp. : M. DAUBRESSE, cons.

Min. publ. : M. R. JANSSENS DE BISTHOVEN, av. gén.

(*Cie des Chemins de fer des Grands Lacs c. Delcener.*)

DROIT MINIER. — Transfert d'un permis spécial. — Jugement tenant lieu d'acte authentique de cession. — CASSATION. — Moyen non soumis au juge de fond. — Rejet.

I. — Un jugement, constatant authentiquement l'accord des parties au sujet de l'aliénation d'un permis spécial, peut servir de base à l'inscription de la mutation dans les registres miniers, conformément à l'article 57 du décret du 24 septembre 1937.

II. — N'est pas recevable, le moyen qui n'a pas été soumis au juge de fond.

LA COUR,

Où M. le conseiller Daubresse en son rapport et sur les conclusions de M. R. Janssens de Bisthoven, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 15 juin 1942 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu qu'en suite d'une action dirigée par le défendeur contre le sieur Pirard, le Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le 28 juin 1939 un jugement par défaut disant « que les permis spéciaux de recherches minières relatifs aux cercles Kanzigi n°s 3, 4 et 5, délivrés au défendeur (Pirard) le 17 août 1936, sous les n°s 4664, 4665 et 4666, seront transférés au demandeur (ici défendeur), que ce transfert sera transcrit sur les registres de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains; que l'opposition formée par Pirard a été déclarée non fondée par un jugement du 14 janvier 1941 qui n'a fait l'objet d'aucun recours;

Attendu que, dans le domaine minier qui lui a été concédé, la demanderesse exerce les droits de la Colonie; que notamment les attributions de conservateur des titres fonciers sont dévolues à un de ses agents (décret du 24 septembre 1937, art. 120);

Attendu que le défendeur a assigné la demanderesse pour la faire condamner à

procéder à l'enregistrement du transfert du permis spécial de recherches minières relatif au cercle Kanzigi n° 3, n° 4664;

Attendu que le jugement *a quo*, prononcé le 14 janvier 1941, a notamment condamné la demanderesse à enregistrer et à transcrire dans ses registres le transfert, au nom du défendeur, du permis spécial de recherches susmentionné, moyennant paiement préalable des droits de mutation;

Attendu qu'en degré d'appel, la demanderesse a conclu au débouté du défendeur, en se fondant sur ce qu'en vertu de l'article 57 du décret minier du 24 septembre 1937, « le jugement du 28 juin 1939 ne pouvait servir de base à l'inscription au registre parce que seul, en cas de transfert, un acte d'aliénation devant notaire pouvait donner lieu à une inscription, et non un jugement »;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le dispositif précité du jugement *a quo*; qu'il a, en outre, ordonné à la demanderesse « de procéder à l'inscription du permis spécial dont s'agit dans le registre des titres fonciers sur production des jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles en date des 28 juin 1939 et 14 janvier 1941 (ce dernier rendu sur l'opposition de Pirard) coulés en force de chose jugée, et ce dans le délai de cinq mois à partir du rétablissement des communications normales entre la Belgique et la Colonie »;

Sur les trois premiers moyens réunis :

Le premier, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution; des articles 1101, 1134, 1319, 1320 du Code civil; 61, 77, 78, 141, 142, 462, 470 du Code de procédure civile; pour autant que de besoin 57 du décret minier du Congo belge du 24 septembre 1937,

En ce que l'arrêt attaqué :

1) constate, d'une part, que « selon le prescrit de l'article 57 du décret, la mutation n'existe que par l'inscription du contrat d'aliénation sur les registres tenus par le conservateur des titres fonciers » et que, en outre, l'inscription qui va ainsi faire naître la mutation ne peut avoir pour objet qu'un acte authentique qui constate l'aliénation du permis spécial et cependant;

2) déclare, d'autre part, « qu'en l'espèce, ainsi que l'a décidé avec raison le premier juge, le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique qui a tranché la contestation entre l'intimé et Pirard au sujet du réel titulaire du permis contesté » et décide, en conséquence, que la demanderesse est obligée de procéder à l'inscription;

Alors que s'il est exact que la mutation n'existe que par l'inscription qui fait naître la mutation, aucun jugement ne peut, avant que l'inscription ne soit faite, établir le transfert, ni déterminer le « réel titulaire du permis », lequel est, nécessairement, celui au nom duquel ce permis est inscrit, toute convention passée par celui-ci, ou tout jugement rendu contre lui, ne pouvait que constater l'existence, dans son chef, d'une obligation de faire : tion de la foi due à l'acte authentique); permettant l'inscription;

Le deuxième, pris de la violation des articles 1101, 1134, 1165, 1317, 1319, 1320, 1350, 1351 du Code civil, 61, 71, 78, 141, 142, 462 et 470 du Code de procédure civile; 97 de la Constitution; violation de la foi due à un acte authentique et défaut de réponse aux conclusions;

Première branche : en ce que l'arrêt attaqué, pour ordonner à la demanderesse de procéder à l'inscription de la cession du permis spécial, déclare que « le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique, qui a tranché la contestation existant entre l'intimé et Pirard au sujet du réel titulaire du permis contesté »;

Alors que le jugement vanté (jugement rendu par défaut entre les sieurs De Lener et Pirard, le 28 juin 1939, par le Tribunal de première instance de Bruxelles et confirmé sur opposition, le 14 janvier 1941), loin de constater l'existence du transfert, se contente de dire « que les permis spéciaux de recherches minières... n°s 4664, 4665 et 4666 seront transférés au nom du demandeur »; (violation de la foi due à l'acte authentique);

Deuxième branche : en ce que l'arrêt attaqué décide que le jugement prérapporté vaut acte authentique de transfert du permis litigieux, ce sans répondre aux conclusions de la demanderesse en cassation;

Alors que le dispositif du jugement en question ne déclare rien de semblable et que la demanderesse soutenait en conclusions « que si l'assignation de De Lener à Pirard avait demandé et si le jugement avait prononcé la condamnation du dit Pirard à passer acte du transfert et qu'il avait ajouté qu'à défaut de ce faire le jugement vaudrait acte authentique, l'on pourrait se demander si ce jugement ne pourrait servir de base à l'inscription, mais que rien de semblable n'existe dans l'espèce » (défaut de réponse aux conclusions de la demanderesse);

Le troisième, pris de la violation des articles 4, 10, 11, 21, 48, 52, 57, 59 du décret colonial du 24 septembre 1937, formant législation générale sur les mines (complété et modifié par les décrets du 11 juin 1938 et 20 janvier 1939 l'ord. lég. n° 332 du 21 septembre 1940; les décrets du Ministre des Colonies des 19 février 1941, 21 février 1942, 27 octobre 1942 et 5 février 1943); des articles 36, 37, 44, 48 du titre III du livre II du Code civil congolais (décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière); des articles 40, 41, 42 du titre 1^{er} du livre III du Code civil congolais; de l'article 97 de la Constitution;

En ce que l'arrêt attaqué admet que la mutation d'un permis spécial de recherches minières peut exister avant que soit effectuée l'inscription de l'acte authenti-

que, dont l'aliénation de ce permis fait l'objet, sur les registres tenus par le conservateur des titres fonciers, admettant ainsi que le seul échange des consentements du cédant et du cessionnaire peuvent, selon le droit minier congolais, opérer le transfert du droit au permis spécial de recherche et que l'acte authentique, dont l'aliénation doit, aux termes de l'article 47 du décret, faire l'objet peut être représenté par un jugement constatant l'échange des consentements;

Alors que, en droit immobilier congolais et plus particulièrement en droit minier congolais, le consentement des parties n'est pas translatif de propriété et qu'il ne donne naissance qu'à une obligation de faire : obligation de passer l'acte authentique permettant l'inscription au registre, seule translatrice de propriété;

Attendu qu'après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 57 du décret du 24 septembre 1937 la mutation n'existe que par l'inscription du contrat d'aliénation sur les registres du conservateur des titres fonciers, inscription qui ne peut avoir pour objet qu'un acte authentique constatant l'aliénation, l'arrêt attaqué, délimitant exactement le débat, expose que la demanderesse « *qui ne conteste pas devoir procéder à l'inscription demandée, estime cependant ne pouvoir y procéder que sur production d'un acte notarié, et non sur production d'un jugement* »;

Attendu qu'il apprécie ensuite la portée de l'article 57 susdit, en ce sens que celui-ci « ne limite point aux seuls actes authentiques dressés par des notaires ou par des agents en faisant les fonctions dans la Colonie, ceux qui peuvent faire l'objet d'une inscription sur les registres fonciers et n'exclut nullement le cas où le transfert résulte d'un acte authentique d'une autre nature »;

Attendu qu'il admet enfin « qu'en l'espèce... le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique qui a tranché la contestation existant entre l'intimé (ici défendeur) et Pirard au sujet du réel titulaire du permis contesté »;

Attendu que les trois moyens, qui sont déduits de cette dernière considération, reposent entièrement sur l'allégation que le juge du fond aurait admis qu'un jugement peut, avant que la mutation ait été régulièrement inscrite sur les registres du conservateur des titres fonciers, établir le transfert du permis de recherches minières et déterminer le réel titulaire de celui-ci;

Attendu que telle n'est pas la portée de la considération critiquée, qui doit être interprétée en la rapprochant des autres motifs de l'arrêt, et spécialement de la règle de droit y énoncée, que la mutation n'existe que par l'inscription; qu'en réalité le juge du fond admet ainsi que les jugements des 28 juin 1939 et 14 janvier 1941 (ce dernier déboutant Pirard de son opposition) constatent authentiquement l'accord du défendeur et de Pirard au sujet de l'aliénation du permis et peuvent, dès lors, servir de base à l'inscription requise pour que s'opère effectivement la mutation;

Attendu qu'interprété comme il doit l'être, l'arrêt attaqué apparaît comme exempt de la contradiction alléguée au premier moyen, et comme n'ayant ni méconnu la foi due aux jugements des 28 juin 1939 et 14 janvier 1941 (deuxième moyen, première branche), ni violé l'article 57 du décret du 24 septembre 1937 (troisième moyen); qu'il a aussi, contrairement à ce qu'allègue le deuxième moyen en sa deuxième branche, répondu de façon adéquate aux conclusions de la demanderesse, puisqu'il décide que, tels qu'ils sont, les dits jugements valent, entre le défendeur et Pirard, acte authentique d'aliénation;

D'où, il suit que les trois moyens manquent en fait;

Sur le quatrième moyen : pris de la violation des articles 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 21, 43, 52, 57, 59, 123 du décret colonial du 24 septembre 1937, formant législation générale sur les mines (complété et modifié par les décrets du 11 juin 1938 et 20 janvier 1939; l'ord. lég. n° 332 du 21 septembre 1940; les décrets du Ministre des Colonies des 19 février 1941, 21 février 1942, 27 octobre 1942 et 5 février 1943); violation de l'article 97 de la Constitution,

En ce que l'arrêt attaqué « ordonne à l'appelant en exécution du présent arrêt devenu définitif, de procéder à l'inscription du transfert du permis spécial dont il s'agit dans les registres des titres fonciers, sur production des expéditions des jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles en date des 28 juin 1939 et 14 janvier 1941, coulés en force de chose jugée, et ce dans le délai de cinq mois à partir du rétablissement des communications normales entre la Belgique et la Colonie », sans imposer, en outre, au défendeur requérant l'inscription, l'obligation de justifier des autres conditions mises par l'article 57 du décret à la cession du permis;

Alors que le dit article 57 ne permet la cession du permis spécial de recherches que moyennant :

- 1) l'autorisation du commissaire provincial;
- 2) la justification du fait que le cessionnaire « se trouve dans les conditions prévues à l'article 11 »;

Attendu que le moyen n'a pas été proposé devant le juge du fond; Qu'il n'est donc pas recevable;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — La compréhension de cet arrêt, assez laconique, nécessite un bref exposé des faits.

En 1936, M. P... avait obtenu de la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs un permis spécial de recherche minière, faisant l'objet d'un cercle stannifère, dénommé Kanzigi 3.

En 1937, un certain M. D..., résidant à Bruxelles, revendiquait la propriété de ce permis, en se prévalant d'une lettre, datée de 1933, par laquelle le père de M. P... reconnaissait, au nom de son fils, alors au Congo, les droits de M. D... sur tous les cercles miniers, situés dans une région déterminée; or le cercle Kanzigi 3 était situé dans cette région.

Le 1^{er} janvier 1938, une nouvelle législation minière est entrée en vigueur; il s'agit du décret du 24 septembre 1937.

Contrairement au décret précédent, cette nouvelle législation dispose en son article 56 que les droits découlant du permis spécial constituent une servitude légale d'intérêt public. Le permis spécial confère donc un droit réel immobilier.

D'autre part, l'article 57 du même décret décide que l'aliénation du permis spécial doit faire l'objet d'une demande, adressée au pouvoir concédant; à cette demande, doivent être joints un acte authentique de cession et le permis à transférer; cet article précise en outre que la mutation n'existe que par l'inscription de l'acte de cession dans les registres du pouvoir concédant.

N'obtenant pas satisfaction par voie amiable, M. D... a assigné M. P... devant le Tribunal de Bruxelles afin d'obtenir la cession du permis litigieux; en 1939, il obtint contre M. P... un jugement par défaut, confirmé sur opposition en 1941; le jugement par défaut décide que le permis litigieux sera transféré au nom du demandeur et que ce transfert sera transcrit dans les registres de la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs.

Cette Compagnie, invitée sur la base de ce jugement, à enregistrer ce transfert, s'y est refusée, en

invoquant l'article 57 du décret minier, qui exige un acte authentique de cession. Elle fut ensuite assignée et condamnée par jugement du 14 janvier 1941; cette décision judiciaire déclare que « le jugement D.-P. établissant la propriété de D... sur le permis spécial n° 4664, doit produire les mêmes effets qu'un acte d'aliénation conventionnelle » et condamne la Compagnie à transcrire le transfert dans ses registres.

La Compagnie ayant interjeté appel, a été condamnée de rechef par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 juin 1942; cet arrêt constate que la Compagnie estime ne devoir procéder à l'enregistrement du transfert que sur production d'un acte notarié et non sur production du jugement; l'arrêt poursuit :

« Attendu qu'en exigeant la production du contrat d'aliénation, l'article 57 du décret prévoit simplement le cas le plus usuel, celui où l'aliénation du permis résulte d'un contrat de cession volontaire; qu'il n'exclut nullement le cas où le transfert du permis résulte d'un acte authentique d'une autre nature;

« Attendu qu'en l'espèce, comme l'a décidé avec raison le premier juge, le transfert se trouve établi par un jugement, acte authentique, qui a tranché la contestation existant entre l'intimé et P..., au sujet du réel titulaire du permis contesté ».

En conclusion, la Cour d'appel a condamné la Compagnie à procéder au transfert dans un délai déterminé.

La Compagnie a estimé que cette thèse heurtait les principes de l'article 57, qui ne paraissent guère s'accommoder d'une exécution forcée; d'autre part, la condamnation de la Compagnie de procéder inconditionnellement à l'enregistrement du transfert ne tenait aucun compte des autres prescriptions de l'article 57, qui imposent notamment la preuve que le cessionnaire réunit les conditions énumérées par l'article 11, pour obtenir un permis général.

Bien que prononcé en 1942, l'arrêt de la Cour d'appel n'a été signifié à la Compagnie qu'en 1948; cette dernière introduisit aussitôt un pourvoi en Cassation.

L'arrêt du 7 juillet 1949, reproduit ci-dessus, rejette le pourvoi, mais en s'en tenant strictement aux moyens présentés, si bien qu'en réalité, il n'examine pas le fond du litige. La question de principe, que pose l'interprétation de l'article 57 du décret minier, reste donc entière. Cette question est d'une importance considérable et c'est pourquoi, en marge du présent arrêt, nous l'examinons dans une étude que nous publions dans le même numéro.

Maurice LOUVEAUX.

Conseil d'Etat (3^e ch.), 16 juin 1950.

Siég. : MM. DEVAUX, MOUREAU et STENUIT.

(*Cavadias c. Gouverneur du Ruanda-Urundi et Congo belge.*)

COMPETENCE. — Contestation entre un particulier et un Etat. — Litige portant sur l'exécution d'un contrat d'occupation provisoire. — Incompétence du Conseil d'Etat.

A pour objet des droits civils la contestation entre un particulier et le Ruanda-Urundi ou le Congo belge portant sur des obligations résultant d'un contrat d'occupation provisoire conclu par application de l'arrêté ministériel du 2 février 1943.

Le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître d'un tel litige.

Considérant que par contrat d'occupation provisoire n° O.P. 18, conclu le 28 juin 1929 entre le Gouvernement du territoire du Ruanda-Urundi et la société « Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge », le droit d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans, prenant cours le 1^{er} janvier 1930, d'un terrain agricole situé à Ndahangwa, territoire d'Usumbura, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-huit hectares, a été accordé à la Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge; que selon l'article IV de ce

contrat l'occupant aura le droit, s'il a satisfait aux conditions de mise en valeur fixées dans ce contrat, au plus tard cinq ans après la signature du contrat et après un préavis de six mois, de conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans;

Considérant que par contrat de vente en date du 5 novembre 1933, inscrit le 15 du même mois à la conservation des titres fonciers, la société Compagnie Générale de l'Est-Africain Belge en liquidation a cédé au requérant les droits et charges qu'elle détenait sur la concession agricole de la Ndahangwa en vertu du contrat de location provisoire O.P. 18 du 28 juin 1929, avec toutes les cultures y établies, pour le prix de 70.000 fr.; que cette cession, autorisée le 8 novembre 1933 par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, fut signifiée le 10 novembre 1933 au Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Considérant que le 25 avril 1934 le requérant a sollicité du Gouverneur du Ruanda-Urundi la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de trente années; qu'un constat de mise en valeur du terrain faisant l'objet du contrat O.P. 18 fut dressé le 14 mai 1934; que, le 27 mai 1935, en exécution du contrat d'occupation provisoire n° O.P. 18 du 28 juin 1929, un bail emphytéotique, n° B.E. 11, est concédé au requérant pour une durée de 30 ans, aux conditions du décret du 20 juillet 1920 et de l'ordonnance n° 61 du gouverneur général en date du 10 août 1923, pour un terrain destiné à un usage agricole situé à la rivière Ndahangwa d'une superficie de 388 hectares environ, superficie réduite, par avenant du 13 mars 1941, à 324 hectares 50 ares;

Considérant que, par lettre du 23 octobre 1946, MM^{rs} Mallieux et Baltus, avocats du requérant, font savoir au Gouverneur du Ruanda-Urundi que le requérant Cavadias désirerait obtenir 101 hectares en propriété de sa concession de Ndahangwa; qu'ils invoquent qu'aucune clause du contrat n'interdit la cession de ces terres pour autant qu'elles soient mises en valeur, ce qui est le cas suivant constat de l'agronome Boedts; que, par lettre du 13 novembre 1946, le Gouverneur fait savoir qu'il ne peut réserver une suite favorable à la demande d'achat du terrain de 101 hectares, partie du bloc loué par contrat B.E. 11;

Considérant que, par lettre du 24 septembre 1948, M^r Georges Becquet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, conseil du requérant, invoquant notamment les articles 30 et 31 de l'arrêté du Ministre des Colonies du 25 février 1943, demande au Ministre des Colonies que la requête du requérant Cavadias tendant à acquérir en pleine propriété 101 hectares soit favorablement accueillie; que le 10 février 1949 le Ministre des Colonies a fait savoir à M^r Becquet qu'il ne pouvait réserver une suite favorable à la demande;

Considérant que le requérant prétend qu'en vertu du contrat d'occupation provisoire du 28 juin 1929 qui lui a été cédé le 5 novembre 1933, du bail emphytéotique du 27 mai 1935 et des articles 30 et 31 de l'arrêté du 25 février 1943, il a le droit d'acquérir la propriété des 101 hectares faisant partie du bloc loué par le contrat B.E. 11; que les parties adverses prétendent qu'elles n'ont pas l'obligation de vendre cette superficie au requérant parce que les obligations leur incombant en vertu des contrats précités ne prévoyaient que la concession du terrain en emphytéose pour trente ans; que le Gouvernement du Ruanda-Urundi a donc respecté les obli-

gations qu'il avait consenties et qui ne peuvent être étendues sur la base des articles 30 et 31 de l'arrêté du 25 février 1943, qui sont et doivent rester étrangers aux contrats intervenus; qu'ainsi la contestation a pour objet des droits civils et est de la compétence des tribunaux civils du Congo belge; que les réponses, par lesquelles le Gouverneur du Ruanda-Urundi et le Ministre des Colonies ont fait savoir les 13 novembre 1946 et 10 février 1949 qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à la demande tendant à acquérir la propriété des 101 hectares, constituent non pas des actes administratifs, mais des mesures prises en exécution des contrats d'occupation provisoire et du bail emphytéotique précités; que le Conseil d'Etat est donc incompétent pour connaître de la demande,

Décide :

Art. 1. — La requête est rejetée;

Art. 2. — Les dépens, liquidés à la somme de 300 francs, sont mis à charge du requérant.

OBSERVATIONS. — Le contrat, intervenu entre la Colonie et Cavadias, prévoit que ce dernier, moyennant la mise en valeur réalisée dans les cinq ans, pourra obtenir une emphytéose de trente ans.

Cette emphytéose lui a été accordée. Cavadias argue des dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté du 25 février 1943, qu'il se trouve dans les conditions pour obtenir la pleine propriété; la Colonie le conteste.

Litige portant essentiellement sur l'interprétation de stipulations contractuelles et, par conséquent, relevant du pouvoir judiciaire.

La Cour d'appel de Léopoldville a statué dans le même sens par un arrêt du 5 décembre 1944 (R. J. C. B., 1945, p. 146) : il s'agissait de l'interprétation d'une clause relative à une promesse de vente.

Le locataire d'une terre domaniale, à défaut de stipulation précise dans son contrat de bail avec la Colonie, trouve dans l'article 30, paragraphe 6 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, le droit d'acheter le terrain loué.

La disposition générale de l'article 30, paragraphe 6 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, constitue dans le chef de la Colonie, propriétaire des terres rurales, une offre de vente aux locataires de ces biens, puisque le prix et la chose offerte en vente y sont précisés et sans qu'il soit fait de distinction entre locataires antérieurs ou postérieurs à l'offre.

Par contre, le Tribunal de première instance de Stanleyville par jugement en date du 29 avril 1930 (R. J. C. B., 1932, p. 242), s'est déclaré incompétent pour statuer sur le rejet par un Gouverneur de province d'une proposition de contrat faite par un commissaire de district.

Le gouverneur de province en vertu de son pouvoir administratif a le droit de refuser ou d'accepter une vente d'immeuble dont le contrat lui est proposé par le Commissaire de district d'accord avec l'acheteur.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, sa décision échappe à la compétence du pouvoir judiciaire.

P. ORBAN.

Léopoldville. 13 décembre 1949.

Siég. : MM. Ch. LEYNEN, prés.; H. MICHEZ et M. RAI, cons.

Min. publ. : M. DEWAERSEGER, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{rs} A. BRYs et B. LECLERCQ.

(B... c. F...)

CONTRAT D'EMPLOI. — Licenciement. — Dédit. — Montant. — Décret 1931.

Lorsque l'employeur veut mettre fin à un contrat d'emploi moyennant un congé donné à l'employé, le préavis peut être remplacé par une indemnité, celle-ci devant comprendre notamment la contre valeur des avantages en nature.

Attendu que le litige se trouve ainsi circonscrit en degré d'appel aux postes suivants de la demande de l'appelant:

1) *Neuf mille francs pour la contrepartie des avantages en nature durant le préavis :*

Attendu que le premier juge a débouté l'appelant de cette demande en décidant qu'il ne justifie d'aucune allocation;

Attendu que l'article 14 alinéa 1^{er} du décret sur le contrat d'emploi, d'application en l'espèce, prévoit que le préavis pourra être remplacé par le paiement d'une somme qui, lorsque son montant n'aura pas été conventionnellement déterminé sera égale au traitement en cours et aux commissions et autres allocations prévues en faveur de l'engagé;

Attendu que le décret ne dit pas ce qu'il faut entendre par « allocation » mais que la doctrine et la jurisprudence admettent que les avantages en nature, tel que le logement, doivent être rangés sous la dénomination d'allocation;

Attendu que l'intimé prétend que seules les allocations contractuelles sont visées par l'article 14 § 1^{er};

Mais attendu que le texte de cet article ne fait aucune distinction entre les allocations dues en vertu du contrat et celles dues en vertu du décret;

Attendu qu'il échet donc de décider que l'appelant est fondé à réclamer la contrepartie des avantages en nature pour déterminer le montant de la somme remplaçant le préavis, que son estimation de ces avantages à 3.000 francs par mois ne paraît pas exagérée; que l'intimé ne conteste pas le montant mais le principe de la déduction.

OBSERVATIONS. — Nous n'avons reproduit ci-dessus que la partie de l'arrêt qui soulève une question d'interprétation du premier alinéa de l'article 14 du décret du 31 octobre 1931.

Cette disposition permet aux parties contractantes de remplacer le préavis par le paiement, à celui auquel il est donné, d'une somme qui, lorsque son montant n'aura pas été conventionnellement déterminé, sera égale au traitement en cours et aux commissions et autres allocations prévues en faveur de l'engagé et correspondant à la durée normale du préavis ou de la partie du délai du préavis qui reste à courir.

Dans le litige soumis à la Cour, la somme pouvant remplacer le préavis n'avait pas été contractuellement déterminée.

La Cour repousse l'argumentation de l'intimé qui prétendait que, en plus du traitement, seules les allocations contractuelles étaient visées par l'article 14, alinéa 1^{er}.

Interprétant le mot allocations, contrairement à la décision du premier juge, en s'appuyant *primo* sur le texte de l'article 14 du décret qui ne fait aucune distinction entre les allocations dues en vertu du contrat et celles dues en vertu du décret et *secundo* sur la doctrine et la jurisprudence qui admettent les avantages en nature parmi les allocations, la Cour décide que le dédit remplaçant le préavis doit être calculé sur le montant du traitement et des avantages en nature contractuels ou non.

Quelle est la portée exacte du mot « allocations » ?

Le sens étymologique du mot permet-il de considérer qu'il vise uniquement des prestations en argent ou également des prestations en nature ?

Bien que, dans la pratique courante, ce terme soit le plus souvent employé pour définir l'attribution de valeurs, l'on peut pourtant prétendre qu'il s'applique également à des avantages matériels. En l'occurrence, par allocations il faut évidemment comprendre non seulement les traitements et indemnités prévus par le contrat mais également les indemnités proméritées en vertu de dispositions hors contrat dont l'octroi a été rendu habituel par l'employeur. Par contre, ne devraient pas y être assimilés des avantages en nature dus en vertu de dispositions légales.

Dans le décret du 25 juin 1949, aucun doute

n'est permis. Le législateur a prévu qu'au cas où le préavis ne serait pas respecté, l'employeur devrait verser à l'employé une indemnité égale à la rémunération correspondant aux délais de préavis ou à la partie de ceux-ci restant à courir (art. 44).

Or, l'article 1^{er}, § 2, du même décret, exclut de la rémunération les avantages en nature ou indemnités en tenant lieu qui sont mis à charge de l'employeur par les dispositions légales.

M. Van Damme, commentant le décret du 31 octobre 1931, expose que dans le dédit remplaçant le préavis sont admis, comme autres allocations prévues en faveur de l'engagé, les avantages en nature à condition que ces derniers soient dus contractuellement (*Rev. dr. et jur. col.*, 1932-1933, p. 67).

A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence nettement établie à ce sujet.

Dans un arrêt du 29 juillet 1930 (*Rev. dr. et jur. col.*, 1932-1933, p. 109) la Cour d'appel de Léopoldville évaluant le montant d'un dédit correspondant au préavis normal, la législation était à l'époque inexistante, estimant devoir le calculer sur le traitement et les avantages accessoires y compris le logement.

Ce dernier était évidemment à cette époque accordé contractuellement à l'engagé.

Il nous semble que si l'on peut admettre que le dédit prévu par l'article 14, alinéa 1^{er}, englobe le traitement et les avantages en nature dus contractuellement, la Cour d'appel de Léopoldville a dépassé la norme en décidant que dans le mot « allocations » devaient être compris des avantages promérités par l'engagé non en raison du contrat qui le lie à l'employeur mais même en raison de dispositions légales tel le logement.

P. DE LA CROIX D'OGIMONT.

Elisabethville, 9 mai 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et RICHIR, cons.

(H. c. P.)

MINES. — Permis. — Cession.

Si la convention prescrit au vendeur de remettre en garantie à l'acheteur les permis miniers à céder le jour et au lieu de la convention, le défaut de cette remise, compensée néanmoins par l'engagement de remettre ces documents au lieu des gisements à inventorier, ne justifie pas le refus de l'acheteur de payer le prix de la cession aux échéances prévues et de réclamer ensuite la résiliation de la convention.

Attendu que par acte sous seing privé du 11 avril 1948, parties ont constaté leur accord pour cession par l'appelant à l'intimé de certains droits miniers contre paiement de la somme de 800.000 fr.;

Que le paiement de ces 800.000 fr. devait se faire en deux tranches de 400.000 fr., la première fin avril 1948, la seconde fin mai 1948;

Attendu que l'intimé n'ayant effectué aucun de ces paiements, malgré la mise en demeure des 21 mai 1948 et 3 juillet 1948, l'appelant l'a fait citer, par exploit du 3 août 1948, devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour entendre dire la convention du 11 avril 1948 résolue à ses torts, et pour s'entendre condamner au paiement de 100.000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'audience du 26 novembre 1948 l'intimé a conclu, reconventionnellement à ce que le tribunal déclare le contrat résolu aux torts de l'appelant et le condamne au paiement de 250.000 fr. de dommages-intérêts soutenant que l'inexécution du contrat était due au manquement de l'appelant aux obligations lui incombant;

Attendu que le jugement dont appel déboute l'appelant de sa demande originaire et fait droit à la demande reconventionnelle;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'intimé reproche à l'appelant de ne l'avoir pas mis à même de procéder avant paiement à la vérification de la conformité des droits cédés avec la description qui en est faite en l'article 1^{er} du contrat ou avec les indications données quant aux gisements aux documents lui remis, alors que l'article 4 du contrat stipulait que le prix ne serait payable qu'après ce contrôle;

Attendu que le contrôle devait se faire avant le 30 avril 1948, date de la première échéance de 400.000 fr.;

Attendu qu'il apparaît des éléments produits que c'est par le défaut de l'intimé d'y procéder non par la faute de l'appelant que ce contrôle n'a pas eu lieu, soit avant, soit même après la date fixée;

Attendu que l'intimé invoque l'article 2 du contrat stipulant que les titres lui seraient remis en gage à la signature du contrat;

Mais que l'appelant a offert de lui remettre ces titres quand il le désirerait à l'endroit où ces titres se trouvaient et où parties devaient se rendre pour procéder à l'examen sur place des concessions minières;

Qu'en fait l'intimé n'avait guère d'intérêt à ce que la remise s'en fasse à Costermansville;

Qu'il a accepté, tacitement tout au moins leur remise à l'endroit proposé;

Que l'appelant s'est mis à la disposition de l'intimé pour l'accompagner à sa convenance avec l'expert de son choix, à cet endroit;

Que rien ne permet de supposer que la remise des titres ne lui aurait pas été faite, s'il s'était donné la peine de se rendre sur les concessions;

Attendu que rien ne permet de supposer d'autre part que les titres n'étaient pas quittes et libres de toutes charges, comme stipulé au contrat et que l'intimé n'aurait pas bénéficié, avant paiement, de la sûreté dérivant de leur détention;

Attendu qu'ainsi le grief est sans fondement en tout cas, sans gravité suffisante pour justifier la résolution du contrat aux torts de l'appelant;

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner avec le premier juge, en suite des conclusions, des parties, dans quelles conditions un transfert de droits miniers se réalise légalement;

Que si le contrat du 11 avril ne pouvait, évidemment, réaliser par lui-même la cession convenue, ce contrat n'en était pas moins parfaitement valable et le prix convenu devait être payé aux échéances stipulées;

Qu'il importe peu qu'à ces dates la mutation ait été ou non réalisée, ce qui en fait, ne pouvait pratiquement être, et qui, étant donné la clause du contrat stipulant que l'authentification de la convention ne pouvait être requise par l'intimé avant paiement de la première tranche de 400.000 fr. était conventionnellement exclu;

Que l'intimé avait accepté le risque de payer avant réalisation de la cession;

Attendu que contrairement à ce que décide le jugement dont appel, c'est aux torts de l'intimé, non pas aux torts de l'appelant que le contrat doit être résolu;

Attendu que l'appelant ne prétend pas qu'il ne pourrait obtenir pour la cession de ses droits miniers un prix au moins

égal à celui auquel il avait accepté de les céder à l'intimé;

Qu'il ne justifie pas d'autre part, d'offres d'achat qu'il aurait dû décliner à raison des engagements pris vis-à-vis de l'intimé;

Attendu qu'il est toutefois incontestable que depuis près de deux ans, il s'est trouvé dans l'impossibilité de disposer de ses droits miniers, ou du prix qu'il en eût pu retenir;

Attendu qu'il n'est pas possible de déterminer par des éléments précis le préjudice certain qui en est résulté;

Que ce préjudice se doit apprécier *ex aequo et bono*;

Que la somme de 100.000 fr. réclamée n'est pas exagérée;

Par ces motifs,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit le contrat du 11 avril 1948 résolu aux torts de l'intimé;

Le déboute de sa demande reconventionnelle;

Le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, à l'appelant, la somme de 100.000 fr. avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 3 août 1948, et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Met à sa charge les frais des deux instances.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt ne soulève aucune question de principe, mais suggère certaines considérations sur les usages en matière minière.

Nous déduisons du jugement *a quo* (Prem. inst. Costermansville, 11 mars 1950, R.J.C.B., 1949, p. 184) l'exposé des faits ci-après : Par contrat du 11 avril 1948, H. cédait ses titres miniers à P. Le cédant devait remettre en garantie au cessionnaire, le jour de la signature du contrat, les titres à céder. Le prix de la cession était fixé à 800.000 fr. payable par moitié fin avril et fin mai; cependant le premier acompte ne devait être payé qu'après contrôle sur place de la réalité des gisements, contrôle qui devait être terminé fin avril; après le paiement du premier acompte, le cessionnaire pouvait exiger l'établissement de l'acte authentique de cession; enfin la convention prévoyait la résiliation de plein droit si l'autorisation de transfert était refusée par le pouvoir concédant pour l'un quelconque des permis cédés.

Après la signature du contrat, H. écrivit à P. que les titres miniers se trouvaient à Lukabia, confiés à un tiers « aux mains desquels ils seraient retirés à l'occasion d'un voyage de contrôle, projeté pour la semaine suivante ».

Le lendemain de la conclusion du contrat, les moyens de transport et la documentation nécessaire au contrôle soulevèrent des discussions, qui n'aboutirent à aucun accord.

Le 21 mai 1948, H. mit P. en demeure de lui verser le premier acompte sur le prix de la cession. Le 5 juin 1948 P. mit à son tour H. en demeure de lui fournir, avant tout versement, les feuilles de fouilles, cartes et toute documentation et autorisations utiles pour procéder aux travaux de contrôle.

Ensuite H. intenta devant le Tribunal de Costermansville une action en résiliation de la convention aux torts de H., auquel il réclama 100.000 fr. de dommages-intérêts. Par demande reconventionnelle, P. revendiqua la résiliation aux torts de H., lui réclamant en même temps un dédommagement de 250.000 fr.

Le premier juge déboute le demandeur de son action et accorda au défendeur le bénéfice de la demande reconventionnelle.

Cette décision est basée en ordre principal sur l'argument suivant : en ne remettant pas au cessionnaire les titres miniers, contrairement aux stipulations du contrat, le demandeur a gravement manqué à ses obligations; en refusant d'exécuter ses propres obligations, le demandeur a mis obstacle

au contrôle et a ainsi délibérément empêché que la cession ne devint définitive et certaine.

La Cour rejette cette argumentation en estimant que l'acheteur n'avait aucun intérêt à se faire remettre les titres miniers à Costermansville plutôt qu'à Lukabia, où devait se faire le contrôle; que dès lors, le grief, résultant du défaut de la remise des titres miniers était insuffisant pour refuser le paiement du prix de la cession, aux échéances prescrites et pour revendiquer la résiliation de la convention.

Lorsque la Cour estime que l'acheteur n'avait aucun intérêt à recevoir les titres miniers à Costermansville, plutôt qu'à Lukabia, elle minimise exagérément, pensons-nous, le manquement du vendeur.

L'acheteur pouvait avoir un double avantage à entrer en possession des titres miniers à Costermansville même, le jour de la signature du contrat.

Avant de confier une mission de contrôle sur place à un ingénieur — mission impliquant un déplacement de Costermansville à Lukabia, soit 370 km — il était raisonnable de se rendre compte tout d'abord de la valeur des titres miniers, tant au point de vue durée qu'au point de vue substances.

Il existait une raison plus importante encore; la cession exige la production des permis; la possession de ceux-ci par l'acheteur empêchait toute cession ultérieure contre son gré; cette remise représentait donc pour l'acheteur une garantie, de nature à justifier les dépenses que l'inventaire des gisements allait entraîner.

On pouvait donc considérer avec le premier juge que dans l'enchaînement des obligations réciproques, découlant de la convention, la remise des titres à l'acheteur était un point de départ indispensable.

Mais ce sont là des considérations d'ordre général, qui peuvent être démenties par des circonstances de fait. Ce sont de telles circonstances qui sans doute auront amené la Cour à réformer le jugement *a quo*.

M. LOUVEAUX.

Léopoldville, 20 juillet 1950.

Siég. : MM. LEYEN, prés.; H. MICHEZ et M. RAE, cons.
Min. publ. : M. DUMONT, subst. proc. gén.
Plaid. : M^e BALLEGEER.

(Min. publ. c. Collignon.)

DROIT PENAL. — Chèque non provisionné. — Décret du 12 mars 1923.

Est punissable des peines prévues par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 le tireur d'un chèque non provisionné qui ne prouve pas avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision, alors même que le montant dû a été payé par lui en cours d'instance et que le tiré n'a pas porté plainte.

Attendu que l'appel du ministère public est général et régulier;

Attendu que le jugement dont appel a condamné le prévenu du chef de la première prévention, abus de confiance, à trois mois de servitude pénale avec sursis;

Attendu que cette prévention est demeurée établie en instance d'appel, que la peine prononcée par le premier juge est légale et répond aux nécessités de la répression;

Attendu que le dit jugement a renvoyé le prévenu des fins des poursuites du chef des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e préventions — chèques sans provision motif pris de ce que les chèques avaient été payés à leurs bénéficiaires au cours de l'instance et qu'il n'y avait pas plainte du tiré;

Attendu que le prévenu, reprenant et développant le motif invoqué par le premier juge pour l'acquitter, soutient qu'il suffit que le chèque émis sans provision

ait été payé à un moment quelconque avant jugement définitif pour que le tireur ne soit pas punissable parce que l'article 3 du décret n'a pas précisé à quelle date l'effet devait être payé pour effacer l'infraction;

Qu'à l'appui de son soutènement, il fait état de la déclaration du conseiller colonial Rollin lors de l'examen du projet de décret, disant aux termes de cet article (3 du projet de décret) le fait « que le chèque aurait été payé écarte toute infraction », (C.R.A., 1923, p. 76).

Attendu que la déclaration du conseiller Rollin n'a pas la portée que veut lui donner le prévenu; que pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au rapport de présentation du décret au Conseil colonial, rédigé par le même conseiller où il dit expressément : « Hormis le cas de plainte du tiré les fonds pourront être faits jusqu'à la présentation de l'effet » (C.R.A., 1923, p. 132) et plus loin « Parmi les effets visés par le texte est compris le chèque » (C.R.A., 1923, p. 133);

Attendu encore que le conseiller Waleffe, lors de l'examen du projet de décret après son renvoi à une commission spéciale, a précisé la portée de l'article 3 modifié (devenu le texte définitif) « La commission spéciale nous propose de modifier l'article 3 en ce sens « qu'il n'y aurait point de peine à prononcer si au moment de la présentation l'effet a été payé ou si les fonds ont été faits » (C.R.A., 1923, p. 118);

Attendu que la nature du chèque, instrument de paiement à vue sur fonds disponibles, impose l'exigibilité instantanée se confondant avec la date d'émission;

Attendu que l'interprétation donnée par le premier juge à l'article 3 du décret et reprise en instance d'appel par le prévenu, est de nature à compromettre impunément les intérêts et droits du porteur qui est fondé à escompter le paiement à la présentation du chèque;

Attendu que le prévenu n'a, à aucun moment, avant ou au cours des poursuites, prouvé ou offert de prouver, qu'il avait des raisons de compter sur l'existence de la provision au moment de la présentation des chèques à l'encaissement;

Attendu que les faits libellés sous les préventions 2, 3, 4, 5 sont demeurés établis en première instance tels qu'il ont été décrits et qualifiés aux libellés des préventions et reconnus comme tels par le premier juge;

Attendu qu'il y a concours matériel;

Attendu que le prévenu est dans les conditions pour bénéficier du sursis;

Par ces motifs,

et vu les articles 1, 2, 5, 7 à 14 - 20, 42, 98 du Code pénal; le décret du 12 mars 1923, les décrets d'organisation judiciaire et de compétence et de procédure pénale, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales,

Reçoit en la forme l'appel du ministère public et y faisant droit, le dit non fondé en ce qui concerne la première prévention-confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit cette prévention établie et condamné le prévenu de son chef à trois mois de servitude pénale principale avec sursis; dit l'appel fondé en ce qui concerne les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e préventions, les dit établies à charge du prévenu — en conséquence met le jugement dont appel à néant en tant qu'il les a déclarées non établies et en a acquitté le prévenu — le condamne de leur chef à quatre peines de 50 francs d'amende; dit que ces peines seront payables par 500 francs cha-

cune en vertu du décret sur la majoration des amendes pénales et a défaut de paiement dans le délai légal, condamne le prévenu à trois jours de servitude pénale subsidiaire par peine d'amende prononcée; prononce le cumul des peines;

Confirme le jugement entrepris dans son dispositif sur la saisie opérée en la cause; émendant quant au frais, condamne le prévenu à la totalité des frais de première instance et d'appel, ces derniers taxés à la somme de 812 fr. 50 et à défaut de paiement dans le délai légal, dit qu'il y sera contraint par corps durant huit jours; dit qu'il sera sursis à la servitude pénale subsidiaire du chef des amendes prononcées, dans les mêmes conditions que celles prévues par la servitude pénale principale.

OBSERVATIONS. — La décision de la Cour d'appel nous paraît fondée; nous nous y rallions. Aussi les commentaires qui vont suivre n'ont-ils d'autre objet que de préciser quelques points qu'une motivation trop concise a laissés dans l'ombre. Le cas d'espèce que l'arrêt a tranché soulève deux questions de droit :

— 1^o A quel moment faut-il se placer pour vérifier si le chèque est ou non provisionné au sens de l'article 2 du décret du 12 mars 1923 ?

2^o Quelle est la véritable portée de l'article 3 du dit décret, disposant que « le tireur de l'effet ne sera pas puni si l'effet a été payé, à moins que le tiré n'ait porté plainte » ?

I. Absence de provision. — Le décret du 12 mars 1923 punit l'émission d'un chèque sans provision. L'élément essentiel de l'infraction, c'est l'absence de la provision. Toutefois, comme le législateur n'a pas déterminé expressément le moment auquel il y a lieu de se placer pour vérifier l'absence de la provision, on peut se demander s'il faut, pour qu'il y ait infraction, que la provision n'ait pas existé au moment de l'émission ou s'il suffit qu'elle ait fait défaut lors de la présentation de l'effet au guichet du banquier. En d'autres termes, le chèque sans provision, au sens du décret du 12 mars 1923, est-ce celui qui a été tiré à un moment où il n'y avait pas de provision, même si les fonds, ultérieurement faits, existaient lors de la présentation ?

A la Conférence de Genève de 1931, pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, la question de savoir quand les fonds doivent être faits pour que le chèque soit provisionné a fait l'objet de longues discussions; les uns exigeaient la provision au moment même de la création du chèque, les autres se contentaient de l'existence de la provision ou moment de la présentation. Devant l'impossibilité d'aboutir à un accord, les Hautes Parties contractantes ont finalement décidé d'abandonner aux diverses législations nationales le pouvoir de déterminer, chacune dans la sphère d'action qui lui est propre, le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré. Tant en Belgique que dans la Colonie l'opinion dominante est qu'il suffit que la provision soit constituée lors de la présentation de l'effet. C'est aussi en ce sens que sont conçus et le projet de loi et le projet de décret introduisant dans ces deux territoires la loi uniforme sur le chèque.

Le décret du 12 mars 1923, élaboré suivant une ligne juridiquement plus pure mais plus éloignée des réalités concrètes de la vie coloniale, adopte un autre point de vue. Comme l'arrêt en examen l'a fait remarquer, le législateur congolais de 1923, interprétant rigoureusement l'idée universellement admise que le chèque est un instrument de paiement à vue sur fonds disponibles, impose « l'exigibilité instantanée se confondant avec la date de l'émission ». Le chèque est donc sans provision, au sens de l'article 2 du décret du 12 mars 1923, si les fonds ne sont pas faits au moment de l'émission. Cette vérité se dégage nettement des travaux préparatoires du texte en général et, plus spécialement, de l'article 3 aux termes duquel « le tireur de l'effet ne sera pas puni si les fonds ont été faits au moment de la présentation ». Car si, dans la pensée du législateur, le chèque pour le paiement duquel les fonds n'ont pas été faits au moment de l'émission, mais l'ont été au moment de la présen-

tation, si ce titre, disons-nous, n'était pas un « chèque sans provision », il n'y aurait pas de raison pour disposer que le « tireur ne sera pas puni ». Dans cette hypothèse, en effet, il ne pourrait être question de punition, puisqu'il n'y aurait pas de chèque sans provision et, partant, pas d'infraction.

Les considérations que nous venons d'émettre, éclairant le mécanisme juridique du décret du 12 mars 1923, préparent ainsi le terrain pour de nouvelles déductions. Elles présentent aussi un intérêt de *lege ferenda*. Si, comme nous le prévoyons, le décret qui introduira au Congo belge la loi uniforme sur le chèque issue de la Conférence de Genève de 1931, n'exige la constitution de la provision qu'au moment de la présentation de l'effet, il paraîtra sans doute opportun de reviser le décret du 12 mars 1923, afin de mettre les principes qui régissent la matière répressive en concordance avec ceux qui dominent le droit commercial.

II. *Portée de l'article 2 du décret du 12 mars 1923.* — L'article 2 du décret du 12 mars 1923 érige en infraction le fait d'émettre un chèque sans provision, à moins que le tireur prouve avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision. L'article 3 ajoute que le tireur n'est pas puni, si l'effet a été payé, à moins que le tiré ait porté plainte.

Dans l'affaire considérée, il a été établi, d'une part, que le prévenu avait émis des chèques sans provision et qu'à aucun moment il n'avait prouvé ou offert de prouver qu'il avait eu des raisons de compter sur l'existence de la provision. D'autre part, le tiré n'avait pas porté plainte et le prévenu avait, en cours d'instance, payé les montants dus. Fallait-il, dans ces conditions, l'acquitter ?

Le premier juge, répondant affirmativement à cette question, avait prononcé l'acquiescement du prévenu. La Cour d'appel de Léopoldville, animée d'un avis contraire, l'a condamné. Nous croyons que la décision de la Cour est fondée, bien que la motivation n'en soit pas très claire.

La raison qui nous porte à nous rallier à l'arrêt de la Cour est la suivante. Bien que les montants dus aient été intégralement payés par le prévenu en cours d'instance, on ne saurait dire que « les effets ont été payés », au sens juridique de l'expression. Par conséquent, la circonstance évasive de la punition, prévue par l'article 3 du décret du 12 mars 1923, n'était pas réalisée. Il importe, en effet, dans les rapports entre le tireur d'un chèque et le bénéficiaire, de distinguer entre la dette originaire en vue de l'extinction de laquelle l'effet est émis, et la situation nouvelle qui naît de l'émission même du chèque. La dette originaire peut être payée par le débiteur lui-même; le chèque, au contraire, ne peut être payé que par le banquier sur lequel il est tiré. (Voir *Etudes sur le droit cambiaire*, par P. Jentgen, pp. 35 et s.). Il s'ensuit qu'au cas où le banquier refuse de payer faute de provision, le chèque est impayé et demeure impayé même si le débiteur verse à son créancier le montant de la créance originaire. Aussi l'article 3 du décret du 12 mars 1923 ne porte-t-il pas que le tireur n'est puni « s'il a payé l'effet » mais que le tireur n'est pas puni « si l'effet a été payé ». Le véritable sens de cette disposition est donc que le tireur n'est pas puni si le banquier, malgré l'absence de la provision, a néanmoins payé le chèque. Ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

C'est donc à bon droit que la Cour d'appel de Léopoldville a repoussé l'interprétation beaucoup trop large de l'article 3 du décret du 12 mars 1923 que le premier juge avait admise. Malheureusement, elle s'est confinée dans cette attitude négative, omettant de signaler sa propre interprétation, celle qu'il fallait retenir.

On peut se demander si le paiement du chèque non provisionné par le banquier met le tireur à l'abri de la punition même, lorsque ce paiement est effectué après l'expiration du délai de présentation, voire après le protêt. Mais, cette question étant étrangère au sujet que nous venons de traiter, nous n'essayerons pas de la résoudre ici. Il nous suffit de la signaler à l'attention de ceux que la chose concerne pour que, le cas échéant, lors d'une révision du décret du 12 mars 1923, elle soit expressément tranchée par le législateur colonial.

P. JENTGEN.

Elisabethville, 19 septembre 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; JANSSENS et T'SERSTEVENS, cons.

Min. publ. : M. R. SINDIC, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} RUBBENS et LENS.

(Imbelco c. Colonie.)

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Société à responsabilité limitée. — Augmentation de capital. — Primes d'émission. — Plus-value de l'avoir social non taxable. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Déclaration erronée du contribuable. — Taxation sur le bénéfice réel.

Les primes payées à une société à responsabilité limitée par ses actionnaires à l'occasion de l'augmentation du capital social constituent une plus-value de l'avoir social non taxable à l'impôt sur les revenus.

La déclaration erronée faite par un contribuable ne le lie pas envers l'Administration.

Vu la notification, par recommandé du 26 avril 1950, de la décision sur réclamation en matière d'impôt sur les revenus, introduite par la société congolaise à responsabilité limitée par actions, appelante, décision prise par le secrétaire général, agissant au lieu et place du gouverneur général, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 1, 10^e du décret du 29 novembre 1946;

Attendu que cette décision rejette la réclamation introduite, dans les délais, par l'appelante, contre la taxation, comme bénéfice, d'une somme de 800.000 fr. provenant de primes payées à l'occasion d'une augmentation de capital, par ses actionnaires nouveaux, pour la souscription d'actions d'une même valeur nominale que les actions anciennes, somme portée au passif du bilan au 30 avril 1947, comme dette de la société envers elle-même et incorporée au capital social en suite de la décision d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1949 seulement;

Attendu que l'appel de cette décision, par acte du 7 juillet 1950, régulier en la forme, est recevable;

..

Attendu que l'appelante soutient sans être contredite, en tout cas, sans que l'intimée en offre ou rapporte la preuve contraire, que les dites primes d'émission représentaient seulement une plus-value de l'immobilisé de son avoir ne provenant d'aucune opération lucrative, même une plus-value fictive ou résultant uniquement des dévaluations monétaires survenues depuis l'acquisition des éléments composant cet immobilisé;

Que, par conséquent, leur encaissement ne constitue par la réalisation d'un bénéfice ou leur inscription au bilan ne fait pas apparaître un bénéfice jusque là occulte;

..

Attendu que le décret du 12 août 1937 d'impôt sur les revenus, ne considère comme bénéfices, ni toute prime d'émission, ni toute plus-value d'avoir, même de l'avoir d'une société par actions pour les taxes ou taxer dès avant partage de l'avoir social;

Attendu que toute prime d'émission ne constitue pas dans la réalité des choses un bénéfice;

Attendu que toute plus-value de l'avoir social n'est pas taxable, même suivant les dispositions nouvelles du décret du 7 juillet 1948, non encore applicable en l'espèce;

Qu'il en est spécialement ainsi des

plus-values qui, en réalité, ne constituent qu'une révalorisation de l'immobilisé, tout au moins dans la limite des coefficients de réévaluation admis par l'article 5 du décret d'impôt de 1937;

Que même les plus-values, taxables suivant modifications apportées à l'article 3 de ce décret par le décret du 7 juillet 1948, ne sont, du reste, pas taxables, immédiatement, par le seul fait qu'elles seraient exprimées au bilan (Comp. art. 27, deuxième alin. loi métropolitaine);

Attendu qu'en l'espèce, les primes d'émission qui, jusqu'à preuve contraire, représentent une plus-value de l'avoir social de l'appelante, ne provenant pas d'opérations lucratives, et même représentent une plus-value toute fictive, ne peuvent donc être considérées par l'Administration comme bénéfice taxable de l'exercice social 1946-1947, à raison du motif invoqué qu'elles auraient été exprimées au bilan comme bénéfices réservés pour n'avoir pas été immédiatement incorporées au capital social ou à la réserve légale

..

Attendu, d'autre part, que des sommes non, constitutives de bénéfices, au sens de la loi d'impôt ne pourraient le devenir par le fait que le contribuable les aurait, à tort, considérées comme bénéfices taxables, ce qui, en fait, n'est même pas le cas en l'espèce, encore moins par le fait qu'il les aurait portées en écritures de manière erronée comme bénéfices réservés;

..

Attendu qu'il faut d'abord relever que la prime d'émission n'a pas été portée aux bilans sous la dénomination de « réserves » ou « bénéfices réservés », ou quelque expression analogue, mais sous la dénomination de « prime d'émission »;

Attendu que cette inscription au bilan, ne peut, en l'espèce, se traduire de la manière dont l'Administration prétend l'interpréter du point de vue fiscal;

Attendu qu'il a été décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1949, que la dite « prime d'émission » serait incorporée au capital social et que les actions anciennes se verraient attribuer une valeur nominale augmentée du montant de la prime payée pour chaque action nouvelle;

Que cette décision fut prise après que le conseil d'Administration eût expliqué qu'il avait toujours été entendu que cette prime ne représentait qu'une plus-value nominale de l'avoir social par rapport au nominal du capital social au moment de l'émission de 1946-1947;

Attendu que, si cette déclaration n'avait pas été conforme à la réalité des choses, et si elle avait été conforme à l'interprétation donnée par l'Administration à l'inscription dont elle fait état, les souscripteurs des actions émises avec primes, n'auraient certainement pu admettre la proposition faite à l'assemblée;

Que suivant l'interprétation administrative, ils devraient être censés avoir acquis, sur les primes payées par eux, des droits égaux à ceux des anciens actionnaires, sans qu'on aperçoive, du reste, pour quel motif on leur aurait ainsi restitué partie de la valeur de la prime que l'on venait d'exiger d'eux;

Que la proposition d'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes du montant de la prime eût consisté à leur enlever les droits censément acquis;

Attendu que, manifestement, l'appelante a fait avec retard une opération qui a toujours été dans ses intentions, en incorporant la prime dans le capital

social moyennant augmentation de la valeur nominale des actions anciennes;

..

Attendu que, si la manière dont fut faite l'inscription au bilan dont l'Administration fait état traduit mal ces intentions certaines, cette erreur ne donne à l'Administration aucun droit contre l'appelante;

Que, comme dit ci-dessus, dans la législation congolaise, le fait d'exprimer une plus-value au bilan ne peut suffire à la rendre taxable;

Que l'Administration soutient à tort, d'autre part, que la déclaration erronée du contribuable le lierait vis-à-vis d'elle (Cass., 23 mars 1949, *Pas.*, I, 221; — Cass., 31 mai 1949, *Pas.*, I, 405) ou soutiendrait que le bilan, annexe obligatoire de la déclaration, participant du caractère de celle-ci, l'appelante ne pourrait plus revenir sur cette erreur;

..

Attendu que l'appel est fondé;

Que la taxation manque de base légale en tant qu'elle a compris dans les bénéfices imposables de l'appelante pour l'exercice social 1946-1947 et l'exercice fiscal 1948, la somme de 800.000 fr.;

Par ces motifs,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Où, en audience publique du 12 septembre 1950, M. le substitut du procureur général Syndic en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme;

Et y faisant droit :

Met à néant la décision entreprise;

Dit pour droit que la somme de 800.000 fr. représentant la prime d'émission mentionnée au passif du bilan de l'exercice social 1946-1947 de l'appelante, ne représente pas un bénéfice taxable pour l'exercice fiscal 1948;

Qu'en conséquence, l'impôt visé afférent à ce prétendu bénéfice ne peut être perçu, ou qu'il doit être éventuellement restitué avec les intérêts légaux au taux de 4 % à dater du paiement indu;

Met les frais à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — 1) A vingt-cinq ans de distance renaît dans la Colonie la controverse qui longtemps sépara les sociétés et le fisc en Belgique.

Une société dont les actions ont une valeur nominale déterminée décide d'augmenter son capital. La valeur nominale des nouvelles actions est la même que celle des actions existantes. En conséquence, le capital exprimé est augmenté à concurrence du nombre d'actions nouvelles multiplié par cette valeur nominale. Mais, outre leur apport en capital, les souscripteurs versent une somme supplémentaire. Celle-ci dite prime d'émission est égale ou réputée égale à la plus-value acquise par les actions primitives. Il ne conviendrait pas, en effet, que les nouvelles actions soient mises sur pied d'égalité avec les actions anciennes en acquérant un droit à la plus-value du capital d'origine sans paiement de ce droit.

La prime d'émission ainsi acquittée par les souscripteurs constitue-t-elle un *bénéfice* pour la société, soumis à l'impôt sur le revenu ?

2) Le problème fut exposé de façon complète par M^e Coart-Frésart dans une conférence du 30 octobre 1928 au Comité central industriel. Malgré la longueur de la citation, nous croyons utile de la reproduire. S'il manque, en effet, dans le texte de la législation congolaise d'impôts sur les revenus, une disposition précisant de façon expresse, comme l'article 27, § 1, n°5 de la loi métropolitaine, que sont considérées comme bénéfices « les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues », le prin-

cipe commun aux deux législations est de taxer le bénéfice professionnel.

« La question s'est fait jour, dit l'exposé, sous l'ancienne législation de la patente. Les juridictions se sont rapidement trouvées unanimes à affirmer le caractère imposable du montant net des primes d'émission d'actions au-dessus du pair. Chaque fois, que, lors d'une augmentation de capital, des actions ont été émises à un taux supérieur au montant de leur valeur nominale, les cours de justice du pays ont considéré comme constituant un bénéfice imposable, le montant net des primes d'émission.

« Vint la loi de 1913 qui organisait la taxe sur les revenus et profits réels. Cette loi limitait la perception de la taxe aux revenus distribués; seuls certaines catégories de profits non distribués, limitativement déterminées, étaient taxables à l'impôt nouveau. Parmi eux se trouvaient « les réserves provenant des primes d'émission d'actions au-dessus du pair ».

« Le problème recevait ainsi une solution législative. Mais les redevables ne se tinrent pas pour battus et l'on vit naître un système par lequel, faute d'une valeur nominale, base de comparaison nécessaire, on espérait éviter l'apparition de la prime.

« On supprimait la valeur nominale des actions primitives que l'on remplaçait par des parts sans désignation de valeur et la représentation du capital d'augmentation se faisait, elle aussi, au moyen de parts sans désignation de valeur. Le conflit, que la loi avait cru éviter par un texte formel, prenait un aspect nouveau.

« Cette fois encore la jurisprudence se prononça contre les redevables. Elle décida que la valeur originelle des actions émises à la constitution de la société était aisément décelable; qu'il suffisait, pour l'obtenir, de diviser le capital originaire par le nombre des titres émis. D'autre part, à parité de droits, les actions représentatives du capital d'augmentation étaient réputées avoir même pair que les actions représentatives du capital initial. La prime résultait de la différence entre le taux d'émission et le pair ainsi déterminé. Elle donnait ouverture à l'impôt.

« La législation d'impôts sur les revenus vit disparaître le texte spécial par lequel la loi de 1913 imposait les primes d'émission, et la question se trouva à nouveau posée dans toute son ampleur devant les juridictions.

« Celles-ci eurent tôt fait de proclamer le caractère imposable, sous la législation nouvelle, des primes d'émission d'actions au-dessus du pair, le pair se déterminant, en cas d'émission d'actions sans valeur nominale, de la façon que j'ai rappelée ci-avant.

« Mais les ressources de la technique sont infinies, et l'on vit apparaître, pour le maintien de l'équilibre entre les actionnaires anciens et les actionnaires nouveaux, un système ingénieux.

« Il consiste, en cas d'augmentation de capital, à constituer les actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, à les émettre à un taux voisin de la valeur réelle des actions originaires et à affecter la totalité de la somme souscrite à l'augmentation du capital statutaire, à l'exclusion de tout fonds de réserve ou de prévision.

« Cette construction juridique, infiniment élégante, est évasive de toute notion de prime.

« La jurisprudence commença par condamner l'opération dans laquelle elle ne vit d'abord qu'un « artifice comptable ».

« Un revirement vient de se reproduire et la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt récent, devenu définitif, a proclamé l'immunité fiscale de cette opération ».

(*Journ. Fisc.*, 1928, p. 317.)

3) Ce revirement tant de la Cour d'appel de Liège (arrêts des 12 décembre 1928, 16 janvier 1929, 20 février 1929, *Rev. prat. soc.*, 1929) que de la Cour d'appel de Bruxelles (arrêts des 9 février 1929, *ibidem*) s'avéra d'autant plus typique que c'était précisément sur un arrêt de la Cour de Liège, du 8 avril 1925, confirmé par la Cour de cassation le 23 novembre 1925, que le fisc s'appuyait (*Rec. contr. dir.*, 1926, n° 14, p. 36).

La prime d'émission « dénaturée » avaient dit ces deux derniers arrêts, à l'aide d'un artifice de comptabilité, n'en constitue pas moins un bénéfice résultant de l'activité sociale. Peu importe qu'elle ait été affectée au compte capital. En effet, la loi d'im-

pôts sur les revenus considère comme bénéfiques tous les profits sans en distinguer l'emploi.

A l'encontre de ces décisions, la jurisprudence dissidente accordait pour refuser le caractère de bénéfice fiscal à la prime d'émission du moment que celle-ci était rendue indisponible par son incorporation au capital dans l'exercice même au cours duquel la prime avait été versée.

4) La Conférence de M^e Coart-Frésart se terminait par un appel au fisc. En fin de compte, une circulaire ministérielle n° 64.796 D du 1^{er} mai 1929 intervint :

« Sous réserve, dit cette circulaire, des dispositions que le législateur pourrait établir pour l'avenir, j'ai décidé qu'il y a lieu d'appliquer la nouvelle jurisprudence ci-dessous définie; en conséquence, le produit des primes d'émission d'actions ou de parts sociales n'est pas imposable lorsque l'assemblée générale des actionnaires, convoquée conformément à l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, a décidé, au moment de l'émission, que le produit de la prime sera incorporé au capital social, ou à un compte spécial indisponible (actions, produit de l'émission, etc.) qui, suivant les termes mêmes de cette décision constituera à l'égal des autres rapports la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée générale, prise dans les formes et conditions prévues par l'article 72 précité.

« Mais la taxe professionnelle reste applicable, pour autant, bien entendu que le bilan solde en bénéfice quand le produit de la prime est versé à une réserve disponible. »

(*Rev. prat. soc.*, 1929, p. 184.)

5) L'affaire soumise à la Cour d'appel d'Elisabethville était du type classique, si l'on peut dire, en ce sens qu'il n'avait pas été recouru à ce que certaines décisions ci-dessus rappelées avaient qualifié « artifice de comptabilité et prime d'émission dénaturée ».

Mais elle différait sur un point important des dernières espèces soumises aux juridictions métropolitaines et qui s'étaient terminées, comme on l'a vu, en défaveur du fisc.

Ce point était que l'incorporation au capital de la prime réalisée en 1947 s'opéra seulement en 1949, donc au cours d'un exercice ultérieur. Dans l'inter- valle, la prime figura dans un compte séparé du capital au bilan de la société.

Néanmoins, la Cour d'Elisabethville annula la cotisation frappant la prime. L'arrêt mérite donc qu'on s'y arrête.

6) Relevons tout d'abord une certaine confusion dans l'exposé de l'affaire. Si on lit bien, la prime d'émission réalisée par la Société Imbelco représentait, faute de preuve du contraire, une plus-value de l'immobilisé, toute fictive d'ailleurs parce que résultant des dévaluations monétaires survenues depuis l'acquisition des éléments composant cet immobilisé.

Ce qu'on a probablement voulu dire par là, c'est que l'immobilisé existant au moment de la première opération avait acquis une plus-value fictive par suite des dévaluations monétaires et que le montant de la prime d'émission était équivalente à cette plus-value.

Le point de départ se trouvant ainsi rétabli, l'argumentation de l'arrêt se ramène ou paraît se ramener à ceci : la prime d'émission ne constitue pas un bénéfice. Elle doit être traitée comme une plus-value, en l'occurrence la plus-value de l'immobilisé antérieur, ne provenant pas d'une opération lucrative. De ce fait, il n'y a pas matière à imposition. Pourrait-on cependant faire état contre la société de ce qu'elle a inscrit la prime dans son bilan comme un bénéfice réservé ? Non pas, dit la Cour : une inscription ne correspondant pas à la réalité, ne lie pas les contribuables. D'ailleurs, la prime a été portée au bilan sous une rubrique propre « prime d'émission » ce qui est autre chose qu'une dénomination « réserves », « bénéfices réservés » ou analogue.

Dernière considération de l'arrêt : la décision d'incorporer la prime d'émission au capital et d'augmenter la valeur normale des actions anciennes, bien que prise le 24 mars 1949, ne constitue que la réalisation à retardement d'une opération qui, dès le début, se trouvait dans l'intention de la société. Preuve : si cette intention n'avait pas existé, les souscripteurs des actions nouvelles n'auraient certainement pas accepté l'opération puisqu'elle se serait

traduite par un dépouillement inattendu de leurs droits.

Le raisonnement est subtil mais nous semble porter à faux. Il n'y a pas, en effet, que les actions anciennes dont la valeur nominale a été augmentée. Les actions nouvelles ont vu également leur valeur portée, comme il se devait, au même montant. Dès lors, on ne voit pas en quoi il aurait pu être question d'un dépouillement de leurs droits au profit des actions anciennes.

Quoi qu'il en soit de l'aspect strictement juridique de la motivation de l'arrêt on lui reconnaîtra le mérite du réalisme. Il suffit, en effet, d'une simple

opération arithmétique pour constater qu'en cas d'augmentation de capital avec versement par les souscripteurs, d'une prime d'émission, rien n'est ajouté à la valeur réelle des actions anciennes. La prime n'enrichit donc pas les anciens actionnaires. Quant à la société, elle se trouve bien mise à la tête de ressources nouvelles, mais pas plus la prime que l'apport en capital ne constitue un produit de son activité ou une plus-value de ses avoirs antérieurs.

Or c'est cependant ce produit ou cette plus-value exclusivement qui dans l'économie de la loi d'impôts le revenu est taxable.

Ajoutons que l'exigence du fisc aboutit à une

situation paradoxale. On constate, en effet, qu'aux termes du décret d'impôts sur les revenus du 12 août 1937, tel qu'il a été amendé par le décret du 7 juillet 1948, les plus-values même réalisées sur les immobilisations, sont immunisées à concurrence du prix d'acquisition multiplié par les coefficients de dévaluation monétaire. Vienne une augmentation de capital pour laquelle les souscripteurs paient une prime égale à la dite plus-value.

Dans le système du fisc, cette prime est taxable alors que la plus-value ne l'est pas. Singulière conception on l'avouera.

P. FONTAINAS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Décret pour la protection de l'enfance délinquante

Le Conseil colonial, au cours de la séance du 1^{er} décembre 1950, a approuvé un projet de décret légiférant cette matière si importante de prophylaxie sociale.

Un grand nombre de principes communs à la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et à la législation des diverses nations européennes, sont contenues déjà en germe dans les décrets et règlements de l'Etat Indépendant du Congo. Les décrets du 12 juillet 1890 et du 4 mars 1892 placent les enfants abandonnés, indigènes ou non-indigènes, sous la tutelle de l'Etat. Cette protection s'étend, non seulement aux enfants délaissés, aux enfants abandonnés, aux orphelins, mais aussi aux enfants dont les parents manquent à leurs devoirs d'entretien et d'éducation. Le décret du 12 juillet veille à ce qu'il soit procuré des moyens d'existence, à leur éducation pratique, et même, lorsqu'ils seront arrivés à l'âge de la majorité, à leur établissement.

Nous trouvons déjà, dans cette législation, le principe de la liberté surveillée, l'organisation d'un enseignement professionnel, avec un programme de travaux manuels et intellectuels.

Dès 1892, en ce qui concerne le placement des enfants indigènes déferés à la tutelle de l'Etat et leur instruction professionnelle, on envisage le concours des associations philanthropiques et religieuses.

L'arrêté du 5 mars 1896, sur le vagabondage, complète cette législation en réprimant le vagabondage et en plaçant les vagabonds sous la surveillance spéciale de la police, tandis que le décret du 23 mai 1896, qui donne également qualité aux magistrats pour intervenir en cas de vagabondage, prévoit déjà différentes catégories d'internés selon l'âge, les aptitudes, les antécédents et la moralité des reclus (en son article 6), spécifiant notamment que, pendant la durée de l'internement, les jeunes vagabonds seront séparés des individus d'un âge plus avancé.

La Belgique succédant à l'Etat Indépendant, a amélioré la législation existante, le décret du 12 juillet 1890, ainsi que les circulaires, d'exécution, comme celle du 24 février 1898 dirigeant sur les missions les enfants sous tutelle, indiquent le souci de rendre la tutelle effective par le placement dans un milieu assurant l'éducation comme l'entretien des jeunes protégés.

La dislocation du clan, la tendance des jeunes indigènes à s'affranchir de l'autorité coutumière l'exode par milliers d'enfants et adolescents dans les cités et les centres extra-coutumiers, posent des problèmes d'une haute gravité.

Dans les milieux extra-coutumiers le dérèglement des mœurs, l'émancipation effrénée des femmes, le jeu, l'ivrognerie, exercent une influence pernicieuse sur la jeunesse et favorisent le vagabondage, le vol, la prostitution et la criminalité. Souvent trois ou quatre indigènes y occupent, et dans quelles conditions, une seule

pièce. Cette promiscuité constitue une ambiance d'immoralité à laquelle la jeunesse aurait difficile d'échapper.

D'autre part le nombre le plus élevé de non-indigènes, de mulâtres, d'Asiatiques, de mineurs de toute nationalité, exige d'améliorer la législation existante.

La conception fondamentale du décret réside dans l'irresponsabilité totale des mineurs, le terme « mineur » étant entendu dans le sens d'enfant par opposition au mot adulte. Le décret adopte pratiquement comme critère le point de savoir si l'intéressé peut être amendé. La sanction pénale « infamante » est remplacée par des mesures de garde, d'éducation et de reclassement social. Les règles de la procédure sont nettement distinctes de celles prévues pour les adultes et permettent l'individualisation des mesures.

Tenant compte du vœu formulé par la commission instituée pour la réforme, en Belgique, de la loi du 15 mai 1912, l'âge déterminant l'application de la loi a été porté de 16 ans à 18 ans.

Une des mesures les plus progressistes, permet au juge d'enlever un enfant à un milieu corrompue et d'agir dans l'intérêt de l'enfant et de la société, avant qu'il ait commis un délit.

Dans l'impossibilité de constituer actuellement par suite du nombre restreint de magistrats, des juridictions spécialisées, le décret désigne comme juge des enfants le commissaire de district. Ce fonctionnaire, par sa connaissance de la population non indigène et des milieux indigènes ainsi que par ses contacts permanents avec le personnel territorial pourra, dans les meilleures conditions, exercer la tâche délicate qui lui est confiée. Il est seul compétent pour prendre à l'égard des enfants, comparissant devant lui, les mesures de garde, d'éducation et de préservation. Le juge pourra siéger avec les autorités indigènes, qui auront voix consultative.

Au siège du district il pourra demander l'assistance du médecin du district pour des examens physiques ou mentaux, faire appel aux missionnaires et aux représentants des institutions enseignantes, aux chefs indigènes, aux assistances sociales, confier des missions exigeant une âme maternelle ou fraternelle, certaines qualités psychologiques, à des particuliers choisis.

Tenant compte de ce que le président du tribunal de district n'appartient pas à la magistrature et ne pourra compter sur un concours effectif et permanent de délégués à la protection de l'enfance, dont le rôle est de toute première importance dans la plupart des pays, le décret prévoit l'assistance de l'officier du ministère public, magistrat de carrière, au siège du tribunal. Il le charge, dans une action civile d'ordre public, de réclamer l'application de la loi dans

l'intérêt de l'enfant, de contrôler les délégués à la protection de l'enfance, et de veiller à ce qu'il soit procédé à la revision que commanderait l'intérêt du mineur délinquant, dès que les circonstances le justifieraient.

Les mesures à prendre en vue de l'amendement et de la rééducation sont à peu près celles fixées par la loi du 15 mai 1912.

L'installation d'établissements spéciaux, de rééducation avec écoles primaires et professionnelles, est en cours d'exécution. L'un d'eux est déjà établi à Gombe-Matadi, sous la direction des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Lorsqu'à la suite de certaines circonstances locales la détention dans une prison ne pourra être évitée, elle ne pourra dépasser deux mois et un régime spécial sera prévu pour éviter que les mineurs ne soient mêlés aux détenus de droit commun et d'assurer une différenciation absolue dans le régime de traitement et les conditions de travail.

Les travaux exécutés seront rémunérés de manière à former un pécule, grâce auquel le mineur lors de sa libération, possèdera de quoi faire face à ses besoins immédiats.

Le vœu a été exprimé au Conseil colonial de voir un magistrat se spécialiser dans la protection de l'enfance en vue de coordonner les activités des juridictions dans les divers districts et de garder le contact avec les organisations de protection de l'enfance dans les pays civilisés.

La Belgique aura, par ce décret, été la première à organiser, en tenant compte des conceptions les plus modernes, la préservation, la rééducation et le reclassement de l'enfance délinquante en Afrique Centrale.

N. LAUDE.



Ce numéro a 16 pages.

Nos articles

L'abondance des matières nous met dans un cruel embarras. Nous nous excusons auprès de nos collaborateurs de ne pas publier leurs études aussi rapidement que nous le souhaiterions.

Voici, à l'intention du lecteur, les articles qui paraîtront dans nos prochains numéros :

— A. Durieux : *Du mode de publication des lois à la Colonie.*

— A. Sobier : *Le contrat d'emploi et l'article 21 du décret du 25 juin 1949.*

Le droit de la vache.



La protection du mariage.

Quand donc le dossier de la grande pitié des juridictions indigènes cessera-t-il de gonfler ? Voici une nouvelle pièce.

N'Kongolo eut la preuve que son épouse Mushinga le trompait avec un nommé Kabongo. Avant l'arrivée des blancs, il aurait eu le droit de se faire justice à lui-même, d'enlever même la vie aux deux coupables. Mais N'Kongolo savait que nous ne permettons plus de telles pratiques, que nous avons institué des juridictions pour rendre la justice... Il emmena Mushinga au tribunal indigène et déposa plainte contre Kabongo.

Le greffier et les policiers l'envoyèrent faire des travaux dans leurs champs, puis, après quelques semaines, l'invitèrent à rentrer chez lui et à se représenter une autre fois. Il voulait justice : il revint. Deux fois, trois fois, et à chaque séjour il accomplissait des corvées, puis était renvoyé sans salaire ni solution.

C'était si drôle que, la dernière fois, en route, Mushinga ne put s'empêcher de l'accabler de ses sarcasmes. Alors N'Kongolo cessa enfin de croire à la justice : treize coups de couteau laissèrent la femme pour morte sur le chemin.

Grâce à la prompt intervention d'un chirurgien, elle n'en trépassa pas. Si bien que le tribunal de première instance, par un jugement du 27 septembre 1950 dont nous avons extrait ce qui précède, n'a condamné le mari trompé qu'à quatre ans de servitude pénale.

On affirme que l'organisation actuelle des juridictions indigènes est nécessaire pour le prestige des fonctionnaires territoriaux. Nous croyons qu'en effet cette affaire aura donné du prestige à tout notre régime... aux yeux de Kabongo !

- P. Orban : *Le décret sur le contrat d'emploi et la question des voyages et congés.*
- H. de Raeck : *Des droits et des obligations des héritiers de titulaires de droits réels immobiliers autres que la propriété et plus spécialement d'emphytéose et cas d'absence d'inscription à leur nom au certificat d'enregistrement.*
- J. A. Meyers : *Le décret du 24 mai 1950 sur la responsabilité en matière d'accident de roulage et l'assurance obligatoire.*
- G. le Maire de Warzée : *L'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi.*
- V. Devaux : *Les crimes de sorcellerie.*
- L. Bours : *L'article 167 du Code pénal.*

Au Musée de Tervueren

Nous devons tous nos remerciements à M. Olbrechts, le savant directeur du Musée du Congo, qui, avec son amabilité coutumière, nous a remis le portrait du baron Nisco, figurant dans notre numéro précédent.

Ce cliché, agrandissement d'une petite photo d'amateur, est une belle réussite technique. Nos lecteurs du Katanga ne s'en étonneront pas, car les services photographiques du musée sont actuellement confiés à M. F. Dubus, qui fut si longtemps le directeur du laboratoire du Parquet à Elisabethville.

L'organisation judiciaire

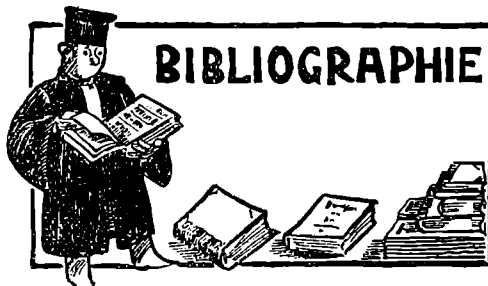
Un substitut nous écrit : « Le vrai remède à la situation difficile des tribunaux de police et des juridictions indigènes, c'est qu'un contact

personnel plus fréquent s'établisse entre le magistrat, l'administrateur et les populations. Ce qu'il faut pour y arriver, ce n'est pas l'augmentation du nombre de substituts dans les grands parquets, mais la création de parquets secondaires dans l'intérieur, pour deux ou trois territoires. Dans ce ressort limité, des voyages fréquents seraient possibles. Le substitut, faisant presque sur place les instructions, soulagerait d'une partie de leur tâche à la fois le parquet du chef-lieu et les administrateurs. Il jugerait comme juge du parquet les affaires jusqu'à un an de servitude pénale et serait à la disposition des particuliers au point de vue civil ».

La suggestion est intéressante et mériterait d'être approfondie.

Le congrès scientifique du C.S.K.

Le Comité spécial du Katanga a bien voulu mettre à notre disposition un certain nombre d'exemplaire du volume contenant les travaux et les discussions de la section historique, juridique et administrative du congrès scientifique d'Elisabethville. Nous l'en remercions vivement au nom de nos abonnés et nous prions ceux qui désireraient recevoir gracieusement le volume de nous en informer par carte.



J. L. HENNEKINNE : « *La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux indigènes* » — 1950 — 75 p., Ed. Van Campenhout, Bruxelles, 35 fr.

Cette brochure constitue un premier commentaire du décret du 1^{er} août 1949 qui établit en cette matière un régime qui s'inspire des lois métropolitaines. Elle sera un guide utile pour les employeurs qui y trouveront à la suite du texte de chaque article les premiers éclaircissements nécessaires, illustrés d'exemples ainsi que des judicieuses références à l'exposé des motifs, à la doctrine et à la jurisprudence belges. L. G.

REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Actes officiels.

Ordonnances n° 11/109 et n° 11/110 du 19 mars 1950 remplaçant les délais successifs d'entrée en vigueur des actes officiels, par un délai uniforme pour tout le territoire de la Colonie (B. A., n° 7 du 10 avril 1950, p. 942).

Armes à feu et munitions.

Décret du 21 février 1950 condamnant et modifiant les dispositions relatives au régime des armes à feu et munitions (B. O., n° 4 du 15 avril 1950, p. 274).

Associations.

Ordonnance législative n° 13/95 du 10 mai 1950 relative à l'obligation d'entérinement des actes portant notamment modifications des statuts des associations de fonctionnaires et agents civils (B. A., n° 6 du 25 mars 1950, p. 876).

Assurances - Pensions.

Décret du 3 juillet 1950 modifiant certaines dispositions des décrets du 10 octobre 1945 sur l'assurance vieillesse et décès des employés et du 23 juillet 1949 sur la pension des agents administratifs et militaires et de l'Ordre judiciaire (B. O., n° 8 du 15 août 1950, p. 879).

Barreau.

Décret du 20 avril 1950 imposant la qualité de

docteur en droit pour pouvoir être inscrit au barreau (B. O., n° 6 du 15 juin 1950, p. 705).

Caisse d'Epargne au Congo belge.

Arrêté ministériel du 15 septembre 1950. Approbation du Règlement organique de la Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O., n° 10 du 15 oct. 1950, p. 1013).

Caisse d'Epargne du Congo.

Décret du 10 juin 1950 portant création de la Caisse d'Epargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O., n° 8 du 15 août 1950, p. 882).

Chasse et pêche.

Décret du 14 septembre 1950 modifiant et complétant le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche (B. O., n° 10 du 13 oct. 1950, p. 1028).

Colonat.

Arrêté ministériel du 26 septembre 1950. Société de crédit au colonat. Réglementation des opérations (B. O., n° 11 du 15 nov. 1950, p. 1040). (B. A., n° 20 du 25 oct. 1950, p. 2293).

Arrêté royal du 10 novembre 1950. Assistance aux colons. Modification de l'arrêté du Régent du 25 octobre 1949 (B. O., n° 12 du 15 déc. 1950, p. 1177).

Compétence (matière répressive).

F. Walhin. — La situation des métis au Ruanda-Urundi en matière répressive (*Bulletin de jurisprudence des tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi*, nov. 1950, p. 469).

Concurrence illicite.

Ordonnance législative n° 41/63 du 24 février 1950 réprimant la concurrence déloyale à l'instar de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934 en Belgique (B. A., n° 6 du 25 mars 1950, p. 811).

Conseil d'Etat.

Th. Coopman. — Règlement de procédure - Commentaire (*Belgique coloniale*, août-sept. 1950, p. 229).

Domicile.

Circulaire du Ministre de la Justice aux gouverneurs de province (en Belgique) du 31 juillet 1950, relative à la perte du domicile en Belgique des belges émigrés au Congo ou à l'étranger (*Moniteur Belge* du 9 sept. 1950, p. 6277. - B. A., n° 20 du 25 oct. 1950, p. 2320).

Droit coutumier.

P. Pauwels. — L'héritage au Rukiga, Ruanda (Zaire, oct. 1950, p. 847).

P. Mercier. — Le consentement au mariage chez les Betammabides du Dahomey (Africa, juill. 1950, recension Zaire, oct. 1950, p. 904).

Lacoste Beaudoin. — La parenté chez les Bantu (*Bulletin des Juridictions indigènes*, n° 9, 1950, p. 279).

Lacoste Beaudoin. — La religion des arabisés (*ib.*, n° 10, 1950, p. 310. - Cet article est partiellement consacré au droit coranique des indigènes arabisés).

Droit international.

F. Marquet. — La Belgique, ses territoires d'Outre-Mer et l'O. N. U. (*Bulletin des Anciens étudiants de l'Institut Universitaire des territoires d'Outre-Mer*, n° 9, 1950. - Etude du statut de la souveraineté belge sur le Congo et le Ruanda-Urundi).

Droit minier.

P. Legoux. — La réglementation minière des territoires français d'Afrique noire (*Revue juridique et politique de l'Union française*, Paris, 1950, p. 24).

P. Durand. — Le régime minier du Maroc français (*L'Echo des Mines et de la Métallurgie*, Paris, avril 1950, p. 150).

Electricité.

Décret du 21 février 1950 approuvant la convention du 24 novembre 1949 sur l'électrification de la Colonie. Une société en abrégé « Forces » dont la Colonie est le principal actionnaire captera les forces hydro-électriques dans l'est de la Colonie. L'exploitation et la distribution de l'énergie se feront par une autre société, elle aussi à participation

mixte mais avec prépondérance du capital privé (B. O., n° 4 du 15 avril 1950, p. 233).

Décret du 19 juillet 1950 modifiant certaines dispositions des décrets du 14 juillet 1930 et 31 octobre 1931 sur la standardisation des courants électriques (B. O., n° 8 du 15 août 1950, p. 920).

Impôts.

Ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1950 coordonnant et revisant le régime douanier de la Colonie (B. A., n° 5 bis du 16 mars 1950, p. 690).

Décret du 16 mars 1950 coordonnant et modifiant les textes légaux relatifs à l'impôt personnel sur les quatre bases (bâtiments, terrains, personnel occupé, bateaux) par l'adjonction de deux nouvelles bases (véhicules, superficie des concessions minières) (B. O., n° 4 du 15 avril 1950, p. 292).

Ordonnance législative n° 32/124 du 28 mars 1950 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1950 le délai de réclamation contre l'impôt sur les rémunérations des fonctionnaires, employés, etc., payées ou attribuées pendant l'année 1948 (B. A., n° 8 du 25 avril 1950, p. 1064).

Ordonnance législative n° 33/151 du 12 mai 1950 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie annexé au décret du 29 janvier 1949 et portant qu'une marchandise susceptible d'être classée sous différentes positions du tarif doit être classée sous la position la plus favorable au trésor (B. A., n° 10 bis du 31 mai 1950, p. 1275).

Arrêté ministériel du 16 mai 1950 modifiant le tarif des droits d'entrée (B. O., n° 6 du 15 juin 1950, p. 719).

Ordonnance n° 32/181 du 28 mai 1950 contenant les mesures d'exécution du décret du 16 mars 1950 relatif à l'impôt personnel sur les 6 bases (B. A., n° 12 du 25 juin 1950, p. 1473).

Ordonnance n° 32/393 du 22 novembre 1950 déterminant le rang des localités pour l'application du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel (B. n° 23 du 10 déc. 1950, p. 2597).

Avis relatif à l'impôt sur les rémunérations de 1948 (B. A., n° 22 du 25 nov. 1950, p. 2537).

A. Massaert. — Aspects inattendus des lois fiscales (*Belgique coloniale*, 1950, X, p. 344. - Commentaires sur l'impôt complémentaire congolais).

J. Van Damme. — La réforme fiscale des sociétés de personnes (*Belgique coloniale*, 1950, X, p. 348. - Commentaire du décret du 15 mai 1949).

Impôts sur les revenus.

Évaluation des marchandises à l'inventaire (Etude sur la notion du « stock-outil », dans *Belgique coloniale*, oct. 1950, p. 103, reproduit d'après le *Bulletin des contributions directes*, août 1950, n° 258).

Indigène.

G. Cyfer. — Le statut juridique de la femme indigène (Diderich, C. N. F. B., 112, rue du Commerce, Bruxelles).

A. Sohier. — Le statut des Congolais civilisés (Zaire, oct. 1950, p. 815).

G. Hulstaert. — Questions de salaires (*Aequatoria*, 1950, n° 3, p. 107. - Considérations générales sur les salaires indigènes actuels. Sans être de nature juridique, elles doivent intéresser tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales coloniales).

Magistrature coloniale.

Arrêté du Régent du 10 juin 1950 portant règlement de l'examen complémentaire à subir par les candidats magistrats à titre provisoire (B. O., n° 7 du 15 juill. 1950, p. 824).

Mariage.

V. Charles. — La nouvelle législation sur la polygamie (*Revue du clergé africain*, Mayidi, juill. 1950, p. 271).

Mines.

Décret du 21 février 1950 portant exonération du droit de 6 % pour les cessions de permis spéciaux de recherches ou de permis d'exploitations minières qui résultant d'une transformation de société anonyme belge en société congolaise à responsabilité limitée.

Arrêté ministériel du 25 octobre 1950 fixant un délai pour le remboursement de la caution prévue à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937, modifié par décret du 1^{er} août 1945 (B. O., n° 11 du 15 nov. 1950, p. 1113).

Monnaie.

Décret du 17 février 1950 relatif à la réévaluation

de l'encaisse-or de la Banque du Congo belge (B. O., n° 4 du 15 avril 1950, p. 365).

Rapport du Conseil colonial au sujet de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque du Congo belge (B. O., n° 5 du 15 mai 1950, p. 573).

Organisation administrative.

Ordonnance n° 12/247 du 5 juillet 1950 relative au statut des agents de l'Administration d'Afrique (Comités du Personnel) (B. A., n° 14 du 25 juill. 1950, p. 1693).

Ordonnance n° 12/120/338 du 26 août 1950 relative au statut du personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique et au régime disciplinaire (B. A., n° 19 du 10 octobre 1950, p. 2223).

Sur le même objet : l'ordonnance n° 12/134/339 du 15 sept. 1950 (B. A., n° 19 du 10 oct. 1950, p. 2227).

Winnington Ingram. — Reforming local government in a Tanganyika district (*Journal of African administration*, Londres, avril 1950, p. 10).

Packham E. S. — The development of natives authorities in Gold Coast (*Journal of African administration*, Londres, avril 1950, p. 26).

Organisation judiciaire.

A. Rubbens. — L'épanouissement des institutions judiciaires du Congo belge (*Bulletin de l'Institut Royal Colonial*, 1950, n° 3, p. 671. - Historique de l'organisation judiciaire).

Pensions et allocations familiales.

Arrêté ministériel du 6 avril 1950 répartissant les dépenses d'administration communes de la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés, du Fonds Colonial d'allocations et du Fonds spécial d'allocations pour employés (B. O., complétant la nomenclature annexée à l'ordonnance n° 5 du 15 mai 1950, p. 570).

Pensions.

Décret du 26 avril 1950 accordant une rente de survie aux veuves non remariées des Pionniers et Vétérans coloniaux (B. O., n° 5 bis du 15 mai 1950).

F. Waleffe. — Note relative au projet de loi modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 portant réduction des pensions à charge de l'État (*Revue coloniale*, 1950, p. 866).

Police industrielle.

Ordonnance n° 41/391 du 22 novembre 1950 du 17 février 1919 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (B. A., n° 23 du 10 déc. 1950, p. 2595).

Port illégal de décorations.

Décret du 20 avril 1950, ajoutant au Code pénal un article 123 bis relatif au port illégal de décorations (B. O., n° 6 du 15 juin 1950, p. 710).

Prix.

Ordonnance législative n° 41/90 du 6 juin 1950 abrogeant l'ordonnance législative n° 41/235 du 21 septembre 1949 interdisant la hausse des prix des marchandises destinées aux indigènes (B. A., n° 12 du 25 juin 1950, p. 1494).

Ordonnance législative n° 21/334 du 22 septembre 1950, modifiant l'ordonnance n° 356/A. I. M. O. du 22 novembre 1945 sur la limitation du prix des loyers (B. A., n° 19 du 10 octobre 1950, p. 2234).

Procédure.

Arrêté royal du 3 août 1950 modifiant la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux (B. O., n° 7 bis du 8 août 1950, p. 854).

Arrêté royal du 11 août 1950 déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc. (B. O., n° 8 bis du 24 août 1950, p. 936).

Voy. Conseil d'Etat.

Régime foncier.

Arrêté royal du 2 octobre 1950 modifiant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, relatif à la vente et à la location des terres domaniales (B. A., n° 20 du 25 octobre 1950, p. 2303).

P. Jentgen. — Du pouvoir de l'emphytéote de faire des immeubles par destination (*Bulletin des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1950, 2, p. 377).

Régime forestier.

Décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier au Congo (B. O., 1949, p. 934. - B. A., n° 12 bis du 30 juin 1950, p. 1601).

Décret du 15 mai 1950. Modifications au décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier du Congo belge (B. O., n° 12 du 15 déc. 1950, p. 1122 et B. A., n° 12 bis du 30 juin 1950, p. 1582).

Ordonnance législative n° 52/205 du 15 mai 1950, remettant en vigueur le décret du 11 avril 1949 dont l'application avait été suspendue par l'ordonnance législative n° 52/10 du 9 janvier 1950 (B. A., n° 12 bis du 30 juin 1950, p. 1603).

Ordonnances n°s 52/206, 52/207, 52/208, 52/209, du 15 juin 1950 relatives à l'exploitation des bois (B. A., n° 12 bis du 30 juin 1950, pp. 1605, 1606, 1626, 1631).

Dérogation : ordonnance n° 52/371 du 28 oct. 1950 (B. A., n° 21 du 10 novembre 1950, p. 2406).

Modification de l'ordonnance n° 52/207 : ordonnance n° 52/380 du 3 novembre 1950 (B. A., n° 22 du 25 nov. 1950, p. 2411).

Régime de l'or.

Ordonnance n° 34/262 du 21 juillet 1950 portant à 60 % le maximum des quantités d'or fin que les producteurs du Congo sont autorisés à vendre sur le marché national à d'autres que la Banque du Congo belge (B. A., n° 14 du 25 juill. 1950, p. 1720).

Résidence.

Ordonnance n° 53/300 du 22 août 1950 supprimant l'obligation de savoir lire et écrire couramment le français ou le néerlandais pour obtenir la reconnaissance de la qualité de résident permanent (B. A., n° 17 du 10 sept. 1950, p. 2055).

Responsabilité civile - Assurance obligatoire.

Décret du 24 mai 1950 relatif à la responsabilité civile en matière d'accident de roulage et de l'assurance obligatoire. Le conducteur sera désormais présumé *juris tantum* en faute. Il devra s'assurer. La victime aura une action directe contre l'assureur (B. O., n° 6 du 15 juin 1950, p. 748).

Roi.

Loi du 10 août 1950 portant attribution de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'héritier présomptif de la Couronne (B. O., n° 8 bis du 24 août 1950, p. 930).

Décret du 11 août 1950 des Chambres réunies conférant l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Roi à l'héritier présomptif de la Couronne (B. O., n° 8 bis du 24 août 1950, p. 933).

Santé - Aviation.

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne. Convention relative à l'aviation civile internationale (licences du personnel) (B. O., n° 5 du 15 mai 1950, pp. 375, 413, 504).

Séquestre.

Ordonnance législative n° 11/248 du 7 juillet 1950 supprimant notamment le séquestre des biens allemands ou japonais introduits dans la Colonie après le 24 janvier 1946 (B. A., n° 14 du 25 juill. 1950, p. 1697).

Successions.

G. Sendanyoye. — La dévolution des biens par voie successorale (*Bulletin des juridictions indigènes*, 1950, n° 11, p. 323. - Traité des successions en droit coutumier du Ruanda).

Testaments.

A. Durieux. — De la validité des testaments en droit civil congolais (*Belgique coloniale*, août-sept., 1950, p. 234).

Travail :

En général.

Décret du 16 mars 1950 instituant l'inspection du travail en vue non de créer un organisme répressif supplémentaire mais « de promouvoir le développement harmonieux des rapports entre les employeurs et les travailleurs et de contribuer ainsi au respect de la justice sociale » (B. O., n° 4 du 15 avril 1950).

Ordonnance n° 23/176 du 24 mai 1950 fixant au 1^{er} juillet 1950, l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 1950 instituant l'inspection du travail (B. A., n° 11 du 10 juin 1950, p. 1437).

Même objet que l'ordonnance ci-dessus : l'ordonnance n° 23/242 du 28 juin 1950 (B. A., n° 13 du 10 juill. 1950, p. 1658).

Divers arrêtés ministériels fixant la contribution au Fonds de garantie pour le cas d'employeurs en

défaut de s'acquitter des obligations de réparations et d'assurances; le coût de la journée d'hospitalisation et de soins (sic) et les conditions d'agrégation des Mutuelles ou Caisses communes (B. O., n° 6 bis du 30 juin 1950, p. 764).

Main-d'œuvre européenne.

Arrêté ministériel du 14 juillet 1950 fixant à forfait les sommes à payer par l'employeur pendant le congé et la prolongation éventuelle de congé des employés pour frais médicaux, etc., en dehors du Congo belge et du Ruanda-Urundi (B. O., n° 9 du 15 septembre 1950, p. 963).

Main-d'œuvre indigène.

Ordonnance législative n° 23/100 du 13 mars 1950 fixant au 1^{er} juillet 1950 la date d'entrée en vigueur du décret du 1^{er} août 1949 organisant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs indigènes (B. A., n° 6 du 25 mars 1950, p. 881).

Ordonnance n° 94/145 du 6 mai 1950 ordonnant un recensement au 31 juillet 1950 de la main-d'œuvre indigène engagée sous le régime du contrat de travail, personnel domestique exclu (B. A., n° 10 du 25 mai 1950, p. 1237).

Ordonnance n° 23/152 du 12 mai 1950 fixant la cotisation provisoire des entreprises affiliées au Fonds Colonial des invalidités pour accidents du travail et maladies professionnelles des indigènes, à 1 % des rémunérations payées aux travailleurs pendant l'année 1949 (B.A., n° 10 bis du 31 mai 1950, p. 1317).

Ordonnances n° 23/153, 23/154, 23/155, 23/156, 23/157 du 12 mai 1950, prises en exécution du décret du 1^{er} août 1949 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs, et relatives aux déclarations, au paiement des réparations, au barème des incapacités permanentes, et aux industries et travaux dans lesquels les maladies professionnelles reconnues donnent lieu à réparation (B. A., n° 10 bis du 31 mai 1950, pp. 1327, 1345, 1362, 1365, 1388).

Arrêté ministériel du 23 juin 1950 donnant le barème pour le calcul des capitaux constitutifs des rentes d'accidents du travail des indigènes (B. O., n° 6 bis du 30 juin 1950, p. 754).

Sécurité et Salubrité des lieux de travail.

Décret du 21 mars 1950 conférant au procureur général le droit de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité technique et la salubrité sur les lieux du travail, ainsi qu'à sauvegarder la santé des employés et des travailleurs (B. O., n° 5 du 15 mai 1950, p. 566).

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs
En 1950 : 190 francs et 240 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

CITAS

SOCIETE CONGOLAISE PAR ACTIONS A
RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)

Siège administratif : BRUXELLES,
48, RUE DE NAMUR

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4.476

Vente par souscription de 32.900 actions sans désignation de valeur

La notice prescrite par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales a été publiée à l'annexe au « Moniteur belge » du 5 janv. 1951 sous le n° 111.

DROIT DE PREFERENCE

Les 32.900 actions nouvelles sont offertes aux porteurs des 32.900 actions de la S. C. R. L. « CITAS » provenant de l'échange des actions de la Société Anonyme belge « CITAS » qui peuvent souscrire :

- a) à titre irréductible : une action nouvelle pour une ancienne.
- b) à titre réductible : les actions nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du privilège irréductible. La répartition éventuelle se fera sans attribution de fractions et proportionnellement au nombre d'actions anciennes appuyant la souscription irréductible. Chaque bulletin pour autant qu'il ne groupe pas les demandes de plusieurs actionnaires, sera considéré comme une souscription distincte et traité séparément.

Le droit de préférence s'exerce par la remise du coupon n° 2 détaché des actions de la S.C.R.L. « CITAS ».

PRIX DE VENTE

Fr. 755 payables comme suit :

Souscriptions irréductibles :

l'intégralité à la souscription;

Souscriptions réductibles :

Fr. 100 à la souscription;

Fr. 655 à la répartition.

La souscription est ouverte
du 29 janvier au 17 février 1951

inclus.

(aux heures d'ouverture
des guichets)

— à la BANQUE DE LA SOCIETE
GENERALE DE BELGIQUE, 3,
Montagne du Parc à Bruxelles,
ainsi qu'à ses Sièges, Agences
et Bureaux auxiliaires;

— à la BANQUE COMMERCIALE
DU CONGO, 14, rue Thérésienne
à Bruxelles.

— à la BANQUE D'ANVERS, 48,
place de Meir, à Anvers.

Les actionnaires trouveront des renseignements plus détaillés aux prospectus qui sont tenus à leur disposition aux guichets de ces Etablissements.

L'admission des actions nouvelles à la Cote officielle de la Bourse de Bruxelles sera demandée.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie

SOCIETE ANONYME A BRUXELLES

13, RUE BREDERODE

Registre du Commerce de Bruxelles n° 3.631

Vente par souscription de 42.000 actions de capital nouvelles sans désignation de valeur

La notice prescrite par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales a été publiée à l'annexe au « Moniteur belge » du 5 janv. 1951 sous le n° 126.

DROIT DE PREFERENCE

Les 42.000 actions de capital nouvelles sans désignation de valeur sont offertes aux porteurs des 168.000 actions de capital anciennes sans désignation de valeur qui peuvent souscrire :

- a) à titre irréductible : une action nouvelle pour quatre actions anciennes.
- b) à titre réductible : les actions nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du privilège irréductible. La répartition éventuelle se fera sans attribution de fractions et proportionnellement au nombre d'actions anciennes appuyant la souscription irréductible. Chaque bulletin pour autant qu'il ne groupe pas les demandes de plusieurs actionnaires, sera considéré comme une souscription distincte et traité séparément.

Le droit de préférence s'exerce par la remise du coupon n° 31 détaché des actions anciennes.

PRIX DE VENTE

Fr. 2.650 payables comme suit :

Souscriptions irréductibles :

l'intégralité à la souscription;

Souscriptions réductibles :

Fr. 500 à la souscription;

Fr. 2.150 à la répartition.

La souscription est ouverte
du 22 janvier au 19 février 1951
inclus.

(aux heures d'ouverture
des guichets)

— à la BANQUE DE LA SOCIETE
GENERALE DE BELGIQUE, 3,
Montagne du Parc à Bruxelles,
ainsi qu'à ses Sièges, Agences
et Bureaux auxiliaires;

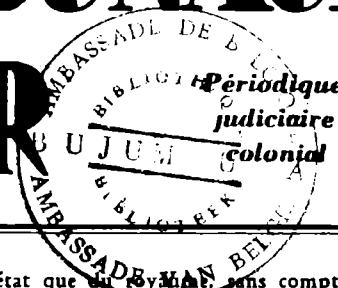
— à la BANQUE D'ANVERS, 48,
place de Meir, à Anvers.

Les actionnaires trouveront des renseignements plus détaillés aux prospectus qui sont tenus à leur disposition aux guichets de ces Etablissements.

L'admission des actions nouvelles à la Cote officielle des Bourses de Bruxelles et d'Anvers sera demandée.

Si la transformation de la S. A. belge COMPAGNIE DU CONGO POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE en Société congolaise à responsabilité limitée était décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, les titres faisant l'objet de la présente émission ne seraient délivrés qu'après accomplissement de toutes les formalités requises par cette transformation.

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Du mode de publication des lois applicables à la Colonie

Etant donné que le mot « loi », pris dans un sens large peut, dans le domaine de la législation coloniale, être étendu aussi bien aux actes du législateur métropolitain (article 26 de la Constitution) qu'aux actes du Roi agissant en sa qualité de législateur ordinaire de la Colonie (alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 appelée communément la « Charte coloniale ») et aux actes, appelés « ordonnances ayant force de loi », des autorités citées à l'alinéa 4 de l'article 22 de la même loi, il y a lieu de préciser que, dans la présente note, le mot « loi » doit être entendu dans son sens strict c'est-à-dire dans celui de l'acte émanant du pouvoir législatif exercé collectivement par la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi.

D'autre part, il importe de se rappeler qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la Constitution, « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régis par des lois particulières ». Il découle de ce principe, rappelé par l'alinéa 2 de l'article premier de la Charte coloniale affirmant en outre que le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la Métropole (alinéa 1^{er} de l'article premier), qu'une loi portée pour la Métropole ne peut avoir d'effet dans la Colonie. Si le législateur belge entend qu'une loi, obligatoire en Belgique, soit rendue applicable dans la Colonie, il est indispensable qu'une loi spéciale l'y rende exécutoire par une disposition expresse et formelle. Le principe porté par l'article premier de la Constitution est absolu; il ne souffre aucune distinction; il doit, dès lors, être appliqué dans un sens strict.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge — la Charte coloniale — n'a pas abrogé la législation antérieure à l'annexion (1). En effet, elle dispose en son article 36 que « les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la Colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées ».

C'est ainsi que les décrets des 16 janvier 1886 et 5 janvier 1899 du Roi-Souverain, relatifs à la publication des actes officiels, ont conservé force obligatoire nonobstant l'annexion.

En vertu de l'article premier du décret du 16 janvier 1886, « tous les actes du Gouvernement qu'il y a intérêt à rendre publics seront insérés au *Bulletin Officiel* » (2); et l'article

premier du décret du 5 janvier 1899 interprète comme suit la disposition précitée : « L'insertion au *Bulletin Officiel*, prévu par l'article premier du décret du 16 janvier 1886, doit être interprétée comme ayant rendu ou rendant à l'avenir obligatoires ceux des actes qui en ont été ou en seront l'objet ».

Ceci exposé, la question à résoudre peut se poser dans les termes suivants : une loi spéciale du législateur métropolitain rend expressément exécutoire sur le territoire de la Colonie une loi en vigueur dans la Métropole; ou encore : le législateur métropolitain promulgue une loi formellement destinée à être exécutée sur le territoire de la Colonie, encore qu'elle ne soit déjà pas ou ne sera pas applicable dans la Métropole. Cette loi — envisagée dans les deux hypothèses précitées — acquiert-elle caractère obligatoire de par sa seule publication au *Moniteur belge*, ou bien est-il indispensable, pour qu'elle ait ce caractère, qu'elle soit également publiée au *Bulletin Officiel* du Congo belge ?

1) Il est un point incontestable : dans l'occurrence, il s'agit d'une loi belge; dès lors et en tout état de cause, celle-ci doit être publiée au *Moniteur* : « Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard » (al. 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 avril 1898).

2) Mais la loi du 18 avril 1898 est une loi n'ayant caractère obligatoire qu'en Belgique et ne vaut que pour la Belgique; d'autre part, la Colonie est régie par des lois particulières. Il s'ensuit que la seule publication au *Moniteur* de la loi promulguée pour la Colonie ne pourrait produire aucun effet juridique sur le territoire du Congo belge. Certes, cette loi serait une loi dans le plein sens du mot, puisque, par hypothèse, elle aurait été promulguée; elle n'aurait toutefois pas acquis caractère obligatoire.

En effet, le législateur métropolitain n'a jamais étendu, par une loi spéciale et formelle, à la Colonie, la loi du 18 avril 1898 qui, nécessairement, lorsqu'elle fut mise en vigueur à l'époque, ne pouvait avoir pour objet que la publication des actes officiels en Belgique même. Bien plus, l'alinéa 2 de l'article 4 de l'acte législatif précité dispose que les lois « sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai ». Enfin, comme on ne peut confondre le royaume et le territoire du Congo belge — la Belgique et la Colonie peuvent constituer les parties d'un seul et même Etat, elles n'en sont pas moins régies par des lois propres à chacune d'elles — non seulement il eût fallu une loi particulière et expresse pour décider que la seule publication, au *Moniteur*, des lois applicables à la Colonie, donnait à celles-ci caractère obligatoire pour le territoire d'Afrique, mais encore il eût été indispensable d'adapter la loi du 18 avril 1898 qui

ne fait état que du royaume, dans compter que le délai normal de publication établi par cette loi eût dû être fixé compte tenu des circonstances nouvelles.

Une telle loi n'a pas été portée par le législateur métropolitain. La loi du 18 avril 1898 reste donc limitée, au point de vue compétence, au territoire du royaume.

3) Non seulement la loi du 18 avril 1898 n'a pas caractère obligatoire pour la Colonie, mais encore — c'est le deuxième point à relever — la loi du 18 octobre 1908 n'a-t-elle ni implicitement ni expressément modifié ou abrogé la législation de l'Etat Indépendant du Congo, relative à la publication des actes de gouvernement de cet Etat (article 36 de la Charte coloniale). On pourrait même soutenir que la Charte coloniale a confirmé cette législation. En effet, l'alinéa 5 de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 a prévu qu'« aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret ». Or, lors de l'annexion, étaient en vigueur — ainsi que nous l'avons rappelé plus avant — les décrets des 16 janvier 1886 et 5 janvier 1899 du Roi-Souverain, relatifs à la publication des actes officiels, décrets ayant nature d'acte législatif tout comme est évidemment de nature législative le décret dont question *in fine* de l'alinéa 5 de l'article 7 précité. Il semble donc que la disposition susdite de la loi du 18 octobre 1908 se réfère implicitement aux deux décrets précités. On lit, du reste, dans le *Rapport* fait, au nom de la Commission spéciale de la Chambre des représentants, par M. Begerem : « La Commission a estimé que cette publication (des décrets), constituant une mesure de forme, ne doit pas être régie par la loi organique. Il y sera pourvu, comme actuellement, par voie de décret. » Cependant, en rendant obligatoire la publication de tous les décrets, l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 corrige, dans un sens absolu, le principe formulé par l'article premier du décret du 16 janvier 1886 qui ordonnait l'insertion au *Bulletin Officiel* de tous les actes de gouvernement « qu'il y (avait) intérêt à rendre publics ». La discrimination entre décrets — suivant qu'il existait ou non un intérêt à les rendre publics — n'est donc plus permise depuis la mise en vigueur de la Charte coloniale : tous ces actes législatifs doivent être publiés.

Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la publication des arrêtés royaux. L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 18 octobre 1908 édictant que : « aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié ». Sans doute la loi n'ajoute-t-elle pas — comme en matière de décret — : « ... dans les formes prescrites par décret ». Cela se comprend puisque la publication des arrêtés royaux peut se réaliser soit par le mode de l'insertion dans un journal officiel, lorsqu'il s'agit d'un acte à communiquer à la masse de la population, soit par le mode de notification de l'acte aux personnes que la décision concerne.

Il s'ensuit que la législation de l'Etat Indépendant du Congo sur la publication des actes du gouvernement est restée incontestablement en vigueur. Or, par les termes généraux dont elle se sert dans l'article premier des décrets des 16 janvier 1886 et 5 janvier 1899, il est permis — depuis l'annexion — de faire rentrer dans l'expression « actes du gouvernement » les lois promulguées d'une manière formelle à l'intention de la Colonie.

(1) On sait que, par arrêté royal du 4 novembre 1908 porté sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du Traité de cession du 28 novembre 1907, approuvé par la loi du 18 octobre 1908 (B. O., 1908, p. 1), le Roi fixa au 15 novembre 1908 la date à laquelle la Belgique assumerait l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'Etat Indépendant du Congo (B. O., 1908, p. 108).

(2) Un arrêté royal du 12 novembre 1908 a édicté que « le bulletin officiel destiné à la publication des actes du Gouvernement de la Colonie est intitulé *Bulletin Officiel du Congo belge - Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo* ».

4) On pourrait se demander pourquoi le législateur de 1908, après avoir prévu que les décrets, règlements ou arrêtés ne seraient obligatoires qu'après avoir été publiés (et les décrets, dans les formes prescrites par décret), n'a rien spécifié en ce qui concerne les lois particulières que le législateur métropolitain aurait expressément destinées à la Colonie. De ce silence peut-on déduire que le législateur de 1908 aurait eu l'intention de se référer à la loi belge du 18 avril 1898 ?

Cela ne paraît pas admissible puisque ce législateur devait se conformer au principe constitutionnel suivant lequel la Colonie était régie par des lois particulières; d'autre part, il a appliqué lui-même le principe en l'insérant à l'alinéa 2 de l'article premier de la Charte coloniale. Enfin, un renvoi tacite à la loi du 18 avril 1898 ne pouvait suffire puisqu'il eût fallu une loi spéciale appliquant, d'une manière formelle et expresse, tout en les adaptant aux circonstances nouvelles, les dispositions contenues dans la dite loi de 1898.

La thèse suivant laquelle une loi spéciale rendue applicable à la Colonie par une décision formelle et expresse du législateur métropolitain doit être publiée au *Bulletin Officiel* du Congo belge aux fins d'acquiescer caractère obligatoire, est celle déjà exposée par Halewyck dans son ouvrage sur « La Charte Coloniale » (3).

Elle est, au surplus, conforme aux traditions du droit public congolais. Furent déjà publiées dans le *Bulletin Officiel* du Congo belge les deux premières lois intéressant au plus haut point la Colonie : la loi du 18 octobre 1908 approuvant le traité de cession conclu le 28 novembre 1907 entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo (4), et la loi du 18 octobre 1908 (ou Charte coloniale) sur le gouvernement du Congo belge (5).

Si, cette fois, on se reporte à la jurisprudence congolaise, on peut citer un arrêt du 14 mars 1933 de la Cour d'appel de Léopoldville décidant que la loi intervenant souverainement en toutes matières en vertu de l'article 7 de la Charte coloniale, une loi belge « régulièrement publiée en Belgique et dans la Colonie » est applicable à celle-ci (6).

Cette motivation manque de netteté. La Cour entend-elle par là qu'une loi belge (sous-entendu : que le législateur a voulu d'une manière formelle et expresse rendre obligatoire sur le territoire de la Colonie) doit, pour acquiescer caractère obligatoire, être publiée au *Bulletin Officiel* du Congo belge ? Si la réponse est affirmative, on doit marquer son accord sur ce qu'a voulu dire — mais n'a pas exprimé adéquatement — l'arrêt du 14 mars 1933.

Ou bien la Cour estime-t-elle que la seule publication au *Bulletin Officiel* du Congo belge suffit pour qu'une loi devienne applicable sur le territoire du Congo Belge ? Dans ce cas, nous ne pourrions marquer notre adhésion à un tel point de vue. Car, pour qu'une loi belge acquiesce caractère obligatoire dans la Colonie, il ne suffit pas qu'elle ait été « régulièrement » publiée au *Bulletin Officiel* du Congo belge : il faut encore — et à titre préjudiciel — que le législateur ait manifesté d'une manière formelle et expresse son intention, en portant cette loi particulière, que celle-ci fût applicable à la Colonie (7). Ainsi que s'est exprimée la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juin 1935 : « ... le constituant et le législateur ont clairement marqué leur volonté de soumettre la Colonie à un régime légal distinct et indépendant de celui de la Métropole, bien que ces régimes émanent de la même souveraineté; (que) par conséquent, aucune loi belge n'est

applicable dans la Colonie que si un décret ou une loi coloniale, pris en exécution de l'article 7 de la Charte, décide expressément qu'il en sera ainsi. » (8).

Encore que l'arrêt du 14 mars 1933 de la Cour d'appel de Léopoldville manque, sur le point en examen, de précision et de netteté, on doit, semble-t-il, admettre que cette juridiction estimait au moins indispensable la publication de la loi dans le *Bulletin Officiel* du Congo belge, pour que cette loi puisse acquiescer force obligatoire sur le territoire de la Colonie.

Cependant, si elle était l'opinion de la Cour d'appel de Léopoldville en 1933, cette même juridiction n'aurait-elle pas évolué dans un sens opposé à l'occasion d'un arrêt rendu le 17 avril 1943 (9) ?

Un arrêté-loi du 18 juin 1940, porté à Bordeaux, accordait à M. De Vleeschauwer, ministre des Colonies et, à son défaut, à M. Ryckmans, gouverneur général de la Colonie, des pouvoirs très étendus notamment en matière législative. Cet arrêté-loi disposait, en son article 3, qu'il entrerait en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* (10).

D'après l'observation anonyme publiée sous l'arrêt précité : « L'arrêté-loi du 18 juin 1940 comportait une disposition qui lui donnait force obligatoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*. La Cour d'appel de Léo a décidé implicitement dans son arrêt précité du 11 mars 1943, que cette législation a eu force obligatoire au Congo avant sa publication au « *Bulletin Officiel* » de la Colonie » (11).

Il semble que l'arrêstiste n'ait pas exposé avec toute la clarté désirable la position que, même implicitement, la Cour d'Appel aurait adoptée.

Ce qui se dégage de l'arrêt est le point suivant — le seul qui nous intéresse dans la pré-

(8) *Revue juridique du Congo belge*, 1935, p. 201. — Voir également : *Les Nouvelles, Droit colonial*, t. I, Ch. de Lannoy, *Organisation politique du Congo belge, Pouvoir législatif*, n° 37, p. 61.

(9) *Revue juridique du Congo belge*, 1943, p. 111.

(10) Arrêté-loi publié dans le *Bulletin Officiel* du Congo belge, période de guerre, 1941, p. 3.

(11) *Revue juridique du Congo belge*, 1943, p. 114.

sente note — : la Cour ne pose pas le principe que toute loi (et, en l'occurrence, l'arrêté-loi du 18 juin 1940) a force obligatoire au Congo en dehors de toute publication au *Bulletin Officiel* de la Colonie; mais elle estime que le dit arrêté-loi a, de par la volonté expresse et formelle manifestée par le législateur dans l'article 3, reçu, au Congo belge, force obligatoire immédiatement, dès sa parution au *Moniteur*, par dérogation à la règle que toute loi doit être publiée au *Bulletin Officiel* pour avoir caractère obligatoire sur le territoire de la Colonie.

La Cour a-t-elle exactement interprété l'article 3 de l'arrêté-loi du 18 juin 1940 ? Les circonstances exceptionnelles du moment ne l'ont-elle pas conduite à adopter une jurisprudence qu'elle aurait peut-être écartée en des temps normaux ? Peu importe; le problème en examen ne porte pas sur ces points. Ce qu'il convient de relever, c'est la reconnaissance par la Cour que, sans dérogation formelle prévue par la loi, l'arrêté-loi susdit eût dû faire l'objet d'une publication au *Bulletin Officiel*.

Le système de la Cour est du reste confirmé par un attendu de son arrêt où il est fait état, cette fois, de l'arrêté-loi du 29 avril 1942 qui abrogea l'arrêté-loi du 18 juin 1940. Que dit la haute juridiction ? « Attendu... que l'arrêté-loi du 29 avril 1942 a abrogé celui du 18 juin 1940, mais que ce nouvel arrêté-loi n'a été publié au « *Bulletin Officiel* » que le 1^{er} juillet 1942, que l'arrêté-loi du 18 juin 1940 est donc resté en vigueur jusqu'à la date de la publication dans la Colonie de l'arrêté-loi du 29 avril 1942... » (12).

En définitive, on peut affirmer le principe qu'une loi spéciale, formellement et expressément promulguée à l'intention de la Colonie, doit, pour acquiescer caractère obligatoire sur le territoire du Congo belge, être publiée au *Bulletin Officiel* du Congo belge, en dehors même de sa publication au *Moniteur belge*.

André DURIEUX.

(12) L'arrêté-loi du 29 avril 1942 avait fait, au préalable, l'objet de publication au *Moniteur belge* (édition de Londres), n° 11 du 30 mai 1942.

Le décret sur le contrat d'emploi et la question des voyages et congés

Le décret du 31 octobre 1931 contenait un article 37 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront qu'aux contrats qui seront conclus après le 1^{er} janvier 1932 ».

Règle simple et conforme au principe de droit commun sous-entendu dans notre législation coloniale que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Le législateur de 1949 a adopté un régime beaucoup plus compliqué.

Le décret du 25 juin est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

Toutefois, pendant une période de 3 années, qui est la durée normale des termes d'Afrique, le décret ne sera applicable qu'aux contrats conclus ou renouvelés après cette date.

Mais quel que soit le montant de la rémunération et la date de la conclusion, tous les contrats sont, dès à présent, régis par le nouveau décret en ce qui concerne les accidents et maladies, les congés et voyages, les cautionnements et dépôts, la restitution par l'employé de ce qu'il lui a été confié, le minimum de rémunération, les obligations morales de l'employeur, le logement, le repos, le certificat de fin de terme, la prescription, la saisie et la cession, et la compétence; quant aux dispositions sur le rengagement, elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1951.

De plus, les stipulations des contrats en cours reconnaissant à l'employé des avantages supérieurs à ceux prévus par le décret restent obligatoires jusqu'à l'expiration des dits contrats.

Il en résulte que les contrats conclus sous l'empire du décret du 31 octobre 1931 restent provisoirement soumis à ce décret, c'est-à-dire que les dispositions de ce décret ne sont remplacées par celles du décret du 25 juin 1949 que suivant les stades d'application précisées ci-dessus.

Quant aux stipulations contractuelles sans rapport avec le décret de 1931, il y a lieu de distinguer selon qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas relatives à des matières traitées par le nouveau décret d'une façon impérative. Les premières sont également remplacées par les nouvelles dispositions légales suivant les 3 stades d'application; les autres sont maintenues pendant toute la durée du contrat. Il en est de même des stipulations reconnaissant à l'employé des avantages supérieurs à ceux prévus par le nouveau décret.

La présente étude a pour objet l'application de ce régime aux matières du voyage aller, du voyage retour et des congés.

Voyage aller.

Depuis toujours les employeurs prennent à leur charge les frais du voyage de l'employé vers le lieu de l'exécution du travail et depuis

(3) *La Charte coloniale*, t. t. I, voir n° 20, 21, 117 et 119.

(4) B. O., 1908, p. 1.

(5) B. O., 1908, p. 65.

(6) *Revue mensuelle de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1934, p. 21.

(7) Voir note J. Van Damme sub arrêt du 14 mars 1933 précité, loc. cit., p. 21.

quelque temps déjà, d'une façon générale, ceux du voyage de l'épouse et des enfants autorisés à accompagner l'employé ou à le rejoindre.

C'est normal et logique ; encore importe-t-il que la dépense ne soit pas faite en vain ; ce qui serait le cas si, arrivant sur place, l'employé mettait fin au contrat, soit pour s'installer à son compte personnel, soit pour passer au service d'un tiers.

Pour y parer l'usage s'établit de clause contractuelle prévoyant l'obligation pour l'employé, dans certaines circonstances, de rembourser à l'employeur tout ou partie des frais du voyage aller.

L'article 25 du décret du 31 octobre 1931 consacra cet usage en l'entourant de certaines garanties pour l'employé.

« Est également nulle toute stipulation qui » ferait définitivement supporter à l'engagé les » frais de voyage vers le lieu de l'exécution du » contrat si ce n'est dans les cas ci-après :

» 1° Si l'employeur rompt le contrat pour » une des causes prévues à l'article 15 ;

» 2° Si l'engagé rompt le contrat, à moins que ce ne soit pour une des causes prévues à » l'article 16 ;

» 3° Si l'engagé cesse ses services contre le » gré de l'employeur avant le moment où il y » est autorisé par l'article 13 ;

» 4° Si l'engagé résilie un contrat à durée » indéterminée, avant d'avoir accompli au » moins trente mois de service.

» Toutefois, même dans les quatre cas pré- » vus ci-dessus, l'employeur n'a le droit de » faire supporter par l'engagé les frais du voya- » ge que dans la proportion du temps que l'en- » gagé devait encore prêter pour achever son » terme de service, ou s'il s'agit d'un contrat » à durée indéterminée, pour accomplir trente » mois de service.

» Néanmoins, la décharge de supporter une par- » tie quelconque de ces frais reste acquise à » l'engagé nonobstant toute convention con- » traire si, au moment où ses services ont cessé, » il les avait prolongés au delà du terme pri- » mitivement fixé ou, lorsqu'il s'agit d'un con- » trat à durée indéterminée, si l'engagé avait » prolongé ses services au delà de trente mois ». A de rares exceptions près, tous les contrats en cours reproduisent cette disposition ou s'y réfèrent.

Le décret du 31 octobre 1931 ne contient aucune autre disposition sur le voyage aller.

Le décret du 25 juin 1949 érige en obligation le paiement par l'employeur des frais du voyage aller de l'employé et l'étend à son épouse et à leurs enfants âgés de moins de 18 ans à charge.

Les conditions de cette nouvelle obligation sont identiques ou plus favorables que le régime des contrats en cours sauf celle qui fait l'objet de l'article 25 :

« Si l'épouse de l'employé exerce une profes- » sion lucrative sans le consentement de l'em- » ployeur, celui-ci ne sera tenu de supporter que la fraction des frais du voyage qui correspond à la période du contrat en cours qui précède le moment où elle a commencé à exercer cette profession. La même règle est applicable aux en- » fants ».

Cette disposition doit-elle être considérée comme restrictive de l'engagement éventuellement pris par l'employeur dans le contrat de payer les frais du voyage « aller » de la famille de l'employé et partant inapplicable avant l'expiration du contrat ?

Dans le silence des travaux préparatoires sur l'origine, le sens et la portée de l'article 25, nous recourrons à son interprétation logique et systématique.

Les frais du voyage que doit effectuer l'employé pour être au lieu d'exécution du travail étant normalement à charge de l'employeur, il s'indique moralement et socialement qu'il en soit de même des frais du voyage de l'épouse et des enfants de l'employé.

Mais il n'est ni logique ni équitable que cette charge supplémentaire imposée à l'em-

ployeur ait pour conséquence de mettre à la disposition de tiers, une main-d'œuvre européenne à bon marché parce que non grevée des frais de voyage.

D'où la stipulation de l'article 25.

Faut-il en conclure que cet article est applicable à l'épouse ou à l'enfant exerçant, sans le consentement de l'employeur, une profession lucrative dans l'hypothèse d'un contrat en cours lors de l'entrée en vigueur du décret de 1949 et comportant l'engagement de l'employeur de payer les frais du voyage « aller » de la famille de l'employé sans autre réserve que celle rappelée de l'article 25 du décret de 1931 ?

Il semble bien que la réponse soit négative.

En effet : sous l'empire du décret de 1931, l'employeur n'avait aucune obligation d'intervenir dans les frais du voyage aller de la famille de l'employé ; en assumant cette obligation contractuellement il avait le droit de la subordonner à telle condition de son choix, notamment celle actuellement prévue par l'article 25 ; il ne le fait pas ; comment pourrait-il, aujourd'hui, l'imposer sans violer le principe général de droit du respect des droits acquis rappelés par l'article 52 du décret de 1949 ?

Il n'est toutefois pas exclu que l'on puisse, à cette argumentation, objecter les considérations suivantes basées sur la théorie de la non-rétroactivité des lois.

« Si la loi nouvelle ne concerne pas le passé, en revanche, elle s'applique et doit s'appliquer à tout le présent, c'est-à-dire à tout ce qui se produirait dès sa promulgation. Or, c'est précisément à ce point de vue que la théorie de la non-rétroactivité des lois va faire naître certaines

difficultés » (Traité élémentaire de Droit civil, par M. H. De Page, tome I, n° 228).

Ces difficultés naissent du fait que certaines situations juridiques nées sous le régime d'une loi antérieure peuvent avoir des effets qui ne se produisent qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Quelle serait, dans ce cas, la loi applicable ?

Dans ce cas, dit M. H. De Page, il y aura lieu « de concilier l'application, en principe, immédiate d'une législation nouvelle, par définition présumée meilleure, avec l'idée de sécurité qui doit continuer à s'attacher au passé » (Traité élémentaire de Droit civil, n° 228).

A la lumière de ce principe, ne pourrait-on prétendre que, dans l'hypothèse d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du décret de 1949 et assurant à la famille de l'employé le voyage « aller » aux frais de l'employeur sans la réserve de la disposition, objet de l'article 25, celui-ci serait applicable lorsque l'occupation lucrative a été prise sans le consentement de l'employeur, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret de 1949 ?

On serait, au nom de la logique et de l'équité, tenté de dire oui, alors que le respect des dispositions contractuelles est en faveur de la négative.

Question délicate comme toutes celles qui touchent à la non-rétroactivité des lois.

En conclusion, sous réserve de ce que nous venons d'exprimer au sujet de l'article 25, toutes les dispositions du décret du 25 juin 1949 sur le voyage « aller » sont immédiatement applicables aux contrats d'emploi en cours le 1^{er} janvier 1950.

(à suivre.)

P. ORBAN.

JURISPRUDENCE

Conseil d'Etat (3^e ch.), 17 novembre 1950.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et DE BOCK, cons.

(Bandali c. Congo belge.)

DELAI. — Recours gracieux. — Prorogation. — MOTIVATION. — Imprécision. — Annulation. — MOTIVATION. — Légalité. — Droit de la défense. — Forme substantielle. — Annulation.

Est recevable la requête introduite le 9 avril 1949 contre une ordonnance d'expulsion notifiée le 19 juillet 1948 lorsque, sur un recours gracieux, il a été sursis à l'exécution de cette ordonnance, qu'un complément d'enquête a eu lieu et que la décision de rejet du recours gracieux a été notifiée le 23 février 1949.

Est d'un imprécision complète dans la motivation équivalant à l'absence de motivation, l'ordonnance qui se borne à citer le texte même de la loi, sans même préciser celle des conditions légales qui a justifié l'expulsion.

La motivation d'une ordonnance d'expulsion étant la seule garantie donnée à la personne expulsée et étant d'ailleurs ordonnée par l'article 14 de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 constitue une forme substantielle de validité.

Considérant que la requérante sollicite l'annulation de l'ordonnance prise le 10 juin 1948 par le gouverneur général du Congo belge, qui lui fut notifiée le 19 juillet 1948;

Considérant que, sur un recours adressé au gouverneur général le 21 juillet 1948, il fut sursis à l'exécution de cette ordonnance et qu'un complément d'enquête eut lieu en vue de l'examen du du fond; que la requérante apprit le rejet de ce recours par une décision du

commissaire de district Coune, prescrivant l'exécution de l'ordonnance entreprise devant le Conseil d'Etat; que cette décision fut notifiée le 23 février 1949; que la requête introduite au Conseil d'Etat le 9 avril de la même année est donc recevable;

Considérant que l'ordonnance du gouverneur général du 10 juin 1948 enjoint à la requérante d'avoir : « à quitter le territoire du Congo belge où le séjour lui est interdit de même que dans le Ruanda-Urundi, dans un délai de 30 jours à partir de la signification »; que l'ordonnance incriminée est motivée comme suit : « attendu que la nommée Bandali Katum, fille de Bandali et de Sherbai, née à Tabora, en 1920, épouse de Kassamali Nathu, résidant à Kibombo, compromet ou risque de compromettre la tranquillité et l'ordre publics »;

Considérant que l'ordonnance dont l'annulation est poursuivie, est prise en application de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 approuvée par le décret du 8 août 1922; que l'article 14 de cette ordonnance législative dispose que le gouverneur général peut, par ordonnance motivée, contraindre de sortir de la Colonie :

« 1° tout non-indigène qui, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi, résidait sur le territoire :

c) si par sa présence ou par sa conduite il compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre publics »; que l'obligation de motiver l'ordonnance d'expulsion a été confirmée par l'article 16 du décret du 27 décembre 1948;

Considérant que l'ordonnance incriminée se borne à citer dans son ensemble le texte même de la loi, sans même préciser celle des conditions légales qui a justifié l'expulsion; que cette impré-

cision complète dans la motivation, équivalant à l'absence de motivation;

Considérant que l'énoncé de la motivation dans l'ordonnance qui est notifiée à la personne expulsée, est la seule garantie qui soit donnée à celle-ci; qu'elle n'a pas communication, pour assurer sa défense, de l'instruction ouverte à sa charge et qu'elle se trouverait, à défaut de motivation, à la discrétion d'une décision arbitraire; que la motivation est d'ailleurs ordonnée par l'article 14 de l'ordonnance législative du 8 mars 1922; que l'énoncé de la motivation dans l'ordonnance d'expulsion est donc une forme substantielle de la validité de cette ordonnance;

Décide :

Article premier. — L'ordonnance prise le 10 juin 1948 par le gouverneur général du Congo belge, en cause de Bandal Katum, épouse de Kassamali Nathu, est annulée.

Article 2. — Les dépens, liquidés à la somme de 300 francs, sont mis à charge du Congo belge.

OBSERVATIONS. — I. *Prorogation de délai en cas de recours gracieux.* L'ordonnance du gouverneur général avait été signifiée à la requérante le 19 juillet 1948. Sa requête au Conseil d'Etat, introduite le 9 avril 1949, n'était-elle pas tardive?

Le délai est de soixante jours à partir de la signification de la décision incriminée (art. 4 de l'arrêté du Régent contenant le règlement de la procédure devant le Conseil d'Etat). Il est augmenté de nonante jours en faveur de personnes demeurant hors d'Europe (art. 89) et il ne commence à courir qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur totale de la loi (art. 94), fixée au 23 août 1948 (Arrêté du Régent du 21 août 1948).

Pour déclarer la requête recevable, le Conseil d'Etat semble surtout avoir retenu le fait que le gouverneur général avait, sur recours gracieux, sursis à l'exécution de la décision d'expulsion.

Selon la jurisprudence française, le recours gracieux introduit contre un acte dans le délai contentieux de deux mois a pour effet de faire courir un nouveau délai de deux mois à partir de la décision sur le recours gracieux (C. E., *Parlant*, 19 mars 1930, *Rec.*, p. 314; — *Franceschetti*, 15 févr. 1928, *Rec.*, p. 246; — *Doux*, 6 janv. 1928, *Rec.*, p. 27; — *Larsonneau*, 9 déc. 1927, *Rec.*, p. 1196; — *Meyer*, 14 déc. 1927, *Rec.*, p. 1203).

La solution adoptée par l'arrêt commenté est loin d'être aussi catégorique. Il a d'ailleurs été jugé (C. E., 4^e ch., *Vandiegheem*, R. J. D. A., 150) que les décisions se bornant à confirmer des décisions antérieures « n'exercent aucune influence sur la prescription qui court déjà depuis la décision originale » et « qu'il ne peut être question de nouvelles décisions qui font courir de nouveaux délais de prescription que lorsque des changements de nature à modifier la décision sont intervenus dans la situation ».

En l'espèce, le Conseil d'Etat a-t-il considéré comme « changement de nature à modifier la décision » le fait qu'il fut sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion et qu'un complément d'enquête eut lieu en vue de l'examen du fond? Le texte de l'arrêt ne nous permet pas de l'affirmer. Il faudra donc attendre que le Conseil d'Etat précise davantage sa pensée. Il est souhaitable en tous les cas, pour les raisons déjà exprimées (J.T.O., 1950, 52) qu'il se rallie à la solution qui a prévalu en France.

II. *Une motivation se bornant à reproduire les termes de la loi est-elle suffisante?* L'ordonnance d'expulsion est annulée parce qu'elle se borne à citer dans son ensemble le texte même de la loi, sans même préciser celle des conditions légales qui a justifié l'expulsion » et que « cette imprécision complète dans la motivation équivalait à l'absence de motivation ».

En matière répressive, il est de jurisprudence constante qu'un jugement est valablement motivé lorsqu'il constate l'existence de l'infraction dans les

termes de la loi (Cass. 2 sept. 1948, *Recht. Weekbl.*, 1948-49, col. 525; — Nombres arrêts de la Cour de cassation, *Rep. de Jurisp. belge*, *Waleffe*, 1936-1946, v^o *Jugement*, n^o 428; — *Ibid.*, 1926-1935, v^o *Jugement*, n^o 541; — *Ibid.*, 1910-1925, v^o *Jugement*, n^o 261).

Néanmoins, la Cour de cassation a fréquemment affirmé que le jugement devait énoncer les faits en raison desquels il condamne, de façon à permettre au condamné de savoir de quels actes il a à répondre et de vérifier si c'est en raison de ces actes qu'il a été condamné (Cass., 5 sept. 1946, J.T., 550 et réf. citées en note; — Cass., 15 oct. 1934, *Pas.*, 1935, I, 17; — Cass., 27 sept. 1932, *Pas.*, I, 253; — Cass., 25 janv. 1926, *Pas.*, I, 194). C'est ainsi qu'a été cassé un arrêt qui, condamnant du chef de diffamation, se bornait, sous forme de référence à la citation, à constater que les imputations ont été faites « dans l'une des circonstances de publicité indiquées à l'article 444 du Code pénal » (Cass., 4 juil. 1927, *Pas.*, I, 282).

C'est la mission même de la Cour suprême, qui lui dicte cette jurisprudence. Il faut pour qu'elle puisse contrôler la légalité des jugements que les motifs sur lesquels ils se fondent soient exprimés avec une précision suffisante (voir note Cass., 7 nov. 1927, *Pas.*, I, 325).

Or, ce contrôle que la Cour de cassation exerce sur les jugements, le Conseil d'Etat doit l'exercer sur les actes administratifs (Loi organique, art. 9). Il est même plus large : le Conseil d'Etat doit non seulement rechercher si une décision est motivée lorsque la loi exige qu'elle le soit, mais il a le pouvoir de vérifier l'existence matérielle des faits allégués dans les motifs (C. E., *Doevenspeck*, 24 oct. 1949, R. J. L. A., 1950, I, et note Mertens; — C. E., *Kinds*, n^o 183, 14 déc. 1949; — C. E. fr., jurisprudence constante depuis C. E. fr., *Camino*, 14 janv. 1916, *Rec.*, p. 15; — C. E. fr., *Groupe-ment d'achat de la boulangerie de l'Hérault*, 29 juil. 1949) et celui de décider si les faits une fois établis pouvaient légalement motiver la mesure prise (C. E., *Luxor Films*, 23 janv. 1950, R. J. D. A., 83; — *Wolles*, 21 févr. 1950, *ibid.*, 113; — *Beyl*, 7 mars 1950, *ibid.*, 121; — *Vanhaeverbeke*, 13 mars 1950, *ibid.*, 129). En d'autres termes, le Conseil d'Etat doit rechercher si le motif est matériellement inexact (erreur de fait) ou juridiquement erroné (erreur de droit) car, dans un cas comme dans l'autre, l'acte est illégal et doit être annulé (v^o De Laubadère, *Manuel de droit administratif*, p. 112). Dès lors, pour que le contrôle soit possible, il faut que la motivation de l'acte administratif soit précise (Gaston Jèze, *Revue de droit public*, 1922, p. 377 sq. et 1917 p. 446; — *Welter*, *Le contrôle de la moralité administrative*, p. 129); elle ne le sera pas, si elle omet le libellé des faits pris en considération (C. E., *S. A. Universal Film*, 9 mars 1949, R. J. D. A., 90 et note P.D.V.; — *Poncin*, 9 juil. 1949, *ibid.*, 169; — C. E. fr. *Doriot*, 3 déc. 1937, *Rec.*, p. 991).

C'est donc avec raison que, dans l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance d'expulsion. Celle-ci ne précisait ni les faits ayant donné lieu à la mesure, ni celle des conditions légales à laquelle ils répondaient. Elle n'était donc pas valablement motivée (cf. Errera, *Revue de l'Administration*, 1902, 261; — Avis de M. l'avocat général Bosch, Cass., 12 mars 1894, *Pas.*, I, 145; — cf. « Travaux préparatoires de la loi belge du 12 février 1897 sur les Etrangers », Ch. des Repr., *Ann. parl.*, 1896-1897, pp. 368-385).

Le Conseil d'Etat de France a estimé de même que n'était pas motivée une décision disciplinaire reproduisant les termes d'une ordonnance sans préciser les faits donnant lieu à son application (C. E. fr., *Hectoux*, 19 nov. 1948, *Rev. droit public*, 1949, p. 405).

III. *La motivation serait-elle une forme substantielle même dans les cas où la loi n'en imposerait pas expressément l'obligation à l'administration?*

On peut se poser la question. L'arrêt annoté ne se borne pas en effet à justifier l'annulation qu'il prononce, en constatant que l'article 14 de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 exige qu'une ordonnance d'expulsion soit motivée. Il ajoute que « l'énoncé de la motivation est la seule garantie qui soit donnée à la personne expulsée », celle-ci n'ayant pas « communication, pour assurer sa défense, de l'instruction ouverte à sa charge ».

Il serait téméraire d'en déduire que dorénavant l'administration devra, même en l'absence de texte légal qui le lui prescrive, motiver ses actes. Cependant le Conseil d'Etat en a déjà jugé ainsi : ni la loi du 12 février 1897, ni l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers ne prescrivent au ministre de motiver l'arrêté d'expulsion d'un étranger hors du territoire de la Belgique. Néanmoins des arrêts (*Bertoldi*, *Garatti*, *Saretto*, 19 mai 1950, R. J. D. A., 202) annulent semblables arrêtés pour ne pas avoir précisé celle des conditions exceptionnelles prévues par l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 qui justifiait l'expulsion.

Signalons aussi que la jurisprudence française exige que toute procédure contentieuse ait un caractère contradictoire même lorsqu'aucun texte ne le lui confère (C. E., *Ollier*, 10 juin 1932, *Sir.*, 1933, III, 46 et note; — *Le Scornet*, *Sir.*, 1932, III, 57 et note, *Bonnard*; — 17 juin 1936, *Rec.*, p. 659), « La victime d'une sanction doit en connaître les motifs et pouvoir présenter sa défense » (conclusions de M. Chenot, commissaire du gouvernement, C. E., V^o *Tromprier-Gravier*, 5 mai 1944, *Sir.*, 1945, III, 14), et qu'un arrêt récent (C. E., *Billard*, *Sir.*, 1950, III, 45 et note) déroge à la jurisprudence traditionnelle en faisant grief à la décision d'une commission départementale d'être insuffisamment motivée alors qu'aucun texte ne lui imposait de l'être.

On ne peut que se réjouir de cette tendance dans la mesure où elle fera échec à l'arbitraire administratif et à la condition qu'elle ne puisse nuire au fonctionnement régulier des services publics.

..

Notons enfin qu'avec raison, le Conseil d'Etat, en statuant sur la validité d'une ordonnance d'expulsion, a admis qu'elle n'entrait pas dans la catégorie d'actes de gouvernement, échappant, selon les travaux préparatoires, à sa compétence. Cette notion n'a d'ailleurs pas été définie en droit administratif belge et on peut douter de son existence. (C. Cambier, *Responsabilité de la puissance publique*, p. 389 sq.; — *Somerhausen* et *Vanhaesendonck*, *Compétence du Conseil d'Etat*, p. 19 sq.; — *Contra* : *Velge*, *Le Conseil d'Etat*, n^o 126, 73). En tous cas, alors qu'en France, la loi du 24 mai 1872 (art. 26) reconnaît les actes de gouvernement, le Conseil d'Etat y a cessé de qualifier comme tels les actes d'expulsion des étrangers (C. E., *Giovanoli*, 21 oct. 1942, *Rec.*, p. 275; — 8 mars 1940, D. H., 1940, 135; — 16 févr. 1938, *Rec.*, p. 162).

Léon GOFFIN.

Elisabethville, 11 avril 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; POSCHELLE et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. D. MERCKAERT, proc. gén.

Plaid. : MM^{es} LAROCHE et DE CASTELBERG.

(T. c. K.)

SUCCESSIONS. — CURATEUR AUX SUCCESSIONS. — Aliénation d'une part indivise d'un immeuble. — Habilitation irrégulière. — Nullité relative en faveur des héritiers, non du copropriétaire indivis. — Recevabilité de l'action en remise du certificat d'enregistrement indépendamment de l'investiture.

I. — *L'intervention de justice pour habiliter le curateur aux successions à vendre un immeuble successoral n'est prévue que pour la protection des intérêts privés des héritiers et légataires. La nullité, provenant d'une autorisation irrégulière n'est donc que relative.*

II. — *L'ordonnance préalable d'investiture des héritiers n'est pas requise pour intenter contre le copropriétaire indivis l'action en remise du certificat d'enregistrement. Cette action n'a pas pour objet une mutation immobilière.*

Avis du ministère public :

M. Giana Louis décédait à Albertville le 22 mars 1944.

Aucun héritier n'était, à cette époque, présent ou représenté au Congo belge; la succes-

sion fut donc gérée par le curateur aux successions.

Ce n'est qu'en décembre 1946 que le curateur aux successions vendit à M. Destiné la part indivise de feu Giana. Il fit cette vente après avoir demandé l'autorisation du juge-président du Tribunal d'Elisabethville.

Je conclus à l'irrégularité et nullité de cette vente, pour les motifs suivants :

1). La nature et l'étendue des pouvoirs du directeur de la Justice et de ses délégués, les curateurs aux successions, en matière de successions, a notamment été mis en lumière dans un jugement du Tribunal d'appel d'Elisabethville.

La disposition qui délègue au directeur de la Justice l'administration et la liquidation des biens des étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux aucun héritier connu ou exécuteur testamentaire, est une disposition exceptionnelle et déroge au droit commun prise en considération des conditions spéciales du pays et notamment en vue de l'éloignement et des difficultés des communications, mais que la raison de cette mesure exceptionnelle cesse lorsque les intéressés ont pu être mis à même de pourvoir à leurs intérêts.

C'est pour ces considérations qu'il est fixé au directeur de la Justice un terme de quatre mois pour clôturer la liquidation. Après l'expiration de ce délai, d'après les articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891, il doit, s'il y a des héritiers connus, transmettre les pièces au gouvernement central pour être remise aux intéressés, et, si aucun héritier n'est connu, il doit saisir le tribunal à qui il appartient de prendre par la suite les mesures nécessaires.

Il est donc évident qu'après le dit délai de quatre mois, la mission du directeur de la Justice est, en tout cas, terminée; qu'il s'agit d'un mandat légal limité quant à sa durée et qui cesse par conséquent de plein droit par la seule expiration du délai.

Il est donc incontestable que la mission du curateur était terminée et qu'il était sans titre ni droit pour la continuer.

2) L'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 1891 est formel : Pour aliéner les immeubles, le directeur de la justice doit obtenir l'autorisation du tribunal. Or, c'est par ordonnance du 21 décembre 1946 que le juge-président accorde cette autorisation. Cette ordonnance est entachée de nullité, il fallait un jugement après avoir pris l'avis du ministère public.

Kortessis est-il fondé à invoquer cette nullité ? A mon avis, oui.

Il est copropriétaire de l'immeuble, il avait tout intérêt à acquérir la part indivise de feu Giana.

Le curateur étant sans mandat, s'est substitué en gérant d'affaire, et comme tel il devait, connaissant l'offre faite par Destiné, avertir Kortessis qui pouvait surenchérir. La hâte du gérant d'affaire a causé un préjudice à l'intimé.

Par conséquent, je conclus que c'est à bon droit que Kortessis refuse de remettre le titre de propriété.

Attendu que Giana, aujourd'hui décédé, et l'intimé étaient propriétaires indivis d'un immeuble sis à Albertville, dit « Hôtel du Lac »;

Que le curateur à la succession de Giana a vendu à Destiné, demandeur originaire, la part indivise de Giana dans cet immeuble;

Que Destiné voulant faire procéder à l'enregistrement de l'immeuble tant en son nom qu'à celui de l'intimé, a fait citer celui-ci devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre condamner à produire aux conservateurs des titres fonciers, l'ancien certificat au nom de Giana et de lui-même aux fins d'annulation et remplacement par un certificat en son nom et au nom de l'intimé, à défaut de ce faire,

pour entendre dire que l'établissement de ce nouveau certificat se fera sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir;

Attendu que Destiné étant décédé, en cours d'instance, ses héritiers, les actuelles appelantes, ont repris l'instance;

Que les héritiers de Giana sont intervenus en cette instance pour contester les droits de Destiné;

Attendu que le jugement dont appel dit cette intervention non recevable en la forme et la demande originaire non fondée, motif pris de ce que le curateur à la succession de Giana, n'aurait pas été régulièrement habilité pour procéder à la vente des droits immobiliers de ce dernier;

Attendu que les héritiers de Giana n'ont pas interjeté appel de ce jugement;

Attendu que l'appel des héritiers de Destiné est régulier en la forme et recevable;

Attendu que les appelantes reprochent au jugement dont appel, non seulement d'avoir dit nulle la vente intervenue entre leur auteur et le curateur à la succession de Giana, comme le soutient l'intimé invoquant divers moyens dont l'un retenu par le premier juge, mais encore d'avoir déclaré cette nullité sur demande de l'intimé, non qualifié pour s'en prévaloir, après avoir écarté l'action des héritiers, de Giana, alors que ceux-ci seuls étaient qualifiés pour invoquer le défaut de pouvoir du curateur de la succession de leur auteur, la nullité relative découlant de ce défaut de pouvoir visant à la protection de leurs seuls intérêts;

Attendu que l'examen du moyen d'irrecevabilité doit précéder l'examen du fond;

Attendu que ce moyen est fondé et que le jugement doit être annulé;

Qu'en effet, l'intervention du tribunal pour habilitier le curateur aux successions à vendre un immeuble, n'est pas prévue pour la protection d'un intérêt public, mais d'intérêts privés;

Que la nullité qui résulte du défaut de pareille autorisation n'est pas absolue mais relative;

Que l'intérêt invoqué par l'intimé n'est pas un de ceux que cette nullité est destinée à protéger;

Attendu que les héritiers de Destiné qui agissent en la présente cause sont ses enfants mineurs, héritiers réservataires et sa veuve légataire à titre universel;

Que les premiers tout au moins, ont en principe la saisine de ses biens, droits et actions et ne doivent pas se faire envoyer en possession;

Attendu qu'à juste titre cependant, l'intimé fait observer que faute d'investiture dans les formes de l'article 50 du Livre II du Code civil, disposition d'ordre public celle-là, l'action ne peut toutefois aboutir à l'enregistrement de la propriété au nom des appelantes;

Attendu, par contre, qu'il soutient à tort qu'à défaut de cette procédure, l'action en remise du certificat ne pourrait, dès à présent, être accueillie;

Que cette action n'a pas pour objet à une mutation immobilière à cause de mort, à opérer au nom des appelantes;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que celles-ci obtiennent qu'il soit dit, qu'à défaut de remise du certificat, la mutation pourra être opérée au vu de l'arrêt au nom de leur auteur décédé;

Que tel est l'objet de l'action reprise par eux;

Par ces motifs,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Où en audience publique du 4 avril 1950, M. le procureur général Merckaert, en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il intéresse les appelantes;

Condamne l'intimé à remettre au conservateur des titres fonciers, le certificat d'enregistrement de l'immeuble plus amplement décrit en l'exploit introductif d'instance, en vue de mutation suivant acte de vente intervenu entre le curateur de la succession Giana et l'auteur des appelantes;

Dit qu'à défaut de ce faire, la dite mutation pourra être opérée sur le vu de l'expédition du présent arrêt;

Met à charge de l'intimé, les frais des deux instances, à l'exception de ceux délaissés par le premier juge à charge des héritiers de Giana.

OBSERVATIONS. — Nous croyons utile un bref exposé de la cause pour mieux faire comprendre l'intérêt des questions qu'elle soulève.

Giana et Kortessis étaient copropriétaires d'un immeuble. Giana meurt le 22 mars 1944 et le curateur aux successions autorisé par ordonnance présidentielle, vend en 1946 à Destiné la part indivise de Giana.

Destiné veut faire procéder à l'enregistrement de la part qu'il vient d'acquérir et cite Kortessis à produire au conservateur des titres fonciers le certificat établi jadis au nom de Giana-Kortessis aux fins d'annulation et de remplacement.

Destiné meurt en cours d'instance et ses héritiers reprennent l'instance.

Entretemps les héritiers de Giana sont connus et interviennent en la cause pour contester les droits de Destiné par suite de l'absence de pouvoirs du curateur aux successions.

Le jugement déclare :

1° l'intervention des héritiers de Giana non recevable;

2° la demande originaire des héritiers Destiné non fondée, parce que le curateur était sans pouvoir.

Appel est interjeté par les héritiers de Destiné, tandis que les héritiers Giana acceptent le jugement.

I. — Sur le caractère de la nullité provenant de l'autorisation irrégulière donnée au curateur aux successions.

Nous nous trouvons devant une divergence radicale de vues entre deux opinions. Selon la première, la vente consentie près de 3 années après le décès du *de cuius* par le curateur aux successions, habilité par une ordonnance présidentielle, serait frappée de nullité absolue. Cette opinion invoque à son appui deux textes : l'article 3 du décret du 31 juillet 1891 qui déclare que le curateur aux successions « ne peut aliéner les immeubles qu'avec l'autorisation du tribunal » et l'arrêté du gouverneur général du 26 mars 1896 qui stipule que « la liquidation des successions sera dans les quatre mois qui suivront le décès, définitivement clôturée par le directeur de la justice ».

Suivant la seconde opinion ces deux irrégularités ne donneraient lieu qu'à une nullité relative en faveur des héritiers de Giana, seuls protégés par ces textes.

L'opposition de ces deux thèses s'explique par l'incertitude qui continue à exister dans la théorie des nullités, qui, suivant De Page « est une des plus obscures qui soient » (1).

« Malgré les nombreux travaux dont elle a été l'objet, disent Planiol et Ripert, la matière des nullités donne encore lieu à de vives controverses, touchant à la fois aux catégories de nullités, à la répartition des diverses nullités, à la façon dont elles opèrent et à leurs effets » (2). Voilà donc une fois de plus posée cette *famosissima quaestio*, mais aujourd'hui à l'occasion d'une matière non encore jusqu'à présent rencontrée dans la jurisprudence.

(1) De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, n° 96.

(2) Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, n° 281.

Relevons immédiatement qu'aucun des deux décrets ne sanctionne de façon explicite les conséquences de leur inobservation. A défaut de ce critère, qui seul donne une certitude absolue, il importe de rechercher d'après l'esprit de la loi et les tendances de la doctrine de jurisprudence le caractère de la nullité qu'entraînent ces irrégularités.

« Les nullités absolues sont celles, soutiennent Planiol et Ripert, qui sont invoquées par toute personne y ayant un intérêt reconnu par le droit » (3). Tout intérêt quelconque, ajoutent-ils ne le permet pas. Il faut un intérêt « protégé par le droit, susceptible d'ouvrir une action en justice » (4). « Il faut pour l'accepter des motifs de haute gravité, il faut un intérêt supérieur aux intérêts particuliers » (5). De Page estime que pour apprécier s'il y a nullité et quelle est son intensité, le juge devra rechercher l'importance de la règle légale de la nature même des choses. Il se guidera d'après le bon sens autant que d'après la structure technique des règles, mais la nullité ne peut sanctionner que « les irrégularités les plus graves » (6). Le *Répertoire pratique du droit belge*, s'inspirant largement du *Traité de Japiot* sur les nullités en matière d'actes juridiques, divise les nullités en nullités d'intérêt général, ouvertes à quiconque a un droit propre à l'invoquer et en nullités d'intérêt particulier. Les premières sont ou bien des nullités d'ordre social ou d'ordre public où domine l'importance de la règle ou l'intérêt général (par ex. : les actes contraires à la morale) ou bien des nullités d'intérêt simplement général, où la disposition enfreinte, fondée sur une utilité générale, tend cependant à la protection d'intérêts privés (par ex. : les actes constitutifs d'hypothèque), les nullités naturelles où fait défaut un élément que sa nature exige (par ex. : les actes n'ayant pas d'objet ou de cause ou manquant d'adhésion matérielle).

L'on observera immédiatement que dans ces diverses théories, sauf quelques cas évidents, c'est en réalité le juge qui déterminera et appréciera le caractère de la nullité.

1) Exposons les arguments qui en l'espèce pourraient être pris en considération en faveur d'une nullité absolue.

« C'est un principe incontestable que le vice le plus essentiel des actes est pris du défaut de pouvoir de celui qui les a faits. (*Non major est defectus quam defectus potestatis*). (D'Aguesseau, 126^e plaidoirie, Avis du Conseil d'Etat, 4 juin 1813)... Il est de principe qu'un excès dans la compétence, dans le mandat ou dans les attributions équivaut à l'absence totale de compétence, de mandat, ou d'attribution (Pothier, *Traité des obligations*, vol. I, 2^e part., ch. 6). Ainsi... la compétence ou le pouvoir du juge ou d'un officier ministériel tiennent tellement à l'essence des actes que la violations des formalités prescrites par la loi emportent nullité de plein droit, lorsque dans la volonté du législateur le caractère ou le pouvoir de ce magistrat ou de cet officier sont subordonnés à l'observation de ces formalités (Cass., 4 juin 1822, *Sir.*, p. 254; — Cass., 1^{er} avril 1823, *Sir.*, p. 276) » (7).

Conformément à cette doctrine, l'on pourrait soutenir que la mission du curateur étant terminée, il était devenu sans pouvoir, et qu'en conséquence toute personne intéressée était qualifiée pour invoquer l'acte de vente qu'il avait passé. A l'appui de cette thèse, viendrait utilement le jugement du Tribunal d'appel d'Elisabethville en date du 11 mai 1912 qui déclara : « qu'il est évident qu'après le délai de quatre mois, la mission de directeur de la justice est en tous cas terminée; qu'il s'agit d'un mandat légal limité quant à sa durée et qui cesse par conséquent de plein droit par la seule opération du délai » (8).

Relevons pourtant que ce jugement ne se prononce pas d'une façon expresse sur la nullité absolue des actes que le curateur aurait pu accomplir après l'expiration de son mandat. D'autre part il importe de souligner que dans le cas actuel le curateur était couvert par une ordonnance prési-

dentielle qui l'autorisait spécialement à procéder à la vente de la part indivise de Giana. Le pouvoir du curateur avait donc les apparences de la régularité. Or, des limites peuvent être apportées aux nullités absolues par la justification de l'apparence. « Il faut respecter dans une mesure l'acte nul, s'il est à l'apparence régulier, et rassurer ceux qui font foi à cette apparence en les préservant contre les atteintes du droit de critique » (9). Ces limitations basées sur l'apparence se justifient à raison des répercussions que la nullité absolue pourrait avoir : 1^o pour l'individu contre lequel elle s'exerce en troublant une situation acquise; 2^o pour les ayants cause de cet individu, si l'on décide qu'ils sont atteints comme leur auteur; 3^o pour le crédit général (10).

Inspirée par cette idée que provision est due au titre, la Cour de cassation française, dérogeant au droit commun qu'exprime la maxime (*nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*) valida les actes passés par l'héritier apparent avec des tiers de bonne foi (11). « Ses décisions se fondent uniquement sur l'erreur invincible dans laquelle ces tiers sont tombés et contre laquelle ils n'avaient aucun moyen de se défendre : l'équité exige que les principes légaux fléchissent en leur faveur » déclarent Planiol et Ripert (12). Le même principe est suivi en matière immobilière où l'on place hors des atteintes du droit de critique ceux qui ont un titre régulier suivant les apparences telles qu'elles ressortent des registres.

« Lorsque le titre de l'acquéreur est entaché de nullité quant au fond du droit — parce que le droit conféré par ce titre avait déjà été aliéné par le propriétaire inscrit au premier acquéreur — la loi de publicité vient interdire d'invoquer cette nullité pour défaut du droit d'auteur contre le second acquéreur qui a transcrit ou inscrit avant le premier dans l'ignorance de droit de celui-ci » (13). Dans le cas de l'espèce, il y avait une ordonnance, or « il y a nécessité de se pourvoir contre les jugements pour faire prononcer la nullité qui dérive de l'inobservation des formes essentielles, d'une violation de la loi, même d'une loi d'ordre public, de l'incapacité d'ester en justice, de l'incompétence ou de la composition vicieuse du tribunal. Dans ces cas le jugement n'est pas inexistant, il est seulement annulable par les voies de recours ordinaires » (14).

« Est nul et non inexistant, le jugement rendu par un tribunal illégalement composé. Un jugement nul pour vice de forme n'en existe pas moins jusqu'à ce qu'il soit réformé » (15).

En tout état de cause, en admettant même que la vente ne puisse valoir en tant qu'effectuée par un mandataire légal, pourrait-elle encore être maintenue en tant que consentie par un gérant d'affaires, dont l'acte juridique a été ultérieurement confirmé par les héritiers du *de cuius*. L'arrêt déclare que les héritiers de Giana n'ont pas interjeté appel du jugement qui déclare leur intervention, tendant à faire déclarer le curateur non régulièrement habilité, non recevable; or en principe « tout acte, toute attitude dont on peut dire qu'ils n'auraient pas été accomplis s'il n'avait eu volonté de confirmer, ne valent comme confirmation tacite » (16). Elle transforme alors en mandat ce qui n'en était pas un à l'origine et opère avec effet rétroactif.

2) Mais cette ratification implique que la nullité n'est que relative et n'existe qu'au profit des héritiers du *de cuius* que la loi a entendu protéger. Examinons les arguments en faveur de cette opinion qui est celle de la Cour.

« La doctrine et la jurisprudence actuelles, déclare De Page, tendent à restreindre la notion de nullité absolue... Il est exagéré de dire que la nullité absolue est la nullité de droit commun... Il n'y a pas de nullité de droit commun. Tout dépend des

circonstances... Dans le doute il y aurait plutôt lieu de prendre position contre elle » (17).

Mais on peut dire qu'il y a nullité relative, chaque fois que la règle repose sur une idée de protection d'intérêts privés » (18). Et le *Répertoire pratique de droit belge* déclare que « toutes les nullités relatives semblent graviter autour de l'idée très large de consentement insuffisamment éclairé, soit que la loi se contente des éléments de décision que l'individu doit normalement trouver dans les ressources de sa propre intelligence, soit qu'elle estime utile de prendre certaines mesures destinées à éviter qu'un acte grave ne soit fait trop légèrement par l'intéressé, ou surtout par celui qui le représente sans avoir un intérêt personnel » (19). « La volonté sera présumée insuffisamment éclairée par suite de l'incapacité de la personne dont elle émane, d'un fait accidentel de cette personne, d'un fait imputable à un tiers, de certaines circonstances résidant dans les éléments objectifs de l'acte ou même de plusieurs de ces causes réunies » (20).

Ainsi la jurisprudence n'a vu qu'une nullité relative dans de nombreux cas offrant une grande analogie avec le cas actuel, notamment dans le cas de l'envoyé en possession provisoire qui excède les pouvoirs que lui confère la loi (l'absent seul à son retour peut demander l'annulation de l'acte) (21) dans le cas de la vente de la chose d'autrui (22), dans le cas où les actes sont passés en dehors des formalités protectrices des mineurs (23). La nullité n'est encore que relative, même si le tuteur a vendu de la main à la main sans autorisation du conseil de famille, ni homologation du tribunal (24).

..

II. — Une question qui pourtant pourrait se poser est de savoir si le copropriétaire Kortessis n'aurait pu prendre l'initiative d'attaquer l'ordonnance qui habilita le curateur aux successions à vendre la part indivise de Giana, pour le cas notamment où il aurait désiré l'acquiescer.

L'article 3 du décret du 31 août 1891 exige l'habilitation du curateur aux successions par le tribunal. Ayant été saisi par requête, le juge estima, à tort, ne devoir rendre qu'une ordonnance. L'avis du ministère public, qui eût pu prendre communication de la cause, fut ainsi éludé. Peut-être, le juge, mieux éclairé grâce à l'assistance d'un membre du parquet, eût-il en l'occurrence pris une décision différente? Cette irrégularité a donc pu causer un préjudice éventuel à Kortessis.

Ne pouvait-il user d'aucun recours contre cet acte judiciaire irrégulier? Il y a unanimité pour déclarer que pas plus un jugement qu'une ordonnance, rendus en matière gracieuse, ne peuvent être attaqués par tierce-opposition, parce qu'ils ne tranchent jamais un litige et ne constituent pas la chose jugée (25). En tout état de cause la tierce-opposition n'existe pas au Congo (26).

Mais les tiers conservent, disent les *Pandectes* (27), l'exercice normal de leurs droits et des actions qui les protègent.

« Le seul moyen de corriger les effets des ordonnances susceptibles d'aucun recours, c'est d'agir au fond, ou de réclamer au juge des référés des mesures conservatoires » (28).

Nous estimons en conséquence que si Kortessis se croyait lésé par cet acte irrégulier de juridiction, il eût pu immédiatement saisir le tribunal pour faire constater l'irrégularité de la procédure. Cette initiative eût prévenu l'acte d'aliénation dont aujourd'hui il se plaint tardivement.

Maurice VERSTRAETE.

(17) De Page, *op. cit.*, t. I, n° 97.

(18) *Op. cit.*, n° 98.

(19) V° Nullité, n° 146.

(20) *Loc. cit.*, n° 147.

(21) De Page, *op. cit.*, n° 98.

(22) Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. VI, n° 290.

(23) *Rép. Dr. B.*, *loc. cit.*, n° 151.

(24) De Page, *op. cit.*, t. II, n° 198-242 bis.

(25) *Pand. B.*, v° Tierce-opposition.

(26) Sohler, *Droit de procédure congolais*, n° 392 — n° 94, *Novelles*, v° Droit colonial, t. III.

(27) *Loc. cit.*, n° 94.

(28) *Pand. B.*, v° Envoi en possession de légitime, n° 61; v° Acte d'adoption, n° 46.

(3) *Op. cit.*, n° 289.

(4) Note 1 sous n° 289, p. 402.

(5) *Ibid.*

(6) *Op. cit.*, n° 96-97.

(7) Solon, *Traité des nullités des conventions et des actes*, p. 35, n° 165.

(8) R. J. C. B., 1914-19, p. 78.

(9) Japiot, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, p. 639, n° 345.

(10) *Rép. Dr. B.*, v° Nullité, n° 207.

(11) Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. IV, p. 424, note 3.

(12) *Loc. cit.*, n° 345.

(13) *Rép. Dr. B.*, v° Nullité, n° 206.

(14) *Pand. B.*, v° Jugement, n° 1880.

(15) *Pand. B.*, v° Jugement, n° 1882.

(16) De Page, *op. cit.*, t. II, n° 799.

Elisabethville, 26 septembre 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; L. JANSSENS et HARDY, cons.

Min. publ. : M. SINDIC, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} LAROCHE et LOZET.

(Bozzone c. faill. Lognard.)

I. Loyers. — Bail non homologué. — Effets. — II. Faillite. — Admission d'une créance par le curateur. — Portée.

I. — Nonobstant le défaut d'homologation d'un bail, le loyer est dû pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1950, s'il ne dépassait pas, en fait, le montant maximum autorisé; le bailleur ne pouvait cependant contraindre le preneur à le payer, que si le bail, ou les clauses du bail déterminant le montant du loyer, avaient été homologués par le juge président du tribunal de première instance. C'est-à-dire, si ce magistrat avait reconnu que le loyer convenu ne dépassait pas le maximum autorisé par la loi.

II. — Encore qu'une créance ne fût pas exigible à l'encontre du failli, elle doit être inscrite au passif si le curateur se déclare prêt à payer les dividendes sur le montant déclaré (examiné en note).

Attendu que l'appelant a régulièrement déclaré et affirmé une créance chirographaire au passif de la faillite Lognard, et l'a produite suivant le mode prévu à l'article 56, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juillet 1934;

Qu'il a réclamé son admission au passif pour un montant de 53.007 fr. se décomposant en celui de 50.000 fr. représentant le montant de loyers échus pour la période s'étendant du 30 avril 1949 au 28 février 1950, et celui de 3.007 fr. étant des impôts personnels incombant au failli, tant en vertu de la loi d'impôts que d'une stipulation formelle du bail;

Attendu que l'intimé a conclu à l'admission de cette créance au passif chirographaire, pour le montant indiqué;

Attendu que le premier juge a, néanmoins, refusé d'admettre la créance déclarée pour un montant supérieur à 13.007 fr., motif pris de ce que la créance produite représente à concurrence de 40.000 fr. des loyers pour bail d'immeuble à usage d'habitation, échus en 1949, et de ce que ce bail n'a pas été homologué;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'article 6 de l'ordonnance législative du 13 mai 1943, modifiée par l'ordonnance législative du 13 octobre 1945, aujourd'hui abrogée par l'ordonnance législative du 1^{er} décembre 1949, stipulait qu'à défaut d'homologation du bail, le loyer n'était pas « exigible »;

Attendu que, nonobstant le défaut d'homologation, le loyer stipulé restait dû, s'il ne dépassait pas, en fait, le montant maximum autorisé par l'article 7; mais que le bailleur ne pouvait contraindre le preneur à le payer, que si le bail, ou les clauses du bail déterminant le montant du loyer, avaient été homologuées par le juge-président du tribunal de première instance, c'est à dire, si ce magistrat avait reconnu que le loyer convenu ne dépassait pas le maximum autorisé par la loi (Comp. Ord. lég. du 12 déc. 1941 abrogée par l'art. 21 de l'Ord. de 1943);

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas de contraindre le curateur de la faillite à payer des loyers;

Que le curateur se déclarait prêt à payer les dividendes réclamés et à les payer sur le montant de la créance déclarée;

Par ces motifs,

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Où en audience publique du 19 septembre 1950, M. le substitut du procureur général Sindic, en avis conforme;

Emendant :

Admet la créance déclarée pour un montant de 53.007 fr. au passif chirographaire de la faillite;

Confirme, pour le surplus, la décision entreprise;

Met les frais d'appel à charge de l'intimé, *qualitate qua*.

OBSERVATIONS. — 1) Les motifs de l'arrêt qui concernent l'interprétation des dispositions en matière de loyers n'apportent pas une bien grande lumière sur la question qu'ils envisagent.

On se souvient que, divers commentaires ont été publiés qui ont tenté d'expliquer la nature de la dette de loyer, due en vertu d'un bail non homologué et, partant, non exigible; on relira notamment à ce propos les notes à la *Revue juridique du Congo belge* 1948, 109 et 1950 p. 160.

L'explication donnée par la Cour ne résout pas l'énigme.

Le loyer stipulé dans le bail non homologué n'est certainement pas une créance à terme; l'événement qui le rendra exigible n'est certain ni dans sa date, ni dans sa réalisation.

Le locataire est-il tenu d'une dette naturelle, que l'approbation du président du tribunal muera en dette civile?

Ou bien la dette est-elle conditionnelle, affectée d'une condition suspensive, la condition de l'homologation du bail?

On aurait pu penser que le locataire était débiteur, non pas du loyer stipulé, mais d'un loyer normal, à apprécier par le tribunal en cas de conflit.

L'arrêt semble écarter cette dernière solution puisque, même pour le loyer ne dépassant pas le taux normal, l'action en paiement ne peut, selon ses termes, être accueillie que moyennant homologation.

La Cour ne fournit que cette précision, qui est négative et il faut bien reconnaître d'ailleurs que l'ambiguïté des termes légaux explique son embarras.

Dans l'espèce sur laquelle elle avait à statuer, le locataire avait commencé à occuper les lieux durant la période pendant laquelle l'homologation était nécessaire (jusqu'à fin 1949), et avait poursuivi l'occupation en 1950.

La déduction et l'exigibilité des loyers stipulés pour les mois d'occupation de 1950 n'étaient ni ni contestées, ni contestables.

Le bailleur créancier se prévalait du fait que l'homologation ne pouvant plus être obtenue, sa créance était due et exigible sans homologation, même pour les loyers échus en 1949, le taux des loyers stipulé n'étant pas du reste supérieur au taux légal.

L'arrêt ne s'attache pas à cet argument.

Il préfère fonder sa décision sur une distinction, assez arbitraire, qu'il établit entre l'action en paiement qui serait dirigée contre le failli, et la demande d'admission dans la masse passive.

Il fait état aussi de l'acquiescement donné par le curateur à la demande d'admission.

La distinction entre l'action en paiement contre le failli et la demande d'admission au passif ne peut, à notre avis, être approuvée.

Le créancier, qui fait valoir un droit dans la masse, n'est pas en situation meilleure que s'il agissait contre le failli lui-même, quant aux conditions d'existence et à la preuve de son droit; il n'est jamais qu'en situation identique ou en situation pire (certains droits étant opposables au failli lui-même, mais ne l'étant pas la masse faillite).

Le curateur chargé de la liquidation collective du patrimoine du failli exécute au regard de la masse les engagements de ce dernier en acquittant les dividendes.

Le failli est bien déchu du bénéfice du terme par le fait de la faillite; mais c'est seulement cette modalité du « terme » qui est affectée par le jugement déclaratif.

Faut-il accepter le second argument de l'arrêt

qui semble avoir eu, aux yeux de la Cour, une valeur essentielle : le consentement du curateur à la demande d'admission?

Ce point mérite un examen plus approfondi.

2) Le problème du droit des faillites que l'arrêt résout dans un attendu un peu hasardeux est celui des pouvoirs du curateur, représentant tout à la fois du failli et de la masse.

La Cour, délaissant l'examen du fond du débat, du litige relatif à la déduction des loyers, s'oriente vers le sort de la demande d'admission du bailleur dans la masse chirographaire, demande d'admission détachée par elle, en quelque sorte, de son fondement.

Elle constate que le curateur se déclarait prêt (devant le premier juge?) à payer les dividendes, et passe au dispositif où elle admet elle-même la créance.

L'attitude du curateur lui a paru une raison suffisante d'ainsi décider.

Elle laissait en somme, par ce moyen, la mission de décision au dit curateur.

Il semble que, pour déterminer si dans quelle mesure, l'acquiescement du curateur engage définitivement la masse, des distinctions doivent être faites.

Pour les créances déclarées dans le délai prévu par le jugement déclaratif, le curateur les examine au fur et à mesure des déclarations.

Puis, une vérification d'ensemble a lieu à l'Assemblée générale de vérification.

Le curateur admet alors certaines créances, et en conteste d'autres; le failli et les créanciers formulent éventuellement des contredits.

C'est évidemment le curateur qui joue le rôle principal à l'Assemblée de vérification; il est le mieux informé et il est le défenseur attiré des intérêts de la masse.

Sous réserve de la présentation de contredits, soit à l'Assemblée, soit dans les huit jours qui suivront, la décision d'admission du curateur lie la masse.

Quant au juge, il n'a point d'autre rôle que de présider l'Assemblée, de veiller à l'accomplissement des formalités légales, et de constater authentiquement cet accomplissement par la dictée et la signature du procès-verbal.

S'il ne lui est pas interdit d'émettre des observations sur la valeur des prétentions des créanciers, il ne prend pas de décision et la loi n'envisage pas qu'il conteste ou contredise une créance dans le procès-verbal.

On se trouve, comme nous le dirons plus loin, en présence d'un contrat judiciaire dans ce sens que l'accord entre le créancier et le curateur est constaté en justice.

La situation est toute différente lorsque le tribunal est appelé à statuer sur une demande d'admission.

Ce sera le cas quand il y a eu renvoi aux débats, à la suite d'une contestation ou d'un contredit, ou bien quand, en raison de la tardiveté de la déclaration, le créancier a dû citer le curateur devant le tribunal.

L'article 54 porte que, à l'audience des débats, le curateur fait un rapport, le ministère public est entendu et le tribunal décide.

Ce n'est donc plus le curateur qui désormais admet la créance; son avis favorable à l'inscription au passif n'est qu'un des éléments qui serviront au tribunal à former sa propre conviction.

Relativement aux créances déclarées après l'expiration du délai, l'article 56 se borne à énoncer que la vérification s'en fera en justice; ici le curateur est défendeur à l'instance, mais son assentiment ne lie pas davantage le juge, qui est légalement chargé de la vérification.

Quand il y a appel, le pouvoir d'admettre ou de rejeter la créance produite appartient à la Cour, qui n'est point non plus tenue de suivre le curateur (voy. sur le mécanisme de la production et de la vérification des créances : Engel et Willems *La faillite au Congo belge* p. 63 et ss.; — J. Van Damme, « Le concordat et la Faillite », aux *Novelles, Droit Colonial*, t. IV p. 506 et ss.).

On remarquera, du reste, que devant la Cour d'Elisabethville, le curateur s'en référait, sur un jugement qui avait repoussé en grande partie la demande du produisant, à la sagesse de la Cour, ce

qui n'était point un acquiescement mais une contestation de la thèse de l'appelant.

L'obligation du tribunal ou de la Cour, dans l'hypothèse où il n'y a pas eu admission définitive à l'Assemblée de vérification, de vérifier si la créance doit être admise, le curateur marquant-il son acquiescement, s'impose, s'agissant d'une matière d'ordre public.

Le principe que le tribunal n'est point lié par l'assentiment du curateur, et que la vérification de la composition de la masse passive est une masse dans la jurisprudence métropolitaine, et on le voit exprimé notamment dans deux jugements du Tribunal de commerce de Gand du 26 octobre 1907 (*Pas.*, 1908, III, 322) et du 9 mars 1909 (*Pas.*, III, 243).

Chose étrange d'ailleurs, le second de ces jugements, pour le motif que la loi sur les faillites est d'ordre public, soulève d'office un argument de fait en faveur du créancier produisant.

S'il est d'ordre public que ne soient admis à la répartition des deniers à provenir de la liquidation, que les créanciers véritables du failli, on ne voit pas en quoi l'ordre public s'opposerait au rejet de la créance d'un produisant qui fait mal valoir ses droits.

La règle est que la liquidation collective du patrimoine du failli ne doit pas être alourdie par l'admission des créances qui seraient inconsidérément reconnues par le curateur; empressons-nous d'ajouter du reste que ce cas n'était point celui de l'espèce, et que nous n'énonçons cette considération qu'en principe général.

Dans la législation coloniale, le caractère d'ordre public du mécanisme de la vérification s'affirme plus particulièrement encore par la présence et l'avis du ministère public.

3) Quelle sera la valeur de la décision d'admission? Vaudra-t-elle comme un jugement? Dans ce cas, elle ne pourra être attaquée que dans les conditions où un jugement pourra être remis en question.

Vaudra-t-elle comme une convention? Dans ce cas, elle sera annulable pour les causes d'annulation des contrats.

Le problème s'est posé en droit français et en droit belge à propos de l'admission entachée d'erreur substantielle; l'erreur substantielle justifie l'annulation d'un contrat mais non la révision d'un jugement.

Il y a des hypothèses où le doute n'est pas permis; quand le tribunal sur renvoi aux débats, ou sur une action dirigée par le créancier contre le curateur, a tranché définitivement une contestation, ou que la Cour a statué sur une contestation, la décision est l'œuvre du juge et échappe au droit des contrats.

Par contre, il y a controverse lorsque le curateur a admis dès l'origine une créance au passif et qu'il n'y a pas eu de contestation par le failli ou de contredit.

Ce sera la situation, en droit colonial, si l'admission a été réalisée définitivement à l'Assemblée de vérification.

La Cour de cassation de Belgique, comme la Cour de cassation de France, voit dans cette admission par le curateur un contrat judiciaire, et la Cour de cassation de France en déduit que l'admission n'est pas annulable pour erreur substantielle (*Cass. belge*, 3 mars 1898, *Pas.*, I, 107; — *Cass. fr. civ.*, 22 févr. 1939, *J. Faill.* 1939, 89 S, 1939, I, 135); cette dernière Cour apporte cependant un correctif à la solution injuste à laquelle menait l'application de sa théorie, en décidant, à l'issue d'un interminable procès, que l'admission d'une créance au passif privilégié par le curateur, pouvait être anéantie pour violation d'une loi d'ordre public, la législation sur les privilèges et hypothèques (*Civ.* 31 juill. 1947, *D.*, 1948, J., 41, note Percerou, S., 1947, I, 186); la Cour suprême de France qui avait en 1939 cassé un arrêt parce qu'il avait fondé sur l'article 1110 du Code civil (relatif à l'annulation des contrats pour vice de consentement) l'effacement après coup d'une admission au passif privilégié, rejette, en 1947, le pourvoi dirigé dans la même affaire contre un arrêt d'appel, fondant sa thèse favorable au curateur sur la violation des dispositions d'ordre public sur les privilèges.

La solution jurisprudentielle a été vivement attaquée par MM. Percerou et Desserteaux (*Faill. et Banc*, t. II, spécialement n° 1257bis) et la critique en a été reprise par M. Percerou dans une note récente (au *D.* 1948, J. 41) : « simple accord de volonté entre les parties intervenant en dehors de tout procès encore que devant le juge, et ce contrat judiciaire ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée, et doit demeurer soumis aux règles ordinaires des conventions notamment à la nullité pour erreur sur la substance » (*C. civ.*, art. 1110; Percerou et Desserteaux, n° 1257bis cité).

La thèse de la Cour de cassation de France se concilie mal à la vérité, avec les motifs d'un arrêt de 1921, qui avait décidé que la demande d'admission et la vérification par le curateur ne constituaient pas une instance, le juge commissaire tout au moins avant la réforme de 1935, ne jugeant pas (*Civ.*, 20 juin 1921, *D. P.*, I, 212).

En Belgique, M. Frédéricq, à la suite d'un arrêt de Gand de 1936 et d'un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles de 1939, se prononce pour la doctrine de MM. Percerou et Desserteaux; ce n'est pas parce que le contrat dit « judiciaire » a été acté par le juge qu'il prend le caractère d'un jugement (Frédéricq, *Traité*, t. VII, 1949, n° 239; — Gand, 13 juin 1936, *B. J.*, 1937, 28; — *Comm. Brux.*, 27 mai 1939, *Jur. Comm. Brux.*, 1940, 265).

Les observations qui justifient l'annulation pour erreur substantielle d'une admission au passif privilégié ou chirographaire valent tout aussi bien en droit colonial que dans le droit métropolitain.

Faut-il conclure de même façon, lorsque le curateur après renvoi aux débats, ou sur assignation dirigée contre lui en cas de production tardive, se déclare d'accord sur l'admission?

Il y a en faveur de l'affirmative, devant les tribunaux belges un argument de fait; presque toujours, dans la réalité, le tribunal se borne à constater l'accord sans autre motivation, le rapport du juge commissaire étant réduit à peu près à rien.

Toutefois, cet argument ne peut prévaloir contre le texte légal : selon celui-ci, c'est bien le tribunal qui décide, sur renvoi aux débats, après avoir entendu le curateur (art. 504), ou bien, en cas de production tardive, c'est le juge commissaire qui détermine provisoirement et le tribunal qui admet (art. 508).

En droit colonial, le texte du décret de 1934 insiste aussi sur la circonstance que l'admission est l'œuvre du juge; rappelons que, après renvoi aux débats, le curateur ne fait qu'un rapport, et qu'en toute hypothèse le ministère public donne son avis, ce qui se concilie mal avec la théorie du contrat, fut-il judiciaire.

René PIET.

Trib. du Parquet du Kivu (Revision) 17 août 1950.

Siég. : M. J. DELNEUVILLE, juge.

(Samitamba.)

USAGE DE FAUX. — Tentative impossible.

La présentation à l'autorité territoriale d'une feuille de route falsifiée délivrée à un tiers, dans le but de se soustraire aux obligations légales relatives aux permis de mutation et dont l'altération est tellement grossière que son usage ne peut ni tromper ni nuire, constitue une tentative impossible.

Vu le jugement n° 94/1950, rendu le 26 avril 1950 par le juge de police, M. Van Acht, de résidence à Shabunda, condamnant le nommé Samitamba, du chef d'usage de faux en écriture, à 60 jours de SPP., à 100 fr. d'amende et à défaut de paiement immédiat, à 15 jours de SPS, aux frais, taxés à la somme de 25 fr. et à défaut de paiement immédiat, fixant la durée de la contrainte par corps à 5 jours;

Vu la décision de revision du 19 juin 1950, notifiée à l'intéressé le 15 juillet 1950;

Attendu que le précité a présenté à M. Van Acht, une feuille de route falsi-

fiée à un tiers, dans le but, semble-t-il, de se soustraire aux obligations légales relatives aux permis de mutation;

Attendu qu'en tout état de cause, le faux était trop grossier pour pouvoir tromper; que dès lors un avantage illécite n'était pas possible; que partant l'infraction de faux en écritures n'est pas constituée;

Par ces motifs,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 118 et suivants et l'article 135 du Code pénal, livre II;

Vu les articles 124 et 126 du Code pénal, livre II;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant d'office et sans frais,

Annule le jugement *à quo* pour le tout; Statuant à nouveau, acquitte le nommé Samitamba Grégoire, du chef d'usage de faux en écriture, le renvoie de ce chef des fins des poursuites sans frais;

Met ceux-ci à charge de la Colonie;

OBSERVATIONS. — Le tribunal du parquet décide en l'espèce, que le faux était trop grossier pour pouvoir tromper.

Toute tentative suppose la possibilité d'accomplir le crime que l'agent veut commettre. Un crime impossible n'admet pas de commencement d'exécution ni par conséquent de tentative. Mais pour exclure l'idée de tentative, il faut une impossibilité absolue, radicale; une impossibilité accidentelle ne peut enlever aux actes d'exécution leur caractère délictueux (Haus, *Droit pénal*, 2^e éd., t. I, p. 323; — Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, I, p. 123, n° 11).

Lorsque l'effort tenté ne saurait en aucun cas aboutir et qu'il ne reste qu'une intention criminelle juridiquement irréalisable, la tentative devient impossible, mais dès que la volonté du malfaiteur se manifeste dans des conditions normales pouvant amener légalement la réalisation du méfait, il serait contraire à la justice et à la raison de faire profiter ce malfaiteur d'une circonstance matérielle qui lui est étrangère, bien qu'elle rende sa volonté inefficace (Garraud, *Précis de droit criminel*, 6^e éd., p. 142).

La question de savoir si, dans un cas donné, l'impossibilité est absolue ou relative est une question de fait.

C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que : « Il y a tentative de faux dans le fait d'un sous-officier qui altère frauduleusement les énonciations de la feuille de masse d'un soldat, si le commandant a refusé de signer la pièce à cause de l'altération précitée. Il n'est en effet pas absolument impossible que la falsification échappe à l'officier moins attentif ou distrait par quelque circonstance » (*Cass.*, 3 févr. 1873, *Pas.*, I, p. 109).

Nous trouvons dans la Colonie peu de décisions sur la matière.

Le Tribunal d'appel de Boma a cependant jugé que : « Toute tentative punissable suppose la possibilité d'accomplir l'infraction que l'agent veut commettre » (*Jur. Etat*, II, p. 150) et plus explicite dans une autre décision, que : « Toute tentative punissable suppose la possibilité d'accomplir l'infraction que l'agent veut commettre. Ce principe implique toutefois que l'impossibilité d'accomplir l'infraction soit une impossibilité absolue qui existe, soit dans l'objet, soit dans les moyens et qui est insurmontable d'après les lois mêmes de la nature » (*Boma*, 29 sept. 1908, *Jur. Etat*, II, p. 267).

Rappelons encore, dans le même sens, une décision du Tribunal de première instance d'Elisabethville, degré d'appel, du 13 octobre 1936 (*Rev. Jur.*, 1937, p. 190).

Dans le cas d'espèce, le juge du tribunal du parquet a décidé en fait, que « le faux était trop grossier pour pouvoir tromper ».

Faute de pouvoir contrôler les éléments qui forment la conviction du juge, nous ne pouvons que nous rallier à cette décision conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

Sur « La tentative impossible » nous renvoyons à l'étude parue dans la *Revue juridique du Congo belge*, année 1929, p. 293.

L. BOURS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

X Le Notariat indigène

La « Commission du statut » a consacré ses dernières séances de 1950 à l'élaboration d'un projet de décret créant un notariat indigène. On sait que, dans l'ignorance de l'écriture, le droit coutumier comportait tout un système de preuves, très original et très développé, comprenant notamment des gestes et des remises d'objets constituant des titres juridiques. Or ces systèmes se perdent, deviennent impraticables. La preuve par écrit commence à les remplacer, mais de façon encore insuffisante et peu sûre. Il en résulte un véritable malaise, surtout dans la société indigène évoluée. Aussi importe-t-il de procurer aux noirs la possibilité d'obtenir, pour leurs contrats et tous les actes de leur vie civile, une preuve écrite indiscutable, d'une conservation assurée et d'une rédaction claire. Or c'est là la définition même, la mission d'un notariat.

Dans le système du projet de décret, les offices de notariat seraient créés aux greffes des tribunaux indigènes, de façon à leur assurer un local, des archives, une surveillance permanente. Tout comme le notaire blanc dans la Colonie, le notaire indigène serait au début tout au moins, un fonctionnaire : soit un agent spécialisé dans les fonctions, si le nombre d'actes à passer le justifie, soit le greffier ou le secrétaire de chef-fier. Toutes les dispositions concernant la rédaction, la conservation et la force probante des actes s'inspirent de la législation sur le notariat non indigène.

Les offices seraient créés, et les notaires nommés, par les commissaires de district. Ceux-ci décideraient en tenant compte à la fois des nécessités locales et de la possibilité de trouver un titulaire qualifié pour remplir les fonctions. Un double des actes serait envoyé au juge de district et conservé à son greffe. Concurrément avec le notaire, la faculté de délivrer copie des actes

appartiendrait au juge de district ou à son délégué : en pratique il déléguera généralement le greffier.

Pour faciliter l'application du décret, la commission suggère deux mesures. D'abord, que des cours spéciaux soient organisés pour la formation des notaires : on y admettrait les noirs ayant une formation équivalente aux études moyennes. On leur enseignerait d'abord tout ce qui concerne la forme des actes notariés, ensuite des notions sur les contrats les plus usuels, tant du droit coutumier que du droit européen, leur permettant de conseiller utilement les parties.

La commission préconise aussi la rédaction de formulaires des principaux actes et contrats, en s'inspirant des coutumes locales.

On a exprimé la crainte que cette introduction de la preuve écrite en matière coutumière ne vienne figer le droit ou l'eupéaniser artificiellement. Il faut bien noter cependant que c'est là une étape nécessaire de la société indigène, et qu'il est indispensable de remédier à la crise que provoque actuellement la disparition des titres traditionnels. D'ailleurs, le décret se borne à permettre de se procurer une preuve sûre : les juridictions resteront libres d'apprécier le fond du droit et l'admissibilité de la preuve ainsi constituée. Par exemple, si un testament est fait devant notaire, il sera authentiquement établi qu'il exprime la volonté du testateur. Mais le tribunal pourra décider que celui-ci, n'ayant pas coutumièrement le droit de léguer ses biens aux bénéficiaires, ou que, d'après la coutume, la validité du testament était subordonnée à la présence de certains parents.

Les dépenses et recettes du notariat appartiendraient aux circonscriptions indigènes ou à l'Etat selon les distinctions établies en matière de juridictions indigènes. A. S.

C'est ce qui a incité la Commission provinciale du Katanga à ne pas se rallier au premier projet parce qu'en soumettant le droit à l'immatriculation à des conditions draconiennes, il restreint considérablement le nombre d'indigènes susceptibles de l'obtenir et s'écarte donc du but poursuivi par les rédacteurs du Code et de la Charte coloniale.

Quoi qu'il en soit, remarquons que cette objection tomberait si au lieu de vouloir modifier l'immatriculation telle qu'elle existe actuellement, le législateur créait une procédure nouvelle pour réaliser l'inscription des indigènes acquis à la civilisation européenne.

L'instruction fondamentale de l'immatriculation et les textes légaux qui l'établissent seraient de la sorte intégralement respectés.

..

Quelques mots sur les modifications proposées au premier projet et notamment sur celle touchant les conditions que doit remplir le Congolais civilisé pour avoir droit à l'immatriculation.

La Députation permanente a suggéré de compléter la formule proposée en précisant que pour être en droit d'obtenir l'immatriculation, « le Congolais devra avoir, par sa formation et sa manière de vivre, abandonné son statut coutumier et avoir adhéré aux valeurs essentielles de la civilisation occidentale ».

Les discussions à la Députation ont démontré qu'il était utile de préciser la nécessité de l'abandon du statut coutumier, le représentant indigène qui participait aux débats ayant proposé de réserver aux immatriculés le droit de revenir à ce statut ; cette proposition fut écartée à l'unanimité, moins la voix de son auteur.

D'autres modifications portent sur l'organisation et la procédure de l'immatriculation ; il a notamment été estimé préférable de voir fonctionner les commissions d'immatriculation à l'échelon du district, les demandes étant introduites par l'intermédiaire des administrateurs de territoire.

Modification heureuse puisque les fonctionnaires appelés à statuer seront plus à même de juger de la valeur du candidat, celui-ci étant un de leurs administrés directs.

La Députation permanente a enfin proposé de limiter les cas de radiation ou perte de l'immatriculation au seul fait de la femme immatriculée qui épouserait un non-immatriculé.

Enfin une commission centrale d'appel siégeant au Gouvernement général assurera l'uniformité des critères employés en matière d'immatriculation. Inutile d'insister sur l'importance capitale du rôle dévolu à cette commission.

..

Passons maintenant à l'examen du deuxième projet de décret, dont nous rappelons le texte ci-après :

Article unique :

« Les Congolais immatriculés sont régis par les dispositions légales et réglementaires de la Colonie applicables aux non-indigènes de statut métropolitain ».

Tel quel, ce projet a fait l'objet de critiques nombreuses et après avoir été jugé inacceptable par le Centre d'Etudes du Progrès Social Indigène (CEPSI), siégeant à Elisabethville et par la commission issue du Conseil de Province du Katanga, il a finalement été rejeté à l'unanimité par la commission issue de la Députation permanente du Conseil du Gouvernement.

Pareille unanimité est pour le moins troublante et écarte incontestablement la suggestion que ce rejet pourrait être motivé par le secret désir de dénier aux intéressés la possibilité de

X Le projet de réforme de l'immatriculation

Diverses assemblées consultatives de la Colonie ont été au cours des derniers mois appelées à donner leur avis sur deux projets de décrets traitant de questions d'une importance capitale, la réforme de l'immatriculation et l'octroi aux immatriculés « nouvelle formule », du bénéfice des dispositions légales et réglementaires applicables aux non-indigènes de statut métropolitain.

Ces projets, mis au point par la Commission pour l'étude du statut des Congolais civilisés, devaient dans l'esprit de leurs auteurs « revaloriser » l'immatriculation et permettre de placer par celle-ci le Congolais acquis à la civilisation européenne, sous le régime des non-indigènes auxquels il s'est assimilé en fait.

Au cours des discussions, de nombreuses objections ont été formulées au sujet de ces projets ; l'esprit qui inspirait ces critiques n'a pas toujours été compris ; aussi afin d'éviter tout malentendu, croyons-nous indispensable de proclamer que tous ceux qui ont été appelés à se prononcer sur la législation projetée, ont reconnu sans restriction, le droit indiscutable de l'indigène d'accéder un jour, s'il le désire, à l'assimilation la plus complète.

Ceci posé, rappelons ce qu'est l'immatriculation sous le régime actuel :

L'article 36 du Code civil congolais prévoit que tout indigène peut demander son immatriculation et, dès qu'il l'a obtenue, l'article 6 de ce Code, sanctionné par l'article 4 de la Charte coloniale, confère à l'immatriculé la jouissance

de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge.

L'on a fait remarquer que l'immatriculation avait de la sorte été instaurée au début de notre occupation pour permettre aux indigènes mis en contact avec notre civilisation d'exprimer par leur inscription aux registres de l'état civil leur ralliement à notre drapeau ou pour constater ce ralliement chez les indigènes immatriculés d'office.

Cela étant, l'on s'est demandé s'il était opportun, comme le propose le premier projet de décret, de modifier le caractère de cette procédure, en lui enlevant sa portée générale et en restreignant son application à une catégorie très limitée d'indigènes, même avec l'espoir de voir cette catégorie s'élargir et s'étendre à toute la population.

L'article 2 du projet modifie en effet le chapitre III du troisième titre du Livre premier du Code civil congolais et le texte du nouvel article 34 limite l'admission à l'immatriculation, aux Congolais ayant l'âge fixé pour la majorité par le Code civil et étant par leur formation et manière de vivre acquis à la civilisation européenne.

En d'autres termes, la première objection que l'on fait aux projets de décret est de « s'être greffés sur les dispositions légales relatives à l'immatriculation, au risque de porter atteinte à une institution fondamentale de l'ordre public », comme l'a fait remarquer Mgr de Hempinne, Vicaire Apostolique du Katanga.

l'assimilation; il est bon de préciser à ce propos que parmi les membres de ces assemblées, figuraient des personnalités résidant à la Colonie depuis de nombreuses années et ayant consacré toute leur vie à l'amélioration du bien-être des indigènes, tant du point de vue moral que du point de vue matériel.

Ce n'est donc pas par hostilité au principe de l'assimilation que le projet a été écarté, mais bien pour d'autres motifs: il a en effet été estimé que le vote du projet, présenté isolément, et sa mise en vigueur immédiate avant d'autres dispositions plus utiles et plus urgentes, ne s'imposait pas, et risquait même de provoquer des répercussions graves tant dans les domaines politique qu'économique.

Dans le rapport du CEPSI sur la question, nous avons résumé comme suit les diverses considérations émises à ce propos:

a) Ainsi que le reconnaissent les auteurs du projet, les dispositions envisagées ne s'appliquent actuellement qu'à un nombre excessivement réduit d'intéressés, en bref, les prêtres indigènes et quelques mulâtres non reconnus élevés en Belgique et acquis à la civilisation européenne;

Certes, le législateur ne doit pas trop tarder à codifier les tendances et les mœurs d'une société en évolution, mais il ne se conçoit pas qu'il agisse ainsi pour quelques individus, alors que les indigènes qui ont atteint des stades intermédiaires, sont beaucoup plus nombreux et ne voient pas leurs légitimes revendications satisfaites;

b) La parution de ce décret pris isolément, fera naître parmi de nombreux Congolais évolués, des espoirs qui ne pourront être satisfaits. Ce sera pour eux une grande désillusion qui entamera leur confiance dans les Européens et creusera davantage un fossé qu'il est urgent de combler. Cette immatriculation inaccessible leur paraîtra un leurre, alors que leur situation personnelle ne sera pas améliorée.

Par voie de conséquence, l'on peut craindre que les commissions chargées d'accorder l'immatriculation, se montrent de ce fait moins sévères, sous la pression de l'opinion congolaise et admettent au statut de l'Européen des indigènes non assimilés.

c) L'accession d'indigènes de plus en plus nombreux au statut actuel européen aurait, du point de vue économique, les conséquences les plus graves: elle placerait, en effet, des indigènes, s'ils louent leurs services à un employeur, sous le régime du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.

Or ce régime, il faut avoir le courage de le reconnaître, n'est viable que pour autant que le nombre de personnes appelées à en bénéficier reste des plus réduit et que la conjoncture économique demeure aussi favorable que celle connue par la Colonie au moment et depuis la mise en vigueur de ce décret.

Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que les dispositions du décret sur le contrat d'emploi et la législation sociale applicable aux Européens, ont été décrétées, compte tenu du facteur expatriation.

L'on ne peut comprendre en bonne logique que les Congolais assimilés exerçant chez eux leur activité professionnelle puissent bénéficier d'avantages qui n'ont été accordés aux Européens qu'en raison de l'expatriation qui est liée à l'exercice de leur activité.

Comment admettre, notamment, que le Congolais assimilé jouisse chez lui de 2 mois de congé par an, alors que l'ouvrier belge n'a que 6 jours de congé plus le double pécule.

Avant donc de placer les Congolais assimilés sous le régime du décret sur le contrat d'emploi, il faudrait revoir celui-ci et exclure pour les indigènes les avantages accordés aux personnes soumises au décret, en raison des facteurs expatriation et climat.

A noter enfin que les obligations résultant du décret sur le contrat d'emploi sont telles que la plupart des employeurs s'abstiendront, même dans la conjoncture favorable que nous connaissons actuellement, de prendre à leur service des Congolais assimilés.

Dans l'intérêt même de ceux-ci, il s'indiquerait donc de ne pas les placer sous le régime de ce décret tant que ses dispositions ne sont pas amendées.

d) Tant au point de vue politique que social il s'indique de favoriser avant tout et par tous les moyens la création de classes dites moyennes, artisans, commerçants, ouvriers, employés, qui constitueront avec la masse croissante des Européens, la base de la Société d'où sortiront les élites futures de la population de la Colonie.

C'est inspirée de ces préoccupations que la Commission de la Députation permanente ainsi que cette dernière, ont demandé que soient mises à l'étude et réalisées en même temps que les nouvelles dispositions sur l'immatriculation, diverses mesures que nous examinons ci-après:

1) Substitution en faveur des travailleurs jouissant d'une rémunération suffisante, d'un régime disciplinaire à caractère purement civil aux sanctions pénales prévues au décret sur le contrat de travail.

Parmi les indigènes actuellement soumis au régime du contrat de travail, on compte en effet un nombre de plus en plus grand de travailleurs qui exerçant un métier qualifié, ont une rémunération telle qu'il devient inutile de leur appliquer des sanctions pénales.

Il est en conséquence suggéré que les sanctions pénales prévues au décret sur le contrat de travail ne s'appliquent plus aux travailleurs dont la rémunération globale atteint un minimum à déterminer par région.

Le décret devrait, par ailleurs, permettre d'appliquer à ces travailleurs un régime disciplinaire analogue à celui appliqué aux employés soumis au décret par le contrat d'emploi.

2) Nouvelle réglementation de transports, autorisant les Congolais à avoir accès à des voitures et cabines de toutes classes, pour autant que leur comportement soit irréprochable.

3) Dans tous les cas où la concentration des pouvoirs judiciaires et exécutif aux mains d'une seule autorité ne se justifie plus et dans le but de supprimer chez l'indigène la suspicion d'injustice et le préjugé de partialité dus à l'existence de tribunaux distincts, octroi à un juge unique d'une compétence suffisante envers les Européens et les indigènes, dans les matières qui leur seraient communément applicables.

4) Accession des indigènes à la propriété individuelle immobilière et foncière, dans la mesure, la forme et les conditions adaptées respectivement aux besoins présents des milieux ruraux et urbains.

5) Instauration d'un régime facultatif et restreint de droit écrit, en matière successorale et matrimoniale, préservant l'héritage en faveur du conjoint ou de la descendance en ligne directe.

6) Dans les milieux adéquats, création de la base d'un régime communal accordant aux habitants ayant acquis droit de cité une participation suffisante à la conduite des affaires publiques et à la gestion de leurs intérêts communs.

7) Organisation d'un enseignement technique moyen, tel qu'il existe en Belgique, auquel pourraient accéder les indigènes à des conditions analogues à celles prévues pour l'admission des mulâtres aux écoles européennes et octroi de bourses d'études aux mieux-doués.

La plupart de ces réformes ont fait l'objet d'études approfondies de la part de la Commission pour l'étude du statut des Congolais civilisés.

Les travaux de cette Commission à laquelle nous tenons à rendre hommage, faciliteront donc grandement la tâche urgente de l'opinion dirigeante de la Colonie, par la voie autorisée de la Députation permanente du Conseil du Gouvernement, réclame du législateur.

Ce n'est que lorsque cet ensemble de mesures, complétées par d'autres qu'il serait fastidieux d'énumérer, auront été instaurées, qu'une procédure instaurée en vue de la constatation de l'assimilation totale des congolais civilisés, et l'octroi subséquent, à ceux qui le désirent, du bénéfice des dispositions légales et réglementaires applicables aux non-indigènes de statut métropolitain pourront venir couronner l'édifice solide érigé préalablement pour la masse des évolués.

Nul n'y sera opposé, à ce moment.

M. FISCHER.

Notre sympathique collaborateur, M. Fischer, déjà signataire du rapport de CEPSI contre la réforme de l'immatriculation, nous a remis l'article qu'on vient de lire. Nous avons été heureux de le publier, par respect de la liberté scientifique de nos collaborateurs et par souci d'apporter à nos lecteurs une documentation complète. Mais nous devons marquer que notre journal a une doctrine, que notamment il désire voir écarter du droit colonial et des règles judiciaires toute disposition qui n'aurait plus d'autre fondement qu'une distinction de race. La loi doit être adaptée au niveau de civilisation des hommes et non à leur couleur. Nous sommes donc partisans de la réforme proposée par le Katanga depuis un quart de siècle, réclamée périodiquement par les milieux coloniaux, et dont un projet, rédigé par le Gouvernement général a été récemment mis au point par une commission que j'ai l'honneur de présider.

Œuvre hâtive, remplie de contradictions et de suggestions vagues, le rapport de CEPSI négligeait des aspects essentiels du problème: son importance au point de vue de la politique indigène et de la politique internationale, la nécessité de supprimer le régime actuel de l'immatriculation, l'existence de mulâtres non-reconnus complètement civilisés. L'article ci-dessus

Fondée

en 1839



MAISON FERDINAND LARCIER

EDITEURS
26-28, RUE DES MINIMES - BRUXELLES
C. G. P. 423.75 Téléphone : 12.47.12

VIENT DE PARAÎTRE

LOUAGE DE SERVICES
au Congo Belge

LE CONTRAT D'EMPLOI

PAR

Paul ORBAN

Avocat honoraire
à la Cour d'appel de Bruxelles
Ancien magistrat du Congo Belge

avec la collaboration de

Pierre de la CROIX D'OGIMONT,

Avocat honoraire
à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 128 pages 1949 : 90 fr.
(92,50 fr. franco; 100 fr. franco Congo belge)

Pour souscrire et recevoir les volumes franco, il suffit de virer au compte de chèques postaux 423.75 de la Maison Ferd. Larcier, S. A., à Bruxelles, autant de fois le prix de l'ouvrage, majoré des frais d'envoi, que l'on désire en recevoir d'exemplaires.

« Alidor, apporte mon chapeau. »
 « Voilà, mon Président. »
 « Joseph, la voiture est-elle prête ? »
 « Oui, mon Conseiller. »

C'est ainsi que les serveurs nous apprennent la fonction de M. René Dawant.

Président du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, M. René Dawant, conseiller de Cour d'appel, exerce à lui seul la très lourde charge de juger en dernier ressort les jugements rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux de première instance et de parquet des territoires sous tutelle. Quand son Tribunal siège en matière répressive, il est assisté de deux juges-auxiliaires du tribunal de première instance, désignés parmi les fonctionnaires territoriaux, les médecins et en général, parmi tous les membres de l'Administration.

Ancien magistrat métropolitain ayant fait presque toute sa carrière près le Tribunal de première instance de Mons, où il fut notamment juge d'instruction et vice-président de Chambre, M. Dawant, arriva en 1937 en Afrique, où lui fut confiée immédiatement la présidence du Tribunal de première instance de Luebo.

Par suite d'une réorganisation administrative, le chef-lieu du Kasai fut transféré à Luluabourg, où s'installèrent à leur tour le tribunal et son président. Puis, lorsque le décret du 5 juillet 1948 réorganisa complètement la machine judiciaire au Ruanda-Urundi, M. Dawant, promu conseiller de Cour d'appel, fut appelé à présider la plus haute juridiction de ces territoires.

Ose-t-on le dire ? L'arrivée de M. Dawant au Congo n'avait pas été accueillie avec enthousiasme par les milieux judiciaires coloniaux. On racontait qu'un magistrat congolais empêché de continuer sa carrière avait essayé d'entrer dans les cadres belges, mais que le Ministre des Colonies, qui soutenait sa candidature, s'était heurté

SILHOUETTE

M. René DAWANT,
 président du Tribunal d'appel
 du Ruanda-Urundi.



à un mur infranchissable. Qu'enfin un jour, le Ministre de la Justice avait dit à son collègue : « J'ai un juge belge qui aspire à la Colonie ! Echangeons nos hommes, un service en vaut un autre. » Avec ce résultat que M. Dawant arrivait en

1937 en Afrique, d'emblée comme président du Tribunal de Luebo, tandis que le magistrat colonial devenait simple juge, redescendant ainsi de deux rangs dans la hiérarchie... Conséquences de l'absence de toutes règles sur l'interprétation des magistratures, qui laisse parfois de l'amertume au cœur des coloniaux...

Mais qui aurait pu en garder rancune à M. Dawant ? Il venait du Tribunal de Mons, mais il n'était pas sans liens avec la Colonie, ayant auparavant travaillé dans les bureaux de la place Royale. Et puis ce diable d'homme, dynamique, toujours en mouvement, souriant, complaisant, plein d'esprit, bon juriste, avait le talent de décrocher les sympathies de ceux-là mêmes qui s'apprétaient à le traiter en concurrent illicite...

Homme affable et courtois, esprit teinté d'un humour délicat, M. Dawant ne boude pas les Muses.

Non seulement il préside aux destinées de la section locale de l'Union Africaine des Arts et des Lettres mais ses intimes vous parleront de cet « artiste inconnu » dont de nombreuses œuvres ornent les murs de son habitation.

Bien que venu tard à la carrière africaine, il y fit souche : enfants et même, déjà, ses petits-enfants, sont tous coloniaux. Sans oublier sa charmante épouse, dont le salon et la table accueillent avec une égale sympathie les voyageurs et les résidents, et dont l'autorité sur Alidor, déjà cité, se manifeste par l'usage d'un français qu'une oreille indiscrète dit venir des environs du boulevard de la Sauvernière.

Voici moins de deux ans que M. Dawant préside la plus haute juridiction du « Pays de la Vache et du Tambour ». Déjà, son autorité s'y est fait valoir et il n'est pas douteux que sa science du droit, son bon sens et son humanité y laisseront une empreinte ineffaçable.

n'est guère plus explicite sur ces points. Sa seule nouveauté est de se rallier à une thèse lancée dans la presse quotidienne par un vénérable prélat.

Celui-ci a découvert à l'article 36 du Code civil une signification dont aucun juriste ne s'était avisé depuis la soixantaine d'années qu'il est promulgué. Toute la doctrine et les débats parlementaires de la Charte sont en sens contraire. Quel colonial ayant le sens les réalités souscrit au vœu de voir maintenir le système actuel afin de permettre à la masse, même non européenne, de se placer sous le régime du Code civil, et ce, pour marquer son allégeance ? Comme si, en restant attachés à leurs usages, les indigènes coutumiers montraient de l'insoumission ! J'aurais aimé que, à l'appui d'une telle thèse, le juriste distingué qu'est notre collaborateur fournisse au moins l'un ou l'autre argument qui permette de la discuter.

L'opposition à l'immatriculation repose en partie sur une considération qui mérite grande attention. La rédaction actuelle du décret sur le contrat d'emploi pourrait rendre difficile la situation des immatriculés qui n'auraient pas une haute qualification professionnelle. Nous avons déjà signalé cette question, en indiquant le remède proposé par la Commission du statut (1950, n° 6, p. 78). Mais, de toute évidence, il y a là une motif de modifier le décret sur le contrat d'emploi, ou de se montrer prudent dans l'octroi de l'immatriculation, mais non d'écarter une réforme d'intérêt général.

Tous les autres arguments se résument aisément. D'abord on craint un mécontentement des évolués quand ils verront que très peu reçoivent l'immatriculation. Faut-il, pour éviter ce mécontentement hypothétique, provoquer le mécontentement certain, attesté par leurs articles, de ces mêmes évolués si on écarte le projet ?

On craint encore l'influence des immatriculés sur la masse indigène. Le rapport de CEPIS ajoutait la crainte que ces immatriculés ne vivent complètement séparés de la masse, ce qui était au moins contradictoire. En réalité, bonne ou mauvaise, l'influence des assimilés ne viendra pas de leur immatriculation, mais du fait qu'ils sont européens. En les accueillant dans notre société, en leur accordant un régime juridique approprié, nous avons des chances de nous les rallier et de les voir exercer une influence favorable. En les rejetant, aigris et mécontents, dans la masse indigène, nous avons la certitude de nous faire des adversaires.

On dit qu'il ne faut pas s'occuper uniquement des assimilés, mais de toute la classe moyenne. Qui le conteste ? Et de nous énumérer une série de matières à régler avant l'immatriculation. C'est le plus souvent enfoncer des portes ouvertes, puisque les projets de décrets sont prêts ou à l'étude. Par contre, exiger au préalable certaines autres réformes, comme celle de l'organisation judiciaire, c'est proposer un renvoi aux calendes grecques, car elle ne peuvent s'improviser. Il est aisé, pour polémiquer, de suggérer des innovations sans s'inquiéter de leurs modalités et de la possibilité pratique de leur réalisation, mais le travail législatif demande plus de réflexion et d'étude.

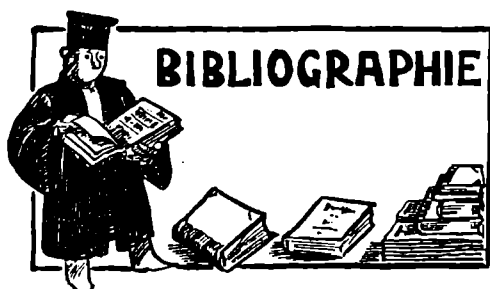
Il ne faut pas réaliser seulement l'immatriculation, mais tout un train de décrets. Toutefois, ces décrets ne peuvent être promulgués avant la nouvelle immatriculation, car ils doivent tenir compte de l'existence des immatriculés. Ils doivent être précédés de la suppression de l'ancienne immatriculation : à quoi serviraient, par exemple les mesures tutélaires proposées en matière de propriété immobilière, si, pour s'y soustraire, il suffisait au propriétaire d'aller se faire inscrire aux registres par application de l'article 36 ?

D'autres critiques visent certaines modalités du projet. Tout cela est accessoire et pourra être modifié par le conseil colonial. Mais on est surpris de voir des juristes approuver la rédaction de la Députation permanente, d'après laquelle, pour obtenir l'immatriculation, le Congolais devra avoir « abandonné son statut coutumier ». Condition impossible à remplir, car le statut de chacun est fixé par la loi. On n'a pas le pouvoir de l'abandonner sans une disposition légale, comme celle de l'immatriculation. Gary Davis l'a appris !

Un dernier point doit être mis en lumière. Le projet de réforme de l'immatriculation comprend deux parties : restreindre aux seuls civilisés l'immatriculation, actuellement ouverte à tous. En contre-partie, accorder une assimilation complète aux immatriculés, actuellement assimilés seulement au point de vue civil. Par souci d'élégance juridique, le département a réparti ces dispositions en deux décrets, séparant les mesures de droit civil de celles d'ordre général. Mais elles forment néanmoins un tout. Au point de vue politique, on ne peut imaginer qu'on restreindrait la faculté d'accéder à l'immatriculation sans prévoir en échange une extension des avantages qu'elle confère. C'est ce que fait cependant, semble-t-il, la Députation permanente.

Répétons-le : les craintes de celle-ci n'ont de valeur qu'en ce qui concerne le contrat d'emploi. En examinant les diverses matières du droit on n'en trouve pas d'autre. Pour ce contrat, des dispositions législatives s'imposent d'urgence, non à cause de l'immatriculation, mais en faveur des créoles et des mulâtres reconnus actuellement sans emploi. Cependant ce ne serait en tous cas pas un motif pour dissocier des projets nettement corrélatifs.

A. SOHIER.



P. JENTGEN : « Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais », dans collection in-8° des mémoires de l'Institut Royal Colonial belge, tome XX, fasc. 2, 1950, 133 pages.

La nouvelle publication que nous offre M. P. Jentgen est un mémoire présenté à la séance du 16 mai 1949 de l'Institut Royal colonial belge. Nous y chercherions en vain une sorte de traité ou de commentaire du régime hypothécaire édifié par le décret du 15 mars 1922. Loin d'en faire « l'exploration systématique, dans les formes et suivant les méthodes propres aux études de droit », l'auteur se saisit d'un seul phénomène juridique : la genèse de l'hypothèque conventionnelle, pour l'analyser — ainsi qu'il s'en exprime lui-même — « à la manière du biologiste qui étudie la vie d'un être organisé ». Après avoir donné la définition et les éléments constitutifs de l'hypothèque, M. P. Jentgen fait assister le lecteur, d'une part à la formation de l'hypothèque conventionnelle, tout d'abord au contrat entre parties qui ne produit d'autre effet que de conférer au créancier le droit de s'adresser au conservateur des titres fonciers, pour obtenir l'inscription de l'hypothèque, ensuite à son inscription qui est l'acte créateur de l'hypothèque; d'autre part, à l'extinction de l'hypothèque par suite des causes naturelles ou des causes d'intérêt public d'extinction.

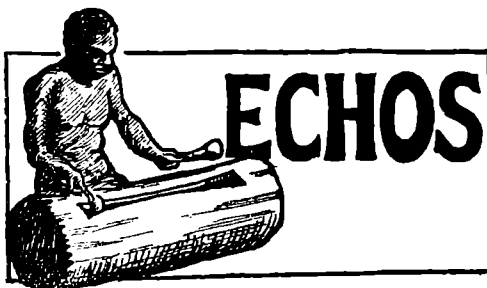
Il va de soi que l'étude du régime hypothécaire en droit congolais ne se conçoit qu'en fonction de la législation sur la propriété immobilière (décret du 6 février 1920); régime hypothécaire et régime de la propriété immobilière sont intimement liés l'un à l'autre, si bien qu'on ne peut pénétrer dans le domaine de l'hypothèque sans avoir appréhendé au préalable les principes fondamentaux qui régissent l'acquisition de la propriété privée du sol et la propriété privée des immeubles par incorporation envisagés séparément du sol. On ne s'étonnera dès lors pas que, dans l'examen des trois éléments dont la coexistence conditionne la naissance de l'hypothèque (démembrement de la propriété, bien immobilier grevé, obligation garantie), M. P. Jentgen s'attache tout particulièrement à l'élément des biens immobiliers susceptibles d'hypothèque et, parmi ceux-ci, aux immeubles par nature et aux immeubles par incorporation, d'autant que la réforme immobilière établie par le décret du 28 mars 1949 modifiant le décret de base du 6 février 1920 et, par voie de conséquence logique le décret du 15 mars 1922, constitue réellement « le bouleversement complet des principes sur lesquels était construit le droit immobilier congolais » (pp. 15-16). C'est dans des pages magistrales (pp. 14-54) que l'auteur expose les éléments essentiels de la réforme foncière du 28 mars 1949. Déjà le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* a eu l'heureuse fortune de publier, dans ses numéros de décembre 1950 et de janvier 1951, ces pages où se rencontrent, pour former un tout harmonieux, un sens juridique profond, un remarquable esprit de synthèse et une brillante clarté dans l'exposé.

En vérité, ce nouvel ouvrage de M. P. Jentgen fait grandement honneur à la science du droit congolais, et il ne se comprendrait pas que les juristes n'en fassent l'objet d'une lecture particulièrement attentive, en profondeur, d'autant qu'il écrit dans un style limpide et vivant, construit dans une ordonnance parfaite et édifié dans la clarté du raisonnement, il offre à l'esprit, sur le plan des idées comme sur celui de leur présentation, des satisfactions profondes répondant au besoin qui gît en nous de rechercher toujours la vérité et au plaisir de la rechercher, nonobstant les aspérités de la pensée, sous la forme la plus agréable qui soit.

Ajoutons, pour terminer, qu'en dehors de la table analytique des matières, l'ouvrage recensé com-

porte une table alphabétique des matières (pp. 121-133) comprenant environ 600 rubriques; c'est dire l'excellence de cette table alphabétique qui rendra de précieux services aux lecteurs et aux chercheurs.

André DURIEUX.



Le registre du commerce.

Le décret, instituant au Congo belge le registre du commerce, a été approuvé, le 18 janvier 1951, par le Conseil colonial.

Il prévoit, sous peine de sanction, l'obligation de l'inscription pour toutes les personnes physiques ou morales, exerçant une profession commerciale mais exonère momentanément de cette obligation les noirs non immatriculés, faisant le commerce dans leur milieu coutumier.

Il simplifie les formalités et règle la procédure d'inscription, de rectification ou de suppression de toute mention inexacte.

Il assure le recensement des commerçants et constitue un service de documentation donnant plus de sécurité dans les relations commerciales.

L'inspection des tribunaux indigènes.

Un substitut nous écrit : « Elle n'est efficace, que si les conseils du magistrat se trouvent répétés, confirmés, expliqués aux juges indigènes par l'administrateur. Or, actuellement dans certains territoires, l'administrateur, submergé par ses autres fonctions, ne voyage plus, n'a plus de contact personnel avec les tribunaux ». Les tribunaux de chefferies n'auraient été contrôlés, sur place, que deux fois par des substituts à près d'un an de distance, alors que pendant ce temps on ne vit ni l'administrateur, ni son assistant ».

Au Conseil colonial.

Ancien magistrat de l'Etat indépendant, ancien secrétaire général de l'Institut colonial international, auteur des Codes qui portent son nom et de nombreux ouvrages juridiques, M. Louwers fait partie intégrante du Conseil législatif de la Colonie. Il était son secrétaire quand il se réunit pour la première fois dans la bibliothèque du Roi, en 1896. Il est maintenant son vice-président. C'est dans l'ordre des choses et il est bon qu'il en soit ainsi. Que longtemps encore sa science et son expérience contribuent à l'élaboration de lois meilleures. C'est le souhait que nous lui adressons avec nos dévouées félicitations.

M. A. Sohier vient aussi d'être nommé au Conseil colonial. Son inlassable activité, son profond attachement aux choses de la Colonie, sa science éprouvée reçoivent ainsi une nouvelle consécration. Qu'il souffre que cet écho échappe à sa censure et lui présente le respectueux hommage d'un Comité de rédaction fier de collaborer sous sa direction éclairée au *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*.

Les déséquilibres mentaux.

Sait-on qu'à l'heure actuelle il n'y a pas un seul psychiatre au Congo ? Cependant la médecine mentale a pris de nos jours un tel développement que seul un spécialiste peut fixer un tribunal sur le degré de responsabilité d'un prévenu, éclairer le gouvernement sur les mesures générales à prendre à l'égard des aliénés, soigner et guérir les malades de l'esprit.

Cette question fera l'objet d'un de nos prochains articles. Mais sa gravité et son urgence sont telles que dès aujourd'hui nous formons le vœu qu'à bref délai, au moins un psychiatre mette sa compétence au service de si nobles intérêts.

Le passage à tabac.

Un fonctionnaire du service territorial a posé au *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* la question suivante : le passage à tabac est-il autorisé ?

Le dictionnaire Larousse définit le passage à tabac, l'action de rouer de coups.

Cette opération est prohibée, parce qu'elle tombe sous les coups des articles 47 et suivants du Code pénal.

Mais il arrive souvent qu'une personne arrêtée par la police, oppose une violente résistance aux agents de l'autorité, les frappe, les mord, déchire leurs vêtements, et que pour se défendre, ceux-ci sont obligés de riposter et de se servir de la matraque, il en résulte des contusions.

Cette action lorsqu'elle est indispensable pour faire respecter la loi, ou mettre fin à un désordre, n'est pas punissable, parce qu'elle est la conséquence non doloureuse et non fautive, des agissements douloureux d'un inculpé. Il convient du reste d'observer, que toute résistance violente aux ordres des agents de l'autorité constitue une rébellion.

Exemple : un indigène commet un vol, il est arrêté par un policier, il se débat, se laisse traîner par terre, frappe le policier qui pour se défendre et l'empêcher de fuir lui donne un coup de matraque.

L'auteur du vol pourra être poursuivi, pour soustraction frauduleuse et rébellion. Mais si le policier frappe plus qu'il n'est nécessaire, pour mettre fin au désordre, il commet évidemment à son tour une infraction.

Il en est de même de l'officier de police judiciaire, qui frappe ou fait frapper un inculpé, parce que celui-ci ne reconnaît pas certains faits ou parce qu'il répond avec insolence.

Les coups à l'égard des inculpés ou des témoins, pour leur faire faire certaines déclarations, sont un très mauvais moyen d'instruction, car ils déterminent autant de déclarations mensongères que d'aveux sincères, et dans le premier cas, peuvent égarer la justice.

Les menaces adressées à l'agent de l'autorité tombent sous les coups des articles 136 et 160 du Code pénal.

Elles ne justifient jamais des violences de la part du fonctionnaire.

G. MINEUR.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Le droit de la vache

Le Ruanda s'intitule lui-même *le Pays de la Vache et du Tambour*. Le tambour, on le comprend, est ici un terme symbolique : c'est l'emblème de la royauté. Mais le terme *vache* ne l'est pas moins : il n'évoque pas un animal, mais la richesse et la puissance du peuple pasteur. On ne peut rien comprendre au Ruanda-Urundi si on ne se pénètre pas de cette idée que la vache n'y est pas un animal, mais une institution. Que le bétail n'y représente pas un bien d'utilisation, un élément de l'économie, de la viande et du lait, mais est à la fois un signe de richesse, comme l'or chez nous, une preuve des contrats les plus divers, et la charte de nombreuses relations politiques ou privées. Le rôle que tiennent en Europe les actes écrits, les documents constituant des lois, les registres d'état civil, est joué chez les pasteurs par des têtes de bétail.

Il est très difficile d'entrer dans les arcanes du droit au Ruanda, parce qu'il relève d'une mentalité différente de la nôtre et comporte une série de termes qui paraissent cabalistiques à ceux qui ignorent la langue. Aussi n'ai-je jamais essayé de l'étudier dans ses détails. Mais le système en est aisé à saisir, et est conforme aux règles de preuve des Bantous. Donnons-en quelques exemples.

Le plus simple est celui du mariage : le futur doit remettre à son beau-père des vaches qui marquent l'engagement réciproque des fiançailles; puis des vaches qui constituent la dot, légitiment l'union et attestent ses droits sur ses enfants. Par contre, le beau-père devra fournir une vache à son gendre pour marquer l'amitié mutuelle, ou encore à la naissance du premier enfant. Chacune de ces bêtes, si elle constitue une redevance ou a un but de gratification, est en même temps un instrument de preuve des engagements pris.

Une grande partie des rapports juridiques du Ruanda ont pour objet les relations entre supérieur et inférieur : suzerain et vassal, patron et client. Ces relations comportent toujours des droits et des devoirs réciproques : en droit nègre, sujétion de l'inférieur signifie toujours protection à son égard de la part du supérieur. Entre deux hommes de même rang, dont l'un est complètement indépendant, et dont l'autre est devenu le client d'un seigneur, avec toutes les obligations de redevances et de services que cela peut comporter, c'est le second qui sera l'homme le plus important et le plus considéré, le plus riche aussi, car la protection que lui accorde son patron est regardée comme un bien considérable.

Or, de nouveau, ces contrats se marquent par la remise de bétail. Le patron prêterait un certain nombre de vaches au client; le suzerain en remettrait au vassal : elles ne sont pas un simple bienfait, mais le titre même de

l'allégeance de l'un, du patronage de l'autre.

Autre cas : un roi ou un grand feudataire qui conquerrait par la force des territoires, constituait un troupeau d'honneur qui rappelait ses armées et ses combats. Idée qui peut nous paraître singulière, mais que l'on comprendra en lisant le mémoire de M. l'abbé Kagame sur la poésie pastorale. Ces troupeaux, qu'on a appelé les vaches sacrées, dont on a cru qu'un culte leur était rendu, sont plutôt le titre juridique de la souveraineté de leur propriétaire sur les régions soumises.

Dans son excellent essai sur le droit coutumier du Ruanda, M. J. Vanhove ne cite pas moins de quarante-cinq dénominations juridiques de la vache au Ruanda, et son énumération ne paraît pas exhaustive. Chaque dénomination indique un mode juridique distinct de possession, une façon différente dont la vache est arrivée entre les mains de son détenteur. Les droits de celui-ci, les obligations qu'il a à remplir vis-à-vis d'un tiers, le titre que constitue l'animal, varient dans chaque cas. Quelques-uns seulement confèrent la pleine propriété.

Ajoutons encore que, dans la mentalité des primitifs, conservée en partie par les peuples pasteurs, le titre juridique s'identifie avec le droit lui-même. Ainsi le chef dépossédé de l'insigne de la souveraineté, perd par le fait son pouvoir. Le mariage subsiste malgré même la mort d'un des époux, tant que la dot existe. Par contre, la disparition de la dot, en matière de remploi, par exemple, rompt l'union.

De cet exposé découle une conclusion pratique. Il est incontestable que le progrès du Ruanda-Urundi, la vie même de ses populations en proie à des famines périodiques, exige une transformation radicale de son cheptel. Le nombre de têtes de bétail doit être réduit des deux tiers, notamment pour diminuer l'érosion, tandis que la qualité des animaux restants doit être améliorée. Une action énergique est indispensable. Mais elle doit être prudente et tenir compte de la nature juridique de la vache, sous peine de causer un grand trouble social. Acheter d'office un animal, le faire abattre, modifier ses caractéristiques, peut déjà être une opération délicate quand on s'adresse à des paysans attardés. Mais cela devient un véritable problème s'il ne s'agit pas d'un animal pur et simple, mais d'un emblème, d'un titre juridique dont la suppression peut entraîner avec elle toute une institution, si celui auquel on l'enlève tirait de sa possession des droits et des obligations complexes. Le problème n'est évidemment pas insoluble, mais tous ceux qui s'en occuperont doivent l'aborder de façon consciente et humaine.

A. SOUTER.

COMMENTAIRES LÉGISLATIFS

Le décret sur le contrat d'emploi et la question des voyages et congés⁽¹⁾

Voyage retour.

En règle générale les contrats en cours prévoient l'obligation pour l'employeur de payer les frais du voyage de retour de l'employé et de sa famille sans préjudice, y est-il dit, à l'application éventuelle de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931.

Cet article est ainsi conçu :

Nonobstant toute stipulation contraire, l'employeur a l'obligation de supporter les frais du voyage de retour de l'engagé au lieu où celui-ci résidait lorsqu'il a donné son acceptation sans toutefois être astreint à payer une somme supérieure au coût du voyage jusqu'à Anvers. Les frais que l'employeur est tenu de supporter sont ceux du voyage de retour dans la même classe que celle dans laquelle le voyage d'aller s'est effectué.

» Sauf stipulation contraire, l'employeur satisfait à cette obligation en payant à la décharge de l'engagé le montant des frais de retour.

» Sauf stipulation contraire, l'employeur est libéré de cette obligation si l'engagé n'en a pas exigé l'accomplissement dans les six mois à compter du jour où le contrat a pris fin.

» Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'employeur, sauf stipulation contraire, n'a pas l'obligation de supporter les frais de retour de l'engagé :

» 1° Si l'engagement a été fait sur place;

» 2° Si l'employeur rompt pour une des causes prévues à l'article 15 ;

» 3° Si l'engagé rompt le contrat, à moins que ce ne soit pour une des causes prévues à l'article 16 ;

» 4° Si l'engagé cesse ses services contre le gré de l'employeur avant le moment où il y est autorisé par l'article 13 ;

» 5° Si l'engagé résilie un contrat à durée indéterminée, avant d'avoir accompli au moins trente mois de services.

» Toutefois, dans les cas visés sous les 2° à 5° ci-dessus, l'employeur devra supporter les frais de retour, nonobstant toute stipulation contraire, si l'engagé, au moment où ses services ont cessé, les avait prolongés au-delà du terme primitivement fixé ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, il les avait prolongés au-delà de trente mois.

Au décret du 25 juin 1949 la matière fait l'objet des articles 26 à 29.

« Art. 26. — Si le contrat est conclu avec expatriation, l'employeur a l'obligation de payer les frais du voyage de retour de l'employé, vers le lieu où celui-ci résidait lorsqu'il s'est engagé. Il doit supporter de même les frais du voyage de l'épouse et de ceux de ses enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou ayant atteint cet âge au cours du terme, dans la même classe que celle dans laquelle le voyage de l'aller s'est

(1) Voy. J. T. O. du 15 févr. 1951.

effectué, sans que l'employeur soit astreint à payer une somme supérieure à celle qui correspond au voyage jusqu'à Bruxelles, à la date où s'ouvre le droit au voyage de retour. Les frais du voyage de retour sont supportés par l'employeur à l'expiration du contrat et à l'ouverture du congé.

» Les frais du voyage de retour ne sont pas supportés par l'employeur :

» a) Si le contrat est rompu pour un motif grave imputable exclusivement à l'employé ;

» b) Si l'employé met fin à ses services avant le moment où s'ouvre son droit au congé dans le cas de contrat pour une durée déterminée, ou, en cas de contrat pour une durée indéterminée, s'il n'a pas accompli au moins une période de trente mois de services effectifs chez son employeur, depuis son plus récent voyage à l'aller.

» Art. 27. — Les frais du voyage de retour de l'épouse et des enfants ne sont pas à charge de l'employeur dans le cas où ceux-ci séjournent au Congo belge ou au Ruanda-Urundi moins de dix-huit mois pendant le terme en cours.

» Toutefois, ces frais sont à charge de l'employeur si le contrat est rompu pour une cause de force majeure ou par la volonté de l'employeur sans justes motifs de rupture, si l'enfant est né au cours du terme ou si une maladie ou une incapacité dûment constatée, nécessite le rapatriement de l'épouse ou d'un des enfants âgés de moins de 18 ans.

» Art. 28. — Si l'épouse de l'employé exerce une profession lucrative sans le consentement de l'employeur, celui-ci ne sera tenu de supporter que la fraction des frais du voyage qui correspond à la période durant laquelle elle n'a pas exercé de profession lucrative. La même règle est applicable aux enfants.

» Art. 29. — A la demande de l'employé qui ne désire pas effectuer immédiatement le voyage de retour, l'employeur placera en dépôt, pendant une période de deux ans à partir de l'ouverture du droit au congé, la somme correspondant au coût du voyage de retour de l'employé et éventuellement celui de son épouse et de leurs enfants. Le montant à déboursier par l'employeur pour le voyage ne sera pas supérieur à celui que eût dû être déboursé au moment de l'ouverture du droit de congé. Après la période de deux années prévue ci-dessus, l'employeur sera déchargé de ses obligations d'intervenir dans les frais du voyage en libérant le cautionnement au profit de l'employé.

» Si l'employé engage ses services chez un tiers avant l'expiration de la période de deux années durant lesquelles le coût du voyage de retour est placé en dépôt, les frais du voyage de retour ne restent pas à charge de l'employeur et le dépôt lui est restitué ».

Nous ne reproduisons pas ici le texte des dispositions du décret du 15 février 1936 relatives aux frais du voyage retour parce qu'elles sont entièrement reprises par le décret de 1949, à l'exception de l'article 11, alinéa 1^{er}, ainsi conçu.

« Si au cours des années qui précèdent le départ en congé de l'employé, celui-ci a été au service de plusieurs employeurs simultanés ou successifs, les avantages résultant du présent décret sont à charge des employeurs chez lesquels les services prestés par l'employé ont donné naissance au droit au congé. La quote-part des employeurs est déterminée en fonction du total des rémunérations, dans les limites fixées à l'article 5, payées par chacun d'eux au cours de la période d'activité à prendre en considération pour déterminer la durée du congé.

La comparaison de ces divers textes fait constater qu'en matière de voyage de retour, le décret du 25 juin 1949 est, dans son ensemble, plus favorable que le régime contractuel et légal des contrats en cours; il faut donc conclure à son application immédiate.

Celle-ci est toutefois susceptible de soulever dans la pratique quelques difficultés.

Certains employeurs ayant émis des doutes sur la situation juridique du voyage retour des employés actuellement en Afrique et dont le contrat est venu à expiration à une date se plaçant entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1949, nous croyons utile de donner les précisions suivantes.

Afin d'éviter tout malentendu, nous répétons que l'hypothèse est celle d'un contrat portant engagement de l'employeur de payer les frais du voyage retour de l'employé et de sa famille dans les conditions de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931.

Aux termes de cet article, l'employeur était libéré de l'obligation du rapatriement si l'employé n'en avait pas exigé l'accomplissement dans les six mois à compter du jour où le contrat avait pris fin.

La guerre amena le Gouverneur général à prendre, le 8 août 1940, une ordonnance législative :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3^o de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931, l'engagé dont le contrat est venu ou viendra à expiration après le 31 août 1939 et avant la date que fixera le Gouverneur général, pourra, pendant une période de six mois prenant cours à la même date, exiger de son employeur l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par l'alinéa 1^{er} de l'article 31 précité ».

En application de cette disposition, le Gouverneur général a pris le 12 janvier 1950, une ordonnance législative ainsi conçue :

« Sous peine de forclusion, devront être exercés, dans le délai de six mois prenant cours le 1^{er} février 1950, les droits à rapatriement acquis en vertu de l'article 31 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, modifié par l'ordonnance législative du 8 août 1940 ».

Il en résulte que les contrats venus à expiration entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1949 sont soumis aux dispositions que nous venons de rappeler.

L'employé devra donc exiger de l'employeur son rapatriement avant le 1^{er} juillet 1950 sous peine de perdre son droit à rapatriement et celui-ci se fera, conformément au contrat et à l'article 31 du décret du 31 octobre 1931; aucune intervention du décret de 1939.

Une autre difficulté résulte de la divergence de certains textes.

1^o Le décret de 1931 prévoyait que l'employeur satisfaisait à l'obligation du rapatriement en payant à la décharge de l'employé le montant des frais de retour. Cette disposition n'est pas reproduite au décret de 1949 mais le rapport du Conseil colonial précise :

« L'obligation de payer les frais du voyage de retour est remplie si l'employeur remet à l'employé ou à sa famille le ticket de retour selon les prescriptions de l'article 26. L'employé doit utiliser personnellement le ticket qui lui a été remis et ne peut en faire un objet de commerce en le revendant à un tiers (B.O.C.B. 1949, page 1333).

Ceci n'empêche évidemment pas l'employeur de remettre à l'employé la somme représentative des frais du voyage retour; en ce faisant, il remplit intégralement l'obligation du rapatriement vis-à-vis de l'employé. Mais si celui-ci dissipe cette somme et tombe ultérieurement à charge de la bienfaisance publique, l'employeur peut, comme nous l'exposons plus loin, voir la Colonie se retourner contre lui pour récupération des frais qu'elle aura engagés pour l'entretien et le rapatriement de l'indigent.

2^o Le décret de 1949, comme celui de 1931 citent comme une des causes d'exonération de l'obligation du rapatriement la rupture du contrat par l'employeur pour un motif grave exclusivement imputable à l'employé.

Le décret de 1931 décide que toutefois l'exonération ne jouera pas et l'employeur devra supporter les frais du voyage de retour si la révocation de l'employé se place au cours des services prestés, en cas de contrat à durée déter-

minée au delà du terme fixé et en cas de contrat à durée indéterminée au delà de 30 mois.

Cette réserve n'est pas reprise au décret de 1949.

Elle n'en continuera pas moins à régir tous les contrats conclus ou renouvelés avant le 1^{er} janvier 1950 car elle constitue à l'évidence pour l'employé un avantage consacré, soit par le contrat, soit par une disposition impérative du décret de 1931 sous le régime duquel le contrat a été conclu.

3^o Le décret du 25 juin 1949 ne reproduit pas davantage l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du décret du 15 février 1946 précité. Cette disposition ne constituant pas pour l'employé un avantage, n'est plus applicable au voyage de retour, le décret de 1946 étant formellement abrogé par l'article 51 du décret de 1949.

Enfin, pour le voyage de retour se pose, comme pour le voyage aller, le droit de l'employeur d'être déchargé de ses frais, lorsque l'épouse ou les enfants exercent, sans son consentement, une profession lucrative.

Nous renvoyons aux considérations émises plus haut sur l'applicabilité de l'article 25.

Dispositions communes aux voyages à l'aller et au retour.

Sous cette rubrique le décret du 25 juin 1949 groupe les dispositions qui sont l'objet des articles 30, 31 et 32.

Le premier est libellé comme suit :

« L'employeur peut stipuler qu'il ne doit pas supporter les frais du voyage afférents à la famille de l'employé, si le contrat a une durée qui n'est pas supérieure à dix-huit mois ».

Cette disposition est incontestablement restrictive de l'engagement des clauses habituelles des contrats en cours. S'engager à payer les frais de voyage aller de la famille sous la seule réserve d'une éventuelle application de l'article 25 du décret du 31 octobre 1931 ne permet pas, au nom du décret de 1949, de laisser ces frais à charge de l'employé dans l'hypothèse d'un contrat d'une durée qui ne serait pas supérieure à 18 mois.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le décret de 1949 subordonne l'application de l'article 30 à l'existence d'une stipulation.

Les articles 31 et 32 déterminent les conditions dans lesquelles s'effectuent les voyages aller et retour. Ils reprennent, en les précisant et les complétant les règles d'usage en cette matière. Leur application ne peut guère soulever de difficulté; rappelons seulement qu'elle ne peut préjudicier au bénéfice de dispositions contractuelles reconnaissant à l'employé des conditions plus favorables.

*
* *

Au cours de l'examen par le Conseil colonial des articles relatifs aux voyages de la famille de l'employé, certaines déclarations ont été faites, que nous croyons utile de reproduire ici, car elles nous éclairent sur la volonté du législateur.

« Le Conseil estime que pour bénéficier des avantages prévus à l'article 23, il faut que l'employé soit marié au moment de la conclusion du contrat ou bien que l'employeur ait bien manifesté son accord pour engager un employé marié. Il reste entendu que l'employeur est exonéré de l'obligation si l'employé lui a fait de fausses déclarations sur sa situation de famille (B.O.C.B., page 1329).

» Il n'a pas été jugé nécessaire d'introduire une disposition disant que les frais de voyage aller et au retour de l'employé et de sa famille ne sont dus qu'une fois au cours du terme de service de l'employé, si celui-ci est inférieur à 3 ans ou de la période de service donnant droit au congé; toute l'économie des dispositions relatives aux voyages à l'aller et au retour, repose sur l'idée d'un voyage unique dans chaque sens.

(Rapport du Conseil colonial, B.O.C.B. 1949, page 1334).

Le Conseil colonial s'est rendu compte de l'importance de la charge que représentent pour l'employeur les frais des voyages aller et retour de la famille de l'employé ; si, au nom de la morale, il l'a néanmoins érigée en obligation légale, il a voulu écarter toute surprise et éviter les abus.

L'employé doit, avant l'engagement, mettre exactement l'employeur au courant de son état civil : célibataire, fiancé, marié, père de famille ; toute dissimulation exonère l'employeur du paiement des frais des voyages aller et retour du membre de la famille non déclaré.

De même, si au cours d'un terme l'épouse ou des enfants rentrent en Europe pour quelque motif que ce soit et après y avoir séjourné quelque temps, retournent en Afrique, il serait abusif que l'employeur payât ce double déplacement supplémentaire.

Rapatriement indigents.

Lorsque la Colonie, au nom de la bienfaisance publique, intervient dans l'entretien et le rapatriement des indigents non originaires du Congo et des colonies voisines, elle a, par un décret en date du 12 juillet 1920 modifié par celui du 1^{er} février 1937, le droit de se faire rembourser ses dépenses.

L'obligation du remboursement incombe à l'indigent mais tous ceux qui ont utilisé ses services sont constitués ses cautions.

Toutefois, n'est pas caution :

- l'employeur qui n'a eu l'employé à son service qu'à un précédent séjour de celui-ci au Congo ;
- l'employeur dont l'employé avait quitté le service depuis plus de deux ans au moment où l'Administration de la bienfaisance publique a engagé ses premières dépenses ;
- l'employeur qui prend à son service un employé se trouvant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi au moment de la conclusion de contrat.

Les décrets de 12 juillet 1920 et 1^{er} février 1937 ne sont pas abrogés par le décret du 25 juin 1949.

Ils seront certes d'application moindre puisque si, à l'expiration de son contrat, l'employé demeure à la Colonie, son rapatriement est garanti par le dépôt effectué par l'employeur pendant deux ans et que, passé ce délai, même si l'employé a retiré les sommes déposées, la caution ne joue plus.

Mais dans tous les autres cas, il y a caution, notamment si l'employé est révoqué ou démissionnaire.

Il y a donc là un véritable risque pour l'employeur.

Pour y parer, l'usage s'établit chez les employeurs d'opérer sur le traitement de l'employé des retenues aux fins de se couvrir du remboursement éventuel des frais d'entretien et de rapatriement avancés par la bienfaisance publique.

Cet usage fut consacré par le décret du 31 octobre 1931 qui, toutefois, le subordonna à l'obligation de déposer le montant des dites retenues dans une banque ou un établissement de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, ou dans une banque belge ou étrangère ayant une succursale dans la Colonie ou dans le Ruanda-Urundi, à la condition que la banque ou l'établissement ait été agréé par le Gouverneur général.

La même idée fut reprise par les auteurs du projet de décret du 25 juin 1949 à l'article 33 du projet soumis au Conseil colonial le 16 août 1948 en ces termes :

« L'employeur est tenu de placer dans les mêmes conditions tout cautionnement destiné à couvrir des frais qui seraient déboursés par la Colonie pour l'entretien et le rapatriement de l'employé indigent et dont la Colonie lui récla-

merait le remboursement conformément aux dispositions sur la matière ».

Le Conseil colonial décida la suppression de cette disposition et la justifie comme suit :

« La suppression de l'alinéa 2 de l'article 33 du projet est justifiée par les motifs qui suivent. Cet alinéa exigeait le placement en dépôt des sommes destinées à couvrir l'employeur des frais de rapatriement de l'employé comme indigent, conformément à ce qui figure dans la législation antérieure (D. 8 janvier 1934). Le législateur avait jugé utile d'intervenir à cette époque parce que le décret de 1931 n'obligeait à placer en dépôt que ce qui avait trait aux obligations de l'employé. Or, le placement en dépôt des sommes couvrant le rapatriement de l'employé devenu indigent constitue une obligation de l'employeur et non pas une obligation de l'employé. Le nouveau décret (article 14, 8^e) interdit les retenues ayant cet objet puisqu'elles ne constituent pas une obligation afférente au contrat d'emploi. Par voie de conséquence, il n'y a plus lieu de prévoir le placement en dépôt des sommes retenues pour cet objet ». (B.O.C.B. 1949, page 1341).

Ces considérations ne nous paraissent ni pertinentes, ni concluantes. Il s'agit en l'occurrence de retenues destinées non à garantir une obligation de l'employeur, mais à mettre celui-ci à l'abri des conséquences de l'inexécution d'une obligation contractée par l'employé vis-à-vis de la bienfaisance publique.

Cette attitude de Conseil colonial est regrettable, d'autant plus qu'en fait, elle favorise l'employé qui, de sa propre volonté, a abandonné le service avant l'expiration du terme convenu ou s'est rendu coupable de faits qui ont rendu impossible l'exécution du contrat ou la continuation des rapports contractuels.

Congés.

Jusqu'au 31 décembre 1949, tous les contrats en cours ont été, en matière de congés, soumis au décret du 15 février 1946, dont nous croyons utile de reproduire, ci-dessous, les dispositions :

« Article 2. — Sauf les cas de rupture du contrat pour une des causes prévues à l'article 15 du décret du 31 octobre 1931, régissant le contrat d'emploi, les employés non indigènes ont droit quel que soit le montant de leur rémunération et nonobstant toute convention contraire, à un congé payé de 1/12^e de la période de services effectifs dans la Colonie ou au Ruanda-Urundi, chez un ou plusieurs employeurs, suivant les distinctions ci-après.

« Lorsque le contrat est à durée indéterminée, le droit au congé naît après 3 années de service ou à la cessation du contrat, s'il est mis fin à celui-ci avant l'expiration d'une période de 3 ans, à compter de l'engagement ou de la reprise de service après le dernier congé.

« Lorsque le contrat est déterminé par sa durée ou par son objet, le droit au congé naît à l'échéance du terme, à la réalisation de l'objet, ou, s'il y est mis fin avant cette échéance ou cette réalisation à la cessation du contrat.

« Les congés payés pris pendant les périodes de service sont déduits du congé prévu ci-dessus.

« Article 3. — Lorsque le contrat de louage de services n'en dispose pas autrement, le congé prend cours à dater du jour où l'employé est en mesure de quitter le lieu où s'exerce son emploi.

« La durée du congé telle qu'elle est déterminée à l'article 2, est augmentée du délai strictement nécessaire pour se rendre, aux conditions et par les voies horaires et moyens de voyage déterminés par l'employeur, au lieu où l'employé quittera le territoire de la Colonie ou du Ruanda-Urundi. Ce délai ne pourra être supérieur à 15 jours.

« Article 4. — Afin de ne pas entraver la relève, l'employeur peut exiger que l'employé prolonge ses services pendant une durée de 3 mois au maximum, sauf si un examen médical conclut à la nécessité immédiate du congé. La

durée du congé sera augmentée proportionnellement à la prorogation des services.

« Article 5. — Pendant la durée de son congé, l'employé recevra les 2/3 de sa rémunération mensuelle moyenne sur la fraction de celle-ci inférieure à 20.000 francs par mois.

« Par rémunération, on entend toute somme quelconque payée à l'employé en exécution d'un contrat de louage de services, à l'exception des allocations familiales. La rémunération comprend notamment le traitement ou le salaire, l'indemnité de vie chère, les commissions, les tantièmes sur les bénéfices, les primes, les allocations versées à titre de mois complémentaires, ainsi que la valeur des avantages en nature à l'exception de ceux mis à charge de l'employeur par les dispositions du décret sur le contrat d'emploi et ceux qui sont accordés à l'employé en vue de faciliter l'accomplissement de ses fonctions ou d'autres services particuliers.

« Le calcul de la rémunération accordée à l'employé durant son congé sera fait en tenant compte de la rémunération mensuelle moyenne dont il aura bénéficié durant les 12 derniers mois de sa période de services ou de toute la période de services, si celle-ci était inférieure à 12 mois.

« L'employé recevra en outre pendant la durée de son congé des allocations familiales d'un montant équivalent à celles qui sont accordées aux fonctionnaires et agents de la Colonie.

« Article 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux engagés sur place, à l'exception de celles qui sont relatives aux frais de voyage.

« Les frais résultant des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessaires durant le congé leur sont réglés conformément aux dispositions du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi.

« Article 11. — Si au cours des années qui précèdent le départ en congé de l'employé, celui-ci a été au service de plusieurs employeurs simultanés ou successifs, les avantages résultant du présent décret sont à charge des employeurs chez lesquels les services par l'employé ont donné naissance au droit de congé. La quote-part des employeurs est déterminée en fonction du total des rémunérations dans les limites fixées à l'article 5, payées par chacun d'eux au cours de la période d'activité à prendre en considération pour déterminer la durée du congé ».

Le décret du 25 juin 1949 a repris, en les complétant et en les étendant, toutes les dispositions du décret du 15 février 1946.

L'article 52 les déclare immédiatement applicables.

Faut-il en conclure qu'à partir du 1^{er} janvier 1950 tous les congés sont régis par le décret du 25 juin 1949 sous la seule réserve du maintien à l'employé d'avantages supérieurs éventuellement prévus au contrat.

Il en était ainsi avant le décret du 31 décembre 1949 : les compléments apportés par ce décret aux articles 17 et 52 du décret du 25 juin 1949 modifient la situation.

L'article 17 fixe l'ouverture du droit au congé à l'issue de 3 années ou à la fin de l'engagement. Ce même article limitant à 4 années au maximum la durée du séjour ininterrompu à la Colonie, le congé, y compris la prolongation, sera donc au maximum de 8 mois.

En rendant ces dispositions immédiatement applicables, le législateur a perdu de vue que le régime légal antérieur ne prévoyait aucune limite de durée au séjour ininterrompu des employés en Afrique. Certains ayant prorogé plusieurs fois leur terme de service, la période, base du calcul du congé, pouvait largement dépasser le maximum légal actuel de 4 années, voire même atteindre 10 ans : ce qui aurait donné droit à 20 mois de congé avec une allocation des 3/4 de la rémunération moyenne de ces 10 années.

Cette conséquence évidemment contraire à la volonté du législateur est écartée par le texte suivant du décret du 31 décembre 1949 :

« Il est ajouté au 1^{er} alinéa de l'article 17 ce qui suit : Les services passés ne doivent être comptés qu'à partir du 1^{er} janvier 1946 ».

D'autre part, le même décret du 31 décembre 1949 tempère l'application immédiate du décret du 25 juin 1949 en ajoutant à l'article 51 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions des articles 17 et 51 et pendant une période d'une année, l'employé peut opter pour l'application du régime du décret du 15 février 1946 à ses services antérieurs au 1^{er} janvier 1950 ».

Et ainsi se pose, pour les congés s'ouvrant en 1950, la question du régime le plus favorable à l'employé.

La comparaison du décret du 15 février 1946 avec les articles 17 à 21 du décret du 25 juin 1949 conduit aux constatations suivantes :

1) Caractère :

L'employé ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 5 du décret du 15 février 1946 sur le congé que s'il prend effectivement le congé auquel il a droit. Telle est la jurisprudence de la Cour d'appel d'Elisabethville (R.J.C.B. 1947, page 98).

L'article 18 du décret du 25 juin 1949 déclare que l'employé use librement de son congé. Sans doute, il ne peut, sans le consentement de l'employeur, exercer durant le congé une occupation lucrative ni utiliser le congé à des fins autres que des fins de repos, celles-ci pouvant, en cas de contrat avec expatriation, être imposées dans des régions à climat tempéré.

Toutefois, la sanction de cette prescription n'est pas la perte du congé mais, pour l'employeur, l'exonération des obligations prévues à l'article 14, 8^e, en matière de rengagement et le droit de rompre le contrat en cours sans préavis ni indemnités.

2) Naissance :

Que le contrat soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, le décret de 1949 fait courir le droit au congé à l'issue de 3 ou de 4 années de services ininterrompus ou à la fin de l'engagement si elle se situe avant l'expiration des 3 ou des 4 années.

L'article 2 précité du décret du 15 février 1946, distingue selon que le contrat est à durée déterminée ou à durée indéterminée et ne fixe aucune limite à la durée de services ininterrompus.

3) Durée :

De part et d'autre le congé est de 1/12^e de la période de services effectifs ; cette période n'est pas limitée par le décret de 1946 alors que, comme nous l'avons exposé plus haut, le décret de 1949 pour les services passés autorise à ne les compter qu'à partir du 1^{er} janvier 1946. Par contre, le décret de 1946 ne prévoit pas la prolongation de congé.

4) Allocations :

L'article 19, alinéa 2, du décret du 25 juin 1949 stipule :

« Le montant de l'allocation de congé est égal à 1/16^e de la rémunération qui a été payée à l'employé pendant la période de services dont il est tenu compte pour calculer la durée du congé, sans toutefois que le montant de cette allocation doive dépasser 15.000 fr. par mois ».

Aux sommes ainsi attribuées viennent s'ajouter les allocations familiales.

Le décret du 30 mars 1948, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1948, fixe le montant de l'allocation familiale mensuelle pour le premier enfant bénéficiaire à 650 fr., pour le second à 800 fr., pour le troisième à 1.000 fr., pour le quatrième à 1.100 fr., pour le cinquième et les suivants à 1.200 fr. et pour l'épouse à un montant égal à celui attribué au chef de l'enfant bénéficiaire de l'allocation la plus élevée.

Les allocations familiales octroyées par le Gouvernement de la Colonie à son personnel sous le statut sont, conformément à l'arrêté royal du 20 août 1948, par mois de 1.250 fr. pour la femme, 750 fr. pour le premier enfant, 800 fr. pour le second enfant, 900 fr. pour le troisième enfant, 1.050 fr. pour le quatrième et

1.250 fr. pour le cinquième et chacun des suivants ; ces montants sont soumis aux variations de l'index ; au taux actuel elles représentent une augmentation de 30 %.

Si l'employé, pendant la durée de ces services effectifs et pendant son congé bénéficie de ces allocations gouvernementales ou d'allocations plus élevées, le montant de l'allocation de congé pourra être fixé à un dix-huitième de la rémunération au lieu d'un seizième (Décret du 31 décembre 1949, B.O.C.B. 1950, page 54).

Sous l'empire du décret de 1946, l'allocation est fixée sur la base de la rémunération mensuelle moyenne dont l'employé a bénéficié durant les 12 derniers mois et elle est des 2/3 sur la fraction inférieure à 20.000 fr. Par contre, l'employé bénéficie des allocations familiales gouvernementales.

Le décret de 1946, excluant le congé en cas de révocation, exclut par le fait même l'attribution d'une allocation ; le décret de 1949 la supprime non seulement si le contrat est rompu aux torts de l'employé mais également si l'employé rompt le contrat, soit sans juste motif, soit sans respecter les délais de préavis.

5) Décès :

En cas de décès de l'employé après le moment où le droit au congé est né, stipule l'article 21 du décret du 25 juin 1949, les sommes payables pour allocation de congé ou de rengagement restent dues.

Cette disposition est une consécration du caractère patrimonial que le décret de 1949 attache au droit aux allocations de congé et de rengagement.

En soi, ce droit est le corollaire du congé et disparaît si une circonstance, comme la mort, rend le congé impossible : ce que se passe sous l'empire du décret du 15 février 1946, celui-ci ne contenant aucune disposition faisant survivre ce droit au décès de l'employé.

6) Répartition :

L'article II, alinéa 1^{er} du décret du 15 février 1946 prévoit une répartition de l'indemnité et des autres avantages du congé, lorsqu'au cours

de la période des services précédant le congé et donnant droit à celui-ci, l'employé a été au service de plusieurs employeurs. Le décret de 1949 écarte toute répartition. Chaque employeur n'est redevable à l'employé que de l'allocation afférente à la période de services prestés chez lui et cette allocation est exigible dès qu'est né le droit au congé relatif à cette période.

De cet examen comparatif des textes, il semble bien résulter que le régime 1949 est plus favorable à l'employé que le régime 1946 en raison notamment de la base plus généreuse de l'allocation et d'une prolongation de congé de la même durée que le congé.

L'étude de certains cas vécus démontre qu'il n'en est pas toujours ainsi.

De 1946 à 1949, des employés ont bénéficié d'augmentations annuelles de 35 %.

Dans cette hypothèse, toujours sous réserve de conditions spéciales d'engagement, l'intérêt de ces derniers sera d'opter pour le décret de 1949 si la période, base du calcul du congé comprend moins de 4 années de services prestés au 31 décembre 1949 et ce même s'il ne rengeage pas.

En cas de rengagement, le décret de 1949 lui reste plus favorable si la durée des services prestés au 31 décembre 1949 dépasse 4 années mais sans atteindre 8 années.

A 8 années et au delà, l'employé a intérêt à opter pour le décret de 1946.

Ces chiffres seraient évidemment modifiés vers le bas ou vers le haut si de 1946 à 1949 la progression du traitement était supérieure ou inférieure à 35 %.

Dans le cas théorique du traitement resté inchangé de 1946 à 1949, on peut formuler la règle suivante : pour que le régime 1946 soit plus avantageux que le régime 1949, il faut que l'employé ait au 31 décembre 1949, en cas de non-rengagement, 4 1/2 ans de services prestés au 31 décembre 1949, en cas de rengagement 9 années de services prestés au 31 décembre 1949.

P. ORBAN.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 25 octobre 1949.

Siég. : MM. LEYEN, prés.; STROUVENS et RAE, cons.

Plaid. : MM^{es} DELATTRE et CAMPILL.

(S. C. R. L. Ch. Le Jeune c. Otraco)

CONTRAT de transport. — Responsabilité du transporteur principal. — Clause limitant le montant des dommages-intérêts. — Inopérance en cas de faute du transporteur ou de ses préposés.

Le transporteur principal est garant des faits du transporteur intermédiaire.

Une clause limitant la responsabilité du transporteur est inopérante en cas de faute lourde équipollente au dol du transporteur ou de ses préposés.

Pareille clause perd en tous les cas tout effet si son application élude l'article 11 du décret du 30 mars 1931.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelante, subrogée aux droits de la Banque du Congo Belge, postule le remboursement par l'intimé d'une somme de 77.500 francs, volée dans une malle lui confiée par la Banque du Congo Belge pour transport, sous connaissance direct, de Thysville à Elisabethville ;

Attendu que l'intimé, tout en ne contestant par le vol ni la qualité de l'appelante, lui a offert une somme de 1.125 fr. à titre de dommages et intérêts en se prévalant de la clause de limitation de

dommage inscrite dans son tarif-règlement ;

Attendu que l'appelante a refusé cette indemnité réduite et base sa demande d'indemnisation intégrale sur une faute lourde équipollente au dol qu'elle impute aux préposés de l'indemnité ou de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (B. C. K.), transporteur intermédiaire, qui ne lui permet pas de se prévaloir de la clause de limitation de responsabilité ;

Attendu que le premier juge a débouté l'appelante de sa demande parce qu'elle n'établissait pas la suffisance de preuve que le vol avait été commis sur le réseau de l'intimé et parce qu'il pouvait avoir, et vraisemblablement avait été commis sur le réseau du B. C. K. ;

Attendu que l'appelante soutient à bon droit que le jugement dont appel en statuant ainsi a méconnu l'article 19 du décret du 19 janvier 1920 en vertu duquel le transporteur est garant des faits du transporteur intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelante n'établit pas de faute lourde à sa charge et que, même si pareille faute était prouvée, il serait encore fondé à opposer la clause de limitation de responsabilité, celle-ci n'étant caduque qu'en cas de vol non prouvé en l'espèce ;

Attendu que l'appelante prétend que le vol dont elle demande réparation n'a pu être commis qu'à la faveur d'une fau-

te lourde inexcusable des préposés de l'intimé ou du transporteur dont il est garant; qu'en effet les éléments matériels acquis en cause établissent que le dit vol est soit le fait de préposés du transporteur, soit dû à un manque de surveillance flagrant et inexcusable des dits préposés s'il a été perpétré pas une personne étrangère au service du transporteur;

Attendu que contrairement à la thèse de l'intimé, la jurisprudence et la doctrine, tant métropolitaine que coloniale, tout en différenciant les éléments constitutifs du dol et de la faute lourde, ont, sauf quelques exceptions, maintenu dans le domaine du fait, l'équipollence entre la faute lourde inexcusable et le dol parce que les bonnes mœurs s'opposent à la validité des clauses d'immunité des conséquences de la faute lourde ou des stipulations fixant à une somme dérisoire le montant du dommage-intérêt en cas de perte par faute lourde;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce l'application de la clause invoquée par l'intimé éluderait l'article 11 du décret du 30 mars 1931 qui dispose que l'intéressé conserve son droit à la réparation conformément au droit commun s'il est établi que le manquant est dû à une faute du transporteur ou de ses préposés ou ne résulte pas d'une des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité conformément aux dispositions particulières du décret.

Attendu que les offres de preuves faites par l'intimé en instance d'appel ne sont pas pertinentes eu égard aux constatations faites au cours de l'instruction répressive dont le dossier a été produit régulièrement à la cause;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement; Reçoit en la forme l'appel de la Société Le Jeune et y faisant droit le dit fondé;

En conséquence met à néant le jugement dont appel et jugeant à nouveau condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 77.500 francs augmentée des intérêts judiciaires et aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.080 francs.

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté décide qu'une clause limitant la responsabilité du transporteur en fixant à une somme dérisoire le montant des dommages-intérêts, doit rester sans effet, non seulement lorsque le transporteur a commis une faute lourde mais même lorsque le manquant est « dû à une faute du transporteur ou de ses préposés ou ne résulte pas d'une des circonstances spéciales qui autorisent le transporteur à décliner sa responsabilité » (art. 11 du décret du 30 mars 1931).

1. — Il ne paraît pas douteux que la clause maximum soit inapplicable en cas de faute intentionnelle ou lourde du transporteur. (Elisabethville, 22 févr. 1947 et note, *Rev. Jur.*, 55; — Civ. Kasai 26 sept. 1950 inéd.; — Civ. Léopoldville, 22 févr. 1948, *Jur. Cod.*, p. 56; — Stanleyville, 27 juin 1924, *Jur. Kat.*, I, 146; — Comm. Mons. 4 févr. 1949, *Rev. gén. Ass. et Resp.*, 4378; — Planiol et Ripert, t. VII, n° 871; — De Page, t. III, n° 125).

L'arrêt en décide ainsi en soulignant que le chiffre fixé est dérisoire. Il ne faut pas en déduire que cette circonstance soit également nécessaire. Il serait immoral de permettre au transporteur de s'exonérer de sa responsabilité, fût-ce dans une minime mesure, lorsqu'il commet une faute lourde qui « en raison même de sa gravité est assimilable au dol » (Cass. fr., 29 juin 1948, D. 435). Celui qui cause un dommage en doit réparation intégrale. Il importe peu dès lors que l'indemnité prévue soit plus ou moins insignifiante. (Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, 4^e éd., n° 2598).

Sans doute, la loi congolaise ne comporte aucun

article semblable à l'article 45 de la loi belge du 25 août 1891, lequel énonce que, nonobstant l'article 42 autorisant l'administration de tout chemin de fer à stipuler certaines clauses maximum, les dommages-intérêts seront réglés « par le droit commun dans tous les cas où un dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents ». Mais cet article n'est qu'une application élargie d'un principe qui est de rigueur, même lorsque aucun texte légal ne le rappelle. On ne peut donc tirer argument (note X sous Elisabethville, 22 févr. 1947, *Rev. Jur.*, 55) du silence de la loi congolaise (cf. Mazeaud *op. cit.* n° 2374-2).

Il ne faut pas davantage être objecté (note X sous Elisabethville, 22 févr. 1947) que la clause ne fait que reproduire l'article 12 du décret du 30 mars 1931 précisant les limitations autorisées de dommages-intérêts et est en conséquence légale. Une limitation légale qui couvrirait « le dol et la faute présumée dolosive parce que lourde » serait aussi profondément immorale. La jurisprudence française l'a fréquemment affirmée (cf. Mazeaud *op. cit.* n° 2598; — L. Tricot, *De l'influence de la faute lourde sur le droit du transporteur maritime de limiter sa responsabilité*, P. A., 1949, 389).

2. — L'arrêt commenté assimile implicitement à la faute lourde du transporteur la faute lourde de ses préposés, alors que celle-ci n'entraîne pas nécessairement celle-là.

Il faut reconnaître qu'ici le problème est plus délicat car est-il contraire aux bonnes mœurs qu'un commettant se prémunisse par une clause maximum contre les conséquences des fautes lourdes que pourraient commettre ses préposés à son insu? Peut-être est-ce cette considération qui a amené la Cour de cassation (28 juin 1928, *Pas.*, I, 211) à faire la distinction en décidant que s'il est interdit à toute partie contractante de décliner la responsabilité de son dol personnel, il lui est permis de s'exonérer du surplus, notamment du fait, même volontaire d'un préposé. (En ce sens également Cass., 13 nov. 1925, *Belg. Jud.*, col. 109).

Cependant, en général, lorsque bien entendu la loi n'en dispose pas autrement, la jurisprudence identifie la faute lourde du préposé avec celle du commettant. Celui-ci est tenu de la réparation intégrale malgré la clause limitant sa responsabilité. (Elis., 19 avril 1941, *Rev. Jur.*, 128, doctrine et jurisprudence citées; — Cass. fr., 23 nov. 1948, S. 1949, I, 27; — Mazeaud, *op. cit.*, n° 2374 et 2585 et référence citées en note (10); — Cass., 23 nov. 1911, *Belg. Jud.*, 1912, col. 65, (agence de renseignements); — Brux., 7 juill. 1933, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1933, 1283; — Gand, 11 juin 1929, *Jur. Comm. Fl.*, 1929, 172, (contrat de location de coffre-fort); — Brux., 4 mars 1910, *Pas.*, 1911, II, 161, (agence de renseignements); — Comm. Brux., 26 janv. 1935, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1936, n° 2003; — Civ. Mons., 24 févr. 1932, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, n° 1587; — Van Rijn, « Les clauses de non-responsabilité », *Rev. gén. ass. et resp.*, 1931, 703; — en sens contraire (exonération valable même en cas de faute lourde du préposé) : Sent. arb., 4 avril 1932, et note R. Piret, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1932, 1071; — Civ. Charleroi, 8 mai 1930, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1931, 742).

La solution donnée généralement par la jurisprudence peut se justifier : lorsqu'une personne s'engage à exécuter un contrat avec l'aide de ses préposés, son engagement comporte la garantie qu'ils fourniront la prestation promise (Van Rijn, *op. cit.* n° 24). Il faut reconnaître néanmoins que cette considération est moins convaincante lorsqu'il s'agit non d'une clause d'entière exonération mais d'une clause maximum. Celle-là rendrait l'obligation du débiteur purement potestative. Celle-ci laisse peser sur le débiteur une certaine responsabilité.

3. — L'arrêt annoté va même au delà par application de l'article 11 du décret du 30 mars 1931, il déclare que le transporteur perd le bénéfice de la clause maximum dès qu'il est établi que le manquant est dû à une « faute du transporteur ou de ses préposés ». (en ce sens : Elis., 2 mars 1946, *Rev. Jur.*, 1946, 83, sol. implicite; — Civ. Léo., 20 sept. 1943, *Rev. Jur.*, 1948, 67). Il suffirait donc d'une faute même légère.

Il paraît douteux que cet article 11 soit applicable aux clauses de limitation de responsabilité. Il ne vise en terminis que les articles 4 à 9 permettant au transporteur de stipuler une clause d'exo-

nération de responsabilité. Il n'y est point question des clauses de limitation de responsabilité. L'article consacré à ces dernières (art 12) ne vient qu'en suite; or, logiquement, l'énoncé du principe précède celui de l'exception.

En outre, si l'on admet qu'il suffit d'une faute même légère du transporteur ou de ses préposés pour rendre inopérante la clause maximum, celle-ci perdrait toute utilité puisqu'aussi bien le transporteur qui l'invoque reconnaît par la même qu'une faute a été commise et serait aussitôt privé de son bénéfice.

Léon GOFFIN.

Tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, 17 mai 1950.

Siég. : M. F. WALHIN, juge-prés.

Min. publ. : M. BUSINE, subst. proc. Roi.

Plaid. : MM^{es} FIEVEZ et GANSBOF.

(Min. publ. c. Fatehaly et Manzowranis.)

INTERVENTION. — MATIERE REPRESSIVE. — Recevabilité.

N'est pas recevable en matière répressive l'intervention d'un tiers qui, à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir déclarer le prévenu responsable d'un accident, se joindrait au ministère public pour faire décider qu'il en est ainsi. (1)

Attendu que la société « Charles, Lejeune Assurances » prétend être reçue en intervention volontaire en la présente instance répressive et a formulé, à cette fin, à l'audience du 11 mai 1950, des conclusions qu'il échet de rencontrer;

Attendu qu'elle invoque d'abord que les textes sur l'action civile au répressif sont les mêmes en Belgique qu'ici — ce qui est exact — et que si aucun n'institue l'intervention volontaire ou forcée au cours d'une procédure répressive, aucun non plus ne l'interdit, et que partant de là, la jurisprudence l'a admise couramment, dès le moment où un intérêt pécuniaire ou moral la justifie à l'appréciation souveraine du juge (Cass., 20 juin 1910, I, 353);

Attendu que la doctrine y est hostile (Cf. « Rép. Dr. B. », *Intervention en matière répressive*, n° 64; — Braas, *Précis d'instruction criminelle*, p. 99; — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1926, p. 667), en relevant que la loi ignore une telle institution, qu'elle est donc illégale et qu'au surplus aucune nécessité au fond ne la justifie;

Attendu que la jurisprudence française est dans le même sens et que la jurisprudence congolaise n'en parle pas;

Attendu que la jurisprudence belge après en avoir admis le principe largement en a ensuite restreint l'application à l'intervention conservatoire, pour le rejeter lorsqu'elle revêt un caractère agressif (Cass., 16 avril 1934, *Pas.*, p. 238; — Cass., 30 avril 1934, *Pas.*, p. 261; — Cass., 20 sept. 1934, *Pas.*, p. 385; — *Rev. de dr. pén.*, p. 310), que l'intervention conservatoire serait celle qui est de nature à soutenir les intérêts d'une partie, tandis que l'intervention agressive serait celle qui interviendrait dans un intérêt personnel (Dalloz, *Répertoire*, v° *Intervention*, n° 17), ce qui serait le cas d'une compagnie d'assurance qui en épaulant le ministère public tend à obtenir la condamnation de son client en vue d'écarter ou d'alléger la charge de la répartition du dommage qui découle du contrat d'assurance;

(1) A la suite d'un accident de roulage, les prévenus étaient poursuivis du chef de différentes contraventions à la police du roulage et d'homicide involontaire.

Attendu qu'une telle intervention doit être écartée (Voir Schuind, *Traité de droit criminel*, t. II, p. 446), la charge de l'accusation reposant sur les épaules du ministère public et éventuellement de façon indirecte sur celles de la partie civile, selon les principes de notre droit de procédure pénale qui n'a laissé place à aucune autre intervention; au surplus la Cour de cassation dans un arrêt récent et de principe paraît maintenant répudier toute espèce d'intervention, aussi bien l'intervention dite agressive que conservatoire. « Le Code d'instruction criminelle ne prévoit pas l'intervention, même purement conservatoire d'un tiers qui à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à voir déclarer le prévenu responsable d'un accident, pourrait se joindre à la partie civile pour faire décider qu'il en est ainsi. Pareille intervention n'est pas recevable »;

Et sous la signature de l'avocat général L. Cornil cet arrêt est ainsi commenté : « La Cour avait admis l'intervention volontaire conservatoire de la juridiction répressive » (*Bull. et Pas.*, 1934, I, 240, 26 janv. 1928). Depuis elle avait adopté une thèse contraire (1935, I, 218 et 6 mars 1939 et 114). Il ne pouvait donc être question de revenir sur cette dernière jurisprudence (*Pas.*, I, 393, 1939);

Attendu qu'en l'espèce la société « Assurances Lejeune » a manifestement pour but de soutenir l'accusation et spécialement de prouver que son client, le prévenu Fatehaly Mohamodali Mawji avait cédé le volant à une coprévenue qui n'avait pas de permis ni l'âge légal pour conduire un véhicule automobile au moment de l'accident mortel et ainsi d'écarter ou de mitiger sa responsabilité civile, conformément à une clause du contrat d'assurance, et aussi d'obtenir remboursement de 60.000 fr. déjà versés dans l'ignorance des circonstances exactes de l'accident;

Attendu, en conclusion, que l'intervention ignorée par notre Code de procédure pénale, rejetée comme illégale et inutile par la doctrine, répudiée même sous sa forme conservatoire par la jurisprudence, ne doit pas être accueillie devant les instances répressives coloniales;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Déclare l'intervention de la société « Les Assurances Lejeune », introduite par voie de conclusions déposées à l'audience du 20 avril 1950, non recevable;

En conséquence écarte la dite intervention et condamne la dite société aux frais qui résultent de cette procédure;

Confirme la remise de l'affaire en poursuite à l'audience du 14 juin 1950 à 8 heures;

OBSERVATIONS. — La décision nous paraît fondée, tout comme la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, dont elle s'inspire. En effet, c'est un principe indiscutable que les tribunaux répressifs ne sont pas compétents en matière civile, sauf les cas expressément prévus par la loi. Or le Code de procédure pénale congolais n'admet, par son article 61, d'autre action de nature civile devant la juridiction répressive que celle de la partie lésée et celle dirigée contre la partie civilement responsable. En principe, aucune intervention n'est possible.

Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme en l'espèce, l'intervention a comme but direct de faire déclarer le prévenu coupable. L'intervenant se joindrait en réalité au ministère public pour l'exercice des poursuites, alors que cet exercice ne peut appartenir qu'à ceux auxquels la loi le confie expressément et dans les formes qu'elle prévoit.

A. S.

1^{re} Inst. Usumbura (degré d'appel), 19 mai 1950.

Siég. : MM. F. WALHIN, juge prés. LAURENT et SCHEYVEN, ass.

Min publ. : LE MAIRE DE WARZÉE, pr. subst. proc. Roi.

(M. P. c. Assumani S. civ. resp.)

RESPONSABILITE CIVILE. — Personne civilement responsable. — Commettant. — Etendue de la responsabilité.

Le commettant est responsable, même en cas d'abus de fonctions, du dommage causé par son préposé, dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

La responsabilité du commettant n'est cependant pas engagée lorsque la victime ayant connaissance de l'abus de fonctions commis par le préposé, devait dès lors considérer ce dernier comme agissant pour son compte personnel.

Attendu que la Sedec ne conteste pas en appel avoir eu l'indigène Assumani Laurent à son service, au moment de l'accident, mais qu'en droit elle puisse être tenue à raison de ses agissements infractionnels à acquitter les condamnations civiles comminées contre lui, en vertu du principe de la responsabilité des maîtres et commettants, inscrite à l'article 260 C. C. L. III dans les mêmes termes qu'en Belgique dans l'article 1384;

Attendu à ce propos que le premier juge a condamné sans motiver ni même indiquer s'il appuyait sur l'article en question qui établit la responsabilité à raison des dommages causés par le fait des personnes dont on doit répondre comme des choses qu'on a sous sa garde;

Attendu qu'il faut cependant placer la question sur le terrain de l'article 260, alinéa 3, comme le font les parties; que le texte édicte que les maîtres et les commettants répondent du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Attendu que ce texte peut être invoqué par les indigènes, même ceux qui ne sont pas soumis à la loi civile; (Cfr. Etude de Gohr. — *Jurisprudence et droit du Congo belge*, 1932, p. 264).

Attendu que la Sedec fait observer que les personnes accidentées étaient des passagers qui ont pris place sur le camion en la payant au chauffeur personnellement, à l'insu de la société qui défend ces transports clandestins lesquels au surplus ont lieu à l'encontre de l'ordonnance n° 19 du 22 mars 1945, qui au Ruanda-Urundi interdit à quiconque conduit un véhicule automobile pour compte d'un tiers, de prendre en charge des personnes ou des marchandises sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers;

Attendu que la Sedec invoque aussi, à bon droit, la doctrine et la jurisprudence belges en cette matière; que celle-ci admet que le commettant n'est pas toujours tenu de réparer le dommage de son préposé en cas de délit, et que spécialement il faut l'exonérer d'une telle responsabilité s'il est prouvé que l'employé avait agi pour son compte personnel; spécialement lorsque la victime elle-même avait demandé au chauffeur d'un automobile, de lui laisser prendre place par complaisance sans autorisation du commettant ou à son insu, qu'à fortiori il en est de même lorsque agissant de la sorte le chauffeur a désobéi aux ordres de son patron, ou encore lorsque la victime savait que le chauffeur agissait à l'encontre de ses obligations professionnelles;

Attendu que dans toutes les espèces citées, l'exonération résulte du fait que le chauffeur n'agit plus en temps que préposé et à l'encontre de l'ordre donné et que, dès lors, celui qui est en connaissance de cette situation s'abouche avec lui et est accidenté par après, ne peut réclamer des dommages et intérêts qu'au chauffeur, auteur direct du dommage et non à son patron. (Voy. *Rép. prat. de dr. b.*, v° « Responsabilité » et réf. cit., n°s 848 à 855);

Attendu que le tribunal partage d'autant plus cette façon de voir qu'ici le chauffeur indigène en acceptant des passagers clandestins a agi à la fois à son seul profit à l'encontre des ordres de son employeur et de la volonté légale et que de leur côté les indigènes transportés en cours de route n'ignoraient pas la situation et que ce serait par conséquent faire état à leur turpitude que d'invoquer le bénéfice de la responsabilité indirecte des maîtres et commettants en semblable conjoncture;

Attendu en conclusion que les victimes de l'accident, peuvent et doivent d'office obtenir réparation des dommages causés par la faute lourde du chauffeur Assumani mais qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à sa société, la Sedec, le poids de cette condamnation civile sur le pied de l'article 260 C.C.C.L. 3, le dommage encouru ayant à sa base un abus de fonction dans le chef de son employé coupable à la fois de désobéissance à son maître et de violation de la loi sur les transports par automobile;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL :

Reçoit l'appel du ministère public;

Y faisant droit après avoir annulé quant à ce, le jugement entrepris;

Condamne l'indigène Assumani à une peine unique d'un an de servitude pénale principale et à une amende de 100 fr. avec servitude pénale subsidiaire de 10 jours en cas de non-paiement dans le délai légal;

OBSERVATIONS. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. énonce l'article 260 du Code civil congolais, qui précise que les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Le prévenu Assumani, au moment des faits, exerçait les fonctions de chauffeur automobile au service de la société S... il était ainsi préposé de la société qui utilisait ses services.

Il n'est pas douteux, ainsi que le décide le jugement d'appel, que c'est au regard de l'article 260 du Code civil congolais qu'il faut se placer pour déterminer si la société S... citée comme civilement responsable, doit être tenue de la réparation des fautes commises par son préposé.

En l'espèce, le jugement conclut à la négative, à raison des circonstances dans lesquelles le prévenu commit les infractions qui doivent donner lieu à réparation.

La juridiction d'appel fait état de deux arguments pour asseoir sa décision.

- 1) Le préposé agissait personnellement à l'encontre des instructions de l'employeur et sortait des limites de son mandat.
- 2) Les victimes, qui n'ignoraient pas que le préposé agissait à l'encontre de ses obligations professionnelles, avaient sollicité le chauffeur pour que, par complaisance, contre rémunération et à l'insu de l'employeur, il les transporta sur le véhicule.

Il convient de distinguer entre ces deux arguments.

La base de la responsabilité de l'employeur réside dans le mauvais choix qu'il fait du préposé. Il ne lui suffit pas pour dégager sa responsabilité de donner des instructions même précises et formelles. Cette responsabilité existe dès que se retrouve un lien, quel qu'il soit, entre l'acte qui donne lieu à responsabilité et la fonction exercée (comp. Cass., 15 juin 1949, *Pas.*, I, p. 444).

La jurisprudence, écrit De Page, après avoir quelque peu hésité, décide que la responsabilité du commettant existe dès que l'acte dommageable a été accompli pendant la durée du service et est en relation avec ce service (*Tr. él. droit civ.*, II, n° 989, p. 845) et ajoute l'auteur, « la responsabilité est donc loin de se limiter comme on pourrait le croire, à l'exécution fautive des fonctions ou services. Elle s'étend à tout actes dont le service a été simplement l'occasion même lointaine. Elle comprend même l'abus des fonctions, (*ibid.* n° 990) ».

Le commettant ne pourrait se libérer de sa responsabilité en démontrant qu'il a bien choisi ou bien surveillé son préposé, qu'il lui a donné des instructions, car cette responsabilité, basée sur une présomption de faute, n'est pas susceptible de preuve contraire.

L'article 260 du Code civil congolais, *in fine*, autorise les père et mère, les instituteurs et artisans à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité, posé par les personnes dont ils ont à répondre, mais est muet en ce qui concerne les maîtres et les commettants et, ainsi que l'écrit De Page, pour ces derniers, « à supposer que cette preuve fut apportée de façon décisive, elle serait inopérante » (*Ibid.*, n° 991, p. 848).

Si le préposé fait un usage abusif de ses fonctions, il engage la responsabilité de son patron (Trib. Brux., 23 nov. 1912, *Pas.*, 1913, III, p. 33; — Corr. Brux., 27 mai 1913, P. P., 685).

Une nombreuse jurisprudence dont nous ne citerons qu'une décision, confirme ce principe : « Le garagiste ayant sous sa direction un chauffeur, mineur d'âge, est civilement responsable du dommage causé par l'auto qu'il lui a confiée sans qu'il puisse se soustraire à cette responsabilité parce que son préposé aurait en cours de route et à son insu, modifié l'itinéraire du voyage et pris un voyageur en plus sur la voiture ». (Brux., 27 avril 1923, B. J., 551).

Ajoutons qu'en l'espèce, le préposé n'agissait pas « privativement » c'est-à-dire dans des circonstances telles qu'il ne pouvait plus être considéré comme représentant l'employeur, comme ce serait le cas par exemple, pour le préposé agissant en dehors et indépendamment de son service, circonstances qui dégageraient la responsabilité de l'employeur.

Nous voyons ainsi, qu'à ne prendre que le premier argument retenu par le jugement, la responsabilité civile de la société S... n'aurait pu être dégagee. Mais, dit aussi la décision, la victime elle-même, qui n'ignorait pas l'interdiction faite par l'employeur à son préposé, avait en connaissance de cette situation, sollicité le chauffeur pour pouvoir prendre place dans le véhicule.

La doctrine et la jurisprudence refusent à la victime toute action contre l'employeur, lorsqu'elle avait connaissance de l'abus de fonctions que commettait le préposé et devait, par suite, considérer que ce dernier agissait pour son compte personnel. (De Page, *loc. cit.*, n° 990, p. 847).

L'article 260 du Code civil congolais fait bénéficier celui qui se trouve volontairement, forcément ou fortuitement en rapport avec le maître par l'intermédiaire du préposé, de la responsabilité de ce maître, mais ne protège pas celui qui entre directement en rapport avec le préposé, non à raison de sa dite qualité, mais à titre personnel, nonobstant cette qualité ou au mépris de celle-ci. (Liège, 15 févr. 1916, *Pas.*, II, p. 352).

En l'espèce, les victimes n'ignoraient pas que le chauffeur, préposé de la S... en les autorisant à prendre place sur le véhicule agissait pour son compte personnel et en violation des instructions de l'employeur; elles acceptaient un risque qui en cas de dommage, ne leur donnait qu'une action contre ce seul préposé.

C'est donc à bon droit que la société S... fut déchargée des condamnations civiles prononcées par le premier juge, mais à raison seulement du second argument relevé par le tribunal d'appel.

L. BOURS.

Trib. de 1^{re} inst. d'Usumbura, (degré d'app.), 10 août 1950.

Siég. : MM. F. WALIUN, prés.; DUCUROI et CLÉMENT, ass.

Min. publ. : M. Ch. SACRÉ, subst. proc. Roi.

(M. P. c. Ntambabasi.)

ABUS DE CONFIANCE. — Vente à paiements échelonnés. — Revente par l'acheteur avant paiement complet. — Coutume indigène : Vente à tempérament avec réserve de propriété. — Abus de confiance.

Entre indigènes soumis au droit coutumier, celui qui achète moyennant promesse de paiement en plusieurs mensualités, n'acquiert pas « de plano » la propriété de l'objet. Suivant la coutume, pareille vente correspond à la vente à tempérament de notre pratique commerciale qui se réalise en insérant une clause de réserve de propriété. L'acheteur qui aliène l'objet vendu, avant paiement complet du prix, se rend coupable d'abus de confiance.

Attendu au fond que la seule question qui se pose est de savoir si le prévenu qui a acheté le vélo d'un indigène moyennant promesse de payer en deux mensualités a commis un abus de confiance en revendant l'engin sans avoir acquitté le prix convenu;

Attendu que des débats, le tribunal retire aussi comme le premier juge, la conviction que la somme reçue par le prévenu, à la suite de la revente du vélo, a été dépensée par lui à des fins personnelles;

Attendu que du prix fixé, rien n'a donc été versé par le prévenu au plaignant;

Attendu que le ministère public soutient à juste titre qu'entre indigènes soumis, comme c'est ici le cas, au droit coutumier, l'acheteur n'acquiert pas de plano la propriété de l'objet et que dès lors il y a infraction d'abus de confiance à agir comme l'a fait le prévenu, qu'en effet la convention devant s'exécuter de bonne foi, Ntambabasi aurait dû acquitter le dernier versement avant de disposer d'un bien qui ne serait à lui qu'à partir de ce moment;

Attendu que notre pratique commerciale connaît aussi la vente à tempérament qui se réalise en insérant une clause de réserve de propriété qui est parfaitement valable et qui, entre parties, doit sortir tous ses effets. Il en résulte, dit De Page, qu'en cas d'aliénation par l'acheteur de l'objet vendu, le délit d'abus de confiance subsiste (cf. t. IV, n° 277);

Attendu que pour les indigènes une telle clause va de soi parce qu'elle est conforme à la notion qu'ils se font de la vente ainsi qu'en a convenu le prévenu lui-même à l'audience et qu'il importe peu dès lors à raison de la qualité d'indigènes des parties en cause qu'ils n'aient pas inséré dans l'écrit produit en justice une clause de ce genre, puisque leur droit coutumier ne formule pas une telle exigence pour réaliser ou pour établir la réserve de propriété;

Attendu qu'il faut donc conclure qu'avant d'avoir acquis la propriété de la chose, Ntambabasi a frauduleusement détourné le vélo vendu et qu'il a commis un abus de confiance au sens de l'article 95 du Code pénal, Livre II et qu'il doit en subir les sanctions, qu'en l'occurrence celles qui lui ont été infligées sont adéquates comme il ne s'agit pas d'un délinquant primaire;

Trib. de Luluabourg, 12 sept. 1950.

Siég. : M. DE RAEVE, jug.-prés.

Min. publ. : M. G. LEDUC, subst. proc. Roi.

(Min. publ. c. Société Segeco.)

FAILLITE. — Procédure sur requête. — Requête du ministère public. — Sauvegarde des intérêts du débiteur.

Le tribunal saisi d'une demande en déclaration de faillite par une requête du ministère public, doit ordonner toutes mesures utiles pour que l'examen de la cause présente les garanties appropriées pour la défense des intérêts légitimes du débiteur.

Il peut ordonner, à cette fin, que le greffier notifie la requête et convoque le débiteur à l'audience, ce, en vue de rendre le débat contradictoire.

Vu la requête introduite par le ministère public tendant à faire déclarer en faillite la société de personnes à responsabilité limitée « Société Congolaise d'Entreprises Générales de Construction » dite « Ségéco », dont le siège social est à Luluabourg, dont il déduit l'état de cessation de paiement et l'ébranlement du crédit du fait de la non-exécution de ses obligations vis-à-vis de ses travailleurs, — non-paiement salaire depuis juin 1950 — et du nombre impressionnant de traites acceptées et protestées portées aux tableaux des protêts depuis le mois de mai 1950, faits semblant dénoter une insolvabilité notoire et une carence manifeste du crédit;

Attendu que, nonobstant le silence de la loi à cet égard, il semble bien qu'en cas de demande de faillite introduite, par voie de requête, soit par un créancier, soit par la partie publique, le tribunal a pour obligation de faire ce qui est nécessaire pour convoquer le débiteur devant lui et provoquer un débat contradictoire, aux fins d'accorder, en une matière aussi grave, les mêmes garanties que si la cause était introduite par voie d'assignation;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL :

Surseyant à statuer pour permettre appel en cause de la société intéressée; Dit que, par les soins du greffier du Tribunal de céans, seront notifiées à la société de personnes à responsabilité limitée « Société Congolaise d'Entreprises Générales de Construction », en abrégé « SEGECO », dont le siège social est à Luluabourg :

1) La requête en faillite introduite contre elle par mesure d'ordre public;

2) la date à laquelle la cause sera appelée pour débat contradictoire; Fixe cette date au 26 septembre 1950; Réserve les dépens.

OBSERVATIONS

L'INTRODUCTION DE

LA PROCEDURE EN MATIERE DE FAILLITE

I. — L'examen des diverses législations sur la faillite révèle une très grande variété dans les modes d'introduction de la procédure.

La faillite intervient soit sur aveu du débiteur, soit sur poursuites des créanciers, soit par décision rendue d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public.

1° Il est admis dans toutes les lois que la faillite peut être prononcée sur l'aveu du débiteur.

Il n'y a de controverse à ce propos qu'en ce qui concerne l'obligation du débiteur de faire l'aveu, de « déposer son bilan ».

Le débiteur est tenu de faire l'aveu suivant les législations du groupe latin; l'aveu est, au contraire, purement facultatif, en Angleterre, en Allemagne et en Autriche; la loi allemande l'impose toutefois aux sociétés par actions.

Une position particulière est prise par le droit hongrois qui prescrit l'aveu aux commerçants, et non pas aux non-commerçants, à qui la faillite est applicable en Hongrie.

2° Il y a unanimité aussi pour admettre l'introduction de la procédure par voie de poursuite des créanciers.

La poursuite sur assignation est prévue par tous les Etats à peu près.

Il en est un assez grand nombre qui autorisent en même temps à recourir au moyen de la requête.

Quand la procédure par requête est autorisée, comme en Belgique, en France, en Hollande, en Allemagne, le tribunal peut entendre officieusement le débiteur pour être éclairé sur sa situation, et la loi allemande prescrit même son audition, sauf dans des circonstances particulières.

On s'est demandé parfois si l'usage de la requête comme mode introductif de la procédure était justifié.

En Belgique et en France, où le texte légal permet que la faillite soit déclarée « à la requête d'un ou plusieurs créanciers », il n'y a pas de doute que cette expression générale englobe tout aussi bien l'introduction par requête que l'introduction par assignation.

L'admission de la procédure sur requête s'explique en raison de l'existence de la faillite d'office : puisque le tribunal peut prononcer d'office, il peut évidemment prononcer sur l'exposé que lui font les créanciers requérants.

Il y a néanmoins un certain courant en doctrine pour rejeter ce mode, de *lege ferenda*, l'absence de contradiction de la mesure le faisant apparaître comme dangereux.

3° La déclaration de faillite d'office est adoptée notamment par la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Roumanie.

A son égard, la discussion est beaucoup plus vive. Ses partisans y voient un moyen de mettre fin aux agissements frauduleux du débiteur qui, à la connaissance du tribunal, ne se maintient à flot que par des procédés malhonnêtes ou susceptibles d'accroître son déficit.

On invoque pareillement pour la justifier, la nécessité de protéger les créanciers absents ou inconscients de la situation du débiteur, contre les arrangements que celui-ci prendrait avec ses autres créanciers, conscients de la dite situation.

Ces arguments ne convainquent point tous les commercialistes.

On fait valoir à leur encontre que des poursuites répressives, sanctionnant pénalement les actes frauduleux, malhonnêtes ou gravement imprudents du débiteur, sont un moyen de défense suffisant et que l'on pourrait au surplus, permettre au juge d'édicter des mesures conservatoires pour « bloquer » le patrimoine du débiteur.

Les Chambres de commerce françaises se sont prononcées en faveur du maintien de la faillite d'office, celle-ci ayant rendu des services dans bien des cas où elle est intervenue.

Il ne semble pas, observe M. Ripert (Tr. élém. dr. com., 1948, n° 2575), qu'il y ait eu des abus.

En fait, la faillite d'office intervient fréquemment sur l'avertissement officieux du ministère public, instruisant une affaire de banqueroute, avertissement auquel le tribunal de commerce n'est pas obligé de donner suite, et qui n'entraîne pas nécessairement une décision de sa part s'il estime ne pas devoir le suivre; ou bien le tribunal, après avoir déclaré la faillite d'une société, prononce d'office la faillite des associés solidaires qui, en raison d'une omission ou d'un oubli, n'avaient pas été atteints par le premier jugement.

4° Enfin, la procédure de faillite est introduite selon certaines législations (Pays-Bas, République Argentine) par le ministère public. Les Pays-Bas admettent tout à la fois la faillite d'office et la faillite déclarée sur poursuite du ministère public. On trouvera un exposé critique de l'ensemble du problème dans Lyon-Caen et Renault (*Traité de droit commercial*, 5^e éd., t. VII, n°s 82-86-90 bis, 91-98-99 et 110 bis) et dans Percerou et Desserteaux (*Faillites et Banqueroutes*, 2^e éd., t. I, n°s 272 et s.).

La situation décrite est, pour les pays étrangers, celle qui existait peu avant la guerre de 1940.

La statistique des faillites prononcées par le Tribunal de commerce de Bruxelles signale qu'en 1948,

sur un total de 119 faillites nouvelles déclarées, 76 furent prononcées sur aveu, 39 sur assignation de créanciers, 2 sur requête et 2 d'office; en 1949, sur 129 faillites déclarées, 88 le furent sur aveu, 29 sur assignation et 12 d'office; en 1950, sur 146 faillites nouvelles, 97 sur aveu, 36 sur assignation, 2 sur requête et 11 d'office.

II. — Le décret colonial du 27 juillet 1934 se différencie sur plusieurs points de la législation métropolitaine.

1° S'il adopte, comme celle-ci, la déclaration de faillite sur aveu et impose comme elle l'obligation au débiteur de faire l'aveu, il prolonge assez largement le délai dans lequel cet aveu doit être fait; il le porte à 15 jours au lieu de trois jours à partir de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit.

A la vérité, la différence est peu importante et plus apparente que réelle, le débiteur exécutant bien rarement en Belgique son obligation légale dans le bref délai fixé.

2° Le décret colonial prévoit aussi la déclaration « à la requête » d'un créancier supprimant, par une modification qui est du reste de pure forme, la mention « ou de plusieurs », que porte la loi belge.

Le commentaire, très complet et très détaillé rédigé par M. Jentgen, et qui constitue l'exposé des motifs du projet de décret, observe que l'expression « à la requête » qui veut dire « à la demande » s'applique tout aussi bien au cas où la procédure sera mue « sur requête » qu'au cas où elle sera mise en branle par voie d'assignation (Conseil colonial, comptes rendus analytiques 1934, p. 902, note 3).

L'exposé des motifs indique expressément à la note citée que la procédure sur requête n'est pas réservée à l'hypothèse où il y a urgence; le tribunal peut toujours recourir pour s'éclairer, s'il le juge utile, aux mesures d'information opportunes.

On a soutenu que l'admission de la procédure sur requête provenait d'une copie trop servile de la loi belge.

C'est l'opinion que soutient M. J. Van Damme (*Le Concordat et la Faillite*, aux *Nouvelles, Droit colonial*, t. IV, n°s 280 et s.).

Cet auteur remarque que la procédure sur requête n'est normalement autorisée que comme conséquence de l'institution de la faillite « d'office »; ce qui paraît bien exact.

On peut cependant concevoir que semblable procédure ait son utilité propre, alors que la faillite d'office n'existe pas.

Elle évite des frais et permet une solution particulièrement rapide quand la situation du débiteur est manifestement désespérée.

M. Van Damme se fonde également sur le texte des articles 26 et 27 du décret pour conclure à l'inutilité de la procédure sur requête.

Il prétend que l'article 26, relatif à l'opposition contre le jugement déclaratif, ne concerne pas le jugement rendu sur requête, ce n'y est pas visé; d'autre part, à son avis, l'article 27 qui envisagerait le seul recours contre un jugement rendu sur requête, à savoir l'appel, présupposerait que le jugement est devenu contradictoire, l'appel ne se concevant que contre un tel jugement (Van Damme, *op. cit.*, n° 283 *ter*).

Il y a là une erreur.

L'article 26, en prévoyant l'opposition contre le jugement déclaratif « de la part des intéressés qui n'y ont pas été partie » envisage notamment le recours contre un jugement de la part du failli, dont la faillite a été prononcée sur requête : le failli est en premier chef « intéressé » en la cause, et n'a pas été partie.

Quant à l'appel organisé par l'article 27, le décret n'en limite pas le bénéfice au cas où un jugement contradictoire a été prononcé.

Le commentaire de l'article 27, précédant le projet de décret, accuse l'intention du rédacteur du projet qui fut certainement suivi dans sa suggestion, de réagir contre la solution de la jurisprudence belge, laquelle, est-il observé, ne permet l'appel contre un jugement rendu (d'office ou) sur requête, que s'il a été, au préalable, frappé d'opposition et si un second jugement a été rendu sur cette opposition, la procédure étant ainsi devenue contradictoire.

Si le droit d'appel a été ajouté au droit d'opposition, c'est en raison de la brièveté du délai d'opposition (cf. Conseil colonial, compte rendu analytique, 1934, p. 924).

L'interprétation donnée aux articles 26 et 27 par M. Van Damme semble bien être repoussée par MM. Engel et Willems (*La faillite au Congo belge*, 1934, p. 50).

3° Le décret colonial se sépare nettement de la loi métropolitaine en rejetant la faillite d'office et en prévoyant la déclaration en faillite à la requête du ministère public.

Le commentaire pose en principe que le législateur doit envisager le cas où les créanciers, en suite d'une collusion avec le débiteur, par ignorance ou par négligence, s'abstiennent d'agir. Mais il fait valoir que la faillite d'office est contraire aux règles ordinaires de la procédure, qui veulent que le juge ne puisse se saisir lui-même, et qu'il doit être saisi par une action judiciaire.

Le juge doit apprécier d'après les éléments qui lui sont fournis à l'audience, et non pas d'après des connaissances qu'il a acquises en dehors de l'audience.

Ces considérations et celle des dangers de la faillite d'office, déjà signalés par les enseignements du droit comparé, ont amené à préférer l'intervention du ministère public, saisissant le tribunal.

La solution était d'ailleurs plus aisément réalisable au Congo qu'en Belgique, puisque la faillite y est prononcée par la juridiction de droit commun, dont le ministère public fait partie, tandis qu'en Belgique, le tribunal de commerce siège sans le concours du ministère public.

Le décret colonial emploie, à l'article 4, l'expression « à la requête du ministère public ».

La formule a le même sens que lorsqu'elle se rapporte à l'intervention des créanciers; « à la requête » signifie « à la demande »; le ministère public peut donc agir soit par voie d'assignation, soit par voie de requête.

III. — La saisine du Tribunal de Luluabourg par une requête du ministère public était, certes, régulière.

Le tribunal pouvait, si le ministère public produisait des éléments d'appréciation et des justifications suffisantes, décider la faillite, sans avoir l'obligation d'interroger préalablement le débiteur; l'interpellation du débiteur n'est pas exigée par le texte légal.

Toutefois, venons-nous de voir, le commentaire servant d'exposé des motifs invite le tribunal à la prudence en lui suggérant d'« ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à la défense des intérêts du commerçant poursuivi en faillite ».

Le juge, s'inspirant de la doctrine de M. J. Van Damme, dont il reproduit les propositions dans les motifs du jugement annoté, veut rendre le débat contradictoire et, à cette fin, prescrit au greffier de notifier au débiteur la requête déposée devant lui par le ministère public.

L'invitation adressée au débiteur est, en elle-même, une de ces mesures de prudence que suggère le commentaire.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles estime, lui aussi, et, à son exemple, les autres tribunaux belges, que la convocation du débiteur est conforme à l'intérêt d'une bonne justice.

Quand une requête lui est présentée, le tribunal convoque le commerçant contre qui elle est dirigée pour qu'il puisse formuler ses explications.

Mais, il y a entre le mode de procéder du Tribunal de Bruxelles et celui auquel recourt le Tribunal de Luluabourg une différence essentielle.

Le Tribunal de Bruxelles n'adresse au débiteur qu'une convocation « officieuse », et n'entend point que la personne ou la société convoquée compareaisse ou qu'elle ne compareaisse pas, donner à sa décision nature de décision contradictoire.

Si, après les explications du débiteur, ou malgré son abstention à se présenter devant lui, il considère qu'il n'est point prudent de déclarer la faillite sur cette procédure non contradictoire, il engage le créancier requérant à retirer sa requête; le créancier demeure libre de recourir alors à l'assignation.

Dans le cas, très peu fréquent, où le créancier maintient sa requête, le tribunal rejette celle-ci par jugement.

Si, au contraire, le tribunal a sa conviction faite que la faillite doit être déclarée, il prononce celle-ci par un jugement qui reste à ses yeux susceptible d'opposition.

La comparution du débiteur, laquelle a lieu d'ailleurs en chambre du conseil, n'a point modifié le caractère de la procédure; le débiteur comparant avait, du reste, été interpellé en l'absence du requérant.

L'avantage de cette convocation « officielle » par le greffier à comparaître en chambre du conseil, sur la convocation « officielle » ordonnée par le tribunal de Luluabourg, est qu'elle exclut l'équivoque à laquelle mène cette dernière.

La question pourra se poser, après comparution du débiteur convoqué par le greffier en suite d'un jugement, si le débat ayant été rendu contradictoire, l'opposition est encore possible.

A notre avis, cette question devrait recevoir une réponse affirmative.

C'est l'assignation et la comparution du débiteur sur l'assignation qui assurent le caractère contradictoire du jugement et l'invitation par le greffier, fût-ce en exécution d'un ordre donné par le juge en audience publique, ne peut en tenir lieu.

La procédure instituée par la décision annotée crée pourtant à cet égard un doute qu'écarte la pratique suivie par le tribunal de commerce de Bruxelles.

L'intervention du ministère public demandant la faillite par voie de requête ou par voie d'assignation, va entraîner une conséquence qui ne nous paraît pas heureuse.

Quand un créancier a agi en faillite, la décision rendue sur sa requête ou sur son assignation et qui le déboute de sa demande, n'a autorité de chose jugée qu'envers lui (*Rép. Dr. B.*, v° *Faillite et Banqueroute*, n°s 174 et 178).

Comme le ministère public agit au nom de la collectivité, et spécialement au nom de l'ensemble des créanciers intéressés, la décision rendue sur sa requête ou son assignation et le déboutant de sa demande, sera opposable aux créanciers individuellement.

Les créanciers individuels ne pourront obtenir la déclaration de faillite que s'ils invoquent des faits non invoqués par le ministère public, ces faits pouvant être toutefois antérieurs à la procédure mûe par ce magistrat.

La généralité des termes de la requête ou de l'assignation et du jugement de rejet pourra rendre le succès de l'action des créanciers individuels bien difficile.

René PIRET.

Trib. du Parquet du Haut-Luopula (degré d'annulation), 28 septembre 1950.

Siég. : M. JEAN SOHIER, subit. juge du parquet.
(Paul Sekenseke c. Lukume.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Tribunal du territoire siégeant au degré de revision. — Parties non entendues. — Violation d'une forme substantielle prévue par la loi. — Annulation. — Tribunal de territoire. — Obligation de statuer. — Ne peut renvoyer l'affaire au tribunal du parquet.

Viole une forme substantielle prévue par la loi et doit être annulé le jugement d'un tribunal de territoire siégeant au degré de revision, prononcé sans que les parties aient été entendues ou appelées.

Le tribunal de territoire, saisi au degré de revision, est incompetent pour renvoyer au tribunal du parquet l'affaire qui lui est soumise.

Attendu que le jugement n° 127 du 5 septembre 1950, du tribunal du secteur L... de X... a trait, selon la feuille d'audience soit à un détournement de 3.500 fr., soit à dette civile entre indigènes, soit à une infraction en contrat de travail;

Qu'il est impossible à la lecture des débats de connaître la portée du litige;

Que les allégations du défendeur contredisent celles du demandeur;

Que le tribunal n'a pas entendu les témoins cités au cours des débats;

Qu'il a condamné le défendeur à 15 jours de SPP, 100 fr. d'amende ou de 15 jours de SPS, 16 fr. de frais ou 4 jours de CPC, 1450 fr. de DP ou 30 jours de CPC; 62,50 fr. de DP ou 12 jours de CPC;

Attendu que le tribunal de territoire s'est saisi d'office et a rendu le jugement n° 22 du 7 septembre 1950;

Qu'il a rendu ce jugement sans débats;

Que dans ses attendus, il affirme qu'il y a eu de la part du tribunal de secteur L... violation de formes substantielles prescrites par la coutume et la loi, les droits de la défense n'ayant pas été respectés et la contrainte par corps prononcée dépassant le maximum autorisé par la loi;

Qu'il constate en outre qu'il y a eu soit abus de confiance, soit infraction au décret sur le contrat de travail;

Qu'après ces attendus il a rendu le dispositif repris plus haut;

Attendu que le jugement du tribunal de territoire dont l'annulation a été rendue sans que les parties en cause aient été entendues malgré le prescrit des articles 26 et 33 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Qu'il s'agit là de la violation d'une forme substantielle prescrite par la loi;

Attendu pour le surplus que le tribunal de territoire est incompetent pour renvoyer l'affaire qui lui est soumise au tribunal du parquet;

Par ces motifs.

Le tribunal du parquet statuant d'office et sur pièces;

Annule le jugement n° 22 du 7 septembre 1950 du Tribunal de territoire de X...;

OBSERVATIONS. — Voici évidemment une affaire à verser au dossier de « la grande pitié des juridictions indigènes! » Le tribunal de secteur condamne une partie à 15 jours de prison, 100 fr. d'amende, 1.450 fr. de dommages-intérêts, sans qu'il soit possible de comprendre pourquoi! Le tribunal de territoire après s'être, par une saine compréhension de son devoir, saisi de l'affaire au degré de revision, ne s'aperçoit pas qu'il doit appeler les parties, annuler le jugement, évoquer l'affaire et la juger! Résultat sans doute d'un défaut de préparation judiciaire du fonctionnaire-juge, mais surtout de la complication du système adopté par le législateur : si, au lieu des notions inaccoutumées de revision et d'annulation, les décrets prévoyaient simplement un appel, le président du tribunal de territoire ne s'y serait sans doute pas trompé.

Le juge du parquet ne pouvait annuler en constatant simplement que les parties n'avaient pas été entendues. Il fallait dire : « ni entendues contradictoirement, ni appelées en temps utile ». Le défaut d'audition des parties n'est pas une cause d'annulation si elles ont été appelées en temps utile.

A. S.

Trib. du Parquet du Haut-Katanga (degré d'annul.), 4 octobre 1950.

Siég. : M. J. DE LIMBOURG, subst. jug. du parquet.
(Mikombe c. Tavarès.)

PROCEDURE DES JURIDICTIONS INDIGENES. — Tribunal du parquet siégeant au degré d'annulation. — Droit de procéder à une instruction. — TRIBUNAL INDIGENE. — Partie indigène comparissant à titre de mandataire d'un non-indigène. — Incompétence. — TRIBUNAL INDIGENE. — Incompétence en raison de la qualité des parties. — Annulation.

Le tribunal du parquet, siégeant au degré d'annulation des jugements des tribunaux indigènes, peut procéder à une instruction pour vérifier si les conditions d'annulation prévues par l'article

35 des décrets coordonnés se trouvent réunies.

Le tribunal indigène n'est pas compétent pour juger une contestation entre un indigène et un autre indigène agissant uniquement en qualité de mandataire d'un non-indigène.

L'incompétence en raison de la qualité des parties est une incompétence au point de vue de la notion, qui entraîne l'annulation du jugement.

Attendu que Mikombe Charles a assigné le nommé Tavarès Georges devant le Tribunal du territoire d'Elisabethville en vue de voir résilier le contrat intervenu entre eux portant vente d'une camionnette pour le prix de 30.000 fr.;

Attendu que Mikombe demande la résiliation parce que nonobstant le paiement d'un acompte de 19.000 fr. Tavarès ne lui livre pas la camionnette;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à l'audience que le jugement *a quo* déclare à tort que la camionnette appartient à Tavarès, qu'il résulte de l'instruction qu'elle appartient en fait à M. Peeters, agent Maternaco à Elisabethville, et que Tavarès a agi uniquement en qualité d'intermédiaire, que M. Peeters retient provisoirement la camionnette en attendant que la palabre entre Mikombe et Tavarès soit réglée;

Attendu qu'en réalité l'action aurait dû être intentée contre M. Peeters, mandant de Tavarès, qu'en conséquence le tribunal du territoire était incompetent au point de vue de la matière aux termes de l'article 35, 1° des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes du 17 mars 1938;

Par ces motifs ;

LE TRIBUNAL :

Statuant à la demande de Mikombe Charles;

Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — On compare souvent les pouvoirs du juge d'annulation à ceux de la Cour de cassation. Le jugement que nous reproduisons met cependant en lumière une différence fondamentale : c'est que le juge du parquet n'est pas tenu par les constatations du juge du fond. Il peut, pour vérifier s'il existe une cause d'annulation, procéder à un supplément d'instruction et s'appuyer sur les faits qui lui sont ainsi révélés.

A. S.

Trib. du Parquet du Kivu (degré d'annul.), 3 novembre 1950.

Siég. : M. DELNEUVILLE, subst. jug. du parquet.
(Ngongo c. Kabanda)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Pouvoirs d'annulation du tribunal du parquet. — Jugement appliquant une coutume inexistante.

Le tribunal du parquet peut annuler un jugement de tribunal indigène faisant application d'une coutume inexistante.

Vu le jugement n° 209 rendu le 29 juin 1949 par le tribunal secondaire de Lurahala, condamnant le nommé Ngongo à remettre une vache à Kabanda, à titre de Chamulyango, c'est-à-dire d'indemnité de fin de contrat; fixant le montant des droits proportionnels à 100 fr.; condamnant Ngongo à payer 20 fr. de frais;

Attendu qu'en application de l'article 18 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938 les tribunaux indigènes appliquent les coutumes avec la restriction dont il sera fait mention ultérieurement;

Attendu que le tribunal fait état d'une coutume aux termes de laquelle, lorsque,

après avoir reçu une vache en « bugabire » c'est-à-dire en acte d'amitié, on la remet à un tiers, il faut remettre au donateur originaire l'indemnité de fin de contrat;

Attendu que dans la réalité, vu l'existence de deux vaches, il faut coutumièrement remettre un « mulinza », c'est-à-dire une indemnité d'attente, en l'espèce généralement une chèvre;

Attendu que le tribunal de parquet remplit à l'égard des juridictions indigènes un rôle analogue à celui de la Cour de cassation belge vis-à-vis de certaines juridictions coloniales et métropolitaines;

Attendu néanmoins que les motifs des deux sortes de pourvois ne sont pas identiques; qu'en vertu de la loi belge le pourvoi en cassation peut être fondé notamment sur la violation de la loi, c'est-à-dire sur la méconnaissance d'un texte légal ou d'un texte réglementaire arrêté en vertu de la loi; qu'à la violation de la loi se rattache notamment la fausse application de la loi, c'est-à-dire son application à une hypothèse qu'elle ne concerne pas;

Attendu que les cas d'annulation des jugements des tribunaux des juridictions indigènes congolaises sont fixés, limitativement par les articles 35 et 36 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938;

Attendu que le jugement *a quo*, ayant été rendu depuis plus de 6 mois, c'est l'article 36 qui est d'application;

Attendu que le 2^e de cet article admet l'annulation du jugement lorsque la coutume dont il a été fait application ne pouvait, pour l'une des causes prévues par le décret relatif aux juridictions indigènes, être appliquée;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 des décrets coordonnés par l'arrêté royal précité, les coutumes contraires à l'ordre public universel ne peuvent être appliquées;

Attendu que le tribunal a fait application d'une coutume inexistante; qu'il est de principe universellement admis que c'est la loi et la coutume réellement existantes qui sont d'application; que c'est un principe d'ordre public universel;

Attendu que le tribunal en appliquant une coutume inexistante a appliqué une règle coutumière contraire à l'ordre public universel;

Attendu qu'il y a utilité évidente à ce que le jugement *a quo* soit annulé;

Attendu dès lors que le jugement *a quo* peut être annulé en application de l'article 36, 2^e des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, malgré qu'il a été rendu depuis plus de 6 mois;

Par ces motifs...

Annule le jugement *a quo*;

Met les frais de ce jugement à charge de la Circonscription indigène de Katana.

OBSERVATIONS. — Tous ceux qui s'intéressent à la question si grave des tribunaux indigènes sont frappés par l'étrange situation qui y est faite aux juges du parquet. On leur dit : « vous inspecterez et dirigerez les juridictions. Vous pourrez être saisi des jugements au degré d'annulation. Vous avez, en vertu de votre mission générale de tutelle des indigènes, le devoir de les protéger. Mais cependant, vos pouvoirs sont limités de façon si étroite que, nonante neuf fois sur cent, vous ne pourrez pas réformer des jugements d'une injustice et d'une illégalité manifeste, vous devrez vous avouer impuissants à protéger ceux qui s'adressent à vous : une mère à laquelle on enlève régulièrement son enfant, ou, comme en l'espèce, un homme qu'on ruine en lui faisant payer une vache alors qu'il ne doit qu'une chèvre... ».

Peu de magistrats se résignent de gaité de cœur à une telle situation. Les uns s'abstiennent tout

simplement d'inspecter. Les autres, tels l'auteur du jugement que nous reproduisons, consacrent toute leur science juridique et leur ingéniosité à détendre les filets dans lesquels les décrets les ont enverrés. C'est au plus haut point le rôle de la jurisprudence d'adapter la loi aux nécessités de l'ordre social.

A condition cependant de rester dans la légalité. Il y a une limite à ne pas franchir !

Qu'en est-il dans le cas actuel, et dans d'autres que nous connaissons ? Le tribunal de territoire, par ignorance de la coutume, applique une coutume autre que celle qui régit la matière. Par un adroit détournement, le jugement déclare : « Une coutume étrangère à la matière est une coutume inexistante. Or c'est un principe d'ordre public que seules les coutumes existantes sont d'application. Donc une coutume inexistante est contraire à l'ordre public... ».

On voudrait que ce fût vrai. Mais il apparaît bien que ce n'est pas la coutume qui est contraire à l'ordre public : une coutume inventée pourrait au contraire être très utile et très saine. Ce qui serait contraire, non à l'ordre public universel mais aux stipulations de l'article 18 du décret, c'est le fait pour le tribunal de s'ériger en législateur, de fabriquer des coutumes, au lieu de les juger d'après la coutume existante ou l'équité.

Le jugement reproduit appelle une seconde critique : il n'y a pas en l'espèce application d'une coutume inexistante, mais application d'une coutume réelle à un cas qu'elle ne prévoit pas. Le Tribunal de territoire n'a pas inventé la coutume : il s'est borné à l'appliquer erronément.

Au cas où réellement il s'agirait d'une coutume inexistante, nous pensons que le jugement pourrait être annulé parce que la coutume serait contraire à une disposition législative applicable à tous les indigènes : cette disposition, en l'espèce, serait l'article 18 du décret lui-même. Une coutume inventée contrairement au prescrit de cet article, qui oblige à appliquer, soit la coutume véritable, soit l'équité, pourrait être considérée comme ne le respectant pas.

Dans certains cas, la coutume inventée pourra, par une analyse assez délicate, être considérée comme contraire à l'ordre public universel : par exemple une soi-disant coutume qui enlèverait à la mère l'enfant auquel elle a coutumièrement droit.

Parfois aussi, il y aura contradiction de motifs : c'était probablement le cas dans l'espèce qui fait l'objet du jugement reproduit, où tout à la fois le tribunal de territoire invoquait la coutume de fin de contrat et expliquait les faits d'une façon indiquant qu'il n'y avait pas fin de contrat...

De l'ingéniosité au service du droit... Tout en regrettant de ne pas l'approuver complètement, je ne puis assez féliciter d'en avoir fait preuve l'auteur de cet intéressant jugement. Mais il serait temps que de telles situations cessent, et qu'une réforme du décret sur les juridictions indigènes permettent aux juges du parquet d'annuler des jugements manifestement mal rendus sans devoir pour cela user d'arguties ou de ficelles.

A. SOHIER.

Trib. de Centre de Kipushi, 3 février 1949.

(K. K. W. c. N. K., Basonge de Zabinda.)

Le fait pour la femme de s'adonner à la boisson est une cause de divorce coutumier.

Le mari peut faire acter par le tribunal qu'il renonce à la dot, en l'espèce 1.300 fr., pour en faire cadeau à la femme à cause des deux ans de cohabitation.

OBSERVATIONS. — Voir la note sous le jugement suivant.

Trib. de Centre de Kipushi, 24 février 1949.

(M. c. N., Tutshokwe de l'Angolo.)

Le tribunal peut prononcer le divorce entre époux lorsqu'ils sont d'accord pour se séparer.

Dans ce cas, il décide que les enfants nés de l'union appartiennent aux deux parties. Mais, conformément à la coutume des parties, la femme assurera leur entretien.

OBSERVATIONS. — On trouvera le texte des deux jugements ci-dessus dans le *Bulletin des Juridictions indigènes*, 1950, pp. 372 et 373.

Dans une communication sur l'évolution du mariage indigène que j'ai faite récemment à l'Institut Royal colonial, j'ai développé l'idée que les tribunaux indigènes des centres extracoutumiers prononçaient le divorce alors qu'il n'y avait pas de mariage, mais « concubinage », c'est-à-dire un concubinage dont certaines règles sont prévues par la coutume. Ce qui amène les parties à s'adresser au tribunal pour faire acter, plutôt que prononcer, la dissolution de l'union, c'est que l'administration territoriale a inscrit la femme sur le livret ou la carte d'identité de l'homme, et que celui-ci désire la radiation de cette mention.

Tel est certainement le cas dans les deux affaires ci-dessus. Ni la simple ivrognerie de la femme, ni la séparation, ne sont des causes de divorce en droit coutumier. Dans le cas d'un véritable divorce, le mari ne fait pas cadeau de la dot à la femme, et le tribunal ne décide pas que « les enfants appartiennent à tous les deux ».

On se trouve visiblement devant deux jugements d'expédient rendus par le tribunal bien qu'on soit en matière d'état des personnes, et parce que, faute d'une formation juridique suffisante, il n'a pas su dégager la matière du concubinage de celle du mariage.

A. SOHIER.

Trib. de Terr. de Dilolo. 3 mars 1950.

(Schazala c. Mutete.)

COMPETENCE DU TRIBUNAL DE CHEFFERIE. — Défendeur appartenant à une autre chefferie. — Pouvoirs du tribunal de revision.

Résumé des débats : Tshazala déclare qu'il a été condamné par le tribunal de chefferie de Tshisenge alors qu'il comparait comme défendeur. « Comme je suis un homme de Saluseke, le tribunal de Tshisenge ne pouvait pas me condamner ».

Attendu que le tribunal de Tshisenge n'était pas compétent pour juger cette affaire dont le défendeur réside en chefferie Saluseke;

Sans entrer même dans le fond de l'affaire, revisons le présent jugement;

Renvoyons l'affaire devant le tribunal de Saluseke;

OBSERVATIONS. I. — D'une manière générale, on peut dire que lorsqu'il s'agit d'une contestation entre personnes privées, la compétence territoriale ne relève pas de l'ordre public. L'exception d'incompétence doit être soulevée par une des parties.

Toutefois, l'article 2, alinéa 2, des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes précise que le défendeur doit se trouver dans le ressort du tribunal. Il ne doit donc pas nécessairement y résider et on peut admettre qu'un indigène originaire d'une autre chefferie soit traduit devant un tribunal indigène alors qu'il était simplement de passage dans la circonscription.

Avant de rendre un jugement d'incompétence, le tribunal de territoire devait rechercher si Tshazala ne se trouvait pas dans les limites du ressort du tribunal de Tshisenge.

II. — Bien que le tribunal ait simplement statué sur la compétence, il convenait d'entendre l'autre partie. Celle-ci avait un intérêt évident à ce que la cause ne soit pas jugée à nouveau, ni renvoyée à un autre tribunal.

III. — Le tribunal de territoire aurait parfaitement pu évoquer et statuer au fond.

DE BEER DE LAER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'éminent professeur Galopin ne s'y était pas trompé: ce jeune docteur en droit était aussi de la trempe dont on fait les hommes d'action. C'est pourquoi il l'engagea à partir au Congo.

M. Waleffe est à Matadi en janvier 1896. D'abord juge, ensuite substitut du procureur d'Etat, enfin — la mortalité était grande à l'époque, dit-il avec humour — procureur d'Etat, c'est-à-dire chef du Parquet de l'Etat.

Il est sans peur et sans reproches: le commandant V... ne réussit pas avec cent soldats à calmer la révolte des Budjas, au nord de la Nouvelle Anvers, lui s'en va tout seul faire son enquête et le courage tranquille réussit où la force a échoué.

Prompt à s'enflammer contre l'injustice, il poursuit le coupable, puissant ou non. Si d'aventure, il se heurte à un veto du gouverneur général invoquant la raison d'Etat, il s'adresse au Roi qui répond: «il n'y a pas de bon gouvernement sans justice indépendante» et lui donne blanc seing.

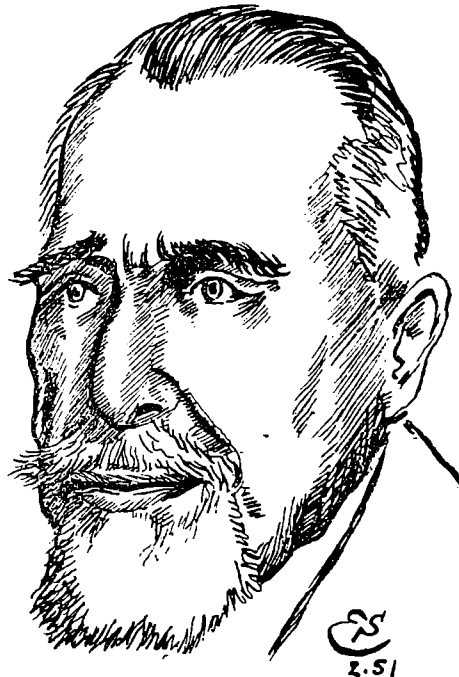
Des circonstances de famille l'incitent à donner sa démission en 1906 et il demande à être nommé juge au tribunal de Liège. Il ne lui faut rien de moins que l'appui de Léopold II. Il avait beau, disait le Ministre, avoir été haut magistrat en «pays étranger», il n'avait même pas fait de stage au barreau belge!

Il ne croit pas pour cela devoir renoncer à son indépendance même à l'égard de celui qui l'a nommé: lorsque l'Etat indépendant lui demande de signer une lettre rédigée à l'avance et réjutant les violentes attaques dirigées par le «Times» contre le Souverain, il n'y consent qu'à la condition d'en écarter tout ce qu'il ne sait pas de science personnelle.

Cette liberté de jugement, c'était fatal, ne fut pas, en 1914, du goût de l'occupant. Il ne fallut pas longtemps pour que ce juge d'instruction qui ose arrêter des receleurs

SILHOUETTE

M. Fernand WALEFFE,
Président émérite
de la Cour de cassation.



de cuivre, fournisseurs de l'ennemi, soit à son tour arrêté, jugé, incarcéré pendant quatre mois à Aix-la-Chapelle et maintenu en captivité jusqu'à la fin de la guerre. Cela lui vaut, dit-il, plus d'expérience que ses collègues! Le Ministre de la Justice partage cet avis sans doute, puisqu'il le

nomme à la Cour d'appel de Liège, en 1919.

Mais le virus colonial ne pardonne pas. Le cœur de M. Waleffe est resté sous l'Equateur; son esprit suit avec passion tout ce qui se passe là-bas et s'intéresse spécialement au sort des indigènes. Aussi, en 1922, tour à tour, le Conseil colonial et le Conseil supérieur du Congo l'accueillent-ils dans leur sein. Il y travaille avec acharnement et couvre d'innombrables feuillets d'une écriture ravagée et inégale qui désespère les dactylos. Il ne s'interrompt qu'en période de vacances et refuse alors de songer à autre chose qu'au repos et à la vie de famille. Autant ses opinions sont fermes, autant son caractère est avenant, souriant, modeste. Et bientôt, comme jadis le professeur Galopin, son «père juridique», il est vice-président du Conseil colonial.

M. Waleffe ne néglige pas pour autant la culture du droit métropolitain. Depuis 1910, il collabore avec M. Marcotty, au Répertoire général de la jurisprudence belge. Il poursuit encore sans désespérer ce travail de bénédictin. Aussi quoi de plus naturel qu'en 1928, il soit appelé à siéger à la Cour de cassation qui, en juin 1945, le porte à la présidence, quelques mois à peine avant son éméritat. Il y garde le cœur ardent qui n'a cessé de vibrer en lui: ardent à servir la justice, prompt à déceler la solution d'un litige autant qu'à reconnaître d'aventure qu'il s'est trompé, toujours prêt à aider un collègue surchargé, il combat sans répit les lenteurs judiciaires auxquelles il ne veut être pour rien.

Tout au long d'une carrière exemplaire, sa droiture et sa bonté lui suscitent de ferventes amitiés.

Qu'il nous permette au moment où il résigne ses fonctions de vice-président du Conseil colonial, de lui présenter l'hommage qu'appellent ses éminentes qualités d'homme et de magistrat.

Trib. de Terr. de Dilolo. 17 mars 1950.

(Mukungu Ambroise c. Nadaki Kasapalo.)

RESPONSABILITE DE L'HOTE OU DE L'EMPLOYEUR.

Résumé des débats: Nakadi Kasapalo est l'épouse de Tshilema Sasapa, travailleur au service de Mukukunku Ambroise. Mukungu est parti en forêt avec Tshilema et ce dernier est mort après deux jours sans avoir reçu de soins médicaux. La veuve réclame une indemnité.

Attendu que Tshilema est parti en forêt, à Kolwezi, à la demande de son employeur;

Que ce travailleur n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires;

Qu'il est décédé deux jours après son départ;

Que sa femme a droit à des dommages-intérêts;

Condamnons Mukungu à payer à Nakasi 500 francs de dommages-intérêts dans un délai de 15 jours et fixons à 15 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement;

Le condamns en outre aux frais de l'instance taxés à la somme de 30 fr. et fixons à 6 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement;

OBSERVATIONS. — I. - L'avis des assesseurs

étant consigné à la feuille d'audience, on peut résumer de la manière suivante la coutume d'application qui est celle des Tshokwe:

«Si un indigène part de son propre gré chez une tierce personne et y meurt, la famille n'a pas droit à une indemnité. Il en va autrement lorsque le défunt a été appelé chez cette personne ou encore lorsqu'il se trouve à son service.

En partant avec son travailleur en forêt, Mukungu s'est mis dans l'impossibilité de lui procurer des soins médicaux ainsi qu'il devait le faire. Or, il est probable que Tshilema aurait échappé à la mort s'il avait été soigné immédiatement».

Du point de vue coutumier, la première branche de cette argumentation est inattaquable. Pour le reste, on aurait aimé connaître la nature de la maladie qui a causé la mort de Tshilema.

II. — Le tribunal accorde des dommages-intérêts à la veuve du défunt. C'est certainement la solution la plus humaine mais je ne pense pas qu'elle réponde aux exigences de la coutume qui prévoit en général une indemnité pour la seule famille du «de cujus».

DE BEER DE LAER.

Il est certain, comme le note notre estimé collaborateur, que, d'après la coutume, c'était la famille du défunt qui aurait pu seule réclamer l'indemnité. Mais des décisions accordant une indemnité à la femme deviennent fréquentes surtout dans les milieux extracoutumiers. Elles paraissent marquer une évolution du droit coutumier correspondant à une conception nouvelle de la famille. Il serait intéres-

sant de la suivre et de savoir si, dans cette conception nouvelle, l'indemnité à la femme exclut nécessairement l'indemnité à la famille, ou s'il peut y avoir concours.

L'indemnité semble basée sur une présomption «juris et de jure» de rapport entre le défaut de soins et la mort. Ainsi la nature de la maladie ne paraît pas entrer en ligne de compte.

A. S.

TRIBUNAUX INDIGENES

PRECAUTIONS CONTRE UNE BAGARRE.

Une bagarre était déchainée. Bagbara, qui y prenait part, portait un fusil chargé. Craignant qu'il n'en fasse usage, Avombile s'est emparé du fusil et a tiré un coup en l'air pour le décharger. Avombile est condamné à payer à Bagbara 3 fr. 50, valeur de la charge de poudre.

OBSERVATIONS. — Petite espèce curieuse, qu'il est bien malaisé de commenter, faute de savoir si les juges ont voulu appliquer une coutume ou trancher en équité. Avombile a fait ce que Bagbara aurait dû faire, et lui a rendu service. On peut dire qu'il s'agit d'une véritable gestion d'affaires, qui n'aurait pas dû entraîner de condamnation.

A. S.



Les apprentis-sorciers.

D'aucuns tentent de nous étonner en exprimant naïvement leur confiance dans la toute-puissance du législateur et l'efficacité des lois. L'on croirait volontiers qu'ils sont apprentis irréfléchis, puisqu'aussi bien ils conçoivent des projets apparemment simples mais pratiquement irréalisables.

Leur incompétence est dépassée par l'ignorance des apprentis-sorciers. Un quotidien de la Colonie ne signalait-il pas récemment que nos lois comportaient, au chapitre de l'inconduite des femmes indigènes, sept lacunes qu'il convenait de combler au plus tôt ?

Son auteur, inconscient ou paresseux, ignore-t-il l'existence des codes et lois du Congo belge ou n'a-t-il pas eu le courage de les ouvrir pour y trouver la réponse aux revendications et aux suggestions qu'il formulait ? Est-il besoin de le dire, le législateur avait tout prévu au chapitre incriminé.

Aussi, nous permettons-nous, apprentis-sorciers, de vous suggérer impérieusement le silence. Votre légèreté n'est pas sans danger. Elle engendre le mécontentement de ceux qui prennent le temps de vous écouter ou de vous lire, car s'il en est qui vous critiquent, il en est d'autres qui, moins évolués, vous croient avant de vous en faire grief.



Au Barreau d'Elisabethville.

La Cour d'appel d'Elisabethville, en son audience du 9 janvier 1951, a admis l'inscription de M^r Van Audenhaege Hubert au tableau des avocats exerçant près la Cour d'appel d'Elisabethville.

Ainsi s'agrandit la famille judiciaire...

Magistrats à titre provisoire.

Nous sommes heureux d'apprendre la nomination de magistrats, à titre provisoire, de MM. Vandeplass Edmond, Buyle Raoul, Clercx Simon et Pirard Léon.

Nous leur adressons nos vives félicitations.

Une session de l'INCIDI.

L'INCIDI tiendra sa prochaine session à Paris, du 12 au 16 mars 1951. Il a inscrit à son ordre du jour les questions suivantes : 1) Etude des modes de soutien des plans de développement culturel, économique et social des territoires insuffisamment développés ; 2) Evolution politique et sociale des territoires autochtones ; 3) Problème des langues véhiculaires, principalement en Afrique : aspects éducatif et culturel ; 4) contact des civilisations : les expériences du Continent nord-américain.

Les rapporteurs belges sont MM. Ruwet, Marzorati et Sohler, les RR. PP. Charles et Huls-taert.

On sait que l'INCIDI est l'ancien Institut Colonial International, devenu l'Institut international des sciences politiques et sociales appliquées aux pays de civilisations différentes. Il a son siège en Belgique. Son secrétaire général fut longtemps M. Octave Louwers. C'est actuellement M. Pierre Wigny.

Les notes des fonctionnaires.

C'est un fonctionnaire territorial qui nous inspire cet écho. « Beaucoup d'administrateurs, nous dit-il, s'intéressent à leurs fonctions judiciaires, voudraient leur consacrer plus de temps et d'études. Mais peut-on leur demander de le faire au détriment de leur carrière, alors qu'il savent que ces efforts ne seront pas retenus au point de vue de leur avancement, et qu'ils seront notés uniquement à leurs autres activités ? Le premier système à employer pour améliorer les juridictions inférieures, c'est que les cotes données par les parquets aux fonctionnaires pour l'exercice des fonctions judiciaires soient prises en considération et jouent un rôle effectif dans les promotions. »

Les toges des magistrats.

Pour la première fois, les magistrats de la Cour d'appel d'Elisabethville avaient revêtu leurs robes blanches d'apparat au service religieux à la mémoire du roi Albert. Ils firent sensation, et les photographes s'en donnèrent à cœur joie ! Mais, de l'avis unanime, l'expérience est concluante : l'innovation est fort heureuse et les membres du parquet, qui s'en étaient tenus à l'habit, semblaient étrangers au corps judiciaire.

Le notariat indigène.

Si on doutait de l'urgence du très simple décret proposé pour l'institution d'un notariat indigène, on serait convaincu par le jugement du Tribunal de territoire d'Elisabethville publié par le *Bulletin des Juridictions Indigènes*, 1950, p. 372.

En juillet 1947, Mulumba prête 2.700 fr. à son frère cadet Tshimanga pour lui permettre de faire le commerce. Après quatorze mois d'activité dans le négoce, de janvier 1948 à février 1949, Tshimanga se voit réclamer par Mulumba 20.000 fr. La coutume ne veut-elle pas en effet que le « père juridique » ait droit à la totalité des bénéfices réalisés par le cadet au moyen du prêt ?

Le tribunal considérant que la coutume a évolué, que le prêt est un contrat de participation aux bénéfices du commerce, condamne Tshimanga à partager avec Mulumba ses gains évalués à 1.200 fr. par mois. L'intérêt est joli pour un capital de 2.700 fr !

N'est-il pas certain que si le notariat avait été institué, on aurait fait un écrit, et précisé des conditions moins lourdes pour l'emprunteur ?

Le prêteur lui-même y aurait d'ailleurs eu intérêt car, devant le tribunal, Tshimanga avait commencé par nier avoir rien reçu !

Impôts et projet de loi.

Les anciens coloniaux, propriétaires au Congo, mais résidant en Belgique, se voient taxés dans la mère-patrie :

1° sur les 4/5^e des revenus de location des immeubles sis au Congo, alors que ces revenus ont déjà subi à la Colonie le régime fiscal de celle-ci ;

2° en plus, ces revenus subissent la taxe mobilière de 12 p.c. comme revenus de biens immobiliers situés à « l'étranger », sous le prétexte qu'il n'y a pas de convention de réciprocité entre le Congo et la Belgique.

Un projet de loi tend à réparer cette anomalie en réduisant au cinquième l'impôt complémentaire personnel sur les revenus des immeubles sis au Congo.



Se trouvent actuellement en congé en Belgique : MM. JANSSENS, Louis, conseiller suppléant de la Cour d'appel d'Elisabethville.

WALHIN, Fernand, juge-président du Tribunal de première instance d'Usumbura.

JACQUES, Jules, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Elisabethville.



Maison Ferd. LARCIER - S. A.
Editeurs
Fondée en 1839

VIENT DE PARAÎTRE

Traité élémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge

PAR
A. SOHIER

Conseiller à la Cour de cassation
Procureur général honoraire
près la Cour d'appel d'Elisabethville
Professeur
à l'Université Coloniale de Belgique
Un vol. in-8°, 1949 : 225 fr. (230 fr. franco)
245 fr. (franco Congo)

Pour souscrire et recevoir le volume franco, il suffit de virer la somme de 225 fr. (plus port) au compte de chèques postaux 423.75 de la Maison Ferd. Larcier, S. A., à Bruxelles, en mentionnant sur le talon : Sohler : Droit Coutumier du Congo Belge ».

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohler.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles
Tél. : 57.88.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La protection de l'enfance et l'article 167 du Code pénal congolais

Les décrets des 26 mai 1888 et 27 avril 1889, coordonnés par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 19 décembre 1896, formaient, sous l'Etat Indépendant du Congo, le Code pénal de la Colonie. Notre Code actuel y trouve encore sa source.

Sous l'empire de ces décrets, l'article 71, réprimant l'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, stipulait que la peine comminée pourrait être portée au double si l'attentat était commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

Ce texte s'inspirait du Code Napoléon de 1810 et la loi belge du 15 juin 1846 qui, dans la répression de l'attentat à la pudeur et du viol, prenaient également en considération, pour établir l'échelle des peines, l'âge de la victime.

Mais, ainsi que l'indique F. Dellicour, dans son traité de droit pénal (*Les Nouvelles, Droit colonial*, I, p. 220, n° 7) « les premières lois avaient été promulguées assez hâtivement afin de parer aux besoins les plus pressés; peu à peu les lacunes apparurent et de nouveaux textes vinrent compléter l'œuvre primitive ». C'est ainsi que fut remanié le Code pénal, par l'incorporation de lois complémentaires et par la révision de certains articles.

Le décret du 18 décembre 1930, notamment, remplaça les articles 71 à 74 du Code pénal. Ce décret forme aujourd'hui les articles 167 à 170. Il ne paraît guère avoir suscité de discussions ou de commentaires lorsqu'il fut soumis à l'examen du Conseil colonial. Seul, l'exposé des motifs (*Comptes rendus des séances du Conseil col.*, 1930, p. 871) nous permet d'apercevoir les raisons qui amenèrent une modification de rédaction.

Nous y lisons : « L'article 71 (actuel 167) ne prévoit une aggravation de peine pour l'auteur d'un attentat commis sur la personne d'un enfant, que si celui-ci n'a pas atteint l'âge de dix ans accomplis. La disposition est doublement insuffisante; d'abord c'est bien au delà de l'âge de dix ans qu'il faut spécialement protéger l'enfant, mais il est nécessaire, en ce qui concerne l'enfant indigène dont la naissance est rarement constatée par un acte de l'état civil, de remplacer la condition de l'âge par celle d'une situation de fait qui pourra être aisément appréciée par les médecins, à savoir la puberté. Sous la réserve de cette modification qui concerne exclusivement

les enfants de race non européenne, le texte des articles 71 et 72 nouveaux... ».

Il est certain qu'en promulguant ce texte, il n'entrait pas dans les intentions du législateur de 1930 de soumettre aux magistrats chargés d'appliquer la loi, des problèmes d'ethnologie. On peut d'ailleurs déduire de la manière dont s'est exprimé l'exposé des motifs, que fut envisagée la seule distinction à faire entre l'enfant qui n'est pas indigène et l'enfant indigène. Mais le choix des termes est-il heureux? N'est-il pas de nature à prêter à controverse?

Le législateur a exprimé le souci très légitime d'accorder une protection plus grande à l'enfant, mais protection qui diffère suivant la race de l'enfant. Les éléments constitutifs de l'infraction varient suivant que la victime de l'attentat sera « de race européenne ou de race non européenne ». Pour les premiers, il devra être tenu compte d'une limite d'âge portée à seize ans, pour les seconds, d'une situation de fait « l'âge de la puberté ».

..

Ainsi que le faisait observer le procureur du Roi d'Elisabethville, « les textes législatifs, en ce qui concerne les rapports de l'action publique avec les justiciables, établissent en général une distinction entre « indigènes et non-indigènes ». Par contre, l'article 167 du Code pénal érige en élément constitutif de l'infraction la race de la victime et ces conditions d'existence de l'infraction diffèrent selon que cette victime est ou non de race européenne. Il ne s'agit donc plus en l'espèce de savoir ou de rechercher si elle est indigène ou non indigène, avec le sens donné à ces termes par de nombreuses décisions jurisprudentielles qui se basent pour en décider, sur la nationalité, la reconnaissance, l'état de civilisation, etc., mais il faut déterminer la race ».

Au premier chef que faut-il entendre par « race européenne » et « race non européenne »? Il peut être malaisé de le définir; car si l'on connaît une race blanche, une race jaune, par exemple, il est plus difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par la race européenne.

Or, comme un texte pénal est de stricte interprétation, mettons-nous dans la position du juge appelé à statuer sur l'application de l'article 167 du Code pénal.

..

Supposons un attentat à la pudeur commis

sur un enfant mulâtre. Le mulâtre est l'enfant né du mélange de deux races : race blanche et race noire; il est ainsi par définition le produit de deux races différentes. Dès lors, dans quelle classe faudra-t-il le ranger? Race blanche qui ne sera pas nécessairement race européenne ou race noire qui ne sera certainement pas race européenne?

Poussons plus loin notre raisonnement. Donnons pour définition à la race « l'ensemble des ascendants et des descendants d'une famille ». Nous demanderons alors lequel des deux ascendants, blanc ou noir, déterminera la race de l'enfant mulâtre?

Allons plus loin encore. Prenons l'enfant mulâtre, né de père européen et qui a reconnu l'enfant. Cet enfant se rattachera sans doute à la race du père par le sang et par un acte de reconnaissance dont l'effet est de lui communiquer le statut de l'Européen qui l'a reconnu. Il ne sera sans doute plus un « indigène », mais sera-t-il pour cela de race européenne? Le procureur du Roi d'Elisabethville écrivait très justement qu'un Chinois peut être de nationalité belge par naturalisation, il n'en sera pas moins de race non européenne.

Dans ses commentaires du Code pénal congolais (art. 167, n° 6), G. Mineur écrit : « Nous pensons que dans le silence de la loi il faut considérer que la mulâtresse impubère reconnue doit être assimilée à un enfant européen et non considérer que, par son silence, le législateur a voulu la priver de la protection légale des jeunes enfants ». V. Devaux, commentant cette appréciation dans la revue *Zaire* (novembre 1937, p. 1056) écrit à son tour :

« C'est une solution qui mérite de prévaloir, mais pour quels motifs? Le raisonnement qu'il esquisse est exposé dans un tel raccourci qu'il prête à malentendu, car en aucune hypothèse, la mulâtresse reconnue même si elle n'était pas considérée comme européenne, ne serait privée de toute protection; elle serait protégée jusqu'à l'âge de la puberté. Le fait que l'auteur précise « la mulâtresse impubère reconnue » permet de se demander s'il n'y a pas un lapsus, car si la mulâtresse est assimilée à un enfant européenne, la puberté n'est pas un élément à prendre en considération, mais uniquement l'âge ».

Le raisonnement de V. Devaux est tout à fait exact, mais il ne résout pas les difficultés d'application de l'article 167 et ne fait pas disparaître les anomalies que cette application peut faire naître.

Expliquons notre pensée : Un individu de race européenne a reconnu son enfant mulâtre et lui a ainsi conféré son statut européen. Pour appliquer l'article 167, l'enfant sera assi-

milé à la race européenne et l'âge sera donc pris en considération. Mais ce même individu a eu, de ses relations avec une femme noire, un second enfant dont il a pu ignorer la naissance. Cet enfant, non reconnu par le père, vit en milieu indigène et ne bénéficiera pas du statut européen. Pour l'application de l'article 167, c'est ici l'âge de la puberté qui sera pris en considération. D'où protection différente de la loi à l'égard de deux enfants nés d'un même individu. Peut-être des deux mêmes auteurs : un des enfants pourrait ne pas avoir été reconnu parce que posthume ou adultérin.

La seule décision dont nous ayons connaissance et qui soulève le problème, le jugement du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi du 8 octobre 1946 (*Rev. Jur. C. B.*, 1946, p. 197) aboutit à une solution qui heurte le bon sens et ne reflète certainement pas la volonté du législateur.

« Attendu, dit cette décision, qu'il faut conclure que la volonté légale est inexistante ou au moins méconnaissable et qu'en attendant qu'elle se précise, il faut se rabattre sur le principe d'interprétation le plus juridique en admettant la thèse la plus favorable au prévenu — *in dubio pro reo* — et en décidant qu'en ce qui concerne les mulâtres pubères même reconnues, l'infraction de viol n'existe que s'il a été fait usage de violences ou de menaces graves ».

En d'autres termes, cette décision conclut que l'article 167 ne sanctionne pas, parce que le fait ne rentre pas dans les termes dont s'est servi le législateur, l'attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur un enfant mulâtre pubère reconnu, à raison de ce que dans le texte rien n'indique que l'enfant mulâtre même reconnu doit être considéré comme étant de race européenne et que par ailleurs, l'enfant a atteint l'âge de la puberté.

Pareille décision est sans doute regrettable; elle est due à l'imprécision dans la rédaction de l'article 167.

.*

Mais d'autres hypothèses peuvent être envisagées encore; car l'enfant ne sera pas nécessairement issu de père belge ou anglais ou français, c'est-à-dire de père européen.

Nous trouvons à ce propos dans la décision que nous rappelons, une argumentation qui attire l'attention.

« Attendu, lisons-nous, que ce n'est pas non plus résoudre la difficulté que d'affirmer que le texte est clair (art. 167), et qu'il suffit de lire le dictionnaire pour relever que le terme « mulâtre » s'oppose à celui d'enfant blanc né de deux géniteurs de même race européenne, pour en conclure que le législateur n'a voulu établir que deux catégories d'enfants, les enfants blancs protégés jusqu'à seize ans et tous les autres enfants de couleur protégés jusqu'à la puberté.

« A ce raisonnement, on pourrait objecter que si le législateur a entendu par les enfants de race européenne, ceux de race pure exclusivement, ceux dont les parents sont tous deux de race européenne, il faut logiquement procéder de même en ce qui concerne les enfants de race non européenne et ne mettre dans la

seconde catégorie que les enfants de race noire ou de pure race jaune, en sorte qu'on arriverait à cette absurdité manifeste qu'aucune métisse ne jouirait d'aucune espèce de protection en la matière qui nous occupe, sous le prétexte qu'il s'agirait là d'une troisième catégorie d'enfants, celle des sangs mêlés, dont le législateur n'a pas parlé ».

Sans doute, le juge a-t-il poussé son raisonnement à l'extrême, nous voudrions pourtant, par quelques exemples encore, montrer certaines anomalies que peut révéler l'application de l'article 167.

.*

Nous savons que le critère à envisager est celui de la race, européenne ou non européenne. Nous devons normalement conclure des termes employés par le législateur, que les Asiatiques, par exemple, race jaune, même très évolués, doivent en matière d'attentat à la pudeur être considérés comme n'étant pas de race européenne.

Le métis est le produit de races différentes. Disons-nous que le métis sera nécessairement de race européenne ou de race non européenne? Sans doute, mais dans quelle catégorie rangerons-nous, par exemple, l'enfant né d'un hindou et d'une femme noire et même d'une femme blanche; l'enfant né d'un chinois et d'une femme noire ou même d'une femme blanche? Dans quelle catégorie rangerons-nous l'enfant né de parents hindous, ou brésiliens ou même américains? Affirmer que cet enfant sera de race européenne nous paraît difficile. Disons-nous que cet enfant sera de race non européenne, c'est-à-dire assimilé à l'indigène du Congo? Probablement, alors qu'il vit dans un milieu social élevé dont le standard de vie des parents pourra être d'un niveau égal ou même supérieur à celui d'européens vivant à la Colonie.

Dans quelle catégorie rangerons-nous l'enfant né sur le sol congolais de parents inconnus ou sans nationalité déterminée? L'enfant trouvé sur le sol congolais?

Quel critère déterminera si cet enfant, congolais, c'est-à-dire belge de statut colonial, sera ou non de race européenne?

Est-ce là ce qu'a voulu le législateur? Certes non; mais il faudra cependant bien envisager pareille solution dans l'application d'un texte dont nous croyons avoir suffisamment relevé les difficultés et les anomalies dans l'application.

Notons enfin qu'au moment où se crée la carte du mérite civique destinée à distinguer une élite digne de bénéficier d'un traitement meilleur et qui doit lui permettre une évolution vers plus de civilisation européenne, nous constaterons cette anomalie que les enfants des détenteurs de la carte qui eux bénéficieront de certains avantages de la civilisation européenne, que ces enfants, sous l'aspect de l'article 167 du Code pénal, resteront assimilés à l'indigène.

.*

Nous croyons intéressant, en fin de cet exposé, de citer deux décisions inédites récentes.

Tribunal de première instance de Léopoldville. — Appel. — 7 juillet 1950 :

Attentat à la pudeur avec violences, com-

mis sur la personne de l'enfant indigène Kintala. Le libellé de la prévention stipule « âgée de 13 ans ».

Les motifs sont ainsi rédigés :

« Attendu que l'appel du ministère public tend à la réformation du jugement *a quo*, motif pris de ce que les violences, élément constitutif de l'infraction, ne sont pas à suffisance prouvées.

« Attendu que sur la base des éléments du dossier et des débats, le tribunal estime que Kintala, qui est une fille pubère, a consenti aux agissements du prévenu ».

Le tribunal, ainsi qu'il le devait, à raison de la rédaction du texte de l'article 167, a pris en considération l'âge de la puberté, sans pouvoir se préoccuper et sans avoir à se préoccuper de la maturité mentale de l'enfant, bien que l'article 167 trouve son fondement, quelle que soit la race de l'enfant, dans une présomption d'absence de discernement. Nous sommes cependant convaincu qu'un enfant âgé de treize ans, qu'il soit de race européenne ou de race noire, ne peut avoir le discernement voulu pour accepter volontairement de se soumettre à des actes dont la nature et les conséquences lui échappent.

Tribunal de première instance de Léopoldville. — Appel. — 7 juillet 1950 :

Viol à l'aide de violences sur la personne de Ledja, enfant de race non européenne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté. Le jugement d'appel, après avoir relevé que les débats ont établi que c'est volontairement et librement que la victime consentit, à deux reprises, à avoir des relations sexuelles avec le prévenu, motive comme suit sa décision :

« Attendu que la nommée Ledja, née le 6 novembre 1934, était âgée de 15 ans et 2 mois au moment des faits.

« Attendu que son aspect physique, sur la base des constatations faites au tribunal de district, laisse un doute, compte tenu, de son âge, sur son état de puberté ou d'impuberté.

« Attendu que le tribunal n'est pas tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise; que les limites entre l'état de propuberté et celui de puberté étant mal tracées, il estime ne pas devoir en la cause retenir le certificat médical de caractère sommaire figurant au dossier.

« Que le doute existant sur l'état d'impuberté de la fille Ledja, au moment des faits, doit profiter à l'inculpé, car cet état est à la base de la prévention.

» »

Sans doute, cette décision est-elle juridique, mais elle n'en est pas moins regrettable, parce que basée sur une distinction raciale établie par un texte empreint erronément sur cette idée que l'évolution physique des populations noires est plus rapide que celle des Européens.

.*

Le moment est venu de tirer les conclusions de cet exposé.

Rappelons la pensée du législateur, exprimée dans l'exposé des motifs qui précède le décret du 18 décembre 1930 : assurer une protection plus grande à l'enfant; protection basée : 1° pour l'enfant de race européenne sur une limite d'âge portée de dix à seize ans; 2° pour l'enfant de race non européenne, sur

l'âge de puberté à raison des difficultés de pouvoir déterminer l'âge chez l'indigène et de son développement physique plus précoce.

A vingt ans de distance, on peut affirmer que le second de ces arguments a perdu sa valeur.

Sans doute, le législateur a-t-il agi sagement en reculant la limite d'âge.

Par ailleurs, nous constatons aujourd'hui une tendance toujours plus grande à faire disparaître de la législation, lorsque la chose est possible, la discrimination d'ordre racial.

Sans doute, le législateur était-il parti de cette conception que le développement physique est plus précoce chez le noir que chez le blanc et qu'il était pratiquement impossible de déterminer avec précision l'âge des noirs à raison de l'absence d'état civil au Congo, alors que pour l'application de l'article 167, la preuve de l'âge ne pouvait être administrée que par la production de l'acte de naissance ou tout autre acte de l'état civil.

Les plus hautes autorités en matière coloniale, et nous citerons notamment : MM. V. Devaux, conseiller d'Etat, le Rd Père Van Wing, conseiller colonial, le docteur L. Motoule dont la longue connaissance du noir est bien connue, sont unanimes à affirmer aujourd'hui que c'est une erreur de croire à une précocité plus grande chez l'enfant noir. Cette affirmation est basée sur une grande expérience des choses d'Afrique, sur les constatations faites en milieux indigènes, sur les observations médicales et sur les rapports établis par certains grands organismes qui tiennent compte des naissances, qui connaissent l'âge d'écologie et suivent par leurs sections sociales magnifiquement développées, l'enfant indigène depuis sa naissance jusqu'à l'âge d'homme.

Reste, dès lors, le seul argument tiré de la difficulté d'établir avec certitude l'âge de l'enfant indigène à raison de l'absence d'état civil. Or nous voyons ci-dessus, le Tribunal de Léopoldville être à même d'affirmer que la nommée Ledja est âgée de 15 ans et 2 mois. C'est qu'aujourd'hui, grâce aux services médicaux, aux missions plus développées de toutes confessions, aux maternités, aux fiches de recensement, à l'organisation parfaite des œuvres sociales dans les camps de travailleurs, les centres extra-coutumiers, les cités indigènes et même les villages, l'âge du noir peut de plus en plus être déterminé avec précision. Sans doute, cette détermination ne sera-t-elle parfois pas possible, c'est la raison pour laquelle il faudra bien, pendant un certain temps encore, s'en rapporter à cette situation de fait, la puberté, au cas où la preuve de l'âge serait malgré tout impossible à faire.

En ne prenant pour critère l'âge de la puberté que dans les cas qui deviendront de moins en moins nombreux, on évitera le danger de l'expertise médicale à laquelle il a fallu recourir jusqu'ici, et l'on ne verra plus les médecins, scrupule qui fait d'ailleurs honneur à leur conscience professionnelle, de crainte de commettre une injustice, se montrer trop circonspects dans leurs conclusions, risquant ainsi, soit de faire échapper celui qui s'est rendu coupable d'une infraction grave, soit de n'accorder à l'enfance noire qu'une protection insuffisante. On ne verra plus surgir ces dis-

cussions provoquées par la détermination de la race, il n'existera plus de discrimination dans la protection de l'enfance.

••

En conclusion, l'article 167 du Code pénal congolais devrait, sauf exception à prévoir, prendre uniquement en considération l'âge de l'enfant quelle que soit sa race.

Nous le rappelons, l'article 167 est fondé sur une présomption d'absence de discernement il ne s'agit pas d'une question de développement physique mais bien de la maturité mentale. Or, ce serait une erreur d'affirmer que cette maturité d'esprit est plus précoce chez le noir que chez le blanc.

Se basant sur ces considérations, un projet de décret a été élaboré, modifiant les dispositions du Code civil sur la majorité, le mariage

et l'émancipation. Il paraît donc normal de tenir compte de ces données pour modifier l'article 167 du Code pénal et de fixer à seize ans la limite d'âge sans distinction de race.

L'article 167, rédigé comme suit, nous paraît devoir éviter toutes discussions d'interprétation et répondre à l'évolution actuelle de la Colonie :

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans.

» La preuve de l'âge de l'enfant peut être faite pour tous moyens de droit.

» En cas d'impossibilité de déterminer l'âge, sera toujours réputé être âgé de moins de seize ans, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de la puberté ».

L. BOURS.

DOCTRINE

Le pouvoir réglementaire du Gouverneur général

Le Gouverneur général a pris en date du 16 janvier 1934 une ordonnance qui tend à réglementer le recrutement de la main-d'œuvre indigène. En voici le texte :

« 1) La mise en exploitation d'une mine concédée est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du commissaire de la province. En vue d'obtenir celle-ci, le concessionnaire remettra une demande avec un projet de mise en exploitation comportant, suivant chaque genre d'exploitation, le matériel et les installations les plus propres à économiser la main-d'œuvre.

» 2) La main-d'œuvre employée dans la mine sera recrutée sur place ou dans les régions offrant des conditions de vie ou de climat similaires à celles où la mine est située.

» 3) Le concessionnaire est tenu de justifier qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter le portage et pour assurer l'observation des prescriptions légales concernant le logement, la nourriture et les soins médicaux dus aux travailleurs.

» 4) L'Administration apprécie souverainement si ces conditions sont réalisées et, au cas où elle estimerait que l'exploitation ne répond plus aux conditions déterminées ci-dessus, elle pourra ordonner la suspension des travaux. »

Cette ordonnance est inspirée par une idée juste : il faut économiser la main-d'œuvre, assurer sa meilleure utilisation. Il semble cependant que la formulation juridique de cette politique n'ait pas été très heureuse. La légalité de l'ordonnance peut être contestée pour diverses raisons. Comme celles-ci ont un caractère général, il vaut peut-être la peine de les consigner.

A l'ordonnance du 16 janvier 1934, on peut faire une première objection : le Gouverneur général l'a prise en dehors des limites de sa compétence.

Pour démontrer cette illégalité, il faut reprendre le texte de la loi de 1908. Comment organise-t-elle les pouvoirs au Congo ?

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décret (sauf quant aux objets déjà réglés par la loi) (art. 7). De plus, il exerce le pouvoir exécutif par voie de règlement et d'arrêté (art. 8).

Le règlement ou arrêté ne peut être pris qu'en exécution d'une loi ou d'un décret. Cette subordination de l'Exécutif est expressément imposée en droit belge par l'article 67 de la Constitution. Elle est aussi certaine en droit congolais.

En effet, l'article 8, alinéa 2, de la loi de 1908 déclare que les règlements ne sont appliqués par les cours et tribunaux que s'ils sont conformes aux lois et décrets. Qu'on ne dise pas que prendre un règlement dans une matière déterminée en dehors de tout décret serait appliquer l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi de 1908 elle-

même. Le mot exécution est équivoque. On n'exécute pas une loi en exerçant un pouvoir qu'elle prévoit et organise.

Si par l'article 8 on avait voulu donner au Roi un pouvoir réglementaire autonome, c'est-à-dire une compétence qui s'étend à tous les domaines sauf dans la mesure où ils sont déjà réglés par le législateur, on aurait dû employer une formule pareille à celle de l'article 7 et dire : « Le Roi prend les règlements en toutes matières sauf quant aux objets qui sont réglés par une loi ou un décret. »

Voyons maintenant la situation du Gouverneur général. Elle est réglée par l'article 22.

Ce haut fonctionnaire peut-il exercer le pouvoir législatif ? Cela lui est interdit sauf en cas d'urgence et pour des mesures temporaires. Par contre, il exerce la fonction exécutive en prenant des décisions tant particulières que générales. Tout comme le Roi, chef de l'Exécutif, le Gouverneur général ne peut donc exercer la fonction réglementaire que pour l'exécution des lois ou décrets.

A cet égard, le texte est particulièrement clair :

« Le Pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Le Gouverneur général... exerce par voie d'ordonnance le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

» La délégation des pouvoirs législatifs est interdite. (Néanmoins) le Gouverneur général peut, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. »

Dans une intéressante étude (« Délégation de pouvoirs en droit public congolais », *Revue juridique du Congo belge*, 1946, p. 1) M. Malengreau souligne fortement que le législateur ne peut étendre la compétence réglementaire de l'Exécutif (jusqu'à en faire un pouvoir autonome), sans ruiner la construction de droit public édictée par la loi du 18 octobre 1908.

Dans un pareil système, le Roi, législateur, réglerait par voie de simple arrêté des matières de plus en plus vastes en se dispensant de la consultation du Conseil colonial (voir notamment p. 7, note 27, p. 9 ; — Cfr aussi Halewyck de Heusch, *Charte coloniale*, n° 113 et 123).

Voilà donc une première raison pour laquelle l'ordonnance du 16 janvier 1934 est irrégulière. Elle manque de fondement légal ; elle n'est pas prise pour exécuter une loi ou un décret préalable, Elle est donc entachée d'excès de pouvoir.

••

L'Administration prétend que l'ordonnance du

16 janvier 1934 sur le recrutement des travailleurs indigènes à un caractère de police.

Il faut commencer par reconnaître la compétence de l'Exécutif en matière de police. Le premier devoir du Gouvernement est de veiller au maintien de la paix publique. Il le fait par une série de mesures isolées. Peut-il prendre des règlements ? Peut-il même le faire en l'absence d'une loi ?

En Belgique, la question est discutée. (Voir notamment Giron, *Dictionnaire*, v° *Roi*, n° 13 ; — Etude dans la *Revue de l'Administration*, 1934, p. 197 ; — Pierre Wigny, *Principes généraux du droit administratif*, 3^e édition, p. 51, note 2). Au Congo, toute controverse est exclue puisqu'il y a le décret du 6 août 1922 dont l'article 1^{er} est conçu comme suit : « Le Gouverneur général est autorisé à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale. »

Mais alors une question subsidiaire se pose. L'ordonnance du 16 janvier 1934 dont nous discutons la validité a-t-elle bien un caractère de police ? Ce n'est qu'à ce titre qu'elle pourrait se fonder sur le décret de 1922.

Qu'est la police ? Anciennement, le terme « police » englobait toute l'activité administrative. L'Administration a de nombreux devoirs ; elle doit non seulement assurer la tranquillité publique mais encore protéger les bonnes mœurs, favoriser le développement des lettres et des arts et, d'une manière plus générale, l'avancement de la civilisation, enfin assurer la prospérité publique.

Dans une étude parue dans la *Revue de l'Administration* en 1900, p. 448, on donne le préambule de l'édit qui créa en 1697 l'office de lieutenant de police de la ville de Paris : « La police consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance, et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir. »

Cette notion est tellement large qu'elle finit par être coextensive non seulement à l'Administration mais à l'Etat tout entier. Sous l'Ancien Régime, qui ne connaissait pas la séparation des pouvoirs, pareille confusion pouvait être faite. Mais, dès la Révolution, une précision s'impose. En parlant de police, on songe d'abord à l'Administration et, parmi les devoirs qui incombent à celle-ci, on fait une distinction.

Que dit la doctrine la plus récente ? Selon Walline, la police a pour objet particulier l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité. (*Manuel Élémentaire*, 3^e édition, 1945, p. 234). Bonnard, dans son *Précis* (3^e édition, 1940, p. 415), propose une analyse plus raffinée et, à mon avis, plus exacte. Lui aussi ne veut pas appeler police toute intervention administrative ; la tranquillité, la sécurité et la salubrité sont des éléments essentiels qui permettent de faire une sélection. Mais ce sont là non pas les objets de mesures policières mais bien leur but. En d'autres termes, la même décision administrative peut avoir un caractère policier ou non selon le motif qui a inspiré le législateur. On peut réglementer la circulation routière pour assurer la sécurité (but de police) ou pour sauvegarder le domaine public (règlement administratif ordinaire). Pour prendre l'exemple qui fait l'objet de cette étude, l'ordonnance du 16 janvier 1934, même si elle était rédigée dans les termes actuels aurait un caractère de police si le but était d'éviter la propagation d'une épidémie.

La même conception prévaut dans les rares études doctrinales belges sur la matière (notamment étude, R. A., 1900, 197 ; — Etude de Richir dans la *Revue juridique du Congo belge*, 1922, 293 ; — Halewyck de Heusch, *La Charte coloniale*, n° 331).

Cette énumération « tranquillité, sécurité et salubrité » paraît à première vue arbitraire. Elle répond cependant à une idée directrice qui est celle de l'ordre matériel. Il s'agit de protéger les biens et les corps. En cette matière, les violations de la paix publique sont incontestables, dommageables, peuvent et doivent être immédiatement prévues et réprimées par le Pouvoir exécutif qui, au besoin, utilisera la force.

Par contre, s'il s'agit d'ordre moral, de la protection des mœurs, du développement de la culture, la liberté et la dignité de la pensée sont en cause. S'il s'agit de questions économiques et sociales, la conception même de l'Etat et de la société sont en jeu. Le danger est moins pressant ; il n'appartient pas à l'Administration seule de résoudre ce problème ; le législateur doit intervenir.

La définition restrictive de la police donnée par les auteurs trouve-t-elle un fondement dans les textes ?

En Belgique, l'article 78 de la loi communale est bien interprété dans ce sens par référence aux lois des 16 et 24 octobre 1790. Quand on a discuté l'existence d'un pouvoir réglementaire, autonome, du Roi en matière de police, la même conception a prévalu. L'article 19 de la Constitution dispose que les rassemblements en plein air restent entièrement soumis aux lois de police ; personne ne conteste qu'il s'agit uniquement de tranquillité, de sécurité et de salubrité.

Et au Congo ? C'est dans le même sens que doit être interprété le décret du 6 août 1922.

Le rapport du Conseil colonial, rédigé par M. Rolin, précise que ce décret reprend mot à mot celui du 16 avril 1887 et ne change rien à la portée de cette ancienne réglementation. Celle-ci doit donc être interprétée à la lumière de la loi du 18 octobre 1908 qui lui est ultérieure. Si elle n'était pas conforme à cette loi de 1908, elle aurait été abrogée de plein droit (loi du 18 octobre 1908, art. 36).

Refuser de restreindre l'activité de la police aux préoccupations de tranquillité, de sécurité et de salubrité, vouloir l'étendre à tous les devoirs administratifs, donner un caractère policier à toutes les mesures réglementaires, aboutirait à bouleverser toute l'économie des pouvoirs telle qu'elle a été établie par les articles 7, 8 et 22 de la loi du 18 octobre 1908 et telle qu'elle a été exposée au début de cette note. En qualifiant de policières ses ordonnances, le Gouverneur général pourrait en effet prendre des règlements en l'absence de décret ; il ne serait plus subordonné au pouvoir législatif ; en réalité, il exercerait lui-même le pouvoir législatif. Même en dehors des cas d'urgence, il pourrait prendre des ordonnances-lois.

En conclusion, le décret du 6 août 1922 et avant lui celui du 16 avril 1887 donne un fondement légal aux règlements de police. C'est une nécessité. Le maintien de l'ordre public implique des mesures, soit particulières soit réglementaires, qui doivent être prises avec rapidité. Seul l'Exécutif, chargé de la gestion quotidienne et disposant de la Force publique, est outillé pour prendre efficacement de pareilles décisions. Mais ce décret ne donne pas au Gouverneur général un pouvoir réglementaire général.

On objectera peut-être que le décret du 6 août 1922 vise non seulement les ordonnances de police mais aussi les « règlements d'administration générale ».

Que signifie cette seconde expression ? On la retrouve dans l'article 22 de la loi de 1908. Dans l'économie de l'article 22, les ordonnances d'administration générale prévues au dernier alinéa sont des actes de l'Exécutif qu'on oppose aux ordonnances-lois. Elles ne peuvent être prises qu'en vertu d'une loi ou d'un décret.

Bref, les décrets de 1887 et de 1922 ont une double portée. D'une part, ils confirment le pouvoir réglementaire de police du Gouverneur général. D'autre part, ils prévoient la possibilité de sanctions pénales non seulement pour ces règlements de police mais encore pour tous les règlements que le Gouverneur général peut prendre en exécution des lois ou décrets.

L'ordonnance du 16 janvier 1934 n'est pas un règlement de police. Elle n'est pas non plus prise en exécution d'une loi ou d'un décret. A l'un comme à l'autre point de vue, elle est donc irrégulière.

Si même l'ordonnance du 16 janvier 1934 avait un caractère policier et pouvait se fonder sur le décret du 6 août 1922, sa légalité pourrait être contestée pour d'autres motifs.

En effet, la police dans un Etat moderne est limitée non seulement dans ses objectifs mais

encore dans les moyens qu'elle peut utiliser pour les réaliser.

Son activité consiste à prendre des mesures préventives ou coercitives qui limitent les libertés et les droits des personnes. Or, ces libertés et ces droits sont protégés par la loi et ne peuvent être abandonnés à l'arbitraire de l'Administration. Il faut assurer l'ordre public mais il faut aussi respecter l'ordre privé. Une formule de conciliation doit être trouvée entre ces deux intérêts.

Prenons le cas d'une mesure isolée, particulière, de police. Peut-elle tenir en échec les libertés constitutionnelles ? En Belgique, pareille décision doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles ; elle ne peut s'appliquer qu'à l'espèce et doit être temporaire. (Voir notamment Conseil d'Etat du 9 mai 1949, Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat, 1949, p. 90, note Paul De Visser).

Il en est de même pour un droit comme la propriété. La Constitution précise elle-même qu'une expropriation ne peut se faire sans indemnité juste et préalable.

La police ne se borne pas à prendre des mesures isolées. Le souci de la tranquillité publique l'oblige à établir des règlements. Ici on ne peut pas dire que ces décisions doivent être isolées et temporaires, puisque, par nature, elles sont générales et permanentes.

C'est une autre limitation qui est formulée par la doctrine en faveur des libertés et des droits individuels. On estime que ces règlements de police peuvent régler l'exercice de la liberté ou du droit mais non pas la supprimer.

Voici comment s'exprime Bonnard (*Précis*, p. 429) : « Pour tous les droits et libertés expressément reconnus par la loi (propriété, culture, commerce, industrie, etc.), la restriction imposée par un but de police ne peut comporter qu'une réglementation de l'exercice du droit ou de la liberté et ne peut pas consister dans l'interdiction de cet exercice. La police, dans sa conception libérale, individualiste, doit concilier son action avec le respect des droits et des libertés garanties par la loi. A cet effet, la police ne peut pas limiter les droits en leur imposant une réglementation quant à leur exercice ; la police peut donc réglementer l'exercice des droits et ainsi les restreindre mais elle ne peut pas interdire absolument cet exercice. Cette interdiction ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles comportant un risque de trouble grave à l'ordre public. »

Or, que fait l'ordonnance du 16 janvier 1934 ? Elle prévoit la possibilité de suspendre et d'interrompre pour une durée indéfinie l'exploitation des mines, en d'autres termes, de supprimer l'exercice utile des droits du concessionnaire. C'est d'autant plus intolérable que ces droits ont été expressément accordés à la société par l'Etat lui-même.

Ce n'est pas qu'on puisse critiquer le simple fait que l'exploitation ou la continuation de l'exploitation soit soumise à la formalité d'une autorisation nouvelle. Les nécessités de l'ordre public peuvent imposer pareille mesure préventive ; si, par exemple, il y avait danger grave d'épidémie ou de révolte armée, on comprendrait que les autorités de police, voulant éviter les rassemblements, ferment provisoirement les mines. Mais il est inadmissible que l'octroi de l'autorisation d'exploiter soit abandonnée à la volonté discrétionnaire de l'Administration.

L'ordonnance ne donne aucune règle permettant d'apprécier les possibilités maxima du recrutement. Elle ne fixe pas un délai endéans lequel l'Administration doit statuer ni le critère en vertu duquel elle devra motiver sa décision ; elle ne limite pas la durée de l'interdiction. Bien plus, elle affirme que cette décision sera souveraine et sans appel ; à l'avance, elle refuse tout contrôle et se dérobe à toute contestation.

Voilà le second vice qui compromet la force obligatoire de l'ordonnance du 16 janvier 1934. Même si l'Administration avait raison en lui attribuant un caractère de police, elle aurait commis néanmoins un autre excès de pouvoir en imposant des procédures inadéquates.

P. WIGNY.

JURISPRUDENCE

Cons. d'Etat (3^e ch.), 2 février 1951.

Siég. : MM. DEVAUX, MOUREAU et HOLOYE.

(Henrion R. c. le Gouverneur du Ruanda-Urundi.)

MINES. — I. AUTORISATION D'EXPLOITER. — Date de suspension ou de retrait fixée à l'avance. — Défaut de justification. — Nullité. — II. EXPLOITATION SANS AUTORISATION. — Dédommagement. — Offre transactionnelle de l'Administration. — Acte non susceptible d'annulation.

La date de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter ne peut être déterminée par l'autorité qualifiée, au moment où elle accorde l'autorisation, que si cette autorité est à même de prévoir la survenance de circonstances qui justifient sa décision.

En fixant la date de l'expiration de l'autorisation en l'absence de raisons certaines justifiant cette mesure, l'autorité administrative a excédé ses pouvoirs;

L'offre transactionnelle par laquelle le gouverneur propose d'accepter le paiement d'une certaine somme en réparation du dommage causé par l'exploitation non autorisée de concessions minières, n'est pas un acte administratif susceptible d'annulation au sens de l'article 9 de loi du 23 décembre 1946.

Vu la requête introduite le 25 mai 1949 par Henrion Robert;

Vu
Considérant que la requête doit être interprétée en ce sens que le requérant poursuit l'annulation :

1^o de l'ordonnance du gouverneur du Ruanda-Urundi du 4 avril 1949, en tant que celle-ci a fixé au 31 décembre 1953 l'expiration de l'autorisation d'exploiter les mines de Ngoma et de Busoro;

2^o de la décision du gouverneur du Ruanda-Urundi qui aurait fixé illégalement le mode de calcul de la redevance minière due par le requérant, dont la lettre du 7 avril 1949 l'aurait informé;

Sur le premier objet de la requête :

Considérant que l'exploitation d'une concession minière est subordonnée à une autorisation administrative; que cette autorisation peut toujours être suspendue et retirée, mais que la date de suspension ou de retrait de cette autorisation ne peut être déterminée par l'autorité qualifiée, au moment où elle accorde l'autorisation, que si cette autorité est à même de prévoir la survenance de circonstances qui justifient sa décision;

Considérant que dans son mémoire en réponse la partie adverse justifie la date d'expiration de l'autorisation en ces termes : « Dans le cas qui nous occupe, l'Administration a apprécié les investissements faits par M. Henrion, ses installations, le régime de sa main-d'œuvre, elle n'a reçu que peu de renseignements sur l'inventaire des réserves et elle en a conclu que, tout en accordant l'autorisation d'exploiter, elle n'estimait pas devoir engager l'avenir plus loin que 1953 »;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette justification que l'autorité administrative n'était pas à même de prévoir que des circonstances exigeraient la cessation de l'exploitation à la date indiquée, mais qu'elle estimait qu'après cette date s'ouvrirait une période d'incertitude; qu'elle a limité l'autorisation à la période pendant laquelle elle estimait avoir la certitude que l'exploitation pouvait se continuer, et qu'elle en a fixé le

terme, non dans la certitude que l'exploitation ne pourrait continuer, mais afin de ne pas « engager l'avenir plus loin que 1953 »;

Considérant que si l'autorisation est toujours précaire et révocable, le retrait ou la suspension de l'autorisation ne peut intervenir qu'à la suite de circonstances nouvelles, existantes ou prévisibles, de nature à justifier la mesure; qu'en fixant la date d'expiration de l'autorisation en l'absence de raisons certaines justifiant cette mesure, le gouverneur du Ruanda-Urundi a excédé ses pouvoirs;

Sur le deuxième objet de la requête :

Considérant que l'autorisation antérieure d'exploiter la concession dénommée « Mine Busoro » prenait fin le 1^{er} juin 1945, et celle d'exploiter la concession dénommée « Mine Ngoma », le 10 avril 1947; que les décisions portant autorisation d'exploiter et retirant cette autorisation aux dates susdites n'ont été et ne sont l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que ces concessions minières ont été exploitées sans autorisation depuis les dates susdites jusqu'au 31 décembre 1948;

Considérant que la lettre du 7 avril 1949, faisant suite à une correspondance entre le requérant et l'Administration, ne constitue pas en elle-même, et n'indique pas l'existence d'une décision fixant illégalement le mode de calcul de la redevance minière; que cette lettre constitue une offre transactionnelle par laquelle le gouverneur propose à Henrion de payer, à titre de dédommagement, une somme dont il indique les bases de calcul; que cette offre transactionnelle n'est pas un acte administratif susceptible d'annulation au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946,

Décide :

Article 1^{er}. — L'ordonnance du gouverneur du Ruanda-Urundi du 4 avril 1949 est annulée en tant qu'elle a fixé au 31 décembre 1953 la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter les mines de Ngoma et de Busoro.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2. — Le présent arrêt sera publié par extrait au bulletin officiel du Ruanda-Urundi.

Article 3. — Les dépens, liquidés à la somme de 300 francs, sont mis à charge du Ruanda-Urundi.

OBSERVATIONS.

I. — Suspension ou retrait de l'autorisation d'exploiter une mine.

La date de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter une mine peut-elle être fixée d'avance par l'autorité administrative ?

Aux termes du décret minier du 24 septembre 1937 (art. 63 modifié par le décret du 27 octobre 1942), un non-indigène ne peut extraire du sol « les substances énumérées à l'article 2 » que s'il est titulaire d'un permis d'exploitation et d'une autorisation d'exploiter. Le premier est accordé par le pouvoir législatif de la Colonie, sauf en deux cas (art. 63 et 151 du décret); la seconde, par le Roi, le gouverneur général, les gouverneurs de province, le gouverneur du Ruanda-Urundi, auxquels il a délégué ce pouvoir. Le permis, qui constitue véritablement la concession confère au titulaire le droit d'exploiter la mine pendant 30 au 50 ans (art. 82 modifié par le décret du 1^{er} août 1949); l'autorisation est une simple mesure administrative.

L'arrêt annoté décide que le gouverneur du Ruanda-Urundi, en donnant au requérant, titulaire d'un permis, une autorisation d'exploiter d'une durée limitée, a excédé ses pouvoirs. Son argumen-

tation peut se résumer comme suit : l'autorité administrative a toujours le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation (art. 63), mais elle ne peut déterminer à l'avance la date de suspension ou de retrait que si « elle est à même de prévoir la survenance de circonstances qui justifient sa décision ». Or, ainsi que la partie adverse le reconnaît dans son mémoire en réponse, elle n'avait pas la certitude qu'au terme fixé, le requérant ne pourrait plus continuer l'exploitation; elle avait simplement estimé, en considération de certaines circonstances, qu'elle indique, ne « pas devoir engager l'avenir plus loin que 1953 ».

Le Conseil d'Etat estime donc que l'autorisation ne peut être suspendue ou retirée qu'en raison de certaines circonstances qui « exigeraient la cessation de l'exploitation ». Sans les préciser, il constate que le gouverneur, n'ayant pu les prévoir, quelles qu'elles soient, n'avait pas le droit de fixer à l'avance une date de retrait.

Il apparaît effectivement que, malgré la formule lapidaire de l'article 63, l'autorité administrative n'a pas, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire. Cela résulte, et de l'ordonnance n^o 7/A.E. du 16 janvier 1934, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n^o 12/A.F. du 8 mars 1934, et des travaux préparatoires du décret du 24 septembre 1937.

L'ordonnance du 16 janvier 1934 prescrit en effet, que pour obtenir l'autorisation d'exploiter, le concessionnaire doit justifier de toutes mesures propres à économiser la main-d'œuvre et à éviter le portage, ainsi que de l'observation des prescriptions légales concernant le logement, la nourriture et les soins médicaux dus aux travailleurs (art. 1 à 3). Si l'une ou l'autre de ces conditions cessait d'être réalisée, l'Administration aurait le droit de suspendre l'autorisation (art. 4).

Les travaux préparatoires mettent en lumière les intentions du législateur. Le premier projet du décret, soumis au Conseil colonial en 1935, ne prévoyait pas d'autorisation d'exploiter. S'inspirant de la législation antérieure, régitant le seul domaine du Comité spécial du Katanga (décret du 16 avril 1919, Codes et lois du Congo belge, édit. 1934, p. 1720), il donnait compétence au pouvoir exécutif pour accorder le permis général de recherches, le permis spécial de recherches et le permis d'exploitation; le pouvoir législatif ne devait donner son approbation qu'au renouvellement du permis spécial et à l'octroi d'un permis d'exploitation, lorsque celui-ci était accordé avant le premier renouvellement du permis spécial.

La Commission du Conseil colonial estima que l'expérience avait démontré les graves défauts de ce système : ou bien, le pouvoir législatif entérinait le renouvellement du permis spécial sur la foi de renseignements insuffisants, ou bien, il refusait son approbation uniquement pour rendre impossible l'octroi par l'Administration d'un permis d'exploitation (*Rapport du Cons. col. B. O. 1937, p. 853*).

Aussi proposa-t-elle de réserver au pouvoir exécutif le droit d'accorder et de renouveler le permis spécial et au pouvoir législatif, celui de consentir le permis d'exploitation. Et comme le refus de ce dernier pouvait avoir des conséquences injustes pour le chercheur et nuisibles pour le pays, elle fit une distinction entre le droit virtuel que conférerait le permis d'exploitation et l'autorisation effective d'exploiter, le premier devant être accordé par le pouvoir législatif, la seconde par le pouvoir exécutif. (*Rapp. Cons. col., ibid., p. 854*).

C'est ce projet de la Commission qui fut adopté. On revenait ainsi « à la lettre de la Charte coloniale, en plaçant au moment de la délivrance du permis d'exploitation l'intervention du décret auquel est subordonnée toute concession minière. » (C. R. A., 1937, p. 184).

Désormais, le Conseil colonial, pourrait en connaissance de cause, sur le vu d'un dossier complet, examiner si le requérant remplit toutes les conditions nécessaires pour mettre en valeur la richesse minière qu'il demande d'exploiter, et dans l'affirmative, lui assurer le profit de ses découvertes. L'exercice de ce droit pourrait, cependant, être suspendu par mesure de police (M. Moeller, C. R. A., 1937, pp. 181 et 182).

Pour quels motifs ? En raison « des nécessités politiques et économiques de l'heure » (*Rapp. Cons. col. B. O., p. 854*), « pour des raisons d'ordre public et notamment pour la sauvegarde des populations

indigènes » (M. Moeller, C. R. A., 1937, pp. 181 et 182), « pour des raisons particulières, notamment par un défaut de main-d'œuvre ou par une saturation de la région » (M. Camus, C. R. A., p. 256). « Le Conseil trouvera dans le dossier des renseignements d'ordre économique et démographique et pourra examiner s'ils recommandent ou interdisent l'exploitation immédiate. Mais il laissera à l'Administration la décision à prendre sur ce point. » (Rapp. Cons. col. B. O., p. 855.)

Telles sont donc les circonstances dont l'Administration doit tenir compte.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat aurait pu surabondamment constater que le gouverneur, pour se justifier d'avoir limité dans le temps l'autorisation d'exploiter, invoquait des considérations qui manquaient de pertinence. L'état des « investissements » et des « installations », « l'inventaire des réserves » avaient dû être appréciés en vue de l'octroi du permis d'exploitation mais ne devaient pas l'être à nouveau en vue de l'octroi ou du retrait de l'autorisation d'exploiter. L'allusion « au régime de la main-d'œuvre » était d'autre part, trop vague pour valoir comme justification.

Faut-il aller plus loin et dire que la décision de l'Administration doit être motivée ? Il ne semble pas. Le décret du 24 septembre 1937 ne le prescrit pas. Mais il faudra en tous les cas, qu'elle soit justifiée, qu'elle trouve son fondement dans la loi c'est-à-dire dans les dispositions du décret minier éclairées par les travaux préparatoires et dans celles de l'ordonnance n° 7/A.E. du 16 janvier 1934.

II. — Caractère juridique d'une offre transactionnelle de l'Administration.

L'offre transactionnelle par laquelle le gouverneur propose d'accepter le paiement d'une certaine somme en réparation du dommage causé par l'exploitation non autorisée de concessions minières, est-elle un acte administratif susceptible d'annulation ?

Le requérant exploitait antérieurement ses deux concessions sous le couvert d'autorisation à terme. Celles-ci étant venues à expiration, il s'était écoulé un certain laps de temps jusqu'au jour où une nouvelle autorisation lui avait été accordée.

L'annulation de ces autorisations n'avait pas été demandée. Le Conseil d'Etat ne la prononce pas d'office; il doit dès lors constater que, pendant un certain temps, le requérant avait poursuivi son activité sans autorisation. A titre de « dédommagement », le gouverneur voulait lui imposer le paiement d'une redevance fixée à 10 % de la valeur du minerai extrait illicitement pendant cette période, comme s'il s'était agi d'un simple essai d'exploitation (art. 61 modifié par le décret du 27 octobre 1942).

L'arrêt qualifie cette exigence d'« offre transactionnelle ». Sans doute, le gouverneur se fondait-il sur l'art. 147 du décret qui commine une peine d'amende contre celui qui se « livre à des travaux d'exploitation des mines dans les cas où ils ne sont pas autorisés conformément au présent décret, sans préjudice de tous dommages ». Il est cependant permis de douter de la légalité de cette proposition. On ne voit pas comment le titulaire d'un permis d'exploitation, qui possède un droit réel sur la mine et son contenu (art. 82 et 83) pourrait être assimilé au porteur d'un permis spécial de recherches lequel ne peut disposer du produit de ses recherches que moyennant l'autorisation du conservateur des titres fonciers et le paiement d'une redevance de 10 % de la valeur des produits extraits (art. 61). Telle est cependant l'assimilation que se proposait de faire le gouverneur, en dispensant le requérant du paiement de la redevance prévue par l'article 78 et en l'invitant à payer celle prévue par l'article 61.

Quoi qu'il en soit cet acte n'ayant aucun caractère obligatoire à l'égard du requérant, n'était pas par lui-même une « décision susceptible de faire grief ». C'est ce qu'avec raison décide le Conseil d'Etat.

Remarquons qu'en fait, le rejet de cette partie de la requête est sans inconvénient pour le requérant. Si, comme le décide l'arrêt, l'autorisation d'exploiter ne peut en principe être donnée que sans détermination de durée, les autorisations antérieures restent valables, l'exploitation n'a dès lors pas cessé d'être licite, il n'y a pas infraction, l'Administration n'est pas en droit de demander des dommages-intérêts mais uniquement la redevance due par les titulaires du permis d'exploitation.

Léon COFFIN.

Elisabethville, 9 juillet 1949.

Siég. : MM. LEYNEN, prés.; HAMOIR et DE MERTEN, cons.
Min. publ. : M. BROUXHON, subst. proc. gén.
Plaid. : MM^{es} RUBBENS et LEMAITRE, loco CLERCKX.

(Van Braeckhen c. Conne.)

SUCCESSIONS. — TESTAMENT. — Pouvoirs d'exécuteur testamentaire. — Loi nationale du « de cujus ». — Saisine. — Recouvrement de créances. — Reprise d'instance.

I. — *Les actes de dernière volonté sont régis quant à leur substance et à leurs effets par la loi nationale du défunt.*

II. — *Suivant la loi belge, la désignation d'un exécuteur testamentaire est une institution légale, en vue d'assurer l'exécution des dernières volontés du testateur.*

III. — *Il n'appartient pas au testateur de conférer à l'exécuteur testamentaire les pouvoirs d'un administrateur ou d'un liquidateur de la succession.*

La saisine est limitée quant à son objet et à sa durée.

IV. — *Elle est étrangère au fond du droit; elle ne permet de poursuivre d'autres actions que celles prévues expressément par la loi si elles sont étrangères à la possession.*

V. — *L'exécuteur testamentaire ne représente pas la succession et est donc sans droit pour reprendre une instance.*

Attendu que, par exploit du 13 décembre 1948, le sieur V... B... a fait citer C... devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre dire résolu à ses torts un contrat de bail avenant entre parties, s'entendre condamner au paiement de loyers échus ou à échoir en cours d'instance, à une indemnité équivalente à trois mois de loyer, et à 25.000 fr. de dommages-intérêts pour prétendu manquement à d'autres obligations du bail;

Que par jugement du 1^{er} avril 1949, le Tribunal a dit la demande de résiliation du bail non fondée et a condamné V... B... aux frais;

Attendu que V... B... a interjeté appel par exploit du 21 avril 1949;

Attendu qu'il est décédé depuis cette date;

Que le sieur Q... se prévalant de sa qualité d'exécuteur testamentaire résultant d'un codicille du 18 mars 1949, du testament de V... B... déclare reprendre l'instance;

Que C..., sans contester la qualité invoquée, conteste à Q... les pouvoirs nécessaires pour ce faire;

Attendu qu'il est admis que le défunt était de nationalité belge;

Attendu que, suivant l'article 10 du Code civil congolais, les actes de dernière volonté sont régis quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt;

Attendu que suivant la loi belge métropolitaine la désignation d'un exécuteur testamentaire est une institution légale, en vue d'assurer l'exécution des dernières volontés du testateur;

Attendu qu'il n'appartient pas au testateur de conférer à l'exécuteur testamentaire les pouvoirs d'un administrateur ou d'un liquidateur de sa succession;

Attendu qu'il peut lui donner une saisine limitée quant à son objet et à sa durée de certains biens de la succession;

Mais que cette possession est étrangère au fond du droit;

Attendu qu'il n'en peut résulter le droit de poursuivre d'autres actions en justice que celles prévues expressément par la loi, si ces actions sont étrangères à la possession et touchent au fond du droit;

Attendu qu'est cependant controversée

la question du droit pour l'exécuteur testamentaire de poursuivre en justice le recouvrement des créances mobilières de la succession, même dans les limites nécessaires pour permettre le paiement des legs dont la délivrance a été autorisée (en sens divers : Laurent, t. XIV, n° 350; — Galopin, *Donations et Testaments*, n° 285; — Planiol et Ripert, t. V, n° 686; — Brux., 18 mai 1874, *Pas.*, II, 244; — De Page, t. VIII, vol. II, n° 1362; — Paris, 8 février 1913, D.P., 1915, II, 72; — Dalloz, v° *Succession*, R. 4055 et ss.; — Sup. 1002 et ss.; — Baudry, *Précis.*, t. III, n° 1097);

Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris du 8 février 1913, notamment, s'exprime comme suit : « Considérant que l'exécuteur testamentaire ne représente pas la succession; qu'il est sans droit pour reprendre sans l'aveu des héritiers une instance tendant au recouvrement d'une créance de la dite succession; que ce droit pourrait appartenir à un liquidateur ou à un mandataire régulier, mais que L. ne justifie d'aucun pouvoir d'héritiers qui ne se sont pas révélés; qu'il est donc sans qualité pour reprendre l'instance pendante antérieurement entre F... et B... »;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider de même en la présente cause que le testament produit laisse tout au moins planer un doute sur le point de savoir si le défunt a entendu conférer implicitement la saisine à son exécuteur testamentaire, et que l'action tend non seulement au paiement de prétendues créances mais à la résolution d'un bail;

Attendu que Q... ne se prévaut d'aucun mandat exprès ou tacite des héritiers;

Attendu qu'à bon droit C... oppose l'irrecevabilité de l'action poursuivie par reprise d'instance par l'exécuteur testamentaire;

Par ces motifs :

LA COUR :

Dit C... sans qualité pour reprendre l'instance;

Met les frais de l'incident à sa charge.

OBSERVATIONS. — I. — L'article 10 du Livre I du Code civil congolais est formel. Le législateur colonial ayant préféré, pour régler le statut personnel des étrangers au Congo, la *lex originis* à la *lex domicilii*, devait appliquer les mêmes principes en matière successorale (Verstraete et Desolre, *Het Kongoleesch Burgerlijkrecht*, D. I., n° 78, en volg). Concernant les testaments, voyez notamment : Elisabethville, 3 févr. 1925 et avis de A. Sohler, *Jur. Kat.*, p. 105; — Etudes de Durieux, *Belg. col. et comm. intern.*, 1949, p. 5 et 1950, pp. 181 et 234; — Mineur, *Belg. col. et comm. intern.*, 1949, p. 142; — Verstraete, *Belg. col. et comm. intern.*, 1949, p. 615.

II. — L'arrêt estime que l'exécution testamentaire est une institution légale. « Institution mystère » dit Lydsman (*Pand. fr.*, v° *Donations et Testaments*, n° 9849). En effet les lacunes du code sont nombreuses. La majorité des auteurs en ont fait un mandat *sui generis* de façon à ne pas s'interdire un moyen d'interprétation excellent là où la loi faisait défaut (Kluysskens, *Schenkingen en Testamenten*, n° 241; — De Page, t. III, n° 990; — Furgole, *Testaments*, ch. X, sect. IV, n° 13; — Jules Simon, *L'exécuteur testamentaire*, n° 10). L'exécuteur testamentaire est généralement considéré comme le mandataire du défunt pour l'exécution de ses dernières volontés (Laurent, t. XIV, n° 323; — Arntz, t. II, n° 2113; — *Pand. B.*, v° *Exécuteur testamentaire*).

Certains auteurs se refusent pourtant à admettre que l'on puisse représenter un défunt et considèrent l'exécuteur comme un mandataire imposé par le testateur aux héritiers dans le but d'assurer l'exécution du testament (Aubry et Rau, t. VIII, § 711; — Vazeille, *Résumé et conférences des commentaires du Code civil sur les successions, donations et testaments*, t. III, art. 1025, n° 1). L'applica-

tion analogique des règles du mandat conduit aux déductions suivantes : 1) dans l'interprétation des fonctions dévolues à l'exécuteur, il faut avant tout tenir compte de la volonté du testateur (J. Simon, *op. cit.*, n° 18); 2) cette charge est facultative (*id.*, n° 19); — 3) en cas de refus, elle ne peut pas être déferée par le tribunal (*id.*, n° 20, *contra* Cass. fr., 3 juin 1872, D. P., I, 241, *Sir.*, I, 273); 4) une fois acceptée, elle doit être maintenue (J. Simon, *op. cit.*, n° 22, *contra* Laurent, *op. cit.*, n° 330); 5) elle est gratuite de sa nature, mais il est d'usage que l'exécuteur reçoive un legs, le plus souvent un bijou, d'où le nom de diamant (*id.*, n° 24).

III. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, énoncés par l'article 1031, sont-ils limitatifs ou énonciatifs? La doctrine et la jurisprudence sont divisées. En France, on se montre plutôt favorable à une interprétation extensive (Aubry et Rau, t. VI, § 711; — Planiol et Ripert, t. V, n° 691). En Belgique, existe une tendance assez nette en faveur d'une interprétation exégétique (Laurent, XIV, n° 332; Suppt IV, n° 379; — Thiry, t. II, n° 463; — *Pand. B.*, v° *Exécuteur testamentaire*, n° 43; — Schieks et Vanisterbeek, t. IV, p. 725; — Galopin, *Donations et testaments*, n° 286; — Gand, 20 févr. 1889, P. P., n° 864; — Gand, 20 févr. 1900, *Pas.*, III, 16; — *Brux.*, 1^{er} mars 1882, J. T., 339; — *Brux.*, 1^{er} févr. 1910, *Pas.*, II, 389; — *Brux.*, 10 janv. 1928, *Rev. prat. not.*, 183). Les auteurs et les décisions, orientés in *Patria* vers une interprétation libérale, reconnaissent toutefois que les attributions de l'exécuteur testamentaire doivent rester circonscrites par le but même du mandat qui est d'assurer l'exécution des dispositions testamentaires et qu'elles ne peuvent pas être contraires aux textes impératifs ou prohibitifs de la loi (Jules Simon, *op. cit.*, n° 175 et s.; — Kluyskens, *Schenkingen in Testamenten*, n° 241; — *Brux.*, 30 déc. 1869, *Pas.*, II, p. 237; — Gand, 6 avril 1861, *Pas.*, II, 60).

Les pouvoirs de liquidateur sont discutés aux exécuteurs testamentaires (Pro : Planiol et Ripert, *op. cit.*, n° 691, p. 742; — *D. jur. gén.*, v° *Disp. entre vifs*, n° 4025; — Seine, 31 mai 1927, *Gaz. Trib.*, 9-10 sept. 1927; — Demolombe, V, n° 87; — *Pand. fr.*, v° *Donations et testaments*, n° 10019; — *Brux.*, 1^{er} juin 1816, *Pas.*, p. 141; — *Brux.*, 25 févr. 1818, *Pas.*, p. 44; — Jamar, *Rép. gén.*, v° *Exécution testamentaire*, n° 5; — *Contra* : Jules Simon, *op. cit.*, n° 181; — *Rép. Dr. B.*, v° *Donations et testaments*, n° 1015; — Gand, 22 févr. 1898, *Pas.*, II, 348; — *Brux.*, 18 janv. 1899, *Pas.*, III, 142).

Par contre il y a unanimité à refuser aux exécuteurs testamentaires les pouvoirs d'administrateur. Ce serait en effet porter atteinte aux droits des héritiers (Demolombe, V, n° 86; — *Pand. fr.*, v° c, n° 10018; — Cass. fr., 20 mai 1867, D. P., I, n° 200; — Gand, 20 févr. 1889, *Pand. pér.*, n° 864; — Jules Simon, *op. cit.*, n° 181; — *Pand. B.*, v° *Exécution testamentaire*, n° 68).

IV. — La saisine donne le droit de se mettre en possession des objets sur lesquels elle porte; les autres effets qu'on lui attribue ne sont que les conséquences de ce droit (Paniol et Ripert, t. V, n° 685; — Jules Simon, n° 71). En l'espèce, elle se limite au mobilier (art. 1026) et ne peut durer qu'un an après le décès (même art.). Elle est parfaitement compatible avec celle que les héritiers ou les légataires reçoivent de la loi en vertu des articles 724-1006 du Code civil, car elle n'est accordée aux exécuteurs testamentaires qu'à titre de mandat ou de séquestre (Pothier, *Donations et testaments*, n° 212). Elle a pour objet d'empêcher les héritiers de commettre des détournements au préjudice des légataires d'objets mobiliers et de permettre à l'exécuteur de payer directement les légataires (Jules Simon, *loc. cit.*).

La saisine, accordée par l'article 1026 du Code civil, exclut la saisine des immeubles; en effet les mêmes motifs n'existent plus ici. Toute tentative pour éluder cette prohibition, et notamment pour accorder aux exécuteurs testamentaires des droits d'administration sur les immeubles serait dépourvue d'effet (Cass. fr., 20 mai 1867, D. P., I, p. 200; — Audenaerde, 26 mars 1869, *Belg. Jud.*, col. 619). La saisine ne peut donc pas s'étendre aux fruits naturels ou industriels qui n'auraient été recueillis au moment du décès du testateur (art. 520), ni aux fruits civils (loyers, fermages) échus « post

mortem » (art. 586) (Jules Simon, *op. cit.*, n° 79; — Planiol et Ripert, t. V, n° 686).

Mais la saisine permet-elle de toucher les capitaux dus à la succession, ainsi que les intérêts, et de poursuivre le recouvrement des créances?

Il y a unanimité sur les deux premiers points (*Rép. Dr. B.*, v° c., n° 1006; — Jules Simon, n° 98). Le troisième appelle quelques réserves. La grosse majorité de la doctrine et de la jurisprudence admet que l'exécuteur testamentaire peut contraindre les débiteurs récalcitrants en justice (Pothier, *op. cit.*, n° 220; — Furgole, *op. cit.*, n° 34; — Laurent, t. XIV, n° 350; — Thiry, t. II, n° 463; — Aubry et Rau, t. VII, § 711; — Coin-Delisle, sous art. 1031; — *Pand. B.*, v° *Exécuteur testamentaire*, n° 91; — Josseland, t. III, n° 1568; — *Brux.*, 18 mai 1874, *Pas.*, II, 244; — *Rép. Dr. B.*, v° *Donations et testaments*, n° 1006; — J. Simon, *op. cit.*, n° 101). « Autant vaudrait, dit Jules Simon, refuser à l'exécuteur testamentaire la saisine des créances que d'en subordonner l'efficacité au bon plaisir des débiteurs ».

« La saisine sans ce droit, ajoute Laurent, ne servirait à rien ». (*Contra* : *Brux.*, 3 janv. 1824, *Pas.*, p. 5; — *D. jur. gén.*, v° *Disp. entre vifs*, n° 4092; — Paris, 8 févr. 1913, D., 1915, II, 72, S., 1913, II, 287). La théorie favorable à l'exécuteur testamentaire établit pourtant une limite à ce droit de poursuite : il est limité par le but en vue duquel il est accordé. D'où il suit qu'il ne peut être exercé que pour autant qu'il soit nécessaire à l'exécution du testament, ce qui implique que les deniers trouvés dans la succession soient insuffisants pour payer les légataires.

Nous croyons toutefois que ce droit se trouve encore autrement circonscrit :

L'article 1026 fixe la durée de la saisine à un an, et l'exécuteur testamentaire n'est qu'un détenteur. Comment pourrait-il donc, sans faire intervenir les héritiers, disposer d'une créance en la soumettant aux aléas d'un procès? (voy. Planiol et Ripert, *op. cit.*, n° 686, p. 731). Du moment que la créance est contestée, il importerait en conséquence que les héritiers soient mis à la cause (Pothier, *Œuvres*, t. IV, ch. V, p. 553, en note, consult. Jules Simon, n° 105). Comme dit justement l'arrêt : la saisine est étrangère au fond du droit.

Quant aux autres actions, appartenant à la succession, l'unanimité la plus complète existe pour affirmer que l'exécution testamentaire ne représentant pas la succession est sans pouvoir pour agir en justice soit en défendeur (*Rép. Dr. B.*, v° *Donations, testaments et legs*, n° 1011) soit en demandeur (*Pand. B.*, v° *Exécuteur testamentaire*, n° 114; — Jules Simon, n° 105; — Aubry et Rau, t. XI, § 711; — Huc, t. VI, sous art. 1031).

V. — La cause n'était pas en état au moment du décès de l'appelant : il y avait donc lieu à reprise d'instance. Cet incident de procédure n'est pas réglé dans la législation coloniale. Nous ne trouvons rien sur cet incident ni dans Gohr ni dans Sohler dans leurs études parues dans les *Nouvelles*.

Mais Sohler nous donne une directive : « Si le législateur n'a pas institué une procédure, c'est qu'il estimait l'organisation judiciaire congolaise trop peu perfectionnée encore pour pouvoir la mener à bien avec toutes les garanties voulues... »

Il n'appartient donc pas aux tribunaux de recourir aux principes généraux pour introduire dans notre droit des modes exceptionnels de recours ou inventer des formes spéciales d'action en justice (Droit de procédure congolais, *Nouvelles*, III, n° 11). « La procédure congolaise, dit-il encore, se caractérise surtout par une grande simplicité... On a évité à l'extrême les complications : lorsque le législateur congolais s'est inspiré de la législation belge, c'est fréquemment l'organisation des juridictions inférieures qu'il a adoptée » (*op. cit.*, n° 28). Comme au Congo, il n'y a pas d'avoué, les articles 342 à 391 du Code de procédure ne pourront donc être suivis qu'avec une extrême réserve.

Comment l'instance sera-t-elle reprise?

Nous pensons qu'elle pourra l'être par tout acte démontrant clairement l'intention des parties de faire cesser l'interruption. Par voie d'assignation, de conclusions, ou encore par simple déclaration de reprise d'instance (*Rép. Dr. B.*, v° *Reprise d'instance*, n° 112, 146 et 148).

Toute autre est la question de savoir qui peut reprendre l'instance?

Ici nous ne nous trouvons plus devant une question de procédure, mais de fond.

Il importe de rechercher à qui appartient le droit engagé dans le procès.

« En cas de décès de la partie, l'instance peut être reprise par les successeurs universels, c'est-à-dire par les héritiers, les légataires universels, ou à titre universel » déclarent les *Pandectes belges*, v° *Reprise d'instance*, n° 115.

Nous venons de voir que les actions de la succession ne tombent pas dans la saisine de l'exécuteur testamentaire. En conséquence, c'est à bon droit que l'arrêt l'a déclaré sans qualité.

Maurice VERSTRAETE.

Elisabethville, 18 avril 1950.

Séj. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et T'SERSTEVENS, cons.

Min. publ. : M. MERCKAERT.

Plaid. : MM^{es} LEMAITRE et DE CASTELBERG.

(C. c. V.)

DROIT CIVIL. — Usucapion. — PROCEDURE CIVILE. — Actions possessoires.

I. — A supposer que la prescription de la propriété d'un immeuble, prévue par l'article 648 du Code civil, Livre III, soit demeurée un mode d'acquisition de la propriété immobilière, encore ne pourrait-elle s'accomplir que si les conditions légales de l'usucapion étaient réunies.

II. — On peut contester l'existence, en droit congolais, de l'action possessoire dite « complainte ».

III. — Le juge congolais peut accueillir l'action en réintégrande, dans son principe.

Attendu que l'intimé est propriétaire d'un terrain sis à Elisabethville aux sources de la Ruashi, en vertu d'un contrat de vente venu le 9 novembre 1922, avec un sieur Findlay;

Que cette propriété fait l'objet de deux actes d'enregistrement à la conservation des titres fonciers, du 22 novembre 1922;

Attendu que l'appelant de son côté, tient du Comité spécial du Katanga la propriété d'un terrain contigu, ayant fait l'objet d'un certificat d'enregistrement provisoire du 23 octobre 1945;

Mais tandis que la propriété de l'intimé a été officiellement abornée, la propriété de l'appelant ne l'a pas été jusqu'ici;

Qu'au surplus, le contrat d'où dérivent ses droits, précise que le bien ne lui est vendu que sous réserve des droits des tiers, et qu'avant le bornage officiel le vendeur ne garantit, ni la superficie ni la contenance, ni la disposition du terrain, en dépit du croquis joint à l'acte, et l'acheteur n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité spécial;

Attendu que l'intimé soutenant que l'appelant a empiété sur sa propriété, l'a fait citer par exploit du 8 novembre 1949 devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à délaisser la partie du terrain occupée indûment, et à lui payer des dommages-intérêts;

Que par exploit du 1^{er} décembre 1949, l'appelant de son côté, a fait citer l'intimé, devant le même tribunal pour s'entendre interdire de porter atteinte à sa possession du terrain tel que décrit au croquis annexé à son acte de vente, se réservant de réclamer des dommages-intérêts pour les actes par lesquels l'appelant y aurait porté ou y porterait atteinte;

Attendu que le jugement dont appel, rendu après jonction des deux causes, dit la seconde recevable et fondée, la première recevable; mais qu'avant de

statuer sur le fondement de celle-ci, il ordonne une descente sur les lieux, du tribunal accompagné d'un géomètre-expert;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident dirigés contre ce jugement, sont réguliers en la forme et recevables; que le jugement dont appel écarte en effet la prétention de l'appelant à la propriété du terrain litigieux;

Au fond, quant à l'action originaire de l'intimé :

Attendu que l'appelant ne conteste pas le titre de l'intimé, ou le plan annexé à l'acte d'enregistrement de sa propriété; qu'il ne conteste ni le bornage de cette propriété tel qu'il a été établi officiellement, ni l'emplacement des bornes telles qu'elles ont été relevées par le géomètre Nulens suivant procès-verbal de vérification au dossier de l'intimé;

Attendu qu'il ne conteste donc pas avoir empiété sur la propriété de l'intimé;

Attendu qu'il soutient seulement devant la Cour, comme il l'a fait devant le premier juge, avoir acquis par usucapion, la propriété de cet empiètement;

Mais attendu qu'à supposer l'usucapion de la propriété d'un immeuble prévue par l'article 648 du Code civil, Livre III, demeurée mode légal d'acquisition de la propriété immobilière ou qu'elle n'ait pas été exclue par l'article 36 du Code civil, Livre II, disposition qui résulte d'un décret postérieur en date au dit article 648, encore les conditions de l'usucapion ne seraient-elles point réunies en l'espèce;

Attendu en effet que l'appelant, dont le titre de propriété remonte au 23 octobre 1945, seulement, ne justifie même pas s'être, dès cette époque, comporté en propriétaire du terrain formant l'objet de l'empiètement;

Que c'est en vain qu'il prétend joindre à sa possession une prétendue possession antérieure de son vendeur, le Comité spécial du Katanga, alors qu'il résulte de son titre même, que le Comité spécial n'a jamais entendu se comporter en propriétaire d'une part quelconque du terrain vendu par lui aux auteurs de l'intimé; que le Comité spécial du Katanga a, au contraire, fait réserve expresse des droits des tiers; que s'il en avait été autrement, sa possession, sans titre, puisque lui-même avait aliéné sur ce terrain les titres qu'il pouvait avoir ou dont il avait la gérance, eût encore été dépourvue de bonne foi; qu'au surplus, elle aurait été discontinuée avant 1937;

Attendu que l'action de l'intimé était donc fondée, en tant que cette action tendait à lui faire reconnaître avec le droit exclusif de propriété sur le terrain litigieux, les attributs de ce droit de propriété dont question en son exploit introductif d'instance;

Attendu qu'il n'était pas nécessaire de recourir à expertise par le tribunal lui-même, ou par un tiers, pour décider s'il y avait empiètement injustifié, ou décider que tout le terrain aborné conformément au plan annexé aux titres de propriété de l'intimé devait être évacué par l'appelant;

Attendu que les mesures d'instruction ordonnées par le premier juge peuvent présenter, cependant, de l'utilité au point de vue de la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé (article 30, C. civ., L. III; — Comp. article 549 C. civ. métr.); que la Cour ne peut connaître de cette demande par voie d'évocation, à défaut par les parties d'avoir conclu sur les dits dommages-intérêts; que la cause, sur ce point, n'est pas en état;

Quant à l'action originaire de l'appelant :

Attendu que l'on peut contester l'existence en droit congolais de la complainte, action possessoire proprement dite;

Que l'action de ce nom est, en droit métropolitain, donnée en vue de la protection d'une possession utile pour l'usucapion, et la survivance de l'usucapion comme mode d'acquérir la propriété immobilière, en droit congolais, est contestée;

Mais rien ne paraît s'opposer à ce que le juge congolais, accueille l'action en réintégrante dans son principe;

Qu'il faut admettre comme principe général de droit dans une société civilisée, que l'on ne peut se faire justice à soi-même et que les voies de fait ne peuvent être tolérées;

Que l'on pourrait aller jusqu'à voir un principe général de droit même en la maxime : « *Spoliatus ante omnia restitutus* »;

Mais attendu que le droit congolais n'a pas formulé de règles analogues à celles de l'article 5 de la loi métropolitaine du 25 mars 1876;

Qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu, avant de statuer sur l'action pétitoire, de l'intimé, intentée avant l'action possessoire ou prétendue telle de l'appelant, d'attendre la cessation de voies de fait, qui, si elles avaient existé, n'avaient en tout cas pas abouti à la dépossession de l'appelant; que parties avaient été d'accord pour la jonction des deux causes;

Attendu que, d'autre part, des voies de fait nouvelles ne devaient pas apparaître comme imminentes, au moment de l'intentement par l'appelant de son action, alors que depuis plus de trois semaines, en intentant son action pétitoire, l'intimé avait opté pour le recours aux voies légales;

Attendu que dans ces conditions, l'action de l'appelant eût dû être rejetée et les dépens de cette action laissés à sa charge;

Par ces motifs :

LA COUR :

Reçoit les appels en la forme;
Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur l'action introduite par l'appelant par exploit du 1^{er} décembre 1949;

Déboute celui-ci de cette action;

Statuant sur l'action introduite par l'intimé par exploit du 8 novembre 1949, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire;

Dit pour droit que l'intimé seul ou à l'exclusion de l'appelant peut prétendre à la propriété des terrains tels que décrits aux plans annexés aux certificats d'enregistrement lui délivrés par la conservation des titres fonciers d'Elisabethville, le 22 novembre 1922 (folios 14 et 15, vol. XII K), et tels qu'ils se présentent en suite de l'abornement officiel, relevé sur les lieux par le géomètre Nulens et apparaissent en son procès-verbal du 30 septembre 1949;

Dit que l'intimé est en droit d'exercer les attributs de ce droit de propriété réclamés aux exploits introductifs;

Condamne l'appelant à délaisser les terrains ainsi délimités;

Le condamne aux frais des deux instances exposés à ce jour.

OBSERVATIONS. — L'arrêt soulève une question très intéressante, celle de savoir si l'on peut au Congo devenir propriétaire d'un immeuble par la voie de la prescription. Il s'abstient d'y répondre parce qu'en toute hypothèse les conditions de l'usucapion n'étaient pas réunies en l'espèce. En droit, le problème se pose comme suit.

D'une part, l'article 648 du Code civil congolais, livre III, qui tire son existence d'un décret du 30

juillet 1888, dispose que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans. Ce texte s'inspire visiblement de l'article 2265 du Code civil belge et cadre parfaitement avec le système de la législation foncière métropolitaine.

D'autre part, un décret plus récent, celui du 6 février 1920, modifié à son tour par un décret du 28 mars 1949, a soumis le droit immobilier congolais aux principes du système Torrens (P. Jentgen, *Genèse de l'hypoth. conv. en droit congolais*, p. 11). Ces actes forment actuellement les articles 36 à 61 du Code civil, livre II. Aux termes de cette législation, la propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie. Et dans un même ordre d'idées, la propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre authentique qui lui sert de base. Enfin, les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière, ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement.

Entre le décret du 30 juillet 1888 et celui du 6 février 1920, il y a conflit, en ce sens que le premier fait dériver un droit de propriété immobilière de la simple prescription, tandis que le second érige en condition *sine qua non* tant de la naissance que de la mutation de toute propriété immobilière l'intervention d'un organe du Pouvoir exécutif : le conservateur des titres fonciers. Or comme il s'agit en l'occurrence d'actes législatifs de même nature et de même qualité, c'est le plus récent qui doit l'emporter sur le plus ancien. Partant, l'article 648 du Code civil congolais, livre III, est abrogé par les articles 36 et suivants du même livre, en tant tout au moins qu'il fait de la prescription un mode autonome d'acquisition de la propriété.

Mais, il est un autre aspect du problème, que les considérations émises ci-dessus ne résolvent pas entièrement. On peut se demander, en effet, si l'article 648 du Code civil, livre III, bien qu'il ne crée plus un mode autonome d'acquisition de la propriété immobilière, ne conserve cependant pas quelque vertu; si la possession d'un immeuble, réalisée dans les conditions déterminées par ce texte, pourvu d'ailleurs qu'elle soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, n'engendre pas, dans le chef du possesseur un « droit à devenir propriétaire » (Quant à la portée des expressions « droit à devenir propriétaire » et « droit actuel à devenir propriétaire », (voy. P. Jentgen, *id.*, pp. 61 et 65 et s.), apte à servir de base à la délivrance d'un certificat d'enregistrement ?

Expliquons-nous. Ainsi qu'il vient d'être rappelé, la naissance de la propriété immobilière, en droit congolais, et le transfert de celle-ci d'un patrimoine à un autre, sont l'œuvre du conservateur des titres fonciers. C'est lui qui crée le droit réel immobilier. Avant la formalité de l'enregistrement, l'acheteur, le donataire, le copropriétaire ne sont propriétaires, ni à l'égard des tiers, ni même entre parties. Ils ne sont cependant pas dépourvus de tout droit. A défaut d'un droit réel, d'un *iure in re*, ils possèdent une créance, un droit à devenir propriétaire. Et c'est sur la base de ce droit, constaté dans les formes prescrites par la loi, que le conservateur des titres fonciers opère l'inscription au livre d'enregistrement. On peut donc dire qu'au Congo l'accession d'une personne à la propriété du sol s'effectue en deux temps. D'abord, la naissance du droit personnel à devenir propriétaire, conformément aux règles de droit commun : vente, donation, échange, cession par la Colonie, succession. Ensuite, la création du droit réel de propriété par l'inscription du titre de base au livre d'enregistrement. Dès lors pour rester dans la logique de la législation congolaise, ne faut-il pas admettre que le même mécanisme joue, d'une manière analogue, en matière de prescription ? Que la possession s'accomplissant dans les conditions déterminées par les articles 623 et 648 du Code civil congolais, livre III, confère au possesseur un droit à devenir propriétaire, droit pouvant servir de base à la délivrance d'un certificat d'enregistrement ?

Nous estimons que, sur ce point aussi, la réponse doit être négative. Sans vouloir entrer dans une dissertation qui dépasserait le cadre de ces commentaires, nous citerons à l'appui de notre opinion deux arguments qui nous paraissent décisifs. D'abord, la prescription, telle qu'elle est organisée par le Code civil congolais, est essentiellement un mode d'acqu-

rir la propriété. Voir en elle autre chose et notamment la considérer comme un mode d'acquiescement à la simple créance, c'est l'écarter de son but et la vider de sa substance. Une telle transformation des éléments essentiels de la notion ne relève pas de l'interprète, mais du législateur. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que la possession, pour être un titre efficace à l'acquisition de la propriété, doit être exercée *animo domini*. Or, comment une personne autre que le propriétaire peut-elle au Congo posséder un immeuble *animo domini*, lorsque le véritable propriétaire, inscrit au livre d'enregistrement, est connu de tous; lorsque le possesseur ne peut ignorer que, pour être propriétaire, il faut avoir reçu l'investiture des mains du conservateur des titres fonciers?

Nous concluons donc que, dans le système de la législation foncière du Congo, la prescription de quinze ans, prévue par l'article 648 du Code civil congolais, livre III, ne peut s'accomplir.

P. JENTGEN.

Elisabethville, 25 avril 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et RICHIR, cons.

Plaid. : MM^{es} LOZET et LAROCHE.

(Correa c. C. N. Ki.)

ARRETE DE COMPTE. — Réserves formelles. — Retard de la partie à formuler ses réclamations. — Absence de renonciation. — Réclamations recevables. — ACTION EN REDRESSEMENT DE COMPTE. — Jugement déclarant la demande irrecevable. — Réformation. — Renvoi devant le premier juge.

Lorsque le signataire d'un arrêté de compte a formulé des réserves en termes généraux lors de la signature, puis dans la suite répété ses réserves et formulé des réclamations plus précises, le retard mis par lui à saisir la justice de ses griefs ne rend pas sa demande irrecevable comme tardive.

Si le Code de procédure civile congolais ne comporte pas de dispositions analogues aux articles 472, 528 et 541 du Code civil métropolitain, il n'interdit pas de s'inspirer des règles que posent ces articles.

Attendu que l'intimé a, par contrat du 9 mars 1944, confié à l'entreprise, à l'appelant, l'exécution de travaux de construction, moyennant une rémunération de 25 p.c. des dépenses, à l'exception du coût du transport et rapatriement de la main-d'œuvre, cette main-d'œuvre étant fournie par l'appelant et payée par l'intimé, matériel et matériaux étant fournis par l'intimé;

Que toutes réquisitions faites par l'appelant à l'intimé devaient faire l'objet de bons, et une situation établissant la valeur des travaux effectués devait être établie en fin de chaque mois;

Attendu que, par acte du 20 mai 1945, cette convention fut résiliée du commun accord des parties moyennant dédit de 500.000 fr. à payer par l'intimé à l'appelant;

Qu'il fut convenu que la main-d'œuvre serait rapatriée au plus tôt, le matériel et les matériaux non encore utilisés restitués à l'intimé, les comptes de l'entreprise liquidés dès leur établissement et leur justification par l'appelant, et au plus tard dans les quinze jours du départ du dernier convoi de travailleurs;

Attendu que le 8 juin 1945 fut signé par les parties un arrêté de compte au 31 mai 1945 prévoyant le règlement par l'intimé à l'appelant d'un solde pour clôture, que l'appelant fit des réserves quant à ce qui lui restait dû pour situation fin juin « et autres sommes » sans indiquer quelles pouvaient être ces autres sommes;

Que le 11 septembre 1945, l'intimé versa au compte de l'appelant à la Ban-

que du Congo Belge une somme de 174.659,67 fr. représentant ce qui lui paraissait finalement rester dû suivant documents en sa possession;

Attendu que le 25 janvier 1946, l'appelant fit des réserves quant au solde de 174.659 francs, invoquant qu'il n'avait encore pu clôturer ses comptes concernant l'exercice 1945;

Que le 14 décembre 1946, il fit parvenir à l'intimé deux comptes, lui réclamant 136.978,77 fr. pour prétendues erreurs ou manquants, et 88.294,16 fr., pour débours prétendument exposés; qu'il se réservait encore de lui faire tenir un compte « frais généraux »;

Attendu que l'intimé admit de créditer l'appelant des sommes de 2.289,25 fr., 202 fr. et 87 fr. 75 et rejeta le surplus des réclamations de l'appelant comme tardives;

Attendu que, par exploit du 9 avril 1948, l'appelant le fit citer devant le Tribunal de première instance de Costermansville, pour s'entendre condamner au paiement de 220.773,93 fr., solde des comptes ci-dessus, et de 167.245,85 fr., étant le pourcentage convenu de 25 % sur prétendus frais généraux de 669.383,40 fr. dont le compte sommaire figurant sous le n° 30 d'une farde « comptabilité » n'est pas autrement justifié;

Attendu que le jugement dont appel rejette la demande comme tardive, par conséquent irrecevable;

Attendu que l'appel de ce jugement, régulier en la forme, est recevable;

Attendu que ni la convention du 9 mars 1944, ni celle du 20 mai 1945, ne stipulent que les comptes qui ne seront pas produits aux temps fixés, lesquels ne visent du reste apparemment pas tous éléments des comptes, seront considérés comme tardifs et en conséquence rejetés;

Attendu que pas plus le premier juge que l'intimé n'invoquent quelque prescription légale;

Attendu que l'intimé ne peut produire aucun document d'où résulterait que l'appelant a donné reçu pour solde de tout compte;

Que l'accord du 8 juin 1945, contient des réserves formelles et ne vaut que quant aux éléments de compte qui y sont portés;

Attendu que, suivant l'article 541 du Code de procédure civile métropolitain : « Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omissions, faux doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges »;

Que cette disposition s'applique aussi bien aux comptes rendus en justice qu'aux comptes rendus à l'amiable;

Que si elle interdit de reviser un compte arrêté, ou de le refaire, elle n'interdit cependant pas de le redresser, ou de demander pièces à l'appui, la rectification des erreurs précises que le compte arrêté de commun accord ou en justice, contiendrait;

Attendu que l'appelant a précisé le 14 décembre 1946, documents à l'appui les erreurs ou omissions qu'il entendait faire redresser;

Qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu d'autre compte arrêté de commun accord que celui formant l'objet de l'approbation sous réserves du 8 juin 1945;

Attendu qu'il n'apparaît pas à suffisance des éléments produits qu'il y aurait eu acceptation tacite de la somme de 174.659,67 fr. pour solde de tous comptes,

ou renonciation de l'intimé à tous autres dus;

Que les renonciations ne se présument pas;

Que outre les réserves faites par l'appelant en l'approuvé de compte du 8 juin 1945, il apparaît de la correspondance produite qu'il en aurait fait d'autres;

Attendu qu'ainsi le rejet de la demande par le premier juge n'est pas justifié, quelque retard que l'appelant ait pu apporter à formuler ou préciser ses réclamations, quelques fantaisistes que puissent apparaître à première vue certaines de ces réclamations encore que l'appelant puisse paraître coutumier de réclamations de ce genre et que ces réclamations ne soient pas absolument conformes à l'esprit des conventions intervenues;

Attendu qu'il convient toutefois de souligner dès à présent que c'est à l'appelant qu'incombe la preuve du bien-fondé de ses réclamations, et qu'il y a lieu de rejeter celles dont une preuve suffisante ne pourrait être rapportée, fût-ce à raison du temps qu'il a eu le tort de laisser écouler avant de les produire;

Attendu que la cause n'est pas en état; qu'il paraît nécessaire de renvoyer les parties devant un expert-arbitre rapporteur aux fins d'examen des réclamations, de l'appelant;

Attendu que si le Code de procédure civile congolais qui ne contient d'ailleurs que quelques règles sommaires, ne comporte pas de disposition analogue aux articles 472 et 528 du Code de procédure civile métropolitain, il n'interdit cependant pas de s'inspirer des règles qu'ils posent quant à l'exécution des arrêts infirmatifs, notamment des arrêts infirmant les jugements refusant d'établir ou redresser un compte;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit pour droit la demande originaire de l'appelant recevable, en tant qu'elle vise au redressement sur des points précis des comptes particuliers rendus, et à l'établissement de comptes particuliers ou du compte général non approuvé de l'entreprise;

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Costermansville autrement composé pour l'examen du bien ou mal-fondé des demandes de l'appelant;

Met les frais d'appel à charge de l'intimé.

OBSERVATIONS. — Le Code congolais n'institue pas de procédure spéciale pour les redditions de comptes, comme le fait le titre IV du livre V du Code métropolitain, articles 527 à 542.

J'ai exprimé l'avis, dans mon *Droit de procédure du Congo belge* (Nouvelles, t. III), n° 5 à 7, que le recours aux principes du droit belge en matière de procédure est légitime dans de nombreux cas, mais exige beaucoup de prudence.

En l'espèce, il est certain que le recours, pour le redressement de comptes, à la procédure du droit belge n'a rien d'obligatoire. Toutefois il y a là une indication utile des procédés les plus favorables à une administration de la justice, et dès lors le juge congolais agira sagement en s'en inspirant, selon l'expression très juste de l'arrêt reproduit ci-dessus. Il s'en écartera cependant lorsque cette bonne administration de la justice le recommandera : la juridiction d'appel n'hésitera pas à évoquer et à opérer elle-même le redressement si elle estime l'affaire en état.

D'autre part, en l'absence de texte dans la loi congolaise, on ne pourrait, ni reconnaître aux tri-

bunaux des pouvoirs spéciaux en la matière (voir par exemple l'art. 535 belge), ni soulever des fins de non-recevoir propres à la loi belge. Ainsi l'interdiction portée par l'article 541 belge de procéder à la révision d'aucun compte n'existe pas en droit congolais. Sans doute le plus souvent elle résultera, soit de la foi due à la chose jugée en cas d'arrêt de comptes judiciaire, soit du respect dû aux engagements librement consentis, si l'arrêt de comptes est conventionnel. Mais la partie ne pourra voir sa demande de révision rejetée de principe si, sans pouvoir préciser les erreurs, omissions en doubles emplois, elle prouve l'existence d'éléments d'erreurs ou de fraude justifiant sa réclamation.

Nous croyons aussi que la règle de l'article 541 autorisant les parties à demander la rectification est un véritable principe général de la matière, applicable dans la Colonie et même le droit de s'adresser au même juge pour obtenir cette rectification, s'agissant d'une question considérée en droit de procédure comme relevant de la matière de l'exécution des jugements.

A. SOHIER.

Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, 25 avril 1950.

Siég. : M. JANSSENS, prés.

Min. publ. : Baron LE MAIRE DE WARZÉE,
pr. subst.

(Min. publ. c. Kanyanga.)

DROIT PENAL. — EXPOSITION ET DELAISSEMENT D'ENFANT. — Fait non constitutif d'infraction. — Dessein de faire périr l'enfant : tentative de meurtre ou meurtre.

Dans l'état actuel de la législation pénale congolaise, l'exposition et le délaissement d'enfant, n'est pas constitutif d'infraction.

Il ne pourrait y avoir tentative de meurtre ou meurtre, que s'il est prouvé que l'enfant a été délaissé avec le dessein de le faire périr.

Prévenue pour :

avoir, dans le courant du mois d'octobre 1948, en territoire d'Astrida, et plus spécialement à la colline Kiyimba, tenté de commettre un assassinat sur la personne de son enfant nouveau né et ce, avec préméditation, la résolution de commettre cet assassinat ayant été manifestée par des actes extérieurs, l'abandon de son enfant dans la campagne, formant un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de la prévenue : fait prévu et puni par les articles 4, 43, 44, 45 du Code pénal;

subsidièrement :

dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de commettre un meurtre sur la personne de son enfant nouveau né, la résolution de commettre ce meurtre ayant été manifestée par des actes extérieurs, l'abandon de son enfant dans la campagne, formant un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de la prévenue : fait prévu et puni par les articles 4, 43, 44 du Code pénal;

Vu la procédure suivie en cause de la prénommée;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance d'Usumbura, siégeant à Usumbura, en date du 15 décembre 1949 déclarant que les faits poursuivis ne sont constitutifs ni de tentative d'assassinat ni de meurtre, mais de délaissement d'enfant, fait qui n'a pas été érigé en infraction par la législation applicable au Ruanda-Urundi;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le ministère public près le tribunal d'appel suivant déclaration reçue au greffe dudit tribunal le 13 février 1950;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement exposés dans le jugement entrepris et, avec le premier juge, le tribunal d'appel estime qu'il n'y pas suffisamment d'éléments établissant une intention homicide bien déterminée dans le chef de la prévenue, malgré ses premiers aveux rétractés à l'audience;

Attendu que la conduite de la prévenue, fille-mère qui a abandonné dans un champ son enfant nouveau né, s'explique par l'opprobre attachée par la coutume des Barundi à sa situation, coutume tellement sévère qu'avant l'arrivée des Européens les filles enceintes étaient généralement mises à mort et qu'en cas d'accouchement l'enfant subissait le même sort (cf. Simons *Coutumes et Institutions des Barundi* p. 120 et *Bullet. de Jurispr. des Tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi*, mai 1948 n° 5, p. 246);

Mais attendu que la honte de la prévenue, tout en expliquant sa conduite, ne prouve pas suffisamment son intention homicide;

Et attendu qu'il faut, en outre, considérer que si la prévenue avait positivement voulu la mort de son enfant elle n'aurait pas manqué de le délaisser dans des conditions telles que normalement il n'aurait pu être trouvé vivant; or, elle a disposé cet enfant, âgé de quelques jours déjà et bien portant, dans un champ à dix pas d'un sentier fréquenté et sans lui mettre un baillon ou l'empêcher autrement de pleurer;

Attendu qu'à défaut d'intention homicide aucune des infractions de tentative d'assassinat ou de meurtre libellées à sa charge n'est établie dans le chef de la prévenue;

Et attendu que le Code pénal congolais ignore l'infraction de délaissement d'enfant, prévue et punie par le Code pénal belge (art. 354 à 360 Livre II).

Par ces Motifs, et ceux du premier juge...

LE TRIBUNAL,

Reçoit en la forme l'appel du ministère public, mais le dit non fondé;

En conséquence, confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris et laisse les frais de l'instance d'appel à charge du Gouvernement du territoire du Ruanda-Urundi.

OBSERVATIONS. — Ainsi que le relève le tribunal d'appel, le mobile qui fit agir la prévenue, ne permettait pas de retenir la prévention.

Il y eut en l'espèce exposition et délaissement d'enfant.

Sans doute, comme l'exposent Nypels et Servais dans les commentaires du Code pénal à l'article 354, « l'exposition compromet les intérêts de l'enfant et constitue par elle-même un acte contraire à l'ordre public; d'un autre côté, le délaissement, même non accompagné d'exposition porte atteinte à des obligations sacrées dont la violation est de nature à troubler l'ordre social ».

Mais l'élément moral du délit est l'intention de se soustraire aux soins qu'exige l'entretien ou la garde de l'enfant.

A raison du mobile qui déterminait la prévenue à délaisser son enfant, pourrait-on affirmer que l'élément moral se retrouve en l'espèce?

Quoi qu'il en soit, on ne peut que regretter à raison de manquements aussi graves, l'absence dans la législation pénale congolaise de dispositions analogues aux articles 354 à 360 du Code pénal métropolitain.

La prévention d'homicide involontaire (C. pén., art. 53), aurait peut-être pu être envisagée.

L. B.

Corr. App. Costermansville, 8 mars 1950.

Siég. : MM. THIENPONT, juge-prés.; CAPRASSE et ALDEWEIRELD, juges.

Min. publ. : M. DERMAUT, proc. du Roi.

(Min. publ. c. Itimona.)

COMPETENCE EN MATIÈRE REPRESSIVE. — Jugement de tribunal de district statuant sur l'action publique à raison d'infraction commise par un indigène punissable au maximum de 6 mois de servitude pénale et 2.000 fr. d'amende. — Juge de district prononçant le maximum de la peine tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

Le juge qui constate l'existence de circonstances atténuantes conserve entière liberté dans l'évaluation du taux de la peine. Il n'a pas l'obligation de descendre en dessous du minimum légal.

Les jugements des tribunaux de district, lorsqu'ils statuent sur l'action publique à raison d'infractions commises par les indigènes punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale et 2.000 fr. d'amende, ne sont susceptibles d'appel que dans les cas restrictivement prévus par la loi. Ne figure pas parmi ces cas le fait de prononcer le maximum légal malgré l'admission de circonstances atténuantes.

Attendu que le prévenu Himana est poursuivi sur la base de l'article 46 du Code pénal; que la peine comminée par cet article est au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 200 fr. d'amende;

Attendu qu'en vertu de l'article 66 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire les jugements rendus par les tribunaux de district ne sont pas susceptibles d'appel lorsqu'ils statuent sur l'action publique à raison d'infractions commises par les indigènes du Congo belge ou des colonies voisines, punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2.000 fr. d'amende si ce n'est lorsque des non-indigènes ont été compris dans la même poursuite, lorsqu'il y a eu violation ou omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi, ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application;

Attendu que l'appel n'étant pas recevable à raison du taux de la peine, il ne pourrait l'être qu'à raison d'une des autres causes prévues;

Attendu que parmi celles-ci la seule qui puisse être retenue serait le prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi pour autant que le premier juge invoquant des circonstances atténuantes ait eu l'obligation de prononcer une peine inférieure au minimum légal;

Attendu que contrairement aux dispositions du Code pénal belge qui en présence de circonstances atténuantes impose pour les peines criminelles par l'emploi du terme *sera* une marge de peines à laquelle le juge est tenu de se conformer et pour les peines correctionnelles laisse aux juges une certaine liberté par l'emploi du terme *pourront*, le Code pénal congolais en son article 18 laisse au juge par l'emploi du même terme *pourra* ou *pourront* pleine et entière liberté dans l'évaluation du taux de la peine se limitant en son article 19 à lui imposer l'obligation d'indiquer et d'énumérer les circonstances atténuantes une fois qu'il en a admis l'existence, ce qui lui laisse la faculté de descendre en dessous du minimum légal, mais ne lui en impose pas l'obligation;

Attendu que le premier juge n'ayant pas prononcé une peine autre que celle

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des brumes du passé se détache une des plus hautes figures de la magistrature congolaise : le procureur général Rutten.

Dès sa jeunesse Martin Rutten annonça des dons exceptionnels. Inscrit à l'Université de Liège, il attachait plus de prix au noble jeu du « couyon » (jeu des cinq lignes) qu'à la fréquentation des auditoires de la faculté de droit. D'où vive indignation des professeurs. Le plus éminent d'entre eux, M. Galopin, se promit une revanche éclatante. A l'examen il le tourna et le retourna sur le gril. M. Rutten subit l'épreuve avec une entière sérénité et se joua des « casus » les plus compliqués. La mort dans l'âme, M. Galopin lui attribua la cote la plus élevée et, comme chaque année, M. Rutten passa son examen avec la plus grande distinction.

On le vit ensuite défendre la veuve et l'orphelin au Barreau de Verviers, à l'école d'un des bons avocats d'alors, M^r Borboux, mais un champ plus vaste ne tarda pas à l'attirer : en juillet 1901 il s'embarqua pour le Congo en qualité de magistrat.

Il fut désigné pour une contrée lointaine, mystérieuse, avec laquelle il allait contracter un long mariage mystique : le Katanga. La tâche qui l'y attendait n'était pas facile : il se trouvait seul à représenter pleinement l'Etat vis-à-vis du Comité spécial du Katanga ; son chef immédiat résidait quelque part dans les nuages, c'est-à-dire à Boma ; pratiquement l'éloignement le livrait à ses propres forces. Ici encore il se joua des difficultés. Sa simplicité et sa bonne humeur lui conquièrent rapidement les sympathies et, bientôt, son intelligence et sa précoce maturité d'esprit lui acquirent un tel prestige que spontanément les Européens venaient lui soumettre leurs différends. Il avait soin d'ailleurs de n'accabler personne de sa supériorité. Rien ne lui était plus agréable que la détente d'une conversation familière. A cet égard, pendant plusieurs années, il eut un digne partenaire dans un autre Liégeois, le Ct Gheur, chef de la zone du Haut-Luapula, dont le caractère joyeux est resté légendaire.

S'il aimait son poste de Lukafu, perché sur la falaise, il n'hésitait à prendre périodiquement son bâton de pèlerin. Il connaissait chaque coin de la terre katangaise et nul n'était plus averti de la mentalité et des besoins de la population indigène.

Il ne fut pas pris au dépourvu lorsque subitement la naissance de la grande industrie transforma le paisible Katanga en une ruche bourdonnante. Depuis longtemps le Gouvernement appréciait les hautes qualités du magistrat. Il en fit d'abord un procureur d'Etat puis, quand en 1910 il se décida à créer une Cour d'appel à Elisabethville, il confia à M. Rutten les fonctions de procureur général près de cette Cour.

Il ne pouvait faire un meilleur choix.

STÈLE

Le procureur général RUTTEN



Dans tout les domaines M. Rutten allait donner sa mesure.

Devant la Cour d'appel, présidée par un autre magistrat éminent, le baron Nisco, il fut un grand procureur général, dont les avis inspirèrent des arrêts importants.

Il dirigea ses parquets avec une autorité basée sur la parfaite connaissance des situations locales. Ses instructions constituaient des modèles de clarté et de précision. Il fut toujours un maître d'ailleurs dans l'art de la correspondance dite administrative. Sa sagesse s'affirmait dans le conseil qu'il donnait volontiers à ses substituts : « Si vous êtes en conflit avec quelqu'un, évitez l'ironie dans vos correspondances. Eussiez-vous mille fois raison, vous êtes certain de blesser au vif votre adversaire et le conflit s'aggravera ».

Du Gouvernement il fut aussi le bon conseiller. M. le ministre Renkin écrivait : « Quand M. Rutten a étudié une question, on peut dire que la question est entendue. » Nous pourrions citer le nom d'un gouverneur qui, ayant consulté M. Rutten

dans un cas difficile, vit sa carrière brisée parce qu'il avait eu la malencontreuse idée de passer outre au conseil de prudence que lui avait donné le procureur général.

L'homme n'était moins attachant. Au fin fond de l'Afrique il avait trouvé le moyen d'alimenter sa vaste culture. Les dernières productions littéraires voisinaient dans sa bibliothèque avec Montaigne et Molière. Loin de se draper dans sa haute dignité, il avait conservé la gaieté et l'allant de ses débuts.

A l'occasion cependant il savait prendre le ton grave qui convenait. Un jour les membres du Cercle Albert-Elisabeth, à Elisabethville, s'assemblèrent pour résoudre un cas délicat : une mesure sévère à prendre contre un membre. Après discussion des hésitations se marquèrent. M. Rutten se leva. Dans une brève improvisation il caractérisa lumineusement la faute commise et, en termes profondément émouvants, il invoqua la nécessité pour le Cercle de préserver sa dignité et son prestige. Plus personne n'ajouta un mot. La décision fut prise sur le champ et à l'unanimité. Ce fut lui aussi qui organisa et présida les fêtes brillantes qui eurent lieu en 1917 à Elisabethville à l'occasion du retour des troupes du Katanga après la conquête de l'Est-Africain allemand.

En 1920 il continua son ascension vers les hautes destinées. En 1920 il devint vice-gouverneur général, puis gouverneur général du Congo. Nous avons à considérer ici que le magistrat. Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de rappeler le témoignage admiratif de ses anciens chefs de services. Respectueux de la compétence particulière de chacun, il excellait, disaient-ils, à faire travailler ses adjoints, mais lorsqu'un important problème de gouvernement se posait, il prenait lui-même la plume et, comme toujours, la question était traitée de façon magistrale. Dans les dossiers du Ministère des Colonies bien des lettres traduisent l'élévation de son esprit et sa compétence administrative : elles pourraient encore être consultées aujourd'hui.

Voilà, pensera-t-on, une notice qui tourne au panégyrique. Le moyen de faire autrement ? Il n'y a pas deux opinions parmi ceux qui ont bien connu M. Rutten. Ils sont prêts à se battre pour soutenir que, de leur vie, ils n'ont rencontré un homme aussi complet et aussi remarquable.

Nous nous trompons : il avait un défaut : sa modestie, son désintéressement. Nul n'était plus réfractaire à la réclame et au bluff. Son effacement volontaire pendant ses dernières années explique que les jeunes générations ne le connaissent guère et ignorent les services qu'il rendit au Congo et à la Belgique.

Souhaitons au Congo beaucoup de magistrats et de fonctionnaires de la valeur du procureur général Rutten.

prévue par la loi, l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Reçoit en la forme l'appel du ministère public et y faisant droit ;

Disjoint la cause en ce qui concerne le prévenu Kawaya ;

Statuant par défaut quant au prévenu Itimana ;

Déclare l'appel irrecevable ;
Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

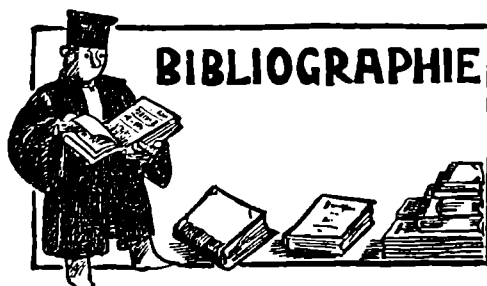
OBSERVATIONS. — Le tribunal ne fait pas allusion à un autre cas où l'appel est aussi recevable en vertu de l'article 66 : si le ministère public avait requis une peine inférieure à celle qui a été prononcée. L'extrait du jugement *a quo* reproduit par le jugement d'appel n'indique pas quelle fut la réquisition du ministère public.

Quoi qu'il en soit, ce jugement met en lumière

le caractère excessif de la disposition de l'article 66. Est-il admissible que, même sur appel du ministère public interjeté dans un esprit tutélaire, on ne puisse réexaminer, quand il s'agit d'un indigène, le bien-fondé d'un jugement où le juge, tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, inflige le maximum de la peine : 6 mois d'emprisonnement pour un coup de bâton !

Mais est-il admissible que jamais un condamné en premier ressort soit privé de tout droit d'appel ? Et surtout qu'il le soit à cause de sa qualité d'indigène ?

A. S.



REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accidents du travail et maladies professionnelles des indigènes.

Ordonnance n° 23/3 du 4 janvier 1951 fixant le cautionnement à effectuer par les Caisses communes ou mutuelles d'employeurs (B. A. n° 2 du 25 janvier 1951).

Automobile.

Avis du Gouverneur général du 15 février 1951 relatif à la taxe belge de circulation sur les véhicules à moteur des colons qui passent un congé en Belgique (B. A. n° 4 du 25 février 1951, p. 380).

Commerce.

F. Marquet. — Notes sur le conflit des lois en droit commercial congolais (*Belgique coloniale*, 1951, n° 1, p. 10 - Indication des sources du droit commercial et résumé des règles régissant les conflits en droit international privé).

Contrat d'emploi.

Caractère de la prescription en matière de contrat d'emploi (*Belgique coloniale*, 1951 livraison II, p. 46, (note d'observations)).

Ordonnance n° 23/440 du 29 décembre 1950 fixant le tarif des frais médicaux, etc., à supporter par l'employeur pendant le contrat, s'il ne peut pas fournir lui-même ces soins et pendant la durée du congé au Congo ou au Ruanda-Urundi (B. A. n° 2 du 25 janvier 1951, p. 109).

Avis du Gouvernement général du 17 janvier 1951 indiquant les nouveaux minima de rémunération dus en exécution du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi (B. A. n° 2 du 25 janvier 1951, p. 192).

Domicile.

Ordonnance n° 53/408 du 13 décembre 1950 abrogeant une disposition de l'ordonnance n° 53/13 du 11 janvier 1950 sur la qualité de résident permanent au Congo (B. A. n° 24 du 25 décembre 1950).

Droit coutumier.

H. Pauwels. — Fiancée et jeune mariée au Ruanda (Zaire, février 1951, p. 115 - Etude sur le droit et les usages matrimoniaux du Ruanda).

Droit international public.

F. van Langenhove. — La notion de territoires dépendants (*Civilisations*, n° 1, janvier 1951, p. 8 - Analyse des deux éléments qui font considérer un territoire comme non autonome : populations arriérées qui ne s'administrent pas elles-mêmes et populations soumises à une administration étrangère - Liste exemplative de populations aborigènes).

Enfance délinquante.

Décret du 6 décembre 1950 concernant l'enfance délinquante. A l'exemple de la loi belge du 15 mai 1912, le mineur jusqu'à 18 ans (16 en Belgique) est tenu pour totalement irresponsable. A la sanction pénale sont substituées pour lui, des mesures de garde, d'éducation et reclassement social. Est compétent en la matière le juge de district assisté de l'officier du ministère public, magistrat de carrière (B. O. 1951 n° 2 du 15 février 1951, p. 57).

Finances publiques.

Lois du 4 janvier 1951 arrêtant les comptes généraux de la Colonie et du Ruanda-Urundi, des années 1938-1939 (B. O. n° 3 du 15 mars 1951, pp. 145 et 161).

Fonctionnaires et agents de la colonie.

Arrêté royal du 12 décembre 1950 modifiant notamment certaines dispositions du statut des agents de l'Administration d'Afrique en matière d'augmentation de traitement et de promotion (B. O. n° 1 du 15 janvier 1951, p. 35).

Gage.

v. Régime foncier.

Impôts.

J. Van Damme. — La réforme fiscale (*Belgique coloniale*, 1951, p. 3 - Examen de deux projets de décrets sur l'impôt complémentaire et l'impôt sur les revenus. Considérations relatives aux sociétés de personnes et aux amortissements).

Ordonnance législative n° 32/437 du 29 décembre 1950 étendant les cas de dégrèvement de la contribution spéciale de guerre aux bénéfices réservés pour affectation au bien-être indigène (B. A. n° 1 du 10 janvier 1951, p. 74).

Impôt indigène.

Ordonnance n° 21/409 du 22 novembre 1950 fixant le taux de l'impôt indigène pour 1951 (B. A. n° 24 du 25 décembre 1950, p. 2669).

Juridictions indigènes.

Décret du 11 janvier 1951 modifiant les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par arrêté royal du 13 mai 1938.

Le tribunal de centre pourra se composer de plusieurs chambres; seront de la compétence du tribunal de territoire les litiges dans lesquels sont en cause un juge ou une autorité indigène ou un détenteur de la carte de mérite civique; les justiciables de cette catégorie subiront les peines de servitude pénale et la contrainte par corps dans la maison de détention du chef lieu de territoire (B. O. n° 3 du 15 mars 1951, p. 178).

Législation économique.

Décret du 2 février 1951 complétant les décrets antérieurs sur la standardisation de l'énergie électrique (B. O. n° 3 du 15 mars 1951, p. 207).

Organisation administrative.

Arrêté royal du 24 février 1951 fixant les uniformes et insignes des agents de l'Administration d'Afrique (B. O. n° 3bis du 20 mars 1951, p. 224).

Prescription.

v. Contrat d'emploi.

Régime foncier.

A. Stenmans. — Le gage du certificat d'enregistrement d'une propriété foncière (*Belgique coloniale*, 1951, livraison II, p. 23).

Sociétés.

J. Van Damme. — Quelques aperçus peu connus, à la fois originaux et pratiques, de la législation sur les sociétés congolaises (*Belgique coloniale*, 1951, livraison II, p. 17 - (Nature de la société congolaise - Comment elle naît - Conditions pour qu'une société soit à responsabilité limitée)).

Sociétés (Publications).

Ordonnance n° 11/14 du 20 janvier 1951 imposant aux greffes des tribunaux de première instance de procéder d'office à la publication au *Bulletin Administratif* de ceux parmi les actes de société dont le dépôt au greffe est obligatoire. Dans la pratique cette publication était laissée aux soins des sociétés (B. A. n° 3 du 10 février 1951, p. 270).

Ordonnance complémentaire à la précédente n° 64/28 du 6 février 1951 et Avis relatif à la procédure de publication au *Bulletin Administratif* (id. pp. 283 et 285).

Compagnie Foncière du Katanga

S. P. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
aviation.

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...



Le notariat indigène.

Le *Bulletin des Juridictions Indigènes* publie, dans son numéro de décembre 1950, un jugement du Tribunal de territoire de Ruhengeri, dont voici la notice : « Le fait de n'avoir pas fait enregistrer un contrat de vente par le tribunal, oblige ce dernier à considérer la vente comme nulle ». Dans une note excellente, M. Gratien Sendanyoye fait observer que le tribunal a dépassé ses pouvoirs en créant une coutume.

L'abus de pouvoir est évident. Le tribunal s'arroge un droit d'enregistrement des contrats qui n'est prévu ni par la coutume, ni par les décrets et dont il est inutile de souligner l'inopportunité.

La crise de la preuve indigène est prouvée une fois de plus. Aussi vainement que maladroitement cette juridiction a tenté d'y parer. Cet exemple ne démontre-t-il pas à l'évidence la nécessité de créer le notariat indigène. Le législateur répondra-t-il au vœu de l'échotier ? Nous osons l'espérer.

Vient de paraître :

LEON GOFFIN

Docteur en Droit
Professeur à l'Institut Supérieur
de Commerce Saint-Louis

Histoire du Congo

« Extrait de l'Encyclopédie du Congo Belge »

Grand in- 4° de 44 p., nombreuses illustrations Prix : 32 fr.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.87

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Problèmes de défense sociale

Dès 1920, le Gouvernement belge se préoccupa de la réforme nécessitée par ces remous qui, depuis près d'un siècle, passionnaient les criminologues. Elle aboutit à la loi du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Il était apparu, en effet, qu'il existait des criminels et des délinquants contre lesquels une sanction pénale était inefficace : les aliénés ou déments et ceux dont le degré de responsabilité était atténué par des tares psycho-physiques ou troublé par des influences extérieures telles le milieu social.

Le principe fondamental de cette loi réside dans une discrimination entre l'individu pleinement conscient de ses actes et partant, pleinement responsable, qui demeurera soumis au droit pénal, et celui qui aura agi sous l'effet de certains facteurs psychopathiques criminogènes, qui sera soustrait au droit pénal et soumis à des mesures de défense sociale.

N'est-il pas opportun de proclamer la nécessité d'instaurer à la Colonie ces mesures de sûreté et d'y organiser le régime des aliénés et des déséquilibrés ?

Le Code civil congolais prescrit, en ses articles 275 et 284, que « le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Selon les caractères de la maladie et l'état de fortune de l'interdit, le tribunal décide, dans son jugement, qu'il est traité dans son domicile ou placé dans un établissement de bienfaisance ». La législation coloniale règle l'internement : 1) de tous ceux qui sont suspects d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique (ord. lég. du 14 mai 1940 et ord. du 19 avril 1943); 2) de tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou de mendicité (décret du 2 mai 1896, qui n'est pas une loi pénale proprement dite mais plutôt une loi d'ordre administratif; il prévoit la mise à la disposition du gouvernement, mesure de police non comprise dans la nomenclature des peines, 1^{ère} inst. Elisab., 10 janv. 1913, « Jur. Congo », 1914-19, p. 314); 3) de tous ceux qui sont atteints de troubles mentaux. L'ordonnance du 25 janvier 1934 édicte que « dans les localités où il n'existe pas d'établissement sanitaire susceptible de les recevoir, les individus de race non européenne, atteints de troubles mentaux

et dont la libre circulation pourrait constituer un danger, soit pour eux-mêmes soit pour autrui, peuvent, à la requête du service médical, être logés d'office dans le quartier spécial réservé dans les maisons de détention aux détenus préventifs. Ils sont séparés de ces derniers. Ils sont l'objet d'un traitement approprié à leurs besoins et à leur état. En cas d'urgence, cette mesure peut être prise d'office par l'autorité territoriale en attendant l'intervention de l'autorité médicale la plus proche ». L'ordonnance du 2 décembre 1936 prévoit que « les chefs du service du secrétariat de l'administration des provinces et les administrateurs territoriaux sont autorisés à accorder le logis, à titre de bienfaisance, dans le quartier réservé aux détenus de race européenne dans les prisons centrales et les prisons de district ou de territoire, à la requête du service sanitaire, aux personnes de race européenne dont la libre circulation pourrait constituer un danger, soit pour elles-mêmes, soit pour autrui, ou jeter la perturbation dans une localité, tels les déments, aliénés, fous furieux, etc... ».

Ainsi, aucun pouvoir n'est attribué aux tribunaux en ce qui concerne les aliénés délinquants. Si un inculpé est reconnu avoir agi en état de déséquilibre mental, la juridiction saisie devra, après avoir constaté son irresponsabilité, l'acquitter et le remettre en liberté. Mais, par contre, le dément, criminel ou non, pourra, sans aucune procédure ni garantie quelconque, être détenu, pour une durée indéterminée, dans une prison sur simple décision d'un médecin non spécialiste des maladies mentales ou « à la requête du service sanitaire ».

Une législation, organisant l'internement des malades mentaux, délinquants ou non, s'impose à l'évidence.

Mais, est-il besoin de le souligner, un Etat, qui permet au juge d'appliquer une mesure, même imparfaite ou incomplète, doit posséder l'instrument pour la réaliser. Une législation pénale de défense sociale appelle nécessairement une organisation pénitentiaire correspondante. Il ne suffit pas d'être théoricien et d'envisager une répression criminelle idéale; il faut pouvoir la réaliser.

Le pouvoir d'interner les anormaux suppose la création d'établissements d'aliénés. Et puisque les déséquilibrés sont des malades, le droit de les hospitaliser d'office entraîne le devoir de les soigner.

Dès 1930, l'on avait envisagé l'édification d'un ou de deux grands établissements pénitentiaires et de petites maisons créées et entretenues par des missions religieuses mais subventionnées par l'Etat. Les missions, dit-on, ne furent guère empressées et l'on se heurta à des difficultés budgétaires. L'on fut donc obligé de loger les aliénés dans les prisons.

En les visitant, l'on voit ces corps d'ébène, couverts de leur uniforme coloré, lançant des regards usés de cambrioleurs récidivistes, ces faces graves de criminels condamnés à mort ou aux travaux forcés et même parfois, faute de séparation entre les quartiers, de jeunes enfants subissant l'emprisonnement pour infractions disciplinaires, des femmes et des bébés. L'on observe tout à loisir ces prisonniers et l'on ne peut s'empêcher de flétrir cette odieuse promiscuité. Des misérables, inconscients de ce qui les entoure, vivent là, presque toujours enchaînés au centre même de ces prisons. Ce spectacle inhumain et dégradant se justifie-t-il par l'horreur des crimes commis. Non, ces misérables sont des « fous », innocents ou délinquants... Le crime coudoie l'innocence.

Si pareil tableau se passe de tout commentaire, il suggère impérieusement la création d'asiles pour héberger ces aliénés et déséquilibrés, dont quelques particularités morales et physiques expliquent souvent le comportement criminel. La syphilis, l'épilepsie et la tuberculose, plus fréquentes chez lui, engendrent des dégénérescences cérébrales. L'hyperexcitabilité et la suggestionnabilité de ceux qui répètent instantanément les gestes et les actes qu'on leur montre, l'hypnotisme, la religion, poussée au fanatisme, le sortilège, le fétichisme, la superstition, l'habitude de l'autorité allant jusqu'à la tyrannie, les influences sociales, traduites par l'orgueil excessif de la famille et de la tribu, sont des facteurs criminogènes importants, qu'il convient de souligner — en se gardant de toute périlleuse généralisation — car ils donnent à la criminalité de l'indigène un aspect tout particulier.

Le respect de la personnalité humaine nous impose de remédier, sans tarder davantage à cette situation et de créer des asiles, quelle que soit la difficulté budgétaire à laquelle on pourrait se heurter. Les aliénés y seront placés en vue de leur guérison et de leur réadaptation sociale et soumis à l'observation d'un psychiatre, dont la modicité des pouvoirs sera compensée par le dévouement.

Si, en effet, le psychiatre n'a pas le pouvoir de « modifier les personnalités pathologiques », il peut diagnostiquer le déséquilibre mental et le guérir. La psychiatrie est une

spécialité : tout médecin ne s'occupe pas du traitement des maladies mentales. Le psychiatre étudie les manifestations psychopathologiques, enregistre des sensations et des émotions, note des représentations et des idées, observe des passions et des actes morbides, analyse les états psychiques et compare avec l'état mental. Il faut, de toute urgence, envoyer, au moins, un psychiatre à la Colonie. La santé publique l'exige. Il faut, dans la mesure du possible, dresser des observations consciencieuses et patientes, qui dégageront les caractères des affections pathologiques étudiées, ses causes probables et le traitement exigé. Un psychiatre ne pourrait certes accomplir la tâche écrasante qui lui serait confiée. Des collaborateurs blancs et des infirmiers noirs lui apporteront une aide précieuse.

Au point de vue judiciaire, les textes actuels ne peuvent suffire. L'on en élaborera de nouveaux en tenant compte de notre loi de défense sociale, de la critique doctrinale qui en a souligné les défauts, de l'expérience qui en a relevé l'insuffisance et des nécessités locales. Une commission d'étude pourrait utilement être créée, à la condition d'agir prudemment mais rapidement. Le pouvoir judiciaire doit accorder des garanties contre l'arbitraire des médecins et de l'Administration dans les internements. Il doit, à cet égard, exercer une surveillance permanente.

Faut-il, par mesure administrative, enfer-

mer tous les aliénés dans un asile parce que, plus susceptibles que d'autres à perpétrer quelque infraction, ils pourraient commettre un acte criminel ?

Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas nécessaire, eu égard au degré d'évolution de la Colonie et des indigènes, d'établir une distinction entre les aliénés délinquants et les aliénés non délinquants. Dans chaque asile, un quartier spécial pourrait être réservé à ceux-ci mais leur traitement serait le même. L'on devrait prévoir, pour les cas les moins graves, un régime de liberté surveillée, qui s'exercerait dans des établissements spécialement créés à cette fin.

En ce qui concerne les Européens, les médecins aidés de l'autorité territoriale, pourraient les colloquer dans un établissement spécial ou les interner dans les sections, prévues à cet effet, dans les grands hôpitaux des centres. Leur hospitalisation sera brève soit qu'il s'agisse d'un cas très grave à évolution rapide, qui rendra le transport inutile ou préjudiciable soit qu'il s'agisse d'un cas curable à bref délai. Dans toutes les autres hypothèses, il serait souhaitable de les rapatrier en Belgique, et de préférence, par la voie maritime.

Telles sont les premières réformes à réaliser. Nous les signalons succinctement aux autorités compétentes car nous les appelons de nos vœux.

Marcel MAYNÉ.

Le décret du 24 mai 1950 sur la responsabilité en matière d'accidents de roulage et l'assurance obligatoire

Le décret du 24 mai 1950 a paru au *Bulletin Officiel du Congo* le 15 juin dernier (1).

Le législateur de la Colonie devance ainsi celui de la Métropole (2) en ce qu'il étend l'obligation de s'assurer à tous transporteurs rémunérés ou non rémunérés.

Déjà le Conseil colonial avait été saisi de l'étude du projet dans ses séances du 22 février et du 3 mai 1935. Ce projet, après une longue étude, fut enfin mis au point par le Conseil dans ses réunions du 1^{er} avril 1949 et du 3 et 10 mars 1950 (3).

En droit, ce décret innove en ce que dans son article 1^{er}, il renverse le principe, jusque là admis par l'article 1382 du Code civil, qui mettait à charge du préjudicié le fardeau de la preuve à savoir qu'il ne pouvait avoir de responsabilité civile que s'il y avait faute établie.

Désormais, le décret, en son article premier, établit une présomption de faute dans le chef du conducteur du véhicule.

Nature de cette présomption.

Cette présomption n'est cependant pas absolue ou comme il est dit en matière de responsabilité « juris et de jure ». L'auteur de l'accident pourra renverser cette présomption qui conserve le caractère de n'être que « juris tantum ». Dès lors il pourra encore établir qu'il n'a commis aucune faute en dehors même du cas fortuit ou de force majeure en cas où toute faute

est exclue comme étant le résultat d'une cause étrangère.

L'article 1^{er} du décret qui crée cette présomption à charge du conducteur dit expressément que la présomption peut être renversée par la preuve contraire.

Cette interprétation résulte de la discussion même soulevée à la dernière réunion du Conseil colonial où il fut entendu que cette présomption ne jouerait que s'il n'est démontré qu'elle est inexacte. La responsabilité partagée pourra donc aussi être invoquée contre le préjudicié (4).

Champ d'application de cette présomption.

Il apparaît bien que le piéton, victime renversée par l'automobiliste, sera un des seuls placés pour invoquer le bénéfice établi par l'article 1^{er} du décret.

L'article 1^{er} du décret exclut en effet de ce bénéfice toutes personnes transportées par le véhicule car celles-ci sont présumées s'associer aux risques du transporteur. Pour ces dernières, l'obligation dans les charges de la preuve continuera à être régie par les règles du droit commun. Ainsi les transportés pourront donc invoquer contre le conducteur imprudent les règles admises du contrat de transport à titre bénévole ou à titre onéreux.

L'article 1^{er} du décret exclut en second lieu du bénéfice de la présomption de faute, tout accident produit par la collision entre deux véhicules en marche quant aux dommages produits aux voitures, aux personnes et aux choses transportées par eux. Dans ce cas il appartiendra aux préjudiciés d'établir leur faute réciproquement ou la cause de leur dommage. Les tiers non

transportés victimes de collision continueront seuls à pouvoir invoquer la présomption et à ne pas devoir démontrer leur faute.

Il résulte de cet article que si une collision se produit entre un auto en arrêt et un autre en marche ce dernier seul sera présumé responsable. Cette présomption ne jouera que s'il est démontré qu'elle est inexacte.

Suivant également le principe admis par l'article 2, le propriétaire de l'auto sera civilement responsable du dommage dont la réparation incomberait au conducteur si celui-ci s'est servi du véhicule avec son assentiment exprès ou tacite.

Assurance obligatoire.

L'article 3 du décret établit l'obligation générale pour le propriétaire d'un véhicule automobile de s'assurer.

Cette prescription est générale et impérative aucune exception n'est admise sauf pour la Colonie et pour les établissements parastataux qui, en ce qui les concerne, seront leur propre assureur. L'étranger pénétrant en auto dans la Colonie serait même soumis à ces obligations (voir p. 620, Cons. col., 1^{er} avril 1949).

Cette assurance sera de responsabilité illimitée; elle devra couvrir l'automobiliste des suites et dommages de tout accident dont il serait civilement responsable — même les risques d'incendie, pour des derniers jusqu'à la limite de un million.

Il a lieu de noter qu'une compagnie d'assurances quelconque ne pourra le garantir. La compagnie d'assurances devra en outre être agréée par le Ministre des Colonies (5).

Un arrêté royal déterminera les conditions générales de l'agrément et du contrôle des assureurs; suivant la discussion qui s'est élevée au Conseil colonial, les assurances sujettes à agrément pourront être des sociétés coloniales, belges, ou étrangères.

La police visant l'obligation légale et générale de s'assurer ne garantira pas nécessairement le souscripteur de tous les accidents survenus et dont est présumé le véhicule qu'il détient.

Sont en effet exclus du bénéfice de ce contrat obligatoire et général les membres du personnel du propriétaire ou détenteur du véhicule lorsqu'il ont droit au bénéfice de la législation sur la réparation des accidents de travail.

Sont encore exclus de ce bénéfice les conjoints ascendants ou descendants du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Il est, en fait assez rare qu'un parent, proche victime d'un accident fait valoir une indemnité contre son auteur.

D'autre part il s'est associé aux risques.

Par ailleurs, dans ces cas, il appartiendra au propriétaire du véhicule, s'il lui plaît, sans qu'il soit légalement tenu, de s'assurer spécialement pour ces cas et personnes qu'il transporte.

Suivant le décret examiné et c'est ce qui en fait sa particularité, aucune cause de déchéance ne pourra être opposée par l'assureur aux victimes de l'accident ou à leurs ayants droit. L'assurance se verra donc obligée à payer automatiquement l'indemnité en tout état de cause même si l'assuré a dérogé aux clauses du contrat en ne payant pas la prime à temps ou en commettant une faute lourde qui aurait eu pour effet d'exonérer l'assurance suivant le mode auparavant admis.

Une atténuation est cependant donnée à cette disposition exorbitante et contraire au droit commun.

L'assureur, dans ce cas, pourra porter la résiliation du contrat à la connaissance de l'administrateur territorial qui a délivré le certificat d'enregistrement. Mais néanmoins malgré cette précaution la compagnie d'assurances sera tenue pendant un mois à partir de cette signification vis-à-vis des accidentés (art. 5, al. 5).

Il en résultera que les compagnies d'assurances seront invitées à prendre entre elles des accords mutuels pour créer une caisse commune devant

(5) En Belgique l'arrêté du 14 nov. 1947 règle les conditions d'agrément des établissements d'assurances.

(1) *Bulletin Officiel du Congo*, 15 juin, p. 748.

(2) Voir loi belge du 21 mars 1932; — *Assurance obligatoire des transporteurs rémunérés*, par de Miomandre et Minet, Larcier, 1950.

(3) Conseil colonial du 1^{er} avril 1949, p. 614, du 3 juin 1949, pp. 1094 et 1250, du 3 mars 1950, p. 450 et du 10 mars 1950, p. 636.

(4) Conseil colonial, 3 juin 1949, p. 1254.

subvenir au paiement de ces dommages, ou bien encore elle exercera dans l'avenir une salubre surveillance sur les gens qu'elles assureront suivant les garanties de prudence et de probité données.

L'administrateur territorial averti de la déchéance encourue par un automobiliste — par exemple en défaut de paiement de prime ou en cas d'ivresse — prendra immédiatement contre lui des mesures en cas où il circulerait non muni d'une police régulière. Au reste aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré au propriétaire d'automoteur s'il n'est preneur d'une assurance agréée.

Il va sans dire que les assurances conserveront contre leurs assurés en faute un recours suivant les règles ordinaires, ce droit n'est pas exclu. (voir p. 638 Cons. col., 10 mars 1950.)

Par le vocable « automoteur » le décret entend définir : tout véhicule sur roues ou sur chenilles pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique et non lié à une voie ferrée ainsi que les remorques et semi-remorques de ce véhicule. Elle définit ainsi les véhicules tombant sous l'application du décret (6).

Compétence.

Contrairement aux règles de la compétence jusque là admises, la victime aura un recours

(6) Voir décret n° 50-1936 du 4 nov. 1950, *Journal Officiel*, n° 265, acte final de Genève du 19 sept. 1949 sur la Convention routière internationale, art. 4. — Dans la définition reprise il y a lieu d'inclure tout cycle à moteur auxiliaire; le terme cycle exclu, désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur.

Le terme remorque désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile; le terme semi-remorque désigne un véhicule sans essieu avant, accouplé de telle manière qu'une partie repose sur l'automoteur tracteur.

civil direct contre l'assurance, elle sera attrait devant le tribunal répressif ou devant les tribunaux civils où citée l'action sera introduite suivant les deux recours admis. Jusqu'ici suivant un accord tacite admis, l'assurance qui plaide devant le tribunal répressif pour son assuré payait l'indemnité sans autre action et recours en cas de condamnation à la victime.

Obligations issues du décret et peines prévues.

Il résulte que ces obligations frappent à la fois le propriétaire du véhicule et le conducteur contre lesquels en cas d'inobservation des peines sont prévues.

Le propriétaire de l'auto devra assurer son véhicule auprès d'une assurance agréée. Le certificat d'enregistrement ne sera délivré que si le propriétaire de l'auto est preneur de l'assurance. A ce défaut il encourra une peine de 2 mois de servitude pénale ou 2.000 fr. d'amende au plus.

Le conducteur de l'auto devra se munir d'une pièce constatant l'existence d'une police couvrant le véhicule assuré. A ce défaut la peine pourra s'élever à 15 jours de servitude pénale ou 200 fr. d'amende au maximum.

Ce décret a été publié au *Bulletin Officiel* le 15 juin dernier, un arrêté royal en fera connaître la mise en vigueur et ne sera obligatoire que six mois après la parution de cet arrêté.

Il constitue une étape nouvelle franchie dans le domaine de la sécurité sociale garantissant le piéton contre toute absence de recours en cas d'accident. Ces dispositions augmenteront-elles les frais du transport par le relèvement des primes, conséquence de l'aggravation des risques ? Il est difficile de répondre à cette question ; en France, où on veut innover également en cette matière, il a été proposé que les primes seraient assurées sur le prix affectant dans une minime partie l'essence. (*Journal Officiel*, 26 oct. 1950, n° 254, p. 11.059, n° 25.290 19.506).

Jean-Armand MEYERS.

JURISPRUDENCE

Conseil d'Etat (3^e ch.), 17 novembre 1950.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et HOLOYE, cons.
Plaid. : M^e THELEN.

(M... c. Congo belge.)

MOTIFS DES DECISIONS ADMINISTRATIVES. — Fonctionnaires et agents de la Colonie. — Peine disciplinaire. — Décision motivée uniquement par référence au dossier de l'intéressé. — Annulation.

La seule référence au dossier de l'intéressé ne constitue pas un motif justifiant légalement un arrêté ministériel prononçant une peine disciplinaire contre un fonctionnaire ou agent de la Colonie.

Vu la requête introduite le 27 septembre 1949, par laquelle M... forme un recours en annulation de l'arrêté du Ministre des Colonies du 18 juillet 1949 le révoquant de ses fonctions d'agent territorial;

Vu...

Considérant que le préambule de la décision incriminée ne contient, à titre de motivation, que les deux alinéas suivants :

« Vu l'arrêté n° 679/ Pers. du 7 décembre 1948, du gouverneur de la province du Kivu, suspendant de ses fonctions, par mesure d'ordre, M..., agent territorial principal; Vu le dossier de l'intéressé »;

Considérant que l'arrêté du gouverneur du Kivu, auquel ce préambule se réfère, n'indique pas la faute passible de la mise en disponibilité ou de la révoca-

tion que le gouverneur de la province du Kivu prenait en considération; que la référence au dossier de l'intéressé ne constitue pas un motif justifiant légalement la sanction;

Considérant que la légalité de la procédure suivie peut dépendre de la nature des motifs sur lesquels se fonde la décision; que, de plus, l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 prévoit que toute peine disciplinaire doit être prononcée par une décision écrite et motivée; que l'énoncé de la motivation dans l'arrêté de révocation est donc une forme substantielle de la validité de la décision,

(Arrêt d'annulation).

OBSERVATIONS. — La référence au dossier constitue-t-elle un motif justifiant légalement une décision disciplinaire ?

« La motivation a pour objet d'obliger l'Administration à préciser officiellement et ouvertement son point de vue, par conséquent à prendre parti non seulement sur la solution qu'elle adopte, mais aussi sur les considérations qui l'ont guidée » (Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Odent; — C. E. fr., Daupeyroux, 5 avril 1946, *Rec.*, p. 107).

L'obligation de motiver constitue une garantie contre l'arbitraire. Elle permet de s'assurer que l'affaire a été tranchée après mûre délibération, que la décision a été prise conformément à la loi, qu'elle se fonde sur des éléments qui ont été soumis à la contradiction et non sur des considérations extrinsèques, qu'enfin elle est l'œuvre personnelle de l'autorité. En un mot les motifs ont la même portée essentielle en matière administrative qu'en matière judiciaire (voy. notre note J. T. O., 1951, 96).

Aussi a-t-il été jugé aussi bien par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat qu'une décision

doit énoncer elle-même les motifs sur lesquels elle se fonde et qu'elle ne peut se borner à renvoyer à ceux exprimés dans un autre acte (— référence aux conclusions du commissaire d'Etat : C. E. Hornay, 8 juill. 1949, R.J.D.A., 151 et note J. Dembour; C. E. Postman, 29 juill. 1949, *ibid.*, 167 — renvoi pur et simple aux conclusions de l'une ou l'autre partie : Cass., 24 oct. 1889, *Pas.*, I, 324; Cass., 26 mars 1891, *Pas.*, I, 98; Cass., 10 avril 1924, *Pas.*, I, 299 — constatation des éléments de l'infraction uniquement par référence à un procès-verbal dressé à charge du prévenu : Cass., 3 nov. 1925, *Pas.*, 1926, I, 38 — référence tacite à une pièce du dossier qui seule indique la loi applicable : Cass., 25 févr. 1924, *Pas.*, I, 218 — renvoi, dans une décision allouant une indemnité de dommages de guerre, aux considérations d'un rapport d'expertise et d'une lettre de telle date : Cass., 7 oct. 1926, *Pas.*, 1927, I, 64 — référence soit aux motifs d'une décision antérieure : Cass., 13 mai 1946, *Pas.*, I, 193, soit à ceux d'un jugement rendu le même jour dans une cause analogue entre les mêmes parties : Cass., 18 juill. 1887, *Pas.*, I, 349; ou rendu antérieurement entre les mêmes parties dans une autre cause : Cass., 24 juin 1912, *Pas.*, I, 359; ou rendu antérieurement entre autres parties : Cass., 7 oct. 1915, *Pas.*, 1915-16, I, 453; — Cass. fr., 30 avril 1918, *Pas.*, 1924, II, 72).

La Cour suprême ne fait exception à cette règle qu'en faveur des juges d'appel qu'elle autorise à déclarer qu'ils adoptent les motifs du premier juge (voy. *Rép. Dr. B.*, v° *Jugements et arrêts*, 450 sqq.).

A fortiori, le Conseil d'Etat devait-il décider que ne constituait pas un motif justifiant légalement une décision, la simple référence « à l'avis du commissaire rapporteur et aux observations » du requérant (C. E. Lemmens, 1^{er} juill. 1949, R.J.D.A., 124) ou simplement comme en l'espèce « au dossier ». Dire sur le vu de quelles pièces, on se prononce n'est pas dire pourquoi on prend telle décision, d'autant plus qu'un même dossier peut généralement servir de justification à des opinions différentes !

L'arrêté querellé n'étant pas motivé, l'article 51 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 exigeant qu'il le soit, c'est donc avec raison que l'annulation en est prononcée.

Surabondamment, l'arrêt annoté observe que « la légalité de la procédure suivie peut dépendre de la nature des motifs sur lesquels se fonde la décision ». En effet, le requérant avait été condamné à une peine de servitude pénale par une Cour d'appel du Congo. Or, l'article 136, 3^e alinéa, du statut annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948, autorise la révocation de l'agent « sur le seul vu du jugement ». Il semble que cet alinéa déroge au 5^e alinéa du même article qui stipule qu'« aucune peine ne peut être prononcée, ni même proposée, sans que l'agent ait connaissance des griefs articulés contre lui et ait été mis dans la possibilité de se justifier ». Dès lors, le motif « sur le vu du dossier » ne permettrait pas au Conseil d'Etat de savoir si la révocation était prononcée par suite du jugement et dès lors de dire si c'était en contravention du Statut que le requérant n'avait pas été admis à se justifier avant d'être frappé de la sanction disciplinaire.

Léon GOFFIN.

Léopoldville, 20 octobre 1949.

Siég. : MM. LEYENEN, prés.; STROUVENS et RAE, cons.

Min. publ. : M. G. DUMONT, subst. proc. gén.

(Min. publ. c. P.)

VOIRIE. — Dépôt de matériaux sur la voie publique.

L'article 54 de l'ordonnance du Gouverneur général du 15 juin 1913 n'est pas un simple conseil donné au constructeur, il dispose que les matériaux devront être autant que possible placés dans l'enclos pendant la journée où se fait l'approvisionnement, et ne tolère donc le dépôt provisoire sur la voie publique que pour autant que quelque empêchement ne survient, qui en relar-

de le dépôt dans l'enclos au delà du jour de l'approvisionnement.

Attendu qu'il est demeuré constant, ainsi que le premier juge le relève d'ailleurs, que le prévenu a durant le temps et aux lieux déterminés dans le libellé de la prévention, négligé de mettre à l'intérieur de l'enclos destiné à la propriété à bâtir les matériaux de construction et négligé de maintenir la propreté de la voie publique sur toute l'étendue de la façade en construction;

Attendu que le premier juge se réfère à l'article 47 de l'ordonnance du 15 juin 1913 disposant que là où l'administrateur territorial le juge nécessaire, le propriétaire ou son entrepreneur sera tenu d'établir une barrière en charpente ou en planches devant le bâtiment en construction, et conclut de ce que l'administrateur territorial n'a pas exigé l'établissement d'une barrière, que le fait pour le prévenu d'avoir placé des matériaux de construction sur la route et par là de n'avoir pas maintenu la propreté de la voie publique ne peut être retenu à sa charge;

Attendu qu'en décidant ainsi, le premier juge a confondu l'obligation qui peut être imposée à l'entrepreneur ou au propriétaire d'établir une barrière, mesure de sécurité, pour protéger les usagers de la route contre la chute éventuelle de matériaux, la rupture de l'échafaudage et le danger que peuvent présenter les engins utilisés pour la construction, avec l'obligation de placer les matériaux de construction dans un enclos pour ne pas encombrer la voie publique et assurer le maintien de sa propreté;

Attendu que le prévenu pour soutenir que l'article 54 de l'ordonnance est un simple conseil donné au constructeur se base sur les mots « autant que possible » et ignore le reste du texte qui précise la portée de la tolérance admise par le règlement;

Attendu, en effet, que l'article 54 dispose que « les matériaux devront autant que possible être mis à l'intérieur de l'enclos, destiné à la propriété à bâtir, pendant la journée où se fait l'approvisionnement » et ne tolère donc le dépôt provisoire sur la voie publique que pour autant que quelque empêchement survient qui en retarde le dépôt dans l'enclos au delà du jour de l'approvisionnement;

Attendu que l'interprétation spécieuse que le prévenu prétend donner à l'article 54 de l'ordonnance, méconnaît sa portée qui résulte clairement du contexte et des dispositions des articles 52 et 53 de la même ordonnance;

Attendu qu'il échut donc contrairement à la décision du premier juge de déclarer la prévention établie.

OBSERVATIONS. — L'article 54, comme le relève justement l'arrêt, a pour but de maintenir la propreté de la voie publique et d'en éviter l'encombrement.

La Cour décide que l'expression « autant que possible » n'est pas un simple conseil, et elle a raison.

Cette expression est équivalente à « sauf cause accidentelle ou cas de force majeure ».

En Belgique l'encombrement sur la voie publique par le dépôt d'objets quelconques, est prévu et puni par l'article 551 *quarto* du Code pénal qui punit « ceux qui sans nécessité », etc.

La Cour de cassation de France interprétant la notion de nécessité dans cette matière, a décidé que la disposition de l'article 471 *quarto* du Code pénal (C. pén. b., art. 551) qui interdit d'embarrasser la voie publique par des dépôts faits sans nécessité est générale et absolue, et n'admet d'autre excuse que la nécessité résultant d'un fait accidentel im-

prévu ou la force majeure (Cass. fr., 4 févr. 1910, *Sir.*, 1911, p. 289, 1^{re} part.).

La doctrine belge est en ce sens (cf. Goedseels, t. II, p. 391, n° 3185; — Rigaux et Trouse t. I, p. 32).

Le texte congolais est plus large, puisqu'il autorise le dépôt des matériaux à l'extérieur pendant la journée où s'est fait l'approvisionnement.

L'infraction n'existe donc au Congo que si le dépôt se prolonge sans nécessité au delà de ce laps de temps.

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, si l'auteur de l'infraction, s'est trouvé dans la nécessité de laisser les matériaux sur la voie publique.

G. MINEUR.

Elisabethville. 7 février 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; POSCHELLE et DE MERTEN, cons.

Min. publ. : M. SINDIC, subst. proc. gén.

Plaid. : M^e RUBBENS.

(H. c. Sté L.)

DROIT MINIER. — Droits respectifs du concessionnaire minier et du concessionnaire foncier.

Le décret minier confère à l'exploitant le droit d'occuper la surface dans la mesure des nécessités de l'exploitation.

Ce droit d'occupation est une servitude légale qui prend naissance au moment où ce droit est concrétisé par son exercice.

Lorsqu'un terrain domanial est grevé d'un droit d'emphytéose, après la délivrance du permis d'exploitation, le droit d'occupation ne prime pas l'emphytéose; dès lors, il ne peut être exercé que moyennant autorisation et indemnisation.

OBSERVATIONS. — Le texte de cet arrêt a été publié par la *Revue Juridique du Congo belge*, 1950, n° 2, p. 64.

I. — L'appelant tient ses droits miniers du Comité National du Kivu, par voie de cession; ces droits font l'objet d'un arrêté royal du 12 septembre 1936.

L'intimée fait état d'un droit d'emphytéose, établi par la Colonie et accordé par convention du 2 juillet 1942.

L'appelant a invoqué l'antériorité de son permis d'exploitation, qui implique un droit d'occupation de la surface, pour contester à l'emphytéote le droit de s'installer dans l'aire du polygone concédé. La Colonie, dit-il, n'a pu accorder l'emphytéose que grevée des droits d'occupation, existant déjà, au profit du concessionnaire minier.

A cet argument, la Cour d'appel répond que le droit d'occupation est affecté à la concession minière de par la loi et dans la mesure des nécessités de l'exploitation, que dès lors, ce droit d'occupation n'existe réellement et n'est opposable aux tiers, non pas au moment de la création de la concession minière, mais au moment où ce droit est concrétisé en fait, après avoir justifié les nécessités de l'exploitation.

Pour confirmer cette thèse, la Cour invoque l'article 56 du décret minier du 24 septembre 1937, qui stipule que le propriétaire de la surface peut utiliser le sol aussi longtemps qu'il n'est pas occupé par les travaux; par conséquent, la Colonie pouvait conférer un droit d'emphytéose sur un terrain domanial aussi longtemps que la servitude d'occupation n'était pas exercée.

Il en résulte que le dommage et l'indemnité compensatoire doivent être estimés, au moment où la servitude est exercée, en tenant compte toutefois d'un abus de droit possible de la part du propriétaire de la surface ou de ses ayants-droit.

II. — L'argument de texte est-il bien convaincant?

L'article 56 du décret minier vise exclusivement le stade des recherches minières.

En Belgique, les lois coordonnées sur les mines (art. 50 et 51) ne font pas la distinction entre le stade des recherches et celui de l'exploitation, en

traitant du droit accessoire d'occupation; il y a lieu de s'en souvenir en consultant les commentaires des lois minières belges.

En droit colonial, au contraire, le stade des recherches et celui de l'exploitation font chacun l'objet d'une réglementation propre; or, on ne peut indifféremment appliquer au permis d'exploitation les dispositions stipulées pour le permis spécial et vice versa.

Cependant ne peut-on objecter en l'espèce que si le législateur a limité le droit d'occupation pour le permis spécial, dont la durée ne peut dépasser huit années, *a fortiori* est-il logique qu'il ait imposé la même limitation pour le permis d'exploitation, dont la durée peut atteindre 30, 50 et même davantage, s'il s'agit d'une ancienne concession?

Sans doute ce serait logique si le législateur s'était placé au point de vue du propriétaire foncier, c'est-à-dire au point de vue de l'intérêt particulier; mais au point de vue minier, le permis spécial est une simple autorisation administrative, une servitude temporaire, qui greève parfois de grandes étendues; dès lors, on conçoit aisément que le propriétaire de la surface ne peut être paralysé par l'éventualité de travaux transitoires, qui de par leur nature ne peuvent être très importants.

Le permis d'exploitation au contraire constitue la concession proprement dite, dont la superficie limitée est nettement circonscrite; eu égard à l'intérêt général qu'elle représente, la concession est accordée par décret.

Il est donc normal qu'un droit minier plus important soit entouré de garanties plus étendues.

L'exploitant minier peut donc légitimement s'opposer à une interprétation analogique de l'article 56 du décret minier.

III. — Quels sont en droit colonial, les droits fonciers afférents respectivement au permis spécial et au permis d'exploitation?

Rappelons que le décret minier de 1937, actuellement en vigueur, a pour point de départ la législation minière du Katanga (décrets de 1910 et 1919), dont les principes, exposés dans les rapports au Conseil colonial, restent valables (B. O., 1937, p. 842).

Sous le régime des décrets des 16 décembre 1910 et 16 avril 1919, le titulaire d'un permis spécial avait le droit, dans le cercle réservé, d'établir des voies d'accès ou de canalisation d'eau, d'y ériger des constructions, d'y faire pâturer des bêtes de trait ou de somme, d'y couper du bois, et d'employer l'eau des rivières non navigables ni flottables, le tout dans la mesure nécessaire aux travaux de recherches (art. 45).

En principe, l'exercice de ce droit était subordonné à une autorisation préalable du Comité Spécial du Katanga ou des occupants du terrain; toutefois, étaient exonérés de cette autorisation les terrains appartenant au Comité Spécial du Katanga, qui n'étaient ni clôturés, ni bâtis, ni mis en culture. Aucune redevance n'était exigée, mais en cas de dommages, des indemnités étaient dues.

Sous le même régime, le titulaire d'un permis d'exploitation avait, dans les limites des nécessités de l'exploitation, un droit d'occupation dans l'aire du polygone et un droit de communication en dehors du polygone.

Le droit d'occupation, exercé sans aucune autorisation préalable (rapp. Cons. col., *Rec. législ. min. Katanga*, p. 27) consistait à occuper les terrains de la surface compris dans le périmètre du polygone et à y utiliser l'eau des rivières non navigables ni flottables. Sous le décret de 1910, cette occupation était gratuite; le décret de 1919 a imposé au profit du Comité Spécial du Katanga un fermage de 0,50 fr. par hectare; encore qu'il paraissait équitable de faire payer un loyer, cette redevance visait aussi à prévenir les occupations exagérées (*Rec.*, p. 62). Cette redevance n'excluait pas les indemnités à payer aux propriétaires et ayants droit privés de la jouissance des terrains nécessaires à l'exploitation (art. 69).

Le permis d'exploitation conférait également le droit de communication; il s'agissait du droit de faire usage des terrains, situés en dehors du périmètre d'exploitation, aux fins d'établir des voies de transport ou de communication, telles que routes, transports aériens ou souterrains, canalisations d'eau, lignes téléphoniques, câbles de transport de force, etc.; ce droit de communication était subor-

donné à l'autorisation préalable des propriétaires et occupants, y compris le Comité Spécial du Katanga. Le rapport du Conseil colonial ajoutait : « quant à la fixation et au paiement des indemnités dues pour l'exercice du droit de communication, le décret ne les prévoit pas expressément et s'en réfère aux principes généraux du droit et de la loi coloniale » (Rec., p. 29).

L'article 45 du décret de 1919 a été modifié par le décret du 12 mars 1922. Ce décret a maintenu l'autorisation préalable pour l'occupation des terrains, nécessaires aux recherches, pour l'établissement des voies d'accès et de canalisation d'eau et pour l'érection des constructions, mais pour l'exercice des autres droits — usage des eaux, coupes de bois, etc. — le concessionnaire devait subir le contrôle du Comité Spécial du Katanga sans plus.

L'article 45 subissait une autre modification; le texte était complété « in limine » comme suit : « ... sous réserve des droits que le Comité Spécial du Katanga pourrait concéder à des tiers... Ce nouveau texte, déclare le rapport du Conseil colonial, montre clairement le but et le vrai sens de la réforme proposée : à savoir que le Comité Spécial du Katanga se réserve pleinement le pouvoir, même après la délivrance du permis de recherches, de concéder à des tiers tous droits autres que ceux de recherches minières, et qui pourraient modifier l'exercice des droits que confèrent les permis. Ainsi le Comité Spécial pourra dorénavant par exemple, concéder à des tiers la propriété ou la jouissance des terrains compris dans un cercle délimité, et le titulaire des permis ne pourra plus entamer des travaux sur ces terrains qu'en se conformant à l'article 13 et à l'article 9 c » (Rec., p. 102).

Il résulte de ce texte que précédemment le Comité Spécial du Katanga ne s'estimait pas fondé à accorder à des tiers un droit quelconque dans un cercle déjà concédé; il est à remarquer en outre que cette modification a été apportée à l'article 45, qui traite du permis spécial et n'a pas été étendue à l'article 67, relatif aux permis d'exploitation.

Ces principes ont-ils été modifiés par le décret du 24 septembre 1937 ?

Nous notons une modification de principe, signalée d'ailleurs dans l'exposé des motifs (Cons. col., 1935, p. 615); tandis que sous le régime du décret de 1919, le concessionnaire pouvait occuper sans autorisation préalable les terrains nécessaires à l'exploitation, le décret de 1937 exige une autorisation préalable au même titre que pour le permis de recherches; la rédaction de l'article 84 a été calquée sur celle de l'article 55 (Cons. col., 1937, p. 888).

Il est à remarquer, en outre, que la modification apportée par le décret de 1922 à l'article 45 du décret précédent, a fait cette fois l'objet d'un texte plus explicite; en effet, l'article 56 décide que le propriétaire ou ses ayants droit peuvent utiliser le sol aussi longtemps qu'il n'est pas encore occupé par les travaux.

Tout comme sous l'empire du décret de 1919, un texte similaire n'a pas été prévu pour les droits afférents aux permis d'exploitation.

IV. — La thèse défendue par la Cour d'appel d'Elisabethville dans son arrêt du 7 février 1950 est-elle conforme aux principes du droit minier colonial ? Nous ne le pensons pas.

a) L'arrêt invoque l'article 56 du décret minier et semble chercher confirmation du même principe dans la doctrine belge sur la matière (Rép. Dr. B., v° Mines, n° 326).

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, l'argument tiré de l'article 56 n'est pas péremptoire en l'espèce. Si le législateur avait voulu limiter les droits fonciers de l'exploitant dans la même mesure qu'il les a précisés pour le titulaire du permis spécial, il aurait prévu un texte similaire à celui de l'article 56 pour la période de l'exploitation minière; or, cela n'est pas.

Sans doute, en Belgique, l'octroi de la concession n'enlève pas au propriétaire superficiaire le droit de faire à la surface tous les travaux que bon lui semble, à condition de ne pas porter atteinte à la propriété de la mine; mais ce principe est basé sur des circonstances de fait toutes différentes.

En Belgique, les mines sont toujours souterraines; la surface fait toujours l'objet d'une propriété préexistante; au Congo, la plupart des mines sont exploitées à ciel ouvert; c'est en tout cas le stade initial d'une exploitation normale; la surface des polygones n'est généralement pas grevée de droits de propriété appartenant à des tiers; le périmètre comprend le plus souvent des terres domaniales.

En Belgique on peut exploiter normalement une mine en ne disposant à la surface que de certains points de passage et d'installation, qui ne recouvrent pas nécessairement tout le périmètre de la concession; au Congo l'exploitation n'est possible que si l'exploitant dispose de la majeure partie de la surface.

Aussi, afin de ne pas bloquer inutilement les terrains, le pouvoir concédant prend soin d'éliminer du polygone demandé les parties apparemment stériles et exagérément étendues.

Mais, en droit métropolitain, le droit du propriétaire du sol reste-t-il prééminent, lorsqu'il se heurte aux nécessités normales d'une exploitation souterraine ?

A ce sujet, il nous paraît intéressant de rappeler la fameuse affaire des mines de Couzon (France), exposée par Bury dans son *Traité de la législation des mines* (t. I, n° 689 à 701).

Après la concession de ces mines, l'Etat français consentit à la Cie Seguin une concession de chemin de fer qui, dans le périmètre du polygone, était percé en tunnel. Dans un but de sécurité, l'Administration interdit des travaux d'exploitation dans les environs du tunnel; en conséquence, le concessionnaire minier assigna le chemin de fer en dommages-intérêts.

Cette affaire provoqua toute une jurisprudence, qui a été synthétisée dans un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 14 juillet 1846. Cet arrêt déclare que « le droit d'utiliser le sol et d'y faire toutes les cultures, plantations et constructions, est un droit primitif antérieur à toute concession et exploitation de mines et qui constitue à l'égard de celles-ci une servitude naturelle et légale »; mais « cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit, non plus de la surface, mais d'un chemin de fer souterrain autorisé et établi depuis la concession de la mine; qu'une telle œuvre, toute exceptionnelle qui n'existe pas à la surface, qui ne constitue point un usage naturel du sol, ne peut imposer à la mine, dont elle traverse le périmètre, des pertes et des dépenses, que celle-ci n'aurait point éprouvées si le tunnel n'avait pas été créé après la concession... » (Bury, t. I, p. 444).

De cet arrêt du 14 juillet 1846, nous croyons pouvoir déduire qu'on ne peut imposer à l'exploitant des charges qui, ne provenant pas de son fait, ne pouvaient être prévues normalement.

b) L'arrêt que nous commentons invoque Depage, pour prétendre que la servitude d'occupation dans l'aire des polygones existe, non pas au moment de l'établissement du permis d'exploitation, mais au moment où le concessionnaire réalise en fait la servitude, dont le bien-fondé doit être justifié par les nécessités de l'exploitation.

Nous ne pensons pas que cette référence soit péremptoire.

Le principe, que l'arrêt invoque, se réfère aux servitudes légales d'utilité privée et Depage déclare lui-même que les servitudes légales d'intérêt public relèvent du droit administratif, plutôt que du droit civil; elles échappent à l'autonomie des particuliers (Depage, t. VI, n° 543-548).

A ce sujet, cet auteur cite l'avis du procureur général Leclerc, qui précède l'arrêt de Cassation du 18 mars 1870 (Pas., I, p. 153). Ce dernier en faisant la comparaison entre la servitude de passage privé et celle de passage public, conclut à une différence essentielle, quant à la nature et au but poursuivi, différence qui doit nécessairement entraîner une réglementation distincte.

S'il est exact que la servitude d'utilité publique n'existe qu'à partir du jour où elle est exercée en fait, il faudrait conclure aussi qu'elle disparaît lorsqu'elle n'est plus exercée; néanmoins la Cour de cassation a décidé le contraire, en ce qui concerne la servitude de halage, servitude d'intérêt public (C. civ. b., art. 650); celle-ci subsiste même si la

navigation a cessé en fait (Cass., 30 janv. 1940, Pas., I, p. 26).

c) Il existe aussi un argument de logique.

Le droit de surface, accessoire au permis d'exploitation, a été inspiré par la législation métropolitaine (Rapp. Cons. col., Rec., p. 29).

Comment celle-ci justifie-t-elle le droit d'occupation ?

Le choix de l'emplacement d'un siège d'exploitation « ne dépend pas de la volonté du concessionnaire. Il y est amené par la nature même des choses, par les conditions géologiques du gisement. On ne pouvait dès lors laisser le concessionnaire à la merci du bon vouloir ou de la cupidité des propriétaires de la surface; il fallait ainsi de toute nécessité armer le propriétaire de la mine des moyens de vaincre les oppositions mal fondées qu'il aurait pu rencontrer » (Pand. B., v° Mines, n° 629).

« C'est dans un intérêt public et général et en vue d'une exploitation rationnelle et économique que la loi a attribué aux propriétaires de mines le droit d'occupation » (Conseil des Mines, avis du 22 juill. 1920).

« L'exploitation de la mine est d'utilité publique; l'occupation qui doit servir à la rendre possible ou plus facile est aussi d'utilité publique » (Meyers, *Revue de droit minier*, 1925, p. 105).

Un intérêt privé ne peut énerver le droit d'occupation (Conseil des Mines, avis du 22 juill. 1920).

La servitude d'occupation doit favoriser une exploitation économique (Cass., 12 févr. 1931, avis du proc. gén. Leclercq, Pas., 1931, I, 79).

Il semble donc que le pouvoir concédant contreviendrait au but poursuivi par le législateur en accordant à des tiers dans l'aire d'un polygone déjà concédé des droits fonciers, qui rendraient l'exploitation beaucoup plus onéreuse, voire même économiquement impossible. Pour agir de bonne foi, le concédant ne peut retirer indirectement les droits miniers, qu'il a formellement consentis.

La concession est aussi susceptible d'hypothèque. Que deviendrait la garantie hypothécaire, si la concession pouvait être grevée, ultérieurement, de charges foncières imprévisibles, dont le bénéficiaire serait en définitive un créancier privilégié sans texte légal ?

..

Le Comité Spécial du Katanga a adopté comme règle qu'en principe l'aire d'un polygone est destinée à être occupée entièrement. Cependant, il ne refuse pas tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un polygone, mais avant de l'accorder, consulte l'exploitant minier, qui n'y opposera aucune objection ou devra justifier du terrain demandé pour les nécessités de l'exploitation; si celles-ci ne requièrent pas une occupation immédiate, une location précaire pourra être consentie au requérant foncier. Toutefois, l'exploitant minier devra indemniser l'occupant foncier, si après avoir acquiescé à une aliénation définitive, il justifie dans la suite que les terrains sont indispensables à son exploitation.

Cette réglementation nous paraît la seule équitable, car pour agir de bonne foi, l'Administration, en examinant une demande de terrain, ne peut ignorer les droits miniers, dont le terrain serait éventuellement grevé.

Cette solution ne nous paraît pas moins juridique. La servitude d'intérêt public est établie au profit de la communauté; elle doit logiquement imposer des obligations corrélatives de même étendue; cet intérêt public doit donc prévaloir sur l'intérêt privé; la servitude d'occupation devrait donc s'imposer à tous les terrains compris dans le périmètre du polygone, dès la création de la concession, à moins qu'en affirmant concrètement son droit, l'exploitant ne libère les terrains qu'il estime ne pas être nécessaires à son exploitation.

Nous ne prétendons pas que cette solution découle impérieusement des textes législatifs; cependant, nous osons croire qu'elle ne s'oppose pas à une interprétation raisonnable des mêmes textes.

Il serait en tout cas souhaitable que cette interprétation soit consacrée par un nouveau texte plus précis; les intérêts en jeu sont suffisamment importants pour justifier cette modification.

Maurice LOUVEAUX.

Léopoldville, 28 février 1950.

Siég. : MM. MICHEZ, ff. de prés.; STROUVENS et RAE.

(Dewit c. Mills.)

PROCEDURE CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE NOUVELLE. — Défense à l'action principale. — Compensation. — DOMMAGES-INTERETS. — Intérêts moratoires. — Points de départ du délai. — DOMMAGES-INTERETS. — Obligation portant sur un somme d'argent. — Absence de dol. — Intérêts moratoires.

Est recevable, comme ne constituant qu'une défense à l'action principale, la production par le défendeur pour la première fois en appel de factures pour établir les comptes entre parties.

Est recevable pour la première fois en appel, la réclamation de dommages-intérêts pour une faute commise par le demandeur dans l'exécution du contrat, réclamation pouvant avoir par effet la compensation de deux créances.

Les intérêts judiciaires ne sont dus qu'à partir du jour de la demande.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'obligation de payer une certaine somme, et alors qu'aucun dol n'est invoqué, les dommages-intérêts ne peuvent consister que dans les intérêts moratoires fixés forfaitairement par le juge.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable quant aux dispositions du jugement relatives aux chefs 1-2 et 3 de la demande; qu'il est irrecevable *defectu summae* quant au chef sub 4°;

Attendu que statuant par défaut, le premier juge a dit fondée la demande quant à la somme de 51.510 francs et quant aux intérêts judiciaires à partir de la date de l'exploit introductif d'instance; qu'il a débouté le demandeur en tant qu'il postulait les intérêts judiciaires avant cette date et demandait une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'appelant-défendeur originaire établit, par la production, en instance d'appel, de factures non contestées par l'intimé et qui sont relatives à des fournitures faites par le premier au second, que les comptes entre parties se soldent en faveur de l'intimé par un crédit non de 51.510 francs, mais de 34.387,10 francs;

Attendu qu'en concluant en ce sens, l'appelant ne fait que se défendre à l'action principale;

Que par application de l'article 56 du Code de procédure civile, c'est donc à tort que l'intimé soulève l'exception de novellété pour prétendre que la demande de l'appelant n'est pas recevable;

Attendu que dans les comptes entre parties, figure la somme de 64.500 francs, que l'intimé a payée à l'appelant en vue de la livraison par ce dernier d'une quantité de saindoux;

Que l'appelant, soutenant que le contrat afférent n'ayant pas, pu être exécuté par lui par la faute de l'intimé, postule, en instance d'appel, une somme de 14.000 francs à titre de dommages-intérêts qui devrait compenser d'autant le prix de la vente qu'il doit ristourner à l'intimé;

Attendu que cette demande est nouvelle, mais que, ayant pour but et pouvant avoir pour effet de compenser deux créances comme exposé ci-avant, elle constitue une défense à l'action principale; que par conséquent, contrairement au soutènement de l'intimé, elle est recevable par application de l'article 56 susmentionné;

Attendu qu'elle manque de fondement, l'appelant étant en défaut d'établir que ce fut par la faute de l'intimé que le contrat de vente dont il s'agit ne fut pas exécuté;

Attendu que l'intimé forme appel incident en ce qui concerne les intérêts judiciaires et la somme de 10.000 francs qu'il a postulés en première instance; qu'il soutient que ces intérêts lui sont dus sur le principal à partir du 12 novembre 1947, qui est la date de son versement de 64.500 francs, et que n'ayant pas pu disposer autrement de cette somme, il a subi un dommage de 10.000 francs;

Attendu qu'en rejetant à cet égard les prétentions du demandeur originaire, le premier juge a fait une exacte application de la loi;

Qu'en effet, en l'espèce, la loi ne fait pas courir les intérêts judiciaires de plein droit; que par application de l'article 51 du Code civil, Livre III, ils ne sont donc dus qu'à partir du jour de la demande;

Qu'en ce qui concerne la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts supplémentaires, l'intimé n'invoque par le dol dans le chef de l'appelant, que par conséquent par application de l'article 51 susmentionné, les dommages-intérêts, s'agissant d'une obligation qui se borne initialement au paiement d'une certaine somme, ne peuvent consister que dans la condamnation aux intérêts moratoires forfaitairement fixés par le juge (De Page, III, n° 139 à 141).

Par ces motifs,

LA COUR,

Reçoit l'appel principal sauf en ce qui concerne le chef sub 4° de l'action, et l'appel incident;

Emendant; dit que la somme due par l'appelant s'élève à 34.387,10 francs; le condamne à payer ce montant à l'intimé, augmenté des intérêts judiciaires à 6 p.c. l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde; pour le surplus, confirme la décision entreprise dans les limites de sa saisine;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais, ceux d'appel taxés à la somme de 1.240 francs.

Léopoldville, 4 mai 1950.

Siég. : MM. CH. LEYNEN, prés., H. MICHEZ et M. RAE, cons.

Min. publ. : M. G. DUMONT, subst. proc. gén.

Plaid. : MM. SCHIETECATTE et BALLEGEER.

(M. P. c. M. et D.)

JUGEMENT. — JUGE. — Défaut du prévenu après interrogatoire. — Non constatation du défaut, remise. — Jugement. — Nullité. — Evocation.

Lorsque le prévenu, après avoir comparu et avoir été interrogé à une première audience, ne comparait plus à l'audience suivante, que le défaut n'est pas constaté et l'affaire remise, continuée et jugée à une audience ultérieure, le jugement qui intervient est nul.

Le premier juge n'étant plus régulièrement saisi, il n'y a pas lieu à évocation.

Attendu que les prévenus ont été régulièrement assignés à comparaître devant le Tribunal de première instance de Stanleyville siégeant à Bunia le 10 août 1949;

Attendu que le prévenu Moustakas a comparu en personne, le prévenu Dumez par fondé de pouvoir dûment agréé par le président du tribunal;

Qu'à cette audience, les prévenus ont été entendus sur les faits de la prévention et que le tribunal a ensuite remis contradictoirement l'affaire en continuation à Stanleyville au 13 septembre 1949 pour d'autres devoirs d'instruction;

Attendu qu'à cette date les prévenus

n'ont pas comparu ni personne en leur nom, que de nouvelles remises ont été prononcées en l'absence des prévenus pour l'audience du 20 septembre 1949 et ensuite du 14 octobre 1949;

Attendu qu'à l'audience du 14 octobre 1949, le tribunal a vidé le litige en l'absence des prévenus et les a condamnés par défaut du chef des faits de la prévention retenus à leur charge;

Attendu que les jugements de remise prononcés en l'absence des prévenus les 13 septembre 1949 et 20 septembre 1949 sont irréguliers, que les prévenus n'avaient pas été cités pour ces audiences, n'y ont pas comparu et ne s'y sont pas fait représenter;

Attendu que le tribunal n'était donc plus saisi de la cause pour ces audiences; qu'il ne pouvait juger les prévenus;

Attendu que le premier juge ayant statué alors qu'il n'était plus régulièrement saisi, la Cour ne peut évoquer la cause (Réf. Boma, 2 févr. 1915, *Jur. Col.*, 1925, p. 321; — Elisabethville, 23 nov. 1915, *Jur. Col.*, 1926, p. 180; — 1^{er} Inst. Stanleyville, (appel) 28 oct. 1930, *Rev. Jur.*, 1931, p. 281);

Par ces motifs,

LA COUR,

Met le jugement dont appel à néant;

OBSERVATIONS. — L'arrêt rappelle qu'à l'audience du 10 août 1949 les prévenus ont été entendus sur les faits de la prévention; que le tribunal de première instance a ensuite remis contradictoirement l'affaire en continuation au 13 septembre 1949 pour d'autres devoirs d'instruction; qu'à cette audience les prévenus n'ont pas comparu ni personne en leur nom; que de nouvelles remises ont été prononcées en l'absence des prévenus au 20 octobre 1949, audience à laquelle le tribunal a vidé le litige.

La Cour conclut que les jugements de remises prononcés en l'absence des prévenus sont irréguliers parce qu'ils n'avaient pas été cités pour ces audiences, n'y ont point comparu et que le tribunal n'étant plus saisi de la cause ne pouvait les juger; qu'en conséquence, doit être déclaré nul le jugement sur le fond.

La Cour décide enfin, que le tribunal de première instance ayant statué alors que le juge n'était plus régulièrement saisi, la juridiction d'appel ne peut évoquer l'affaire.

La rédaction de l'arrêt ne permet pas de constater si, effectivement, des devoirs d'instruction furent accomplis entre l'audience du 10 août 1949, audience au cours de laquelle les prévenus furent entendus sur les faits de la prévention, et le 14 octobre 1949, audience au cours de laquelle le tribunal « vida le litige » expression qui ne peut se traduire que par « statua au fond ».

Le principe qui domine la matière est « le respect des droits de la défense ».

Il n'est pas douteux, par exemple, que violerait les droits de la défense, le tribunal qui « instruirait » par défaut une affaire à une audience pour laquelle le prévenu n'a pas été assigné ou à une audience qui n'aurait pas été fixée contradictoirement.

Par contre, le tribunal régulièrement saisi par la citation, serait en droit, après instruction contradictoire à l'audience fixée par cette citation, après remise contradictoire puis remise ultérieure en l'absence du prévenu, de se prononcer sur le fond, si, dans l'intervalle aucun devoir d'instruction nouveau n'a été accompli en l'absence du prévenu. Ce dernier ne pourrait, dans cette hypothèse, se prévaloir de ce que les droits de la défense auraient été méconnus.

Nous voulons croire qu'en l'espèce, le tribunal procéda à des devoirs d'instruction au cours de l'une ou l'autre audience de remise prononcée en l'absence des prévenus.

Se pose dès lors la question de savoir si un tribunal peut juger un prévenu par défaut, à une audience dont la date avait été fixée par une remise

prononcée le jour où le prévenu faisait défaut? (voy. note sous Trib. Ap. Boma, 19 sept. 1911, *Jur. et Dr. du Congo*, 1912, pp. 353, 356).

L'auteur de cette note expose que la question est discutée.

Pour résoudre la question par l'affirmative, écrit-il, on invoque qu'en ce faisant, le tribunal ne méconnaît pas les droits de la défense. Le tribunal, en effet, aurait pu juger par défaut le prévenu à l'audience déterminée par la citation ou à l'audience de remise prononcée contradictoirement. En ordonnant une nouvelle remise en l'absence du prévenu, le tribunal donne à ce dernier le moyen de se replacer dans la situation où il s'était trouvé avant l'audience à laquelle il n'a pas comparu, c'est-à-dire, le moyen de comparaître et de se défendre. Si le prévenu ne profite pas de l'occasion qui lui est offerte, le jugement qui intervient malgré sa nouvelle absence est, en définitive, prononcé dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles le prévenu se trouvait au jour où la remise a été prononcée contradictoirement.

Pour résoudre la question par la négative, relève l'auteur de la note, on dit que la citation ou la remise contradictoirement effectuée ne saisit le tribunal ou ne peut produire d'effet que pour le jour déterminé par elles. Si le tribunal ne statue pas et remet, en l'absence du prévenu, l'affaire à une autre audience, le juge, au jour fixé par la remise n'est pas valablement saisi car il ne peut être autorisé à prononcer que le jour déterminé par la citation, ou par une remise contradictoire qui vaut citation, ou par la signification du jugement de remise.

La note citée, rappelant le *Journal des Tribunaux*, 1905, colonne 681, dit enfin que si le tribunal après avoir prononcé contradictoirement la remise de l'affaire, ordonne une seconde remise non contradictoire, on peut dire qu'à défaut de réassignation, le prévenu est réputé n'avoir pu connaître le nouveau renvoi.

Nous estimons quant à nous, que c'est cette dernière opinion qui doit être retenue et que la Cour d'appel de Léopoldville a fait une juste application des textes de procédure en déclarant nul le jugement rendu au premier degré, mais uniquement pour un vice de procédure qui constituait une violation des droits de la défense.

..

La Cour d'appel déclare ne pouvoir évoquer la cause parce que le premier juge a statué alors qu'il n'était plus valablement saisi.

Le tribunal de première instance avait été saisi par une citation régulière et par les remises successives. Sans doute, certains actes d'instructions et le jugement sur le fond devaient-ils être déclarés nuls parce qu'ils méconnaissent les droits de la défense, mais malgré ces vices de procédure, le tribunal n'en restait pas moins saisi de l'affaire.

« Sans doute, dans le cas de remise à jour fixe prononcée en dehors de la présence du prévenu, le juge, si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé pour la remise et si celle-ci ne lui a pas été signifiée, ne peut-il connaître de l'affaire? (note 2, sous Boma, 19 septembre 1911, *Jur. et Dr. du Congo*, 1912, p. 353). Mais il ne résulte pas de cette impossibilité pour le juge de statuer au jour fixé par le jugement de remise, qu'il soit dessaisi; la citation origininaire n'a perdu qu'un de ses effets, à savoir l'indication du jour où l'affaire sera jugée; pour le reste, c'est-à-dire l'incrimination dont le prévenu est appelé à répondre et le tribunal devant lequel il doit répondre, la citation subsiste, et elle subsistera tant qu'elle ne sera pas annulée, que le juge ne se sera pas déclaré incompétent ou que l'accusation ne sera pas vidée. Le juge reste donc saisi par cette citation; il ne s'agit plus de faire disparaître l'obstacle qui l'empêchait de se prononcer au jour fixé par le jugement de remise. Or cet obstacle peut disparaître par la comparution volontaire du prévenu sur simple avis ou par la signification au prévenu d'un acte d'avenir avec rappel dans cet acte de la citation origininaire et fixation du jour où il devra comparaître; et c'est au ministère public qui a mis l'action publique en mouvement qu'il incombe dans ce cas de ramener l'affaire (note sous appel Boma, 2 février 1915, *Jur. et Dr. du Congo*, 1925, p. 322).

Il appartient donc au juge, qui restait valablement saisi, d'attendre pour statuer que la procé-

re fût régularisée; faute de quoi, non pas la procédure depuis et y compris la citation introductive d'instance devaient être déclarés nuls, mais bien le jugement et la procédure depuis l'audience au cours de laquelle l'affaire fut introduite en l'absence du prévenu non régulièrement averti de la remise; ce qui laisse subsister la validité de la citation et de la partie contradictoire de l'instruction.

Partant de ces principes il importe d'examiner la portée de l'article 117 du Code de procédure pénale sur l'évocation.

L'article 117 dispose : « Si le premier juge avait été régulièrement saisi et s'il n'était pas incompétent et que le jugement est annulé, la juridiction d'appel connaîtra du fond de l'affaire ».

Ce texte, bien que différent, s'inspire de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et vise au même but; comme celui-ci, il s'exprime en termes impératifs.

En l'espèce, le juge du premier degré avait été régulièrement saisi, il était compétent. Il nous paraît donc que la Cour d'appel, après avoir constaté l'irrégularité d'une partie de la procédure y compris le jugement, devait statuer au fond conformément au prescrit de l'article 117 du Code de procédure pénale (voy. note sous 1^{re} inst. Elis. App. 18 avril 1938, R. J. C. B., 1938, pp. 215-216; — Cass. 23 janv. 1894, *Pas.*, 95).

L. BOURS.

Elisabethville, 16 mai 1950.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et T'SERSTEVENS, cons.

Min. publ. : M. MERCKAERT, proc. gén.

(N., ép. T. c. Edit. Congolaises.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Consentement. — Condition potestative.

Ne peut pas être considérée comme potestative la condition mise par un employeur à l'engagement de l'épouse d'un de ses employés que le contrat de celui-ci n'ait pas régulièrement pris fin.

Le congé donné par l'employeur à cet employé ne peut priver son épouse de l'exercice, pendant toute la durée du préavis, des droits découlant de son propre contrat.

Attendu que par contrats séparés mais connexes du 20 juillet 1948, l'intimée a engagé l'appelante et son époux à son service : ce dernier pour un terme de quatre années, à prendre cours le jour de son arrivée à Elisabethville, la première à dater de sa propre arrivée à Elisabethville « jusqu'à la date d'échéance du contrat d'emploi de son époux »;

Attendu que le contrat de l'appelante stipulait l'acceptation par celle-ci des clauses du contrat de son époux;

Attendu que le contrat d'emploi de l'époux de l'appelante portait des clauses permettant à l'intimée de résilier anticipativement ce contrat moyennant préavis ou indemnité en tenant lieu dont le montant ou la durée étaient déterminés du reste, en violation des dispositions de l'article 11 du décret du 31 octobre 1931, applicable à chacun des deux contrats;

Attendu que le contrat de l'un ou de l'autre ne portait cependant aucune clause permettant à l'intimée de retarder l'arrivée de l'appelante à Elisabethville;

Que néanmoins l'intimée prétendit retarder cette arrivée jusque deux ou trois mois après celle de son époux, et jusqu'après que celui-ci aurait fait preuve de ses aptitudes professionnelles et de ses réactions physiques au climat de la Colonie;

Mais que par lettre du 7 août 1948, elle précisait toutefois que l'appelante pourrait « comme convenu », rejoindre son époux « dans les 30 à 60 jours de l'arrivée de celui-ci à Elisabethville »;

Attendu que l'époux de l'appelante est arrivé à Elisabethville le 28 septembre 1948;

Attendu que le 17 janvier 1949, soit donc plus de 60 jours après son arrivée, il rappelait à l'intimée en ces termes : « qu'étant donné sa situation vis-à-vis de l'intimée, on peut considérer comme valant mise en demeure, les engagements pris concernant son épouse »;

Que le 18 janvier 1949, l'intimée lui répondait de manière purement dilatoire;

Attendu que le 3 février 1949, elle déclara mettre fin à ses services;

Attendu cependant que pour mettre fin aux tergiversations de l'intimée, l'appelante s'était fait délivrer des tickets avion ce même 3 février 1949 et avait entrepris le voyage d'arrivée dès le 8 février 1949;

..

Attendu que l'action tend à obtenir le remboursement des frais de voyage ainsi exposés, en se basant sur la clause du contrat stipulant que les frais de voyage de l'appelante seront supportés par l'intimée, et sur l'accord de celle-ci, marqué par lettre du 7 août 1948 notamment, pour que ce voyage s'effectue par avion;

Attendu que le jugement dont appel rejette cette demande;

Que l'appel, régulier en la forme, en est recevable;

..

Attendu que le contrat du 20 juillet 1948 donnait à l'appelante tant que le contrat de son époux n'avait pas pris fin régulièrement, et 60 jours au plus après l'arrivée de son mari à Elisabethville, le droit d'exiger l'exécution par l'intimée de son obligation de faire le nécessaire, quant au voyage, pour que le temps de prestation de ses services prenne cours;

Que même les modalités dont les lettres de l'intimée affectaient le contrat qui n'en comportait point, ne pouvaient avoir pour effet de rendre cette obligation purement potestative, contrairement à ce que l'attitude de l'intimée ferait supposer;

Attendu que la clause 6 du contrat de l'époux de l'appelante, la seule dont l'intimée s'est prévalu en sa lettre de congédiement du 3 février 1949 l'obligeait à continuer l'exécution de ce contrat, et par conséquent l'obligeait à exécuter le contrat de l'appelante, durant un mois au moins après la date du congé, suivant cette clause illégale, et durant trois mois au moins suivant les dispositions d'ordre public de l'article 11 du décret du 31 octobre 1931;

Attendu que l'intimée ne pouvait la priver du temps d'exécution auquel elle avait ainsi droit jusqu'à l'expiration de la durée légale du préavis donné à son époux;

Attendu qu'en présence de la carence de l'intimée, l'appelante était en droit de pourvoir directement comme elle l'a fait aux moyens d'assurer l'exécution directe des obligations de l'intimée;

Qu'elle était en droit d'entreprendre le voyage, au moment où elle l'a fait, aux frais de l'intimée;

Attendu que l'intimée n'a du reste pas justifié le congé donné à l'époux de l'appelante, et ne prétend pas encore aujourd'hui le justifier, par le motif que celui-ci n'aurait pas fait preuve des aptitudes professionnelles qu'elle était en droit d'en attendre mais dont elle avait en tout cas à juger dans les 60 jours au plus, pour pouvoir en invoquer le défaut contre l'appelante; qu'elle n'a pas tenté davantage de justifier le congé par le fait, aisément contrôlable, du défaut

d'adaptation de l'époux de l'appelante au climat colonial;

Attendu que l'appelante soutient, non sans de sérieuses apparences de fondement que ce congé n'aurait eu d'autre but que d'échapper aux obligations prises vis-à-vis d'elle-même;

Attendu qu'à défaut même de cet abus de droit de sa part, l'intimée qui était dans son tort, est mal fondée à prétendre que c'est l'appelante qui aurait commis un abus de droit, alors qu'il n'est même pas établi qu'au moment où celle-ci a pris l'avion, elle connaissait le congé donné à son époux, alors que ses tickets avaient été délivrés dès le 3 février 1949, date de ce congé et avaient normalement dû être retenus d'avance, et alors qu'elle eût sans doute été tenue si elle n'avait pas exigé l'exécution au moins abrégée du contrat à laquelle elle avait droit, de payer au transporteur un dédit dont il est suffisamment certain que l'intimée aurait refusé un remboursement qu'elle n'offre même pas;

Attendu que l'on ne peut perdre de vue que dès le 27 juillet 1948, l'intimée savait que l'appelante était sans emploi et à sa disposition;

Attendu que les contrats se doivent exécuter de bonne foi;

Que l'intimée a manqué à cette obligation;

Attendu qu'à tort le premier juge a débouté l'appelante de sa demande de remboursement des frais de voyage;

..

Attendu, toutefois, que parties ne se sont pas expliquées à suffisance sur l'importance de la somme de 44.400 fr. réclamée, dont la Cour ne trouve pas au dossier de l'appelante de justifications suffisantes;

Par ces motifs,

LA COUR,

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit l'appelante en droit de réclamer à l'intimée le remboursement des frais de voyage litigieux exposés pour se rendre de Bruxelles à Elisabethville par la voie aérienne.

**Corr. (app.), Luluabourg,
5 avril 1950.**

Siég. : MM. DE RAEVE, prés.; CREVECEUR et SIBRAND, juges.

Min. publ. : M. GIFFROY.

Plaid. : M^e SMITS.

(Min. publ. c. Bopania.)

PROCEDURE PENALE. — I. Changement de qualification. — II. Concours d'infractions.

I. — *Le fait, pour le prévenu, d'accepter, dans les conditions prévues par l'article 62 du Code de procédure pénale congolais, les débats sur des éléments nouveaux qui modifient la qualification donnée à la prévention dans la citation, saisit valablement la juridiction de jugement (1).*

II. — *Lorsqu'il y a concours d'infractions, le juge du fond est souverain appréciateur du fait de l'unité d'intention (2).*

Vu le jugement rendu contradictoirement le 28 décembre 1949, par le tribunal de district du Kasai, siégeant à Luebo, qualifiant les faits de tentative de meurtre et meurtre respectivement tentative d'assassinat et assassinat, préventions libellées comme suit :

1) prévenu pour avoir, à Yandja, territoire de Dekese, district et province du Kasai, le 1^{er} septembre 1949, tenté de commettre un homicide volontaire et ce avec préméditation, sur la personne du policier Djema, la résolution de commettre cet assassinat ayant été manifestée par des actes extérieurs, notamment le décochage d'une flèche à la tête du policier susmentionné, qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par la manœuvre d'évitement dudit policier, circonstance indépendante de la volonté de l'auteur; infraction prévue et punie par les articles 4 et 44 du Code pénal, livre II;

2) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne du soldat Mosaba; infraction prévue et punie par les articles 43 et 44 du Code pénal, livre II;

Vu le même susdit jugement, condamnant le prévenu, du chef d'assassinat, tentative d'assassinat et deux infractions de rébellion, à une peine unique de mort, et à 75 francs de frais ou 7 jours de contrainte par corps, avec arrestation immédiate; le condamnant en outre à payer à titre de dommages-intérêts, les sommes de 3.000 francs au nommé Kiluwe, héritier de Mokaba, et 200 francs au nommé Djema, ou à subir 6 mois et 2 mois de contrainte par corps; réduisant la durée totale de la contrainte par corps à 6 mois, et prononçant la confiscation de l'arc et des flèches régulièrement saisis;

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le prévenu, poursuivi originellement du chef de meurtre, tentative de meurtre et rebellions fut, en cours d'instruction, invité à comparaître du chef d'assassinat et de tentative d'assassinat, et accepta les débats sur la prévention ainsi modifiée en renonçant expressément aux formalités de la citation;

Qu'il fut condamné à une peine unique, la peine capitale, le premier juge ayant estimé que les faits de rébellion se trouvent en concours idéal avec les crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat et que ces deux dernières infractions procèdent d'une intention unique et forment l'exécution successive d'une même résolution criminelle;

Attendu que vainement la défense soutient que la modification de qualification en cours d'instance a violé les droits de la défense;

Que la question ne se pose pas en l'espèce de décider si le pouvoir attribué au juge de fond de modifier la qualification lui permet de sortir des faits de la prévention originaire ou d'y introduire des éléments nouveaux pour donner leur caractère légal définitif à l'ensemble des faits tels qu'ils résultent de l'instruction nouvelle contradictoire à l'audience;

Qu'en vertu du principe de la comparution volontaire avec renonciation aux formalités de la citation, le fait du prévenu d'accepter dans les conditions prévues par la loi les débats sur le terrain prétendument nouveau, a régulièrement saisi le premier juge de la prévention telle que modifiée;

Attendu qu'il est demeuré établi tant par les dépositions concordantes des témoins que par les aveux du prévenu, que celui-ci, recherché pour menaces punis-

sables et se trouvant sous le coup d'un mandat d'amener, après refus de comparaître sur convocation, résista au soldat Mosaba, chargé de l'exécution du mandat, et aux policiers de chefferie qui l'assistèrent;

Qu'au cours de la rébellion, il blessa grièvement à la tête le policier Djema d'une flèche qu'il lui lança, et tua le soldat Mosaba en lui plantant une pointe de flèche dans le sein;

Attendu que les faits et les circonstances les entourant ont été fidèlement décrits dans le jugement *a quo*;

Attendu que le prévenu avoue avoir agi avec une intention homicide tant à l'égard du policier que du soldat;

Qu'il nie toutefois avoir prémédité ses crimes et prétend avoir pris sur l'heure la résolution de tuer;

Attendu que nonobstant les menaces proférées par le prévenu antérieurement à l'action, et les dispositions qu'il prit en vue d'une résistance à outrance, le tribunal estime qu'il n'est pas certain que la réflexion ait eu, dans les circonstances présentes, le temps de s'appliquer suffisamment aux crimes pour que la préméditation, élément constitutif de l'assassinat, puisse être déclarée établie;

Attendu qu'il échut dès lors de condamner le prévenu des chefs de meurtre et tentative de meurtre;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que ces deux crimes constituent des infractions collectives ne requérant, à raison de l'unité d'intention dont ils procèdent, que l'application d'une peine unique;

Que si, sans doute, l'homicide et la tentative d'homicide forment l'exécution successive de la rébellion avec laquelle ils se confondent et sont idéalement concurrents, chaque attentat toutefois procède d'une intention criminelle distincte de tuer et constitue une infraction séparée, peu importe que le mobile qui déterminait le prévenu à l'action, est le même dans les deux cas;

Attendu que le prévenu appartient à une des races les plus guerrières du Congo; que, quelle que soit l'exceptionnelle gravité de ses actes, il doit trouver dans ses instincts primitifs et barbares certaines circonstances atténuantes;

Attendu qu'à bon droit la confiscation fut prononcée des armes saisies appartenant au prévenu et lui ayant servi à commettre les infractions;

Attendu que les réparations allouées d'office aux parties lésées indigènes sont justes et équitables;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

LE TRIBUNAL :

Confirme la sentence entreprise pour autant qu'elle déclare les faits de rébellion établis et idéalement concurrents avec les faits des deux autres préventions, condamne le prévenu aux frais, statue sur les intérêts des parties lésées indigènes, et prononce la confiscation des objets saisis;

L'annule pour le surplus, statuant à nouveau et écartant la circonstance de préméditation, déclare le prévenu coupable de meurtre et de tentative de meurtre;

Dit que ces deux infractions se trouvent en concours matériel;

Condamne le prévenu, avec admission de circonstances atténuantes, du chef de meurtre et rébellion, à vingt ans de servitude pénale, et du chef de tentative de meurtre et rébellion à quinze ans de servitude pénale;

Dit que, par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, ces peines cumulées sont ramenées à vingt

ans de servitude pénale, maximum de la servitude pénale à temps prévue par la loi;

OBSERVATIONS. — I. — Sur le changement de qualification.

Le prévenu Bopanio fut cité à comparaître devant le Tribunal de district du Kasai pour y répondre notamment d'une prévention de tentative de meurtre et d'une prévention de meurtre.

Le jugement d'appel nous apprend que sur interpellation du premier juge, le prévenu, renonçant expressément aux formalités de la citation, accepta le débat sur les préventions modifiées en tentative d'assassinat et assassinat. Le tribunal de district fut ainsi appelé à statuer sur « la circonstance aggravante de la préméditation » qui n'avait pas été retenue dans la citation.

La juridiction d'appel décida que « la question ne se posait pas, en l'espèce, de vérifier si le pouvoir attribué au juge du fond de modifier la qualification, lui permet de sortir des faits de la prévention originaire ou d'y introduire des éléments nouveaux, pour donner leur caractère légal définitif à l'ensemble des faits tels qu'ils résultent de l'instruction nouvelle contradictoire à l'audience ». Elle se borne à rappeler « qu'en vertu du principe de la comparution volontaire avec renonciation aux formalités de la citation, le fait, pour le prévenu, d'accepter dans les conditions prévues par la loi, les débats sur le terrain prétendument nouveau, a régulièrement saisi le premier juge de la prévention telle que modifiée ».

Nous renvoyons le lecteur à une note de V. Devaux, *Revue juridique du Congo belge*, 1939, p. 167. Cette note et les nombreuses références citées, permettent d'entrevoir l'ampleur du problème relatif au changement de qualification.

Un principe domine la matière. Le juge du fond ne peut statuer que sur les faits dont il a été régulièrement saisi, mais doit les apprécier sous leurs différentes faces et leur donner leur véritable qualification légale, pourvu que les éléments constitutifs de la nouvelle qualification fassent partie des faits de la prévention.

Attendu, dit la Cour de cassation en son arrêt du 11 février 1895 (*Pas.*, I, 101) « qu'il incombe à la juridiction correctionnelle de recueillir la preuve des faits dont l'information préparatoire a fourni les indices et à cette fin de procéder à une instruction nouvelle contradictoire avec le prévenu; qu'en conséquence il lui appartient de fixer d'après le résultat de cette instruction nouvelle, le caractère légal des faits établis, de substituer le cas échéant une qualification définitive à la qualification provisoire de l'ordonnance de renvoi... ».

Sans doute, la juridiction de jugement ne peut-elle se saisir de faits que la citation ne lui a pas déferés, mais elle a le droit de connaître le fait dont elle est saisie, avec toutes les circonstances qui entourent ce fait.

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1912 (*Pas.*, I, 123), nous lisons : « Il appartient au juge du fait de situer le fait délictueux dans toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer et de constater tous les éléments de fait qui peuvent le préciser et le caractériser, encore que ces circonstances et ces éléments aient été omis ou renseignés erronément dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi... ».

Et M. le procureur général Leclercq, dans une remarquable note sub Cass., 3 août 1917, *Pas.*, I, 326, s'exprime comme suit :

La règle n'est plus guère contestée que la juridiction de jugement peut condamner en relevant un fait qui est aggravant de l'infraction visée par la qualification et que celle-ci n'énonce pas ».

M. le procureur général Leclercq écrit encore dans son avis à la Cour de cassation — arrêt du 27 févr. 1922, *Pas.*, I, 176 :

« La juridiction de jugement ne statue en effet que d'après l'instruction qui s'est déroulée devant elle; dès lors les appréciations que la juridiction d'instruction a admises d'après d'autres éléments, d'après l'instruction préparatoire, sont nécessairement pour la juridiction de jugement dépourvues de portée. Il s'ensuit que la juridiction de jugement peut reprendre et déclarer établies, des cir-

constances aggravantes que l'arrêt de renvoi aurait omises ou écartées ».

Le tribunal qui statue sur les circonstances aggravantes que n'avait pas retenues la citation, ne fait pas autre chose que statuer sur les faits soumis à son examen, mais entourés des circonstances dans lesquelles ils furent commis. En réalité, le tribunal ne statue pas sur un fait principal nouveau qui n'était pas compris dans la poursuite.

En l'espèce, la circonstance aggravante de la préméditation n'était qu'un événement secondaire qui accompagnait le fait principal, elle n'était qu'une modalité dans la réalisation de l'intention criminelle dont l'élément principal était le meurtre.

Le Tribunal de district du Kasai, saisi des préventions de tentative de meurtre et meurtre, après vérification des circonstances qui entourèrent la perpétration de ces infractions, était en droit d'apporter le changement de qualification qui devait l'amener à condamner du chef de meurtre avec la circonstance aggravante de la préméditation.

Mais encore une règle s'imposait : « le respect des droits de la défense ».

Il importait que le prévenu, poursuivi du chef d'une infraction punissable de la servitude pénale à perpétuité, et qui à raison de la modification apportée dans l'appréciation des faits, pouvait encourir la peine de mort, il convenait que le prévenu fut mis à même de présenter sa défense sur la qualification nouvelle.

Le respect des droits de la défense impliquait pour le tribunal saisi, l'obligation d'aviser le prévenu afin de lui permettre de contredire éventuellement la réalité des éléments constitutifs de la qualification définitive donnée aux faits par le tribunal.

Nous lisons au jugement, que faisant application de l'article 62 du Code de procédure pénale le tribunal avisa le prévenu de ce qu'à raison du changement de qualification, il pouvait réclamer la formalité de la citation et que celui-ci y renonça expressément.

La procédure suivie fut donc régulière, mais ainsi que l'écrit M. Devaux dans la note citée, « il est douteux que cette disposition (C. P. P., art. 62) comporte une garantie effective pour les indigènes qui sont en cause et qu'elle serve d'une façon quelconque les intérêts de la défense ».

II. — Sur le concours d'infractions.

Quatre préventions sont retenues à charge du prévenu Bopanio :

- Tentative de meurtre du policier Djema.
- Rébellion contre le policier Djema.
- Meurtre du soldat Bosama.
- Rébellion contre le soldat Bosama.

L'exploit introductif nous renseigne que les quatre infractions furent commises dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et que les deux infractions de rébellion « furent commises par le même fait ».

Le dispositif du jugement d'appel, qui ne retient plus la circonstance aggravante de la préméditation, déclare le prévenu coupable de tentative de meurtre et de meurtre; déclare les faits de rébellion établis et idéalement concurrents avec les faits des deux autres préventions et condamne le prévenu : du chef de *meurtre et de rébellion* à 20 ans de servitude pénale,

du chef de *tentative de meurtre et de rébellion* à 15 ans de servitude pénale; les peines étant cumulées et ramenées à 20 ans de servitude pénale en vertu des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Nous n'avons connaissance ni de l'instruction préparatoire ni des débats à l'audience, mais la motivation du jugement nous permet de reconstituer l'enchaînement des faits :

« Sous le coup d'un mandat d'amener, après refus de comparaître sur convocation, le prévenu résista au soldat Mosaba chargé de l'exécution du mandat et aux policiers de chefferie qui l'assistaient ».

Au cours de « la rébellion », il blessa grièvement à la tête le policier Djema, d'une flèche qu'il lui

lança et tua le soldat Mosaba en lui plantant une pointe de flèche dans le sein.

Le tribunal d'appel, souverain appréciateur du fait de l'unité d'intention, a retenu notamment une infraction de tentative de meurtre et une infraction de meurtre et a conclu au concours idéal entre la rébellion et les autres infractions. Le tribunal d'appel s'exprimait comme suit : « L'homicide et la tentative d'homicide forment l'exécution successive de la rébellion avec laquelle ils se confondent et sont idéalement concurrents ».

La motivation du jugement nous apprend ainsi que le prévenu s'est rendu coupable d'un seul fait de rébellion. Nous lisons cependant au dispositif que le prévenu est condamné du chef de deux infractions de rébellion.

Cette condamnation nous paraît indiquer une contrariété entre les motifs et le dispositif du jugement qui aurait justifié un recours devant la Cour suprême si la Cour de cassation avait, pour la Colonie, compétence en matière répressive.

Notons enfin, qu'à lire le jugement, il apparaît que le prévenu fut deux fois condamné du chef de la même rébellion.

Ou bien une seule prévention du chef de rébellion aurait dû être libellée à la citation, ou bien la juridiction d'appel, après avoir constaté qu'il n'existait qu'un seul fait de rébellion ne devait prononcer de ce chef qu'une seule condamnation.

L. B.

Corr. Léopoldville (degré d'appel), 19 mai 1950.

Siég. : MM. G. BECKERS, jug.-prés.; R. VAN RAEMDONCK et G. LAFONTAINE, jug.

Min. publ. : M. N. WELTER.

(Min. publ. c. B.)

ARMES A FEU. — Infraction au décret du 10 mars 1892. — Arme non-propriété du condamné. — Non-confiscation.

En cas d'infraction au décret du 10 mars 1892, l'arme, objet de l'infraction, ne peut être confisquée si elle n'est pas propriété du condamné.

La confiscation ne peut être prononcée par mesure de sécurité que s'il est acquis que le propriétaire, qui n'est pas à la cause, ne la détenait pas légitimement.

Attendu que le premier juge a omis de motiver la disposition du jugement *a quo* prononçant la confiscation de l'arme saisie;

Attendu que cette confiscation ne pouvait être prononcée parce que cette arme aurait servi à commettre une infraction d'homicide involontaire;

Attendu d'autre part que l'arme n'appartient pas au prévenu;

Attendu qu'il n'est pas précisé dans le dossier si l'arme saisie avait été remise au prévenu par son propriétaire;

Que celui-ci n'étant pas à la cause, le tribunal ne pouvait infliger à ce tiers la peine de la confiscation spéciale;

Attendu que l'arme saisie ne pourrait être confisquée par mesure de sécurité que s'il était acquis que le propriétaire ne la détenait pas légitimement; (C. Appel Léo, 1 sept. 1938; *Rev. jur.*, 1940, p. 57);

Qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que le propriétaire de l'arme aurait payé le permis de port d'armes;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge a prononcé la confiscation du fusil saisi;

Attendu que les dommages-intérêts alloués d'office sont satisfaisants;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL :

Met à néant le jugement dont appel, sauf dans ses dispositions relatives aux dommages-intérêts alloués d'office;

Statuant à nouveau :

Dit établie la prévention de détention illicite d'une arme à feu et condamne le prévenu, de ce chef, à un mois de servitude pénale;

Dit établie la prévention d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution et condamne le prévenu de ce chef à six mois de servitude pénale et à une amende de cinquante francs, laquelle à défaut de paiement dans le délai légal, pourra être remplacée par quinze jours de servitude pénale subsidiaire;

Dit non établie la prévention de chasse sans permis et en acquitte le prévenu;

Dit pour droit que les peines prononcées seront cumulées;

Ordonne la mainlevée de la saisie opérée sur un fusil à piston.

OBSERVATIONS. — Dans le cas d'espèce, la juridiction d'appel décide que c'est à tort que le

premier juge a prononcé la confiscation du fusil saisi.

La jurisprudence sur la matière est divisée.

De nombreux jugements décident qu'en application de l'article 9 du décret du 10 mars 1892 « dans tous les cas » les armes seront saisies et confisquées, que la propriété en appartienne ou non au condamné, car il s'agit, non pas d'une peine accessoire qui donnerait lieu à application de l'article 14 du Code pénal, sur la confiscation spéciale, mais d'une mesure de sécurité et d'ordre public; que d'ailleurs l'article 9 du décret sur les armes et munitions ordonne la confiscation dans les cas qu'il prévoit, sans distinguer notamment quant à la propriété des dites armes (Voir : Boma, 9 févr., 7 juin, 22 nov. 1904, *Jur. Etat*, I, pp. 296, 348, 406; — Elisab., 2 déc. 1911, *Jur. et Droit du C. B.*, 1912, p. 295, *Rép. gén. de Jur. cong.*, v° *Armes à feu*, n° 20, citant de nombreuses références; — Thiry, *Droit criminel*, p. 290).

Il a été jugé par ailleurs, que pour l'application de l'article 9 du décret du 10 mars 1892, il faut

que l'arme soit la propriété du condamné ou qu'elle lui ait été confiée par le propriétaire (Léo., 1^{er} sept. 1938, *Rev. Jur.*, 1940, p. 57; — Parq. Haut-Lo-mami, Revision, 8 sept. 1949, *Id.*, 1950, p. 36 avec note en sens contraire).

Nous croyons, quant à nous, qu'en cas de poursuites sur la base du décret du 10 mars 1892, l'arme doit être confisquée, même si elle n'est pas la propriété du condamné. La confiscation n'étant dans ce cas qu'une mesure de sécurité, n'exige pas les conditions prévues par l'article 14 du Code pénal. Nous croyons pouvoir faire notre cette remarque de l'auteur de la note publiée sous le jugement du tribunal du parquet que nous rappelons : « ne pas prononcer la confiscation dans tous les cas » sous prétexte que les conditions de l'article 14 du Code pénal, c'est-à-dire de la loi générale, ne sont pas remplies, n'est-ce pas distinguer là où la loi n'a pas distingué et a même voulu qu'on ne distingue pas, et violer ainsi la loi spéciale ?

L. BOURS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La XXVI^e session d'études de l'Institut international des civilisations différentes (1)

Introduction.

Cette session, qui s'est tenue à Paris du 12 au 15 mars 1951, est la deuxième session de l'Institut après les modifications de compétence, de composition et d'intitulé qu'il a subies après la dernière guerre.

Les 25 sessions précédentes, de même que ses autres travaux antérieurs, tels la publication de l'important *Annuaire de Documentation coloniale comparée*, ont été accomplis sous l'ancien nom d'Institut colonial international. On sait que celui-ci fut fondé à Bruxelles en 1894.

Avant de parler des rapports qui furent présentés et des échanges de vues qui eurent lieu au cours de la session, il me paraît nécessaire de situer le champ d'action de l'Institut.

Je crois ne pouvoir mieux le faire qu'en reproduisant un passage du discours prononcé par M. G. Duhamel à la séance d'ouverture de la session et un extrait de l'allocution du président en exercice, M. le gouverneur général Delavignette.

Le discours de M. G. Duhamel.

M. Duhamel a, en effet, clairement posé le problème des relations entre civilisations : *Le monde, en 1951*, — disait-il — nous apparaît comme à la recherche d'un nouveau système d'équilibre. Les deux guerres mondiales ont gravement compromis le prestige de la race blanche en tant que race institutrice. La race blanche semble encore disposer presque seule de certaines vertus d'invention qui, en lui donnant des outils et des armes, ont enflammé ses ambitions et son orgueil.

Elle a toutefois formé des élèves dont les capacités se développent rapidement. Elle est en outre divisée, déchirée...

Tous les observateurs de bonne foi pensent donc qu'il est urgent de trouver, pour le monde,

de, un nouveau système d'équilibre. C'est à l'étude et à l'examen de telles idées que sont consacrés les efforts de l'Institut international des Sciences politiques et sociales appliquées aux Pays de Civilisations différentes. Quel homme soucieux de l'ordre et de la justice pourrait ne pas faire des vœux pour le succès d'une entreprise aussi nécessaire ? Elle représente, à mes yeux, la première tentative poursuivie avec méthode par les peuples qui mesurent leurs responsabilités pour sortir enfin du chaos où nos sociétés sont plongées, pour trouver, enfin, une lumière, un principe, une direction.

Le discours du gouverneur général Delavignette.

M. le gouverneur général Delavignette, de son côté, précisa, en ces termes, la mission que s'est assigné l'Institut : *Notre Institut a la vocation d'étudier les contacts, les confrontations, les interpénétrations entre civilisations différentes et les conflits qui peuvent en résulter et qui devraient se résoudre sans violence s'ils étaient arbitrés par l'esprit de sympathie et de connaissance.*

Nous sommes un Institut d'Etudes et non pas le rouage d'un instrument administratif ou la cellule d'un organisme politique. Nos responsabilités sont d'un tout autre ordre que celles qui ont trait à la conduite des affaires publiques et à la préparation ou à la prise de positions gouvernementales. Nos responsabilités sont sur le plan de l'étude; et ce qui compte pour nous c'est l'attitude de probité intellectuelle dans l'observation des faits.

Quels que soient nos impératifs professionnels et nos préférences personnelles, l'amour du passé, le respect d'un patrimoine national ne s'opposent nullement à une démarche progressiste et n'empêchent pas les vues révolutionnaires. Nous devons travailler à connaître dans leur évolution, dans leurs aspirations vers de nouvelles structures politiques, ces peuples qui sont maintenant avec nous en contact — ou en conflit — ou en confluence — de civilisations.

La structure de l'Institut.

La structure générale de l'Institut se présente comme suit : les membres sont des personnalités de tous pays choisis en raison de leur compétence personnelle. Leur nombre ne peut dépasser 250. A l'heure actuelle, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Indoné-

sie, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pakistan, le Portugal, la Suisse et l'Union Sud-Africaine sont représentés à l'Institut.

Les membres font tous partie avec les mêmes droits de l'Assemblée générale qui élit un Bureau international. Le secrétariat général est établi à Bruxelles depuis la fondation de l'Institut en 1894.

Les activités de l'Institut comprennent la session annuelle d'études et une revue trimestrielle appelée *Civilisations* dont deux numéros ont paru. La publication de monographies est à l'étude.

Les travaux de la XXVI^e session.

Voyons maintenant ce que furent les travaux de la XXVI^e session qui se déroulèrent à l'Académie des Sciences coloniales, à Paris, sous les auspices d'un Comité français de patronage qui groupait, autour de M. Georges Duhamel, MM. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française; René Cassin, vice-président du Conseil d'Etat; Albert Sarraut, ancien président du Conseil; l'amiral Lacaze, ancien ministre de la Marine; Marius Moutet, ancien ministre de la France d'Outre-Mer et René Grousset.

Quarante-cinq membres venus de Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Portugal, auxquels s'étaient joints quelques personnalités non-membres et des représentants de l'Unesco et d'autres institutions, étudièrent les quatre questions figurant à l'ordre du jour.

La première question était : *L'étude des divers modes de soutien des plans de développement culturel, économique et social des territoires insuffisamment développés.*

Le rapporteur général était M. l'inspecteur général des Colonies G. Gayet (Fr.), assisté, comme rapporteurs spéciaux, de MM. Astuto di Luchesi (It.), Creech Jones (G.-B.), Fidel (Fr.), Ruwet (B.), Torre (Fr.) et Van Diefelen (P.-B.).

Lors des sessions, l'Institut ne vote pas des résolutions qui engagent ses membres. Dans le but cependant d'obtenir des discussions serrées qui s'ordonnent autour d'un texte, les rapporteurs sont invités à rédiger, sous forme de conclusions, des propositions synthétiques.

Voici celles qui concernent les *Plans de développement* telles qu'elles ont été rédigées après les modifications apportées au cours des discussions.

1^o. Les plans doivent être réalistes; notamment ils doivent tendre vers un équilibre économique. Les charges d'entretien que leur exécution entraîne doivent à plus ou moins longue échéance être couvertes par

(1) Bien que les travaux de l'INCIDI n'aient pas directement un objet judiciaire ou juridique, nous avons cru qu'il intéresserait nos lecteurs d'être documentés sur l'activité d'un organisme trop peu connu. En remerciant notre éminent collaborateur M. P. Wigny d'avoir accepté de leur présenter cette excellente synthèse, nous devons y ajouter un détail qu'il n'a pu lui-même y faire figurer : le rôle important que, en sa qualité de secrétaire général, il a, avec sa souriante autorité, joué dans l'organisation de la session et lors de ses travaux, et qui fut un des grands facteurs de l'incontestable succès de ces assises internationales.

les ressources d'une production supplémentaire.

- II°. Les plans doivent être inspirés dans leur conception et leur exécution par le souci de faire bénéficier en ordre principal les populations des territoires de l'augmentation des richesses résultant de leur développement.
- III° Les plans doivent être établis de manière à assurer la pérennité de l'exploitation projetée des ressources naturelles renouvelables en écartant les risques de dégradation des ensembles mis en valeur.
- IV° Les plans doivent tendre à développer les échanges intérieurs, en associant à la production une main-d'œuvre locale plus qualifiée, en élevant le niveau de vie des consommateurs, et par voie de conséquence, en stabilisant une économie rendue moins dépendante du commerce extérieur.
- V° Les plans ne peuvent réussir qu'avec la collaboration des populations bénéficiaires dont il faut exciter l'intérêt et la bonne volonté, et dont il faut aussi respecter les conceptions et les modes de vie, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les nécessités d'une société moderne; notamment, on évitera la prolétarianisation et les déplacements de population, qui ne sont pas indispensables, et on veillera attentivement à l'adaptation des cadres sociaux aux procédés modernes de production, ou au progrès.
- VI°. Les plans nationaux doivent s'harmoniser sur le plan international. La collaboration internationale technique et financière est souhaitable pour leur exécution, elle implique notamment que les capitaux soient assurés de remboursement conformément aux conventions.
- VII°. Les opinions doivent être franchement et fréquemment éclairées sur les étapes de réalisation des plans. Des bilans périodiques de développement doivent être publiés; la revue *Civilisations* contribuera à cette diffusion en y consacrant une rubrique.

La seconde question relative à l'évolution politique et sociale des élites autochtones fit l'objet d'un rapport de M. Ivor Thomas (G.-B.), rapporteur général, assisté de MM. Gaston-Joseph (Fr.); Koets (P.-B.); Marzorati (B.); Mecheri (Fr.); Sohler (B.) et Van Lier (P.-B.).

Les conclusions présentées par Mrs Miller (G.-B.) ont abouti, après discussions, au texte suivant :

- 1) Le but des Nations métropolitaines, pour aider leurs territoires d'Outre-Mer à atteindre un niveau de vie plus élevé, doit être accompli par le développement de l'élite locale dans tous les secteurs de l'activité humaine.
- 2) A l'avenir, une telle élite se trouvera moins en faisant appel aux autorités coutumières et davantage par les moyens d'éducation.
- 3) A cause des dangers qui résultent de la désintégration des sanctions coutumières, le contenu moral du système éducatif dans les territoires d'Outre-Mer est de la plus haute importance, et pour cette raison, il est à espérer que, entre autres moyens, la coopération la plus étroite soit maintenue entre les gouvernements territoriaux et les églises.
- 4) Les Universités doivent être établies dans les territoires qu'elles doivent desservir.
- 5) Une fâcheuse tendance du système éducatif actuel est qu'il forme si abondamment des avocats et des politiciens. Il devrait contribuer à la formation de dirigeants dans tous les secteurs de l'activité humaine; un développement spécial devrait être donné à l'enseignement technique.
- 6) Un autre défaut essentiel du système d'éducation actuel est l'insuffisance de l'éducation des femmes laquelle est nécessaire d'abord pour elles-mêmes, ensuite pour la sauvegarde de l'unité de la famille.

7) Le système éducatif doit tendre à préserver les cultures régionales, à utiliser les langues régionales partout où ils ont quelque valeur; mais là où les populations locales souhaitent elles-mêmes apprendre les langues européennes et pratiquer le mode occidental de vie, l'occasion de leur enseigner les conceptions européennes de la société devrait être saisie.

8) Le développement de l'élite implique à sa base l'éducation de masse. La capacité et le choix des dirigeants sera fonction de l'étendue de la population éduquée de même que la garantie d'un contrôle démocratique contre les abus.

9) Le progrès dans l'éducation supérieure et de masse requiert une organisation de la société dans laquelle les populations les mieux instruites trouveront des occasions sérieuses d'emploi.

Le troisième rapport sur la question traitant du *Problème des langues véhiculaires* fut présenté par le R. P. Charles (B.), rapporteur général, assisté de MM. Dreers (P.-B.) et du R. P. Hulstaert (B.), rapporteurs spéciaux.

Voici le texte des conclusions qui a retenu l'attention de l'Assemblée :

- 1) Les langues étant, comme tout usage, la propriété des usagers, et aucune langue n'étant de soi immorale ou inhumaine, les puissances administrantes ne peuvent intervenir dans le domaine linguistique qu'en raison de la nécessité qui leur incombe d'organiser un enseignement public adéquat de portée universelle et une administration efficace.
- 2) Le rôle attribué à la langue vernaculaire et l'introduction dans l'enseignement d'une langue européenne ne peuvent être déterminés que compte tenu de l'opinion et des vœux des populations elles-mêmes. Toute intervention dictatoriale est dangereuse et juridiquement peu justifiable.
- 3) Aucune politique linguistique ne peut être inspirée par un souci de supériorité raciale ou par le désir de maintenir les populations dans un état d'infériorité intellectuelle ou sociale.
- 4) Les vœux des populations différant notablement d'après les régions et susceptibles de différer dans le temps, il faut se garder d'imposer des solutions universelles et des formules d'application générale.
- 5) Aucune de ces conclusions ne libère les pouvoirs administratifs de l'obligation qui leur incombe de favoriser l'étude des idiomes actuellement parlés, mais et surtout si ceux-ci semblent voués à une extinction prochaine.
- 6) La responsabilité des autorités est grande dans les régions où il n'y a localement ni langue évoluée, ni culture développée et où les populations sont incapables d'exprimer un choix raisonné.

Dans ce cas on utilisera autant que possible au degré primaire la langue ou le dialecte local pour l'acquisition rapide et généralisée des premières connaissances, mais on donnera aussi à l'ensemble de la population les éléments d'une langue de diffusion internationale.

Au degré secondaire et supérieur, l'élite sera directement formée dans la langue de diffusion internationale, mais on entretiendra une connaissance suffisante de la langue locale pour ne pas rompre les contacts entre elle et la masse.

Faute de temps, la quatrième question *Contacts des civilisations : les expériences du continent Nord-Américain* ne put être mise en discussion.

Ceux qui voudraient prendre connaissance des textes mêmes des rapports ou qui aimeraient avoir plus de détails sur les échanges de vues — ce qui ne peut évidemment être fourni dans le cadre d'un simple article — pourront consulter le compte rendu qui sera prochainement publié.

Conclusions.

Ces réunions d'études ont, comme l'Institut, leur raison d'être.

Il existe certes des organes intergouvernementaux où des problèmes analogues sont débattus. Mais chacun sait que ces institutions sont le théâtre de conflits politiques et que leurs tribunes servent moins à des exposés objectifs qu'à des thèses partisans. Dès lors, il est indispensable que, dans un souci de recherche scientifique et de confrontations exemptes de passions, des personnalités compétentes des diverses régions du monde se groupent pour procéder à l'étude des problèmes graves et parfois angoissants que soulève le contact de peuples de civilisations différentes et leur évolution respective.

Telle est la tâche de l'Institut international des Civilisations différentes et dans l'accomplissement de celle-ci, il espère aider à faire vivre en harmonie, sur le plan spirituel, un monde qui devient techniquement un.

Pierre WIGNY.



« Trique et Patrie »

C'était, il n'y a guère, dans un salon de Paris.

Un jeune colonial français se répandait en propos enthousiastes sur la vie sous l'Equateur, l'importante entreprise qu'il y dirige, ses sept employés blancs, ses deux ou trois cents travailleurs noirs. Par hasard, assistait à cette envolée oratoire un membre du Congrès de l'INCIDI, qui, enchainant, en vint à parler des buts de cette session 1951.

Le jeune colonial alors se s'écrier : « A quoi bon ces discussions ? Car enfin il n'y a dans l'Afrique noire qu'un seul problème et que les juristes sont bien impuissants à résoudre : les nègres nous chasseront-ils ou les materons-nous ? Quant à moi, je suis patriote et j'ai choisi : je préfère user de la trique que d'en recevoir. »...

Tandis que se déroulaient les belles séances du Congrès, plus d'une fois, le congressiste songea à ces propos avec amertume. Et de fait ! Les projets les mieux médités de ces éminents experts, nos réformes sociales et nos entreprises les plus étudiées ne risquent-ils pas d'être vains par la faute de quelques coloniaux de ce type dont tout le programme se résume en trois mots : « trique et patrie » ?

Compagnie Foncière du Katanga

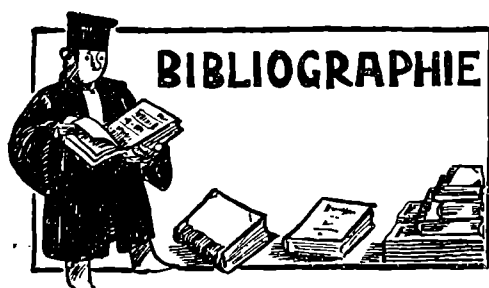
S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE
KIPUSHI

JADOTVILLE
KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...



BIBLIOGRAPHIE

André MAST : « *Overzicht van het grondwettelijk Recht* » (Précis de droit constitutionnel), 2 vol., 1950, 331 pages. — N.V. Standaard, Boekhandel, Gand.

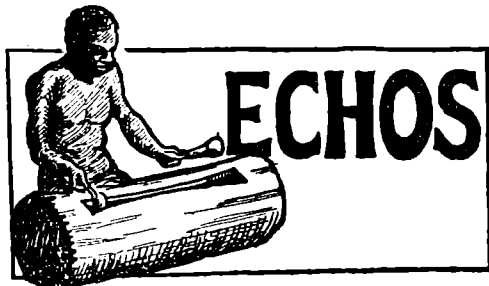
« *Sua si bona norint...* » A force de jouir des droits que nous donne notre Constitution, on ne perçoit plus guère leur origine, leur fondement, leur portée. On les exerce comme Monsieur Jourdain faisait de la prose et on ne voit plus que les fautes de syntaxe.

C'est pourquoi l'étude probe et fouillée de M. Mast, professeur à l'Université de Gand, conseiller d'Etat, vient à son heure. Elle rend désormais inexcusable l'ignorance du droit public dont les juristes même sont parfois coupables.

Sans doute est-ce non la Constitution belge mais la Charte coloniale qui est applicable au Congo. Mais souvent l'étude des deux textes se confond, lorsqu'elle porte par exemple sur les droits individuels dont on sait que la plupart sont expressément reconnus aux habitants de la Colonie par l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908. En outre, dans l'avenir, le législateur colonial sera amené tôt ou tard, en réformant la loi fondamentale, à s'inspirer de la Constitution. Aussi la lecture et l'étude de cet ouvrage qui témoigne d'une pensée claire, d'une réflexion mûrie et d'une remarquable richesse d'information, ne sauraient-elles assez être recommandées.

Signalons que l'auteur étudie successivement les droits individuels des Belges, l'Etat et l'organisation des pouvoirs, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les pouvoirs provinciaux et communaux, les finances publiques et la procédure de révision de la Constitution. Cette sèche énumération à laquelle nous sommes contraints de nous borner, couvre de multiples problèmes d'actualité dont le lecteur se félicitera de trouver un exposé critique aussi averti.

L. G.



ECHOS

Les traitements des magistrats.

A la suite d'une campagne assez mal inspirée de l'« AFAC », un projet de décret modifiant certaines dispositions du statut des magistrats de carrière, prévoyait notamment la réduction du traitement des magistrats à titre provisoire et des substituts du procureur du Roi. A l'unanimité, le Conseil colonial s'est prononcé contre cette réduction.

Nous ne pouvons qu'y applaudir. Comme nous l'avons déjà souligné ici, ces magistrats assument de lourdes responsabilités et ont, particulièrement comme chefs de parquet et juges de parquet, une activité toute différente de celle des jeunes docteurs en droit qui débudent dans l'Administration.

Le maintien des traitements actuels permettrait une sélection plus sévère. Ainsi, nous semble-t-il, le docteur en droit frais émoulu de l'université, ne pourra prétendre d'emblée aux fonctions de magistrat à titre provisoire. Il devra au préalable faire un stage sérieux, soit au Barreau, soit dans un parquet belge, comme il y serait contraint s'il voulait accéder à la magistrature métropolitaine.

A la Section Coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Section de droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles termine l'année judiciaire 1950-1951, par un cycle de trois conférences au Palais de Justice les mardi 8 et 22 mai et 5 juin 1951 à 20 h. 30.

A la première séance le comte Lippens, ministre d'Etat, gouverneur général honoraire du Congo a parlé de ses « Souvenirs et impressions du Congo. Un compte rendu y sera consacré dans notre prochain numéro.

Le 22 mai, M. Gilbert Périer, président de la Sabena fera part de ses « Considérations sur l'aviation d'aujourd'hui ».

M^r André Vaes, président de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a choisi pour sujet de sa causerie du 5 juin : « Comment et pourquoi développer la marine marchande belge ».

Le 23 juin, aura lieu l'excursion traditionnelle de la Section.

Au Cercle Royal Africain.

Le Cercle Royal Africain a organisé le 19 avril, son déjeuner mensuel en l'honneur de ses membres appartenant à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, MM. Waleffe, président émérite à la Cour de cassation, Suetens, premier président du Conseil d'Etat, Sohier, conseiller à la Cour de cassation, Devaux, conseiller d'Etat, et Vindevoghel, auditeur à ce Conseil.

Dans une aimable improvisation, le président du cercle, M. Bruneel, fit l'éloge de ses invités d'honneur, faisant acclamer l'autorité, le prestige et la belle indépendance dont fit toujours preuve notre magistrature coloniale et métropolitaine.

M. Waleffe rappela comment lui-même et son collègue M. Sohier accédèrent à notre Cour suprême. « En vue d'établir une unité plus complète de jurisprudence, il convenait d'associer à la Cour de cassation, appelée en 1924 à avoir une compétence coloniale, l'un ou l'autre magistrat de nos Cours d'appel ayant fait carrière à la Colonie. C'est ainsi que lui-même et M. Sohier, à l'époque conseillers à la Cour d'appel de Liège, furent choisis au titre d'anciens magistrats coloniaux ». M. Waleffe émit l'avis que de telles nominations devaient être rendues obligatoires par la loi elle-même : nous reviendrons sur ce passage de son discours.

M. Suetens, avec une simplicité et une modestie qui sont dans les traditions de notre magistrature, se défendit, « en présence de tant de coloniaux chevronnés » d'être ce qu'il est convenu d'appeler « un ancien colonial ». Dans des termes choisis et pleins d'humour, il rappela sa carrière d'Afrique, puis parlant de la récente création du Conseil d'Etat, il se plut à dire la précieuse collaboration qu'apportait au fonctionnement de cette haute juridiction, MM. Devaux et Vindevoghel. M. Suetens épingla ensuite quelques décisions rendues en matière coloniale par le Conseil d'Etat, qui font ressortir la diversité et la complexité des problèmes coloniaux à résoudre.

Ces discours furent salués d'applaudissements nourris. Cette manifestation cordiale — hommage public à notre magistrature coloniale — se déroula dans une atmosphère particulièrement sympathique. L'heure des toasts fut celle des confidences. M. Soenens ne nous apprit-il pas qu'il termina sa carrière « coloniale » comme chef de gare à Tabora...

Condoléances.

Notre éminent collaborateur, M. Dellicour, procureur général honoraire, vient de perdre son épouse.

Le Comité de rédaction lui présente ses condoléances émues.

Juridictions indigènes.

Un grand nombre de décisions de juridictions indigènes viennent de nous parvenir. Elles seront publiées et commentées dans nos prochains numéros.

Les recours en annulation.

Dans le ressort de certains parquets où le contrôle des juridictions indigènes est effectif, les justiciables noirs ont appris qu'ils avaient le droit de demander l'annulation des jugements. Et ils en usent avec excès ! Ils sont en effet incapables de comprendre la procédure d'annulation, de se rendre compte des cas où le juge du parquet peut intervenir et de ceux dans lesquels, même s'il constate un mal jugé évident, il doit se déclarer sans pouvoirs. Tout ce que l'indigène saisit, c'est qu'il existe une instance supérieure, est qu'il peut y avoir recours de la façon la plus simple, même par simple lettre.

Et sans frais, sans aucune consignation. Aussi certains magistrats se demandent-ils si, pour freiner cette avalanche de recours, il ne faudrait pas obliger les demandeurs en annulation à une consignation préalable et les condamner aux frais quand ils sont déboutés.

La question est à examiner. Mais la vraie solution, c'est de supprimer cette procédure d'annulation, incompréhensible par les intéressés, et la remplacer par un appel.

Nos collaborateurs.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler que MM. F. Waleffe et J. L. Hennekinne, docteurs en droit et respectivement directeur général et adjoint au directeur général du Fonds colonial des invalidités, nous promettent leur collaboration.



Se trouve actuellement en congé en Belgique : M. Joseph DE ROY, juge au Tribunal de première instance de Costermansville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A. 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles

Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La réforme de la Justice répressive congolaise

L'organisation judiciaire, la compétence des tribunaux et la procédure congolaises en matière répressive sont caractérisées par une différenciation complète du régime applicable aux indigènes de celui qui concerne les non-indigènes. Les indigènes sont jugés par des fonctionnaires (juges de police et de district) avec intervention des juges magistrats de carrière du tribunal de première instance seulement au degré d'appel et pour les affaires les plus graves. Le noir peut être condamné à mort en dernier ressort par une juridiction composée d'un juge de première instance encadré de deux fonctionnaires juges auxiliaires. La procédure est simplifiée. Les recours sont parcimonieusement accordés : pas d'appel des jugements de police; l'appel des jugements de district ne prononçant pas plus de six mois de prison est limité à quelques cas. Nous avons ici même donné l'exemple d'un jugement de district qui, tout en déclarant qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur d'un prévenu de coups volontaires le condamnait au maximum de la peine, six mois de servitude pénale : aucun recours n'existait contre cette décision étonnante.

Pendant ce temps, les non-indigènes sont justiciables au premier degré uniquement du tribunal de première instance. Et tout jugement de cette juridiction, dont les décisions sont sans recours quand elle condamne à mort un indigène, est susceptible de recours devant la Cour d'appel quand il s'agit d'un non-indigène, n'eût-il été frappé que d'une amende de cinq francs !

A l'énoncé d'un tel système, on a l'impression qu'il a dû être inspiré par un esprit de « colour bar » poussé à l'extrême. On se tromperait complètement. Ses auteurs n'ont été poussés que par le désir d'accorder à chacun des groupes de la population une bonne justice, adaptée à ses intérêts.

Opposé à la discrimination raciale, le gouvernement du Congo avait en effet connu une période où l'organisation était à peu près la même pour les indigènes et pour les blancs. Les autochtones étaient jugés au moins par un tribunal de district (appelé alors tribunal territorial) comprenant un ministère public magistrat de carrière et avec appel devant la Cour d'appel. La procédure était identique, qu'il s'agit de noirs ou de blancs.

Or il apparut petit à petit que les garanties ainsi accordées aux noirs étaient le plus sou-

vent illusoires, et même vexatoires, compte tenu des déplacements qu'elles entraînaient à une époque où les moyens de transport étaient presque inexistants. Pour la moindre affaire, il fallait que prévenus et témoins se rendent au chef-lieu, à pied, ils y attendaient des semaines, parfois des mois, leur tour de comparaître : le simple fait d'être prévenu ou témoin était considéré comme une calamité, en dehors de toute condamnation. Les lointains Cours d'appel jugeaient sur pièces (fort bien d'ailleurs, en général). Les formalités de citation, les délais, apparaissaient comme une simple perte de temps, les noirs illettrés étant incapables de lire les exploits, et, faute d'avocats, ne pouvant utiliser pour préparer leur défense le temps qui était mis à leur disposition.

C'est donc dans un esprit réaliste, pour rapprocher la justice du justiciable, qu'a été élaboré le système qui nous régit actuellement. On supprimait les déplacements et la paperasserie inutile. En même temps, on voulait procurer aux justiciables des juges plus capables de les comprendre : les fonctionnaires territoriaux, disait-on, connaissaient mieux l'âme et les coutumes nègres que les magistrats. Les magistrats inférieurs locaux, juges de parquet et de première instance, assureraient une justice plus appropriée que les lointains magistrats d'appel. D'ailleurs, ceux-ci étaient portés à faire du droit, et il fallait à l'égard des noirs une justice pratique, s'inspirant le moins possible de la théorie, et sensible surtout aux nécessités de la politique indigène : d'où la restriction à l'excès des interventions des magistrats, moins capables que les fonctionnaires de dispenser aux noirs cette justice utilitaire. Enfin, à ces objectifs s'en mêlaient d'autres, nettement extra-judiciaires : il fallait augmenter le prestige des fonctionnaires territoriaux et leur donner une arme pour se faire obéir par les populations qu'ils administraient.

On remarquera que plusieurs de ces arguments, quoique justes à l'époque, ont, après trente ans, perdu de leur force. Les moyens de transport, les routes, se sont multipliés et rendent les déplacements moins pénibles. Une grande partie de la population noire a fortement évolué : nombreux sont ceux qui comprennent notre procédure, nos moyens de recours, et qui sont capables de s'adresser à des conseils.

D'autres arguments n'ont pu résister au choc de l'expérience. Personne ne croit plus que la justice rendue par des fonctionnaires débordés, pour qui elle n'est qu'une corvée supplémentaire, soit meilleure que celle que dispensent ceux dont elle est le métier. On ne croit plus qu'elle puisse être un simple instrument d'administration.

Enfin, le système dualiste a abouti à une inégalité profonde, non pas uniquement dans la façon de rendre la justice, ce qui serait justifiable, mais dans la qualité et dans la nature de la justice rendue, dans l'esprit qui l'anime. Tout est modération et indulgence à l'égard des blancs, tout est excessive sévérité lorsqu'il s'agit des noirs. Pour les uns tout est réflexion et soin dans la procédure, pour les autres ce n'est que hâte et à peu près.

Il ne s'agit ni de critiquer les auteurs du système, qui se sont inspirés des nécessités et des courants d'idées de l'époque; ni ses exécutants, les fonctionnaires territoriaux auxquels on demandait des tâches au-dessus de leurs forces. Mais assurément il n'est plus adapté aux nécessités de l'heure actuelle. Son maintien donnerait de justes griefs à la société noire. Il ne fournit pas une bonne justice. Dès lors sa révision doit être entreprise.

C'est ce qu'a compris la commission pour l'étude du statut de la population congolaise civilisée. Déjà elle avait consacré à ce problème deux séances en 1949, puis, devant l'importance de la tâche, l'avait remise à plus tard. Elle l'a reprise cette année, et l'objet propre de ces articles est de résumer ses travaux.

De l'avis unanime de ses membres, une réforme complète de la justice répressive s'impose. Les principes en seraient :

1) Réduire au minimum les différences de traitement entre indigènes et non-indigènes. C'est surtout de la justice pénale qu'il est vrai que l'égalité doit régner entre tous les hommes. Leur vie et leur liberté leur sont également précieuses, et toute discrimination raciale est particulièrement odieuse en un tel domaine. Cependant, il peut y avoir des différences de traitement qui ne sont pas des inégalités, mais des adaptations aux situations particulières et à la personnalité des prévenus.

2) Il faut, dans la mesure du possible, confier le jugement des affaires pénales à des magistrats de carrière, tout en maintenant une justice assez décentralisée pour que les juridictions soient proches du justiciable. Il ne semble pas que, dans l'état actuel des choses, il soit possible de supprimer complètement le rôle des fonctionnaires juges tout en maintenant, ce qui semble indispensable, une juridiction par territoire. Où trouverait-on le

nombre de docteurs en droit nécessaires ? Comment assurerait-on le budget d'une pareille justice ? Il faudra donc sans doute un éventail plus large des juridictions.

3) En tous cas, la nouvelle organisation ne devrait comporter aucune juridiction qui ne serait compétente à la fois pour des indigènes et des non-indigènes. Pas de juges d'une certaine mentalité affectés au jugement des blancs, et des juges d'une autre mentalité pour la répression des noirs. Qu'à chaque degré tous les prévenus trouvent des garanties de même nature, dans la personnalité des juges possédant la même formation et la même indépendance. Que le juge apprenne à être scrupuleux vis-à-vis des noirs parce qu'il aura l'habitude de l'être en jugeant des blancs, qu'il se rende compte de la nécessité de faire respecter la loi par les non-indigènes s'il constate cette nécessité par l'examen des affaires des noirs.

4) Enfin elle doit dans tous les cas donner un recours au condamné. Pas d'affaires pénales jugées en premier et dernier ressort. Tout condamné doit avoir le droit de demander un réexamen de son affaire. Combien de fois est-ce après le premier jugement seulement que les parties aperçoivent la position exacte du problème et sont à même de se défendre utilement !

Un tel programme comporte une refonte complète de nos institutions répressives. Il est beaucoup plus complexe qu'on ne le croit souvent. Dans les derniers temps, le vœu a été formulé, à diverses reprises que dans certains territoires les fonctions de juges de police soient confiées à des magistrats de carrière.

Cela paraît très simple. Or si on essaie de le traduire en texte, on doit d'abord préciser le rang, la hiérarchie, la formation de ces juges : modification du statut des magistrats. Il faut prévoir l'appel de leurs jugements, qui doit être déferé à des magistrats de carrière : on est entraîné à se demander si ce système est compatible avec l'organisation actuelle des tribunaux de district. Il faut prévoir la procédure, l'organisation des greffes, bref ce qui semble si aisé exige tout un ensemble de modifications, pour n'arriver encore qu'à un résultat boiteux et incomplet.

La réforme complète de la justice répressive est une œuvre nécessaire, mais de longue haleine et exigeant des spécialistes. C'est pourquoi la commission du statut n'a pas cru devoir l'entreprendre. Elle a adressé à M. le Ministre des Colonies un vœu tendant à voir instituer une commission spéciale pour en établir le projet.

Si une suite favorable est réservée à ce vœu, on ne doit pas se faire d'illusions : il faudra des années avant que la réorganisation soit accomplie. Accordons un an à la commission pour ses travaux, un autre aux services d'Afrique pour étudier les propositions, donnons autant de temps à ceux du département et au Conseil colonial... l'expérience prouve que ce sont là des minima...

Il n'est pas possible de rester autant de temps dans l'état actuel des choses, sans rien faire. C'est pourquoi, en attendant la réorganisation complète, la commission a élaboré un programme de réformes limitées, mais réalisables d'urgence. Elles feront l'objet de notre second article.

A. SOHIER.

Des droits et des obligations des héritiers de titulaires de droits réels immobiliers autres que la propriété et plus spécialement d'emphytéose en cas d'absence d'inscription à leur nom au certificat d'enregistrement

La résolution volontaire ou forcée de l'emphytéose est-elle possible, en cas de décès de l'emphytéote, avant l'inscription au certificat d'enregistrement de la mutation au nom des héritiers ?

En termes plus généraux, les héritiers d'un droit réel immobilier autre que le droit de propriété, c'est-à-dire d'un droit constituant un démembrement de propriété ou d'une hypothèque, peuvent-ils être déchus de ce droit ou peuvent-ils y renoncer avant d'avoir fait procéder à l'inscription, à leur profit, de ce droit, en vertu d'une ordonnance d'investiture ?

Pour résoudre ce problème, il importe de remonter aux principes qui, en droit congolais, régissent la propriété immobilière, d'une part, ses démembrements et les charges qui la grèvent d'autre part.

a) Le droit de propriété.

D'après le principe fondamental du système Torrens dont s'inspire la législation congolaise, le propriétaire tient son droit, non de l'aliénateur, mais de l'Etat. Ce principe est consacré par différentes dispositions du Code civil. L'article 36 énonce que la propriété n'est légalement éta-

blie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie.

L'article 37 relatif aux mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière dispose que celles-ci ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement. « A chaque mutation, comme autrefois dans les coutumes de nantissement, écrit Galopin, rapporteur du Conseil Colonial, le fonds est censé faire retour au seigneur, qui en investit le nouveau titulaire ».

On voit que la source du droit de propriété réside dans l'établissement du certificat d'enregistrement et non dans le contrat d'aliénation qui est inopérant à faire passer le droit de propriété d'une partie sur la tête de l'autre.

De ce principe fondamental en résulte un autre, qui n'en est que la conséquence logique. Si le droit de propriété trouve sa source dans l'inscription au registre de la propriété foncière et non dans le contrat d'aliénation, les causes d'annulation ou de résolution du contrat ne peuvent affecter en rien le droit de propriété attribué à l'acheteur par l'établissement, à son nom, du certificat d'enregistrement. « La propriété enregistrée est affranchie de toutes les causes de résolution ou d'annulation des contrats qui ont

été passés aux fins d'en opérer la transmission » (Galopin - Rapport).

Telle est la portée de l'article 44, alinéa 2, qui dispose que le droit de propriété, tel qu'il est constaté au certificat d'enregistrement, est inattaquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise et que, sauf le cas prévu en l'article 49, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts.

L'exception prévue à l'article 49 constitue indiscutablement une entorse au système Torrens. Alors que le droit de propriété conféré par le certificat d'enregistrement doit, d'après l'économie de ce système, rester à l'abri de causes qui peuvent affecter le contrat d'aliénation, le législateur, rompant avec ces principes, a permis cependant, mais uniquement lorsque la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur, que les causes de résolution ou d'annulation du contrat d'aliénation donnent ouverture pour l'aliénateur à une action en rétrocession de l'immeuble.

En résumé, le droit de propriété trouve sa source dans le certificat d'enregistrement et, à part l'exception prévue à l'article 49, les causes d'annulation et de résolution du contrat n'affectent en rien ce droit.

b) Les démembrements du droit de propriété et les charges qui grèvent le droit de propriété.

Voyons maintenant les règles applicables aux différents droits qui constituent des démembrements à la propriété et aux hypothèques.

Quelle est la source de ces différents droits ?

A l'exception des servitudes légales et sous la réserve des droits coutumiers des indigènes, nulle charge — lit-on à l'article 37 — ne frappe la propriété immobilière, si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement. Il en est de même du contrat de location fait pour une durée de plus de neuf ans.

La législation désigne par charge les différents droits qui constituent des démembrements de la propriété et les hypothèques. La loi ne décrète pas, comme pour le droit de propriété, que ces charges sont « établies » par le certificat d'enregistrement. Elle dispose, par contre, que ces charges ne frappent la propriété immobilière que si elles sont inscrites au certificat d'enregistrement. La loi ne voit pas, dans cette inscription, la source de ces droits mais, en fait, la condition de leur opposabilité aux tiers.

La source de ces droits réside ailleurs ; soit dans la loi, s'il s'agit par exemple d'une hypothèque légale, soit dans le contrat, dans l'acte constitutif.

Le décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire stipule, en son article 11, que sauf les exceptions prévues par la loi, l'hypothèque ne peut être « établie » que par contrat.

En ce qui concerne l'emphytéose et la superficie, les articles 73 et 83 permettent à l'acte constitutif de déroger à presque toutes les règles édictées par la législation en cette matière.

Quant à l'article 81 du Code civil, livre II relatif aux causes de déchéance du droit de superficie, il les fait dépendre des règles ordinaires du droit applicables d'après la nature du titre par lequel la superficie a été établie, ce qui signifie que le droit de superficie est établi par contrat.

Ces différents droits trouvent donc bien leur source dans l'acte constitutif, c'est-à-dire dans le contrat générateur et non, comme le droit de propriété, dans l'inscription au certificat d'enregistrement.

Ceci étant posé, il doit en résulter nécessairement et logiquement que les vices qui affectent le contrat doivent affecter les droits établis par le contrat.

Le premier alinéa de l'article 44 énonce que le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des locations et charges réelles qui y sont spécifiées. Le deuxième alinéa

dispose, comme nous l'avons vu *supra*, que le droit de propriété est inattaquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise et que, sauf le cas prévu à l'article 49, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts.

Alors que le premier alinéa de l'article 44 vise l'ensemble des droits spécifiés sur le certificat d'enregistrement, la suite de l'article réserve au seul droit de propriété le privilège de l'inattaquabilité à raison des vices du contrat.

Les droits de location et ceux qui constituent des charges réelles, telles que l'emphytéose et l'hypothèque, restent soumis, malgré l'enregistrement, aux règles relatives aux conditions résolutoires qui affectent le contrat constitutif, ainsi qu'à toutes les causes d'extinction des contrats. Cette règle n'est d'ailleurs que l'application de l'article 660 du livre III du Code civil sur les contrats et les obligations conventionnelles, conçu comme suit : « les dispositions du présent livre ne sont applicables, en matière foncière, que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier ».

Le législateur ne s'est pas contenté d'exprimer cette règle dans la formule générale de l'article 660 du Code civil, livre III. Il l'a confirmée dans les dispositions spéciales relatives à l'emphytéose à la superficie. L'article 71 prévoit la déchéance de l'emphytéose, en cas de manquements déterminés aux obligations du contrat ; l'article 81 dispose que le superficiaire peut être frappé de déchéance en vertu des règles ordinaires du droit applicables, d'après la nature du titre par lequel la superficie a été établie et enfin, ainsi que nous l'avons signalé plus haut les règles prévues au titre de l'emphytéose et de la superficie y compris les clauses résolutoires, peuvent être modifiées au gré des parties par les clauses de l'acte constitutif.

c) Les effets de l'inscription des droits réels.

Comme nous l'avons vu le droit de propriété n'a d'existence que par l'établissement du certificat d'enregistrement.

Au contraire, les autres droits réels naissent de la loi ou de la convention, mais ils doivent cependant être inscrits au certificat d'enregistrement pour « frapper la propriété immobilière ».

L'inscription du droit de propriété a pour effet de faire naître ce droit, tandis que celle des autres droits réels (emphytéose, superficie, hypothèque, etc...) a des effets identiques à la transcription des droits réels et à l'inscription des hypothèques en droit belge, car ces droits trouvent comme en droit belge leur source non dans l'inscription, mais dans le contrat.

Les effets principaux de l'inscription de l'hypothèque en droit belge (De Page, Droit civil, t. VII, n° 764 et suivantes) sont les suivants :

- 1) l'inscription rend l'hypothèque opposable aux tiers. On entend ici par tiers ceux à qui le droit de suite et le droit de préférence sont opposables.
- 2) elle est sans relevance entre parties. Entre parties, c'est-à-dire à l'égard du débiteur, l'inscription ne joue aucun rôle ; le contrat d'hypothèque existe par sa seule force. Il en résulte notamment qu'en cas d'aliénation du bien sur lequel l'hypothèque a été constituée, mais non inscrite, le débiteur peut par application de l'article 1188 du Code civil encourir la déchéance du bénéfice du terme.
- 3) l'inscription ne tranche pas le fond du droit. L'inscription ne créant pas le droit mais le conservant, il en résulte que l'inscription ne vaudra que ce que vaut l'hypothèque elle-même.

La législation congolaise s'inspire des mêmes principes. Le décret du 15 mai 1922 dispose en son article 11, qu'en dehors de certains cas qu'il est sans intérêt de signaler en l'espèce, l'hypothèque ne peut être établie que par contrat.

L'article 19 stipule que l'hypothèque n'existe que si elle n'est inscrite au livre d'enregistrement et sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle grève. Il s'agit bien entendu comme en droit belge de l'existence de l'hypothèque à l'égard de tiers (De Page, *op. cit.* n° 765). L'article 21 envisage en effet, l'hypothèque où l'hypothèque n'a pas été inscrite du vivant du constituant. Il donne aux créanciers un délai de quatre mois (trois en droit belge) à partir de la date de l'ouverture de la succession pour prendre inscription. Si l'héritier a aliéné l'immeuble, dit le texte, le créancier est *forclus de son droit de prendre inscription* ce qui signifie qu'il perd son droit de requérir l'inscription et non son droit à l'hypothèque. Il en est évidemment de même s'il laisse passer le délai. L'article 63 dispose d'autre part que le consentement du créancier à la radiation de l'inscription d'une hypothèque n'emporte pas la renonciation au droit en vertu duquel elle a été effectuée.

Enfin l'article 58 énonce que l'inscription d'une hypothèque n'en couvre pas les vices. Comme en droit belge l'inscription ne vaudra que ce que vaut l'hypothèque.

Même analogie quant aux effets de la transcription des actes constitutifs de droits réels appelés démembrements de la propriété prévue en droit belge et l'inscription des mêmes droits au certificat d'enregistrement selon le prescrit de la législation congolaise.

Entre parties le défaut de transcription n'exerce aucune influence. Elle ne concerne que les tiers. L'acte non transcrit subsiste entre parties. L'absence de transcription a pour seule conséquence de ne pas rendre l'acte constitutif opposable aux tiers (De Page, t. VII, n° 1057 et suivants).

Il en est de même en droit congolais. L'inscription est nécessaire pour rendre le droit réel opposable aux tiers, mais elle est sans influence entre parties.

d) L'extinction des charges réelles.

Les causes d'extinction des démembrements de la propriété et des hypothèques sont celles qui affectent les contrats qui les ont établis. L'article 71 du Code civil, livre II, prévoit la déchéance de l'emphytéose en cas de non-exécution de certaines obligations par l'emphytéote et l'article 73 permet de modifier les dispositions légales par une clause de l'acte constitutif. Les articles 81 et 83 renferment des règles analogues en ce qui concerne l'extinction du droit de superficie. Quant à la législation congolaise sur l'hypothèque, l'article 47 du décret du 15 mai 1922 énumère une série de causes d'extinction parmi lesquelles l'extinction de l'obligation principale, la renonciation du créancier à son hypothèque, etc... Comme on le voit ces droits disparaissent indépendamment et malgré l'inscription au certificat d'enregistrement, le maintien de l'inscription étant sans influence sur l'existence du droit.

En vertu de l'article 62 du décret sur le régime hypothécaire, ceux qui requièrent la radiation doivent déposer au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique ou de l'acte en brevet portant consentement.

Quant à l'article 65, il dispose que la radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte.

La législation embryonnaire sur l'emphytéose et la superficie est muette sur la procédure à suivre pour requérir la radiation de l'inscription ou l'annulation du certificat. Mais les mêmes principes, avons-nous vu, se retrouvent quant à l'origine de ces droits et de l'hypothèque, quant aux effets de l'inscription et quant aux causes d'extinction du droit.

D'autre part les articles 74, 75 et 84 relatifs aux mutations d'emphytéose et de superficie renvoient aux règles prévues pour la mutation des créances hypothécaires. On peut donc logiquement retenir de ces considérations qu'on doit s'inspirer pour la radiation de l'emphy-

téose et de la superficie des règles prévues pour la radiation des hypothèques.

La réponse aux questions posées en tête de cette étude découle logiquement des principes énoncés.

Nous avons vu d'une part que les droits réels constituant un démembrement de la propriété (emphytéose, superficie, etc...) et les hypothèques étaient établis par le contrat (et éventuellement par la loi) et non par l'inscription au certificat d'enregistrement ; que cette formalité avait pour effet de rendre le droit opposable aux tiers, mais n'affectait en rien l'existence du droit entre parties ; que l'extinction de ces droits était indépendante de l'inscription, que les causes d'extinction de ces droits trouvaient leur source dans les contrats qui les ont établis et que la radiation de l'inscription était la conséquence de l'extinction du droit.

Nous savons d'autre part, que les contrats de bail emphytéotique, de superficie et d'hypothèque ne sont pas résolus par le décès de l'emphytéote, du superficiaire ou du créancier gagiste. Les droits et obligations dérivant du contrat passent à l'héritier qui est substitué à son auteur.

Il en résulte qu'entre parties, c'est-à-dire entre le débiteur et les héritiers, le contrat continue à sortir ses effets, même si les héritiers n'ont pas fait le nécessaire pour provoquer l'inscription du droit à leur profit.

Si l'héritier de l'emphytéote, du superficiaire et du créancier hypothécaire peut valablement renoncer à son droit sans recourir au préalable aux formalités de l'investiture et de l'inscription ; si le propriétaire peut obtenir la déchéance ou la résolution du droit d'emphytéose ou de superficie pour inexécution des charges par l'héritier de l'emphytéote, même avant la mutation au livre ou au certificat d'enregistrement ; si par suite du décès, il s'opère une confusion entre les droits du propriétaire et de l'emphytéote, ou entre ceux du débiteur et du créancier hypothécaire, et si d'autre part cette extinction du droit réel permet aux parties intéressées d'obtenir la radiation de l'inscription, c'est que l'existence du droit réel immobilier appelé démembrement de la propriété est indépendante de l'inscription, cette formalité ne jouant aucun rôle entre parties, mais étant destinée à rendre le droit opposable aux tiers.

L'investiture n'est nécessaire à l'héritier que pour faire valoir, vis-à-vis des tiers, le droit qu'il trouve dans le patrimoine de son auteur. Il serait contraire au bon sens d'exiger de celui qui désire renoncer à un droit, qui n'a donc nulle intention et aucun motif de l'opposer aux tiers, de remplir au préalable les formalités prévues uniquement pour faire valoir ce droit vis-à-vis des tiers et de lui imposer ainsi les frais inutiles de procédure qui s'élèvent au bas mot à une dizaine de milliers de francs.

De son côté, le propriétaire peut poursuivre la résolution du contrat et, par voie de conséquence, du droit réel pour inexécution des obligations de l'emphytéote, qu'il y ait ou non inscription, parce que cette inscription est sans effet entre parties.

Remarquons à quelles absurdités aboutirait la thèse opposée. Les héritiers de l'emphytéote, continuant la personnalité de leur auteur, pourraient disposer de la pleine jouissance du bien, sans être tenus de remplir leurs obligations. Il leur suffirait de s'abstenir de demander l'investiture pour paralyser le droit du propriétaire de poursuivre la résolution du bail emphytéotique et la radiation de l'inscription au certificat d'enregistrement, du chef de la non-exécution de leurs obligations.

La radiation de l'inscription sera requise en s'inspirant, comme il l'a été exposé plus haut, des règles prévues aux articles 61 et suivants du décret sur le régime hypothécaire. Le Conservateur des titres fonciers procédera à la radiation de l'inscription, sur la production soit d'un acte authentique portant consentement, soit d'un jugement coulé en force de chose jugée constatant la nullité ou l'extinction du droit.

H. de RAECK.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 1951.

Siég. : M. WOUTERS, prés.
Rapp. M. DEMOULIN, cons.
Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT,
pr. av. gén.
Plaid. MM^{rs} DELACROIX et SIMONT.

(De Backer Ketty c. Géomines.)

REQUETE CIVILE. — Procédure inexistante en droit colonial. — DOL DANS UNE INSTANCE JUDICIAIRE. — Action en dommages-intérêts. — Non-recevabilité si son objet est celui de l'instance précédente. — Chose jugée. — ACTION REMETTANT EN QUESTION LA CHOSE JUGÉE POUR CAUSE DE DOL. — Non recevable sans une disposition légale. — Disposition n'existant pas dans la législation coloniale.

La requête civile est étrangère à la législation applicable au Congo belge.

Si, sans violer la chose jugée par une décision qui a fixé une somme due en vertu d'obligations contractuelles, certains dommages-intérêts peuvent être réclamés pour dol, il ne peut en être ainsi lorsque la demande est limitée à la hauteur des droits contractuels lésés.

La législation civile en vigueur dans la Colonie ne contient aucune disposition permettant au juge de méconnaître, pour cause de dol, la chose jugée invoquée par une des parties.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC :

M. le premier avocat général R. Hayoit de Termicourt a notamment dit ce qui suit :

Un arrêt rendu le 22 septembre 1928 par la Cour d'appel d'Elisabethville... statua sur les droits de l'auteur, de la demanderesse, Leeck, à l'égard de la défenderesse, en raison de travaux de prospection. La solution de ce litige supposait que fut établie la valeur de la mine de Manono, dont les gisements avaient été découverts par Leeck, la somme due s'élevant à 4 % de cette valeur. Après expertise, l'arrêt fixa cette valeur à 50.000.000 fr.

Neuf ans plus tard fut introduite devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, l'action sur laquelle statue l'arrêt attaqué. Elle fut introduite par Constance Schadde, veuve du chevalier Selvais, héritière de son mari, lui-même héritier de Leeck. Schadde étant décédée, l'instance fut reprise par la demanderesse, héritière de Schadde.

Cet acte se fondait sur ce que la défenderesse avait usé de tromperie ou de dol à l'égard des experts désignés par la Cour d'Elisabethville. Une indemnité de 10.880.000 fr. était demandée en réparation du dommage causé par ce dol, soit la différence entre l'indemnité calculée sur la base de l'estimation de la mine faite par cette Cour et l'estimation qu'elle eût admise sans le dol, plus le montant des intérêts sur cette différence.

Normalement, le recours qu'eût dû prendre la demanderesse était la requête civile, mais cette procédure est ignorée par la législation coloniale. Elle crut pouvoir agir par assignation en réparation du dommage causé par le dol.

La Cour d'appel de Bruxelles déclara que la demande était recevable parce qu'elle n'avait ni la même cause, ni le même objet que l'action portée devant la Cour d'Elisabethville. Mais elle déclara la demande non fondée parce que son succès supposait que la valeur de la mine fût supérieure à 50.000.000 fr. alors qu'il était définitivement jugé entre parties, par un arrêt coulé en force de chose jugée, que la mine n'avait que cette valeur... Les deux moyens du pourvoi n'attaquent l'arrêt qu'en tant qu'il déclare la demande principale non fondée.

Le premier moyen reproche à l'arrêt d'avoir décidé que la demande était non fondée parce qu'il y avait chose jugée sur la valeur de la

mine, alors que l'arrêt reconnaît lui-même que la première demande et la demande nouvelle n'ont ni la même cause, ni le même objet.

Il est exact que l'autorité de la chose jugée ne s'impose que lorsque sont réunies trois conditions : identité de parties, de cause et d'objet. Il est vrai aussi que l'arrêt attaqué constate que l'action portée devant la Cour d'Elisabethville et l'action portée devant la Cour de Bruxelles n'ont point le même objet, ni la même cause... Mais en admettant que la demande originaire, prise dans son ensemble, n'eût pas la même cause, ni le même objet que la demande nouvelle, il n'en résulterait pas nécessairement qu'au cours de la première instance, il n'eût pas été statué sur une prétention, ou sur une contestation qui, émise au cours du second procès (v. De Page, t. III, n^{os} 938 et 938 bis), a le même objet et la même cause. En pareil cas, la seconde action est recevable, mais la prétention ou la contestation particulière qui est émise doit être déclarée non fondée dès lors qu'elle a déjà été jugée entre les mêmes parties dans l'instance antérieure par une décision coulée en force de chose jugée (Cass., 29 mai 1913, *Pas.*, I, p. 281; — *Id.*, 22 avril 1926, *ibid.* p. 948; *Id.*, 15 janvier 1942, *ibid.*, p. 12).

Or la prétention que la mine a une valeur supérieure à 50.000.000 fr. a été entre parties débattue dans le premier procès et tranchée par la négative. En tant que cette prétention est reproduite, il y a évidemment identité d'objet. Y a-t-il identité de cause ? C'est ici qu'une méprise doit être évitée. Le terme « cause », a, dans l'article 1351 du Code civil, un sens qui n'est pas identique à celui du même terme dans l'article 23 de la loi du 23 mars 1876 (Cass., 2 février 1946, *Pas.*, I, p. 79)...

La cause de la prétention examinée était, dans le premier procès, les droits que reconnaissait à Leeck le contrat entre parties et dans le second procès les mêmes droits violés par le dol. Il y a donc identité de cause et d'objet dans la mesure où, dans l'un et l'autre procès, la contestation portait sur la valeur de la mine litigieuse.

La situation eût été différente, si, par exemple, la demanderesse avait, dans le nouveau procès, réclamé une indemnité parce qu'en raison du dol prétendu de la défenderesse la procédure aurait subi un retard préjudiciable pour la demanderesse ou que celle-ci avait dû exposer des frais supplémentaires. En pareil cas, il n'y aurait pas eu identité d'objet, ni même identité de contestation...

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 mai 1948 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution belge, de l'article 29, spécialement 29 alinéa 3 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 modifié par l'article 3 de la loi du 15 avril 1924 étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation et modifiant l'article 29 précité de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, des articles 1350, spécialement 1350-3^o, 1351 et 1352, 1382 et 1383 du Code civil, des articles 1^{er} et 2 du décret du 30 juillet 1888 et des articles 226, spécialement 226-2^o, 227 et 228 du Livre premier du Code civil en vigueur au Congo belge,

En ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme non fondée l'action de la demanderesse en cassation tendant à la réparation du préjudice causé à ses auteurs par le dol de la défenderesse dans un procès antérieurement jugé entre parties par arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 22 septembre 1928, et en a décidé ainsi sous le prétexte qu'il y aurait eu chose jugée par ce dernier arrêt quant à la valeur de la mine litigieuse et que cette cho-

se jugée s'opposerait à la constatation judiciaire du préjudice allégué, celui-ci ne pouvant être prouvé qu'en déterminant la différence entre la valeur de la mine telle que la Cour d'Elisabethville l'a fixée à la date admise par elle et la valeur que la demanderesse en cassation prétend que ladite mine aurait eue à ladite date,

Alors qu'il constate d'autre part que les demandes successives n'avaient ni la même cause ni le même objet et partant que les conditions nécessaires pour que l'exception de chose jugée pût être accueillie n'étaient pas réunies en l'espèce, violant ainsi les règles légales relatives à l'autorité de la chose jugée et fondant, en tous cas, sa décision sur des motifs contradictoires, équivalents à une absence de motifs,

Et en ce que l'arrêt attaqué a ainsi refusé sans droit à la demanderesse en cassation la réparation à laquelle elle était fondée à prétendre :

Attendu que de la constatation, faite par l'arrêt attaqué, qu'il n'y a pas identité entre la cause et l'objet de l'action portée devant la Cour d'appel d'Elisabethville et ceux de l'action ultérieurement portée devant la Cour d'appel de Bruxelles, il ne peut être déduit que l'identité de cause et d'objet n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation quelconque soulevée par une partie dans l'une et dans l'autre instance;

Attendu que la Cour d'appel d'Elisabethville a définitivement décidé que la demanderesse avait droit à 4 % de la valeur réalisable de la mine de Manono, à la date du 26 février 1923, soit à 50.000.000 de francs × 4 ou 2.000.000 de francs;

Attendu qu'il est de principe que l'autorité de la chose jugée ne se limite pas au dispositif de la décision mais s'applique aussi aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif et l'expliquent;

Attendu qu'il se conçoit que, sans violer la chose jugée par la décision qui a définitivement fixé la somme due en vertu des obligations contractuelles de la partie défenderesse, certains dommages et intérêts, réclamés pour réparer le préjudice causé par le dol, puissent encore être alloués par une nouvelle instance, quoique la demande ne remplisse pas, par rapport à la précédente, toutes les conditions voulues par les articles 1350 et suivants du Code civil, il ne peut en être ainsi lorsque, comme en l'espèce, la demanderesse elle-même a, en conclusions, limité sa réclamation à la hauteur des droits contractuels lésés;

Attendu que d'autre part, la requête civile dont l'article 480 du Code de procédure civile fixe les conditions, notamment en cas de dol personnel, est étrangère à la législation applicable au Congo belge;

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, le dol imputé à l'intimée, ici défenderesse, fût-il démontré, encore l'appelante, ici demanderesse, ne pourrait-elle être admise à rapporter la preuve du prétendu préjudice dont, d'après elle, « la hauteur se fixe automatiquement par la valeur des droits qui ont été ainsi lésés »;

Qu'en effet, le juge du fond estime à bon droit que, pour établir le dommage qui lui est prétendument causé, l'appelante devrait démontrer que, contrairement à ce qu'en a définitivement décidé la Cour d'appel d'Elisabethville, la valeur réalisable de la mine au 26 février 1923 était supérieure à 50.000.000 de frs et la quote-part revenant à l'appelante

supérieure à 2.000.000 de frs, ce à quoi s'oppose le principe de la chose jugée;

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions légales visées au moyen et n'a nullement justifié son dispositif par des motifs contradictoires;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 29 spécialement 29 alinéa 3 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 modifié par l'article 3 de la loi du 15 avril 1924 étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation et modifiant l'article 29 précité de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, des articles 1^{er} et 2 du décret du 30 juillet 1888 et des articles 226, spécialement 226-2^o, 227 et 228 du Livre I^{er} du Code civil en vigueur au Congo belge, des articles 1350, spécialement 1350-3^o 1351, 1352, 1382 et 1383 du Code civil, des articles 1107, 1109, 1116, 2052 et 2053 du même code, du principe *fraus omnia corrumpit* et de l'article 97 de la Constitution,

En ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme non fondée l'action de la demanderesse en cassation tendant à la réparation du préjudice causé à ses auteurs par le dol de la défenderesse dans un procès antérieurement jugé entre parties par arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 22 septembre 1928, prétextant que la chose jugée par cet arrêt quant à la valeur de la mine litigieuse s'opposerait à la constatation judiciaire du préjudice allégué, celui-ci ne pouvant être prouvé qu'en déterminant la différence entre la valeur de la mine telle que la Cour d'Elisabethville l'a fixée à la date admise par elle et la valeur que la demanderesse en cassation prétend que la dite mine aurait eue à la dite date, bien que le dol de la défenderesse, non contesté par l'arrêt attaqué, viciait nécessairement le quasi-contrat judiciaire et dès lors la chose jugée résultant de l'arrêt prédict de la Cour d'Elisabethville et s'opposait à ce que la défenderesse excipe valablement en l'espèce de l'autorité de la chose jugée de ce dernier arrêt, notamment pour se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice causé par son dol;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir rejeté, comme non fondée, la demande tendant à la réparation du préjudice causé par le dol de la défenderesse, intimée devant la Cour d'appel, alors que le dol, non contesté par l'arrêt attaqué viciait nécessairement le quasi-contrat judiciaire et dès lors la chose jugée résultant de l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, et s'opposait ainsi à l'admission de l'exception de chose jugée;

Attendu que contrairement à ce qu'affirme le pourvoi, la décision critiquée n'a nullement admis l'existence du dol invoqué mais s'est bornée à en supposer la réalité, pour en conclure que, même dans cette hypothèse, la demande n'eût pas été fondée;

Attendu, au surplus, que le dol ne permet au juge de méconnaître la chose jugée invoquée par une des parties, que si une disposition légale l'y autorise et dans les conditions que celle-ci prévoit; que la législation civile en vigueur dans la Colonie ne contient pas pareille disposition;

Attendu qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Cons. d'Etat (3^e ch.), 16 mars 1951.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et VAN BUNNEN, cons.

(L.A.D.E.G.E., S.P.R.L. c. Congo belge.)

MOTIFS DES DECISIONS ADMINISTRATIVES. — Spécialité pharmaceutique. — Importation. — Interdiction. — Décision du pharmacien inspecteur. — Impliquent son avis. — Décision non motivée. — Validité. — Pouvoir d'appréciation de l'Administration. — Eléments retenus n'étant pas matériellement inexacts. — Pas d'excès de pouvoir.

La décision par laquelle le pharmacien inspecteur, faisant fonction de médecin en chef, interdit l'importation d'une spécialité pharmaceutique implique l'avis du pharmacien inspecteur prescrit par l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933.

Il ne résulte pas de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 que cette décision doive être motivée ou qu'elle ne puisse se fonder sur d'autres éléments qu'une expérimentation faite par l'autorité compétente.

L'Administration n'a pas commis d'excès de pouvoir lorsqu'il n'est pas établi que les éléments sur lesquels elle a fondé son appréciation seraient matériellement inexacts (voyez note).

Vu la requête introduite le 17 mars 1950, par laquelle la société de personnes à responsabilité limitée L.A.D.E.G.E. forme un recours en annulation, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, contre une décision du médecin en chef du Gouvernement général du Congo belge, interdisant l'importation au Congo belge du produit « Oidiumycine 101 », fabriqué par la requérante, décision portée à la connaissance de celle-ci par lettre expédiée de Léopoldville le 23 janvier 1950;...

Vu Considérant que la décision incriminée est prise en application de l'article 9 de l'ordonnance 27bis Hygiène du 15 mars 1933, qui dispose : « ... Le médecin en chef, après avoir pris avis du pharmacien en chef, pourra dans chaque cas spécial interdire l'importation de spécialités qui... n'auraient pas l'efficacité indiquée soit sur l'étiquette, soit dans la publicité »;

Quant à la recevabilité :

(sans intérêt).

Quant au fond :

Considérant que la requérante invoque, comme premier moyen, que, contrairement au prescrit de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars précitée, le médecin en chef n'aurait pas pris l'avis du pharmacien en chef avant d'interdire l'importation du produit litigieux;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du 4 février 1950 que la décision d'interdiction a été prise ou confirmée par le médecin en chef, docteur Thomas, que la lettre du 23 janvier 1950 est signée : « Pour le directeur général, médecin en chef, le directeur-chef de service f.f., le pharmacien inspecteur A. Van Nieuwenborgh, (s.) Van Nieuwenborgh »; qu'il n'est pas contesté que ce dernier était le pharmacien en chef faisant fonctions; que la lettre précitée du 23 janvier 1950 implique l'avis de celui-ci; qu'ainsi, il a été satisfait à la formalité prévue;

Considérant que la requérante invoque, comme second moyen, que l'interdiction prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 doit être motivée par le fait vérifié que l'efficacité du produit n'est pas celle indiquée dans la publicité; qu'aucune vérification du produit n'a eu

lieu et que la partie adverse a refusé de faire les essais qui seuls lui auraient permis de motiver légalement sa décision;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 que la décision prise doive être motivée; qu'il ne résulte pas non plus de cette disposition que, pour interdire l'importation d'un produit parce qu'il n'a pas l'efficacité indiquée dans la publicité, l'autorité compétente ne puisse se fonder sur d'autres éléments qu'une expérimentation faite par ses soins; qu'il n'est pas établi que les éléments sur lesquels l'Administration a fondé son appréciation seraient matériellement inexacts; qu'en estimant que le produit litigieux n'avait pas l'efficacité indiquée dans la publicité, l'Administration est demeurée dans les limites de son pouvoir d'appréciation et n'a pas commis d'excès de pouvoir;

Décide :

(Arrêt de rejet).

OBSERVATIONS. — De l'appréciation des faits par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat juge de la conformité de l'acte administratif avec la loi. Mais lorsque celle-ci subordonne le pouvoir de l'Administration de prendre telle décision, à l'existence de tels faits, le contrôle de la légalité impliquera nécessairement celui des faits qui la conditionnent.

Ainsi, le Conseil d'Etat annule une décision administrative lorsqu'elle se fonde sur un fait inexistant ou matériellement inexact (C. E., Doevenspeck, 24 oct. 1949, R.J.D.A., 1950, 11 et note J. Mertens; *Recht. Weekbl.*, 1949-1950, col. 637 et note J. De Meyer; — C. E., Kinds, 14 déc. 1949, R.J.D.A., 1950, 48; — C. E., Olbrechts, 26 mai 1950, *ibid.*, 207; — C. E., Chilaite, 23 juin 1950, *ibid.*, 233; — C. E., Postal, 28 juill. 1950, *ibid.*, 1951, 30).

Mais la vérification de la simple existence d'un fait peut être malaisée. Elle peut impliquer une appréciation. Or celle-ci est du ressort propre de l'Administration. Elle est « souveraine. Elle constitue un domaine interdit au juge de l'excès de pouvoir. Ce n'est pas du droit; c'est de l'administration pure » (Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'Administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, 1926, p. 285).

En France, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à franchir le pas. Il décide, par exemple, si telle place publique constitue une « perspective monumentale » (C. E. fr., Gomel, 4 avril 1914, *Sir.*, 1917, III, 25), si le regroupement de certains services dispersés dans une ville est nécessaire au bon fonctionnement de ceux-ci (C. E. fr., 9 nov. 1945, D., 1946, 27, note Nguyen Quoc Dinh; — Voy. aussi autres réf., Waline, *Tr. élém. de dr. adm.*, 6^e éd., p. 141). Il prononce ainsi un jugement de valeur et substitue en fait son appréciation à celle de l'Administration.

Notre haute juridiction administrative semble répugner à s'engager dans cette voie. A de fréquentes reprises elle a affirmé par exemple qu'il ne lui appartenait pas « de se substituer, dans l'appréciation des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou de l'application de la peine ou de la mesure disciplinaire, à l'organe désigné par la loi » (C. E., De Lessines, 7 nov. 1950, R.J.D.A., 1951, 58) alors que le Conseil d'Etat français se reconnaît le droit de juger si les faits sont « d'une gravité suffisante pour justifier une révocation » (C. E. fr., Cheffot, 16 juill. 1929).

L'arrêt annoté reste à bon droit dans la ligne de cette jurisprudence. Il se contente de constater « qu'il n'est pas établi que les éléments sur lesquels l'Administration a fondé son appréciation seraient matériellement inexacts ». Le Conseil d'Etat se refuse donc à juger cette appréciation en elle-même et à vérifier si la spécialité dont l'importation au Congo est interdite par l'Administration était « de nature à nuire à la santé publique » ou n'aurait « pas l'efficacité indiquée soit sur l'étiquette, soit dans la publicité » (art. 9, 3^e al., ordonnance du 15 mars 1933). Ce refus paraît d'autant plus légitime qu'il ne s'agit même plus ici d'« administration pure » mais de science médicale.

LÉON GOFFIN.

Léopoldville, 13 février 1951.

Séq. : MM. LEYNE, prés.; MICHEZ et RAE, cons.
Min. publ. : M. DEWAERSEEGER, subst. proc. gén.
Plaid. : MM^{es} LECLERCQ et BRYs.

(Colinvaux c. Gérard.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Allocation de congé.

Sous l'empire du décret du 15 février 1946, l'allocation de congé n'est due à l'employé que s'il prend son congé.

Attendu que la partie de M^e Leclercq poursuit le paiement d'un traitement de congé qu'il réduit à 7.500 francs;

Attendu qu'à cet égard, les droits et obligations des parties sont régis par le décret du 15 février 1946;

Attendu que non seulement l'appelant n'a pas pris le congé durant lequel le traitement eût dû lui être payé, mais qu'il n'a même pas manifesté son intention de prendre un congé, ne pouvant ainsi reprocher à son ci-devant employeur de n'avoir pu user de son droit faute par ce dernier de lui payer le traitement afférent; qu'il échut dès lors de confirmer le déboute prononcé par le premier juge mais pour les motifs ci-dessus;

OBSERVATIONS. — L'arrêt reproduit vise le cas d'un contrat d'emploi conclu sous l'empire du décret du 31 octobre 1931 et ayant pris fin avant la mise en vigueur du décret du 25 juin 1949. Ce contrat est soumis au décret du 15 février 1946.

Ce décret contient une disposition ainsi conçue : « Pendant la durée de son congé, l'employé recevra les deux tiers de sa rémunération mensuelle moyenne sur la fraction de celle-ci inférieure à vingt mille francs par mois ».

Revenant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour de Léopoldville décide que cette rémunération n'est due que si l'employé prend son congé. (Dans ce sens : arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville en date du 10 oct. 1950, en cause : Delcroix contre Opezzo).

La situation créée par le décret du 25 juin 1949 est toute différente.

L'article 18 prévoit formellement que « l'employé use librement de son congé ». La seule réserve est celle formulée par le dernier alinéa du même article : « Toutefois, si l'employé, sans le consentement de l'employeur, occupe une profession lucrative durant le congé ou n'utilise pas celui-ci à des fins de repos, celui-ci pouvant être imposé dans des régions à climat tempéré en cas de contrat avec expatriation, l'employeur est délié des obligations prévues à l'article 14, 8°, en matière de rengagement et il peut rompre le contrat en cours sans préavis ni indemnité ».

L'article 52 du décret du 25 juin 1949 rendant immédiatement applicables les nouvelles dispositions relatives au congé, la jurisprudence ici citée a-t-elle encore une portée pratique? Oui, car un décret en date du 31 décembre 1949 a décidé que :

« Nonobstant les dispositions des articles 17 et 51, et pendant une période d'une année, l'employé peut opter pour l'application du régime du décret du 15 février 1946 à ses services antérieurs au 1^{er} janvier 1950 ».

P. ORBAN.

Civ. Léopoldville, 4 octobre 1950.

Séq. : M. J. BECKERS, jug.-prés.
Min. publ. : M. G. BOUCHOMS, subst. proc. Roi.
Plaid. : MM^{es} DE LA KÉTHULLE, SCHIETTECATTE et LECLERCQ.

(Vie Tenreiro c. Borges, Fonds National des Invalidités et Cie General Accident.)

ACCIDENT DE TRAVAIL. — Réparation partielle par un tiers responsable. — Exonération partielle de l'employeur. — Condamnation principale de l'employeur non assuré. — Insolvabilité de l'employeur. — Condamnation subsidiaire du Fonds Colonial de Garantie. — Recours du Fonds de Garantie contre l'employeur.

En cas d'accident de travail, l'employeur est tenu envers la victime ou ses ayants droit au paiement des indemnités prévues par le décret du 20 décembre 1945; cependant, si une partie du dommage a été réparée par un tiers, il n'est tenu qu'à la réparation du surplus du dommage.

En cas d'insolvabilité de l'employeur non assuré, la victime ou ses ayants droit ont une action directe contre le Fonds Colonial de Garantie.

L'employeur doit être considéré comme insolvable lorsque il est en défaut de payer l'indemnité et que les résultats d'une procédure à sa charge sont incertains.

Le Fonds Colonial d'Assurance appelé à payer des rentes comme indemnités par suite de la carence de l'employeur non assuré est fondé à réclamer à cet employeur les capitaux à constituer pour le paiement de ces rentes.

En ce qui concerne l'action introduite par dame Tenreiro et Consorts;

Attendu que l'action tend à faire condamner le premier défendeur à payer aux demandeurs la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts, et le second défendeur à garantir le premier défendeur des condamnations prononcées à charge de celui-ci;

Qu'en conclusions d'audience les demandeurs ne postulent plus l'allocation d'un capital mais des rentes de montants variables;

Attendu que le premier défendeur conclut en ordre principal à ce que l'action soit déclarée non recevable ni fondée, ainsi que l'appel en garantie dirigé contre lui par le second défendeur Fonds Colonial des Invalidités, et, subsidiairement, à ce que la compagnie d'assurances « General Accident » soit condamnée à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des demandeurs;

Attendu que le second défendeur conclut en ordre principal à être mis hors cause et en ordre subsidiaire à ce qu'il soit dit pour droit qu'il revient une certaine rente à chacun des demandeurs et à ce qu'il lui soit donné acte de son offre de payer ces rentes; à ce que cette offre soit déclarée satisfaisante et, en outre, à faire condamner le défendeur, de Fonseca Borges, à lui payer les capitaux à constituer pour le paiement des rentes;

Attendu qu'il est constant aux débats que le sieur Tenreiro dont les demandeurs sont les ayants droit, est décédé le 28 mai 1947 au cours d'un accident de travail survenu pendant qu'il était au service du premier défendeur;

Attendu que le premier défendeur se borne à énoncer dans ses conclusions que l'action n'est ni recevable ni fondée sans formuler aucun moyen à l'appui de son système de défense;

Attendu qu'en vertu du décret du 20 décembre 1945, le défendeur de Fonseca Borges est tenu en sa qualité d'employeur au paiement des indemnités prévues par ce décret;

Qu'en effet la victime ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement l'employeur;

Attendu, quant au montant des indemnités, que parties sont d'accord sur le fait qu'un tiers du dommage a été réparé par le sieur Reumont en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville en date du 17 juin 1948; que le défendeur Borges n'est plus tenu qu'à réparation des deux tiers du dommage;

Attendu qu'il convient de prendre pour base du salaire la somme de 7.700 frs retenue par la Cour d'appel dans l'arrêt précité;

Attendu que les demandeurs admettent les calculs établis par le Fonds Colonial des Invalidités dans la note jointe aux conclusions du second défendeur;

Attendu, en conséquence, que le défendeur de Fonseca Borges doit payer aux demandeurs les pensions qui seront déterminées ci-après;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités conclut en ordre principal à être mis hors cause, motif pris de ce que le défendeur Borges n'étant pas assuré, le Fonds ne peut être tenu qu'en cas d'insolvabilité de l'employeur; que cette insolvabilité n'est pas établie;

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret du 20 décembre 1945 la victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur;

Que ce texte, formel dans ses termes, est l'application des principes admis par le législateur qui, en la matière, s'est inspiré de ce qui se fait en Belgique en matière de maladies professionnelles (Rapport au Régent, B. O. 1946, p. 30);

Attendu que le défendeur invoque le texte de l'article premier de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1948 qui prévoit expressément l'insolvabilité des employeurs coloniaux non assurés ou en état de déchéance;

Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que cet arrêté ministériel ne pourrait avoir pour effet de limiter la portée d'un décret;

Qu'il convient de remarquer ensuite que le défendeur, force quelque peu le sens du texte lorsqu'il énonce que l'article précité « subordonne expressément l'intervention du Fonds de Garantie à l'insolvabilité des employeurs coloniaux non assurés »;

Qu'en effet le texte précité n'énonce nullement un principe général qui serait contraire à l'article 19 du décret du 20 décembre 1945 mais se borne à autoriser le Fonds à donner une affectation particulière à une partie des cotisations établies par le décret;

Qu'en outre, cette affectation est provisoire (article 2 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1948);

Que l'article 3 du même arrêté prévoit d'ailleurs une gestion séparée des « sinistres non couverts par l'assurance obligatoire »;

Attendu que même si l'on devait admettre la thèse du Fonds Colonial des Invalidités d'après laquelle l'intervention de cet organisme serait subordonnée à l'insolvabilité patronale : encore faudrait-il appliquer les principes qui, en Belgique, régissent l'intervention du Fonds de Garantie: qu'en vertu de ces principes « l'insolvabilité du débiteur peut n'être que relative; qu'il y aurait insolvabilité relative chaque fois que l'exécution de l'accord ou du jugement fixant l'indemnité présenterait des difficultés ou exigerait des procédures compliquées et incertaines (Delaruvière et Namèche, *Accidents de travail*, 2^e éd., n° 399);

Attendu qu'en l'espèce le défendeur Borges est en défaut de payer les indemnités; que les résultats d'une procédure à sa charge sont pour le moins incertains;

Attendu, en conséquence, que l'action est recevable et fondée en tant qu'elle est dirigée contre le Fonds Colonial des Invalidités;

Attendu que subsidiairement le Fonds Colonial offre de payer les rentes calculées sur la base d'un salaire de 6.500 frs par mois;

Que cette offre n'est pas satisfaisante, qu'en effet, les pensions doivent être calculées sur la base d'un salaire mensuel de 7.700 frs;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités conclut contre le premier défendeur en vue de se faire garantir des condamnations prononcées à sa charge en se faisant rembourser le montant des capitaux à constituer pour le paiement des rentes; que toutefois le Fonds ne postule que les capitaux correspondant aux rentes calculées sur base d'un salaire de 78.000 frs par an; que le tribunal ne pourrait allouer les capitaux correspondant aux rentes qui seront allouées sans statuer *ultra petita*;

Attendu que sans motiver son attitude le premier défendeur conclut à ce que cette action soit déclarée ni recevable ni fondée;

Attendu que les parties étant régulièrement en cause cet appel en garantie formé par voie de conclusions est recevable;

Attendu que le défendeur de Fonseca Borges avait l'obligation de contracter une assurance;

Que l'intervention forcée du Fonds Colonial des Invalidités est causée par la carence du défendeur Borges;

Que le recours que le Fonds exerce est expressément prévu par l'article 17 de l'arrêté du Régent du 21 décembre 1946;

Attendu que l'action du Fonds Colonial des Invalidités est fondée;

En ce qui concerne l'action introduite par de Fonseca Borges contre la Compagnie General Accident Fire and Life;

Attendu que la partie Borges invoque un contrat d'assurance passé entre elle et l'appelée en garantie;

Attendu que la société « General Accident » ne conteste pas l'existence d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du sieur de Fonseca Borges mais qu'elle invoque l'article 7 des conditions spéciales de cette police qui exclut formellement de l'assurance toute personne salariée, rétribuée ou au service de l'assuré au moment du sinistre;

Attendu qu'il est constant que le sieur Tenreiro était au service de l'assuré au moment de l'accident;

Attendu, en conséquence, que l'appel en garantie manque de fondement;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL :

Dit l'action fondée;

En conséquence, condamne le défendeur de Fonseca Borges Agostinho ou à son défaut le Fonds Colonial des Invalidités à payer, à partir du 28 mai 1947 :

- 1) une rente annuelle et viagère de 12.544 frs à M^{me} De Jesus Gardoso Tenreiro;
- 2) une rente annuelle de 3.269 frs jusqu'au 19 juillet 1958 à l'enfant Antonio Tenreiro;
- 3) une rente annuelle de 3.635 frs jusqu'au 20 janvier 1960, à l'enfant Maria de Lourdes Tenreiro;
- 4) une rente de 4.083 frs jusqu'au 11 décembre 1962 à l'enfant Maria Emilia Tenreiro;
- 6) une rente de 3.830 frs jusqu'au 14 septembre 1951 à l'enfant Etelvina de Assumcao Tenreiro;

Dit ces rentes payables trimestriellement et par quart;

Et au cas où ces rentes seront payées par le Fonds Colonial des Invalidités, condamne le défendeur Agostinho de Fonseca Borges à payer au Fonds Colonial des Invalidités les capitaux à constituer pour le paiement de ces rentes, à concurrence de la somme totale de 384.111 francs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 12 juillet 1950;

Donne acte au Fonds Colonial des Invalidités qu'il offre de payer à deniers

découverts aux ayants droit Tenreiro, dès irrévocabilité de la décision à intervenir la somme de : $(3 \times 11.107) + (3 \times 2.622) + (3 \times 2.987) + (3 \times 3.436) + (3 \times 3.553) + (3 \times 2.674,22) = 79.137,66$ montant des rentes échues du 28 mai 1947 au 27 mai 1950 et que les rentes dues à partir du 28 mai 1950 seront payées trimestriellement et par quart;

Dit non fondée l'action introduite par la partie de Fonseca Borges contre la Société General Accident Fire and Life Company; en déboute le demandeur;

Condamne la partie Agostinho de Fonseca Borges à la totalité des frais.

OBSERVATIONS. — Ce jugement éclaire une branche de la législation sociale mise en application au Congo belge et au Ruanda-Urundi, depuis la guerre. Cette législation, surtout en matière de réparation du dommage résultant des accidents du travail survenus aux non-indigènes, est souvent peu connue des employeurs coloniaux ou encore mal comprise en raison des modifications qui sont intervenues dans les textes avant leur mise en vigueur.

Dans le litige soumis au tribunal, un employeur avait négligé d'assurer son personnel non-indigène conformément au décret du 20 décembre 1945, qui, en organisant la réparation des accidents du travail, a rendu obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 1947, l'assurance des risques professionnels.

A la suite d'un accident de roulage, survenu en 1947, dans le cours et par le fait de l'exécution de son contrat d'emploi, un agent de l'employeur décède en laissant une veuve et cinq enfants âgés de moins de 18 ans.

Au moment de l'accident, la victime conduisait un camion appartenant à l'employeur qui avait souscrit, pour l'utilisation de ce véhicule, une police d'assurance de responsabilité civile.

Assigné par les ayants droit de la victime devant le Tribunal de première instance de Léopoldville, l'employeur appela en garantie la Compagnie d'Assurance auprès de laquelle il avait souscrit la police « omnium », estimant, à tort, que cette dernière devrait supporter la charge de la condamnation éventuelle.

Les éléments du jugement ne permettent pas de déceler si l'employeur se croyait, de bonne foi, garanti contre les risques professionnels de son personnel non-indigène par la police susdite.

Quoiqu'il en soit, le tribunal déclara, à juste titre, non fondé l'appel en garantie de l'employeur à l'égard de la Compagnie d'Assurances dont le contrat prévoyait clairement et formellement l'exclusion de l'assurance de toutes personnes salariées ou rétribuées au service de l'assuré.

De ce fait, restaient seuls en cause l'employeur et le Fonds de Garantie, par l'intermédiaire du « Fonds Colonial des Invalidités », prévu par le décret du 20 décembre 1945.

La base légale de la condamnation de l'employeur réside dans les articles 4 et 19 du décret du 20 décembre 1945. D'une part, l'article 4 met à charge de l'employeur le paiement des réparations prévues par le décret et, d'autre part, l'article 19 accorde à la victime ou à ses ayants droit la faculté d'assigner directement l'employeur.

Comme les parties ne contestaient pas l'existence d'un accident du travail, il était normal que l'employeur fût condamné, puisque aussi bien il n'était pas assuré conformément au décret au moment de l'accident et qu'aucun assureur n'était subrogé aux obligations de l'employeur.

Que faut-il penser de la condamnation subsidiaire du Fonds de Garantie? Pour la comprendre, il faut se rappeler que le décret du 20 décembre 1945 avait accordé le monopole de l'assurance au « Fonds Colonial des Invalidités », pour les risques professionnels des non-indigènes. Ce monopole lui a été retiré par un décret provisoire du 31 décembre 1946 qui a autorisé la libre concurrence entre le « Fonds Colonial des Invalidités » et certaines compagnies d'assurances agréées. Il a fallu prévoir certaines mesures de sauvegarde à l'égard des victimes, ou ayants droit, dont les employeurs n'étaient pas assurés en dépit de l'obligation d'assurance prescrite par l'article 16 du décret de 1945 ou même, lorsque les employeurs assurés étaient, pour l'une ou l'autre raison, en état de déchéance.

Pour combler ces lacunes, l'arrêté ministériel du

23 juillet 1948 a permis au « Fonds Colonial des Invalidités » de jouer le rôle de Fonds de Garantie, en autorisant cet office à affecter une quote-part des cotisations perçues en matière d'assurance « maladie-invalidité » pour couvrir les risques professionnels des employeurs coloniaux insolubles, en cas de non-assurance ou de déchéance.

Il est intéressant, en outre, de constater que le Tribunal de première instance de Léopoldville a adopté un critère très social pour ce qui regarde la preuve de l'insolvabilité patronale, confirmant d'ailleurs la jurisprudence adoptée lors d'une décision antérieure (Prem. inst. Léopoldville, 31 mai 1950, Bastos/Dardenne et « Fonds Colonial des Invalidités », R.J.C.B., n° 6/1950).

La seule difficulté, dans des cas de ce genre, naît du fait que l'employeur non assuré ou défaillant conteste souvent qu'il y ait accident du travail. Il en résulte que la victime ou les ayants droit doivent assigner non pas en vue de prouver l'insolvabilité patronale, même relative, mais l'existence d'un dommage résultant d'un accident du travail. Cette procédure nuit aux intérêts des ayants droit et les place souvent devant des difficultés pécuniaires très pénibles.

Le jugement publié présente un dernier point intéressant : l'accident avait été causé par un tiers et il y avait donc lieu d'appliquer l'article 15 du décret du 20 décembre 1945 sur la responsabilité des tiers. Cet article est le pendant de l'article 19 de la loi belge du 24 décembre 1903. Toutefois, le texte colonial est à la fois plus clair et moins complet que le texte métropolitain.

En l'espèce, aucune difficulté d'interprétation ne devait être résolue puisque le tiers, reconnu responsable pour 1/3 de l'accident, avait effectivement payé aux ayants droit le montant du dommage matériel (soit 280.000 fr.) auquel il avait été condamné sur base du droit commun. L'employeur, conformément à l'alinéa 4 de l'article 15, était donc exonéré de l'indemnisation du dommage matériel déjà réparé par le tiers responsable.

Le tribunal n'a pas appliqué le principe de la réversibilité des rentes temporaires d'orphelins. Rappelons que cette question est controversée en Belgique et que la Commission Coloniale des Invalidités, interprétant le décret, a souhaité que le principe de la réversibilité soit adopté au Congo belge.

Enfin, il faut signaler qu'appel a été interjeté du présent jugement.

J. L. HENNEKINNE.

Trib. du Parquet de Kabinda, 10 août 1950.

Sig. : M. CALLEBAUT, jug. de parq.

(Kabuya c. Kambala.)

COMPETENCE DES TRIBUNAUX INDIGENES. — Action en revendication d'une dignité coutumière. — **MOTIFS DES JUGEMENTS.** — Jugement rendu sur les seuls dires du défendeur. — Annulation.

D'après la coutume des Baluba, le tribunal indigène est compétent pour statuer sur une action en revendication d'une dignité coutumière.

Doit être annulé pour méconnaissance des droits de la défense et insuffisance des motifs le jugement qui déboute le demandeur sur les seules déclarations du défendeur, sans avoir contrôlé ces déclarations.

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une action en revendication du pouvoir coutumier de ntuite (grand notable) du groupement des Bakwa Lubilash dont le tribunal a débouté le demandeur;

Attendu que le demandeur déclare qu'il n'a pas été mis à même d'apporter des preuves de ses dires et que le tribunal a retenu comme établie la thèse du défendeur, sans que pourtant aucune preuve n'en fut apportée;

Attendu que, en ce qui concerne le fond du litige, il précise qu'il est ntuite par héritage depuis 1944; que c'est à tort que

le tribunal, sans témoignage aucun, a prêté foi aux dires du défendeur qui déclare lui avoir racheté ce pouvoir contre paiement de 160 chèvres et 4 femmes;

Attendu qu'il ressort du seul examen de la feuille d'audience du jugement *a quo* qu'aucun témoin n'y fut entendu; qu'il n'y figure que les déclarations très sommaires des parties;

Qu'au surplus la motivation du jugement démontre qu'à aucun moment des débats le tribunal n'a contrôlé l'existence du rachat des droits litigieux; que ce point essentiel de la cause, objet même de la contestation, fut implicitement admis par le tribunal qui se borne à exposer dans ses motifs la règle coutumière régissant le transfert du pouvoir coutumier de nuitée;

Attendu, dans ces conditions, qu'il paraît certain que la partie demanderesse n'a pas été mise à même de contredire aux allégations de la partie adverse, qui de son côté n'a fourni aucune preuve de ses dires; le tribunal n'ayant fondé sa décision que sur les dires du défendeur et sans déposition d'aucun témoin; que d'autre part le jugement *a quo* n'est pas motivé au vu de l'article 29 du décret du 15 avril 1926;

Attendu que la méconnaissance des droits de la défense et l'insuffisance de motivation constituent respectivement une violation de la règle de procédure précisée à l'article 26 et de la règle de motivation des jugements; que ces omissions ont pour objet des formes substantielles prescrites par la loi;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL DE PARQUET :

Annule le jugement *a quo*.

OBSERVATIONS. — 1) C'est une particularité remarquable du droit public de certains groupements que la revendication des dignités coutumières y était de la compétence des tribunaux. Elle démontre, chez les Baluba notamment, un esprit démocratique beaucoup plus poussé qu'on ne se le figure généralement.

Evidemment, des affaires de ce genre peuvent poser pour le juge d'annulation un problème d'opportunité. A chaque changement d'administrateur, des administrés mécontents viennent soumettre des palabres politiques anciennes, déjà tranchées depuis longtemps, et la remise en discussion des solutions acquises ne peut que diminuer l'autorité et provoquer des troubles parmi les populations. Le juge de parquet devra donc se montrer fort circospect avant de se saisir d'office au degré d'annulation.

Mais lorsqu'il est saisi par une demande d'annulation dans les délais, il est tenu par la rigueur du droit, et doit casser le jugement si, après un examen prudent de l'affaire, il constate qu'on se trouve devant un des cas d'annulation prévus par les décrets.

Il pourra d'ailleurs, avant d'annuler, faire lui-même certains devoirs d'instruction, par exemple se faire communiquer les dossiers politiques de l'administration, qui, dans un cas semblable, ont certainement déterminé la décision du tribunal de territoire, même si le jugement n'y fait pas allusion.

2) Ceci nous amène à supposer que, dans cette affaire, une erreur du président du tribunal de territoire aura consisté à laisser établir le procès-verbal d'audience par un greffier peu lettré, sans se préoccuper de sa rédaction. Qu'on y ajoute une rédaction sommaire du jugement, et l'annulation s'imposera au magistrat saisi d'une réclamation formelle.

3) En droit indigène, tous les actes juridiques se passent avec publicité. Il serait hautement invraisemblable que les parties aient fait un pacte d'achat de la dignité de nuitée sans que des tiers assistent au contrat et au paiement des valeurs convenues. Si le défendeur n'avait que sa parole comme preuve, il ne pourrait être cru et l'annulation pour défaut

de motifs s'imposait. Peut-être dans la réalité le défendeur avait-il fourni des éléments de preuve supplémentaires — aveux du demandeur, production d'un titre juridique, etc. — que le greffier a oublié d'acter et le tribunal de constater dans ses motifs.

A. SOHIER.

Trib. du Parquet de Kabinda, 19 octobre 1950.

Siég. : M. H. HUCQ, jug. du parq.

(Mambe-Tambwe.)

DESOBEISSANCE A UN ORDRE DU CHEF DE SECTEUR. — Prétendue coutume comportant des sanctions répressives pour désobéissance à un ordre quelconque du chef. — Coutume contraire à l'ordre public. — Annulation. — **DESOBEISSANCE A UN ORDRE DU CHEF DE SECTEUR.** — Ordre n'ayant aucun fondement dans la coutume, ni dans la loi. — Illégalité. — **ORDRE D'UN CHEF INDIGÈNE.** — Réquisition de travail pour un Européen. — Illégalité.

N'est pas légale la condamnation prononcée à charge d'un indigène pour désobéissance à un ordre du chef alors que cet ordre ne trouve de fondement ni dans la coutume, ni dans la loi.

Une coutume prévoyant des sanctions pénales pour toute désobéissance à un ordre quelconque du chef serait contraire à l'ordre public.

Est illégal l'ordre du chef prescrivant à un capita de village d'affecter des hommes à un travail pour une firme commerciale (voir la note).

Attendu que le jugement *a quo* prononce une condamnation répressive à charge du capita Mambe Tambwe du village Kintentalu parce qu'il n'a pas « envoyé 4 hommes pour venir construire le magasin » et qu'ainsi, dit le jugement, « il a donné un mauvais exemple à tous les indigènes du village pour ne pas obéir quand le chef (du secteur) lui ordonne de faire quelque chose »;

Attendu qu'il résulte des données de l'enquête effectuée par le magistrat du Parquet que la construction dont il s'agit est celle d'un magasin érigé sur un centre commercial par la firme Cobelo de Kabinda, l'associé-gérant de cette firme ayant demandé au chef son aide pour l'exécution de ce travail par des indigènes du village, moyennant promesse de rémunération;

Attendu qu'un tel ordre donné par le chef de secteur ne trouve son fondement ni dans la loi ni dans la coutume; qu'à supposer même que l'on admette, comme la tendance s'en fait jour actuellement, que les autorités indigènes ont conservé un certain résidu de pouvoir législatif, il ne s'agit pas ici d'une décision présentant les caractères d'une règle de droit; qu'il ne s'agit pas non plus d'un acte administratif puisant sa source dans la parcelle de pouvoir accordée ou laissée au chef indigène, mais bien dans une volonté arbitraire énoncée par la personne qui, à certains égards, est investie d'une autorité déterminée et limitée par des textes légaux précis;

Attendu qu'il serait contraire à l'ordre public universel comme attentatoire à la dignité humaine et à la structure juridique des sociétés que les personnes doivent se soumettre à l'ordre d'un chef uniquement parce que tel est l'ordre du dit chef; un régime semblable n'aurait d'autre nom que celui d'esclavage; qu'en l'espèce l'arbitraire se manifestait avec une telle évidence que le prévenu pouvait ne pas se soumettre sans, pour cela, commet-

tre une infraction; que si le prestige du chef de secteur en était atteint, comme l'insinuent les motifs du jugement, la cause en était due à l'imprudence même de l'auteur de l'abus de pouvoir;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL :

Met à néant le jugement...

OBSERVATIONS. — Aux considérations du jugement, il faut ajouter qu'en l'espèce, il s'agissait d'ériger une construction pour un particulier. A supposer donc qu'une coutume pourrait être invoquée, cette coutume, tout comme l'ordre du chef, serait illégale comme contraire à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Charte coloniale : « nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés ». A. S.

Trib. du Parquet du Lualaba (revision), 6 décembre 1950.

Siég. : M. GRANDJEAN, jugc.

(Daya.)

CONTRAT DE TRAVAIL. — Plainte contre l'employeur. — Inexécution du contrat. — **MAUVAISE FOI EXIGÉE.**

Ne contrevient pas de mauvaise foi, dans l'exécution de son contrat de travail, aux obligations qui lui sont imposées par le décret du 16 mars 1922, l'indigène qui abandonne son travail, pour déposer plainte contre son employeur.

Attendu que le demandeur en revision invoque avoir quitté son travail pour venir se plaindre contre son employeur;

Attendu qu'il a effectivement déposé plainte du chef d'injure contre ce dernier;

Attendu que dans ces conditions, la mauvaise foi et partant l'infraction reprochée à D. n'est pas établie;

Par ces motifs :

Le tribunal du parquet,

Annule le jugement *a quo* en sa totalité.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le même sens, Parquet Elis. (degré revision), 6 août 1931 et la note, R. J. C. B., p. 290.

Le travailleur agit par mauvaise foi lorsqu'il viole ses obligations bien qu'il les connaisse et sait que leur violation lui est interdite, c'est-à-dire lorsqu'il agit sciemment; l'intention de nuire n'est donc pas requise (voy. Léonard, *Le contrat de travail*, p. 295).

G. M.

Trib. Parquet du Haut-Katanga (revision), 22 décembre 1950.

Siég. : M. Jean SOHIER, juge.

FAUX EN ECRITURES COMMIS PAR UN AGENT DE L'ETAT EN DEHORS DE SES FONCTIONS. — Inapplicabilité de l'art. 125 du Code pénal. — Juge de police se déclarant à tort incompétent. — Renvoi devant le tribunal compétent. — Portée de cette expression.

Ne commet pas un faux en écritures publiques le commis des télécommunications, qui dresse un faux mandat, parce qu'il n'entre pas dans l'exercice des fonctions d'un télégraphiste de dresser des mandats postaux.

Le faux commis dans ces conditions, constitue un faux en écritures simples.

Lorsqu'un juge de police s'est déclaré à tort, incompétent, le juge du parquet, statuant au degré d'annulation, met le prévenu à la disposition du ministère public, pour renvoi à une juridiction compétente.

Attendu que le prévenu, commis au service des Télécommunications, reçut de son frère Lukula Albert mission d'envoyer un mandat postal de 307 francs; Que ce dernier lui avait confié cette mission en tant que parent sachant que le prévenu n'était pas habilité à envoyer ces mandats;

Que celui-ci détourna la somme; Qu'il dressa un faux mandat revêtu du sceau des télécommunications et le remit à Lukula Albert;

Attendu que le juge de police saisi soutint dans ses attendus que ce faux avait été commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions; que les faits tombaient sous l'application de l'article 125 du Code pénal, livre II;

Qu'il se déclara incompétent; Attendu qu'il n'entrait pas dans l'exercice des fonctions du prévenu télégraphiste de dresser des mandats postaux; Que les faits relèvent de l'article 124 du Code pénal, livre II;

Que le premier juge était compétent; Attendu qu'il y a lieu d'annuler le jugement *a quo* et de renvoyer le prévenu devant un autre tribunal compétent;

Par ces motifs,

Dit pour droit que le prévenu tombe sous l'application de l'article 124 du Code pénal, livre II;

Que le premier juge était compétent; Annule le jugement n° 5202 du 22 décembre 1950 du Tribunal de Police d'Elisabethville;

Met le prévenu à la disposition du ministère public pour renvoi à une juridiction compétente.

OBSERVATIONS. — Un fonctionnaire n'est dans l'exercice de ses fonctions, que lorsqu'il pose un acte qui rentre dans le cadre de ses attributions (cf. G. Mineur, Comm. du Code pén. cong., sub art. 125, p. 284).

Le tribunal du parquet, après avoir annulé le jugement du tribunal de police, a mis le prévenu à la disposition du ministère public, alors que l'article 126 du Code de procédure pénale, prescrit le renvoi devant le juge compétent.

Sa décision est cependant à l'abri de la critique (cf. R.J.C.B., 1928, pp. 280 et s.).

Nous pensons toutefois qu'il eût été plus exact que le dispositif ne porte que « met le prévenu à la disposition du ministère public » sans ajouter « pour renvoi à une juridiction compétente » puisque le parquet est maître de l'action publique et pourrait décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

G. M.

Trib. Parquet du Lualaba (annul.), 28 décembre 1950.

Siég. : M. GRANDJEAN, juge.

(Mwepu c. Mweny.)

OMISSION D'ENTENDRE UN TEMOIN. — Violation d'une forme substantielle. — Annulation.

L'omission d'entendre un témoin constitue la violation d'une forme substantielle aux vœux de l'article 35, 2°, des décrets sur les juridictions indigènes.

Attendu que le demandeur en annulation argua, devant le Tribunal du Centre, être le mari de la défenderesse, pour avoir remis à Kabongo Sylvain, frère de celle-ci une dot de 220 francs;

Qu'il invoque comme preuve de ce paiement, le témoignage d'un certain Mande Daniel, travailleur BCK à Luambo;

Que ce dernier n'a pas été entendu; Attendu que cette omission d'entendre ce témoin constitue une violation d'une forme substantielle aux vœux de l'article 35, 2° des décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938 (B. J. I., 1939, p. 23);

Par ces motifs; Le Tribunal du Parquet, Annule le jugement *a quo*.

OBSERVATIONS. — En principe un tribunal est libre d'apprécier l'opportunité des mesures d'instruction qui lui sont demandées par les parties ainsi que la valeur des éléments de preuve qui lui sont proposés. Il peut par exemple refuser d'entendre un témoin parce que sa conviction résulte suffisamment des éléments déjà acquis à la cause.

Mais son refus pourrait entraîner l'annulation dans deux cas.

D'abord, comme en l'espèce, si le droit de la défense se trouve violé. Toute partie, en vertu des principes généraux du droit, et tout particulièrement en vertu de l'article 26 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, doit être mise à même de préparer sa défense. Si une partie, sur un élément essentiel du procès, demande à faire une preuve par l'audition d'un témoin, et que le tribunal refuse d'entendre celui-ci, les droits de la défense ne sont pas respectés. C'est avec raison, dans l'espèce qui nous occupe, que l'annulation a été prononcée.

Mais l'annulation peut aussi être prononcée pour violation de l'obligation légale de motiver les jugements, si le tribunal rejette une demande formelle d'audition de témoins sans en indiquer la raison. Le devoir imposé en cette matière par la loi aux tribunaux indigènes ne diffère pas de celui qui incombe aux autres juridictions. Celles-ci doivent notamment répondre à tout moyen présenté en conclusions. Les conclusions, telles que notre procédure les organise, n'existent pas en droit indigène, mais un moyen précis, une demande formelle en sont l'équivalent et doivent être rencontrées. Lorsque la partie affirme avoir payé une dot et demande l'audition d'un témoin qui l'établira, le tribunal a le droit de rejeter sa demande, mais il doit dire pourquoi. Cette obligation de motiver est une formalité essentielle : ce motif permettra souvent au juge de révision ou d'annulation de contrôler la légalité de la décision.

A. SOHIER.

Trib. de Territoire d'Elisabethville, 13 juin 1950.

(I. D. c. K. M. - Baluba Shankadi.)

FILIATION. — PRESOMPTION DE PATERNITE.

L'enfant né après le prononcé du divorce doit être considéré comme enfant naturel si, au moment du divorce, le mari n'a pas déclaré que la femme était enceinte.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les allégations du demandeur ne sont pas établies à suffisance de droit; Attendu que par jugement du 15 juillet 1949 le divorce a été prononcé;

Attendu qu'au cours de l'audience le demandeur (le mari) n'avait pas déclaré que son ex-épouse était enceinte;

Attendu que l'enfant contesté doit être considéré comme enfant naturel;

Attendu que le demandeur renonça au remboursement de la dot du fait qu'il a eu trois enfants avec son ex-épouse, qui sont à sa charge, et non à cause de sa grossesse; que les déclarations des témoins semblent être fausses;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL :

Vu la coutume indigène et l'équité;

Déboute le demandeur, déclare que l'enfant appartient à la mère.

OBSERVATIONS. — Nous reproduisons ce jugement d'après le *Bulletin des Juridictions Indigènes*, 1950, n° 1, p. 28. On y trouvera aussi le jugement ayant prononcé le divorce, la reproduc-

tion de la feuille d'audience et une note d'observations signée J. E. S.

On doit d'abord se demander sur quoi ce tribunal, présidé par un fonctionnaire territorial, a voulu ou cru baser sa décision. Il mentionne en effet « vu la coutume indigène et l'équité », formule qui semble devenue de style. Or l'article 18 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes dispose que ceux-ci « appliquent les coutumes » et l'article 17 qu'ils jugent en équité « dans les cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel comme en cas d'absence de coutume ». On le voit, les juridictions appliquent les coutumes ou jugent en équité. S'il y a une coutume valide, on ne s'en réfère pas à l'équité. Cette formule « vu la coutume et l'équité » est ambiguë, et tout jugement qui la porte devrait être annulé pour défaut de motifs.

En l'espèce, personne ne croira que chez les Baluba Shankadi n'existe aucune coutume réglant un tel cas. On peut craindre que le tribunal n'ait invoqué l'équité parce qu'il a voulu écarter la coutume au nom de sa conception de l'équité. Conception toute personnelle : il faut noter que le divorce a été prononcé le 14 juillet 1949, la femme a déclaré avoir cohabité avec le mari jusqu'au 15 juillet, et l'enfant est né le 10 avril 1950. C'est-à-dire que, même d'après les idées européennes, telles qu'elles sont traduites par le Code civil, l'enfant serait présumé légitime.

Le dispositif n'est pas moins imprécis. Le tribunal déclare que « l'enfant appartient à sa mère ». Qu'est-ce que cela signifie ? Sans le contexte, on ne comprendrait pas s'il s'agit d'une question de droit de garde ou de filiation. Nous reprochons parfois aux juridictions purement indigènes d'employer des termes qui permettraient de croire que la personne humaine est encore considérée comme un objet de propriété. Il est regrettable qu'un tribunal de territoire tombe dans ce travers. D'autre part, dire que « l'enfant appartient à sa mère » est impensable en droit indigène. L'enfant fait partie de la famille. S'il « appartient » à quelqu'un, c'est à la famille, non à la mère.

Pour en finir avec les remarques de forme, notons le passage suivant de la feuille d'audience : « Exposé de K., amant de H. : c'est moi qui ai engrossé la nommée H. » « Oh, qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! » Quelle leçon de convenance une telle audition et un tel procès-verbal donnent aux évolués !

Reste le fond de l'affaire. D'après la coutume des Baluba, l'enfant né de la femme est réputé avoir le mari pour père tant que la dot n'est pas remboursée. Le divorce ou la mort du mari ne suffit pas pour faire cesser la présomption coutumière de filiation, il faut de plus le remboursement.

Mais en l'espèce le mari, suivant une coutume qui se répand de plus en plus, a renoncé au remboursement de la dot, pour le motif qu'il est né de l'union trois enfants dont il aura la garde.

Cette renonciation emporte-t-elle aussi renonciation à un enfant à naître ? Rien ne l'indique. Dans l'esprit des coutumes, pour faire cesser la présomption, il faut au moins un remboursement d'une valeur symbolique.

Ce raisonnement que l'on doit faire a priori quand on a une connaissance du droit coutumier, se trouve renforcé par l'étude de la coutume, à laquelle s'est livré le substitut, concernant la dot. Il a appris que, suivant un procédé général du droit indigène, chez les Baluba Shankadi, certains versements de la dot ont une signification spéciale, et qu'il y figure notamment une flèche dite « muketo ». La présomption de paternité du mari ne cesse qu'après la restitution de cette flèche.

Sans doute par ignorance de la coutume, le tribunal n'a pas fait porter ses investigations sur ce point essentiel.

L'objet d'un tel débat, la filiation d'un enfant, n'est pas sans importance. Et cela nous permet de verser cette affaire au dossier, jamais clôturé, de la grande pitié des tribunaux indigènes, en constatant que le substitut, même s'il avait la preuve certaine que le tribunal s'est trompé, que l'administrateur qui le préside n'a pas compris la coutume, ne pourrait cependant annuler le jugement.

A. SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTRE MEMENTO

L'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi

Jusqu'au 1^{er} juillet 1949 la justice était rendue au Ruanda-Urundi exclusivement par des fonctionnaires territoriaux. Ce régime a été modifié par le décret du 5 juillet 1948 dont la date de mise en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1949 et qui a introduit au Ruanda-Urundi un cadre de magistrats indépendants, régime qui est plus conforme aux traditions belges. Comme la compétence des tribunaux et leur composition ne sont pas calqués sur le régime en vigueur au Congo belge, nous en brosserons un bref aperçu.

I. — Les tribunaux répressifs.

a) Le tribunal de police.

Le tribunal de police est présidé de droit par l'administrateur de territoire. Il connaît directement des infractions passibles au maximum de six mois de servitude pénale et d'une amende qui ne dépasse pas 2.000 fr., ainsi que des infractions passibles au maximum de cinq ans de servitude pénale, si, à raison des circonstances, il estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou une de ces peines seulement. Il ne juge que les indigènes du Ruanda-Urundi, du Congo belge ou des colonies voisines.

Le fonctionnaire commissionné comme assistant du chef de territoire est également, de droit, juge de police, mais il ne connaît que des infractions passibles au maximum de deux mois de servitude pénale et d'une amende qui ne dépasse pas 2.000 francs, ou une de ces peines seulement, ou de celles, passibles au maximum de cinq ans de servitude pénale, si, à raison des circonstances, il estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser deux mois de servitude pénale.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, de l'avis conforme du procureur du Roi, nommer des juges suppléants près de chaque tribunal de police, et étendre leur compétence à celle du chef de territoire ou la limiter à la connaissance de certaines catégories d'infractions. L'usage a adopté les termes suivants pour les désigner :

« Juge à compétence étendue » s'il peut prononcer six mois de servitude pénale ;

« Juge à compétence ordinaire » s'il peut prononcer deux mois de servitude pénale ;

« Juge à compétence restreinte » si sa compétence est limitée.

Le juge à compétence étendue peut, subsidiairement à l'amende, prononcer une servitude pénale subsidiaire de un mois, tandis que les autres juges ne peuvent prononcer qu'une servitude pénale subsidiaire de 15 jours.

Le juge remplit lui-même les fonctions de ministère public près de son propre tribunal.

b) Le tribunal de résidence.

Le tribunal de résidence est présidé de droit par le résident. Le siège du ministère public est occupé par un magistrat. Le résident adjoint est de droit juge suppléant. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, de l'avis conforme du procureur du Roi, nommer un ou plusieurs juges suppléants près le tribunal de résidence.

En fait, il existe un tribunal de résidence du Ruanda qui siège à Kigali et un tribunal de résidence de l'Urundi divisé en deux chambres. Une chambre siège à Kitega (chef-lieu de résidence), et l'autre à Usumbura, capitale administrative des territoires. Cette dernière chambre connaît des infractions commises en Urundi dans la région connue géographiquement sous le nom de « Imbo ». C'est la partie du pays, d'une altitude inférieure à 1.000 mètres et qui longe le lac Tanganika depuis la frontière du

Tanganika Territory jusqu'à Usumbura et, de là, englobe toute la plaine de la Ruzizi, jusqu'à la frontière sud-ouest du Ruanda.

Le tribunal de résidence connaît, au dernier degré, de toutes les infractions commises par les indigènes et passibles au maximum de six mois de servitude pénale.

Il connaît au premier degré de toutes les infractions commises par les indigènes, passibles de moins de vingt ans de servitude pénale.

Il peut siéger sans officier du ministère public si l'infraction est passible de moins de cinq ans de servitude pénale et si à raison des circonstances, il estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois de servitude pénale.

c) Le tribunal de parquet.

Le tribunal de parquet est présidé par le procureur du Roi et par ses substituts, magistrats de carrière.

Il connaît, au degré de révision, de toutes les affaires jugées par le tribunal de police. Il n'a aucune compétence comme juridiction du premier degré.

d) Le tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance est présidé par le juge président, magistrat de carrière. Le siège du ministère public est occupé par le procureur du Roi ou un de ses substituts.

Le Roi peut nommer un ou plusieurs juges près ce tribunal.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, de l'avis conforme du président d'appel, nommer un ou plusieurs juges suppléants parmi les magistrats du parquet, mais seulement pour des besoins urgents et par mesure provisoire, et un ou plusieurs juges auxiliaires, parmi le personnel de l'Etat, sans avis (art. 3 du Statut des Magistrats).

Le tribunal de première instance connaît :

I) au premier degré : de toutes les infractions passibles de 20 ans au moins de servitude pénale, commises par les indigènes, et de toutes les infractions commises par les non-indigènes ;

II) au deuxième degré : des jugements rendus par le tribunal de résidence. Dans ce cas, il siège à trois juges.

e) Le tribunal d'appel.

Le tribunal d'appel est présidé par le juge président d'appel, magistrat de carrière, qui est un conseiller de Cour d'appel. Il est assisté de deux assesseurs, magistrats de carrière ou auxiliaires choisis parmi les juges près le tribunal de première instance. Le siège du ministère public est occupé par le procureur du Roi ou un de ses substituts.

Il connaît, au degré d'appel, de tous les jugements rendus au premier degré par le tribunal de première instance.

f) La Cour d'appel d'Elisabethville.

Elle connaît, au premier degré, des infractions commises par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, ou le fonctionnaire qui le remplace, et par les magistrats de carrière du Ruanda-Urundi.

II. — Les tribunaux civils.

a) Le tribunal de parquet.

Ce tribunal est présidé par le procureur du Roi ou un de ses substituts, magistrat de carrière. Il y en a un au Ruanda et un en Urundi, ce dernier divisé en deux chambres, mais dont seule la chambre de Kitega siège, car, à Usumbura, c'est toujours le tribunal de première instance qui est saisi par les parties.

Sa compétence en matière civile et commerciale est limitée à 25.000 fr. Il juge en dernier ressort, lorsque l'objet du litige ne dépasse pas 7.500 fr. Il ne connaît pas de l'exécution des jugements ou des autres titres exécutoires, ni des demandes en exequatur.

b) Le tribunal de première instance.

Ce tribunal, présidé par le juge-président de première instance connaît de toutes les affaires, en dernier ressort jusqu'à 7.500 fr., au premier degré pour les autres.

c) Le tribunal d'appel.

Le président d'appel, conseiller de Cour d'appel, préside seul ce tribunal. Il connaît des jugements appelables rendus par le tribunal de parquet et par le tribunal de première instance.

III. — Le ministère public.

Le ministère public est représenté, au Ruanda-Urundi, par le procureur du Roi et ses substituts (ou premiers substituts).

L'exercice de l'action publique appartient dans toute sa plénitude et devant tous les tribunaux au procureur du Roi sous l'autorité du Ministre des Colonies ou du Gouverneur du Ruanda-Urundi délégué à cette fin. (Art. 10 du décret du 5 juillet 1948). Bien qu'il porte le titre de procureur du Roi près du tribunal de première instance, il exerce également l'action publique près le tribunal d'appel. Il a les pouvoirs, les devoirs d'un procureur général et il en exerce les fonctions. Alors qu'au Congo, le procureur du Roi tient ses pouvoirs d'une délégation du procureur général, au Ruanda-Urundi le procureur du Roi tient ses pouvoirs de la loi comme les procureurs du Roi en Belgique.

Les officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre des Colonies ou du Gouverneur du Ruanda-Urundi délégué à cette fin (art. 4 du décret du 5 juill. 1948). Ces articles 4 et 10 du décret du 5 juillet 1948 paraissent être en contradiction avec l'article 17, alinéa 2 de la Charte coloniale, qui a été rendue applicable au Ruanda-Urundi dans toutes les dispositions qui ne lui étaient pas contraires. La Charte coloniale dit, en effet :

« Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des Colonies qui peut donner délégation au gouverneur général. »

Cet article ne prévoit pas de subdélégation du gouverneur général à un vice-gouverneur général ou à un gouverneur de province. Mais comme la loi du 21 août 1925 a prévu les dispositions suivantes :

« art. 1. Le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo belge, dont il forme un vice-gouvernement général. Il est soumis aux lois du Congo belge » (donc à la Charte coloniale) « sous réserve des dispositions qui suivent.

» article 2. Le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique distincte... » nous pensons que le texte du décret du 5 juillet 1948 est valable en ce qui concerne la délégation éventuelle du Ministre au Gouverneur du Ruanda-Urundi, car l'union administrative ne concerne pas nécessairement le régime judiciaire, et la terminologie employée par la Charte coloniale lorsqu'elle dit « Gouverneur général » doit s'interpréter comme « représentant de l'Exécutif », quel que soit le titre qu'il porte.

Guy LE MAIRE DE WARZÉE.
Premier substitut à Usumbura.

Note : Nous avons passé sous silence l'organisation de la justice militaire qui est la même qu'au Congo belge ainsi que les juridictions indigènes dont l'exposé déborderait du cadre de cet exposé.

Divorce - Injures graves

1. Le refus de la femme de rejoindre le domicile conjugal est une cause de divorce si elle ne formule aucun motif à l'appui de son refus, si ce n'est celui de reprendre sa liberté.

Léopoldv., 14 oct. 1950, en cause : P... c. B...

2. Le refus de la femme de rejoindre son mari doit revêtir un caractère injurieux. Certaines circonstances, telles le fait que son mari ne résidait pas au Congo belge au moment de son mariage, son état de santé précaire et la nécessité où elle se trouve de cohabiter avec la mère de son mari, peuvent être de nature à justifier son refus.

Léopoldv., 21 oct. 1950, en cause : R... c. K...; — Voy. en sens : *Novelles*, v° *Dr. civ.*, t. II, *Du divorce*, n°s 200 et 204; — Léopoldv., 18 sept. 1934, R.J.C.B., 1935, p. 22.

3. Doit être considéré comme gravement injurieux, pour autant qu'il n'y ait pas collusion entre les époux, le refus de la femme de suivre son mari au Congo, si, après avoir reçu sommation, elle lui écrit qu'elle ne veut plus rien avoir de commun avec lui et qu'elle désire refaire sa vie.

Léopoldv., 17 nov. 1949, en cause : H... c. S...

4. L'abandon du domicile conjugal et le refus de le réintégrer revêtent, si ce refus est réitéré et injustifié, un caractère gravement injurieux autorisant le prononcé du divorce.

Léopoldv., 29 nov. 1950, en cause : J... c. C... et V... c. D...; — Voy. Laurent, t. III, n° 195; — De Page, t. I, 869; — *Novelles*, v° *Dr. civ.*, t. II, *Du divorce*, n° 180; — R.P.D.B., v° *Divorce*, n°s 2051 et s.; — Liège, 28 mai 1931, *Pas.*, 1932, II, 148; — Elisabethville, 13 févr. 1942, R.J.C.B., p. 54.

5. L'absence de réponse à la sommation de réintégrer le domicile conjugal, ne revêt pas le caractère d'injure grave, parce que les motifs de cette abstention ne sont pas établis et qu'il est dès lors impossible de les apprécier.

Civ. Stanleyville, 25 août 1950, en cause : D... c. C...

6. L'action en divorce pour cause d'adultère de la femme est fondée s'il n'est pas établi que le mari admettait ces rapports.

Elisabethville, 25 avril 1950, en cause : K... c. P...; — Voy. « Sur l'adultère considéré comme cause péremptoire de divorce », note Marcel Mayné sous Cass. fr., 26 mars 1948, J. T., p. 526 et sous Civ. Liège, 6 oct. 1948, J. T., p. 622.

7. Doit être considéré comme gravement injurieux, le comportement du mari qui blesse la susceptibilité de sa femme et donne lieu à des suspicions. Il en est ainsi s'il cohabite souvent avec une autre femme sous le même toit, sortant avec elle de jour et de nuit, jusqu'à donner l'impression à certains témoins qu'ils sont mari et femme.

Léopoldv., 4 juill. 1950, en cause : B... c. F...

8. L'état de séparation de fait des époux, le mari vivant en Europe, la femme en Afrique, diminue sensiblement le caractère injurieux du concubinage prétendu du mari.

Elisabethv., 14 nov. 1950, en cause : U... c. P.

9. Il existe une présomption légale de légitimité de l'enfant né pendant le mariage, qui ne peut céder que devant l'action en désaveu. La Cour ne peut recevoir en preuve, un fait invoqué comme cause de divorce, dont il résulterait que l'enfant est adultérin.

Léopoldv., 6 juin 1950, en cause : S... c. D...; — Voy. en ce sens : Liège, 27 mars 1945, R.J.C.B., p. 175.

M. MAYNÉ.



Nos rubriques.

Nous inaugurons, dans ce numéro, une nouvelle rubrique intitulée « Notre Memento ». C'est, dit le *Larousse*, un écrit qui résume les éléments essentiels d'une matière. Nous y livrerons à nos lecteurs, sous une forme concise, non des études originales ou savantes, mais des notions simples, afin de leur éviter des recherches fastidieuses et la consultation difficile, sinon impossible, de trop nombreux ouvrages.

Beaucoup de ces études s'adresseront à des fonctionnaires chargés de la mission de juger. Ils pourront utilement s'y référer dans la pratique.

La première est consacrée à l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi. Elle est due à la plume alerte et documentée d'un distingué magistrat de ce territoire mandaté, qui, respectant nos vœux, a bien voulu répondre à notre demande.

La requête civile.

Un arrêt de cassation (J.T.O. n° 12, 1951, p. 144) décide que la requête civile n'existe pas en droit congolais. Il pourrait se résumer comme suit : « Lorsqu'un jugement a été obtenu par fraude, le perdant n'a dans la Colonie aucune procédure pour le faire redresser ». Et cela est, actuellement incontestable.

Ainsi un plaideur qui, à tort ou à raison (nous ne connaissons pas les faits, il ne s'agit pas ici de prendre parti dans l'espèce), est convaincu qu'il y a eu manœuvres doluses et évalue le préjudice qu'elles lui causent à plus de dix millions de francs, est sans recours en Afrique, alors que dans métropole il jouirait de la requête civile. Cela est-il juste?

La requête civile est une procédure compliquée, sans doute ! On a eu raison de ne pas l'instituer alors que notre organisation judiciaire était encore rudimentaire. Mais la société a évolué, et, plutôt que de laisser les recueils de jurisprudence se gonfler de décisions disant que la requête civile n'existe pas, il serait peut-être sage que le législateur l'instituât.

Le courrier des parquets.

Un correspondant nous signale combien il serait utile, pour permettre le contrôle des juridictions indigènes et des tribunaux de police, que chaque parquet compte au moins deux magistrats. De telles lettres sont fréquentes, car partout cette nécessité s'observe. Mais cette fois notre collaborateur met en relief un aspect assez peu connu du travail des parquets.

C'est l'obligation de lire, voire de déchiffrer, les lettres de noirs et d'y donner suite. Les indigènes écrivent de plus en plus, à tort souvent, mais à raison parfois; aucune lettre ne peut être jetée au panier sans avoir été

lue au préalable. Dans tel parquet « aux populations pétrées de qualité, mais palabreuses en diable, il faudrait un substitut rien que pour répondre aux dizaines d'épîtres d'indigènes qu'on reçoit par jour »...

Le progrès, et ses revers ! On ne nous parle pas encore des lettres anonymes, source d'information si précieuse dans certains parquets belges !

Le congrès scientifique d'Elisabethville.

Le tome VII des compte rendus du congrès scientifique d'Elisabethville est paru : il contient les rapports de la section historique, juridique et administrative. Rappelons à nos abonnés que, sur simple demande adressée à la Maison Larcier, ils recevront ce volume que le Comité spécial du Katanga a l'amabilité de mettre gracieusement à leur disposition.

A la Section coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le 8 mai, M. Lippens entretint un nombreux auditoire de ses « Souvenirs et impressions du Congo ». Sur un ton chaleureux, il traça un saisissant parallèle entre l'Afrique belge d'aujourd'hui et celle qu'il connut alors qu'il était gouverneur général.

Peut-être cet exposé enthousiaste pécha-t-il un peu par excès d'optimisme, tout étant pour le mieux dans le meilleur des mondes. Mais il eut le grand mérite de faire ressortir l'œuvre prodigieuse réalisée par les Belges du Congo et s'adressant à un large public, cette conférence fut assurément de l'excellente propagande coloniale.

La « Section coloniale » est en fait la section de droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau. C'est pourquoi elle avait invité à sa tribune, ce mardi 22 mai, M. Gilbert Périer, président de la Sabena. Ses « Considérations sur l'aviation d'aujourd'hui » qui abordèrent tour à tour le droit aérien, la technique aéronautique, l'organisation juridique des diverses compagnies d'aviation furent pleines d'intérêt. Une éloquence familière et empreinte d'humour contribua au succès que firent au conférencier ses nombreux auditeurs.

La Fortune et Thémis.

Il advient à la fortune de ne pas boudier la justice : témoin, ce planton indigène d'un parquet congolais à qui vient d'échoir un gros lot de la loterie coloniale ! Mais depuis, les magistrats de l'endroit répandent le bruit qu'elle ne lui est pas fidèle. Faut-il croire, *horresco referens*, qu'eux aussi misèrent sur le sort ?

Les bâtiments judiciaires.

On a dit dans ces colonnes, il y a peu, qu'on ne veillait guère à l'entretien du Palais de Justice d'Elisabethville : rendons cette justice au service compétent que d'importants travaux de peinture viennent d'y être entrepris.

Les traitements des magistrats.

L'AFAC nous demande de rectifier notre écho paru sous ce titre dans notre numéro du 15 mai. Elle nous fait remarquer que ses délégués ont toujours précisé que leur but dans ce domaine n'était pas de provoquer une réduction des avantages consentis aux magistrats, mais bien de se prévaloir de ces avantages pour obtenir une amélioration du statut du personnel administratif.

Nous sommes heureux de publier cette précision. Nul plus que nous ne désire qu'une bonne harmonie et un esprit de collaboration règnent entre le pouvoir judiciaire et les autres services gouvernementaux. Il reste que nous lisons dans le rapport du Conseil colonial « que les protestations d'une association de fonctionnaires à l'égard des traitements des magistrats de carrière semblent avoir motivé le projet présenté ». Nous ne croyons donc pas avoir émis une appréciation erronée en qualifiant ces protestations d'assez mal inspirées, puisqu'elles avaient abouti à un résultat auquel l'AFAC était opposée.

(1) Sous ce titre, paraîtront les sommaires des décisions qui, tout en présentant un intérêt pour le praticien du droit, ne peuvent être publiés in extenso.

La Cour de cassation et la Colonie.

M. le président Waleffe soulignait il y a quelques semaines (J. T. O., 1951, 140), que si deux magistrats coloniaux ont accédé à la Cour suprême, c'est qu'après avoir occupé les plus hautes fonctions au Congo, ils ont, au départ d'un tribunal métropolitain, gravi successivement tous les échelons de la carrière judiciaire.

Semblables performances ne paraissent plus guère possibles : à l'issue de sa carrière coloniale (actuellement 23 ans auxquels s'ajoutent 4 ans de congé), le magistrat aura au delà de cinquante ans et le temps lui manquera !

Mais pourquoi ces détours, demanda M. Waleffe. Les conseillers à la Cour de cassation sont obligatoirement choisis parmi les membres des trois cours belges, afin que l'unité de jurisprudence soit le reflet fidèle de la diversité des intérêts et des conceptions juridiques du pays tout entier. Puisque les arrêts des cours coloniales sont également soumis à la censure de la Cour suprême, ne serait-il pas logique et souhaitable qu'un de ses membres au moins soit directement choisi parmi les conseillers des cours du Congo ?

L'effectif de la Cour de cassation devra sous peu être renforcé : la multiplication des affaires, singulièrement des affaires fiscales, la division en sections française et flamande l'exigent. Ne sera-ce pas l'occasion d'offrir un des nouveaux sièges qui seront créés à la magistrature coloniale ?

Les docteurs en droit indigènes.

L'Incidi a estimé, nos lecteurs s'en souviennent, qu'il était prématuré de permettre aux indigènes de devenir avocat. Tous les représentants des pays qui possèdent sur ce point une expérience faisant encore défaut à la Belgique, se sont montrés d'accord : les docteurs en droit indigènes, les intellectuels, comme les médecins, versent aisément dans la logomachie et ne trouvent dans cette science mal digérée que prétexte à agitation politique.

Or, nous avons besoin de juristes indigènes qui puissent être juges, fonctionnaires, conseillers juridiques, notaires. C'est une inéluctable nécessité. Dès lors, il nous faut tout de même former des assistants judiciaires d'abord, des docteurs en droit ensuite.

Nous n'oublions pas pour autant l'expérience d'autrui. Mais nous le soupçonnons, si les docteurs en droit indigène ont déçu, n'est-ce pas parce que leur formation juridique fut trop théorique et qu'ils ne furent pas préparés à la mission qu'ils avaient à remplir ? Et c'est surtout à cela que nous devons veiller.

Condoléances.

M. V. Jacobs, qui fut longtemps avocat à Elisabethville, vient de perdre son épouse.

Le comité de rédaction lui présente ses condoléances émues.

Nominations et promotions.

Nous sommes heureux d'apprendre que les magistrats cités ci-après ont été nommés ou promus aux fonctions suivantes :

MM. Jean Delneuville, juge-président du Tribunal de première instance de Coquilhatville ;

Pierre Piron et Nicolas Welter, juges au Tribunal de première instance de Léopoldville ;

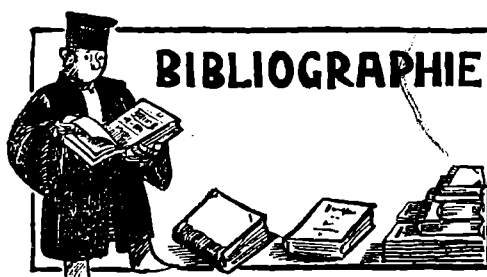
Georges Lafontaine, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville ;

Alphonse Theunis, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Costermansville ;

Jozef Grootaert, juge au Tribunal de première instance d'Elisabethville.

Thèse.

Nous félicitons M. François Frapier, magistrat à titre provisoire, qui a réussi l'examen en vue de sa nomination à titre définitif. Il avait choisi comme sujet de thèse : « De la saisie-arrêt en matière de recouvrement des impôts personnels et sur le revenu ».



A. SOHIER : « Notes sur l'évolution du mariage des Congolais » - Institut Royal Colonial belge. Bull. des séances, XXI, 1950, 4.

Point n'est besoin de souligner, à cette place, la compétence toute particulière de M. Sohier sur la question du mariage indigène.

Dans ces nouvelles notes, il communique les observations que lui a suscitées son récent voyage à la Colonie. Certaines ont, comme point de départ, le décret sur la polygamie : il faut éclairer et coordonner l'action des autorités, tenir compte de l'excédent du nombre de femmes en âge de mariage sur celui des hommes et du fait que, dans la société indigène actuelle, il n'y a pas de place normale pour la femme sans mari.

Il examine ensuite la question du mariage coutumier, notamment au centre d'Elisabethville.

Il faut, conclut-il, proposer à l'indigène, notre civilisation comme une organisation supérieure dont nous lui faciliterons l'accès, mais avec assez de jeu pour lui permettre d'arriver à une civilisation originale. M. M.

L. STROUVENS et P. PIRON : « Répertoire périodique de la législation coloniale belge », année 1950, deuxième fascicule. Edit. Larquier et Edition des Codes et lois du Congo belge, Bruxelles-Léopoldville. — 300 fr.

Le deuxième fascicule du *Répertoire périodique de la législation coloniale belge*, qui vient de sortir de presse, ne comprend pas moins de 206 pages de textes, auxquelles il faut ajouter celles relatives à la table chronologique (9 pages) et à la table alphabétique (7 pages). Ainsi se confirme ce que nous écrivions à cette place (J. T. O., 1950, p. 21), lors de la recension du premier fascicule, à savoir que la législation coloniale paraissait s'accroître considérablement, dans un rythme accéléré.

Ce deuxième fascicule est imprimé sur papier « rose », ce qui permettra notamment à ceux qui incluront les textes dans le Code, de reconnaître aisément la nouvelle législation de celle qui, ayant fait l'objet du premier fascicule et imprimée sur papier blanc, aurait été glissée antérieurement dans le Code.

Si nous estimons que constituera déjà une réelle performance — en la supposant possible — l'inclusion, dans le Code, de ce nouveau fascicule (environ 450 pages, au total, de textes auront été ainsi glissés dans les quelques 1.400 pages du Code, depuis sa parution en 1948), on est amené à envisager l'avenir avec quelque effroi, d'autant que les auteurs du Répertoire annoncent « l'emploi de couleurs différentes pour chaque fascicule ». Peut-être, les personnes qui ont un usage fréquent du Code et qui sont appelées, par leurs fonctions, à le consulter dans toutes ses matières, sont-elles les moins nombreuses parmi les praticiens du droit. Mais, précisément, n'est-ce pas surtout à celles-là que l'accomplissement de leur tâche doit être rendu plus aisé par suite de l'élaboration d'une législation de plus en plus impressionnante par la quantité ?

Aussi, est-il permis de souhaiter que les auteurs du Répertoire, à qui le monde des juristes et des administrateurs doit tant de gratitude, entremêlée de félicitations, pour l'œuvre qu'ils accomplissent, se pencheront sur le problème que nous soulevons aux fins de lui apporter une solution aussi judicieuse que pratique.

Notons que ce deuxième fascicule ne comprend pas d'étude doctrinale que nous annonçait, cependant, l'introduction du premier. Nous formulons ainsi non un reproche mais un regret et soulignons, une nouvelle fois, l'intérêt que nous attachions à cette heureuse innovation.

A. D.



Se trouvent actuellement en congé en Belgique :

MM. Marcellin RAË, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Pierre LAMBOTTE, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Usimbura.

Etienne DECLERCK, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville.

Jean DELNEUVILLE, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Costermansville.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE
KIPUSHI

JADOTVILLE
KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La réforme de la justice répressive

Une réforme complète de notre justice répressive s'impose. Nous avons, dans notre article précédent, indiqué sur quelles bases elle doit s'opérer, d'après la commission pour l'étude du statut des indigènes civilisés. Nous avons dit aussi que la préparation et la mise en application d'une réforme profonde, portant à la fois sur l'organisation judiciaire, la compétence, la procédure pénale et le statut des magistrats, exigeront plusieurs années. Or, pour certaines questions au moins, il y a urgence. C'est ce qui a amené la commission à élaborer un programme restreint de réformes limitées à réaliser sans retard. On aurait ainsi un, ou plutôt, comme nous allons le voir, deux régimes transitoires, qui formeraient d'utiles paliers et d'excellentes expériences avant des modifications plus radicales de la législation.

Une première étape doit être, et, selon toutes prévisions, sera réalisée dans un très court délai. La commission a, on le sait, élaboré un décret sur l'immatriculation, qui place sur le même pied que les non-indigènes du point de vue civil, les indigènes acquis à la civilisation européenne et un décret jumeau, réalisant en un seul article leur assimilation en toutes autres matières. Tout en se ralliant complètement aux principes de base des deux décrets, la Députation permanente du Conseil du gouvernement a émis le vœu que l'assimilation ne soit pas édictée par un seul acte législatif, mais fasse l'objet d'une série de textes relatifs aux différentes matières juridiques. On peut présumer que le Ministre des Colonies déférera à l'avis des représentants de la population, et adoptera, malgré sa complication, la technique législative qu'ils préconisent, ce que ne modifie d'ailleurs en rien le fond même de la réforme.

Mais on n'envisagerait pas que les civilisés, après la mise en exécution du décret sur l'immatriculation, restent un instant sous le régime répressif extrêmement discriminatoire actuel. Aucun des motifs qui ont amené à priver les indigènes non évolués de certaines des garanties accordées aux non-indigènes n'existe pour eux. Une fois leur degré de civilisation officiellement reconnu, toute différence de traitement n'aurait qu'un fondement racial, contraire à nos promesses et à notre politique.

C'est pourquoi, en même temps que sera pris le décret d'immatriculation, il est nécessaire que soit réalisée l'assimilation au point

de vue pénal. A cette fin, ont été établis par le département des projets de décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, le Code de procédure pénale, le Code pénal, les juridictions indigènes, la réhabilitation, les infractions spéciales aux indigènes. Les textes ont été mis au point par la commission et pourront donc faire partie du train de décrets accompagnant la réforme principale.

Mais faut-il réserver cette assimilation aux seuls immatriculés, c'est-à-dire aux européens ? Il y a, très proches d'eux, leurs égaux parfois, des Congolais qui, pour avoir conservé certaines règles ancestrales, n'en ont pas moins rejeté tout ce qui est incompatible avec l'idée de civilisation, ont montré une volonté de s'élever, une maturité, officiellement reconnue après un triage serré ; ce sont les titulaires de la carte du mérite civique. N'ayant pas complètement organisé leur vie sur le type européen, ils ne peuvent être mis sous l'empire de nos lois civiles comme les immatriculés, mais ils n'en sont pas moins capables et dignes d'être placés sous le même régime que ces derniers au point de vue pénal.

Ainsi, tous les décrets d'assimilation dont nous venons de parler seront applicables aux titulaires de la carte, à un seul près : celui sur les juridictions indigènes. Restant sous l'empire des coutumes, les non-immatriculés doivent nécessairement demeurer justiciables des tribunaux qui les appliquent.

Ce sera là un pas extrêmement important. Plus peut-être que l'immatriculation, dont les avantages sont difficilement tangibles, l'assimilation répressive montrera la sincérité de la politique belge. On peut prévoir que son effet sera immense. Du jour où la carte du mérite civique apparaîtra aux yeux des indigènes à la fois comme un honneur et comme un profit concret, ils feront des efforts énormes pour en être dignes, et, plus encore peut-être, pour rendre leurs enfants capables de l'atteindre.

Mais la commission envisage une deuxième étape : un autre décret faisant disparaître pour toute la masse indigène certaines inégalités trop voyantes. Décret à prendre, non pas sur-le-champ, d'urgence extrême comme ceux dont il vient d'être question, mais après avoir passé rapidement par toute la filière législative que nous aurons décrite. Disons, avec optimisme, qu'il interviendrait dans un an.

Pour l'espérer, il faut que ce décret ne comprenne que des dispositions extrêmement simples, indiscutables, aisées à réaliser. On peut le dire, la commission aurait souhaité d'autres changements que ceux dont nous allons parler. Mais il lui est apparu que ces modifications auraient suscité des oppositions, des discussions qui auraient ralenti tout le mouvement. Elle s'est donc limitée à quelques points sur lesquels on peut espérer l'unanimité.

Dès lors, ces réformes viendront s'intercaler dans une organisation restant imprégnée de cet esprit de discrimination qui caractérise les textes actuels. Il sera donc important si le décret proposé est adopté, de proclamer qu'il n'est qu'une solution de fortune, transitoire, une façon de courir au plus pressé.

La première réforme ainsi préconisée vise l'institution de l'appel pour les jugements des tribunaux de police, sa généralisation pour ceux des tribunaux de district.

Le législateur de 1923 s'est trouvé dans une grande perplexité. Il s'est rendu compte qu'on ne pouvait laisser sans recours les décisions de magistrats improvisés comme les juges de police. Mais en même temps, comme il avait des préoccupations de « politique indigène » plus que de justice, il a craint que la réformation des mauvais jugements ne nuise au prestige de leurs auteurs, et que la mise en liberté des prévenus condamnés à tort n'affaiblisse la répression. D'où un singulier compromis, la procédure de revision, qui, en fait, ne permet guère d'acquitter un innocent que lorsqu'il a achevé sa peine. Visiblement, cette innovation n'a pas réussi : elle n'a contenté, ni les administrateurs, ni les substituts, ni les justiciables noirs qui n'y comprennent rien. Le législateur n'avait certainement pas prévu qu'elle permettrait un système répressif multipliant les peines de prison pour des faits anodins, aggravées par la détention préventive et l'exécution immédiate généralisées.

On pouvait, en 1923, remarquer que les noirs ne connaissaient guère leur droit à l'appel, et qu'il était peu utile de leur accorder un recours dont ils n'useraient pas. Cette situation a changé. Aussi convient-il que pour tous les jugements des tribunaux de police un appel devant le tribunal de district soit substitué à la revision. Il est inutile d'insister sur tous les avantages d'ordre judiciaire, administratif, psychologique, qu'on peut attendre du fait que dans tous les cas la réformation des jugements de police sera ainsi prononcée par le juge de district, et non par le substitut. Il en résultera un peu plus de travail pour les tribunaux de district : il ne paraissent pas surmenés actuellement.

Voici comment ce projet se réaliserait en texte : modification de l'article 63 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire. Nouvel article 67bis : « Les tribunaux de district connaissent au degré d'appel des jugements rendus par les tribunaux de police », suppression du chapitre VIII du Code de procédure pénale. Enfin, comme le ministère public doit pouvoir exercer son droit d'appel, qu'une surveillance et une direction des tribunaux de police reste utile, un nouvel article 118 du Code de procédure reprendrait à peu près le texte de l'ancien article 120, relatif à la communication des dossiers.

Le droit d'appel de l'officier du ministère public près le tribunal de district découlera, sans modification de texte, des articles 109 et 110 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les jugements des tribunaux de district, on sait que l'appel n'en est permis que dans des cas exceptionnels lorsque la peine prévue et prononcée ne dépasse pas six mois de servitude pénale. Ainsi un homme condamné à six mois de prison n'a aucun recours, même s'il plaide non coupable, même s'il invoque des circonstances atténuantes, même si, comme nous l'avons vu dans un jugement, le tribunal, tout en admettant ces circonstances, l'a condamné au maximum de la peine ! Réciproquement d'ailleurs, le ministère public n'a aucun recours contre un acquittement manifestement injustifié. Le texte de l'article 66 des décrets coordonnés prévoit par contre le droit d'appel dans un cas qui ne peut jamais se réaliser : celui où dans la même poursuite seraient compris des non-indigènes, alors que ceux-ci ne sont, dans aucun cas, justiciables du tribunal de district.

Tout condamné en matière pénale doit avoir un droit d'appel. Ceci est réalisable de la façon la plus simple : en ne laissant subsister de l'article 66 que son premier alinéa.

..

La seconde matière pour laquelle la commission appelle des mesures d'urgence est celle des arrestations. Il s'agit ici d'une des institutions fondamentales des pays civilisés, d'un des biens les plus précieux de l'homme : la liberté individuelle. Aussi les dispositions de la Constitution belge qui la garantissent ont-elles été reprises par la Charte coloniale. Le Code de procédure pénale a traduit ces principes en dispositions protégeant soigneusement les non-indigènes : ces droits d'arrestation, de mise en détention préventive et d'exécution immédiate des jugements sont strictement réglementés. Le même esprit tutélaire se révèle à l'égard des indigènes par de nombreuses dispositions. Mais d'autres cependant sacrifient leur liberté d'une façon excessive. Tout officier de police judiciaire peut saisir l'inculpé indigène, si peu grave, si peu prouvée que soit son infraction. Tout officier du ministère public peut lancer un mandat d'amener contre lui, sans avoir à le convoquer au préalable, pour le fait le plus bénin.

Ces dispositions excessives ont été justifiées au temps où l'identité ni le domicile des noirs n'étaient fixes. Si on n'incarcérait pas

sur-le-champ celui qu'on surprenait commettant une infraction, on avait alors soixante pour cent de chances de ne plus le retrouver. Mais, sauf exceptions, il n'en est plus de même actuellement.

L'application qui en est faite, est-elle abusive ? Pas partout, ni toujours, assurément. Il est des endroits où la police est bien faite. Mais il en est où elle se montre vexatoire. L'homme coupable de la plus mince contravention bien qu'il exhibe ses livrets d'identité et de travail, que son domicile soit certain, sera arrêté et détenu à l'amigo jusqu'à sa comparution devant le tribunal de police, qui souvent ne le condamnera qu'à une amende. Il aura ainsi été détenu « pour rien », mais aussi sa famille aura été privée de lui inopinément et souvent son employeur.

On a généralement une conception plus humaine des choses. Mais, ne seraient-elles jamais appliquées, que ces dispositions si exagérément discriminatoires devraient encore être modifiées, parce qu'elles heurtent trop, à la fois les indigènes capables de réfléchir à ces questions, et ceux qui, dans le monde, sont portés à considérer la colonisation comme une des formes de l'esclavage.

Ainsi doit-on considérer comme urgente la modification de ces articles du Code de procédure pénale.

Tels sont les décrets préconisés. On se demandera si des changements ne devraient

pas aussi être apportés au régime pénitentiaire. C'est assurément là un problème qui mérite l'attention. Alors que la situation paraît excellente à certains endroits, on signale ailleurs des établissements surpeuplés, où règne une regrettable promiscuité, et où le traitement des prisonniers laisse beaucoup à désirer. Remarquons que souvent il s'agit d'une défaillance des exécutants, et non des textes ; que l'application de ceux-ci, notamment la création de camps secondaires, pourrait améliorer rapidement la situation. Il faut noter aussi que la question n'est pas d'ordre législatif, mais réglementaire. C'est au gouverneur général qu'il appartient d'améliorer les dispositions actuelles ; celles-ci sont d'ailleurs très simples et permettraient beaucoup de mise en rapport du régime avec la personnalité des détenus.

Telles sont donc les recommandations formulées : premiers décrets d'assimilation à déposer de grande urgence ; quelques modifications bien modestes à édicter dans un délai court ; enfin réforme d'ensemble à étudier et réaliser selon les méthodes législatives ordinaires. Ceci ne signifie pas évidemment que cette réforme, si importante, doive être renvoyée aux calendes grecques. Et si l'on ne peut raisonnablement espérer qu'elle soit rapidement achevée, on doit au moins émettre le vœu que toute la machine nécessaire pour l'élaborer soit immédiatement mise en branle.

A. SOHIER.

DOCTRINE

De la compensation après faillite : principes et tempéraments

I.

L'article 6 du décret colonial sur les faillites du 27 juillet 1934, dispose, en son dernier alinéa, que « tous paiements, opérations, et actes faits par le failli et tous paiements faits au failli en violation du dessaisissement dont celui-ci est frappé, sont nuls de plein droit ».

L'article 7 du décret décide que sont nuls de plein droit, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiement...

« 3° Tous paiements, soit en espèces, soit par transports, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues ;

» 4° Tous paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ».

Le système consacré par le décret colonial est, en matière de compensation, identique à celui qu'adoptèrent les articles 444 et 445 de la loi belge.

Durant la période suspecte, le paiement par compensation, c'est-à-dire la compensation conventionnelle, ne peut avoir lieu.

Cette compensation, qui, par l'accord des parties, rend liquide et exigible une dette soit du failli, soit de son cocontractant, de telle façon que l'extinction de cette dette et d'une dette en sens contraire se réalise, porterait atteinte à l'égalité des créanciers ; les circonstances dans lesquelles on veut provoquer l'extinction totale ou partielle de la créance contre le failli en justifie la nullité.

Après le jugement déclaratif, non seulement la compensation conventionnelle mais aussi la compensation légale et la compensation judiciaire sont exclues.

L'article 6 du décret (444 loi belge) en annulant tous paiements faits au failli ou par le failli, met obstacle à la compensation légale qui s'analyse, d'après la conception franco-belge, en un double paiement fictif.

Il empêche aussi le jeu de la compensation judiciaire.

Sur ce dernier point, malgré des efforts périodiquement renouvelés pour faire triompher la thèse contraire, la solution est certaine, bien que les dispositions légales ne visent pas expressément l'hypothèse.

On a voulu parfois tirer argument du fait que le jugement survenu après la faillite, et qui rendait l'une des créances « liquide » et « fongible », était déclaratif de droits.

On en déduisait que la créance était réputée compensable dès le moment, antérieur à la faillite, où l'assignation avait été notifiée ou la demande reconventionnelle formulée pour faire déterminer son existence et son montant ; la compensation légale se fût ainsi rétroactivement opérée au jour de l'assignation ou de la demande reconventionnelle.

Mais la doctrine et la jurisprudence ont toujours repoussé cette thèse audacieuse.

La compensation judiciaire suppose la liquidité de la dette et la dette ne devient liquide que par le jugement.

En outre, si le dit jugement est déclaratif et rétroactif en tant qu'il statue sur les fins de la demande, il ne pourrait l'être en tant qu'il « compenserait » la créance naguère non liquide : la compensation judiciaire est opérée par le juge et, dans le cas envisagé, cette opération du juge ne peut plus s'accomplir (*R.P.D.B.*, v° Obligations, n° 1831 et 1832 et *Faillites*, n° 412 ; De

Page, *Droit civil belge*, t. III, n° 622 litt. C.; — Chronique J. Berten au J. T., 1949, p. 114, n° 27; — Percrou et Desserteaux, *Faillites et banqueroutes*, 2^{me} éd., n° 865bis; — Brux., 18 janv. 1929 et 20 déc. 1946, *Jur. comm. Brux.*, 1929, p. 120 et 1947, p. 123).

Ces solutions sont, certes, rigoureuses; elles dérivent du principe de base déjà cité et selon lequel la compensation est un procédé simplifié de paiement.

L'opposition est nette à cet égard avec le système de la loi allemande accueilli notamment aussi par la loi néerlandaise et la jurisprudence anglo-saxonne.

Dans la théorie germanique, la compensation est l'exercice du droit de rétention.

Le cocontractant du failli retient la somme due par lui ensuite du défaut de paiement de sa créance et il poursuit l'exercice de son droit de rétention en « déduisant » et en ne payant que le solde, ou en ne produisant que pour le solde.

D'après la technique traditionnelle du droit de rétention, le cocontractant du failli n'aurait pu s'en prévaloir que s'il y avait connexité entre créance et dette en sens contraire, et, d'autre part, la « passivité » du droit de rétention, simple arme de défense, s'opposerait à ce qu'il évolue vers une compensation.

Les articles 54 et 55 de la loi allemande sur les faillites n'ont pourtant fait aucune réserve; la compensation pourra se produire, bien que, lors de la faillite, l'une des créances soit non liquide, non exigible ou non fongible sans que la condition de connexité soit même requise.

Et le principe édicté pour la matière de la faillite est pareillement appliqué au cas d'insolvabilité civile (Percrou et Desserteaux *op cit.*, t. II, p. 193, note 3).

La règle du Code de commerce allemand est consacrée aussi à l'article 53 de la loi néerlandaise du 30 septembre 1893.

La compensation peut jouer, d'après ces dispositions, pour toute créance dont la cause est antérieure à la faillite et il n'y a pas à faire de distinction entre compensations légale, judiciaire ou conventionnelle.

II.

La doctrine et la jurisprudence belges et françaises ont, par divers moyens, adouci la rigueur de l'interdiction du double paiement fictif en lequel s'analyse la compensation.

Le premier moyen employé a été le recours à l'*exceptio non adimpleti contractus*.

C'est de ce moyen que fait emploi le Tribunal de Léopoldville dans le jugement du 18 novembre 1950, publié ci-après.

On se souvient que la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 novembre 1935 (*Pas*, 1936, I, 38) a admis que l'*exceptio non adimpleti contractus*, sous la forme du droit de rétention, peut être opposée au curateur par le cocontractant du failli.

La jurisprudence belge, appuyée par les auteurs (Frédéricq, note à la *Rev. crit. jur. belge*, 1948, p. 58; — De Page, *Droit civil belge*, t. III, n° 644B) décide que le cocontractant du failli, débiteur du prix envers la masse, peut opposer au curateur la créance qu'il possède du chef de malfaçons ou de retard dans l'exécution par le failli de ses prestations, créance devenue liquide après la faillite.

Le principe est énoncé formellement dans un arrêt de la Cour de Gand du 16 juin 1897, confirmant un jugement du Tribunal civil de Bruges du 28 novembre 1896 (*Pas.*, 1898, II, 60).

Il est repris dans un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 15 novembre 1941, *Jur. com. Brux.*, 1942, 7). La Cour de Gand le rappelle le 10 juillet 1947 (*Rev. crit. Jur. belge*, 1948, 53).

La Cour de Liège vient à nouveau de l'affirmer dans un arrêt du 21 février 1951 (*Jur. Liège* 210).

Il n'y a point de raison d'opter pour une autre solution, et de refuser la déduction, dans le cas inverse, où le prix est dû par le failli

et l'indemnité pour malfaçons ou retard, par le cocontractant.

Si le litige met assez souvent aux prises des personnes liées par un contrat d'entreprise, dans lequel le failli était entrepreneur et le cocontractant maître de l'ouvrage, l'invocation de l'exception d'inexécution peut avoir lieu utilement dans toute espèce de contrat (cf. Frédéricq *Traité de droit commercial*, 1949, t. VII, p. 174).

On observe, d'autre part, que l'indivisibilité des engagements du failli et de son cocontractant justifie aussi l'imputation de la somme la plus faible due sur la plus forte dès qu'il y a, non pas contrat synallagmatique, générateur des deux dettes, mais rapport synallagmatique.

Ainsi lorsque, à la suite de la résolution d'un contrat, le cocontractant du failli doit restituer les acomptes perçus, il peut soustraire de ses acomptes, les dommages-intérêts que le failli lui doit du chef de la résolution; telle est la position adoptée par l'arrêt de Gand déjà cité du 10 juillet 1947.

On étend assez naturellement la portée de la solution au cas où il avait été conclu entre parties deux contrats, intervenus en fonction l'un de l'autre, de telle façon que le concours des volontés avait porté indivisiblement sur l'un et l'autre: par exemple contrat de gérance d'un fonds de commerce et contrat de bail de l'immeuble où le commerce est exploité (cf. l'espèce visée par Comm. Rouen, 19 juin 1950, D. 1950, J. 700).

La solution favorable au cocontractant du failli, de la « rétention » sous la forme de « déduction » sera admise, on l'a observé *supra*, encore que l'une des dettes n'acquière qu'après la faillite, les qualités de fongibilité et de liquidité.

La question est plus délicate de déterminer si, à une créance née du contrat, peut être opposée pour en être déduite, une créance née de la résolution partielle du contrat; un fait juridique nouveau est à la base de la seconde créance; c'est cette circonstance qui amène le Tribunal de commerce de Bruxelles à se prononcer négativement sur ce point, dans son jugement cité du 15 novembre 1941.

La doctrine et la jurisprudence françaises se sont beaucoup préoccupées de l'application, en la matière, de l'exception d'inexécution et on trouve tous les éléments de la controverse dans les notes nombreuses publiées aux principaux recueils; on se contentera ici de renvoyer aux notes de M. Houin sous Civ. 13 juillet 1942, *Jur. Cl. Pér.*, 1943, II, 2157), de M. Larguier sous Rouen 24 avril 1948 (*Jur. Cl. Pér.*, 1948, II, 4464 et de M. Chéron au D. P., 1944, I) ainsi qu'aux chroniques de M. Houin (à la *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 701 et 1951, p. 128).

La tendance de la jurisprudence française est très nettement encline à accueillir la déduction.

On remarque toutefois une certaine résistance lorsqu'il s'agit, d'une part, de la restitution des acomptes par le cocontractant, par exemple par le vendeur, et, d'autre part, des dommages-intérêts dus pour inexécution; la Cour de cassation de France (Cass. comm. 2 mars 1948, *Jur. Cl. Pér.*, 1948, II, 4408) a contraint le cocontractant à se contenter d'un dividende sur le montant des acomptes reçus sans l'autoriser à déduire le montant des dommages-intérêts dus pour inexécution; il est vrai que les termes du contrat, fixant forfaitairement les dommages-intérêts à la hauteur des acomptes, eussent entraîné, s'ils avaient été appliqués, un résultat injustement désavantageux pour la masse.

Le même point de vue fut adopté encore par le Tribunal civil de Lille le 16 juin 1950 (*Jur. Cl. Pér.* 1951, IV, 18).

L'attitude de la Cour suprême dans l'arrêt du 2 mars 1948 et du Tribunal de Lille a paru à M. Houin, leur commentateur, à la *Revue trimestrielle de droit commercial*, peu conforme à la théorie dominante; on en verra la critique anticipative dans un important ouvrage de M. Chavanne (*Essai sur la Notion de compte en droit civil*, p. 172).

III.

L'ouvrage de M. Chavanne, qui vient d'être cité, met l'accent sur un autre aspect du problème, sur des « situations » où l'interdiction de compensation est écartée du fait de l'inclusion des créances respectives dans un « compte ».

Le compte dont l'auteur analyse les effets n'est pas le simple compte arithmétique groupant en un tableau, à une fin purement comptable, des articles de débit et de crédit.

Certains rapports juridiques font naître entre parties, des créances et dettes que la législateur ou l'accord de ces parties unissent en un compte reconnaissant entre elles un lien naturel ou créant entre elles un lien artificiel. Ces créances et ces dettes ne doivent pas faire l'objet de règlements séparés, mais d'un règlement unique ayant pour objet un « solde ».

M. Chavanne classe les comptes « autonomes » portant sur des créances et dettes naturellement « liées », en comptes à caractère réel et en comptes à caractère personnel.

Les comptes réels, suivant la description qu'il adopte, ont leur « centre de gravité » dans un patrimoine ou une fraction de patrimoine; ils centralisent les opérations concernant cette universalité de biens pour les liquider d'une manière indivisible (p. 24).

Les « situations » juridiques qui réalisent le mieux cette notion sont celles que traduisent le compte de tutelle, le compte d'indivision successorale, le compte de récompense entre époux et communauté, le compte à rendre entre mari et femme, quand le mari a l'administration des biens de la femme.

On remarquera d'ailleurs, que, tout au moins dans les trois premiers cas visés, l'unité du compte et l'unicité de la dette peuvent trouver un fondement dans des textes légaux.

Il y a connexité naturelle dans un compte personnel, connexité d'origine contractuelle entre société et associé — on peut ici aussi découvrir du reste un fondement légal — entre mandant et mandataire, entre maître de l'ouvrage et entrepreneur.

L'argument tiré de la connexité naturelle se juxtaposera éventuellement, pour permettre d'écarter l'interdiction de la compensation, à l'*exceptio non adimpleti contractus*.

Un compte personnel, et d'origine extra contractuel, groupera les créances et dettes naturellement connexes elles aussi, nées dans le cadre juridique de la gestion d'affaires, entre maître de l'ouvrage et gérant.

On aperçoit dans les notes rappelées *supra* de MM. Houin et Larguier, la confirmation implicite de la théorie de M. Chavanne; ces notes mentionnent de nombreux arrêts des hautes juridictions françaises relatifs aux diverses hypothèses ci-avant définies.

Si la terminologie employée n'est pas identique, si la notion de compte autonome n'est pas aussi nettement exprimée, l'idée de base est la même: la connexité naturelle des opérations entre lesquelles il existe une véritable unité foncière.

L'auteur, dont nous résumons ici la doctrine, observe qu'à côté de cette connexité naturelle, la jurisprudence a accueilli de longue date l'institution d'une connexité artificielle.

Cette connexité artificielle est créée par la convention des parties, incluant dans un compte, des créances réciproques nées d'opérations étrangères entre elles.

Le but est de supprimer de multiples règlements; les parties font de leurs créances la matière d'un règlement unique et différé.

Les résultats débiteurs des opérations englobées dans le compte se servent de garantie les uns aux autres, et la sécurité ainsi procurée permet aux cocontractants de s'accorder crédit.

On a vu souvent dans le compte courant, et spécialement dans le compte courant commercial, le type selon lequel se sont modelés les autres comptes.

Comme il est plus fréquemment utilisé que ceux-ci, le mécanisme en est peut être mieux connu et plus perfectionné. Mais cela n'empêche point que, comme le dit M. Chavanne, et comme

nous l'avons signalé nous-même (R. Piret : le Compte courant, p. 93 et ss.), la connexité établie les créances et dettes constatées sous la forme d'articles n'est point naturelle; ce sont les parties qui se mettent en situation de compte, (Chavanne op. cit., p. 181). Quoi qu'il en soit, suivant une jurisprudence constante, la faillite de l'un des correspondants provoquant la clôture du compte ne met pas obstacle au jeu de la compensation conventionnellement différée.

La solution dès longtemps adoptée découlait de raisons d'équité.

C'eût été rendre trop dangereux le recours à ce « mécanisme » utile, que d'exposer le cocontractant du correspondant en compte courant tombé en faillite à ne recevoir qu'un dividende sur le montant de ses créances, tandis qu'il était contraint d'acquitter l'intégralité des dettes portées à son débit; et c'eût été d'autant plus injuste qu'à défaut du recours au dit mécanisme, la compensation se fût opérée au fur et à mesure que les dites créances et dettes devenaient liquides et exigibles, ne laissant subsister que le solde, ce tout au moins pour toutes celles réalisant avant la faillite ces conditions de compensabilité.

La jurisprudence a examiné, d'autre part, assez fréquemment, au cas où il existait deux ou plusieurs comptes entre parties si la faillite empêchait la compensation des soldes; elle a admis cette compensation quand la dualité ou la pluralité des comptes n'avaient à ses yeux qu'un intérêt purement comptable, la dissociation des éléments laissant apparaître l'unité que les parties avaient entendu maintenir entre eux; on peut même estimer, à notre sens, qu'elle a trop aisément conclu parfois à cette unité, et à l'absence d'autonomie juridique des comptes.

Quand il s'agit des comptes réels ou personnels fondés sur un lien naturel entre les opérations qui doivent y être portées, les créances qui seront admises à la compensation seront celles dont la cause est antérieure à la faillite, dussent-elles devenir liquides, exigibles ou foncibles postérieurement; l'extension de la solution aux créances destinées à être portées au compte courant nous paraît, par contre, appeler des réserves.

IV.

La doctrine et la jurisprudence, en France tout au moins, sont allées plus loin encore.

Elles l'ont fait en recourant tout d'abord à la notion de connexité « foncière », entre dettes ne procédant pas *ex eadem causa* et n'étant point absorbées dans un compte, puis en faisant produire effet à la convention créant entre les résultats de divers contrats, même en dehors de l'existence d'un compte courant, un lien artificiel, organisant ainsi une compensation *ad futurum*.

C'est par l'idée de connexité « foncière » que la Cour de cassation de France (Civ. 16 mars 1942, *Jur. Cl. Pér.*, 1942, II, 1895 note Rousseau) justifie la compensation malgré la faillite entre dettes naissant du contrat et dettes naissant de son inexécution.

On a vu qu'un arrêt du 2 mars 1948 de la même Cour a, à la vérité, rejeté la compensation en des circonstances identiques, mais, comme l'a fait observer M. Houin, le problème n'avait pas été placé sur le terrain de la connexité, et le débat avait été posé sur l'assise plus strictement limitée de l'*exceptio non adimpleti contractus*.

La « déduction » sera admise, d'autre part, entre dettes provenant d'opérations connexes, même si ces opérations n'ont pas été conclues « en fonction » l'une de l'autre.

La théorie qui accueille la compensation en se fondant sur un lien conventionnel établi entre les créances est d'une application infiniment plus extensible.

Elle a été encouragée par l'heureux sort fait à l'institution du compte courant, mais elle s'est détachée de ce point de départ.

La Cour de cassation de France l'a consacrée dans un arrêt de la Chambre civile du 13 juillet 1942 (*Jur. Cl. Pér.*, 1943, II, 2157, note Houin, D. C., 1944, I, note Chéron).

Les parties peuvent efficacement stipuler, du moment qu'elles le font avant l'ouverture de la

période suspecte, que les soldes de deux comptes courants se compenseront malgré la faillite, ou prévoir dans les mêmes conditions, la compensation entre le solde d'un compte courant et une créance étrangère au compte existant entre elles, ou entre deux créances nées d'opérations étrangères l'une à l'autre.

Plusieurs auteurs mettent en doute la légalité de cette doctrine qui aboutit, pour peu que le cocontractant du failli ait été prudent, à éluder complètement l'interdiction de la compensation après la faillite.

MM. Hamel (*Banques et Opérations de Banque*, n° 399) et Esmein (dans Planiol et Ripert, *Traité*, t. VI n° 459) notamment, expriment des réserves quant à sa conformité aux dispositions de la loi sur les faillites.

Mais ils enlèvent toute valeur à leur réserve lorsqu'ils admettent que si l'on ne peut stipuler une compensation *ad futurum* entre les résultats des comptes ou opérations, on peut, par des lettres de fusion unir à l'avance ces opérations elles-mêmes.

La pensée de ces auteurs est de justifier dans l'hypothèse où une banque a plusieurs comptes avec un même correspondant, le regroupement de ces comptes en cas de faillite de telle façon qu'un solde unique apparaisse.

On a parfois allégué que le seul mode susceptible de permettre l'imputation d'un des soldes sur l'autre ou, plus généralement d'une dette sur l'autre, était de recourir à une dation en nantissement : procédé réalisable, mais compliqué et onéreux.

Malgré les objections présentées, la thèse de la Cour de cassation qu'a reprise, parmi d'autres juridictions, la Cour de Rouen, dans son arrêt du 24 avril 1948 (*Jur. Cl. Pér.*, 1948, II, 4464) semble être devenue l'opinion dominante.

MM. Houin et Larguier, dans leurs notes plusieurs fois citées, s'en déclarent partisans résolus.

Pour eux, la convention de compensation *ad futurum*, rendant connexes les dettes réciproques a une cause légitime.

C'est grâce à elle que le correspondant du futur failli consent à faire crédit à ce dernier :

il ne lui fait des avances, par exemple, que parce qu'il pourra en imputer le montant sur ses propres dettes.

On notera que, plus audacieuse que ne l'ont été jusqu'ici les juridictions métropolitaines, la Cour d'Elisabethville, dans un arrêt du 6 novembre 1948 (*Rev. Jur. Congo belge*, 1949, p. 15) s'est ralliée à la solution française en une hypothèse, où d'ailleurs l'on pouvait conclure à une connexité foncière et non point artificielle entre les prestations respectives.

Par un phénomène assez curieux, à mesure que la convention de compensation *ad futurum* acquiert droit de cité, elle paraît refouler l'ancienne théorie du compte courant qui lui servait de point d'appui : la tendance est de justifier la compensation des articles du compte par un appel à l'idée d'une compensation conventionnelle *ad futurum*.

..

Que faut-il penser de ces « tempéraments » apportés à la rigueur de l'interdiction du double paiement fictif ?

Comme l'a dit M. Chéron (D.C. 1944, I), ces tempéraments rapprochant les solutions qu'ils introduisent des solutions du droit germanique, impliquent un abandon progressif de la règle de l'égalité entre les créanciers en tant que la prohibition de la compensation après faillite voulait la garantir.

Si l'attitude prise quant aux effets de l'*exceptio non adimpleti contractus*, et quant aux effets de l'existence d'un « compte » groupant des créances normalement unies entre elles, est d'une façon générale conforme à l'équité, le développement et les applications de la théorie de la compensation *ad futurum* ne sont pas sans présenter d'assez graves dangers.

On peut se demander s'il est opportun de permettre au cocontractant du futur failli, grâce à une convention qui n'a point pour cause mais qui a pour effet certain et voulu d'éluder la loi sur les faillites, de lui continuer son crédit sans risque, en déplaçant les risques sur la masse.

René PIRET.

JURISPRUDENCE

Cons. d'Etat (3^e ch.), 27 avril 1951.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et VAN BUNNEN, cons.

Plaid. : M^e A. SION.

(*Nemery c. Congo belge et Etat belge.*)

AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Régime disciplinaire. — Révocation. — Contestation née avant le 1^{er} janvier 1950. — Modification du projet de peine non requise. — Recours hiérarchique gracieux au ministre. — Droit du ministre de refuser le réexamen.

La notification d'un projet de peine, prévue par l'article 138 du statut des agents de l'Administration d'Afrique, n'a d'autre but que de permettre le recours de l'intéressé aux comités du personnel.

La notification en projet d'une peine qui fut définitivement prononcée le 29 décembre 1949 et qui mettait fin à cette date, à la contestation d'ordre disciplinaire surgie entre le Congo belge et le requérant, ne s'imposait pas.

Une contestation de la compétence du comité du personnel ne pouvait naître et donner lieu à recours auprès dudit comité que pour autant que la notification du projet de peine fût obligatoire, c'est-à-dire que la peine n'eût pas été définitivement prononcée avant le 1^{er} janvier 1950.

Lorsqu'aucun recours au Ministre des Colonies n'est ouvert au requérant par l'article 139 du statut, le ministre reste dans les limites de son pouvoir d'ap-

préciation en refusant de réexaminer la mesure prise à l'égard du requérant.

Vu la requête introduite le 3 avril 1950, par laquelle Nemery Jacques forme un recours en annulation :

1) contre une ordonnance du gouverneur général du Congo, en date du 29 décembre 1949, le révoquant de son grade et de ses fonctions de rédacteur principal du cadre des secrétariats;

2) contre « une décision prise par M. le Ministre des Colonies sur le recours introduit auprès de lui contre la susdite ordonnance, décision notifiée au requérant par lettre du 14 mars 1950 »;

Vu...

Considérant que le Ministre des Colonies a agi, en l'espèce, comme représentant le Congo belge et non l'Etat belge;

Considérant que le requérant soutient que l'ordonnance du 29 décembre 1949 est prise en violation du statut des agents de l'Administration d'Afrique parce que, n'ayant reçu notification d'aucun projet de peine disciplinaire, il n'a pu prendre un recours préalable à la décision de l'autorité compétente, en soumettant sa défense au comité du personnel;

Considérant que, suivant l'article 162bis de l'arrêté du Régent du 20 août 1948, modifié par l'arrêté du Régent du 16 décembre 1948, seuls peuvent donner lieu au recours aux comités du personnel, les litiges nés après la date qui sera fixée par le gouverneur général; que

l'ordonnance du gouverneur général B/366 du 6 décembre 1949, publiée au *Bulletin administratif du Congo belge* du 10 décembre 1949, dispose que les litiges nés après le 31 décembre 1949 pourront seuls donner lieu au recours susdit; que la notification du projet de peine n'ayant d'autre but que de permettre le recours aux comités du personnel, la notification du projet d'une peine qui fut définitivement prononcée le 29 décembre 1949 et qui mettait fin, à cette date, à la contestation d'ordre disciplinaire surgie entre le Congo belge et le requérant, ne s'imposait pas; qu'il importe peu que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 7 août 1948 accorde un délai de huit jours aux intéressés pour saisir le comité du personnel; qu'une contestation de la compétence du comité du personnel ne pouvait naître et donner lieu à recours auprès du dit comité que pour autant que la notification du projet de peine fût obligatoire, c'est-à-dire que la peine n'ait pas été définitivement prononcée avant le 1^{er} janvier 1950;

Considérant que la peine prononcée à charge du requérant, le 29 décembre 1949, était définitive; qu'en l'espèce, aucun recours au Ministre des Colonies n'était ouvert au requérant par l'article 319 du statut des agents d'Afrique; que s'il appartient au ministre, en vertu de l'article 133 de ce statut, de se saisir de tout dossier disciplinaire, de lever, de réduire ou de confirmer la peine, aucun recours administratif, obligeant le ministre à se prononcer, n'était en l'espèce ouvert au requérant; qu'en refusant de réexaminer la mesure prise à l'égard du requérant, le ministre est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation, Décide... (*Arrêt de rejet*).

OBSERVATIONS. — De la forme substantielle et de la notification du projet de peine à un agent de l'Administration d'Afrique.

L'article 138 du statut des agents de l'Administration d'Afrique, dispose en son premier alinéa que « l'agent à charge de qui une action disciplinaire a été ouverte, est avisé de la décision ou de la peine que l'autorité compétente se propose de prononcer ».

Cette formalité est-elle nécessairement substantielle et son omission est-elle toujours une cause d'annulation? L'arrêt annoté répond par la négative : le seul but de cette notification est, dit-il de permettre un recours aux comités du personnel; or celui-ci n'est possible, aux termes de l'ordonnance du gouverneur général du 6 décembre 1949, que si le litige est né après le 31 décembre 1949; donc cette formalité est inutile lorsque la peine a été définitivement prononcée avant cette date.

Les prémisses de ce raisonnement appellent des réserves :

1^o Est-il certain, en effet, que la « notification du projet de peine » n'ait « d'autre but que de permettre le recours aux comités du personnel ? »

a) Il n'est pas douteux qu'au moment des faits, l'article 138 était en vigueur.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 20 août 1948 stipule que toutes les dispositions du statut y annexé sortent leurs effets au 1^{er} janvier 1947, à la seule exception des articles 53, 73 et 162 bis. D'autre part, aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorisait l'Administration à retarder la mise en application de l'article 138.

Le gouverneur général était donc tenu de notifier au requérant le projet de peine. En omettant de le faire dans le cas tranché par l'arrêt examiné, il a violé l'article 138.

C'est avec raison que le Conseil d'Etat n'annule pas pour autant l'ordonnance portant révocation du requérant. Il devait vérifier au préalable, au vu de l'article 9 de la loi organique du 23 décembre 1946, si cette formalité était ou non substantielle.

Certains auteurs français considèrent que « toutes les formalités sont présumées substantielles, aucune ne doit être omise impunément » (Appleton, *Traité élément de contentieux adm.*, n° 331), qu'il n'y

a pas lieu de « distinguer entre les formalités établies dans l'intérêt des parties, ou du public et celles qui seraient exclusivement établies dans l'intérêt de l'Administration » (Laferrère d'après J. Berlia, « Le vice de forme et le contrôle de la légalité des actes administratifs », *Rev. dr. publ.*, 1941, p. 370 sq.).

La jurisprudence française est plus nuancée. Elle recherche « si l'omission d'une formalité ou les incorrections relevées dans son accomplissement ont été ou non de nature à exercer une influence déterminante sur la décision prise » (Odent, *Contentieux adm.*, t. III, p. 339; — En ce sens : Bonnard, *Précis de dr. adm.*, éd. 1943, p. 104; — Waline, *Traité élém. de dr. adm.*, 6^e éd., 1951, p. 139).

Il semble qu'en Belgique, le Conseil d'Etat admette le même critère. Il s'enquiert si l'acte qu'on eût pu être autre si la formalité omise avait été accomplie. « Si il est certain (et non possible ou probable) que l'acte eût été identique si les formes avaient été respectées, le Conseil d'Etat déclarera la requête non fondée » (P. de Visscher, *Rev. dr. publ.*, 1951, p. 152).

Par le biais, tel paraît avoir été en l'espèce, le raisonnement du Conseil d'Etat : estimant que le seul but de la notification est de permettre à l'intéressé d'introduire un recours auprès du comité du personnel, il considère que, celui-ci étant exclus par l'ordonnance du 6 décembre 1949, la décision finale n'eût pas été modifiée si la formalité avait été observée.

b) Mais, la notification a-t-elle la portée exclusive qui lui est ainsi attribuée? Le rapport au Régent, précédant l'arrêté du 1^{er} juillet 1947, n'est pas aussi catégorique. Il porte que « Toutes propositions tendant à infliger une peine supérieure au blâme, doivent être portées à la connaissance de l'intéressé qui a la faculté de se pourvoir auprès du comité du personnel compétent ».

Sans doute, l'article 138 traite-t-il conjointement de la notification et du recours. Mais s'ils étaient indissolublement liés, pourquoi l'autorité réglementaire s'est-elle bornée à retarder en termes exprès, l'ouverture du recours aux comités du personnel (art. 1^{er}, A. Rg. du 20 août 1948, art. 162 bis, modifié par A. Rg. du 16 décembre 1948), sans faire allusion à la notification, alors que si elle avait estimé que celle-ci n'avait aucun sens en l'absence de recours, elle aurait atteint son but de façon plus adéquate en retardant la mise en vigueur de l'article 138, en toutes ses dispositions?

En ne procédant pas de la sorte, n'a-t-elle pas voulu marquer que la notification par l'Administration de la peine que celle-ci se propose de prononcer a, en soi, sa raison d'être, telles par exemple, la nécessité ainsi imposée à l'autorité disciplinaire de ne pas prendre de décision hâtive ou la possibilité ouverte à l'intéressé d'en appeler du projet devant son auteur ou devant l'autorité hiérarchique?

Il nous paraît dès lors qu'il n'est pas certain que la décision incriminée eût été identique si l'article 138 avait été respecté, que la formalité pouvait à l'encontre de ce que décide l'arrêt, être considérée comme substantielle en soi, et que son omission devait entraîner, par elle-même, l'annulation de la mesure disciplinaire?

2^o La seconde prémisse du syllogisme à quoi nous avons ramené le raisonnement du Conseil d'Etat n'échappe pas davantage à la critique.

Si même la notification n'a d'autre but que de permettre un recours devant le comité du personnel, l'arrêt pouvait-il retenir le fait que la peine avait été définitivement prononcée le 29 décembre 1949, pour dire, par application de l'ordonnance du 6 décembre 1949 (« Les litiges nés après le 31 décembre 1949 pourront seuls donner lieu à recours... ») qu'un recours était exclu et une notification inutile?

Il y a là, semble-t-il, une pétition de principe : l'arrêt tient pour vrai ce qui fait l'objet même de la question; pour justifier que la peine prononcée sans notification préalable, est valable, il la tient pour telle en faisant de sa validité même le motif pour lequel il considère que le recours était exclu et la notification superflue. Alors que précisément, la mesure disciplinaire ne pouvait être définitive avant le 1^{er} janvier 1950 qu'à la condition qu'elle

ne perdît pas ce caractère si une notification avait été obligatoire.

Or si l'Administration, au lieu de prononcer une peine le 29 décembre 1949, l'avait signifiée en projet, comme l'article 138 le lui imposait, le requérant aurait disposé d'un délai de 8 jours (art. 50 de l'arrêté ministériel du 7 août 1948) qui n'aurait expiré que le 6 janvier 1950. Il aurait donc eu la faculté de faire naître la contestation après le 31 décembre 1949 et de s'ouvrir ainsi un recours auprès du comité du personnel.

Ne pourrait-on objecter, qu'en tout état de cause, le litige était déjà né avant le 1^{er} janvier 1950? Il ne paraît pas.

En effet, une contestation ne naît qu'au moment où les prétentions d'une partie se heurtent à celles de l'autre (note M. Rémion sous C. E. Danckaert, 15 avril 1949, R. J. D. A., p. 50 sq. et réf.).

En matière disciplinaire elle surgira au moment où l'agent émet des prétentions contraires à celles contenues soit dans le projet de peine, soit dans la décision, c'est-à-dire généralement lorsqu'il formera un recours (Comp. Rémion, *op. cit.*, p. 54).

..

En outre, l'Administration n'avait pas le droit en omettant de notifier le projet de peine, de décider de sa propre autorité, qu'il n'y avait pas lieu à recours.

Il a été jugé qu'en refusant de transmettre au comité du personnel un recours adressé à celui-ci, elle excédait ses pouvoirs parce qu'elle n'avait pas compétence pour préjuger de celle du comité (C. E., 4^e ch., *Van Boxelaer*, 10 juill. 1950, R. J. D. A., 1951, 11).

A fortiori, ne pouvait-elle, comme elle l'a fait en l'espèce en violant l'article 138, rendre impossible l'introduction de semblable recours.

Celui-ci, dit l'arrêt *Van Boxelaer*, « constitue pour les agents de la Colonie une garantie contre toute mesure irrégulière et arbitraire que pourrait prendre l'Administration » et « cette garantie ne pourrait atteindre son but si elle était subordonnée à la décision de l'autorité contre laquelle elle a été accordée ».

Léon GOFFIN.

Bruxelles (11^e ch.), 18 juin 1951.

Siég. : MM. MECHERYNCK, prés.; HENDRICKS et P. RUTSAERT, cons.

Min. publ. : M. WILLEMS, av. gén.

Plaid. : MM^{es} ANSIAUX, PIRSON et CALLEWAERT.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Revenus distribués et non distribués. — Notion. — Investissement au Congo des bénéfices réservés. — Caractère de non-imposabilité. — Déduction des revenus déjà taxés.

Par les termes « revenus distribués » et « revenus non distribués » employés à l'article 52 § 6 des lois coordonnées métropolitaines d'impôts sur les revenus, on entend respectivement les revenus soumis à la taxe mobilière et les revenus imposables à la taxe professionnelle (Cass. 27 juin 1949).

En vertu de l'article 1^{er} § 2 de la loi du 21 juin 1927, l'investissement au Congo des bénéfices réservés leur imprime, par la suppression de toute matière taxable, le caractère de non-imposabilité qui résulte de l'exonération consentie par la loi susvisée. Seul, le fait éventuel de la cessation d'investissement met fin à ce caractère de matière non imposable.

Dans le cas d'investissement au Congo des bénéfices réservés, la déduction des revenus déjà taxés (revenus du portefeuille) doit être faite sur les bénéfices distribués. C'est seulement dans l'hypothèse de la cessation d'investissement que les réserves, devenant alors passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation, sont comprises dans les revenus imposables et non distribués de l'exercice au cours duquel l'investissement a pris fin et que la déduction des revenus déjà taxés (du même exercice) devra être opérée d'abord sur ces revenus.

Vu la décision de M. le Directeur des Contributions à Bruxelles, 1^{re} Direction, du 22 août 1950, afférente aux réclamations présentées les 29 mars 1949, 28 février et 29 mars 1950, par la société congolaise à responsabilité limitée « Minoteries du Katanga », relatives aux taxes mobilières de chacun des exercices 1947 et 1948;

Vu le recours régulièrement déposé au greffe de la Cour d'appel dans le délai légal, le 29 septembre 1950;

Attendu que le recours — les conclusions de la requérante se bornant à se référer à ses motifs — ne reproduit pas tous les moyens invoqués dans les réclamations susvisées; que notamment la requérante ne soutient plus dans son recours que ce serait le texte de l'article 52 des lois coordonnées en vigueur en 1927 qui serait applicable, plutôt que celui qui a été introduit dans les lois coordonnées par l'arrêté royal du 27 septembre 1935;

Attendu qu'il est constant que la requérante est soumise au régime de la loi du 21 juin 1927 relative aux impôts sur les revenus, qui modifie et complète les lois coordonnées pour les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation dans la Colonie;

Attendu en fait :

- 1) que pour chacun des exercices en cause, la requérante a distribué 4.400.000 fr. de dividendes et versé une taxe mobilière de 748.000 fr.;
- 2) que les revenus nets déjà taxés (notamment revenus de portefeuille) se sont élevés à fr. 1.835.576 pour l'exercice 1947 (P. 6) et à 1.996.079 fr. pour l'exercice 1948 (P. 11/49);
- 3) que les bénéfices réservés de chacun de ces exercices ont été entièrement investis dans la Colonie au cours des exercices pendant lesquels ils ont été produits;
- 4) que ces bénéfices n'ont pas été imposés à la taxe professionnelle (art. 1^{er}, § 2, de la loi du 21 juin 1927);

Attendu que l'Administration entend considérer ces bénéfices réservés comme imposables, quoique non imposés, et opère sur eux la déduction des revenus déjà taxés qui leur sont inférieurs; qu'elle refuse de déduire ces revenus déjà taxés sur les bénéfices distribués conformément aux dispositions de l'article 52, § 6 des lois coordonnées;

Attendu que la requérante soutient qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 21 juin 1927 les bénéfices réservés ne constituent pas, en l'espèce, un revenu imposable; qu'ils ne constituent pas, en tous cas, un revenu imposable de l'exercice et que le seul revenu imposable de l'exercice a été le bénéfice distribué sur lequel il y a donc lieu de faire la déduction des revenus déjà taxés;

Attendu que le sens des mots « revenus non distribués » utilisés dans le § 6 de l'article 52 des lois coordonnées a été précisé par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1949 (Etat belge c/S. A. Cotonnière Nouvelle-Orléans, *Rev. jur. fisc. et fin.* 1950, p. 148); que par les mots « revenus distribués » il faut entendre les revenus soumis à la taxe mobilière et par « revenus non distribués » les revenus imposables à la taxe professionnelle;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si les revenus réservés qui ont été investis dans la Colonie doivent être considérés comme imposables ou non à la taxe professionnelle; que dans la première hypothèse c'est sur leur montant que la déduction des revenus déjà taxés devra être opérée; que dans la seconde hypothèse cette déduction devra être faite sur les dividendes qui constitueraient,

comme bénéfices distribués, les seuls bénéfices sur lesquels cette déduction serait possible, à défaut d'existence de « bénéfices non distribués » dans le sens qu'il faut attribuer à cette expression selon l'arrêt de la Cour de cassation susvisé;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 21 juin 1927 « la taxe professionnelle est perçue aux taux ordinaires sur le surplus des bénéfices, (les bénéfices non distribués) sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les cinq ans »;

Attendu que dans le rapport complémentaire relatif à la loi susvisée, fait au nom de la Commission par M. Tibbaut (*Doc. n° 148 — Chambre — séance du 17 mars 1927*) il est déclaré à propos du second amendement qui porte sur le premier alinéa de l'article 1^{er}, § 2 — amendement qui a été adopté — qu'il « exonère purement et simplement la réserve investie dans la Colonie endéans les cinq ans »; qu'il « écarte ainsi la limitation qui était portée à cette exemption, notamment le délai trop court de deux ans laissé pour l'investissement et le maximum de l'exonération porté au montant du capital investi »;

Attendu que le même rapporteur fait observer que « c'est un dégagement important de l'activité coloniale, qui pourra ainsi affecter, sans entraves, à l'extension des affaires, les capitaux mis en réserve » et que « pratiquement les réserves des sociétés ou firmes coloniales ne seront atteintes que si elles sont investies en Belgique ou à l'étranger »;

Attendu que dans les travaux préparatoires où il est sans doute fait usage du mot « exemption » dont se prévaut la requérante, il se voit que ce mot est employé comme l'équivalent du terme « exonération » qui seul figure dans le texte légal;

Attendu d'ailleurs que cette même équivalence est attribuée aux mots « exemption » et « exonération » dans l'article 4, § 2 3^e, et 3 des lois coordonnées; que ces deux expressions traduisent d'ailleurs l'exception (« sont seules exceptées ») consentie par le législateur, en faveur de certaines propriétés, au principe qui soumet à la contribution foncière toutes les propriétés foncières bâties ou non bâties;

Attendu qu'il découle encore des dispositions de l'article 34, § 1^{er} 5^o a), 6^o a) et § 2 alinéa 2 que la notion « exemption » vise le cas où aucune taxe n'est due, sans autre sens technique plus précis;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu, pour déterminer le caractère imposable ou non imposable d'un revenu de s'arrêter à l'emploi de l'expression « exonération » ou « exemption » ou « exception »; qu'il importe de dégager la réalité du régime fiscal auquel est soumis un revenu en vertu des dispositions légales qui lui sont applicables et de rechercher s'il est ou non passible de l'impôt, si une taxe est due ou non, par le seul fait de sa réalisation;

Attendu à cet égard qu'il y a lieu de relever que l'article 25 des lois coordonnées après avoir énuméré dans son § 1^{er} les revenus qui sont atteints par la taxe professionnelle et qui y sont donc imposables en principe, précise dans son § 2 les catégories de ces revenus imposables mais sur lesquels la taxe n'est pourtant « pas due » en raison de leurs montants et du nombre d'habitants des communes où sont domiciliés les redevables;

Attendu qu'il échet encore de relever que l'article 27 des lois coordonnées, après avoir déterminé dans son § 1^{er} les règles suivant lesquelles devront être calculés les bénéfices des exploitations in-

dustrielles, commerciales ou agricoles imposables à la taxe professionnelle, précise dans son § 2 5^o, que doivent être considérés comme bénéfices au point de vue de l'application de la taxe professionnelle, « les réserves ou fonds de provision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues »;

Que ce § 2, 5^o, ajoute que « toutefois, ne sont imposables qu'à concurrence de la moitié, les bénéfices effectivement employés dans le pays et dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise »;

Que le mot « imposable » implique que le surplus « non imposable » est donc « exonéré » ou « exempté », ces termes ayant ainsi des sens équivalents;

Attendu que le parallélisme est parfait entre cette disposition, qui exonère partiellement — en les déclarant imposables seulement pour moitié et donc non imposables pour l'autre moitié — des bénéfices non distribués, en raison de leur investissement spécial, et la dernière partie du § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1927;

Attendu que la partie de ces revenus réservés, non imposables en vertu de l'article 27, § 2, 5^o alinéa 2 des lois coordonnées, ne pourrait manifestement pas être comprise dans le montant des revenus non distribués visés à l'article 52, § 6 des lois coordonnées, ceux-ci ne pouvant, aux termes de l'article 52, § 1^{er} comporter que des revenus imposables, ainsi que le reconnaît l'Administration;

Attendu en conséquence qu'en ayant décidé d'investir dans la Colonie au cours même de l'exercice social envisagé les réserves sur lesquelles, par le seul fait de cet investissement, la taxe professionnelle n'était pas due en vertu de l'article 1^{er} § 2 de la loi du 21 juin 1927, la requérante a imprimé à ces réserves par la suppression de toute matière taxable, le caractère de non-imposabilité qui résulte de l'exonération qui lui est consentie par la loi susvisée;

Attendu que ce n'est que de cette manière que le but du législateur de ne pas atteindre pratiquement les réserves investies dans la colonie, mis en lumière par le rapport préappellé de M. Tibbaut, pouvait être réalisé;

Attendu au surplus que cette interprétation n'est nullement inconciliable avec l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1949, *Pas. I*, 406, en cause de la S. A. « Compagnie Néerlandaise de l'Azote » dont se prévaut l'Administration;

Attendu en effet qu'il résulte des termes de cet arrêt que les revenus taxés aux Pays-Bas étaient soumis à l'impôt en Belgique, mais exonérés en vertu de la Convention internationale du 20 février 1933;

Qu'en l'espèce les revenus réservés n'étaient pas soumis à l'impôt en vertu de la loi, en raison de leur investissement dans la Colonie;

Attendu enfin qu'il résulte de l'arrêté royal du 24 août 1922 dont les dispositions ont été codifiées par l'arrêté-loi du 27 septembre 1935 et notamment de la disposition qui est devenue le § 6 de l'article 52 des lois coordonnées que la déduction des revenus déjà taxés ne peut se faire sur le montant des bénéfices distribués que dans la mesure où ils ne pourraient être déduits des bénéfices passibles de la taxe professionnelle, c'est-à-dire des bénéfices non distribués, mais imposables; qu'en conséquence, à défaut de bénéfices passibles de la taxe professionnelle, comme en l'espèce, c'est sur le montant des bénéfices distribués que la déduction doit se faire;

Attendu qu'il a été démontré que l'absence de bénéfices passibles de la taxe

professionnelle, c'est-à-dire de revenus imposables à cette taxe, résulte de la suppression de toute matière taxable, par l'investissement de celles-ci dans la Colonie en cours d'exercice; qu'en raison de l'investissement, la non-réalisation de la condition suspensive d'imposabilité dont ces bénéfices réservés, mais investis, étaient affectés, a eu pour effet d'entraîner l'extinction du caractère imposable de ces revenus; qu'ils sont ainsi devenus matière non imposable et que dès le fait matériel de leur investissement, sauf cessation de celui-ci, ils ne sont l'objet d'aucune disposition légale; (voir à cet égard : avis de M. l'avocat général Hayoit de Termicourt précédant Cass., 22 mai 1946; *Journ. Prat. Dr. fisc.*, p. 206);

Que ce n'est en effet que « en cas de cessation d'investissement » que « ces réserves sont passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation » (article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1927); que c'est donc le fait éventuel de la cessation de l'investissement qui seul, en vertu de la disposition légale susvisée, imprime à ces réserves le caractère de matière imposable et met fin à celui de matière non imposable qu'elles avaient acquis par le fait de l'investissement;

Que c'est seulement dans l'hypothèse de la cessation d'investissement que les réserves, devenant alors passibles de l'impôt, mais de l'impôt en vigueur au moment de la cessation, seront comprises dans les revenus imposables cette fois et non distribués de l'exercice au cours duquel l'investissement aura pris fin; qu'au cours de cet exercice, mais de cet exercice seulement, la déduction des revenus déjà taxés devra être opérée d'abord sur le montant de ces revenus non distribués, passibles alors de la taxe professionnelle, et en cas d'insuffisance de ceux-ci sur le montant des revenus distribués (article 52, § 6 des lois coordonnées);

Attendu que l'Administration fait encore valoir, mais en vain, et en termes de plaidoiries, que les revenus déjà taxés devant être, selon la requérante, imputés sur les seuls bénéfices distribués parce que les réserves investies n'ont pas été taxées, il n'y aurait pas double imposition;

Attendu en effet que l'éventualité envisagée par la requérante est expressément formulée par l'article 52 § 6; que la double imposition résulte du fait que dans les revenus distribués figurent notamment les revenus du portefeuille de la requérante, déjà taxés; que la double imposition existe donc dans le montant des revenus distribués à concurrence du montant des revenus du portefeuille, déjà taxés; que la situation est identique lorsque tous les bénéfices sont distribués et qu'il n'y a pas de bénéfices réservés;

Attendu que contrairement à ce qu'allègue l'Administration, la requérante ne prétend nullement que ses réserves doivent être assimilées à des revenus déjà taxés;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des motifs susindiqués que les revenus nets déjà taxés doivent, à défaut de revenus non distribués imposables, être déduits des revenus distribués sur base desquels la taxe mobilière a été versée; que le recours est fondé;

Par ces motifs,

LA COUR :

Entendu en audience publique le rapport fait par M. le conseiller Hendrickx et l'avis de M. l'avocat général Willems; écartant toute conclusion autre; dit le recours fondé; dit que les revenus nets déjà taxés, soit fr. 1.835.576 pour l'exercice 1947 et fr. 1.996.079 pour l'exercice 1948 doivent être déduits des revenus distribués soit 4.400.000 fr. pour 1947

et 4.400.000 pour 1948, sur base desquels la taxe mobilière a été versée; annule les cotisations litigieuses à la taxe mobilière dans la mesure où elles ont été établies sur les revenus distribués sans déduction préalable des revenus déjà taxés susvisés soit fr. 1.835.576 pour l'exercice 1947 et fr. 1.996.079 pour l'exercice 1948; condamne l'Etat belge à rembourser à la requérante toutes sommes indûment perçues du chef des cotisations litigieuses avec les intérêts moratoires conformément aux dispositions de l'article 74 des lois coordonnées; condamne l'Etat belge aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt sera apprécié des redevables pour l'allègement d'impôts qu'il leur vaudra et des juristes par la subtilité du raisonnement. On constate, en effet, que le contexte de l'article 52, § 6, des lois coordonnées belges d'impôts sur les revenus, a permis à la Cour d'appliquer cette disposition d'une manière opposée à son énoncé purement littéral.

Éléments de droit.

Article 52 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus.

§ 1. — En vue d'éviter la double taxation d'un même revenu dans le chef d'un même redevable, les éléments déjà taxés (revenus du portefeuille) au cours d'un exercice social ou comptable sont déduits du montant des revenus imposables réalisés durant cet exercice, et ce à concurrence de la partie nette des éléments déjà taxés qui se retrouve dans les dits revenus imposables.

Sont, d'autre part, déduits du montant des taxes cédulaires, les impôts directs et les additionnels que les sociétés possédant la personnalité juridique ont déjà acquittés en raison des bénéfices réservés qui sont répartis ou distribués.

§ 4. — Les revenus déjà taxés ne peuvent venir en déduction des revenus taxables à nouveau que dans la mesure où ils se retrouvent dans le solde favorable de l'exercice social ou comptable envisagé, etc. (sans intérêt).

§ 6. — Dans les sociétés possédant la personnalité juridique, la déduction des revenus nets déjà taxés s'opère sur le montant des revenus non distribués et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur le montant des revenus distribués.

Article 1^{er} de la loi du 21 juin 1927.

§ 1. — Les sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation dans la Colonie sont soumis aux impôts (belges) sur les revenus sans distinction quant à l'origine belge ou coloniale des revenus imposables...

Toutefois, en l'espèce, la taxe mobilière... s'applique pour les sociétés par actions, aux revenus d'actions ou parts ainsi qu'aux bénéfices versés à la réserve légale ou au vingtième du bénéfice net annuel pour les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée.

§ 2. — La taxe professionnelle est perçue aux taux ordinaires sur le surplus des bénéfices, sauf exonération des réserves investies dans la Colonie endéans les cinq ans.

En cas de cessation d'investissement, ces réserves sont passibles de l'impôt en vigueur au moment de la cessation.

Éléments de fait.

Les Minoteries du Katanga sont une société congolaise par actions à responsabilité limitée régie par la loi du 21 juin 1927. Ses bénéfices des exercices sociaux 1946 et 1947 furent partiellement distribués aux actionnaires et partiellement mis en réserve. Pas question de cotiser la partie mise en réserve à la taxe mobilière sur le vingtième du bénéfice. En effet, les réserves antérieurement constituées dépassaient le niveau de dix pour cent du capital social correspondant à la réserve légale des sociétés de droit belge. N'était éventuellement due sur les réserves que la taxe professionnelle.

Toutefois, cette taxe ne fut pas réclamée et elle n'aurait pas pu l'être, les réserves ayant été investies dans la Colonie au moment même de leur réalisation.

Controverse.

Pendant de longues années, l'Administration avait appliqué l'article 52 aux sociétés coloniales d'une manière empirique : partant de la considération, économiquement vraie, que les revenus du portefeuille, une fois encaissés, se confondent dans la masse du bénéfice, elle déduisait proportionnellement ces revenus du bénéfice réservé d'une part, du bénéfice distribué d'autre part. En pratique, la deuxième déduction présentait, seule, un intérêt pour le contribuable puisque le bénéfice réservé se trouvant de toute façon exonéré dès lors qu'il était investi au Congo, il ne servait à rien d'en déduire quoique ce fut du revenu du portefeuille.

A partir de l'exercice fiscal 1947, l'Administration décida d'appliquer en la prenant strictement à la lettre, la formule de l'article 52, § 6 : d'après celle-ci, les revenus du portefeuille sont à déduire par priorité du bénéfice non distribué. C'est seulement en cas d'excédent des premiers sur le second qu'une déduction s'opère du bénéfice distribué à concurrence de l'excédent.

Les sociétés non coloniales auxquelles cette formule était déjà appliquée s'en accommodent sans peine. En effet, leur bénéfice réservé n'est pas immunisé d'impôt comme celui des sociétés coloniales : sauf la modique fraction éventuellement consacrée à la construction de maisons ouvrières, le bénéfice réservé des sociétés non coloniales est, tout entier, frappé de la taxe professionnelle. Qu'on opère donc la déduction, pour commencer, du bénéfice réservé ou autrement, il en résulte, de toute façon pour elles, une économie d'impôt.

Autre chose est pour les sociétés coloniales : par l'effet du nouveau procédé, les sociétés de l'espèce qui, telle les Minoteries du Katanga, investissent immédiatement leurs réserves au Congo, perdent le fruit de la déduction dans toute la mesure — et c'est souvent le tout — où le montant des revenus du portefeuille demeure en deçà de celui du bénéfice réservé. Il ne s'opérera éventuellement une déduction utile que le jour, parfois lointain, où les réserves viendront à être, à leur tour, distribuées.

La société impétrante avait accepté naguère le système de déduction proportionnel. A présent que le fisc veut, au nom du droit, opérer la déduction en commençant par soustraire le revenu du portefeuille du bénéfice non distribué, elle répond en se plaçant sur le même terrain que c'est, au contraire, du bénéfice distribué que la déduction doit être effectuée. l'arrêt lui donne raison. On va voir comment.

Argumentation de l'arrêt.

L'arrêt commence par rappeler le sens donné par la Cour de cassation aux mots « revenus non distribués » et « revenus distribués » dans le § 6 de l'article 52 des lois coordonnées d'impôts métropolitains sur les revenus. Comme les revenus déjà taxés, c'est-à-dire en fait, les revenus du portefeuille, ne peuvent évidemment être déduits que de revenus encore imposables ou taxables à nouveau — le § 1 et le § 4 de l'article 52 nous l'apprennent et c'est d'ailleurs l'application du principe « non bis in idem » — les mots ci-dessus doivent être compris comme visant des revenus soumis les uns à la taxe professionnelle, les autres à la taxe mobilière.

Cela posé, le problème à résoudre est le suivant : le bénéfice réservé par la société et investi au Congo constitue-t-il un revenu imposable à la taxe professionnelle. Si la réponse est affirmative, c'est du bénéfice réservé que les revenus du portefeuille doivent être déduits. Si la réponse est négative, la déduction ne peut s'opérer que du bénéfice distribué, ce dernier étant, quant à lui, soumis à la taxe mobilière, sans immunisation pareille à celle de la taxe professionnelle.

Dans la conception du fisc, le bénéfice réservé demeure ce que la même chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, autrement composée, affirmait, sans autrement le démontrer dans un arrêt inédit, croyons-nous, du 15 juillet 1938 « de leur nature imposable bien que susceptible éventuellement d'exonération définitive ou provisoire suivant que l'investissement dans la Colonie eût été faite et maintenue ».

L'arrêt du 18 juin 1951 fait justice de cette allégation. Disséquant les différents articles des lois coordonnées, il élimine, non sans malice, toute discussion sur les mots exonération, exemption, exception, employés par le législateur. Ce qui importe, c'est la réalité du régime. Or, il appert des travaux préparatoires de la loi du 21 juin 1927 que la taxe professionnelle n'est pas due sur les bénéfices investis au Congo par les sociétés soumises à cette loi. Cet investissement supprime la matière taxable. C'est seulement en cas de cessation de l'investissement que le caractère de matière non imposable prend fin : à ce moment, les réserves qui cessent d'être investies sont comprises dans le revenu imposable de l'exercice au cours duquel le fait s'est produit. Alors seulement, on pourra en déduire les revenus déjà taxés.

Soulignons ici le passage de l'arrêt où il est signalé que l'impôt dont la réserve se verra frappée est celui en vigueur au moment de la cessation de l'investissement. Ceci confirme qu'il n'y a pas simplement suspension de l'imposabilité de la taxe professionnelle comme l'Administration le prétend, lorsque la réserve est investie dans la Colonie. S'il n'y avait que suspension, l'impôt dû à la cessation de l'investissement serait l'impôt en vigueur à l'époque où la réserve a été constituée.

L'arrêt met en lumière le parallélisme parfait entre le régime applicable aux sociétés coloniales pour leurs réserves investies au Congo et celui applicable aux sociétés non coloniales pour la partie de leurs bénéfices affectés à la construction d'habitations ouvrières. Cette partie de leurs bénéfices n'est imposable qu'à concurrence de la moitié. Il ne se concevrait pas qu'on puisse inclure le montant immunisé dans le bénéfice non distribué, pour en déduire les revenus déjà taxés. Si on le faisait, on écarterait du but du législateur qui est de ne pas atteindre pratiquement les réserves immunisées de la taxe professionnelle.

L'Etat avait essayé de tirer parti d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1949. Une société belge réalise des bénéfices en Hollande. Ces bénéfices sont exonérés en Belgique par la Convention internationale du 20 février 1933. En conséquence, c'est du restant du bénéfice, seul imposable, que les revenus déjà taxés sont, dit la société, à déduire. Sur refus du fisc, le différend fut soumis aux tribunaux. La Cour de cassation donne tort à la société. Mais la situation diffère de celle des Minoteries du Katanga. En effet, les bénéfices de la société belge étaient, en principe, soumis à l'impôt belge par la loi et simplement exonérés par la Convention, tandis que le bénéfice investi au Congo par les sociétés coloniales ne sont pas soumis à cet impôt en vertu de la loi elle-même.

L'arrêt rencontre enfin une dernière objection : l'article 52 n'a d'autre but que d'éviter une double taxation. Ce but est-il réalisé dans le système qui consiste à déduire les revenus déjà taxés du montant des bénéfices distribués ? Oui, dès lors que c'est dans ces bénéfices distribués que se retrouvent les revenus du portefeuille.

Comme indiqué plus haut, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles présente un intérêt financier important pour les sociétés coloniales soumises aux lois métropolitaines d'impôts sur les revenus. Il n'affecte pas les sociétés coloniales soumises à l'impôt congolais sur les revenus par le décret du 12 août 1937 et les décrets ultérieurs, c'est-à-dire les sociétés coloniales qui n'ont pas leur siège social ou administratif en Belgique, le régime d'imposition étant différent.

P. FONTAINAS.

Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 28 février 1950.

Siég. : MM. JANSSENS, prés.; DELCOURT et SCHEYVEN, ass.

Min. publ. : M. LAMBOTTE.

Plaid. : M^e GANSCHOF.

MATIERE REPRESSIVE. — Appel interjeté hors le délai fixé par la loi. — Recevabilité.

Le respect des droits de la défense exige que le délai d'appel soit prolongé en faveur du prévenu, s'il n'est pas établi que celui-ci savait en temps utile, avant l'expiration du délai légal, qu'il avait été

condamné et qu'il pouvait interjeter appel.

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que le prévenu seul a interjeté appel et que son appel, par déclaration au greffe du présent tribunal, n'a été interjeté que douze jours après celui du prononcé du jugement du tribunal de première instance le condamnant;

Que, bien que prononcé en l'absence du prévenu non averti, d'ailleurs, de la date de l'audience à laquelle il serait prononcé, le jugement dont appel est contradictoire car le prévenu a comparu à toute l'instruction publique et s'est défendu sur le fond;

Que l'appel a donc été interjeté par lui hors le délai fixé par la loi (art. 110 du Code de procédure pénale);

Attendu, cependant, qu'en l'espèce les circonstances ont été telles qu'il peut être raisonnablement admis que le prévenu n'a pas eu connaissance en temps utile pour interjeter appel dans le délai légal, du jugement prononcé à sa charge et qu'il ne peut lui être fait grief d'un manque de diligence;

Qu'il y a, en effet, lieu de considérer qu'à l'audience du 9 novembre 1949 à laquelle le prévenu a comparu en personne, l'affaire a été prise en délibéré par le tribunal sans fixation de date pour le prononcé, que le jugement n'a pas été prononcé dans la huitaine mais quinze jours après celui où les débats avaient été clôturés, que le prévenu réside loin d'Usumbura, lieu du prononcé, et qu'il n'avait pas été assisté d'un défenseur, qu'enfin le jugement prononcé dans ces circonstances et en son absence ne lui a pas été notifié;

Et attendu que le respect des droits de la défense exige que le délai d'appel soit prolongé en faveur du prévenu s'il n'est pas établi que celui-ci savait, en temps utile, avant l'expiration du délai légal, qu'il avait été condamné et qu'il pouvait interjeter appel (cfr. Cour appel Léo., 29 déc. 1940, *R.J.C.B.*, 1941, p. 132 et références - et dans le même sens : Trib. appel R. U., 19 mai 1949; *R.P.A.* 406);

Que, tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu de conclure à la recevabilité de l'appel interjeté;

(Le reste sans intérêt).

Met à néant le jugement dont appel et,

Statuant à nouveau :

Déclare prescrite l'action publique intentée contre le dit prévenu et en conséquence le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Met les frais des deux instances à charge du Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi.

OBSERVATIONS. — L'article 110 du Code de procédure pénale congolaise est directement inspiré de l'article 203 du Code d'instruction criminelle belge.

La jurisprudence métropolitaine et la jurisprudence française, considèrent que les dispositions de cet article, ne comportent d'autre dérogation que celle qui résulte de la force majeure (Cass., 13 mai 1941, *Pas.*, I, 182; — Cass. fr., Ch. req., 10 févr. 1909, *Sir.*, I, 116), c'est-à-dire par un événement dû à une force supérieure à celle de l'homme, qui ne peut être écartée ou dominée, et dont les conséquences ne peuvent être imputées à personne (Cf. *Nouveau rép. Dalloz*, v^o Force majeure, n^o 1; — Fuzier Herman, *Supplément VII*, v^o Force majeure, n^o 105).

Sauf en cas de force majeure vient encore de décider notre Cour suprême, l'appel doit être interjeté au plus tard le 10^e jour, après celui du prononcé, mais il importe peu que les formalités aient été accomplies le dernier jour utile après les heures

réglementaires fixées pour l'ouverture des greffes (Cass., 16 oct. 1950, *Rev. de dr. pén.*, p. 351).

L'impossibilité qui résulte de la force majeure a décidé la Cour de Nancy, doit faire fléchir même les règles d'ordre public, elle suspend et prolonge les délais, pour interjeter appel des jugements (Nancy, 10 juill. 1909, *Pas.*, 1911, IV, 70).

Tel est le cas de l'interruption des communications, qui résulte de l'état de guerre, ou encore de la fermeture du greffe le dernier jour où l'appel pouvait être interjeté, s'il est établi que l'appelant s'est présenté au greffe ce dit jour, et que le greffe était fermé toute la journée. Dans ce cas a décidé la Cour de cassation, l'appel formé le onzième jour pourra être reçu (Cass., 19 mai 1924, *Pas.*, I, 349).

La Cour de cassation de France a décidé, à l'époque où il y avait une ligne de démarcation en France, que l'appelant résidant en zone occupée ne pouvait se prévaloir des difficultés qu'il trouvait à former dans les dix jours sa déclaration d'appel au greffe d'un tribunal établi en zone libre, quoique sérieuses ces difficultés ne pouvaient constituer la force majeure (Cass. fr., 21 oct. 1943, cité par le *Nouveau Rép. Dalloz*, v^o Force majeure, n^o 28).

Dans l'espèce en examen il s'agit d'un appel interjeté après l'expiration des délais parce que le jugement a été prononcé à l'insu du prévenu, et à une date qui ne lui avait pas été indiquée.

La Cour de cassation de Belgique a décidé que le seul fait que les intéressés n'ayant pas été avertis de la date du prononcé, n'ont pu y assister, ne peut être considéré comme un cas de force majeure les ayant empêchés d'appeler dans le délai légal, ce fait ne faisant pas obstacle, à ce qu'ils eussent pu, s'ils y avaient mis la vigilance nécessaire, connaître en temps utile, la décision rendue à leur charge (Cass., 13 mai 1941, *Pas.*, I, 182).

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que le délai d'appel ne commence à courir lorsqu'un jugement a été prononcé hors la présence du prévenu ou de son mandataire, que du jour où ce jugement a été légalement connu des intéressés, ou que l'inobservance du délai prescrit pour le prononcé des jugements en matière répressive, constitue un cas de nullité, ce qui n'est pas (Cf. sur ce dernier point Cass., 13 mai 1941, précité).

G. MINEUR.

Civ. Elisabethville, 23 décembre, 1949.

(Min. publ. c. Colonie du Congo belge.)

I. RESPONSABILITE HORS CONTRAT. — Lésion d'un droit civil par un soldat en service. — Responsabilité de la Colonie. — II. SOLIDARITE. — Préposé et civilement responsable. — III. CHOSE JUGEE. — Préposé condamné sans mise en cause de la partie civilement responsable.

I. — *Un soldat est un préposé de la Colonie.*

II. — *La Colonie est responsable civilement des fautes commises par le soldat alors qu'il est en service.*

III. — *La partie civilement responsable des fautes d'un préposé peut être condamnée solidairement avec lui à la réparation du dommage causé par son infraction.*

IV. — *Lorsque le préposé a été condamné à la réparation du dommage causé par sa faute sans mise en cause de la partie civilement responsable, la chose jugée s'oppose à ce que la solidarité soit prononcée ultérieurement dans une instance séparée dirigée contre la partie civilement responsable.*

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse solidairement avec le soldat B..., son préposé, au paiement de la somme de 700 fr. à titre de dommages-intérêts envers des indigènes lésés par une infraction dont B... s'est rendu coupable;

Attendu que par jugement du Conseil de guerre du Haut-Katanga du 30 mars

1949, coulé en force de chose jugées, B... a été condamné à payer la somme de 700 fr. à 5 indigènes;

Attendu que la défenderesse ne conteste, ni que B... soit son préposé, ni qu'elle soit civilement responsable des condamnations civiles prononcées pour une faute commise par lui alors qu'il était en service;

Attendu qu'elle soutient qu'elle ne peut être condamnée solidairement avec B..., la loi congolaise ne prévoyant la solidarité que dans les cas où elle résulte d'une convention ou de la loi, et celle-ci étant muette en ce qui concerne la solidarité pour réparation du dommage causé par une infraction;

Attendu que la condamnation solidaire d'une personne avec une autre est en réalité une condamnation à charge de deux personnes;

Que la demande tend donc aussi bien à la condamnation de B... qu'à la condamnation de la défenderesse;

Mais attendu que B... n'est pas à la cause; qu'au surplus la condamnation postulée contre lui a déjà été prononcée par une décision coulée en force de chose jugée;

Attendu qu'en condamnant la défenderesse solidairement avec B... le tribunal porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne celui-ci;

Attendu que la demande de condamnation solidaire n'est donc pas recevable, mais que la demande est recevable, en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse, celle-ci ne contestant pas sa qualité de civilement responsable;

Par ces motifs :

Dit la demande de condamnation solidaire non recevable en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse;

Condamne celle-ci à payer au demandeur la somme de 700 fr.

OBSERVATIONS. — I. et II. Un agent de l'Etat, qui n'est pas lié envers lui par un contrat de louage de services, mais exerce des attributions découlant des fonctions qui lui sont conférées par la loi elle-même, les règlements et arrêtés, n'est pas un préposé, mais bien un organe de l'Etat. Il en est ainsi en ce qui concerne le militaire (Cass., 27 oct. 1947, *Pas.*, I, 437 et la jurisprudence citée en note). Dans ce cas, l'acte du militaire est un acte de l'Etat lui-même, qui en est directement responsable en vertu des articles 258 et 259 du Code civil (C. civ. b., art. 1382 et 1383) et non pas simplement civilement responsable par application de l'article 260 (art. 1384).

Toutefois, pour que la responsabilité de la Colonie soit engagée, il ne suffit pas que le soldat ait commis l'acte lésionnaire alors qu'il était en service. Il faut encore qu'il ait agi pour l'exécution de ce service, dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée, dans la sphère au moins apparente de ses attributions légales (Cass., 29 mai 1947, *Pas.*, I, 216 et note).

III. La solidarité entre préposé et commettant, ou, comme en l'espèce, entre la personne morale et son organe, a une base légale : l'article 98 du livre III du Code civil, qui reproduit l'article 1200 du Code civil belge et doit recevoir la même interprétation que lui.

Le jugement commenté écarte la solidarité. Mais il condamne cependant expressément le civilement responsable pour le tout à la même réparation que le jugement précédent mettait à la charge du préposé. Il prononce ainsi une condamnation *in solidum*.

IV. Lorsque la question de la responsabilité civile a été complètement réglée par un jugement coulé en force de chose jugée, entre la partie lésée et le préposé, la chose jugée s'oppose à ce que, par une instance nouvelle, le sort de celui-ci soit aggravé, par exemple en prononçant la solidarité à sa charge, entraînant les conséquences secondaires dérivant des articles 1205 et 1206 du Code civil, qui différen-

cient la condamnation solidaire de la simple condamnation *in solidum*.

Mais on n'aperçoit pas pourquoi la solidarité avec le préposé ne pourrait pas être prononcée à charge du civilement responsable. En condamnant la défenderesse « solidairement avec B... », le jugement, non opposable à ce dernier qui n'y était pas partie, n'aurait pas aggravé sa situation.

D'autre part, le civilement responsable qui aurait acquitté la dette pourrait réclamer au préposé (ou à l'organe) remboursement de tout ou partie de la somme, même si la solidarité n'a pas été prononcée, car il s'agit d'un nouveau débat entre eux, réglé par leur situation juridique respective. A. S.

Civ. Léopoldville, 18 novembre 1950.

Siég. : M. G. BECKERS, juge-prés.

Min. publ. : M. J. DEVOS.

Plaid. : MM^{es} SCHIETECATTE et DE LA VIETHULLE.

FAILLITE. — Compensation après faillite. — Créance du prix due au failli. — Dette pour malfaçons due par le failli. — « Exceptio non adimpleti contractus ».

Le cocontractant du failli à qui le curateur réclame le paiement du prix de travaux, peut compenser avec sa dette le montant de la créance de dommages-intérêts pour malfaçons qu'il possède contre le failli, encore que l'une et l'autre de ces créances, nées du même contrat, ne soient devenues liquides qu'après la faillite.

Attendu que le demandeur conclut à ce que le tribunal prononce la résiliation du contrat d'entreprise intervenu entre parties et à ce que la société en faillite soit condamnée à lui payer une somme totale de 473.750 francs;

Attendu que le défendeur *qualitate qua* conclut à ce que le premier chef de la demande soit déclaré non fondé et le second chef de la demande, non recevable;

Attendu que depuis l'introduction de l'action la société « Aftra » a été déclarée en faillite par jugement prononcé par le tribunal de ce siège; que le curateur déclare reprendre l'instance au nom de la faillite;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que les travaux effectués pour le compte du demandeur présentaient certaines déficiences; que toutefois, il pouvait y être facilement remédié; que ces malfaçons ne justifiaient pas la résolution de la convention intervenue entre parties;

Attendu que le premier chef de la demande n'est pas fondé;

Attendu que la société « Aftra » ayant été déclarée en faillite, il appartenait le cas échéant au demandeur de faire une déclaration de créance dans les formes prévues par l'article 46 du décret du 27 juillet 1934, aux fins d'être admis au passif de la faillite;

Attendu que dans l'état actuel de la procédure l'action n'est pas recevable en son second chef;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que reconventionnellement le curateur de la faillite conclut à ce que le demandeur originaire soit condamné à payer à la masse le solde du prix des travaux, soit 94.200 francs;

Attendu que, suivant les évaluations de l'expert, le solde dû pour les travaux de construction est de 93.500 francs; que d'autre part le coût des réparations nécessaires s'élève à 55.500 francs;

Attendu qu'en vertu de l'exception *non adimpleti contractus* le demandeur originaire est en droit de retenir cette somme (voir dans ce sens De Page, t. III, n° 644 B);

Qu'il est donc dû à la masse 93.500 — 55.500 = 38.000 fr.;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL :

Dit l'action non recevable en tant qu'elle vise à faire condamner la faillite « Aftra » au paiement de diverses sommes;

La déclare non fondée en tant qu'elle vise à faire déclarer résolu le contrat d'entreprise intervenu entre le demandeur et la société « Aftra »;

Statuant sur la demande reconventionnelle la déclare partiellement fondée;

Condamne le défendeur sur reconvention à payer au demandeur en reconvention, *qualitate qua*, la somme de 38.000 fr.;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance.

OBSERVATIONS. — Voy. dans ce numéro l'article de M. René Piret, *De la compensation après faillite : principes et tempéraments*.

Civ. Léopoldville, 17 février 1951.

Siég. : M. BECKERS, juge-prés.

Min. publ. : M. DEVOS.

Plaid. : MM^{es} BRYs et JEANTY.

(*Congomane c. Solbena.*)

DESSINS INDUSTRIELS. — Tissus historiques. — Contrefaçon. — Décret du 24 avril 1922. — Requête non déposant. — Non-recevabilité. — Concurrence déloyale. — Ordonnance législative du 24 février 1950. — Inapplicabilité.

Sur pied du décret du 4 avril 1922, avant la date de cession de son titre, seul le déposant d'un dessin a qualité pour introduire une action tendant à obtenir la protection légale.

Vainement la demanderesse bâtairait-elle son action sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 qui vise tous les actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, cette ordonnance ne dérogeant pas aux règles établies par le décret du 24 avril 1922.

Il est admis en Belgique que « tout ce qui est protégé par les lois pénales (notamment en matière de dessins et modèles) ne peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale », ces considérations doivent être également admises dans la Colonie.

Attendu que l'action tend à faire :

1) Ordonner à la défenderesse de cesser immédiatement toutes ventes d'un tissu imprimé représentant Sa Sainteté le Pape Pie XII;

2) Ordonner l'affichage du jugement à intervenir;

3) Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de cinq millions de francs à titre de dommages-intérêts;

Qu'en conclusions la demanderesse postule la condamnation provisionnelle de la défenderesse au paiement d'une somme de 100.600 fr.;

Que pour le surplus, elle conclut à la nomination d'experts chargés d'évaluer le bénéfice réalisé par la défenderesse par la vente du tissu litigieux;

Attendu que la défenderesse conclut à ce que l'action soit déclarée non recevable et en tout cas non fondée;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que la défenderesse a mis en vente, au Congo belge, un tissu représentant S.S. le Pape Pie XII, tissu imprimé dont le dessin présentait des similitudes avec des tissus imprimés vendus par la de-

manderesse sous le nom de « Anno Sancto » et « Mwami »;

Que le dessin du tissu imprimé « Mwami » a été déposé à Léopoldville, par la Société Bunge, le 12 janvier 1950, sous le n° 83/B;

Que le dessin du tissu « Anno Sancto » a été déposé à Léopoldville, le 8 juin 1950, sous le n° 183/B, également par la Société Bunge;

Que par actes en date du 3 novembre 1950 notifiés à la Direction de l'Economie à Léopoldville, le 4 novembre 1950, ces deux dessins industriels ont été cédés à la Société Congomane, demanderesse;

Attendu que la demanderesse estime que les agissements de la défenderesse constituent un acte de concurrence déloyale;

Sur la recevabilité :

Attendu que la défenderesse soutient que jusqu'au 4 novembre 1950, seul l'auteur, c'est-à-dire le déposant, disposait d'une action pour protéger son tissu;

Attendu que sur pied du décret du 24 avril 1922 il n'est pas douteux que seule la Société Bunge aurait eu qualité pour introduire, antérieurement au 4 novembre 1950, une action tendant à obtenir la protection légale pour les dessins qu'elle avait régulièrement déposés;

Attendu que la demanderesse base son action sur l'Ordonnance législative du 24 février 1950, qui vise tous actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale; que notamment est considéré comme tel, aux termes de la dite ordonnance, le fait de mettre en vente un produit en vue de créer la confusion;

Attendu, comme le fait remarquer la défenderesse, que les dispositions de l'Ordonnance législative du 24 février 1950, ne dérogent pas aux règles établies par le décret du 24 avril 1922;

Que si le législateur a érigé en infraction tout acte de concurrence déloyale et a même donné une énumération non limitative, des actes pouvant être considérés comme tels, il convient cependant lorsqu'il s'agit de contrefaçon de s'en référer au décret spécial sur la matière;

Attendu qu'en l'espèce, la confusion qui aux dires de la demanderesse aurait été créée par la défenderesse, serait simplement le résultat de la reproduction de dessins dont le modèle a été déposé; qu'il n'est pas allégué par la demanderesse que la défenderesse aurait usé de manœuvres de nature à tromper les acheteurs sur la provenance du tissu litigieux;

Attendu qu'il est admis en Belgique que « tout ce qui est protégé par des lois pénales (notamment en matière de dessins et modèles) ne peut faire l'objet d'une action en concurrence illicite... » que ne peut s'en prendre qu'à lui-même le commerçant ou l'industriel qui a négligé d'accomplir les formalités qui auraient pu lui assurer la propriété privée de l'élément inventé » (*Répertoire Pratique*, v° Concurrence illicite, n° 5; — voir aussi Frédéricq, *Droit Commercial*, tome II, n° 99-130-173 et suivants);

Attendu que ces considérations doivent être également admises dans la Colonie en raison de la concordance des textes législatifs, antérieurement à l'arrêté royal du 29 janvier 1935 qui a supprimé en Belgique le dépôt obligatoire de dessins et modèles industriels;

Attendu, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, que la demanderesse n'était pas antérieurement à l'assignation introductive d'instance, propriétaire des dessins qui auraient été inventés;

Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas recevable;...

OBSERVATIONS : La législation sur les dessins et modèles.

Le jugement que nous commentons offre cet intérêt de permettre la comparaison entre les législations belges et congolaises en matière de dessins et modèles.

I. — Pour bien saisir la portée de cette décision il y a lieu de mettre en lumière quelques éléments de fait.

La demanderesse vendait des tissus imprimés avec l'image de S.S. le pape Pie XII et sous le nom de « Anno sancto » et « Mwami ».

La contrefaçon par la défenderesse n'était pas contestée.

Ce dessin avait été régulièrement déposé le 8 juin 1950 par un tiers, son créateur et cédé par lui le 4 novembre 1950 à la demanderesse par acte régulièrement notifié à la Direction de l'Economie à Léopoldville.

Il apparaît certain cependant, que cette cession avait dû, en fait, s'opérer antérieurement entre parties, l'assignation date en effet du 22 août 1950 et est à la requête du cessionnaire elle est donc antérieure à la notification régulière de la cession. Cette circonstance rendait la cession non opposable aux tiers, c'est la raison du débouté prononcé à juste titre par le juge.

II. — En raison des rappels des législations belges et congolaises il nous a paru intéressant de mettre en lumière leurs ressemblances et leurs divergences.

Les dessins et modèles, tant en Belgique qu'au Congo belge, peuvent avoir un caractère artistique ou être purement industriels, question de fait à apprécier par le juge.

A. — En Belgique avant l'arrêté royal du 29 janvier 1935 un dessin ou modèle déposé, jouissait, s'il avait un caractère artistique, de la protection cumulative, d'une part, de la loi du 18 mars 1806 modifiée par la loi du 20 décembre 1925, et par l'arrêté royal du 30 juin 1933 sur les dessins et modèles industriels, ainsi que des articles 425 à 428 du Code pénal de 1910 abrogés par l'article 4 de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935, et, d'autre part, de l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

Si le dessin ou le modèle n'étaient pas déposés ils trouvaient protection dans la loi de 1886 s'ils avaient un caractère artistique, et à défaut de celui-ci, ils étaient sans appui.

L'arrêté royal du 29 janvier 1935 a supprimé l'obligation du dépôt et en conséquence tous les dessins ou modèles, qu'ils aient ou non un caractère artistique, sont placés sous la protection de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

B. — Au Congo belge.

1° Pour les dessins et modèles artistiques, on ne pouvait invoquer aucune loi spéciale en matière de droit d'auteur.

En présence de cette carence de la loi congolaise, la loi belge ne pouvait-elle être d'application ?

Les *Novelles*, « Dessins et Modèles », n° 114, répondent comme suit à cette question :

« L'article premier de la Charte coloniale porte que la Colonie a une personnalité distincte de la Métropole et est régie par des lois particulières, mais il faut admettre cependant qu'en cas de silence de la législation congolaise les lois belges peuvent tout au moins servir de droit supplétif.

« L'article premier d'une ordonnance du 14 mai 1886 décide en effet, que lorsqu'une matière n'est pas prévue par la législation congolaise, les tribunaux du Congo jugeront d'après les coutumes locales les principes généraux du droit d'équité.

« Par principes généraux du droit, il faut entendre les principes généraux du droit belge. La jurisprudence congolaise s'est prononcée en ce sens et c'est ce que constate un rapport des administrateurs généraux du Roi souverain en date du 16 juillet 1891 ».

Nous penchons d'autant plus à admettre cette théorie, que l'article premier du Code civil congolais établit que les biens sont de trois sortes : d'obligation, réels ou intellectuels.

Quoi qu'il en soit, la question est actuellement réglée depuis le décret du 21 juin 1948 relatif au droit d'auteur qui s'inspire largement de la loi métropolitaine.

Ajoutons que depuis le 20 décembre 1948 le Congo belge et le Ruanda-Urundi, sont parties à la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928.

2° Pour des dessins et modèles industriels ils étaient protégés par le décret et l'arrêté royal du 24 avril 1922 qui s'inspirent de la législation belge, en conséquence la protection était subordonnée au dépôt.

Dans les grandes lignes, la différence essentielle entre la législation belge et congolaise réside dans la non applicabilité au Congo de l'arrêté royal du 29 janvier 1935 qui a supprimé l'obligation du dépôt pour les dessins et modèles industriels.

Dans le cas analysé par le jugement, vis-à-vis des tiers, le demandeur au moment où il assigne n'était pas légalement propriétaire du modèle, le déposant du modèle eût donc été seul recevable à agir.

Cependant on peut se demander si l'action n'eût pu être également basée sur le droit d'auteur.

Les tissus historiés en question, ne constituaient-ils pas des dessins artistiques ?

En Belgique la loi de 1886 a reçu une application fort large (voir à cet égard, *Novelles*, *ibid.*, n° 8 et s.).

Dès qu'il y a une parcelle d'art, si pauvre, si chétive, soit-elle la loi de 1886 peut être invoquée (Brux., 27 déc. 1911, confirmé par arrêt du 4 févr. 1913, *Rev. pr. droit industriel*, 1912, II, p. 1 et 1913, II, p. 41; — Civ. Brux., 26 févr. 1927 et 19 déc. 1928, *Ing.-Cons.*, 1929, pp. 16 et 17).

C'est ainsi que le Tribunal civil de Bruxelles le 14 mars 1932 a accordé la protection du droit d'auteur à un dessin de tapis, (P. P.), 1932.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles le 20 oct. 1912 (P. P., 1913, 652) a admis que des modèles vative comme modèles ou dessins d'art industriels de robes peuvent faire l'objet d'appropriation priou de propriété artistique.

En France, vu l'importance économique de la haute couture, la jurisprudence favorable aux couturiers n'a cessé d'appliquer avec fermeté à leurs modèles de vêtements les lois de 1792-1902 sur le droit d'auteur (*Droit d'auteur*, 1932, p. 106).

La Cour de cassation criminelle (rejet du 9 août 1931 *Revue internationale de propriété industrielle et artistique*, janv. 1932, pp. 1 et s.), admet même que doivent être protégés en vertu de la loi de 1793-1902 des dessins très simples, purement industriels, même sans caractère d'art, (il s'agissait de dessins tissés dans l'étoffe), et que la nouveauté en sera reconnue, dès qu'ils se différencieront des objets similaires, suivant les règles portées par la loi de 1909.

Les lois artistiques ont également été reconnues d'application aux modèles de haute couture parisienne par la Cour de cassation criminelle le 15 mai 1934 (*Droit d'auteur*, p. 104) et du 30 mars 1938 (*ibid.*, p. 109).

III. — Le jugement déclare également l'action non recevable sur base de la législation sur la concurrence déloyale.

Son intérêt réside dans l'application qu'il fait de la jurisprudence belge qui dénie la recevabilité d'une action en concurrence déloyale, en cas de non-accomplissement des formalités exigées par certaines lois spéciales, telles que le dépôt en matière de marques de fabrique et de dessins et modèles industriels (avant l'A.-R. du 29 janv. 1935). Voir à ce sujet *Novelles*, « Concurrence déloyale », n° 461 et s.).

Rappelons que l'action était basée à cet égard sur l'ordonnance législative du 24 février 1950, qui a repris les stipulations de l'arrêté royal belge, n° 55, du 23 décembre 1934 qui instaure l'action en cessation.

Le juge aurait pu également se déclarer incompetent, sur base de l'arrêt de cassation du 16 mars 1939 (*Ing.-Cons.*, p. 44), qui n'admet pas que l'action en cessation puisse être intentée dans des matières régies par les lois spéciales telles que celles des brevets, marques de fabrique, dessins, modèles industriels.

Théodore SMOLDERS.

**Trib. du Parquet du Haut-Katanga
(annulation), 23 décembre 1950.**

Siég. : M. J. SOHIER, jug.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — Inapplicabilité de l'article 1^{er}, 4^e, du décret du 24 juillet 1918. — Application de l'article 76 du Code pénal.

Le fait pour un indigène de dénoncer calomnieusement son employeur d'infraction à la législation du travail auprès d'un officier de police judiciaire n'est pas constitutif de l'infraction prévue par l'article 1-4^e du décret du 24 juillet 1918 mais bien de l'article 76 du Code pénal, livre II.

Ne tombe pas sous le coup de la loi la dénonciation d'un fait faux, lorsque dans l'esprit du prévenu cette dénonciation n'est pas calomnieuse.

Attendu que le fait pour un indigène de dénoncer calomnieusement son employeur d'infraction à la législation du travail auprès d'un officier de police judiciaire n'est pas constitutif de l'infraction prévue par l'article 1^{er}, 4^e du décret du 24 juillet 1918; mais bien de l'article 76 du Code pénal livre II;

Que les faits restent cependant les mêmes si l'article invoqué n'était pas pertinent;

Attendu qu'en fait le condamné avait accusé son maître de l'empêcher de travailler quand il se présentait à son travail;

Que cette accusation était fausse;

Attendu pourtant qu'il résulte de l'enquête menée à l'audience que l'employeur du condamné, le sieur Ramaut, avait recruté illégalement des travailleurs en territoire de Mwanza;

Que certains, dont le prévenu, ayant demandé leur licenciement, celui-ci leur fut refusé;

Que si les faits matériels invoqués par le prévenu étaient faux, il n'en restait pas moins qu'il avait de sérieuses raisons de porter plainte;

Que comme un être faible il a cru qu'une affabulation avait plus de chance de retenir l'attention du Service de la M.O.I. compétent;

Que la dénonciation qu'il fit contre son maître n'était pas calomnieuse dans l'esprit du prévenu;

Qu'elle visait plutôt à provoquer l'intervention fondée du service compétent;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le jugement « a quo » et de statuer à nouveau;

Par ces motifs,

Le Tribunal du Parquet statuant sur demande et en présence du condamné; Dît pour droit l'infraction reprise à charge du prévenu non établie.

OBSERVATIONS. — Le juge de police a confondu la dénonciation calomnieuse avec le refus de fournir des renseignements.

Ces deux infractions sont cependant très différentes (Cf. « Commentaire pratique du décret du 24 juillet 1918 » par A. Sohier, *Rev. Jur.*, 1930, p. 241; — « Commentaire du Code pénal congolais », p. 172 et Parquet Sandoa, 24 juill. 1930, *Rev. Jur.*, p. 226).

Le juge du parquet saisi d'une demande de révision avait le devoir de vérifier si la qualification donnée par le premier juge était exacte, et de corriger son erreur, ce qu'il a fait après quoi il a acquitté.

Nous pensons qu'il a eu raison, parce qu'il appert de ses motifs que l'intention de nuire n'était pas certaine.

Mais si le prévenu avait spontanément et méchamment dénoncé un fait inexistant, au lieu et place d'un fait existant, aurait-il été punissable?

Oui, parce que le fait aurait réuni toutes les conditions exigées par la loi.

G. MINEUR.

**Trib. de Territoire de Dilolo,
31 octobre 1950.**

(Yambenu c. Satambo.)

ADULTERE. — PREUVE. — Flagrant délit. — Aveu de la femme. — ACCUSATION SANS FONDEMENT. — Amende.

Attendu que le tribunal de chefferie a statué le 25 septembre 1950 sans avoir entendu la nommée Antoinette Malimbo, dont la déclaration est essentielle dans cette affaire, vu que son mari accuse Satambo d'adultère et que Satambo nie;

Revu le jugement du tribunal de chefferie dans cette affaire et vu la déposition de Malimbo Antoinette qui avoue;

Attendu qu'il y a doute puisqu'elle déclare avoir avoué à cause des coups reçus de son mari;

Attendu que la coutume exige une preuve matérielle consistant dans la présentation d'un effet d'habillement appartenant au prévenu, c'est-à-dire le flagrant délit;

Attendu qu'il n'y a pas flagrant délit d'adultère;

Le tribunal déboute le demandeur et le condamne à une amende de 100 francs pour avoir accusé sans fondement Satambo, fait punissable coutumièrement;

Le condamne en outre aux frais de l'instance;

OBSERVATIONS. — La partie demanderesse est condamnée à payer une amende de cent francs parce qu'elle a accusé faussement Satambo « fait punissable coutumièrement » déclare le jugement.

Certains tribunaux indigènes infligent automatiquement une amende au plaideur dont l'instance est rejetée. On a critiqué avec raison cette tendance qui rend la justice terriblement onéreuse. Sans doute, le droit coutumier ignore-t-il le plus souvent la distinction entre le pénal et le civil mais il n'en reste pas moins vrai que la multiplication des amendes ne répond à aucune nécessité sociale, économique ou juridique nouvelle.

En principe on peut dire que le paiement des frais constitue une sanction suffisante pour le plaideur imprévoyant.

Je crois que le tribunal a confondu l'amende et les dommages-intérêts. Lorsque l'action introduite par une partie est manifestement téméraire et vexatoire, une indemnité peut être accordée.

En l'espèce, l'action était, sinon fondée, du moins plausible, l'épouse ayant avoué qu'elle entretenait des relations coupables avec Satambo.

Le jugement commence par affirmer que le bénéfice du doute doit être accordé à Satambo. Il est dès lors difficile de prétendre que Yambenu a lancé une fausse accusation.

DE BEER DE LAER.

Ajoutons quelques réflexions aux judicieuses observations ci-dessus.

D'abord, en de nombreuses coutumes, l'aveu de la femme ne faisait pas preuve contre le prétendu complice de l'adultère (voy. mon *Traité élémentaire de droit coutumier*, n° 53, p. 56). Mais de nombreux faits étaient érigés en présomption de flagrant délit d'adultère : le fait d'avoir été vu avec la femme à l'écart dans les champs ou la forêt, de l'avoir touchée en public, d'être entré dans sa hutte, etc.

On peut se demander si une coutume prévoyant que tout perdant d'un procès paiera une amende — ou même ira en prison! — même en dehors de tout caractère téméraire ou vexatoire de l'action n'est pas contraire à l'ordre public : au droit, reconnu à tous, de saisir la justice de ses contestations.

A. S.

**Trib. de Chefferie de Kabongo
(District Haut-Lomami),
4 février 1949.**

(G. Y. Y. c. M. M. - race : Baluba-Shankadi.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Reconnaissance d'une responsabilité. — Obligation d'indemniser.

La reconnaissance de sa responsabilité dans la mort d'un tiers, faite devant témoins entraîne l'obligation d'indemniser la partie lésée.

EXPOSE DES PARTIES.

G. Y. Y. — Après la mort de mon frère je me suis rendu en compagnie de M.M. chez un devin. Le devin a expressément déclaré que M. M. avait donné à M. le remède dit « Mulungu » et qu'il était responsable de sa mort.

Devant tous les notables du village M. M. m'a remis une houe, une hache et 100 fr. reconnaissant qu'il était responsable de la mort de M.

Je ne l'ai pas mis à la corde mais j'ai simplement exigé qu'il me verse encore une somme de 1.000 fr. Il refuse de s'acquitter.

M. M. — Je n'ai pas ensorcelé M. et ne suis pas responsable de sa mort. Il est vrai cependant que j'ai été consulter un devin avec G. Y. Y. et qu'il a dit que j'avais ensorcelé M. Il est exact que j'ai remis à G. Y. Y. une houe, une hache et 100 fr.

JUGEMENT.

M. M. a admis que sa responsabilité était engagée puisqu'il a remis une houe, une hache et 100 fr au demandeur. Il est condamné aux frais de l'instance et au paiement d'une indemnité de 1.000 fr.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est caractéristique de la mentalité des indigènes et spécialement des Balubas de Kabongo. Pour eux, la mort n'est jamais naturelle et on doit toujours l'attribuer à une influence maléfique. Les devins détiennent des pouvoirs surnaturels et leurs décisions ne se discutent pas.

Ce jugement révèle également l'aspect formaliste du droit coutumier. Le tribunal ne se préoccupe pas de savoir si M. M. a réellement ensorcelé M. Ce qui du reste est normal puisque les devins seuls ont le pouvoir de déceler les influences surnaturelles et il constate simplement que le défendeur a admis sa responsabilité en acceptant de donner un gage à G. Y. Y.

On peut dire qu'en territoire de Kabongo, l'influence des devins est prépondérante et qu'elle se présente comme un impératif coutumier auquel les indigènes ne peuvent se soustraire. Actuellement, il serait illusoire d'essayer de faire comprendre aux indigènes qu'ils sont le plus souvent odieusement bernés. Il convient cependant de relever qu'en certains cas, les devins jouent un rôle bienfaisant. Grâce à eux des querelles qui se termineraient normalement par la mort d'un indigène se soldent par le paiement d'une indemnité.

C. DE BEER-DE-LAER.

**Compagnie Foncière
du Katanga**

S. G. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE
KIPUSHI

JADOTVILLE
KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'Immeubles.
- Location, entretien et gérance d'Immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

En 1923, M. R. de Meulemeuster, président de la Cour d'appel d'Elisabethville, prit sa retraite. Le choix de son successeur laissait le Gouvernement perplexe. Le hasard fit qu'à un banquet, le gouverneur général Rutten rencontra un ancien condisciple, président du Tribunal de Huy. « Vous êtes notre homme », lui dit-il. Et il se met à lui vanter la vie africaine et la mission de la magistrature coloniale.

Né à Rocleng-sur-Geer en 1873, fils d'un juge de paix, frère d'un héros assassiné par les allemands, Joseph Derriks fut tour à tour avocat, juge de paix suppléant, juge des enfants, juge d'instruction, auditeur militaire. Pendant la guerre, après avoir été interné pendant trois mois par l'ennemi, il s'occupa de l'œuvre « Relief for Belgium ». A la libération il instruisit des affaires de fournitures à l'ennemi restées fameuses par leur complexité. A Huy, son dévouement était proverbial. Il était président de la Société des Habitations à Bon Marché, de l'Emulation, du Cercle Ouvrier, de la Société de Saint-Vincent de Paul, membre de trente-six autres comités.

Quelle éloquence fallut-il à son interlocuteur ou plutôt de quel enthousiasme M. Derriks était-il capable ? Quoique, déjà président du tribunal, ayant dépassé la cinquantaine, père de quatre grands enfants, il abandonne tout et arrive au Katanga le 20 août 1924 avec toute sa famille. Chacun y considérait leur venue comme une espèce d'équipée et on se demandait comment, sans aucune expérience congolaise, il parviendrait à remplir ses fonctions...

Or quelques mois plus tard, ce barbu souriant, cet éternel fumeur de pipe, était devenu la figure la plus populaire, l'homme indispensable de la société d'Elisabethville. Comme magistrat, sa science juridique, son esprit d'équité, son

STÈLE

M. le président J. DERRICKS.



art de concilier, de proposer l'accord qui satisfaisait les parties plutôt qu'un arrêt rigoureux, étaient unanimement appréciés. Il avait un haut souci de la solidarité et de la dignité judiciaires. Ami et guide des jeunes, il se montra le plus ardent des fondateurs de la Société d'Etudes Juridiques et de sa revue. Quatre mois après son arrivée, il assumait la présidence du comité de rédaction.

Mais partout il était le « président » né, à l'autorité pleine de bonhomie, dévoué et d'un conseil droit et sûr. On le vit ainsi présider le Cercle Royal Albert-Elisabeth, l'Automobile Club, le Touring

Club, l'Ecole de Musique, l'Association du St-Sacrement. Il présida les comités des fêtes constitués pour la visite du prince Léopold en 1925, du roi Albert en 1928, pour l'Exposition internationale de 1931. Et son action bienfaisante s'exerça particulièrement lors de la crise de 1931-1934, si cruelle pour les colons.

Ses arrêts étaient d'une rédaction sûre et révélaient un sens social remarquable. On n'a pas oublié celui du 19 septembre 1932, où, faisant prédominer l'équité et l'esprit profond de la loi sur la lettre du texte, il n'hésita pas à annuler pour inexistence de prix, malgré la clause de voie parée, les ventes d'immeubles à vil prix qui se multipliaient en raison de la crise. Civiliste, il publia dans la « Revue Juridique » d'intéressantes études sur les questions variées, et fut aussi l'auteur, dans les « Nouvelles », d'un traité sur le livre I^{er} du Code civil congolais.

Il mourut le 13 août 1935. Inopinément. Cependant, quelques jours auparavant, écrivant à un ami pour lui annoncer que son second fils avait conquis le titre d'ingénieur, il ajoutait : « Je ne demande pas à quitter cette terre où je me trouve bien, mais je dis au Seigneur : « Ma tâche est terminée, si vous voulez me rappeler à Vous, que votre volonté soit faite ! ». La lettre parvint en Belgique trois jours après le télégramme annonçant son décès.

Il n'est pas parti tout entier. Un mémorial perpétue son souvenir au Palais de Justice d'Elisabethville. Les quatre enfants dont l'arrivée paraissait si aventureuse sont devenus, l'un, docteur en droit : le sympathique secrétaire général administratif de l'Union Minière; un autre, ingénieur géologue au Katanga; la troisième missionnaire à Leveville; la dernière vit au Katanga. Et auprès d'eux habite toujours leur mère, entourée de la vénération de tous.

DOCTRINE DU BARREAU

Conseil de l'Ordre (Brux.) 5 juin 1950

Le conseil de l'Ordre de Bruxelles en sa séance du 5 juin 1950, a décidé :

Tout avocat de nationalité belge, régulièrement inscrit au tableau d'un barreau de la colonie belge, sera admis à plaider devant toute juridiction de Bruxelles où l'exercice de la profession relève de l'autorité du bâtonnier des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, sans devoir demander l'autorisation du bâtonnier et sans devoir se faire assister par un avocat de Bruxelles, moyennant que :

- 1) L'affaire que l'avocat belge d'un barreau de la colonie viendra plaider à Bruxelles lui ait été confiée en son cabinet au Congo ou soit la conséquence immédiate et directe et fasse partie intégrante d'une cause dont il a été chargé en son cabinet au Congo.
- 2) La réciprocité au Congo belge soit accordée aux avocats de Bruxelles par les autorités dont relèvent les barreaux de la colonie.

Le conseil rappelle à ce propos l'interdiction formelle pour tout avocat d'avoir deux cabinets et l'avocat d'un barreau de la colonie, qui séjournerait en Belgique à la faveur d'un congé plus ou moins long, ne pourrait évidemment, à l'occasion de ce congé, installer en Belgique sous une forme quelconque un autre cabinet que celui dont il est titulaire au Congo.

Il va sans dire que le même principe demeurerait respecté par les membres du Barreau de Bruxelles.

L'avocat belge d'un barreau de la colonie venant plaider à Bruxelles, tout comme l'avocat de Bruxelles allant plaider au Congo, seront soumis *ipso facto* à la discipline de l'autorité du lieu où ils plaideront.

La présente décision sera portée à la connaissance des Présidents des deux Cours d'appel de la colonie et entrera en vigueur dès que ces hautes autorités auront marqué leur accord sur la réciprocité.

Il sera alors demandé aux présidents des deux Cours d'appel de la colonie de bien vouloir faire connaître la présente décision aux avocats de leur ressort.

Problèmes de psychologie des noirs au Congo belge

Est-il pour l'avenir du Congo et de notre œuvre de colonisation, de problème plus fondamental que la psychologie des noirs ? Ce serait, en vérité, une prophétie facile que de prédire le désastre si ni les lois ni les mœurs n'en tenaient compte.

C'est dire tout l'intérêt de la conférence que fit récemment à la section coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles le professeur Ombredane dont on sait d'ailleurs la science et l'esprit délié.

Il ne suffit pas d'interroger les blancs, dit-il, pour connaître les noirs. Leurs réponses souvent contradictoires vous éclairent davantage sur ceux-ci que sur ceux-là.

Les noirs ont des motivations propres. Ainsi par exemple la polygamie peut-elle s'expliquer non par une facilité sexuelle mais par la nécessité d'assurer l'allaitement de l'enfant qui exige en milieu coutumier la chasteté de la mère pendant trois ans.

Leurs stimulations ne sont pas les nôtres. Une augmentation de salaire stimulera la productivité du blanc mais non celle de l'indigène de la brousse qui sait que sa famille le dépourra de son superflu.

A travail égal, l'énergie exigée du noir sera plus grande que celle du blanc. La carence de protéine par exemple ne lui a-t-elle pas infligé des lésions définitives ?

Les facteurs d'éducation, de culture et de milieu peuvent expliquer des insuffisances intellectuelles qu'il serait trop aisé d'attribuer sans contrôle scientifique à une infériorité congénitale.

Leurs satisfactions ne sont pas les nôtres. Avant de s'étonner qu'un noir veuille se faire payer pour assister à un match de football ne faut-il pas d'abord se demander si cela l'amuse ?

Et le conférencier de conclure. Il faudra établir le bilan des facteurs dont dépend la psychologie des noirs. Tel est le premier problème qui s'impose à nos recherches et à la solution duquel la justice au Congo apporte un concours auquel M. Ombredane tient à rendre hommage.

L. G.

Le Congrès colonial national

On sait que le Congrès colonial national tenait ses assises tous les cinq ans. Désormais, il sera annuel. Son président, M. H. Carton de Tournay, en l'annonçant à l'assemblée générale qui se tint le 15 juin, souligna que le congrès serait ainsi mieux à même de réaliser ses objectifs en éclairant l'opinion publique sur les problèmes d'actualité.

M. Max-Léo Gérard fit une communication remarquée sur le futur régime bancaire de la Colonie. Il considère comme souhaitables une participation minoritaire du capital privé à la

future banque d'émission et une représentation du secteur privé de la Colonie au sein de son conseil de régence. La banque centrale devra s'abstenir de toutes opérations commerciales pour être la « banque des banques ».

Le problème industriel congolais fut ensuite traité successivement par le major Ruwet, M. Louis Cornil et M. Y. Urbain.

Enfin, M. Coppens déplora les préjugés raciaux dont, au cours d'un récent voyage au Congo, il constata les ravages. Il tient la situation pour grave : « cela changera ou cela craquera ». Il n'est qu'un seul moyen : modifier la mentalité des blancs et un seul remède, une initiative des autorités gouvernementales.

Après diverses interventions dont celle de M. Wigny qui ne partage cette inquiétude que pour l'avenir et est d'avis qu'à égalité de niveau de vie, il faut assurer à blancs et noirs un même traitement administratif, le Ministre des Colonies, M. Dequae, dit au congrès l'intérêt qu'il portait à ses délibérations.

L. G.

SOUVENIRS JUDICIAIRES

Sur la peine de mort

Comme on le sait, le retour à la tradition belge en matière d'application de la peine de mort a été officiellement annoncé.

Au Congo, ce système n'a jamais été adopté. A l'origine, il s'agissait de convaincre les indigènes que les Européens entendaient formellement proscrire certains actes particulièrement graves. Il ne pouvait dès lors être question d'exclure de l'arsenal législatif la sanction la plus apte à frapper l'imagination. Le principe admis, il ne pouvait être davantage question d'accorder systématiquement la grâce du condamné. Les indigènes n'auraient rien compris à ce geste; ils l'auraient interprété comme un acte de faiblesse; le but eût été manqué.

Nous supposons que cette conception demeure celle des autorités dirigeantes d'aujourd'hui. A notre connaissance tout au moins, jamais le vœu n'a été émis de supprimer la peine de mort ou d'adopter le système belge de la non-application de la peine.

Les tribunaux congolais n'ont pas abusé de leurs pouvoirs en ce domaine.

Dans l'histoire du Congo, une seule condamnation à mort fut prononcée à charge d'un Européen. L'affaire remonte à la dure période où l'Etat indépendant du Congo luttait de toutes ses forces contre le fléau de la traite des esclaves. Les traitants arabes avaient trouvé une assistance précieuse chez un trafiquant en ivoire, nommé Stokes, d'origine irlandaise. Fin 1894, Stokes prit lui-même les armes contre l'Etat et fut découvert par le lieutenant Henry (1) au milieu de ses hommes, dont un grand nombre étaient armés de fusils Mauser. Un conseil de guerre, présidé par le commandant Lothaire, le condamna à la peine de mort. Le jugement fut exécuté dans les vingt-quatre heures. L'affaire ayant eu un certain retentissement international, le Gouvernement tint à faire publiquement la lumière sur la régularité de la procédure. En sa qualité de juge, le commandant Lothaire fut attiré devant le Tribunal d'appel de Boma, puis devant le Conseil supérieur du Congo siégeant à Bruxelles. Chaque fois un acquittement intervint.

Il est intéressant de noter, pour l'histoire de la justice congolaise, que l'affaire Stokes attira l'attention sur le fonctionnement du Tribunal d'appel de Boma. A l'époque, cette haute juridiction ressemblait quelque peu à une Cour d'assises : un seul juge constituait le tribunal, mais, lorsque la peine applicable était la peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité, le tribunal se complétait de quatre assesseurs choisis parmi les particuliers. En 1896, le tribunal reçut une nouvelle organisation; les assesseurs disparurent; le tribunal fut composé de trois magistrats de carrière; le premier président fut M. F. Fuchs.

En dehors de cette affaire dramatique, les

tribunaux ont prononcé à diverses reprises la peine capitale contre des indigènes. Ils n'hésitaient pas à le faire notamment afin de protéger les populations contre les exploits sanglants des sociétés secrètes ou les crimes de ces féticheurs dont l'influence malfaisante fut si bien mise en lumière par M. le gouverneur général Ryckmans dans son ouvrage « Dominer pour servir ». D'autre part, vu la nécessité de veiller à la sécurité des Européens perdus dans la masse, une sanction sévère s'imposait également en cas d'attentat à la vie d'un blanc.

Pour ma part, j'ai conservé le souvenir de deux affaires où j'eus à requérir une condamnation à la peine de mort.

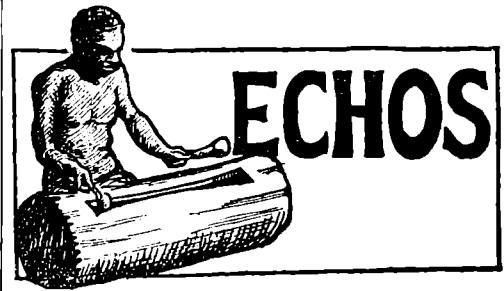
La première me ramène à la période où je remplissais les fonctions d'auditeur général près les troupes concentrées en 1916 à la frontière de l'Est-Africain allemand. Deux indigènes de la plaine du Bugoye avaient été surpris en flagrant délit d'espionnage. On se trouvait à la veille de l'offensive qui devait nous conduire à Tabora. Un acte énergique s'indiquait. Deux condamnations à mort furent prononcées. L'autorité militaire décida de donner une grande publicité à l'exécution. Les chefs de la région furent convoqués. Une prise d'armes réunis les troupes à proximité de Kibati, le quartier général du commandant en chef. L'exécution eut lieu dans le cadre grandiose des montagnes du Ruanda. J'y assistai avec le colonel Molitor, chef de l'état-major.

La seconde affaire date de quelques années plus tard. Un boy avait tué un Européen à Elisabethville à coups de couteau. En première instance, le tribunal le condamna à la peine de mort; la sentence fut confirmée par la Cour d'appel (2). Le maître avait cependant eu certains torts vis-à-vis de son boy, mais celui-ci, au lieu de s'en prendre au maître, avait sauvagement assouvi sa vengeance sur un autre blanc, parfaitement innocent en cette affaire, qui habitait une maison contiguë. L'exécution eut lieu dans un endroit public à Elisabethville. Comme les deux indigènes du Ruanda, le condamné subit la peine sans manifester la moindre défaillance.

Si, en conclusion, nous cherchions à dégager quelque leçon de l'action judiciaire et administrative exercée en cette matière, nous devrions inviter les lecteurs à relire les récits de Mgr Roelens, de Mgr Augouard et ceux des premiers explorateurs. C'était l'époque où la vie humaine ne valait pas cher, où dans la tombe des chefs s'ensevelissaient des esclaves vivants, où le vol d'un épis de maïs se punissait de mort, où un jeune enfant payait de sa vie l'adultère de son cousin en fuite. Le respect de la vie humaine est tout de même mieux assuré aujourd'hui.

F. DELLICOUR.

(2) L'organisation judiciaire n'était pas la même qu'aujourd'hui.



Nos collaborateurs.

L'un des buts de notre revue est de confronter les jurisprudences métropolitaine et coloniale en vue de leur mutuel enrichissement. C'est pourquoi nous nous réjouissons spécialement chaque fois qu'un juriste spécialisé nous apporte sa collaboration. On lira dans ce numéro une note d'observations de M. Théodore Smolders, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, auteur de « La législation belge depuis 1940 », de « La jurisprudence belge depuis 1940 » et de nombreux articles sur les droits intellectuels.

Mort de Maanga.

Mahanga, ou, comme on l'écrit plus souvent, Maanga, est morte. Quelle personnalité remarquable fut cette femme muluba. Veuve avec un enfant et captive de guerre elle devint la femme préférée de Msiri, le roi des Bayekes, fut la première épouse et l'impératrice de son successeur Mukanda-Bantu, et, après la mort de celui-ci, entra dans son pays où son fils était devenu chef, et y joua un rôle important. Elle était plus que centenaire.

Cet événement méritait d'être rapporté, car il n'a guère été signalé par la presse et il n'est pas sans lien avec la chronique judiciaire. D'abord parce que Maanga, ayant compris la nécessité d'une politique de coopération avec les blancs, n'avait pas hésité à confier son propre fils — qui devint plus tard le chef Mulungu-Mafinge — au procureur du Roi Rutten, dont il fut planton. Ensuite, parce qu'un article remarquable de l'*Etoile-Nyota*, fut consacré à la vieille cheffesse par M. Antoine Munongo, interprète du Parquet d'Elisabethville. Ceux qui le lurent et se souviennent des interprètes à demi-illettrés d'autrefois, se rendront compte de l'évolution d'une partie de la société indigène.

Deuil judiciaire.

A Elisabethville vient de mourir M. Henri Mushitu, interprète du parquet. Ce Lunda, héritier présomptif du Mwata-Yamvo, était un excellent auxiliaire de la justice : ancien juge au tribunal du centre et assesseur au tribunal du territoire. Six Européens et environ 5.000 indigènes, dont beaucoup étaient venus de l'intérieur en autocar, assistèrent aux funérailles.

A la cérémonie religieuse à l'église, succédèrent les manifestations coutumières de deuil en un cortège précédé des drapeaux de deux associations lunda de la ville.

Au cimetière, l'administrateur territorial, un substitut et plusieurs représentants des groupements indigènes prirent la parole.

Thèse.

Nous félicitons M. Emiel Wildiers, magistrat à titre provisoire, qui a réussi l'examen en vue de sa nomination à titre définitif. Il avait choisi comme sujet de thèse : « Sur l'interprétation de l'article 85 du Code pénal congolais ».

L'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi.

Nous avons publié dans notre numéro 12, un exposé succinct de l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi. Il y est relevé qu'avant le 1^{er} juillet 1949, la justice y était rendue exclusivement par des fonctionnaires territoriaux.

Cette affirmation est trop absolue. Un magistrat de carrière était détaché au Ruanda-Urundi. Il présidait à Usumbura le tribunal de première instance en matière ci-

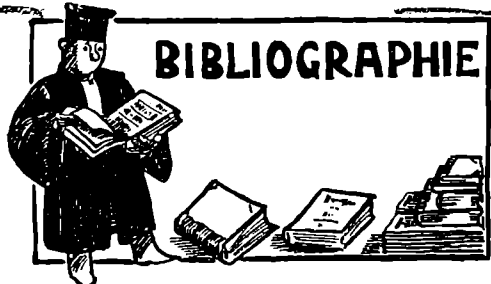
(1) Aujourd'hui le général Henry de la Lindi.

vile et le tribunal d'appel en matière répressive. A ce titre, il jugeait en dernier ressort les Européens et les indigènes.

Le gouverneur, s'il était docteur en droit, jugeait les causes civiles au degré d'appel. Il dirigeait en outre le Parquet.

Cette organisation a peut-être répondu aux nécessités durant les premières années de l'occupation belge, mais il est bien certain que depuis longtemps elle était devenue insuffisante.

Une réorganisation s'imposait; elle a eu pour inspirateur M. le gouverneur général Jungers, peu de temps avant son départ pour Léopoldville.



A. DURIEUX : « Les associations sans but lucratif belges au regard du droit colonial belge ». — Revue de droit international et de droit comparé, 1951, n° 2, p. 84.

Dans cette intéressante étude, notre distingué collaborateur se demande si les associations sans but lucratif de droit belge ont une existence légale au Congo, et, dans l'affirmative, de quels droits elles y jouissent. En s'appuyant sur une importante documentation, par une analyse minutieuse du problème, il arrive à une conclusion mitigée, qui semble commander l'adhésion : ces associations ont existence légale au Congo, elles peuvent y contracter et y ester en justice. Mais elles ne peuvent, ni acquérir des immeubles au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, ni y exercer une activité permanente et normale.

A. S.

REPÉTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accidents du travail (Indigènes).

Ordonnance du 10 mai 1951 fixant, pour l'exercice 1951-52, les modalités de versement de la cotisation d'assurance prévue par le décret du 1^{er} août 1949, sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes (B. A. n° 10 du 25 mai 1951, p. 1102).

Accidents du travail et maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes.

Arrêté royal du 27 mars 1951 fixant pour la période du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952 le montant de la cotisation d'assurance au Fonds colonial des invalidités contre les accidents du travail et maladies professionnelles des indigènes (B. O. n° 5 du 15 mai 1951, p. 530; B. A., n° 10 du 25 mai 1951, p. 1069).

Allocations familiales.

Jacques Sohier. — A propos du versement des allocations familiales à une personne autre que l'allocataire (*Revue Juridique C. B.*, 1951, n° 2, p. 41).

Armes à feu.

Ordonnance du 22 février 1951 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions (B. A. n° 5 du 10 mars 1951, p. 478).

Automobiles.

Avis concernant le régime de circulation en Belgique des autos achetées en transit en Belgique ou immatriculées au Congo belge ou à l'étranger (B. A. n° 9 du 10 mai 1951, p. 1025).

Brevets.

Adhésion éventuelle de la Belgique, pour le Congo belge et les territoires sous mandat, à la convention internationale de Paris. Opportunité, modalités (Assoc. nat. belge pour la prot. propr. industr., P. Fontaines, broch. 48, art. 243; — Copp. de Gibson, broch. 49, art. 254; — M. F. Gaspar, *Revue droit intell.*, 1949, p. 257).

Institut international des brevets. Règlement d'application de l'accord de La Haye du 6 juin 1947 (*Rev. droit intell.*, 1951, p. 16).

Commerce, commerçant.

Décret du 6 mars 1951 instituant le registre du commerce. Nul ne peut exercer une profession commerciale au Congo belge s'il n'est pas immatriculé à un registre du commerce; nul ne peut exercer une autre activité commerciale que celles mentionnées au registre. Sanction civile : irrecevabilité d'une action judiciaire par le commerçant non immatriculé. Sanction pénale : amendes diverses (B. O. n° 4 du 15 avril 1951, p. 265).

Conseil de guerre.

Ordonnance du 14 avril 1951 déterminant le nombre, le siège ordinaire et le ressort des conseils de guerre (B. A. n° 8 du 25 avril 1951, p. 872).

Droit coutumier.

Dom A. Gilles de Pélichy, O.S.B. — La loi d'airain du mariage dotal (*Bulletin des Missions*, St-André-Bruges, 1950, p. 42). Critique d'une suggestion de suppression de la dot du Cameroun et intéressante proposition de création de caisses dotales.

J. Goffin. — Le rôle joué par le gros bétail dans l'économie de l'Urundi (*Bulletin des Juridictions indigènes*, 1951, n° 2. Etude approfondie de la question signalée ici même sous le titre « Le droit de la vache », n° 9, p. 105).

Jean Sohier. — Du principe légaliste en droit pénal coutumier congolais (*Bulletin des Juridictions indigènes*, 1951, p. 14. Etude sur la question : le principe « nulla poena sine lege » est-il applicable devant les tribunaux indigènes?).

X. — Les bases de l'ethnologie juridique. Propositions d'enquête préparatoire (*Civilisations*, 1951, n° 2, p. 42. Questionnaire).

Filiation.

M. Verstraete. — Annulation de reconnaissance et de légitimation d'enfants mulâtres. Note d'observations (*Belgique coloniale*, 1951, n° VI, p. 138).

Impôts.

Droit d'enregistrement et de timbre en Belgique des sociétés congolaises (*Droit fiscal des sociétés*, Centre d'étude des sociétés, p. 97 sq. et 138. — Bruylant, 1950).

Traité de droit commercial, par Frédéricq, pp. 1526 et 1532. — Feicheyr, Gand, 1950.

Loi du 4 janvier 1951 approuvant le budget ordinaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1950 (B. O. n° 5 du 15 mai 1951, p. 414).

Indigènes.

A. Sohier. — Notes sur l'évolution du mariage des congolais (*Bulletin des séances de l'Institut royal colonial belge*, 1950, 4, p. 857).

G. Smets. — Notes au sujet du concubitus (même bulletin, p. 869). L'auteur préconise le terme « concubitus » pour l'institution indigène appelée par les auteurs « concubinage légal » ou « concubinage institutionnel ».

P. K. — Les collectivités autochtones rurales à Madagascar (*Civilisations*, 1951, n° 2, p. 19). (Description d'un type d'organisation communale de circonscriptions coutumières.)

Infractions.

Voy. Droit coutumier.

Katanga.

Arrêté royal du 14 avril 1951 modifiant les limites de la Province Orientale et de la Province du Katanga (B. O. n° 5 du 15 mai 1951, p. 538).

Magistrature.

Décret du 23 avril 1951 :

1° autorisant les gouverneurs de province à nommer des officiers de police judiciaire à compétence restreinte, parmi les agents des administrations tant privées que publiques; 2° modifiant aussi sur certains points le statut des magistrats de carrière, notamment en matière de calcul d'ancienneté et de traitements (B. O. n° 5 du 15 mai 1951, p. 545).

Mariage.

Voy. Indigènes.

Monnaie.

Avis du 23 mars 1951 autorisant, par voie de licence générale, certaines mutations et exportations de titres (B. A. n° 9 du 10 mai 1951, p. 1032).

Ordonnance législative du 10 mai 1951 complétant l'ordonnance législative n° 104/AE du 10 mars 1941 réglementant l'exportation et l'utilisation de tous moyens de paiement et valeurs (or, métaux précieux, diamants et pierres précieuses, à l'exception des bijoux personnels) (B. A. n° 10 du 25 mai 1951, p. 1098).

Nationalité.

P. K. — « Citizen of the French Union » (*Civilisations*, 1951, n° 2, p. 1).

V. G. — La citoyenneté du commonwealth (*Civilisations*, 1951, n° 2, p. 94).

Notariat.

M. Verstraete. — Faut-il créer au Congo des charges notariales indépendantes? (*Belgique coloniale*, 1951, n° VI, p. 94).

Organisation administrative.

Ordonnance n° 91/49 du 1^{er} mars 1951. Cette ordonnance abroge et remplace l'ordonnance n° 211/SG du 1^{er} juillet 1947 modifiée par l'ordonnance n° 91/352 du 13 octobre 1948 déterminant les attributions des services du gouvernement général, des provinces et du Ruanda-Urundi (B. A. n° 6 du 25 mars 1951, p. 572).

F. Grévisse. — Compte-rendu de l'étude « Problèmes municipaux en Afrique britannique », de J. Comhaire (*Bulletin des séances de l'Institut royal colonial belge*, 1951, n° 1, p. 148).

Organisation judiciaire.

Décret du 30 avril 1951 abrogeant l'ordonnance législative n° 11/173 du 27 mai 1949 et modifiant les articles 30 et 33 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire de la Colonie. Faculté pour le gouverneur général de désigner, sous certaines conditions, tout magistrat à titre définitif pour en remplacer d'autres (B. O. n° 6 du 15 juin 1951, p. 775).

Pensions.

Décret du 20 mars 1951 sur les pensions civiques et coloniales (B. O. n° 5 du 15 mai 1951, p. 511).

Régime minier.

P. Legoux. — La réglementation minière des territoires français d'Afrique noire et de Madagascar (*Civilisations*, 1951, n° 2, p. 109).

Roulage.

Ordonnance du 4 mai 1951 relative au retrait du permis de conduire (modification de l'art. 61, § 4, de l'ordonnance du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation) (B. A. n° 10 du 25 mai 1951, p. 1090).

Sociétés.

J. Van Damme. — Quelques aspects peu connus de la législation sur les sociétés congolaises (*Belgique coloniale*, avril 1951, p. 57).

J. Van Damme. — La publication des actes de société (*Belgique coloniale*, p. 63. Commentaire de l'ordonnance du gouverneur général du 20 janvier 1951).



Se trouvent actuellement en congé en Belgique : MM. Charles SACRE, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Usumbura.

Antoine DECOUX, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville.

Ce numéro a 16 pages.

CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CONGO

“CHANIC”

Société congolaise à responsabilité limitée

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 14 juin 1951 :

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre société pendant l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1950 et de soumettre à votre approbation le Bilan et le Compte de Profits et Pertes.

CHANTIER NAVAL.

Constructions et remontages :

Le chantier naval a livré, en 1950, 21 bateaux qui ont été entièrement construits dans nos installations : soit

- 2 baliseurs de 135 CV;
- 2 remorqueurs totalisant 1.120 CV de puissance;
- 17 barges totalisant 5.150 tonnes de capacité; et
- 31 bateaux qui y ont été remontés : soit
- 12 remorqueurs totalisant 1.785 CV de puissance;
- 17 barges totalisant 11.200 tonnes de capacité; et
- 2 barges pour passagers indigènes.

Il a en outre été construit un grand nombre de petites embarcations.

Réparations :

Le volume des réparations a quelque peu dépassé celui enregistré au cours de l'exercice précédent.

Grosse chaudronnerie :

Le chantier naval ayant connu une grande activité, une partie des travaux de grosse chaudronnerie a été confiée au département des Entreprises Industrielles. Il a cependant construit quelques cuves, citernes et réservoirs métalliques.

DEPARTEMENT

DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

Fonderie : La fonderie a fonctionné normalement.

Ateliers de constructions mécaniques et métalliques :

Ces ateliers ont poursuivi la fabrication en série de machines telles que presses à caoutchouc, presses à fibres, presses à blocs en ciment, concasseurs à noix de palme, malaxeurs à fruits palmistes, treuils, guindeaux, machines à gouverner, etc...

Ils ont construit 39 réservoirs de 1.000 à 50.000 litres de capacité, 1 charpente couvrant une surface de 4.000 m², etc...

Tôlerie, emballages métalliques :

La « Tôlerie » a surtout fabriqué des armoires, casiers et étagères métalliques, des brouettes métalliques, des cuisinières coloniales, des lits pour bateaux, etc...

L'atelier de fabrication de boîtes à conserves a connu une activité plus grande qu'en 1949.

Usine de production d'oxygène et d'acétylène:

La production a été de :

Oxygène : 165.192 m³ contre 145.622 en 1949.
Acétylène : 43.464 kg contre 41.973 en 1949.

DEPARTEMENT DES

REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES.

Ce département a connu, au début de l'année 1950, un certain ralentissement d'affaires. Par la suite, il a reçu de nombreuses commandes dont un bon nombre ne pourra être exécuté qu'en 1951.

..

Il résulte du bilan que nous soumettons à votre approbation que, après avoir effectué les amortissements nécessaires et avoir constitué, pour la première fois, l'allocation en faveur du personnel fixée par l'article 42 des statuts modifiés le 8 juin 1950, il reste au Compte de Profits et Pertes un solde bénéficiaire de fr. c. 28.253.479,42.

Nous vous proposons de répartir ce solde de la manière suivante :

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA

L'assemblée ordinaire s'est réunie le 28 juin 1951. Les comptes de l'exercice 1950 qui y ont été présentés font état de résultats d'exploitation pour un montant de 2.687.545.701 francs contre 1 milliard 655.962.821 francs en 1949. Les rentrées forment, avec les revenus de portefeuille pour 71 millions 407.425 francs et les intérêts, commissions et divers pour 21.801.667 francs, un total de 2.780.754.793 francs contre 1.747.814.088 francs précédemment.

Déduction faite des charges financières et de la redevance au C. S. K., il est affecté 503.756.674 francs (contre 503.556.031 francs) aux amortissements et une somme de 335 millions comme provision pour impôt complémentaire sur les bénéfices. Le bénéfice net s'établit à 1.838.049.720 francs contre 874.997.354 francs en 1949.

Répartition.

Le Conseil a proposé de répartir le bénéfice comme suit :

1. Dotation au fonds de réserve, de 5 p. c. sur le bénéfice de 1.838.720 fr.	91.902.486
2. Dotation au fonds spécial de réserve et de prévision	245.000.000
3. Dotation au fonds spécial de renouvellement	332.372.817
4. Report à nouveau	111.804.549

Le solde soit Fr. 781.079.852
permettra, après les prélèvements statutaires pour tantièmes et fonds du personnel, de distribuer un dividende brut de fr. 903.61 par part sociale, correspondant à un dividende net de 750 francs.

Fr. 1.062.430.859

Le solde du dividende pour l'exercice 1950, compte tenu du paiement de 400 francs effectué à titre d'acompte suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 1951, s'élèvera à 350 fr., net d'impôts. Il est payable depuis le 3 juillet :

En Belgique : 350 francs belges;
Au Congo belge : 350 francs congolais;
En France : la contrevaloir de 350 francs belges en francs français.

Pour les parts sociales nominatives, le solde du dividende sera réglé par chèque ou transfert.
Pour les parts sociales au porteur, le solde du dividende sera payable contre remise du coupon n° 3.

Dans le rapport soumis à l'assemblée le Conseil s'exprime notamment en ces termes :

« Sous l'influence de la forte demande qui s'est fait jour sur les marchés des matières premières, les produits de nos mines et usines ont vu leurs cours s'élever dans une mesure sensible. Dès avril 1950, avant les événements de Corée, le cuivre, qui était stabilisé au cours de 18,5 cents par livre depuis six mois, est passé à 19,5 cents. En mai, il cotait 20,5 cents pour passer en juin à 22,5 cents et en septembre à 24,5 cents. Ce dernier prix a été maintenu jusqu'en fin d'année par les principaux producteurs américains. Nous avons suivi la même politique, refusant, par mesure d'intérêt général, d'appliquer les prix du marché libre qui ont fortement dépassé ce cours.

» Pendant les derniers mois de 1950, en vue d'assister le Gouvernement belge dans sa campagne de lutte contre la hausse de l'index, nous avons appliqué au cuivre vendu à la clientèle belge une réduction de 550 francs par tonne sur le prix mondial.

» Les cours du cobalt, du zinc et de l'argent ont également progressé pendant l'exercice.

» La conjonction de ces hausses avec une augmentation notable de nos productions et de nos ventes a eu une influence très favorable sur les résultats de l'exercice.

» L'économie et les finances publiques du Congo et de la Belgique ont largement bénéficié de la bonne marche de nos affaires. Les versements effectués par notre Société à titre de droits de sortie et d'impôts divers, ainsi que la taxe mobilière sur le dividende due pour compte de nos actionnaires, ont atteint le total de 1.317 millions 22.723 francs. Des sommes importantes reviennent en outre à la Colonie pour sa part dans la redevance du Comité fédéral du Katanga et dans le dividende des 264.000 parts sociales attribuées à cet organisme en contrepartie de rapport des concessions.

» La production de cuivre dans le monde en 1950 est estimée à 2.500.000 tonnes, contre 2 millions 250.000 tonnes en 1949. L'augmentation réalisée n'a pas été suffisante pour faire face à l'accroissement sensible de la demande qui s'est manifestée pendant l'année.

» L'abondance des pluies au Katanga nous a permis de disposer d'énergie hydroélectrique en suffisance et de porter la production de cuivre à 175.020 tonnes, chiffre le plus élevé atteint depuis la création de l'Union Minière contre 141.399 tonnes en 1949. Comme on le verra plus loin, nos productions de cobalt et de concentrés de zinc sont également en sensible augmentation ».

Les productions de cuivre des dix dernières années se sont élevées en tonnes : 1941, 162.167; 1942, 165.940; 1943, 156.850; 1944, 165.484; 1945, 160.211; 1946, 143.885; 1947, 150.840; 1948, 155.515; 1949, 141.399; 1950, 175.020.

La production totale depuis l'origine de la Société atteint 3.691.000 tonnes de cuivre.

Autres produits : La production de cobalt s'est élevée à 5.148 tonnes. Les concentrés de zinc ont atteint 51.287 tonnes de concentré cru et 66.619 tonnes de concentré grillé. Le minéral d'Uranium-Radium a été exporté tel quel ou après concentration.

La Société Générale Métallurgique de Hoboken nous a remis 138.720 kilos d'argent et 43.3 kilos d'or, obtenus au cours du raffinage de nos cuivres bruts en Belgique.

Pour terminer le Conseil donne encore des précisions sur le programme de construction de maisons pour indigènes et de bâtiments pour œuvres sociales, ainsi qu'au sujet de la situation du personnel. Ainsi qu'on le sait, l'Entreprise attache la plus grande importance à ces diverses questions.

Bénéfice de l'exercice 1950 ...fr.	28.253.479,42
A la réserve statutaire 5 p. c. ...	1.412.674,—
	26.840.805,42
Transfert à la réserve pour éventualités diverses	6.511.393,42
	20.329.412,—
Dividende brut de 480 fr. par titre	17.280.000,—
	3.049.412,—
Tantièmes aux administrateurs et commissaires	3.049.412,—
	0

Si vous approuvez nos propositions, le dividende brut de 480 fr. cong. par action sera payé, sous déduction des impôts, au choix de l'actionnaire :

1° aux actions nominatives, en francs belges ou congolais, le 15 juin 1951, par chèque ou virement;

2° aux titres au porteur, à partir du 18 juin 1951, contre remise du coupon n° 3 : en francs congolais aux guichets de la Banque commerciale du Congo, à Léopoldville, en francs belges, au cours du jour du paiement, aux guichets de la Banque de la Société générale de Belgique ou à ceux de la Banque commerciale du Congo, à Bruxelles.

INTERTROPICAL-COMFINA (INTERFINA)

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée ordinaire du 3 juillet 1951 mentionne notamment :

Alors qu'en 1949 l'approvisionnement général de la Colonie en marchandises accusait une saturation prononcée, nous avons assisté en 1950 au retour à une situation mieux équilibrée.

L'accroissement des ventes, assez modéré au début de l'année, s'est amplifié au cours du deuxième semestre. La tension internationale n'a pas été étrangère à ce renversement de la tendance. En provoquant la hausse des matières premières, elle a eu pour effet d'accroître les ressources du producteur indigène, dont les besoins se multiplient.

Bientôt, la reconstitution des stocks posa un problème d'autant plus délicat que les prix des articles manufacturés suivaient la hausse des matières premières et que les délais de livraison s'allongeaient en raison de la surcharge des usines.

Nous avons apporté à la solution de ce problème toute la prudence nécessaire. Bien qu'étant en régression sensible, nos stocks restent suffisants pour faire face à un chiffre d'affaires accru. Leur réassortiment méthodique en rend la composition aussi saine que possible, mais ne nous met cependant pas entièrement à l'abri d'une baisse des prix. Nous restons très attentifs à une éventualité semblable.

L'accroissement de notre disponible en caisse et en banques, d'une part, et la diminution de nos créiteurs, d'autre part, témoignent de la bonne tenue de notre trésorerie.

..

Le développement des affaires en 1950 se traduit par une avance notable de nos résultats bruts d'exploitation, qui s'élèvent à 92 millions, contre 82 millions l'exercice précédent.

Nos frais généraux n'augmentent que dans une proportion comparativement beaucoup moins sensible.

Aucune rentrée exceptionnelle ne vient, cette année, influencer le solde de notre compte de profits et pertes, de sorte que le bénéfice net de 32.500.000 francs qu'il accuse constitue le résultat de notre exploitation proprement dite augmentée des revenus de notre portefeuille.

La répartition que nous vous proposons permet d'attribuer aux parts sociales un dividende majoré de 20 p.c., tout en dotant la réserve extraordinaire de 10 millions et en conservant un report à nouveau du même ordre que le précédent.

Il a été largement pourvu aux amortissements, conformément à la politique traditionnelle de notre Société. Les provisions fiscales et autres ont été alimentées dans la mesure convenable. Les frais décaissés pour la transformation en 1950 de la Société en Société de droit congolais ont été intégralement pris en charge.

..

Compte de Profits et Pertes.

Comme nous vous l'avons exposé, la provision pour pertes et avaries a été créditée d'une somme de 3.000.000 de francs.

Après cette affectation, que nous vous invitons à ratifier, et déduction faite des frais généraux, des frais de transformation de la société et des amortissements nécessaires, l'excédent favorable du bilan se décompose comme suit :

Report de l'exercice précédent fr. 2.579.673,51
Bénéfice de l'exercice 1950 32.502.055,13

fr. 35.081.728,64

Le montant du dividende s'élèvera donc à fr. 144,60 brut, soit net d'impôts 120 fr.; il sera payable à partir du 9 juillet 1951, contre remise du coupon n° 2 des parts sociales.

COMPAGNIE COTONNIÈRE CONGOLAISE (COTONCO)

Le rapport du conseil d'administration qui a été présenté à l'assemblée générale ordinaire du 9 juillet 1951 signale notamment :

La production cotonnière de la Colonie (exprimée en coton-graines) oscille, depuis quelques années, autour de 145.000 tonnes. En 1950, elle s'est élevée à 142.595 tonnes de coton-graines contre le chiffre record de 149.937 tonnes, enregistré en 1949. Cette réduction est due en ordre principal à des attaques parasitaires qui se sont manifestées particulièrement dans les régions sud.

Comme nous l'avons annoncé dans notre précédent rapport, le décret cotonnier du 18 juin 1947 a été mis en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1949 dans la Province de l'Equateur, dans la Province Orientale, dans celle du Kivu, ainsi qu'au Ruanda-Urundi.

Les conditions nouvelles dans lesquelles nous travaillons ont nécessité l'accroissement de l'effectif de notre personnel européen dont la tâche est devenue plus importante.

Nous nous plaisons à rendre une fois de plus hommage au dévouement de tous nos collaborateurs tant en Belgique qu'au Congo.

..

Marché du coton. — Ventes de coton.

On sait que le fait caractéristique de l'année cotonnière 1950-1951 est la récolte extrêmement réduite aux Etats-Unis. Ce facteur est à l'origine des nombreuses difficultés éprouvées dans le monde par suite de la pénurie de cette matière première qui s'est manifestée au fur et à mesure de l'avancement de la récolte.

L'expansion de l'activité économique générale à laquelle on assistait peu avant les événements de Corée a été accélérée par la politique de réarmement. Il s'en est suivi une accentuation du déséquilibre entre l'offre et la demande.

La situation devenant de plus en plus tendue, les Etats-Unis ont instauré en octobre un régime d'allocations pour les exportations de coton. Ce contrôle a engendré des mesures d'embargo de la part d'autres pays producteurs, dans le but de sauvegarder leurs industries locales. Comme il fallait s'y attendre, il en est résulté une raréfaction de l'offre de « cotons libres » sur les marchés consommateurs qui n'a cessé de s'accroître.

Une montée en flèche des prix jusqu'à des niveaux sans précédent a suivi. Comparés à la moyenne pour la campagne 1949-1950, les prix enregistrés en décembre 1950 sur les différents marchés mondiaux pour des cotons livrables à courte échéance, accusaient les augmentations suivantes : Etats-Unis 34 p.c.; Mexique 75 p.c.; Brésil 99 p.c.; Pakistan 32 p.c.; Egypte 56 p.c. et Pérou 49 p.c.

..

Après dotation de fr. 12.344.356,20 à la « Réserve statutaire » de manière à porter celle-ci à 10 p.c. du capital, un report à nouveau de fr. 12.603.774,71, une dotation au Fonds spécial de réserve de fr. 20.000.000 (comportant le remboursement de la taxe mobilière sur revenus déjà taxés, soit fr. 1.413.730,40) et les prélèvements effectués suivant les dispositions statutaires, le solde disponible permet de répartir un dividende brut de fr. 240,96 par part sociale de 1^{re} et 2^e séries, soit après déduction de la taxe mobilière, 200 fr. net par part sociale de 1^{re} et de 2^e séries, payable depuis le 13 juillet 1951.

Société du Haut-Uele et du Nil « Shun »

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée ordinaire du 25 juin 1951 mentionne notamment :

Le début de l'exercice a été caractérisé par un ralentissement des affaires, particulièrement des ventes de marchandises. La même situation a été constatée simultanément en différents endroits de la Colonie. Toutefois, le mouvement des transactions s'est progressivement amélioré dans la suite, pour atteindre, au cours du deuxième semestre, un volume de plus en plus satisfaisant.

Considéré dans son ensemble, le chiffre d'affaires de l'exercice est en progrès. Le secteur Sud, notamment, dont la direction se trouve à Goma, a participé avec fruit aux transactions de café arabica indigène.

Notre département transports automobiles a conservé une bonne activité et a apporté un concours efficace à nos opérations d'importation et d'exportation avec le Soudan.

La hausse des prix du café a eu une heureuse répercussion sur la réalisation de la récolte 1949-1950 de notre plantation. Avec une production finale de 80 tonnes de café et quelques autres produits d'appoint, notre Secteur Plantations enregistre un bénéfice de près de 2 millions. Il faut cependant prévoir que la récolte de café 1950-1951 contrariée par des conditions climatiques défavorables, n'atteindra pas de loin des résultats analogues.

..

Compte de Profits et Pertes.

La provision pour pertes et avaries éventuelles a été créditée d'une somme de fr. 241.208,95.

Compte tenu de cette imputation et déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, l'excédent favorable du bilan s'établit comme suit :

Report de l'exercice précédent fr. 1.392.606,54
Bénéfice de l'exercice 6.121.078,15

fr. 7.513.684,69

Le montant du dividende s'élèvera donc à fr. 72,30 brut, soit net d'impôts 60 fr.; il sera payable à partir du 2 juillet 1951 contre remise du coupon n° 2 des parts sociales.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepingen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles
Tél. : 37.60.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La liberté d'opinion et les devoirs des titulaires des fonctions publiques

Il semble exister une certaine tendance à opposer la liberté de manifester ses opinions en toute matière, telle que proclamée par l'article 2 de la Charte coloniale, aux devoirs imposés aux agents de l'Administration d'Afrique par les articles 10 et suivants des dispositions annexées à l'arrêté royal du 20 août 1948.

Aussi nous paraît-il du plus grand intérêt de rechercher s'il existe une incompatibilité de droit entre le principe inscrit dans la loi et les normes réglementaires créant les devoirs attachés à la fonction publique elle-même.

Lorsqu'on pose le problème des devoirs spéciaux imposés au personnel soumis au statut et lorsqu'on examine leur répercussion sur les libertés légales dont il jouit, plus spécialement sur la liberté d'opinion, on ne peut, estimons-nous, établir d'autres rapports que ceux qui existent entre la vie privée ou publique de ces agents et la fonction publique. C'est dans ces rapports-là, et dans ces seuls rapports, que certaines restrictions peuvent leur être imposées (1).

Ce n'est donc pas et ce ne peut pas être la personne comme telle qui soit susceptible de subir une *diminutio capitis* dans l'exercice de ses libertés.

En acceptant tacitement ou expressément la fonction publique, on se lie par des devoirs spéciaux qui, ainsi que l'écrit si pertinemment le professeur L. Moureau, existent indépendamment du titulaire qui occupe la fonction. Car ces devoirs sont attachés à la fonction. « ... le fait que le candidat de celle-ci peut l'accepter ou la refuser respecte, dès le principe, sa liberté individuelle » (2).

Il va de soi que les difficultés surgissent principalement lorsqu'il ne s'agit plus d'envisager le fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction. Quelle est, à titre exemplaire, la portée d'une disposition imposant aux agents l'obligation, « dans le service comme dans

leur vie privée, d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction » (art. 16, al. 3, du statut des agents de l'Administration d'Afrique; art. 8, al. 2, du statut des agents de l'Etat) ?

Si, en dehors de l'exercice de sa fonction, l'agent redevient un simple citoyen, libre d'orienter sa vie privée et publique comme il l'entend, sa liberté de mouvement doit cependant subir des limites. « D'une manière générale, il doit conserver dans sa vie privée une dignité lui permettant de remplir avec l'activité nécessaire la tâche afférente à son emploi... Il ne doit rien faire qui puisse ensuite le gêner dans l'accomplissement de cette tâche » (3). Mais il y a davantage : son attitude elle-même doit subir des limites. Le fonctionnaire n'abandonne pas ou ne perd pas sa qualité de titulaire de fonction publique lorsque, à l'expiration de ses heures de bureau, il dépose sa plume ou ferme ses livres. Il reste fonctionnaire, celui qui, le lendemain, reprendra l'exercice de sa fonction. Aussi importe-t-il qu'il n'adopte pas une attitude, par paroles, actions ou autrement, qui serait incompatible avec sa tâche d'agent de la Colonie.

Ainsi que l'enseigne le professeur L. Rolland : « D'une manière générale, et sauf à tenir compte de toutes les situations d'espèce, le plus simple est d'affirmer qu'en principe le fonctionnaire ne doit pas, en dehors de l'exercice de ses fonctions, avoir une attitude le mettant ensuite dans l'impossibilité effective de remplir de façon satisfaisante la tâche à lui confiée pour le bien commun (Cf. Cons. d'Etat, 24 juill. 1942, *Sir.*, 1943, 3, 1) » (4).

C'est dans le même sens que P. Wigny écrit : « D'une manière générale, le fonctionnaire doit s'abstenir même dans sa vie privée de tout ce qui pourrait compromettre la satisfaction du besoin public » (5). Et encore : « (La manifestation des opinions) doit donc en principe être reconnue aux agents des services publics sauf dans la

mesure où elle compromettrait le fonctionnement régulier de ces services » (6).

Que la fonction publique crée à son titulaire une restriction dans l'exercice des libertés dont il jouit comme citoyen, plus particulièrement en ce qui concerne la liberté de la manifestation des opinions, M. Wauthier l'admet également (7), encore qu'il note la difficulté de fixer une limite au delà de laquelle un fonctionnaire pourrait être inquiété, parce qu'il a usé de son droit de libre discussion en dehors de ses heures de service.

M. Waline, sans s'étendre particulièrement sur la matière, signale que l'opinion généralement admise est que, réserve faite pour les fonctionnaires politiques tels que les préfets, les fonctionnaires sont en général libres de leurs opinions et peuvent même, sans incorrection aucune, les manifester pourvu que ce soit en dehors du service. Il fait toutefois observer que certaines fonctions impliquent entre le chef de service et ses subordonnés, une collaboration confiante qui n'est pas compatible avec des polémiques publiques (8).

Quant à G. Jèze, il pose le principe suivant lequel sont interdits aux agents publics proprement dits, tous agissements qui pourraient arrêter ou contrarier le fonctionnement régulier, normal, continu du service public (9).

Si A. de Laubadère reste dans les généralités, il ne pose d'autre part le problème de la liberté d'opinion qu'en égard à la fonction publique, sous l'angle du loyalisme et du conformisme politique. A ce sujet il écrit : « Il n'existe pas, sur ce débat, de solution précise du droit positif (législatif ou jurisprudentiel). La tendance dominante dans les idées est d'admettre que la liberté d'opinion du fonctionnaire ne peut pas être exclue en régime démocratique, mais que son exercice est fonction de conditions diverses : nature de la fonction (le conformisme politique doit pouvoir être exigé de fonctionnaires politiques, tels que les préfets); circonstances d'expression (différence entre la vie privée et l'exercice de la fonction) » (10).

(6) *Op. cit.*, p. 105.

(7) M. Wauthier, *Précis du droit adm. de la Belgique*, 1950, pp. 107-108.

(8) M. Waline, *Manuel élém. de droit administratif*, 1946, p. 296.

(9) G. Jèze, « Les principes généraux du droit administratif », *La Notion de service public*, 1930, p. 246. — Voir Buttgenbach, « La loi de la continuité et de la régularité des services publics et la grève de leurs agents », *Rev. Adm. et du Dr. Adm. de la Belg.*, 1951, pp. 5-12.

(10) A. de Laubadère, *Manuel de droit administratif*, 1947, p. 263.

(1) Voy. L. Moureau, *Le statut des fonctionnaires*, Bruylant, 1938, n° 7 et 21.

(2) *Op. cit.*, n° 7, pp. 21 et 22. — A noter que le caractère « volontaire » ou libre des fonctions est de principe. On peut notamment citer comme exceptions les fonctions de membre de jury à la Cour d'assises et du magistrat présidant un bureau électoral.

(3) L. Rolland, *Précis de droit administratif*, 1947, n° 132; — *Sic* : Buttgenbach, *Droit administratif*, 1948, n° 216.

(4) *Op. cit.*, p. 108.

(5) P. Wigny, *Principes gén. du droit adm. belge*, 1947, p. 106.

On peut, d'autre part, affirmer que les restrictions imposées aux agents de la Colonie en matière de libre exercice de leurs opinions, que ce soit dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, constituent une tradition de droit administratif congolais dont la légalité n'a jamais jusqu'ici, et à notre connaissance, été contestée. Il en est, du reste, de même pour ce qui concerne les restrictions imposées aux agents de l'Etat belge. C'est ainsi qu'on peut lire dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'Etat : « Si l'ensemble du statut accorde aux agents des garanties juridiques constituant l'énoncé de leurs droits, il est naturel, en contre-partie, que l'Etat impose à son personnel des obligations... Les règles fixées font partie des traditions de l'administration belge... seule l'une d'elles (constituant) une innovation... la suppression des recommandations » (11). A noter que ce passage du rapport au Roi reprend presque mot pour mot le rapport de M. L. Camu, commissaire royal à la réforme administrative, sur le statut des agents de l'Etat (12).

Si le professeur Buttgenbach, examinant les devoirs des agents des services publics, rappelle que la liberté d'opinion et de leur manifestation est garantie aux fonctionnaires comme aux autres citoyens, il se préoccupe essentiellement de l'un ou l'autre cas spécifique où l'exercice de la liberté d'opinion pourrait ou devrait être restreint. Notamment, on ne pourrait exiger des agents des services publics le loyalisme envers le gouvernement, en ce sens que le fonctionnaire n'est pas engagé pour servir un gouvernement mais pour assurer un service public qui continuera à fonctionner sous différents ministères. On observera tout de suite qu'il ne faut pas confondre le loyalisme vis-à-vis du gouvernement avec le loyalisme vis-à-vis de la nation, car « le devoir de loyalisme envers la nation est certain (Cons. d'Etat, 25 janv. 1935, Defrance) » (13). Cependant, même dans le domaine du loyalisme à l'égard du gouvernement, Buttgenbach estime « que le fonctionnaire est tenu à une certaine réserve et doit s'abstenir de critiquer publiquement les décisions qu'il est chargé d'appliquer » (14). D'autre part, on ne violerait pas la liberté d'opinion en écartant les agents qui sont d'avis que les institutions politiques doivent être renversées par la force ou par des moyens extra-légaux (15). Cette solution est imposée par la formule même du serment (16).

..

De ce qui précède on peut conclure que la plus grande partie de la doctrine admet

explicitement que la liberté d'opinion peut se voir imposer, dans son exercice, certaines limites qui trouvent leur expression dans l'un ou l'autre des devoirs auxquels sont statutairement assujettis les agents de la Colonie.

Toutefois, deux observations semblent s'imposer dans l'occurrence.

Tout d'abord, ce n'est pas parce que le candidat à une fonction publique aura accepté celle-ci, tacitement ou expressément, avec les devoirs qui lui sont attachés, qu'on pourrait indéfiniment lier la liberté du fonctionnaire. « *Les devoirs de la fonction sont en étroite liaison avec la fonction elle-même*. On voit ici tout l'intérêt de la théorie de la fonction publique, institution de droit public. Aussi faut-il pour déterminer exactement ces devoirs, faire des distinctions suivant que le fonctionnaire est ou non dans l'exercice des fonctions et suivant le genre de fonctions occupées. Qu'un gouverneur de province manifeste contre la politique du ministère, c'est inadmissible. Qu'un ingénieur des ponts et chaussées critique la politique extérieure du gouvernement, cela n'a pas grande importance. Que, dans l'exercice de ses fonctions, un professeur de droit discute de la constitutionnalité d'une loi, ou de la légalité d'un règlement, ce peut être pour lui une obligation d'ordre scientifique et professionnel » (17).

D'autre part, il ne suffit pas de veiller à ce que la liberté du fonctionnaire ne soit pas liée indéfiniment. Il faut encore, une fois fixés les devoirs à lui imposés, que chaque cas d'espèce déferé à l'autorité compétente soit examiné, avec tous les éléments qui le conditionnent et toutes les circonstances qui l'entourent, dans un esprit de mesure. En effet, non seulement il importe de se montrer circonspect lorsqu'on est amené à appliquer des règles statutaires qui apportent des restrictions aux libertés reconnues par la loi, mais encore ne peut-on pas perdre de vue que, dans des questions de ce genre particulièrement délicates, on n'arrivera pas toujours à discerner aisément la ligne de démarcation en deçà de laquelle tel acte devra être considéré comme répréhensible, et au delà de laquelle tel autre acte, de même nature cependant, devra être apprécié comme étant non répréhensible.

En principe, l'attitude ou l'acte sera répréhensible dès le moment où l'agent aura manqué de mesure ou aura commis un excès dans l'usage de la liberté d'opinion que la loi lui octroie, *ce compte tenu de sa qualité, des devoirs qui s'attachent à cette qualité et eu égard à la fonction exercée*. Au service de la collectivité, ne pouvant avoir d'autre but que de servir l'intérêt général, l'agent ne peut pas adopter une attitude, exprimer des paroles ou poser un acte qui puisse le gêner dans l'accomplissement de sa tâche professionnelle, le faire soupçonner de partialité, ébranler la confiance que l'administré a le droit d'avoir

envers le service public, compromettre la satisfaction du besoin public, contrarier le fonctionnement régulier et normal du service, porter atteinte à la collaboration confiante qui doit régner entre les chefs hiérarchiques et leurs subordonnés et qui est indispensable au bon fonctionnement du service.

Dans le domaine envisagé, tout est question de discrétion et de mesure. Que ce soit en édictant les devoirs auxquels on assujettit les agents des services publics ou en appliquant les dispositions qui les formulent, on ne peut jamais perdre de vue que les limitations ne peuvent être conçues *que compte tenu des seules obligations que la fonction publique entraîne et impose nécessairement*, la liberté d'opinion, proclamée par la Charte, demeurant la règle. D'autre part, les titulaires d'un emploi public doivent se souvenir qu'en l'acceptant librement, ils ont accepté de voir réduire, dans les limites exigées par la fonction publique, l'exercice de la liberté d'opinion qui leur appartient légalement et que s'ils trouvent dans la situation réglementaire, qui est la leur, le bénéfice de nombreux droits, ils doivent souffrir que certains devoirs, inhérents à la fonction publique, leur soient imposés. Pour le surplus, il importe de prendre en considération qu'il est des devoirs dont le respect peut ou doit s'imposer d'une manière plus impérieuse et plus stricte aux agents d'Afrique, ce eu égard aux circonstances locales, qu'il ne s'imposerait à leurs collègues de l'Administration métropolitaine.

..

Ce que nous avons écrit ci-dessus au sujet des agents de l'Administration d'Afrique s'applique également, *mutatis mutandis*, aux magistrats de la Colonie, d'autant que l'article 49 de l'arrêté royal du 13 avril 1936 coordonnant les décrets relatifs au statut des magistrats, dispose que ceux-ci ne peuvent être suspendus ou révoqués que s'ils ont gravement compromis la dignité de leur caractère ou gravement manqué aux devoirs de leur charge; ce qui implique que, pour l'application des peines mineures (le blâme écrit et la censure), il suffit que le magistrat ait compromis la dignité de son caractère ou manqué aux devoirs de sa charge.

N'existerait-il, du reste, aucun texte statutaire sur la matière, il paraît incontestable que des devoirs s'imposeraient à tous ceux qui sont titulaires d'une fonction publique, parce qu'il est des devoirs qui sont inhérents à la fonction elle-même.

Mais s'il est exact que le manque de modération ou l'excès dans l'usage de la liberté d'opinion doivent notamment s'apprécier compte tenu de la fonction exercée, combien est-on fondé à exiger des membres de la magistrature plus que ce qu'on peut réclamer de la généralité des agents administratifs. La qualité de magistrat, en effet, oblige celui qui en est revêtu à exercer ses droits dans la mesure qui est compatible avec la dignité de ses hautes fonctions et les garanties d'indépendance dont il doit s'entourer;

(11) *Moniteur belge*, 8 oct. 1937.

(12) L. Camu, *Le statut des agents de l'Etat*, 1937, p. 26.

(13) M. Walinc, *op. cit.*, p. 295. — Voir rapport au Prince Royal précédant l'arrêté royal du 5 févr. 1951 relatif à la défense de la fonction publique (*Mon. belge*, 5-6 févr. 1951).

(14) Buttgenbach, *op. cit.*, n° 214.

(15) *Op. cit.*, n° 214.

(16) *Op. cit.*, n° 214; — Wigny, *op. cit.*, p. 105.

(17) L. Moureau, *op. cit.*, n° 7, p. 22 et n° 21, p. 56.

sa mission, qui est de dire le droit et de trancher en toute indépendance les conflits entre citoyens, exige que ni son impartialité ni son indépendance ne puissent jamais être suspectées par les justiciables.

Ce principe a été traduit et rappelé d'une manière magistrale, tout récemment, par la Cour de cassation, réunie en assemblée générale, en Chambre du conseil, dans son arrêt du 15 mars 1951 (18).

Après avoir constaté que la loi du 23 décembre 1946, organique du Conseil d'Etat, assure aux magistrats de ce corps administratif une indépendance aussi complète que celle des magistrats de l'Ordre judiciaire, la Cour suprême proclame que la loi précitée « leur impose, par là, le devoir de sauvegarder aux yeux de tous cette indépendance vis-à-vis de tous et de maintenir la dignité de leur charge en évitant, avec la même rigueur que les juges, tout comportement de nature à ébranler la confiance que la nation doit avoir en leur impartialité et en celle de l'institution à laquelle ils appartiennent; qu'ils doivent, notamment, par leur réserve dans le domaine de la politique, conserver au Conseil d'Etat un caractère tel que le justiciable puisse, sans s'inquiéter des tendances des membres qui la composent, accorder à l'institution toute sa confiance ».

(18) *Journal des Tribunaux*, 1951, p. 193.

Qui ne voit que ces règles appliquées par la Cour de cassation indistinctement aux juges et aux membres de notre haute juridiction administrative, et limitant, en raison de leur qualité de magistrat et eu égard à la fonction exercée, l'exercice de leur liberté d'opinion, trouvent aussi un autre champ d'application dans le corps de l'Administration ? Ainsi la jurisprudence de la Cour suprême rejoint-elle, en lui servant d'étai, la doctrine que nous avons rapportée plus avant et qui, plus particulièrement en Belgique, semble-t-il, se dégage et se précise dans la matière des restrictions apportées à l'usage de la liberté d'opinion.

..

La carrière administrative ou judiciaire a sa grandeur; mais elle a également ses servitudes inévitables. L'une d'elles consiste précisément dans une certaine limitation, très modérée, de l'exercice de la liberté d'opinion. En choisissant librement la fonction publique, les candidats ont librement accepté de supporter cette restriction instituée exclusivement et nécessairement pour le bien commun et dans l'intérêt général. Ne serait-ce pas dans cette acceptation volontaire et dans le respect loyal des devoirs professionnels qu'il faudrait trouver un des éléments de la grandeur de la fonction publique ?

André DURIEUX.

DOCTRINE

Le contrat d'emploi et l'article 21 du décret du 25 juin 1949

L'article 19 du décret prévoit que l'employeur a l'obligation de verser à l'employé « durant le congé » une allocation de congé « payable en autant de fractions égales si le congé compte de mois ». D'après l'article 20, l'employeur est tenu de payer une allocation de rengagement réglée comme l'allocation de congé.

L'article 21 complète ce système en disposant que « en cas de décès de l'employé après le moment où le droit au congé est né, les sommes payables pour l'allocation de congé ou de rengagement restent dues si le défunt laisse une épouse non séparée de corps et, à défaut, des enfants légitimes ou naturels reconnus. A défaut d'épouse ou d'enfants, les sommes sont payées aux ascendants du défunt ».

On voudrait pouvoir applaudir sans restriction une disposition aussi généreuse. Malheureusement, le conseil colonial lui-même a suscité les objections en signalant dans son rapport qu'elle constituait une dérogation au régime successoral de l'employé.

Je vais d'abord me placer dans l'hypothèse où cette interprétation serait exacte. Puis j'essaierai de montrer que — *quandoque dormitat* — le conseil colonial s'est mépris sur la portée exacte de l'article.

Si vraiment le décret déroge au régime successoral des employés, tous non congolais, il a vraiment ouvert une mine de difficultés juridiques qui fera le désespoir des juges, mais le bonheur des avocats et des jurisconsultes. En effet, ce régime est de statut personnel. Or, d'après l'article 4 de la charte coloniale, le statut personnel des Belges et des étrangers est régi par leurs lois nationales. Le décret, en son

article 21, viole cette disposition et est donc en principe frappé de nullité.

Toutefois les lois nationales des étrangers ne sont, d'après le même article 4, applicables que en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public. Est-ce que l'article 21 ne crée pas une disposition d'ordre public ? Si on répond par l'affirmative, il reste à l'article 21 une chance de validité : la loi nationale contraire à cet article serait sans force. Mais cela nous conduit dans une des matières les plus vagues du droit. Qu'est-ce que l'ordre public ? De quelle espèce d'ordre public s'agit-il à l'article 4 de la charte ? Si le législateur peut incontestablement attacher un caractère d'ordre public à ses dispositions, le peut-il simplement en décidant que celles-ci seront applicables aux étrangers ?

Si on dénie à l'article 21 le caractère de disposition d'ordre public, on pourra difficilement contester qu'il a en vue l'intérêt social. Or, d'après l'article 15 du Code civil, les lois des pays étrangers ne peuvent avoir d'effet au Congo en ce qu'elles ont de contraire aux lois congolaises qui ont en vue l'intérêt social. Voilà l'article 21 légitimé. Oui, mais cet article 15 conserve-t-il toute sa validité, en présence de la formule plus restrictive employée par la charte coloniale ?

Belles matières à controverse ! On m'excusera de ne pas m'y engager pour deux motifs fort simples.

Le premier est que, si réellement l'article 21 déroge au statut personnel, il rend un si mauvais service aux intéressés qu'il doit être abrogé d'urgence. En effet, ou bien le système de dévolution légale qu'il institue est conforme à la loi nationale des héritiers, dans ces cas, il est inutile. Ou bien il est différent, et alors il les

engage dans d'inextricables difficultés juridiques. En effet, le siège de la succession sera généralement dans le pays d'origine du défunt et ses dispositions contraires au statut national n'y seront pas reconnues. Et puis, quels sont exactement les droits attribués par l'article 21 ? Comment doivent-ils se combiner avec les autres droits successoraux ? Car enfin, la succession ne comprendra pas que les allocations de congé et de rengagement. Est-ce un préciput ? Une réserve ? Voilà de nouveau belle matière à procès.

—

Mais si tout simplement — et c'est mon second motif pour ne pas entrer dans ce labyrinthe — on ne se trouvait nullement devant une question de succession ? La vérité juridique est souvent dans la simplicité, et je pense que c'est le cas ici.

Les allocations de congé et de rengagement ont un objet bien précis : permettre à l'employé de vivre pendant le congé et en attendant le départ. Aussi sont-elles proportionnelles à la durée du congé et payables par tranches. Elles supposent donc un employé en congé. Si l'employé meurt, l'obligation s'éteint faute d'objet. Il n'y a plus d'obligation, il n'y a donc rien qui tombe dans l'actif successoral, dans les biens du défunt à partager entre les héritiers.

Cela est si vrai que, au cas où il n'y aurait comme héritiers que des collatéraux, ils ne recevront rien à titre d'allocations de congé ou de rengagement. Si ces allocations se trouvaient dans l'actif successoral, comment l'article 21 pourrait-il en priver certains héritiers pour en faire cadeau à l'employeur ?

Que fait donc l'article 21 ? Il crée une obligation spéciale de l'employeur, non pas vis-à-vis de la succession, mais directement vis-à-vis du conjoint, ou des descendants, ou des ascendants. Non pas en leur qualité d'héritiers, mais parce que le législateur s'intéresse à eux personnellement, au moment où la mort du soutien de famille rend leur situation difficile. Et cette obligation n'est pas de payer des allocations de congé ou de rengagement, mais de verser « les sommes payables pour allocations de congé ou de rengagement ».

A cette analyse, que peut-on objecter ? D'abord, on tirera argument des mots « les sommes ... restent dues ». Il s'agit donc bien des sommes qui étaient dues au défunt. Remarquons cependant que le texte lui-même établit une différence entre la nature des deux dettes : aux articles 19 et 20 il est question des « allocations de congé et de rengagement ». A l'article 21, des « sommes payables pour l'allocation de congé ou de rengagement ». Restent dues : mais à qui ? A la succession ou aux bénéficiaires ? Le texte ne le précise pas. La méthode purement exégétique ne peut, sur une aussi faible base, faire rejeter les résultats de l'analyse juridique.

Mais ne contredisons-nous pas la volonté du législateur, telle qu'elle s'exprime dans le rapport du conseil colonial ? En vérité, tout indique que la seule volonté du législateur a été d'assurer à la femme, aux enfants ou aux parents le bénéfice des sommes auxquelles l'employé aurait eu droit s'il était resté en vie. Il a cru que, ce faisant, il modifiait le régime successoral, et s'en est justifié, mais rien n'indique qu'il voulait expressément ce résultat. Je suis au contraire convaincu que s'il avait aperçu le moyen d'éviter cet accroc aux principes tout en assurant mieux les droits des survivants, il l'aurait adopté sans hésiter.

Je conclus donc que l'article 21 attribue directement aux intéressés les sommes qu'il mentionne; que leur droit vient directement de la loi, et non de leur qualité d'héritiers; qu'ils ont une action directe et personnelle contre l'employeur. Et qu'ainsi il n'y a pas de dérogation au régime successoral, ni, par le fait, au statut personnel. Et, à la fois d'un point de vue théorique et pratique, je forme des vœux pour que la jurisprudence se fixe en ce sens.

A. S.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 14 mars 1950.

Siég. : MM. LEYNEN, prés.; MICHEZ et STROUVENS, cons.

Min. publ. : M. G. DUMONT, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} BRYs et DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE.

(Gigart c. Colonie.)

RESPONSABILITE HORS CONTRAT. — COLONIE. — Officiers et soldats de la Force publique : organes de la Colonie. — Responsabilité directe de la Colonie. — Responsabilité de la Colonie. — Mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit. — Opportunité. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Les officiers et soldats de la Force publique sont des organes de l'Etat. La Colonie est directement responsable en vertu de l'article 1382 du Code civil, des conséquences dommageables de l'exécution fautive ou doléuse par eux des actes qu'en raison de leurs fonctions ils avaient le pouvoir ou le devoir d'accomplir (I).

Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de décider si les mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit sont ou non opportunes (II).

Sur le fond :

Attendu que les faits et rétroactes de la cause suffisamment exposés dans le jugement du 5 mars 1946 ne sont pas contestés par les parties et sont demeurés constants devant la Cour;

Attendu que les moyens soulevés en appel contre le dit jugement sont la reproduction et le développement de ceux exposés devant le premier juge à l'appui des prétentions de l'appelante — que les arguments par lesquels le premier juge les a écartés sont justifiés en fait et en droit et n'ont pas été renversés en instance d'appel;

Qu'ainsi le premier juge a écarté à bon droit comme échappant à l'appréciation des tribunaux les moyens que l'appelante prétend tirer de l'organisation défectueuse de la Force publique; de l'insuffisance des moyens employés par la Colonie pour assurer la protection des biens et des personnes résidant sur son territoire; de l'insuffisance des inspections par l'autorité compétente du bataillon au sein duquel la mutinerie a éclaté; de l'insuffisance des avis donnés à l'autorité de la province du Lusambo par les autorités de la province du Katanga;

Attendu, en effet, que les tribunaux ne sont pas juges de décider si les mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit sont ou non opportunes, sont ou non adéquates à ces fins qu'il poursuit;

Que d'ailleurs l'appréciation de ces mesures ne peut généralement, et, certainement dans l'espèce actuelle, être faite qu'à posteriori à la lumière des événements auxquels ces mesures devaient faire face, ces mesures pouvant et devant varier suivant la nature et la gravité de ces événements;

Attendu que le premier juge a décidé suivant la doctrine généralement enseignée en Belgique, quoique vivement combattue par certains auteurs, et suivant la jurisprudence constante tant des tribunaux métropolitains que de la Colonie que les soldats sont des organes du Gouvernement et non ses préposés — que c'est dans l'exécution fautive ou doléuse d'actes qu'en raison de leurs fonctions propres ils avaient le pouvoir ou le devoir d'accomplir que gît la responsabilité du Gouvernement des conséquences dommageables de ces actes pour les droits des particuliers;

Attendu que dans l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, la Cour estime devoir se rallier à cette interprétation;

Attendu, au surplus, que si l'on abandonne la conception classique de la qualité d'organes du Gouvernement, des soldats, pour se rallier à la théorie plus moderne de préposés, il ne paraît pas à la Cour que l'on puisse admettre que la responsabilité de l'Etat soit engagée en vertu de l'article 260 du Code civil congolais;

Qu'en effet, il paraît peu vraisemblable que la doctrine la plus évoluée aille jusqu'à appliquer la responsabilité incombant au commettant à raison du fait du préposé à la faute commise par une personne qui n'aurait pas été réellement choisie comme tel et qu'il ne se conçoit pas davantage que pareille responsabilité indirecte pèse sur la Colonie à raison de fautes commises par des soldats de la Force publique recrutés par levées annuelles ou rengagés suivant le seul critère de leur condition physique et d'un minimum d'aptitudes intellectuelles;

Par ces motifs,

... Confirme les jugements entrepris.

OBSERVATIONS. — I. — La qualité d'« organe » de l'Etat — ou de la Colonie — pour le militaire, ne se discute plus en jurisprudence telle qu'instaurée en 1920 et maintes fois confirmée par la Cour de cassation (Cass., 5 nov. 1920, *Pas.*, I, 193 et 11 mai 1933, *Pas.*, I, 222 (avec, respectivement, conclusions et note du proc. gén. P. Lecerq); — Voir, à titre indicatif, *Rép. Dr. B.*, v° *Responsabilité*, 1277 et 1307; — *Waleffe, Rép. Jur. B.*, 1936-1946, v° *Responsabilité*, n° 705, 716, 718, 719 et 734; — Cass., 27 oct. 1947, *Pas.*, I, 437; — *Brux.*, 22 oct. 1948, *J. T.*, 1949, 278; — *Liège*, 21 févr. 1949, *J. T.*, 294 et *Pas.*, III, 100.

Cette jurisprudence est — ainsi que le note l'arrêt — « vivement combattue par certains auteurs ». Sur cet aspect de la théorie de l'organe, voir *J. T. O.*, 1950, 27, A. Durieux, « De la responsabilité aquilienne des médecins au service de la Colonie », chiffre II.

II. — Il n'appartient pas, en effet, au pouvoir judiciaire — en vertu du principe de la séparation des pouvoirs — d'apprécier ou de contrôler l'opportunité, le mérite ou le mal fondé de mesures qui sont prises par le pouvoir exécutif agissant dans les limites de la sphère de ses attributions. Voir Trib. appel Boma, 17 oct. 1911, *Jur. et dr. du Congo*, 1912, 228; — Trib. appel Eville, 17 oct. 1911, même revue, 1912, 229; — *Inst. Eville*, 25 juin 1928, *Rev. Jur. Congo belge*, 1929, 287; — *Id.*, 29 oct. 1930, même revue, 1937, 188; — *Id.*, 31 déc. 1942, même revue, 1946, 129; — *Eville*, 7 déc. 1946, même revue, 1947, 12; — *Inst. Léo*, 13 déc. 1932, même revue, 1933, 64. Pour la juris belge et dans le même sens, voir : *Brux.*, 10 juill. 1929, *Rev. mens. doctr. et jur. col.*, 1932-1933, 148; — *Brux.*, 4 juill. 1939, *J. T.*, 630; — *Courtrai*, 5 juin 1947, *Rev. adm. et dr. adm. belge*, 1949, 200; — *Brux.*, 26 mars 1947, *Pas.*, III, 38; — *Liège*, 25 mars 1948, *J. T.*, 331, avec observ. particulièrement intéressantes de Cyr Cambier; — Voir aussi la note de Dor — sub Tongres, 18 juin 1948, *Rev. crit. jur. belge*, 1949, 301 — examinant la nature et la mesure du pouvoir de contrôle exercé par les cours et tribunaux sur les actes de l'Administration. Cf. Braas, *Pr. proc. civ.*, 3^e édit., n° 383; — P. Wigny, *Pr. gén. dr. adm. belge*, n° 62 et s.; — Vauthier, *Pr. dr. adm. de la Belg.*, 3^e édit., n° 508. — Plus spécialement, en matière d'appréciation de l'opportunité d'un arrêté pris par le Roi dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi : Cass., 3 juill. 1939, 19 févr. 1945 et 22 nov. 1948, respectivement *Pas.*, 1939, I, 346; 1945, I, 122; 1948, I, 654.

A. DURIEUX.

Léopoldville, 5 décembre 1950.

Siég. : MM. LEYNEN, prés.; MICHEZ et RAË, cons. Min. publ. : M. DEWAERSEGER, subst. proc. gén. Plaid. : MM^{es} SCHIETECATTE et BALLEGEER.

(G. B. c. F. Fr.)

MANDAT IRREVOCABLE. — Conditions de révocation.

Pour un mandat limité à une affaire spécialement déterminée et donné dans l'intérêt commun des deux parties, le mandat peut renoncer à la faculté de révocation.

La révocation d'un tel mandat ne peut se justifier que soit pour abus soit pour infidélité du mandataire.

Attendu que l'action principale tendait à entendre déclarer que la procuration irrévocable donnée par l'appelant à l'intimé par acte notarié du 20 novembre 1948 a été valablement annulée par l'acte notarié de révocation de pouvoirs du 3 janvier 1950;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant soutient que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge l'acte du 20 novembre 1948 est une procuration et non un mandat; que cette procuration est révocable *ad nutum*;

Attendu qu'effectivement l'acte du 20 novembre 1948 considéré en lui-même est une procuration, déclarée irrévocable dans l'acte, donnant pouvoir à l'intimé d'accomplir au nom de l'appelant tous actes relatifs à un contrat de bail avec option d'achat intervenu entre lui et la Colonie;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a accepté tacitement et effectivement d'accomplir les actes pour lesquels il était habilité par la dite procuration, que par son acceptation tacite le contrat de mandat s'est formé entre parties;

Attendu que le mandat donné à l'intimé par l'acte du 20 novembre 1948 y est déclaré formellement irrévocable, que les termes de cet acte ne sont pas contestés;

Attendu que le mandat donné à l'intimé est limité à une affaire spécialement déterminée, que des termes du mandat il résulte qu'il est donné dans l'intérêt commun des parties;

Attendu que pour pareil mandat, le mandant peut renoncer à la faculté de révocation, ce qu'il a fait expressément dans l'acte constitutif du mandat;

Attendu que l'appelant n'invoque aucun motif qui pourrait justifier la révocation du mandat soit pour abus soit pour infidélité du mandataire;

Attendu que l'appelant principal a pu aisément se faire une fausse idée des éléments juridiques de la cause; qu'il était de son intérêt bien entendu de réitérer ses prétentions en degré d'appel ce qui exclut toute témérité ou vexation; que l'appel incident en dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire n'est donc pas fondé;

Par ces motifs,

LA COUR :

Reçoit en la forme l'appel de Gonçalves et l'appel incident de Fernandes, les dit l'un et l'autre non fondés, en conséquence confirme le jugement entrepris.

Laisse les frais d'appel... à charge de l'appelant principal.

OBSERVATIONS. — L'arrêt du 5 décembre 1950 reproduit ci-avant fait état tantôt de « procuration irrévocable donnée par l'appelant à l'intéressé par acte notarié du 20 novembre 1948 » ou de « procuration déclarée irrévocable dans l'acte », tantôt de « mandat donné à l'intéressé par l'acte du 20 novembre 1948 (qui) y est déclaré formellement irrévocable » ou de « mandat donné à l'intéressé » ou « des termes du mandat ».

On peut, dès lors, se demander s'il n'y aurait pas une certaine confusion dans l'emploi des mots : procuration et mandat, ou, tout au moins, si l'emploi qui en est fait ne serait pas susceptible de prêter à confusion pour des esprits non avertis. Ces deux notions sont, en effet, différentes.

Le mandat conventionnel est le contrat par lequel une personne charge une autre personne d'accomplir un acte juridique pour elle et en son nom, tandis que la procuration est l'acte qui, à l'égard des tiers, justifie du mandat (*contrat conclu entre parties*), ou, si l'on préfère, le pouvoir donné, en exécution du contrat, au mandataire, aux fins de lui permettre de justifier de sa qualité auprès des tiers et de traiter avec eux en cette qualité. Il existe donc une différence entre le mandat et la procuration. Sans doute, fort souvent, les parties omettent-elles de rédiger un contrat de mandat et une procuration; dans ce cas, le mandat s'établit verbalement ou tacitement, la procuration donnée au mandataire étant considérée entre parties comme la preuve du mandat.

Si, quant au fond, il y a distinction entre le mandat et la procuration, il y a aussi distinction, en ce qui concerne l'un et l'autre, au point de vue des règles de preuve, puisque la procuration n'est que la preuve du pouvoir d'agir, dans le chef du mandataire, au nom du mandant, auprès des tiers, tandis qu'elle n'est pas la preuve du contrat de mandat entre parties. Certes, la procuration suppose l'existence préalable du contrat de mandat, mais elle n'en constitue pas, en soi, la preuve.

Sur la question relevée par la présente observation, on peut notamment consulter : *Rép. Dr. B.*, v° Mandat, n° 2 et 3; — De Page, *Tr. dr. civ. b.*, T. V., n° 355 et s.; — Colin et Capitant (éd. 1948, Juliot de La Morandière), T. II, n° 1344; — Planiol et Ripert, *Tr. prat. de dr. civ. fr.*, T. XI, n° 1427, 1452, 1453 et 1491; — L. Jossierand, *Cours de dr. civ. pos. fr.*, T. II, n° 1396; *Pand. B.*, v° Mandat (*contrat de*), n° 2 et 3; — Laurent, *Princ. de dr. civ.*, T. XXVIII, n° 332 et 448.

A. DURIEUX.

Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 27 juin 1950.

Siég. : MM. JANSSENS, prés.; SCHEYVEN et BARBIER, ass.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE, pr. subst.
Plaid. : M^e GANSHOF.

(Min. publ. c. X.)

APPEL DU PRÉVENU. — DESISTEMENT LIMITÉ À L'ACTION CIVILE. — Partie lésée indigène. — Effets du désistement. — NATIONALITÉ. — Personne née de deux indigènes du Ruanda-Urundi à l'étranger. — Pas indigène du Ruanda-Urundi. — COLONIE VOISINE. — Indigène né dans l'Etat d'Oman. — Pas indigène d'une colonie voisine.

Le désistement de l'appel quant à l'action civile par les prévenus seuls appelants dessaisit le tribunal d'appel des intérêts civils de la partie lésée, à moins que celle-ci ne soit un indigène du Ruanda-Urundi, du Congo belge ou d'une colonie voisine.

Un indigène, fils de deux autochtones du Ruanda-Urundi, né à Mascate (Etat d'Oman) n'est, ni un indigène du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, ni un indigène d'une colonie voisine.

Sur l'action civile :

Attendu que la victime, Yakut bin Ham-sin, s'est régulièrement constitué partie civile devant le tribunal de première instance;

Mais attendu qu'au cours des débats devant la présente juridiction le mandataire des prévenus et celui de la partie civile ont déclaré, de commun accord, que toutes les sommes allouées par le premier juge à cette dernière, lui avaient été payées par le prévenu Mohamed bin Ha-

mud et que subséquentement le mandataire des prévenus a déclaré se désister de son appel quant à l'action civile et le mandataire de la partie civile a, pour autant que de besoin, accepté ce désistement et renoncé à son action;

Attendu que le désistement de l'appel quant à l'action civile par les prévenus seuls appelants dessaisit le tribunal d'appel des intérêts civils de la partie lésée à moins que celle-ci ne soit un indigène du Ruanda-Urundi, du Congo belge, ou d'une colonie voisine car, en vertu de l'article 79 du décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi, qui est impératif et d'ordre public, « tout tribunal répressif saisi de l'infraction » doit, dans ce cas, statuer d'office sur les intérêts civils de la partie lésée;

Attendu qu'en l'espèce Yakut bin Ham-sin est « mututsi » fils de parents tous deux indigènes autochtones du Ruanda-Urundi, mais il est né à Mascate (Etat d'Oman) où ses parents ont, dans le temps, été emmenés comme esclaves; que, dès lors et spécialement parce qu'étant né à Mascate, hors du Ruanda-Urundi et dans un pays lointain, il ne peut être considéré comme étant un « indigène » du Ruanda-Urundi, comme il n'est pas non plus un « indigène » du Congo belge ou d'une colonie voisine (cf. Verstraete et Desobre : *Het Kongoleesche Burgerlijke recht*, I^{re} part., p. 28, n° 7); que le tribunal d'appel est donc dessaisi de l'action civile;

Par ces motifs :

Reçoit en la forme l'appel des prévenus Mohamed bin Hamud et Abdallah bin Rashid et leur désistement d'appel quant à l'action civile;

Dit leur appel fondé en tant que portant sur l'action publique et se déclare dessaisi de l'action civile par l'effet de leur désistement d'appel quant à cette action.

OBSERVATIONS. — I. — Par indigène du Congo belge ou des colonies voisines, on entend ceux qui sont nés au Congo ou dans une colonie voisine, de parents appartenant aux races autochtones.

Il est certain qu'un indigène né en Arabie, en Egypte, en Algérie de deux Congolais, n'est pas, au sens de l'article 15 du Code pénal, un indigène du Congo belge, ou d'une colonie (sur la portée des termes colonies voisines cf. étude de M. Sohler dans *Rev. Jur. du C. b.*, 1934, pp. 3 et s.)

II. — Effets de l'appel et du désistement sur l'action civile lorsque la partie lésée est un indigène du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou d'une colonie voisine :

A. Appel du ministère public seul.

1) S'il est général, il saisit le juge d'appel de tous les chefs de la prévention et de l'action civile, mais uniquement au profit de l'indigène. Le juge d'appel peut augmenter les dommages-intérêts, mais non les réduire. En effet, le ministère public représente l'indigène en ce qui concerne les dommages-intérêts. A ce titre, il est, comme lui, sans intérêt à demander la réduction des dommages-intérêts, alors que le prévenu, en n'interjetant pas appel, a acquiescé à la condamnation de ce chef.

2) Le ministère public pourrait limiter son appel, soit à l'action pénale, soit à l'action civile. Il pourrait, sur l'action civile, limiter son appel à certains chefs en certaines dispositions du jugement. Dans ce cas le juge d'appel ne peut statuer que sur les dispositions frappées d'appel, et sans pouvoir réduire les dommages-intérêts.

Cependant, même au cas où le ministère public n'a pas interjeté appel au civil ou a limité son appel, le juge, ayant le droit d'accorder des dommages-intérêts d'office, pourrait augmenter les

dommages-intérêts. Il ne pourrait, en présence de l'acquiescement du prévenu, les réduire.

Le ministère public ne peut se désister de son appel (cf. *Répertoire pratique*, v° Appel en matière répressive, n° 54; — Dalloz, *Nouveau répertoire*, v° Action publique, n° 38), car il exerce l'action publique, mais dans la mesure où il n'agit que comme mandataire légal des indigènes, il le peut certainement, mais ce désistement sera sans effet, puisque le tribunal saisi par l'appel, peut allouer des dommages et intérêts d'office.

B. Appel du prévenu seul.

1) Si l'appel est général, les dommages et intérêts peuvent être réduits, mais non augmentés, car cet appel ne saisit le juge d'appel, que dans l'intérêt de l'appelant.

Si le prévenu appelant seul se désiste de son appel, ce qu'il peut faire (cf. *Rép. prat.*, v° Désistement, n° 127; — *Rép. jur. col.*, v° Appel mat. rép., n° 67), les dommages et intérêts ne peuvent subir de modification, puisque la juridiction de second degré est dessaisie.

C. Appel de la partie lésée indigène.

Peut-elle aller en appel? Certainement, parce qu'elle était à la cause devant la juridiction de première instance, où elle était représentée par le ministère public.

Elle peut donc interjeter appel, si le ministère public reste inactif, mais cet appel est évidemment limité à ses intérêts civils.

Son désistement serait sans effet, en vertu du texte impératif de l'article 15 du Code pénal.

Sur l'appel de la partie lésée, en dehors de tout appel du prévenu, le tribunal ne peut réduire les dommages-intérêts. Il peut naturellement les augmenter.

G. MINEUR.

Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 13 février 1951.

Siég. : M. DAWANT, prés.

Plaid. : MM^{es} GANSHOF et JAMAR.

(S. C. P. R. L., Indurundi c. Interfina.)

INTERPRETATION DES CONTRATS. — Imprécision des termes du contrat. — Recherche de la volonté réelle des parties. — Système interprétatif autorisé sous réserve de ne pas mettre la convention en contradiction manifeste avec les termes de l'acte.

Le juge peut interpréter un contrat en lui donnant une qualification juridique différente des termes employés dans l'écrit.

Si le juge ne peut contredire la volonté certaine des parties, il peut interpréter des termes libellés au contrat pour leur donner une signification différente et conforme à la volonté de cocontractants, seule source de leurs obligations réciproques.

Attendu que, aux termes de l'exploit introductif de la première instance, la société « Interfina » postule la condamnation de la société « Indurundi » à payer la somme de 221,647,50 fr., comme étant le solde débiteur de compte;

Attendu que, par jugement du 17 juillet 1950, le tribunal de première instance a dit l'action fondée et a condamné la défenderesse à payer la dite somme;

Attendu que par exploit du 2 août 1950, la défenderesse, société « Indurundi », a interjeté appel de ce jugement;

Attendu que la convention intervenue entre la société « Interfina » et la société « Indurundi » le 12 juin 1948 stipule :

« Il a été convenu ce qui suit :

» L'« Interfina » vend à l'« Indurundi » 100 tonnes d'huile de palme à 8.750 fr. la tonne rendue magasin Indurundi, emballage perdu, 20 tonnes de soude caustique « Solvay » au prix de gros légal suivant facture. Ces marchandises seront

fournies par l'« Interfina » au fur et à mesure des besoins de l'« Indurundi » pour sa fabrication de savon.

» L'huile de palme se trouve en stock sur place. Un lot de soude caustique est expédié de Matadi depuis mi-mai. L'« Interfina » intervient auprès des transporteurs pour obtenir une priorité absolue pour l'acheminement de cette soude que nous pouvons espérer recevoir début juillet. Un second lot de 10 tonnes sera expédié de Matadi sur arrivage attendu courant juin. « Indurundi » fournira par priorité à l'« Interfina » ses besoins de savon jusqu'à concurrence de 3/4 de la production, le solde pouvant être réservé aux clients grossistes habituels de l'« Indurundi ».

» Ce savon sera fourni aux conditions suivantes :

» Prix : 370 fr. la caisse de 80 barres, prix usine.

» Paiement : 35 % comptant au moment de la livraison; 65 % en paiement des fournitures faites par l'« Interfina ».

» Toute nouvelle fourniture d'huile et de soude ne sera, toutefois, consentie qu'après paiement intégral de la fourniture précédente.

Attendu que les parties discutent sur les obligations réciproques qui dérivent du contrat;

Que la société appelante « Indurundi » soutient que le contrat est un échange de choses, l'« Interfina » s'engageant à délivrer une certaine quantité de matières et elle-même s'engageant à les échanger contre une certaine quantité de savon fabriqué dans son industrie; qu'elle en déduit qu'elle n'est pas tenue de payer en espèces et qu'elle a le droit de fournir une quantité de savon comme étant la chose échangée;

Que la société intimée « Interfina » soutient au contraire que le contrat est une vente commerciale par laquelle elle s'est engagée à fournir des matières au prix convenu; qu'elle en déduit qu'elle est fondée à clôturer le compte des opérations de vente et à demander le paiement en espèces du prix de la chose vendue;

Attendu que les parties discutent au préalable le pouvoir du juge d'interpréter un contrat en lui donnant une nature juridique différente des termes employés dans l'écrit;

Attendu que le juge est lié par la volonté certaine des parties, en ce sens qu'il ne peut pas la contredire; mais qu'il n'est pas lié par les termes de l'écrit dans lequel les parties ont déclaré leur volonté réciproque; qu'il peut contredire les termes du contrat à la condition d'affirmer qu'ils ne sont pas conformes à ce que les parties ont voulu; qu'à fortiori, il peut interpréter des termes libellés au contrat pour leur donner une signification qui est différente et conforme à la volonté des cocontractants qui est la seule source de leurs obligations réciproques;

Attendu qu'à tort l'appelante soutient que, nonobstant les termes « l'Interfina vend... » et « après paiement intégral... » et nonobstant surtout que les prix y sont fixés, le contrat est un échange de matières premières étant de l'huile et de la soude caustique et des matières fabriquées étant le savon produit par son industrie;

Attendu que l'échange est un contrat « par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre » (C. civ., art. 365, L. III) sous stipulation éventuelle d'une somme à payer au copremutuant dont la chose a le moins de valeur; qu'il est inconciliable avec la

stipulation d'un prix en espèces et difficilement applicable à des choses fonçibles dont la quantité et le prix ne peuvent être fixés qu'au poids;

Que « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer » (C. civ., art. 263, L. III); qu'ainsi ce qui caractérise la vente et la différence de l'échange est essentiellement la stipulation d'un prix à payer en espèces ou en compte;

Attendu que le contrat du 22 juin 1948 stipule d'une part que l'« Interfina » vend à l'« Indurundi » une quantité d'huile de palme et de soude caustique; qu'il fixe les prix unitaires et les modalités de la délivrance; qu'il stipule d'autre part que l'« Indurundi » fournira à l'« Interfina » une quantité éventuelle de savon fabriqué; qu'il fixe également les prix unitaires de la fourniture;

Que de telles stipulations sont inconciliables avec la nature juridique du contrat d'échange et démontrent sans conteste que les parties ont convenu de faire entre elles des ventes réciproques de produits de commerce;

Attendu que les parties litigantes ne discutent pas le compte des opérations commerciales se soldant par un débit de 221.648,70 fr.; mais qu'elles discutent la modalité de paiement de ce solde, la société appelante « Indurundi » faisant offre de payer en fourniture de savon et la société intimée « Interfina » postulant le paiement en espèces;

Attendu que le contrat du 22 juin 1948 comportait deux opérations commerciales de vente : l'une étant la vente par l'« Interfina » d'une quantité d'huile de palme et de soude caustique; l'autre étant la vente, ou à tout le moins, la promesse de vente d'une quantité de savon suivant prix unitaires;

Attendu que l'intimée soutient que, si elle a vendu à l'appelante une quantité de matières premières — huile et soude caustique —, elle ne s'est aucunement engagée à acheter à la société « Indurundi » une quantité quelconque de sa fabrication de savon; qu'elle se fonde sur ce que les termes du contrat stipulent que l'« Indurundi » fournira par priorité à l'« Interfina » ses besoins de savon... » et qu'elle en déduit que l'« Indurundi » promettait de vendre, mais qu'elle-même ne s'engageait pas à acheter;

Attendu que ce soutènement est contredit par l'ensemble des stipulations du contrat;

Que, de toute évidence, l'intention des cocontractants a été de conditionner les deux opérations de vente l'une par l'autre, en ce sens que l'« Indurundi » n'achetait les matières premières que si l'« Interfina » achetait le savon fabriqué au moyen de ces produits, et que le compte des ventes réciproques s'établissait entre elles;

Qu'en effet, l'« Indurundi » s'engageait à fournir à l'« Interfina » « ses besoins de savon jusqu'à concurrence des 3/4 de la production »; que de toute évidence, l'« Indurundi » n'a pas pris l'engagement de bloquer les 3/4 de sa fabrication et de le stocker jusqu'au moment où il plairait à l'« Interfina » de décider qu'elle achète tout ou partie du stock, ou qu'elle n'en achète aucune partie, et cela sans limite de terme;

Que cette interprétation du contrat est la seule qui donne un effet normal à l'obligation de l'« Indurundi » de fournir les besoins de savon de l'« Interfina »; qu'elle est d'ailleurs conforme à la façon dont les contractants ont exé-

cuté le contrat, puisque dans le décompte produit aux débats, l'« Interfina » fait la balance entre ses fournitures d'huile et de soude et les fournitures de savon de l'« Indurundi »;

Qu'enfin, cette interprétation ne contredit aucunement la disposition finale du contrat qui stipule que : « Toute nouvelle fourniture d'huile et de soude ne sera, toutefois, consentie qu'après paiement intégral de la fourniture précédente »; que cette disposition n'a d'autre but et d'effet que de permettre à l'« Interfina » de sérier et de suspendre la délivrance de l'huile et de la soude vendue à l'« Indurundi » jusqu'au moment où le prix des fournitures soit compensé par le prix des lots de savon délivrés par l'« Indurundi »;

Que dès lors, le contrat a pour effet que le compte des opérations qui résultent des deux ventes ne peut être clôturé qu'après que chacune des parties ait exécuté les obligations qui dérivent de chaque vente, c'est-à-dire après que l'« Interfina » ait fourni les quantités d'huile et de soude promises et après que l'« Indurundi » ait fourni les quantités de savon promises, à savoir les 3/4 de sa production;

Attendu qu'il en résulte que, contrairement aux prétentions de l'intimée, l'appelante « Indurundi » est fondée à refuser le paiement en espèces du solde débiteur des opérations jusqu'à ce que l'« Interfina » ait rempli son obligation de prendre délivrance des 3/4 de la production de savon étant la quantité qui lui a été vendue;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Reçoit l'appel; dit pour droit que le compte des opérations dérivant du contrat du 22 juin 1948 ne doit être clôturé qu'après exécution des deux ventes qui y sont stipulées, à savoir la vente par l'intimée de quantités d'huile et de soude et la vente par l'appelante de quantité de savon étant les 3/4 de la production; dit que l'appelante n'est pas présentement débitrice de la somme de 221.645,70 fr., postulée par l'intimée, comme étant le solde débiteur des comptes; en conséquence, dit l'appel fondé; met à néant le jugement entrepris et, statuant à nouveau, dit l'intimée non fondée en sa demande originaire, et l'en déboute; condamne l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — En dehors de l'interprétation, considérée *in concreto*, fondée et judicieuse à notre avis, apportée par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi à la Convention du 22 juin 1948 intervenue entre l'« Indurundi » et l'« Interfina », il y a lieu d'estimer que la dite juridiction, en faisant appel au système de la volonté réelle, a fait une application exacte des règles tracées par la doctrine et par la jurisprudence en matière d'interprétation des contrats. Il appartient, en effet, au juge, lorsque les clauses ou les termes d'une convention ne sont ni clairs, ni précis, de rechercher quelle a été la commune intention des parties, notamment en matière de qualification juridique de l'acte, soit dans la convention elle-même, soit dans des éléments extrinsèques à celle-ci, soit dans l'exécution que les parties ont elles-mêmes donnée à la convention. (On remarquera que le jugement d'appel en examen, pour interpréter le contrat du 22 juin 1948 susvisé, s'est basé sur la convention elle-même et sur son exécution). Cependant — et ceci n'est pas précisé dans le jugement en examen — l'interprétation des conventions ne peut pas avoir pour effet de mettre celle-ci en contradiction manifeste avec les termes de l'acte, et de donner une solution qui serait inconciliable avec le sens normal des mots employés. Dans le sens du jugement

en examen : voy. Cass., 16 sept. 1948, *Pas.*, I, 491; Cass., 12 nov. 1948, *Pas.*, I, 491; — Cass., 18 févr. 1949, *Pas.*, I, 147; — Cass., 1^{er} mars et 3 mars 1949, *Pas.*, I, 169 et 177; — Cass., 12 mai 1949, *Pas.*, I, 354; — Cass., 17 nov. 1949, *Pas.*, 1950, I, 162, ainsi que arrêts cités dans note (2), p. 528 et notes (2) et suiv., p. 529, dans t. II, De Page, *Tr. dr. civ. belge.* — Voy. aussi : *Rép. Dr. B.*, v^o *Contrat et obligation en général*, n^{os} 763 et s.; — Waleffe, *Rép. déc. jur. belge*, 1936 à 1946, v^o *Convention*, n^{os} 90, 91, 93, 103, 107, 111, 113 et 114; *Rev. crit. jur. belge*, 1949, J. Limpens, *Examen de jur.* (1939-1948), *Les obligations*, n^o 53; — De Page, *Tr. dr. civ. belge*, t. II, n^{os} 560 et s. — Pour la jurisprudence congolaise se référer à : *Novelles*, v^o *Droit col.*, t. IV; — A. Sohler, *Des obligations et des contrats*, n^{os} 90 et s.; — *Rép. gén. de la jur. congolaise* (1936) et suppléments (1940 et 1945), v^o *Contrat*.

André DURIEUX.

Corr. Kasai (degré d'appel), 10 mai 1950.

Siég. : MM. DE RAEVE, jug.-prés.; LAPLANCHE et SIEBRANDT, jug.

Min. publ. : M. GIFFROY, subst. proc. Roi.

(Min. publ. c. K.)

VIOL AVEC VIOLENCES. — Coutume indigène prévoyant le paiement d'une indemnité compositoire. — Influence sur la peine et le montant des dommages-intérêts.

Le tribunal répressif européen ne peut s'inspirer, pour la fixation de la peine et des dommages-intérêts prononcés d'office, d'une coutume indigène prévoyant le paiement d'une indemnité compositoire comprenant le rachat du droit à la vengeance privée.

Le tribunal peut tenir compte, comme élément d'équité, pour la fixation des dommages-intérêts, des taux d'indemnisation actuellement en usage dans la région.

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il est demeuré établi par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention, eut des rapports sexuels complets avec la fillette Munanga, enfant de race non européenne n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, ainsi qu'il en appert du rapport médico-légal versé au dossier;

Qu'il fut condamné, à bon droit, sur base de l'article 170 du Code pénal, du chef de fait réputé viol à l'aide de violences;

Attendu que le premier juge, considérant que la coutume des « Lulua » s'attache plus à la réparation du préjudice qu'à la répression proprement dite, estime pouvoir compenser en quelque sorte la modération de la peine appliquée par l'allocation d'une indemnité dont le taux, d'après les usages anciens, est particulièrement élevé;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal répressif européen de s'inspirer des principes coutumiers heurtant le système de répression édicté par la loi ainsi que les règles de l'équité voulant que la réparation soit proportionnée au dommage;

Qu'il est visible que la coutume « Lulua » n'est pas conciliable en l'espèce avec nos lois; qu'elle prévoit en effet le paiement par le délinquant d'une indemnité compositoire comprenant, en plus de la réparation du dommage causé, le rachat du droit à la vengeance privée;

Que la substitution de la vindicte publique à cette dernière rend les prescrip-

tions coutumières caduques en la matière;

Attendu qu'il importe d'octroyer au prévenu de larges circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, de son jeune âge, de la spontanéité de ses aveux et des regrets qu'il manifeste;

Attendu que les coutumes de la région, évoluant dans le sens de nos conceptions, accordent actuellement en réparation du dommage causé au père de l'enfant déflorée, une indemnité d'une chèvre et d'une poule, représentant une valeur approximative de cinq cents francs;

Que le tribunal juge cette indemnité juste et équitable.

OBSERVATIONS. — Voy. sur les dommages et intérêts alloués d'office, M. Sohler, *Tr. dr. cont. du C. B.*, p. 98, n^o 112 et R. J. C. B., 1934, pp. 81 et s.; M. Sandanoye, *Bull. Jur. ind. Ruanda-Urundi*, 1950, pp. 444 et s.

Civ. Léopoldville, 24 février 1951.

Siég. : M. G. BECKERS, jug.-prés.

Min. publ. : M. G. BOUCHOMS, subst. proc. Roi.

Plaid. : MM^{es} CAMPILL et VAN NIEUWENHUYSEN.

(Van Muylders c. Bata.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Eléments constitutifs. — Objet. — Restriction de la liberté. — Clause de non-concurrence. — Portée restrictive.

Une clause de non-concurrence prévue comme entrant en vigueur à la fin du contrat ne peut s'appliquer au cas de fin anticipée du contrat en l'absence de faute de l'employé.

En ce qui concerne les faits de concurrence :

Attendu que la société Bata soutient que le sieur Van Muylders a violé la clause de non-concurrence prévue à l'article 5 du contrat d'emploi intervenu entre parties, en ouvrant un magasin de chaussures à Léopoldville; qu'elle lui réclame la somme de 50.000 fr. fixée au dit article 5;

Attendu que le sieur Van Muylders conteste qu'il y ait lieu en l'espèce à application de la clause de non-concurrence prévue au contrat;

Attendu que l'article 5 du contrat du 23 décembre 1947 est libellé en ces termes :

« Durant le présent contrat et durant une période d'une année prenant cours à dater de ce jour où (sic) le présent contrat prendra fin, l'engagé s'engage à s'abstenir de se livrer, dans un rayon de 100 km autour des localités où la société possède des établissements soit pour son compte personnel, soit pour compte d'autrui, par lui-même ou par personne interposée à une activité telle qu'elle constituerait ou favoriserait une concurrence au soussigné de première part sous peine de devoir payer à titre de dommages-intérêts une somme fixée forfaitairement à 50.000 fr.»;

Attendu que la clause de non-concurrence étant « restrictive de la liberté individuelle et dérogoire au droit commun, n'est pas susceptible de recevoir une interprétation extensive » (Thoumsin et Schueler, cités par Brossel, *Le contrat d'emploi*, p. 76);

Attendu que telle qu'elle était prévue au contrat intervenu entre parties, cette clause devait s'appliquer en cas d'expiration normale des obligations réciproques des parties à la fin du terme de trois ans fixé contractuellement;

Attendu qu'en l'espèce la société Bata

a mis fin à la convention, anticipativement en faisant usage de la faculté prévue à la dite convention moyennant préavis de trois mois;

Attendu que la clause prévue à l'article 5 du contrat intervenu entre parties ne peut s'appliquer en cas de résolution anticipée en l'absence de faute de la part de l'employé (voir dans ce sens *Rép. Dr. b.*, v^o *Louage de services*, n^o 117);

Attendu dès lors qu'il est sans intérêt de rechercher si le sieur Van Muylders a effectivement exercé par lui-même ou par personne interposée, une activité constitutive de concurrence à l'égard de la société Bata;

Attendu, en conséquence, que ce chef de l'action introduite par la société Bata n'est pas fondé.

OBSERVATIONS. — Les faits soumis au tribunal peuvent se résumer comme suit :

Sous l'empire d'un contrat d'emploi à durée déterminée conclu le 23 décembre 1937, V. M. gère un comptoir de chaussures de la société.

Par application d'une clause à cette époque non interdite par le législateur, l'employeur, moyennant un préavis de 3 mois, met fin au contrat 5 mois avant l'expiration du terme prévu.

Licencié, V. M. s'occupe, dans un magasin de chaussures qu'exploite sa belle-mère et la société considérant ce fait comme concurrence déloyale interdite par le contrat d'emploi, assigne son employé en dommages et intérêts.

Le tribunal la déboute : toute clause de non concurrence, dit-il est restrictive de la liberté individuelle et est dérogoire au droit commun; elle ne peut donc recevoir d'interprétation extensive.

C'en serait une que l'application au licenciement qui n'est pas un cas d'expiration normale des obligations des parties.

Pour appuyer cette thèse, le jugement cite une référence au *Répertoire pratique du droit belge*. Nous y opposons la référence suivante empruntée à l'ouvrage « *Jurisprudence du Travail* », par R. Geysen :

« L'interdiction de s'établir imposée à l'employé pour l'éventualité de rupture du contrat de louage de services doit recevoir son application en cas de résiliation unilatérale du contrat par le patron, même si l'employé quitte celui-ci avant l'expiration du délai de préavis » (n^o 845, p. 196).

La clause contractuelle porte textuellement : « Durant le présent contrat et durant une période d'une année du jour où le contrat prend fin »...

L'article 37 du décret du 25 juin 1949 précise que « sans préjudice aux modes généraux d'extension des obligations, le contrat d'emploi prend fin :

- » a) par la mort de l'employé;
- » b) par l'expiration du terme ou la réalisation de l'objet prévu au contrat;
- » c) par la volonté de l'une des parties, soit pour de justes motifs de rupture immédiate, soit moyennant un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité;
- » d) pour cause de force majeure si celle-ci a pour effet d'interrompre le contrat d'une façon durable ».

Prétendre que par les mots « le contrat prend fin » la clause de non-concurrence ne vise que la fin normale du contrat, n'est plus interpréter mais ajouter.

Quand peut-on dire que la fin d'un contrat est anormale, notamment lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ?

Si la thèse du tribunal était retenue, il suffirait à un employé pour échapper à la clause de non-concurrence de se faire révoquer pour un contrat à durée déterminée, de mettre fin au contrat à durée indéterminée moyennant préavis ou dédit, l'un et l'autre étant incontestablement des manières anormales de mettre fin au contrat.

Nous pensons donc que le tribunal en refusant à l'employeur le bénéfice de la clause de non-concurrence ne s'est pas conformé à la volonté des parties.

Trib. du Parquet de Kabinda (annul.), 1^{er} juin 1950.

Siég. : M. Hucq, jug.

AUDITION DE TEMOINS. — Serment. — Formalité substantielle. — Procès-verbal d'audience. — Omission des déclarations des parties. — Formalité substantielle. — Motivation des jugements. — Confusion dans les motifs. — Annulation.

La prestation de serment est de l'essence même d'un témoignage, il en découle que l'omission de cette formalité constitue une violation des formes substantielles.

L'omission dans le procès-verbal d'audience des déclarations des témoins ou des parties, constitue une violation des formes substantielles.

La confusion dans les motifs atteint la validité de la motivation comme telle.

Attendu que Mukendi François a assigné Tumba Singa, greffier du Tribunal de secteur Tshiamba devant le Tribunal de territoire de Kanda Kanda pour entendre condamner le défendeur à un remboursement de dot;

Attendu que la feuille d'audience relate les déclarations des parties et de divers témoins exprimées à l'audience du 24 mars 1950; qu'il n'est pas fait mention que les témoins Tshiani Badiambuji, Mukalenge Tshiamu, Kabeya Diulu ont prêté serment, ce qui est une violation des formes substantielles, la prestation de serment étant de l'essence même d'un témoignage;

Attendu que la relation des débats se poursuit dans les termes suivants : « Entendu les parties aux audiences publiques des 24 mars 1950 et 1^{er} avril 1950, remise pour audition de témoins; réentendu les parties à l'audience publique du 7 avril 1950 », qu'après cette mention suit immédiatement le jugement sans que soit relaté ce que les parties ou les témoins ont dit aux audiences des 1^{er} avril 1950 et 7 avril 1950, une telle omission constituant également une violation des formes substantielles;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des données de la cause que le défendeur est la partie qui a encaissé la dot, le demandeur étant la partie qui l'a versée comme ayant épousé la femme Tshibwabwa; que cependant les motifs disent notamment ceci : « Attendu qu'au moment du décès de cette femme une contestation surgit au sujet de la dot et que le défendeur compléta celle-ci par un versement complémentaire; qu'il appert que le défendeur n'a plus aucune dette vis-à-vis du demandeur »;

Attendu que sans s'immiscer dans le fond du litige, le tribunal estime devoir relever une telle confusion comme atteignant la validité de la motivation comme telle;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Annule le jugement, rôle n° 4286, du Tribunal de territoire de Kanda Kanda en date du 7 avril 1950, en cause Mukendi François contre Tumba Singa.

OBSERVATIONS. — 1. — Un témoin doit-il prêter serment devant les juridictions indigènes ?

Le point de savoir si un témoin doit prêter serment est une question de fond, c'est donc à la coutume qu'il faut se référer. Il n'est pas exact d'affirmer, que la prestation de serment est de l'essence même du témoignage puisque en droit congolais comme en droit belge du reste, des per-

sonnes peuvent être entendues pour donner de simples renseignements (cf. art. 130 du Code pénal congolais et 217 du Code pénal belge).

II. — L'article 31 de l'arrêté royal coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes n'exige pas que le procès-verbal d'audience, renseigne ce que les parties ou les témoins ont déclaré, l'omission de ces déclarations ne peut donc constituer une violation des formes substantielles.

III. — Aux termes de l'article 20 de la Charte, tout jugement doit être motivé, c'est-à-dire que les juges sont tenus de donner les raisons qui les ont déterminés à décider comme ils l'ont fait (*Rép. Dr. B.*, v° *Juges et jugements*, n° 415). Cette obligation s'impose à tout corps judiciaire et même aux corps administratifs lorsqu'ils rendent des jugements proprement dits (*Errera*, 2^e éd., p. 245).

Cette obligation est une obligation de forme (cf. note sous Cass., 11 déc. 1930, *Pas.*, 1931, I, p. 11) il en découle que l'obligation est remplie dès que le dispositif est justifié, à condition que cette justification permette à la juridiction supérieure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision.

Ne répondent donc pas aux prescriptions de la loi, des motifs ambigus ou contradictoires, ou qui ne sont pas en rapport avec la décision (cf. note sous Cass. précitée).

La jurisprudence admet que indépendamment des motifs contradictoires et comme tels inexistantes, la décision s'appuie sur d'autres motifs le jugement est motivé au vœu de la loi.

Le tribunal du parquet apprécie souverainement si les motifs sont ambigus ou contradictoires.

Dans le cas en examen, il a fait une exacte application de ces principes, car il faut admettre que la confusion dans les motifs équivaut à une ambiguïté.

G. MINEUR.

Trib. du Parquet du Sankum, 15 septembre 1950.

Siég. : M. CLAEYS.

(Mpayo c. Okito.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Motifs des jugements. — Motifs contradictoires. — Annulation.

Doit être annulé le jugement de tribunal de territoire fondé sur des motifs contradictoires.

Attendu que le demandeur en annulation expose qu'à une date qu'il ne sait préciser, mais qui doit se situer il y a 30 à 40 ans, son père reçut du chef Bongonda le nommé Omasumbu dont l'héritage fait l'objet du présent litige, comme gage ou esclave en paiement d'une dot qu'il était incapable de rembourser. Que le père de l'exposant éduqua le nommé Omasumbu et lui acquit une femme, la nommée Lolendu, qui, à son décès fut remplacée par la nommée Kote encore enfant; que celle-ci devenue adulte refusa ce mariage et que le « Bokilo » de Sukumari, entretemps décédé, reçut de l'exposant un complément de dot grâce auquel l'esclave Omasumbu peut épouser la femme Dembo. Qu'au décès d'Omasumbu, la famille naturelle de celui-ci surgit et demanda en la personne de la défenderesse en annulation, partage de la succession;

Attendu que la défenderesse en annulation, après avoir contesté l'exposé ci-dessus, se vit forcée d'accepter comme véridique l'exposé détaillé du demandeur en annulation quant aux faits matériels;

Attendu qu'elle fonde sa réclamation sur le fait qu'actuellement l'esclavage n'existe plus. Qu'en conséquence elle est l'héritière naturelle;

Attendu que devant le tribunal de territoire, la nommée Okito Pauline avoue

n'avoir remis en tout et pour tout à l'oncle dont elle exige la succession que 25 francs, une croisette à 35 francs et une pièce de tissu de 125 francs, soit 185 francs au total;

Attendu que d'autre part la femme Dembo laissée en héritage déclare, devant le tribunal de territoire, que la dot pour elle payée s'élevait à 1.288 francs; que devant ce même tribunal de territoire, la nommée Okito Pauline déclare que la dot de la femme Dembo s'élevait à 1.288 francs et avait été donnée par Mpayo Georges. Qu'en outre, il résulte de ce même jugement que la dernière volonté de Omasumbu fut d'exiger de sa femme de rester dans le clan de son maître coutumier;

Que se basant sur cette unique somme de 185 francs remise par Okito Pauline à Omasumbu et qui est prouvée être aucune relation avec une dot quelconque — ce versement n'ayant que le caractère de cadeaux — le tribunal de territoire ordonna le partage de la succession;

Qu'à bon droit le demandeur en annulation en appelle à la contrariété des motifs invoqués par le tribunal pour motiver sa décision; qu'il y a lieu d'ajouter que le jugement visé ne contient aucun motif de la décision intervenue, le tribunal se contentant de dire que « d'après la coutume la femme Okito aurait droit à la moitié de la dot versée pour Dembo »;

Que la contrariété des motifs et l'absence de motivation constituent une violation flagrante des formes substantielles prescrites par la loi ou la coutume.

Par ces motifs :

Annule le jugement entrepris dans la partie, condamnant Mpayo à payer à Okito la moitié de la dot soit 644 francs.

OBSERVATIONS. — Nous reproduisons ce jugement surtout pour attirer l'attention sur l'extrême complication de certaines affaires. On ne peut que féliciter le juge du parquet d'être parvenu à exposer celle-ci avec clarté.

Les questions juridiques qu'elle pose sont si délicates qu'on doit aussi excuser le tribunal de territoire de ne pas les avoir aperçues. Il est question d'une revendication du demandeur parce que son père, en qualité de propriétaire d'un esclave, a payé une dot pour procurer une femme à cet esclave.

L'ordre public ne s'oppose-t-il pas à ce qu'il soit fait droit à une telle demande? Il est aussi question de femme « laissée en héritage ». Si cette expression correspondait à la réalité juridique, de nouveau le problème de l'ordre public se poserait. Mais sans doute est-elle employée soit pour désigner une coutume où la veuve est fiancée légale de l'héritier, soit pour marquer qu'elle continue, selon le vœu du mari d'ailleurs, à faire partie du clan qui avait payé la dot pour elle. Car, il ne faut pas l'oublier, la dot est surtout un contrat entre familles.

Aussi on a peine à imaginer le fondement de la réclamation d'Okito, nièce du mari. Le clan de celle-ci n'a rien versé, il n'est intervenu dans la dot, ni directement, ni par l'intermédiaire du défunt. Le jugement du tribunal de territoire déclare que « d'après la coutume, la femme Okito a droit à la moitié de la dot ». Coutume ancienne? A quels cas s'appliquait-elle? Coutume nouvelle née à la suite de notre intervention en faveur des esclaves? Tout cela est resté dans une très grande obscurité. Dans des cas semblables, sans doute le magistrat du parquet agira-t-il sagement en faisant les observations qui s'imposent, en demandant une étude juridique des questions, préparant l'avenir, mais sans annuler d'office. Il n'est cependant pas libre d'adopter cette attitude d'opportunité s'il a été saisi par une demande formelle d'annulation.

A. SOHIER.

**Trib. de Secteur de Pania-Mutombo,
5 février 1948.**

Jug. : MM. ILUNGA, MUANANDIBO, ILUNGA
YATSHINGE, MBô Antoine et DIMOKE.

(N. M., race Basonge
c. P.-P., race Baluba du Kasayi.)

DROIT COUTUMIER. — Régime foncier.
— Emplacements de pêche.

En région de Pania-Mutombo, il n'y a pas de droit exclusif de pêche au profit d'un particulier ou d'un clan sur le Lubilashi-Sankuru. Cependant la prise de possession d'un lieu de pêche par la mise sur place d'engins appropriés confère au propriétaire des engins un droit de jouissance qui doit être respecté. Nul n'est admis à déplacer ces engins.

EXPOSE DES PARTIES.

Ng. M. — J'accuse P. P. parce que par deux fois il est allé retirer de l'eau le filet de mon mari P. et l'a mis sur le rivage. Ce fossé-là appartient seulement à mon mari et à moi; c'est pour cela que je l'ai attrait devant le tribunal.

P.-P. — Moi j'avais arrangé la fosse du nommé Paul et y avait placé des feuilles (malala), avec l'intention d'y poser ma nasse quand le Sankuru se retirerait. Par après, j'ai constaté que P. avait placé son filet à l'endroit que j'avais préparé, c'est pourquoi je l'ai retiré deux fois de l'eau. Mais pourquoi cette femme vient-elle m'accuser, cette fosse n'est pas à elle!

JUGEMENT.

L'eau de la rivière Sankuru est à tout le monde; chacun est libre d'y placer ses nasses où il veut; mais si quelqu'un s'en va poser ses engins de pêche là où son compagnon avait déjà placé les siens et que ceux-ci s'y trouvaient toujours et qu'il les enlève, celui-là cherche des palabres.

P.-P. est condamné aux frais;
à enlever ses engins de pêche du lieu où il les a mis et à en laisser la jouissance à Ng. M.

OBSERVATIONS. — Le tribunal n'a pas explicitement rencontré l'argument du défendeur, mais il est possible de conclure de la solution adoptée par le tribunal, que le fait de simplement préparer le terrain à recevoir des engins ne confère pas ce droit de jouissance, surtout si ces apprêts datent d'un certain temps.

Jean S.

**Trib. de Sect. de Pania-Mutombo,
18 février 1948.**

(L. M. c. S. F. de race Bakwa-Nkoto,
apparentés aux Basonge.)

SUCCESSION. — Remboursement d'une dot reçue par le « de cujus ». — **REMBOURSEMENT DE DOT.** — Déduction d'une indemnité de mort. — **PARENTE.** — Régime patrilinéal. — Femme sans parents paternels. — Appartenance où clan maternel.

Le parent chargé par le « de cujus » de liquider sa succession est redevable du remboursement d'une dot reçue par le défunt, à l'exclusion des parents qui n'ont pas hérité.

En cas de décès de la femme, la dot doit être restituée, moins une retenue en raison de la mort de la femme.

En régime patrilinéal, la femme qui n'a pas de parents paternels fait partie du clan maternel.

EXPOSE DES PARTIES.

L. M. : J'accuse S. parce que, ayant épousé sa parente Ng., je lui avais remis la dot; à son tour, il l'avait donnée à sa mère M. Après le décès de ma femme, je réclamai ma dot de 516 francs, mais tous deux ont refusé de me la rembourser.

M. : Moi, je ne suis qu'une femme; je ne connais pas mon père mais seulement mes oncles maternels; c'est bien eux qui ont reçu les dots versées pour mes filles et pour moi-même, car mes pères paternels sont morts. Je ne dois pas rembourser cette dot, cette charge incombe seulement à S.

S. : Je ne suis pas un membre du clan des oncles de Muteba; je suis un homme de Malande. Je suis accusé à tort. Je reconnais que Yatshitenge, l'oncle de M., le jour où il est décédé, m'avait laissé une hache et une houe à remettre à ceux qui l'enterraient.

Y. (témoin) : S. ne dit pas la vérité; il est originaire de Basaba; la dot reste toujours à sa charge, il doit l'acquitter.

JUGEMENT.

Les juges disent que : le remboursement est à charge de S., car il est du même clan que M.; ensuite Tshitenge lorsqu'il est décédé, lui avait laissé la commission de liquider ses affaires; la femme ne doit pas payer, cette charge incombe au seul S. Le tribunal est d'accord que S. paie.

S. est condamné aux frais; à rembourser 416 francs à L., délai de 15 jours ou 30 jours de CPC; 100 francs sont retenus pour la mort de la femme.

OBSERVATIONS. — L'exposé de la coutume vantée aurait dû être plus explicite dans la motivation du jugement.

Jugement fort intéressant, car il indique plusieurs points importants de droit coutumier. Il est regrettable que les faits et la coutume ne soient pas exposés avec plus de précision. Notamment il serait utile de savoir si la femme M. ne connaît pas son père parce que sa mère n'était pas mariée ou parce que ses parents paternels ont disparu.

Jean S.

**Trib. de Sect. de Pania-Mutombo,
13 mars 1948.**

Jug. : MM. MADI, MUANA MALABA, YANKUSU,
YANGONGO et KAPULA.

(K. L. c. T., race Basanga, apparentée aux Basonge.)

PRET A USAGE. — Conservation de la chose prêtée par l'emprunteur. — Responsabilité civile. — Solidarité entre le père et les fils.

En cas de prêt à usage, l'emprunteur est tenu d'employer la chose dans le temps convenu. En cas d'abus de sa part, il doit indemniser le prêteur pour la moins-value de l'objet due à sa faute. Le père est solidaire de la dette civile due par son fils.

EXPOSE DES PARTIES.

K. : J'accuse Tsh. parce qu'il était venu m'emprunter mes souliers usagés pour le 1^{er} janvier 1947 (la Bonne Année). Après la Bonne Année, je lui avais demandé de mes les rendre, il m'a répondu : « attendez vous les aurez, mais il y a quelques petites réparations à y faire ». Lorsqu'il m'ont été rendus, j'ai constaté qu'ils étaient tout déchirés. C'est pourquoi je réclame 200 francs, car c'est la dette que j'ai envers mon père pour le prix de ces souliers.

Tsh. (en fuite).

L. (son père) : Moi j'ai vu aussi que ces souliers étaient tout déchirés. J'ai alors dit à mon fils : « Pourquoi as-tu été emprunter des souliers si déchirés? Il faut les rendre à leur propriétaire ». Je ne désire pas des palabres, les souliers sont devant vos yeux, voyez vous-mêmes, juges, combien ils sont en mauvais état.

JUGEMENT.

Tsh. a mal fait, car ayant emprunté des souliers à K. il ne les a pas rendus le lendemain de la Bonne Année, comme ç'eût été juste. Comme les souliers sont tout déchirés, vous L., son père, vous paierez : les frais; en plus des souliers (déjà restitués), 80 francs de DI, délai 1 jour ou 30 jours CPC.

OBSERVATIONS. — Le défendeur étant absent, pour la régularité de la procédure, c'est son père qui aurait dû être cité.

On remarquera que, en l'absence de coutume, les juges justifient très juridiquement leur décision par le recours à l'équité.

Jean S.

**Trib. de Secteur de Pania-Mutombo,
17 juin 1948.**

Jug. : MM. MADI, DIMOKE, MBô Antoine, KAPUTA et MALUTSHI.

(P. Tsh. c. K.)

DROIT PENAL. — Acceptation d'une dot avant le remboursement de la dot qui l'a précédée. — Infraction pénale.

Commet une infraction coutumière l'ayant droit d'une femme qui accepte une dot avant de rembourser celle qu'il a reçue auparavant pour la même femme.

EXPOSE DES PARTIES.

(traduction)

P. Tsh. — Mon fils I... pour se marier avec M..., la fille de K... avait versé 800 francs. Mais la femme n'a pas cohabité avec mon fils depuis le versement de la dot. Je n'ai pas obtenu de bonnes paroles de la parenté de K...; en effet cette femme était dans les liens d'un autre mariage; mais ce mariage est rompu maintenant par la mort du mari, la femme désirait se marier avec mon fils, mais son père M... le lui défend, disant : « je ne veux pas te voir mariée au village de Tshilungu mais chez nous à Moma. »

K. — P. Tsh. m'avait versé 800 francs pour que son fils I... épouse ma fille, mais elle m'a dit : « I... est impuissant, je ne veux pas de ce mariage à Tshilungu, je désire le mariage à Moma. » De plus ces 800 francs je les ai donnés à mon aîné M..., qui les possède toujours. J'avais toujours l'intention de rendre cet argent à P. Tsh.; mais c'est mon frère aîné qui s'y opposait.

JUGEMENT.

Lorsqu'un homme refuse le consentement de sa parenté, il ne peut pas recevoir une dot pour sa fille de deux côtés différents. Maintenant lorsqu'un homme accepte pour sa fille la dot de cette façon c'est que depuis longtemps il projetait de faire du commerce avec ces dots. M... a dissipé cette dot, il refuse de la rendre, il agit comme un homme qui de force s'empare d'un gage. Si une femme est dans les liens d'un autre mariage et que ses parents acceptent une autre dot, c'est par amour du lucre, ils ont très mal agi. Ils suscitent des palabres dans les villages; si M... a agi de la sorte, lui et son

frère K... se sont conduits comme des voleurs. Ils ont profité de la dot des deux côtés à la fois.

K... est condamné aux frais;
à 150 fr. d'amende délai 75 jours ou 15 jours de SPS;
à rembourser 800 fr. délai 2 mois ou 30 jours de CPC;
à 100 fr. de DI délai 75 jours ou 15 jours de CPC;
les DP à charge de P. Tsh. sont de 36 fr.

OBSERVATIONS. — On notera cette particularité de la procédure qui montre bien que la dot est une formalité de l'alliance entre groupes : le débat, qui porte uniquement sur la dot et non sur le mariage se meut entre les deux pères, sans intervention des aspirants époux. Et K., père naturel de la fille, avait remis le montant de la dot à son frère aîné, chef de la famille.

A. S.

**Trib. Second. de Mulenga
du Sect. Bena NGoma
(Poste Kienge - Territ.
d'Elisabethville),
12 septembre 1950.**

lug. : MM. MUKWASWA, MAKIONA et MUNGO-NYANGA.

(K. c. Y., race Bena NGoma de Mulenga, apparentés aux races de l'extrême-sud du Katanga.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE DEPOT. — Retrait du dépôt par un membre de la famille du déposant non spécialement mandaté à cette fin. — Obligation de rémunérer le dépositaire et par ce fait d'endosser la responsabilité de la chose.

Le membre de la famille du déposant, non spécialement mandaté par ce dernier à cette fin, qui retire la chose déposée, contracte l'obligation de rémunérer le dépositaire. Le paiement de cette indemnité fait retomber sur sa tête la responsabilité du dépositaire.

OBJET DU LITIGE : Avoir réclamé les biens laissés par sa sœur.

EXPOSE DES PARTIES.

(Traduction.)

K. : J'étais allé à Kasenga, et, cette année, je me suis rendu en ville où j'ai trouvé mes neveux. Ils m'ont dit d'aller prendre la valise. A mon arrivée ici, j'ai été trouver mon compagnon auquel j'ai demandé de me remettre la valise qui m'avait été donnée par mes neveux. Il a refusé. J'ai renouvelé ma requête et il me l'a alors livrée. En me la remettant, il m'a réclamé un cadeau pour avoir gardé ces biens. Il m'a fixé 150 francs. J'ai décliné cette proposition. Il m'a alors dit : « Puisque vous refusez, donnez moi 50 francs ». Je lui ai versé cette somme. Je me suis demandé pourquoi cet argent est parti. C'est la raison pour laquelle je suis venu porter plainte, afin que vous nous expliquiez cela bien. C'est tout.

Y. : Je demeurais au village, lorsqu'un jour je vis venir une femme qui apporta une valise chez moi. Moi, je refusai, lui disant de la porter chez un membre de sa famille et non à moi qui ne suis qu'un beau-fils. Elle n'entendit pas de la sorte, prétendant : « Si je la laisse chez des membres de ma famille, ils s'approprient les biens ». Sur ce, l'a prit et la gardai. Il y a maintenant beaucoup d'années que cela s'est passé. Cette année j'ai vu K. qui m'a demandé la valise. J'ai refusé de la lui remettre parce que

ce n'est pas lui qui l'avait confiée à ma garde. Je connais L. qui me l'avait confiée, c'est la raison pour laquelle j'avais refusé de la remettre à K. Voilà ce qui en était, il n'y avait rien d'autre. C'est tout.

JUGEMENT.

(Traduction.)

Les anciens disent : Ecoute, que nous te disions : si toi, tu étais venu avec une lettre, c'eût été bien. Mais en ne venant pas avec une lettre, tu as mal agi. Maintenant que tu as reçu la valise, si celle qui la lui avait confiée venait dire quelque chose à Y., elle agirait mal. Nous pourrions la mettre en prison. D'autre part, si toi, tu as menti, nous viendrions te chercher. Maintenant tu laisseras au tribunal 40 francs et seize francs de frais, parce que c'est toi-même qui a provoqué le tribunal. Cet homme est innocent, il n'est que le dépositaire. Tu as compris ce que nous venons de te dire? C'est tout. (Suit le dispositif.)

OBSERVATIONS. — Le versement de l'indemnité dans le cas d'espèce présente un double caractère très marqué : il gratifie le dépositaire (le contrat de dépôt coutumier semble gratuit en théorie, mais même le déposant à une obligation morale qui tend à devenir juridique de donner un « cadeau » au dépositaire consciencieux), mais en même temps ce versement (accompli sans doute devant témoins) constitue une preuve de la libération des obligations du dépositaire.

Peut-être même ce versement a-t-il un certain caractère de garantie. La personne qui a retiré la chose déposée endosse alors la responsabilité de la chose.

Jean S.

**Trib. Secondaire de Mulenga
du Secteur Bena NGoma
Poste Kienge
Territoire d'Elisabethville
9 novembre 1950.**

(Mk c. Mt, race Bena NGoma de Mulenga, apparentés aux races de l'extrême-sud du Katanga.)

DROIT PENAL. — CALOMNIE. — Infraction pénale coutumière. — DROIT PENAL. — Rejet d'une procédure en tentative de conciliation. — Infraction pénale coutumière.

I. — Commet une infraction pénale coutumière celui qui impute à autrui des dires dont il ne sait pas établir la véracité.

II. — Commet une infraction pénale coutumière, celui qui sommé de s'expliquer, refuse d'entrer en négociation avec le requérant.

OBJET DU LITIGE : avoir déclaré que son compagnon lui avait dit qu'il lui chercherait un long bois (traduction de la langue Kisumbu).

EXPOSE DES PARTIES.

(Traduction)

Mk. — J'avais demandé du tabac à Mt. Il me répondit : « Père (marque de respect), je ne possède pas de tabac ». Je partis sans savoir que j'avais dit quelque chose de répréhensible. Lorsque je revins au village, oh Anciens, et que je m'assis, l'on m'affirma : « Ce père-ci Mt. t'impute ces paroles : je te chercherai un long bois autour duquel nous nous chaufferons tous les deux, toi dans la maison et moi dehors. » « Est-il vrai », ai-je alors demandé à Mt., « que je t'ai dit une chose pareille ? » Il m'a répondu affirmativement. Voilà ce qu'il m'a dit; c'est tout.

Mt. — J'étais assis avec K., lorsque nous vîmes venir Mk. là où nous nous trouvions. Il me demanda du tabac. Je lui répondis que je n'en avais pas. Il me dit alors : « Toi, père, puisque tu m'as refusé du tabac, je te chercherai un très long bois. » Je restai pensif à cause de ces paroles qu'il venait de m'adresser. Ce en quoi j'ai eu tort, c'est de ne lui avoir pas demandé la signification de ces paroles. Voilà ce en quoi j'ai eu tort. C'est tout.

JUGEMENT.

(Traduction)

Les Anciens disent : (Mt.) lorsqu'il vous a dit cela, pourquoi ne lui avez-vous pas demandé : « Y a-t-il un différend entre vous et moi, dites le moi, que je le sache bien ». En ne lui posant pas cette question, vous avez menti. Vous avez simplement pensé qu'en parlant de cette façon ce serait bien. Voilà ce en quoi vous avez mal agi. Si vous l'aviez interpellé, vous ne seriez pas en faute. Mais maintenant, vous êtes en faute. C'est vous qui allez payer au tribunal cinquante francs et seize francs de frais. Vous avez compris ce que nous vous avons dit. Si c'est un mensonge, dites-le. Quant à nous, nous voyons que nous avons dit la vérité. C'est tout. (suit le dispositif.)

OBSERVATIONS. — « Le long bois » est une procédure coutumière par laquelle une partie somme l'autre de lui donner raison. Le requérant place une longue bûche dont une extrémité se trouve dans la hutte de l'offensé et l'autre à l'extérieur. L'offensé met le feu aux deux bouts et s'installe à l'extérieur marquant ainsi sa détermination d'attendre jusqu'à satisfaction de ses griefs quel que soit le temps que mettra la bûche à se consumer.

Par un détour habile, le tribunal tient le raisonnement suivant : si Mk a menacé Mt d'un long bois, ce dernier devait lui demander la raison de cette menace et lui fournir explication de son attitude. Il ne l'a pas fait, mais s'est plaint publiquement du procédé de Mk. Si Mt n'est pas entré en pourparlers avec Mk comme il aurait dû le faire normalement, c'est que son allégation est mensongère ou, tout au moins, qu'il cherche palabre à Mk puisqu'il n'a pas tenté de se concilier avec lui.

La traduction ne marque pas assez cette présomption de mensonge, mais le texte original la contient, et les juges interpellés me l'ont indiquée.

Nous pouvons trouver aussi dans la sanction pénale édictée par le tribunal une idée sous-entendue d'offense au tribunal d'avoir refusé la procédure en conciliation. Il est à remarquer que le tribunal n'a pas accordé de dommages-intérêts à la victime des allégations calomnieuses.

Il est malaisé de faire entrer ce litige dans une catégorie juridique déterminée de droit européen.

Jean SOHIER.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE
KIPUSHIJADOTVILLE
KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

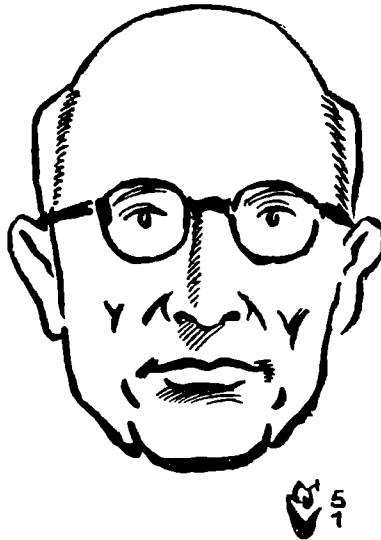
Lorsqu'en 1925, la mission Citroën traversa le continent africain, elle cinématographia dans l'Uele une grande chasse à l'éléphant. Voici comment, dans « La Croisière noire », elle qualifia celui qui l'accompagna, au titre de meilleur spécialiste de la province : « l'intrépide chasseur, le fin lettré, preuve vivante de la loi des contrastes, du fait que ses hautes et pacifiques fonctions de magistrat ne l'empêchent pas de savoir organiser de main de maître la guerre aux éléphants ». Ce portrait de M. Devaux est d'une vérité frappante.

Né à Aye-en-Famenne, fils de magistrat, élève des jésuites de Namur, il conquiert brillamment le titre de docteur en droit à l'Université de Liège. Après un stage au Barreau de Namur, l'Afrique le tente : c'est un élève de Galopin ! Substitué à Niangara en 1912, il s'y fait blesser par une flèche indigène aux cours d'une expédition. En 1914, il est en congé quand éclate la guerre : il s'engage au corps des volontaires congolais. Prisonnier, il est transféré en Suisse et devient professeur à l'Université de Lausanne. Ce beau pays et les montagnes du Valais le séduiront au point que, pas mal d'années plus tard, il ira y chercher une compagne qui gagnera toutes les sympathies par son charme, son amabilité et sa belle humeur.

En 1917, il rejoint le Congo comme substitut, puis juge-président, à Buta. Il s'occupe d'importantes affaires indigènes. Comprenant la grandeur du rôle de tuteur des noirs dévolu au ministère public, il les étudie, il approfondit leurs coutumes, il médite. Le voilà préparé au rôle éminent qu'après un court séjour à Stanleyville, il va jouer à Elisabethville, où il est nommé substitut du procureur général en 1929. Il y collabore au développement des juridictions indigènes, à la Revue et au Bulletin publiés par la société juridique. Désormais il fait autorité en matière coutu-

SILHOUETTE

M. Victor DEVAUX,
président du Conseil d'Etat.



mière. Mais il occupe aussi une place de premier plan dans la vie sociale du Kattanga, notamment à la présidence du cercle Albert-Elisabeth. Il trouve enfin en 1934 le temps de se marier, et, ne faisant jamais les choses à moitié, fonde bientôt une famille harmonieuse : trois garçons et trois filles.

Affable, fin lettré, juriste érudit, M. Devaux unit une inflexible courtoisie à une ardeur tenace dans la défense de ses idées. Il analyse de façon impitoyable les nuances les plus subtiles d'une pensée riche et personnelle. Ses conversations, où

il cultive le paradoxe comme un escrimeur manie le fleuret, font à la fois le charme et le désespoir de ses interlocuteurs, qui ont parfois peine à le suivre dans les finesses de ses exposés. Il inspire aux jeunes magistrats, avec une confiance complète, une crainte révérentielle, mais ils comprennent ce qu'est leur devoir d'indépendance en le voyant toujours identique à lui-même devant le plus humble et le plus haut placé.

Nommé procureur général le 5 avril 1940, il assumera ces délicates fonctions pendant les dures années de guerre. Le 1^{er} mai 1945, il est mis fin à sa carrière par expiration du terme statutaire. Le Congo était, une fois de plus, privé d'un de ses meilleurs auxiliaires dans la force de sa maturité. Heureusement, un ministre bien inspiré le choisit comme premier représentant de la Colonie au Conseil d'Etat. Puriste dans les problèmes de rédaction, apportant tout son esprit de finesse à la mise au point d'un droit si nouveau en Belgique, s'animant de ce même esprit d'indépendance et de dévouement au bien public que lui avait inspiré la magistrature congolaise, il joue un rôle important dans l'incontestable réussite de ce corps, dont les arrêts ont si rapidement montré la valeur et la nécessité. Et ce n'est cependant qu'une partie de son activité : il est membre de l'Institut Royal Colonial belge, chargé de cours à l'Université de Louvain, membre du Comité métropolitain de la Ligue des Familles nombreuses !

Le voici appelé à la présidence de notre haute juridiction administrative. Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, qui s'honore de le compter parmi ses collaborateurs et ses amis, lui en dit toute sa joie. Il félicite aussi de cette nomination le Conseil d'Etat : on ne s'étonnera pas si, voyant deux coloniaux à sa tête, nous trouvons qu'il est en bonnes mains !

MEMENTO JURIDIQUE

La défense de la propriété cause de justification ou d'excuse

Un jugement du Tribunal de district de Kabinda, du 23 novembre 1950, condamne l'indigène Kalonga Clément du chef d'homicide volontaire pour avoir :

« A bene Samba Tshendela, territoire de Dibaya, district de Kabinda, le 18 juillet 1950, en transperçant volontairement d'un coup de lance et dans une intention homicide, son frère Kayembe Amandus, surpris en train de commettre un vol qualifié à son préjudice, commis un meurtre sur la personne de celui-ci. »

Sur appel du procureur du Roi, le Tribunal de première instance de la province du Kasai, statuant par jugement du 21 février 1951, écartant l'intention homicide et rejetant toute cause de justification ou d'excuse, condamne le prévenu du chef de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des données recueillies et notamment des aveux mêmes du prévenu, que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention, fut réveillé par la présence d'un voleur dans

sa case, saisit sa lance placée à proximité de son lit et blessa mortellement au dos le malandrin au moment où celui-ci, tentant de s'échapper avec son butin, buta sur un obstacle et tombait de tout son long sur le seuil de la porte.

Attendu que le prévenu reconnut alors, dans l'individu qu'il venait de clouer au sol, son frère Kayembe, vagabond et voleur impénitent qui succomba le lendemain à sa blessure malgré les soins que lui prodigua aussitôt son parent.

Attendu qu'il se peut que l'idée homicide ait germé en quelque sorte spontanément dans l'esprit du prévenu ; qu'on peut concevoir aussi que réveillé en sursaut et agissant dans un premier mouvement sous le coup d'une émotion violente avec l'arme qu'il avait sous la main, le prévenu n'ait pas eu spécialement en vue la mort du voleur.

Que le fait pour le prévenu, après l'unique coup donné, de s'interdire toute autre violence et de venir en aide à sa victime tend plutôt à faire admettre, avec le ministère public en appel, qu'il n'est pas pleinement prouvé

que la blessure mortelle se rattache à une intention bien arrêtée de tuer.

Attendu qu'en raison de la circonstance que la victime fut frappée dans le dos, au moment de sa fuite, le premier juge a, à bon droit, exclu toute idée de justification pouvant résulter de la légitime défense ou de la contrainte.

La législation congolaise n'a pas repris les causes d'excuse ou de justification prévues expressément aux articles 411 et suivants du Code pénal métropolitain, mais la jurisprudence adopte les principes de la loi belge quant aux circonstances éliminatoires d'infraction (voy. Rép. gén. jur. cong., v° Causes d'excuse ou de justification).

La loi belge admet la légitime défense de la personne, mais plus délicate est la question de décider dans quelles limites une personne peut avoir recours à la violence pour la défense de sa propriété.

Les travaux du Code pénal de 1867 donnèrent lieu à de nombreuses controverses et discussions, cependant, on admet aujourd'hui, ainsi que s'exprimait d'Anethan au Sénat : que « la propriété a droit à la protection tout comme la vie des individus » (voy. Braas, Droit pén., n° 196, p. 135 ; — Thiry, Cours dr. pén., n° 146 ; — Nypels et Servais, Code pén. int., art. 416, 417 et réf. cit.).

Pour concilier avec le principe de l'article 416 le droit à la défense de la propriété, l'article 417 du Code pénal belge exige notam-

ment qu'il y ait, à tout le moins, crainte d'un attentat contre les personnes comme but direct ou comme conséquence de la résistance aux desseins de l'agresseur (voy. note sous 1^{re} inst. app. Coq., 2 oct. 1947, *Rev. jur.*, 1948, p. 27).

C'est en application de ces principes que les tribunaux de la Colonie ont décidé que : « l'attentat aux propriétés ne constitue une cause de justification que lorsque cet attentat fait présumer dans le chef des agresseurs des intentions virtuelles d'attenter aux personnes physiques » (1^{re} inst. app. Cost., 17 avril 1946, *Rev. jur.*, p. 147; — Boma, 17 sept. 1906, *Jur. Etat*, II, p. 146).

Déterminer si l'auteur des violences se trouve en état de légitime défense, de lui-même ou d'autrui ou de sa propriété, est une question que le juge apprécie souverainement.

En l'espèce, le tribunal d'appel constate que le prévenu fut réveillé par la présence d'un voleur dans sa case, qu'il saisit l'arme qu'il avait sous la main à proximité de son lit et blessa mortellement au dos le malandrin au moment où celui-ci tentait de s'échapper avec son butin.

Le tribunal conclut qu'en raison de la circonstance que le voleur fut frappé dans le dos au moment de sa fuite, il fallait exclure toute idée de justification pouvant résulter de la légitime défense ou de la contrainte.

Enfin, le tribunal, pour écarter l'intention homicide, motive sa décision en ajoutant : « qu'on peut concevoir aussi que réveillé en sursaut et agissant dans une premier mouvement sous le coup d'une émotion violente avec l'arme qu'il avait sous la main, le prévenu n'a pas eu spécialement en vue la mort du voleur ».

..

Deux questions viennent à l'esprit :

1^{re} A quel mobile obéit le prévenu ?

2^{de} Le prévenu a-t-il agi avec la résolution consciente de violer la loi ?

Sur le premier point, aucun doute n'est permis. Le prévenu a voulu empêcher par la force, la violation d'un droit dont il était menacé.

Sur le second point, peut-être le juge pouvait-il déduire des circonstances de la cause que le voleur prenant la fuite, le prévenu n'avait pas à craindre une attaque contre sa personne et ne se trouvait dès lors pas en état de légitime défense. N'oublions cependant pas que les faits se passent de nuit, dans l'obscurité et l'on peut alors se demander si le prévenu n'a pas pu croire à un danger imminent pour lui-même; mais ces éléments n'apparaissent pas au jugement et le tribunal a apprécié souverainement.

Mais, ainsi que l'écrit Nypels (*loc. cit.*, art. 416, n° 11) à l'occasion de la controverse relative à la légitime défense de la propriété : « il est possible que le propriétaire qui blesse ou tue le voleur pour reprendre ses biens ne soit pas justifiable en vertu de l'article 416, mais il est justifiable en vertu d'un principe qui est à la base du droit pénal; ce principe écrit dans l'article 71 de notre Code dit qu'un fait dommageable ne peut être imputé à mal qu'à un être intelligent et libre. Il ne s'agit pas de savoir dans ce cas « si la vie d'un homme, peut, absolument parlant, entrer en comparaison avec une somme quelconque de biens, mais plutôt, si l'acte qui a eu pour résultat la mort d'un homme est l'effet d'une volonté perverse ou si, au contraire, elle a été le produit d'une contrainte irrésistible sur la volonté de l'agent ».

En l'espèce, il paraît démontré que l'agent ayant pour seul but la défense de sa propriété dont il se voyait dépouillé ne poursuivait aucun mobile pervers. Il nous paraît que le tribunal, dans son appréciation souveraine aurait dû davantage tenir compte de certaines circonstances de fait, à savoir que le prévenu fut réveillé la nuit, en sursaut par une présence insolite dans son habitation, que dans un réflexe irréfléchi quoique naturel, il se saisit de l'arme qu'il avait sous la main pour frapper dans l'obscurité et sans se rendre

compte peut-être de la position de la victime, celui qui le dépouillait de son bien.

Ces éléments nous amènent à conclure que, si le prévenu ne se trouvait pas en état de légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal métropolitain, il était cependant excusable en vertu de l'article 71 pour avoir agi sous la contrainte d'une force à laquelle il n'avait pu résister.

L. BOURS,



Effectifs judiciaires.

Pour alléger la besogne écrasante des substituts, nous avions suggéré dans notre numéro du 15 octobre 1950, la création d'une police judiciaire des parquets. Nous sommes heureux d'apprendre qu'un projet en ce sens a été soumis à la Commission permanente du conseil du gouvernement et que celle-ci a émis un avis favorable.

Juge - Président.

Les tribunaux de première instance congolais ont à leur tête non un « président du tribunal » mais un « juge-président ». Il y a une nuance. Elle s'expliquait alors que les tribunaux congolais siégeaient toujours à un seul juge, et qu'en fait il y avait rarement plus d'un magistrat par siège. Aujourd'hui que l'effectif de chaque juridiction comprend plusieurs magistrats, et que le siège est, au degré d'appel, composé de trois juges, cette terminologie singulière ne se justifie plus guère. Espérons qu'à la première occasion elle soit modifiée.

Les recherches toxicologiques.

Les parquets de la Colonie doivent souvent, à l'occasion d'accusations d'empoisonnement, faire procéder à des expertises de substances indigènes. Mais il est rarement possible de déterminer, même approximativement, le genre de toxique en cause et ses propriétés. Lacune grave pour les instructions judiciaires, mais regrettable aussi au point de vue des sciences pharmaceutique et économique, puisque ainsi la valeur de certaines plantes susceptibles de fournir des médicaments actifs est négligée.

Or cette situation n'est pas due au défaut de laboratoires bien équipés, mais au fait qu'aucune investigation systématique n'a été faite jusqu'ici. De telles investigations exigeraient évidemment une organisation, des stages dans les grands laboratoires de biochimie soit médico-légale, soit pharmaceutique et pharmacodynamique.

S'il n'est pas de notre compétence d'émettre des vœux ou des suggestions dans une matière aussi spécialisée, qu'il nous soit permis de signaler combien ces problèmes, qui pourraient être examinés dans le cadre du plan décennal, présentent d'intérêt au point de vue judiciaire.

Les juridictions indigènes.

Plusieurs communiqués d'allure officielle révèlent que le fonctionnement des tribunaux indigènes s'est fort amélioré ces derniers temps dans certaines provinces. On voudrait pouvoir s'en réjouir sans arrière-pensée. Et cependant tant valent ces avis tant vaut la conception de leur auteur. Car aucun jugement de ces provinces n'étant envoyé ni au *Bulletin des juridictions indigènes*, ni à notre revue, tout élément d'appréciation nous manque. On voit cependant considérer comme satisfaisant un nombre de jugements en matière répressive qui fait craindre que les juridictions indigènes

ne soient employées pour remplir des fonctions qui normalement incomberaient aux tribunaux de police. D'autre part, le nombre de sanctions pénales prononcées dans des affaires de nature familiale indique que les juridictions sont loin de réussir dans la lutte contre la désagrégation des foyers.

L'annulation des jugements indigènes.

À lire les publications de jurisprudence, on constate avec satisfaction que les parquets contrôlent davantage les juridictions indigènes et prononcent un nombre croissant de jugements d'annulation.

Mais que deviennent toutes ces affaires ? La filiation d'un enfant avait été établie, un ménage dissous, un débiteur condamné. Les jugements qui en décidaient ainsi sont cassés. Et, alors qu'on en est souvent au troisième degré de juridiction, tout est à refaire. Le juge du parquet, qui fréquemment dispose de tous les éléments pour terminer l'affaire, n'en a pas le pouvoir : il ne peut qu'annuler. Que la partie la plus diligente recommence le tout *ab initio* !

Croît-on que les noirs comprennent goutte à cette procédure raffinée, alors que déjà tant de blancs ne saisissent pas le système de la cassation...

La Commission pour la protection des indigènes.

Le compte rendu de la session, tenue en mai à Elisabethville, sous la présidence de M. le procureur général Guébels, paraîtra dans un de nos prochains numéros.



Se trouvent actuellement en congé en Belgique : MM. André PASSELECQ, magistrat à titre provisoire.

Edmond T. SERSTEVENS, juge au Tribunal de première instance d'Elisabethville.

Philippe DE RODE, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coquilhatville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A. 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles. Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Sorcellerie - Empoisonnement - Crédulité

Pour l'Européen, le problème de la Sorcellerie et de la Superstition au Congo pourrait être comme la projection dans le présent de toute l'histoire passée de la sorcellerie en Europe.

Malheureusement, même pour lui, cette histoire n'est pas résolue. Pas plus la religion du chrétien que la science du sage ne l'a affermi dans cette haute spiritualité qui accepte le mystère transcendant toutes les tendances humaines, que ce soit le plus matérialiste totémisme ou le plus scientifique positivisme.

L'Européen n'est pas encore, s'il doit l'être un jour, définitivement exorcisé. Le chaudron des sorcières bout toujours sur le foyer : « *Double, double toil and trouble; — Fire burn and couldren buble.* » Une antique déchéance, un insuffisant relèvement le laisse dans l'équilibre instable où la transposition est toujours proche. « *Fair is foul and foul is fair.* »

Quand le colonial comprend que l'indigène arrête, martyrise, massacre, comme jeteurs de sort, des gens innocents de toute manœuvre criminelle, coupables seulement d'être les malheureux porteurs d'une puissance maléfique dont ils sont les héritiers sans espoir, il s'indigne d'une aussi barbare superstition; il condamne une conception aussi grossière du problème du mal et de la souffrance dans le monde. Ainsi que Charlemagne édictait la peine de mort contre les Saxons qui brûlaient les sorcières, le législateur congolais réprime les procédés cruels des indigènes à l'égard des porteurs de maléices. Il s'efforce d'atteindre tous ceux qui participent d'une façon quelconque à l'extermination des gens du likundu, du bolosi.

Mais voilà que le jeteur de sort lui apparaît sous un autre jour : ce n'est plus le possesseur malgré lui de la puissance de nuire, la voix publique l'accuse d'employer ce don néfaste, d'en faire marché, de le partager et de l'acquiescer, d'exploiter ce don au profit d'une clientèle criminelle ou de ses haines personnelles. Il forme avec ses semblables une société secrète qui représente l'opposition dans l'ordre social indigène. L'initiation se fait la nuit, en grand secret, à l'insu de la communauté. Le prix se paie de victimes humaines, choisies de préférence parmi les parents les plus proches du candidat. Les indigènes sont persuadés de cela; les Européens qui s'intéressent à leurs mœurs et à leurs coutumes prennent acte de cette croyance; d'autres bientôt n'affirmeront plus que

c'est une croyance, mais que *c'est une réalité.*

Le chaudron bout... Jetons-y quelques produits maudits. On a cru en Europe aux sabbats et qui peut douter qu'à toute époque il y a des pratiques cachées où se libèrent les passions; une criminalité occulte qui lie des complices; des ennemis de l'ordre social que la jalousie, la haine, une imagination dépravée, des vices invouables rapprochent et unissent ?

Chez les uns, l'imagination est assez puissante pour leur donner toutes les satisfactions qu'ils rêvent : ils chevauchent dans les airs, ils détruisent des vies, ils s'en nourrissent, ils se changent en bêtes sauvages. Les autres, chez qui le rêve est impuissant, s'efforcent de réaliser effectivement ce que les premiers obtiennent dans leur délire. Rien n'a été imaginé qu'un fou n'essaie un jour de réaliser, ou d'obtenir, à n'importe quel prix. Les sorciers sont accusés de manger leurs victimes : nous savons parfaitement que le cannibalisme, un cannibalisme qui n'avait rien de superstitieux, a tenu boutique bien ouverte et bien publique, « boucherie humaine », dans de nombreuses tribus.

Au lieu de se changer en léopard ou en lion, les hommes-léopards et les hommes-lions en mettent la peau et constituent une banale police au service de l'autorité indigène reconnue ou non reconnue par l'autorité européenne.

Tout le monde sait, et les indigènes aussi, que *les fruits, les fleurs, les feuilles et les branches* ne sont pas toujours les dons de l'amour; ils peuvent aussi servir la haine. Des poisons divers se trouvent dans la nature, difficiles à préparer à la dose utile, plus difficile encore à administrer, mais le hasard est si grand et les circonstances si variées que, certainement, des ennemis ont dû les essayer et parfois réussir impunément.

L'entendez-vous bouillir, la chaudière ? C'est le moment « *to begin to doubt the equivocation of the fiend — That lies like truth...* »

La transposition commence. La vérité va être comprise comme si elle était mensonge; la prophétie sera vraie, non par ce qu'elle a prévu mais parce qu'elle a préparé sa réalisation en mentant. La sorcellerie est à peine niée qu'elle renaît de ses cendres, comme si les sorcières ressuscitaient de leurs bûchers millénaires.

« Beaucoup de gens croient qu'il y a des sorcières et qu'elles dévorent des enfants, du bétail et des chevaux... On ne doit pas croire à tout cela... Il n'y a jamais eu de sorcières et il n'y en aura jamais, mais le diable l'affirme par la bouche de certains maudits. » Le Père De Bil S.J. cite ce passage d'un sermon du VIII^e ou IX^e siècle à la semaine de missiologie de 1936, p. 182, et constate qu'un peu plus tard la situation s'était complètement retournée. Il rappelait que Rothaire, roi des Lombards avait déclaré en 643 : « *Un esprit chrétien ne peut absolument concevoir comment une femme peut dévorer un homme vivant.* »

En 643... passons au XX^e siècle. Vers 1926 — je l'ai raconté dans la *Revue Juridique du Congo belge*, 1926, p. 42, et l'on trouvera le dossier dans les archives du Parquet de Buta — une femme Mali fit à son lit de mort de terribles révélations.

Avec une de ses compagnes, Malasi, elles avaient disséqué vivant un certain Kana pendant son sommeil, et elles avaient mangé sa chair. La victime était morte sans que personne se doutât de la cause du trépas. Mali avait été bien punie, car Kana était porteur de mauvais sort et sa chair maudite avait empoisonné la gourmande qui mourait contrite et repentante. Sa complice Malasi fut arrêtée. Elle n'hésita pas à avouer ses pratiques criminelles; elle avait assisté Mali dans l'opération de dissection, mais se doutant de la mauvaise qualité de la chair de Kana, elle s'était abstenue prudemment de manger sa part; c'est ainsi qu'elle avait échappé à la mort. Par contre, elle et Malasi avaient bu le sang d'un enfant, l'enfant de la femme Gumbu, et elles avaient mangé un morceau de son intestin. Cet enfant en était mort et personne ne s'était douté non plus de la cause du décès.

Tout ce récit figure dans les procès-verbaux de l'enquête. Croyez-vous que l'officier de police judiciaire ait dit : « *Un esprit civilisé ne peut absolument concevoir comment une femme peut dévorer un homme vivant* » ? Non, il a chargé le médecin de l'endroit « *de rechercher l'action de la plante anesthésiante connue et employée par la femme Malasi.* »

A peine le démon commence-t-il à perdre la face qu'il réapparaît : plante anesthésiante, poison, suggestion, auto-suggestion, etc...

Ethnographes, enquêteurs, colonial « qui connaît l'indigène », ils rivaliseront tous à être les premiers explorateurs d'un pays mystérieux : l'âme bantoue, les sectes secrètes, le pays des fées et des initiations cabalistiques.

Il faut au démon des gens persécutés et des gens terrifiés.

Ce serait une erreur de croire que l'officier de police judiciaire s'est montré d'une naïveté exceptionnelle. Au long de ma carrière, j'ai eu souvent à libérer des meurtriers dont l'arme avait été un bâton qui tuait par persuasion, un couteau qui incisait sans laisser de traces. Je me suis trouvé devant des cas embarrassants, quand l'accusateur voulait aider l'enquête en marquant effectivement le cadavre de coups de couteau, ou quand l'accusé se plaisait à avouer spontanément ce dont on l'accusait.

Les meilleurs magistrats peuvent s'y faire prendre. Vers 1923, une femme du nom de Maniotokata, originaire du Territoire de Rungu, fut condamnée à mort, en première instance, pour avoir ouvert la poitrine d'un enfant et en avoir prélevé le cœur pour le manger avec un complice d'environ 10 ans. L'autorité locale croyait avoir trouvé dans ce crime la preuve de l'existence d'une société secrète : la société du « Likundu », c'est-à-dire du « mauvais sort ». La prévenue avait avoué, en expliquant qu'elle n'avait pas ouvert le corps avec un couteau ordinaire, mais par sorcellerie. L'enfant Aokoane, qui avait partagé cet atroce repas, confirmait cette version. Maniotokata comparut devant le tribunal d'appel, elle y rétracta ses aveux, mais fut cependant condamnée à une peine de 10 ans de servitude pénale. En 1926 l'enfant Aokoane comparaissait de nouveau devant le Parquet de Buta. Cette fois-ci c'est avec un parent que cette fillette avait agi; à eux deux, ils tuaient leurs victimes au moyen d'un feu qu'ils crachaient par la bouche. Heureusement pour les coupables, l'absence de toute centrale électrique dans la région ne permettait pas de soupçonner un détournement de courant. Ils offraient cependant de faire des expériences, mais il leur fallait la nuit et des conditions trop difficiles à réaliser. A la suite de cette nouvelle enquête et de la note publiée dans la *Revue Juridique*, Maniotokata qui purgeait sa peine à Léopoldville fut libérée.

*

Nous allons maintenant raconter une histoire qui advint chez les Logos, une population du nord-est de la colonie; cette histoire se répéta deux fois à 20 ans de distance mais, la seconde fois, prit des proportions tragiques.

Les Logos sont des gens bien sympathiques; ce sont des agriculteurs, travailleurs fidèles et dévoués. Le magistrat qui instruit à leur charge a tôt fait de remarquer chez eux une extraordinaire facilité à l'aveu. C'est dans leur sang que l'on découvrirait certainement le « serum de vérité ». Avec eux l'interrogatoire renforcé est un gaspillage de force. Par contre, ils avaient une vilaine tendance de la vendetta après boire. Les querelles se vidaient en général au moment des fêtes qui couronnaient la moisson ou récompensaient les labours. On buvait, on dansait, la nuit tombait et la fête s'animait. Bientôt tout le monde savait ce qui allait se passer et les danseurs évoluaient l'arc à la main, la flèche entre les doigts. Une discussion survenait : par exemple un groupe voulait tourner dans un sens et l'autre dans un autre,

un groupe voulait danser une danse et l'autre, une autre. C'était le signal ! Les flèches sifflaient et voilà sur le carreau quelques morts et quelques blessés. Le diable seul, celui des Logos, aurait été capable de découvrir les coupables.

Heureusement, chacun avouait sa victime, la revendiquait. Cette facilité dans l'aveu n'excluait pas la nécessité d'une enquête attentive, sinon, tant l'aveu leur était naturel chez eux, l'officier du ministère public risquait d'apprendre à l'audience qu'un prévenu avait sur la conscience le meurtre d'une ou de deux autres victimes qu'une homonymie ou leur peu d'importance sociale avait fait perdre de vue.

Cette propension à l'aveu doit être connue pour qu'on s'explique ce qui va suivre. Cette circonstance explique que les autorités européennes ne s'étonneront pas de l'aveu des sorciers-empoisonneurs et des sorcières-empoisonneuses, ne soupçonneront pas immédiatement les interrogatoires renforcés.

Bien qu'il y eut un substitut en résidence à Faradje, en plein pays logo, jusqu'à la guerre de 1914 au moins, ce n'est qu'après 1923 que commencent dans la région de Faradje les enquêtes judiciaires contre des femmes qui détiennent un poison redoutable qui s'appelle « ledjo ». Il y a des poursuites et des condamnations. Enfin une prévenue, la nommée Léa, comparait devant le tribunal de première instance siégeant au degré d'appel. Elle avait avoué son crime devant le tribunal de district en faisant valoir pour sa défense qu'elle avait voulu venger la mort du dernier survivant des trois enfants qu'elle avait conçus. Le jugement du tribunal de district lui accorda des circonstances atténuantes et ne prononça qu'une peine de 8 ans de servitude pénale. Les aveux étaient complets, circonstanciés. Le « ledjo » était un poison redoutable bien connu de tous les Logos, mais de nom seulement; elle en ignorait la composition; c'est bien des années auparavant qu'elle en avait reçu une petite quantité d'une aïeule, morte depuis. Elle avait gardé ce dépôt dans le creux d'un rocher. Ce poison y avait conservé toute sa virulence, car il avait servi efficacement à la venger. Elle regrettait bien d'être dans l'impossibilité de donner des renseignements sur la composition chimique du produit et d'être incapable d'en remettre un échantillon pour satisfaire la curiosité des Européens. En appel, elle commença par confirmer ses aveux; elle ne les rétracta jamais qu'avec hésitation, toujours prête à les réitérer suivant la façon dont on l'interrogeait.

Il y avait en ce moment de nombreuses affaires de ce genre en instruction, elles se multipliaient. Les indigènes découvraient avec une facilité déconcertante les empoisonnements et les empoisonneuses. Ce qu'il y avait de troublant, c'était le nombre de ces affaires. Malgré la subtilité du poison qui s'administrerait sans être remarqué au goût, dans n'importe quelle boisson ou n'importe quelle nourriture, les plaignants n'avaient aucune hésitation sur la cause des décès et ils mettaient la main sur les empoisonneuses avec une clairvoyance sans pareille, car elles avouaient infailliblement.

Par contre, ces habiles détectives n'étaient jamais à même de découvrir le poison, ni de produire l'aliment empoisonné. Les prévenues, de leur côté, si faciles aux aveux, ignoraient la composition du poison; elles l'avaient toujours reçu d'une autre femme qui le reconnaissait, mais qui le tenait, elle-même, d'une voisine. Dans une même affaire, il y avait souvent une série de prévenues qui se l'étaient passé de l'une à l'autre; la dernière l'avait toujours reçu d'une aïeule décédée. Tous les efforts pour obtenir un peu de cette substance redoutable demeuraient vains.

Une autre circonstance digne d'attention, c'était que les épreuves du poison, jadis fréquentes chez les Logos pour rechercher les jeteurs de sort, diminuaient depuis que les poursuites contre les empoisonneuses au « ledjo » avaient commencé. Il se révéla plus tard, que les dénonciations étaient formulées par les devins de la même façon qu'ils recherchaient les auteurs de maléfices. Enfin une dernière manifestation de la puissance du « ledjo » décida de la valeur des accusations : là où les empoisonneuses cachaient ce poison, les éléments se déchaînaient, il y avait des tornades, la foudre frappait à coups redoublés, peu s'en fallait que la terre ne se fendit ! Les autorités judiciaires et administratives furent convaincues enfin, que le « ledjo » n'était qu'une adaptation ou une variation indigène sur le thème des sorciers et du mauvais sort.

Eclairé par cette affaire, le parquet avait bientôt l'occasion, dans le ressort d'un autre tribunal de district, celui d'Irumu, d'arrêter les poursuites dans sept ou huit affaires d'empoisonnement, où le « djur » des Walendu de Djugu (Haut-Ituri) remplaçait le « ledjo » des Logos. Là aussi il y avait eu préalablement plusieurs condamnations.

Tout cela a été rapporté dans la *Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga*, 3^e année, p. 46.

Vingt ans après...

Vingt ans après se jugeait à Irumu, car la région des Logos en 1946 dépendait maintenant du Tribunal de district d'Irumu, une affaire bien congolaise par le nombre des préventions : 285 prévenus et 55 préventions.

Et ce n'étaient pas des bagatelles ! Une des préventions comprend l'arrestation avec tortures corporelles de 16 victimes; une autre, l'arrestation de 5 personnes avec tortures corporelles ayant occasionné la mort de trois d'entre elles; une autre, l'arrestation de 26 personnes et leur assassinat; d'autres se rapportent à des épreuves du poison ayant occasionné la mort, et le reste à l'avenant. Quelques préventions plus légères étaient relatives à des vols avec violences et à des concussions. Les 285 prévenus étaient accusés, si on faisait le compte, de la mort de 90 personnes. Le jugement a été rendu à Irumu par le tribunal de district, le 3 mars 1946. Le tribunal de district est tribunal à juge unique; le juge est un fonctionnaire qui siège avec un substitut comme ministère public et un greffier, le jugement nous apprend qu'à Irumu une centaine de prévenus seu-

lement ont comparu; le jugement est par défaut vis-à-vis des autres que la pénurie des transports n'a pas permis d'amener devant le tribunal en temps voulu... Les magistrats belges se rendront compte de ce que représente une affaire de cette importance et ils mesureront la responsabilité qui pèse sur leurs collègues coloniaux, juges uniques qui ne sont pas des magistrats de carrière et officiers du ministère public qui sont magistrats de carrière.

Tous les prévenus avaient agi pour débarrasser leur pays d'empoisonneurs et d'empoisonneuses dont la culpabilité était établie par leur propres aveux.

Voici comment le tribunal, dans son jugement, résume la genèse de l'affaire avant d'en arriver à l'examen des infractions en particulier. Le juge lui-même intitule cette partie de son jugement : *Introduction*.

« Introduction.

» Attendu qu'en territoire de Faradje, à la suite d'une expérience privée, le bruit se répandit que les Logos détenaient un poison inconnu et très violent, le « lodjo » (lidjo ou lodzo) et qu'ils en usaient pour satisfaire des vengeances privées.

» Des enquêtes eurent lieu aussitôt, à partir de juin 1945, à l'intérieur des chefferies, à l'intervention des autorités indigènes et à la suite d'instructions écrites et verbales :

» Les informations avaient amené déjà beaucoup d'empoisonneurs prétendus en détention en région d'Aba et de Faradje quand fut dénoncé le sous-chef Ndezu, qui avait sacrifié délibérément beaucoup de « gens à lidjo ». De plus, le docteur C. de Watsa signalait alors, de son côté, dans la chefferie voisine des Bari-Logo (chef Surur) des tortures mortelles infligées à d'autres indigènes, suspectés d'empoisonnements.

» Et ceci amena fin septembre 1945 le magistrat instructeur sur les lieux et il s'ensuivit une longue enquête, d'où il résulte que, sous prétexte d'empoisonnement, les autorités indigènes ont fait en réalité une chasse — une chasse terrible et générale — aux gens « à mauvais œil » (likundu) et que les indigènes qui s'étaient, disait-on d'abord, suicidés avec leur lidjo pour échapper aux conséquences de leurs crimes, sont en réalité morts victimes de tortures, souvent atroces.

» En fin d'enquête, il s'avère que le nombre d'indigènes qui ont succombé à cette campagne du lidjo est fort important et dépasse la centaine, si on tient compte du fait que, pour échapper aux tortures, des indigènes dénoncés pour sorcelleries s'en sont remis, dans la psychose et la terreur qui régnaient, à la vieille épreuve du poison « tapa ».

» Au fond, la vieille coutume avait repris, en région de Faradje, toute sa force, à la faveur des circonstances et de la confusion, — immédiatement et complaisamment faites du « lidjo » devenus « inkundu ».

» Quant aux empoisonnements, ils n'existent que dans l'imagination de ces crédules populations; ainsi que cela ressort de nombreuses expériences.

Sur une septantaine de cas examinés à ce propos, deux seulement se rapportent à des indigènes qui ont remis — par peur des tortures exercées pour sortir le lidjo — une substance toxique; mais, *dans aucun de ces cas cette substance ne fut employée pour tuer*.

» Attendu que, si le lidjo n'a tué personne et doit être considéré comme une espèce de Capitaine croquemitaine à l'usage des populations logo, l'épuration du mauvais œil a fait, par contre, des victimes dans les neuf chefferies du territoire — et partout aussi les autorités indigènes sont en cause; car c'est elles qui ont provoqué les arrestations et les tortures pour faire « sortir le lidjo »;

» Et ceci confère à tous ces faits infractionnels, malgré la disparité des circonstances de temps et des modalités d'exécution, un caractère évident de connexité, qui a amené à bon droit à les réunir dans une seule instruction et une commune poursuite;

» Attendu que, ces considérations générales exposées, il convient maintenant d'examiner le détail pour faire ressortir les culpabilités individuelles, ce qui a eu lieu, dans chaque chefferie et même dans chaque région ou village, en relevant que l'enquêteur n'a fait que recueillir, sans déplacements, les dénonciations à Aba et Faradje — et qu'il est donc fort possible que d'autres affaires soient encore découvertes ultérieurement.

» Ensuite trouveront place les quelques considérations d'ensemble que soulève en droit cette grave affaire.

» Il faut aussi signaler que dans aucun cas la réalité de la mort des 90 victimes, où les coupables ont été découverts, et la personnalité de celles-ci ne font pas de doute — et que, sauf quelques exceptions, les prévenus ont passé tous des aveux complets à l'instruction et qu'ils ne les ont même guère mitigés à l'audience. Tous les faits, de plus, sont récents et se situent dans une période fort courte, allant de juin à octobre 1945, en sorte que pour aucun la question de prescription ne se pose. »

Le poison s'appelle donc comme 20 ans plus tôt : ledjo, lidjo ou lodzo, et comme 20 ans plus tôt les accusateurs ont confondu poison et mauvais sort, chimie et sorcellerie. Ils n'ont pas hésité à se servir de l'épreuve du poison pour établir la culpabilité des accusés. Ce qui a facilité le jugement de ces 285 prévenus, c'est leur aveu : « dans chacun des cas où les coupables ont été découverts, dit le jugement, la réalité de la mort des 90 victimes et la personnalité de celles-ci ne font pas de doute et, sauf quelques exceptions, les prévenus ont passé des aveux complets à l'instruction et ne les ont guère mitigés à l'audience ».

Nous retrouvons bien là nos Logos, prédisposés à l'aveu devant leurs juges par je ne sais quelle originalité. Malgré cette facilité de l'enquête, il ne faut pas s'étonner que les victimes de l'épuration aient été livrées à toutes espèces de tortures. Elles avouaient sans doute, sans difficulté, mais il s'agissait d'obtenir la dénonciation des complices et d'obtenir surtout la production du

poison. S'il n'y avait pas eu cette matérialisation du procédé maléfique, on se demanderait comment l'affaire se serait terminée. Tout le monde aurait pu finir en prison : les prévenus pour les tortures, les victimes pour les empoisonnements. Ce qui a permis la sélection, c'est qu'il n'était pas difficile d'établir le rapport entre les coups, la mort et la souffrance, tandis qu'il fut impossible d'établir le rapport entre la mort de qui que ce soit et les substances livrées à titre de poison. Car, cette fois-ci, les procédés d'enquêtes employés par les indigènes, avant l'heureuse intervention du substitut M. Wahlin, avait entraîné la livraison de quelques échantillons du poison.

En 1925, le parquet avait été saisi directement des plaintes à charge des empoisonneurs; en 1945, il y eut auparavant une expérience privée, suivie d'instructions écrites et verbales.

L'« Introduction » du jugement ne fait qu'une allusion brève à ces instructions écrites et verbales et se contente de mentionner l'expérience privée qui avait découvert le mystérieux poison des Logos.

Si les indigènes sont responsables des procédés d'enquête, les autorités européennes semblent responsables de l'expérience privée et des instructions aux autorités indigènes. L'expérience privée fut l'injection à un rat du liquide formé par dilution par l'alcool du poison remis par un indigène. La dilution fut formelle pour le rat à la dose d'un dixième de centimètre cube, mais nous ignorons la concentration de la dilution, le degré de l'alcool et la résistance du rat à des injections alcooliques. Cette expérience par voie d'injection était destinée à prouver la nocivité du poison que les indigènes seraient accoutumés d'administrer par voie buccale, en le mêlant à de la farine ou à de la bière. Cette expérience suivie d'instructions écrites et verbales a provoqué plus d'une centaine de morts et la détention de tous ceux qui se sont dévoués contre le ledjo, lodjo ou lodzo, poison fatal aux rats par voie d'injection et, par conséquent, aux hommes par voie buccale.

*

Concluons. Contre l'antique appréhension du Malin, la religion apporte un remède. C'est la prière d'un hymne fait pour être chanté aux derniers rayons du soleil couchant, prière qui fut douce à tous les enfants qui l'ont récitée : « *Te lucis ante terminium — Procul recedant somnia — Et nocturnum phantasmata...* » Le signe sensible s'ajoute, s'il le faut, à la parole : ce sont les sacramentaux. Mais ce remède est pour ceux qui ne veulent faire ni l'ange, ni la bête, qu'ils aient lu Pascal ou non.

Il faut compter avec la foule des névrosés que l'abîme attire, ceux qui, par crainte se précipitent dans le danger, ceux que le satanisme séduit; ceux-là n'hésitent pas plus à employer le démon que le poison, ils s'imaginent souvent aider la déficience de l'un par l'efficacité illusoire de l'autre, et les circonstances les servent méchamment parfois.

En face d'eux, il y a tous ceux qui les redoutent sans espoir d'aucun secours. Parmi

ceux-ci, on comptera le plus grand nombre des indigènes toujours prêts à retomber dans leurs superstitions et certains Européens tout aussi prêts à y retomber pourvu qu'ils puissent changer les choses de nom. On pourrait, pour les protéger, établir une disposition pénale qui punirait tous les actes extérieurs qui manifestent la résolution de commettre une infraction, dès que la croyance générale des indigènes considère cet acte comme le commencement d'exécution de l'infraction. L'acte dans ce cas n'est manifestement inoffensif que pour celui qui vit en dehors de l'ambiance où l'on redoute universellement la puissance du procédé d'exécution mis en œuvre. Quand l'opinion générale attribue à un acte l'efficacité recherchée, cet acte est certainement susceptible de troubler gravement l'ordre public.

Il en est si bien ainsi que presque toutes les révoltes s'accompagnent d'une tentative d'extermination des sorciers et d'un procédé quelconque de sorcellerie qui protégera les révoltés contre l'Européen.

Dans un milieu social déterminé, il n'est pas exact de dire que le choix du moyen quand il est le résultat de la superstition, prouve que l'agent est manifestement inoffensif et que, dans ce cas, la répression dépasserait toute mesure (Garraud, Dr. pénal, n° 243).

Malheureusement serait-il possible d'assurer cette répression en échappant à l'influence du milieu ?

Après la double expérience renouvelée à 20 ans de distance dont furent victimes les Logos, j'en arrive à appréhender que la moindre fissure qui ouvrirait la voie à la

répression n'entraînât l'écroulement des digues, et ne nous ramenât à des excès que l'Europe a déjà connus. Le diable, sans plus y être de nom, y trouverait son compte. Je crains les rats qui crèveraient indûment et les anesthésiants qu'on découvrirait peut-être !

Les magistrats instructeurs au Congo font toujours bien, comme l'a compris le substitut Walhin, de se méfier de la sorcellerie, autant que des empoisonnements et, tout autant des crimes rituels. La vérité n'est pas servie par la curiosité que le mystère excite, par l'émulation dans le désir d'une découverte sensationnelle, ni par la peur, puisqu'il faut bien dire le nom de cette mauvaise conseillère.

V. DEVAUX.

DOCTRINE

Quelles sont les peines comminées par l'article 112 du Code pénal ?

Dans son numéro du 15 janvier 1951, page 1, le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* publiait sous la plume de notre collaborateur et ami Jacques Sobier, un article particulièrement judicieux intitulé « Quelques considérations sur le travail législatif ».

L'auteur écrivait : « De ces diverses constatations, nous devons conclure qu'il est urgent que le législateur améliore ses méthodes de travail. Les textes légaux doivent être clairs et concis si l'on veut éviter le chaos. »

..

Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que la rédaction de l'article 112 du Code pénal congolais manque de clarté ou de précision ; sans doute, dit-il bien ce qu'il veut exprimer, mais le législateur s'est-il rendu compte lors de l'élaboration du décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal de la Colonie, que la place qu'il avait attribuée à cet article avait pour conséquence de travestir sa pensée et de ne plus répondre à son intention.

..

L'article 112 du Code pénal sanctionne la destruction ou la dégradation méchante d'arbres, récoltes ou autres propriétés. Il décide que l'auteur de l'infraction « sera puni des peines portées à l'article précédent ».

Ce texte est précis et ne paraît pas pouvoir soulever de difficulté dans son application. Il semblerait, en effet, qu'il suffit de lire « l'article précédent » c'est-à-dire l'article 111 pour décider que l'infraction à l'article 112 est punie d'une peine de servitude pénale de 1 mois à 1 an et d'une amende de 25 à 500 francs.

..

Si nous lisons l'exposé des motifs et les travaux préparatoires relatifs au décret du 30 janvier 1940, nous y apercevons que l'intention du législateur fut d'abord d'apporter à l'ancien Code pénal certaines modifications de pure forme, telle la refonte de la numérotation des dispositions. Pour ce qui touche le fond, le législateur a pris soin de s'en expliquer et la lecture des travaux du Conseil colonial permet de se rendre compte qu'il n'est jamais entré dans les intentions des auteurs du décret d'apporter une modification aux peines édictées par l'ancien article 32 dont l'actuel article 112 n'est que la reproduction.

Cet article 112 constituait donc dans l'ancien Code pénal l'article 32 qui renvoyait, quant à la peine à appliquer à « l'article précédent » c'est-à-

dire l'article 31 qui comminait une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum et une peine d'amende de 25 à 1.000 francs ou une de ces peines seulement.

Le législateur, ainsi que le rapporte le Conseil colonial, a modifié la numérotation des articles, modification qui a permis de supprimer les nombreux *bis*, *ter*, etc. qui alourdissent les textes législatifs (Conseil colonial, 1939, p. 1.060). Mais au cours de cette modification et sans se rendre compte des répercussions, il a intercalé entre les articles 31, 32, devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34bis, de-

JURISPRUDENCE

Cons. d'Etat (4^e ch.), 12 juin 1951.

Siég. : MM. VRANCKX, prés.; LESLEIRE et MAST, cons.

Plaid. : M^e JOORIS.

(*Van den Eynde K. c. Etat belge.*)

AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Condition d'admission. — Avoir satisfait aux obligations de milice. — I. SENS NORMAL ET USUEL DE CETTE CONDITION. — Sursis légal. — Refus d'admission. — Annulation. — II. CONSTATATION DE DROIT. — Incompétence du Conseil d'Etat. — Demande rejetée. —

La condition prévue par l'article 6, 4^e, du statut des agents de l'Administration d'Afrique et selon laquelle le candidat doit avoir satisfait aux lois sur la milice, implique dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration.

La décision de l'administrateur général du 9 mai 1950, interprétant l'article 6, 4^e, de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, n'a pas force obligatoire.

L'Etat a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant qui avait réussi l'examen de sortie de l'école coloniale et se trouvait dans un cas légal de sursis avait perdu tous les avantages en résultant, parce qu'en raison de ses obligations de milice, il ne pouvait s'embarquer.

venu lui, l'article 111. Inattention sans doute, mais inattention qui mérite d'être relevée, car elle rompt le rapport qui existait entre les articles 31 et 32 anciens.

Comme le législateur n'a pas eu l'intention de modifier les peines comminées par les textes anciens, force est bien de décider que malgré la rédaction claire et précise de l'article 112, c'est sur la base de l'article 110 et non sur la base de « l'article précédent », c'est-à-dire 111, qu'il faut envisager la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du Code pénal congolais.

En conclusion, nous pensons que par souci d'exactitude et afin d'éviter une interprétation erronée du texte, il conviendrait d'apporter une modification à l'article 112 du Code pénal qui dirait plus justement : « Seront punis des peines portées à l'article 110, ceux qui, dans les endroits... »

L. BOURS.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée pour le motif ci-dessus.

(Traduction)

Vu la requête du 2 février 1951;

Vu...

Considérant que le requérant qui avait participé à l'examen de sortie de l'école coloniale et avait obtenu la 10^e place, reçut avis de la partie adverse le 7 décembre 1950, qu'il avait perdu tous les avantages obtenus à l'examen de sortie parce qu'il ne pouvait s'embarquer en raison de ses obligations de milice;

Considérant que le requérant :

1^o demande l'annulation de la décision susdite parce qu'elle est contraire à l'article 6, 4^o, du statut des agents de l'Administration d'Afrique ainsi qu'aux conditions de l'examen de sortie établies par le secrétaire permanent du recrutement,

2^o prie le Conseil d'Etat de constater qu'il est en droit d'exiger l'application de l'article 6, 4^o susdit, et par conséquent de faire valoir ses droits à être nommé et ses titres d'ancienneté;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, 4^o, du statut des agents de l'Administration d'Afrique, « nul ne peut être nommé agent s'il n'a pas satisfait aux lois sur la milice »; que d'après les conditions exigées pour être nommé agent de l'Administration en Afrique et notifiées au requérant par le secrétariat permanent du recrutement, les candidats « devaient avoir terminé leur terme de service actif

à l'armée ou se trouver dans un cas prévu par la loi, de libération définitive ou de sursis;

Considérant qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant était, au moment où il présentait l'examen, régulièrement inscrit à la réserve de recrutement de la levée de 1952; qu'il se trouvait dès lors dans un cas de sursis prévu par la loi et avait satisfait aux obligations qui lui étaient à ce moment imposées par la loi sur la milice;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les conditions imposées par l'article 6, 4°, du statut des agents de l'Administration d'Afrique doivent signifier que seuls peuvent être considérées comme ayant « satisfait aux lois sur la milice les candidats qui ont terminé leur terme de service actif, qui ont été libérés et les candidats qui jouissent d'un sursis illimité »; que, selon la partie adverse, cette interprétation résulte « d'une décision expresse de l'administrateur général des colonies du 9 mai 1950 »;

Considérant que la condition selon laquelle le candidat doit, pour être nommé agent, avoir satisfait aux lois sur la milice, implique dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration; que c'est en ce sens que le 4° alinéa de l'article 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 sur la statut des agents de l'Etat précise que seuls peuvent se présenter aux examens d'entrée, les candidats qui ont satisfait aux lois sur la milice et que, en vertu de l'article 71 de la loi sur la milice, nul ne peut être admis à un emploi de l'Etat, de la province ou de la commune, qu'après avoir prouvé qu'il a satisfait aux prescriptions légales réglant ses obligations militaires; qu'il ne suit ni du texte de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 portant le statut des agents de l'Administration d'Afrique, ni du rapport précédant le susdit arrêté, qu'il aurait été dérogé à la signification usuelle des mots « avoir satisfait aux lois sur la milice »; qu'en outre, l'avis signifié au requérant par le secrétaire permanent de recrutement, stipulait relativement aux obligations de milice, que les candidats satisfaisaient aux conditions exigées s'ils se trouvent « dans un cas de sursis prévu par la loi »;

Considérant que la décision de l'administrateur général du 9 mai 1950, par laquelle fut décidée, à l'occasion de l'instruction du cas d'un candidat susceptible d'être nommé aux fonctions d'agent territorial, que l'article 6, 4°, du statut des agents de l'Administration d'Afrique devait être interprété de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, ne peut contenir une dérogation obligatoire à l'égard du requérant aux conditions générales d'admission;

Considérant qu'en conséquence la partie adverse a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant avait perdu tous les avantages obtenus à l'examen parce qu'en raison de ses obligations de milice il ne pouvait s'embarquer;

Considérant que, en ce qui concerne le deuxième objet de la requête, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée ci-après;

Décide :

Art. 1. — La décision du ministre des Colonies du 7 décembre 1950, portant que le requérant avait perdu tous les avantages obtenus par sa participation à l'examen de sortie parce qu'en raison de ses obligations de milice, il ne pouvait s'embarquer, est annulée.

La requête est rejetée pour le surplus.

Art. 2. — Les dépens liquidés à la somme de 300 francs sont mis à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — *Interprétation des lois et arrêtés du Congo.*

Après la Cour de cassation, le Conseil d'Etat proclame cette règle de bon sens, que lorsqu'une loi ou un arrêté royal ne définit pas la portée d'un de ses termes, celui-ci y a nécessairement le sens usuel (Cass., 12 févr. 1940, *Pas.*, I, 48; — 24 mai 1938, *Pas.*, I, 185) et normal (arrêté annoté).

« Satisfaire » signifie, d'après Littré, « faire ce qu'on doit par rapport à quelque chose ». Aura donc « satisfait aux lois sur la milice », au vœu de l'article 6, 4°, du statut des agents de l'Administration d'Afrique, le candidat qui aura fait ce qu'il devait par rapport aux lois sur la milice, c'est-à-dire qui ne les aura violées en aucune de leurs dispositions. Il est difficilement contestable que le candidat qui a obtenu un sursis, conformément à ces lois, a satisfait à celles-ci.

Le Conseil d'Etat n'hésite pas pour renforcer son argumentation, à invoquer une interprétation identique donnée aux articles similaires d'une loi et d'un arrêté belges, l'article 16, 4° alinéa de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, sur le statut des agents de l'Etat et l'article 71 de la loi sur la milice. En raisonnant ainsi, il ne méconnaît pas, à notre sens, l'article 1^{er}, 4° alinéa de la Constitution ni l'article 1^{er}, 2° alinéa de la Charte coloniale, aux termes desquels le Congo est régi par des lois particulières.

En effet, ayant posé en principe qu'il convenait de s'attacher à la signification usuelle du mot « satisfaire », l'arrêt pouvait chercher des exemples de celle-ci dans tout texte rédigé en français, a fortiori dans tout texte légal, fût-il étranger à la Colonie.

Eût-il voulu même interpréter un texte congolais, en s'en rapportant à un texte belge sur la matière, que l'arrêt eût échappé à toute critique.

La Cour d'appel de Boma a reconnu la validité de ce procédé, tout en en fixant la raison d'être et les limites : « il est admis qu'en cas d'interprétation douteuse du texte des lois congolaises, on peut s'en rapporter aux textes des lois belges sur la matière, en considération que le législateur s'est évidemment inspiré dans la codification congolaise, des lois de la Belgique » (App. Boma, 5 mars 1952, *Jur. et dr. du Congo*, 1953, 240). En l'espèce, le rapprochement du texte de l'article 6, 4°, du statut des agents de la Colonie, de celui de l'article 71 de la loi sur la milice, était d'autant plus indiqué que le requérant, en sa qualité de Belge, était également soumis à cette loi belge.

C'est aussi avec raison que l'arrêt refuse de prendre en considération l'interprétation donnée à cet article 6, 4°, par une décision de l'administrateur général. L'interprétation d'un acte d'autorité doit émaner de son auteur (Berthélemy, *Droit admin.*, 11^e éd., p. 1136; — C. E. fr., Dufau, 17 oct. 1941, *Rec. p.* 172; — Commune de Palestro, 24 mai 1938, *Rec. p.* 456). De même qu'un ministre ne peut légalement déroger par un avis (Gand, 28 nov. 1950, *Rev. jur. fisc. fin.*, p. 598), une circulaire ou une instruction (Cass., 22 nov. 1949, *Pas.*, I, 182; — C. E. fr., Halphen, 29 juill. 1950, *Rev. dr. public*, 1951, p. 517), à une règle posée par une loi, de même, à peine de ne pas respecter la hiérarchie des pouvoirs, le ministre ou ses fonctionnaires ne pourront-ils donner à un arrêté royal une interprétation qui soit contraire au texte de celui-ci.

Léon GOFFIN.

Léopoldville, 23 mai 1950.

Siég. : MM. LEYNEN, prés.; MICHEZ et RAE, cons. Min. publ. : M. DEWAERSEGGER, subst. proc. gén. Plaid. : MM^{es} BRYs et SCHIETECATTE.

(Brackevelt c. Debie.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Non-paiement commissions. — Motif insuffisant.

Le non-paiement par l'employeur à l'employé des commissions convenues, suite à un désaccord sur leur calcul, ne

constitue pas un motif grave justifiant la rupture unilatérale du contrat par l'employé.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a touché régulièrement le salaire fixe prévu au contrat d'emploi entre parties;

Attendu que l'intimé avait en plus droit à une commission en vertu de l'article 4 de son contrat libellé comme suit : « L'agent bénéficiera en outre d'une commission à la production de 25 fr. au m³ scié par lui ou sous sa direction »;

Attendu que le 12 juin 1949, l'intimé réclama le décompte de ses commissions, que le 21 juin 1949 l'appelant établit ce compte pour la période du 1^{er} juillet 1948, date de son entrée en service, au 31 décembre 1948;

Attendu que le dit 21 juin 1949, l'intimé écrivit à l'appelant qu'il lui était impossible de venir travailler ce jour et à la même date, invoquant la violation par l'appelant de l'article 4 du contrat d'emploi d'entre parties, il lui notifia par lettre qu'il ne faisait plus partie de son personnel à partir de ce jour;

Attendu que le premier juge considérant que l'appelant n'a pas expliqué pour quel motif il n'a pas en temps opportun remis à son employé le compte tel qu'il l'établissait à la date du 31 décembre 1948, qu'il n'explique pas non plus pourquoi les commissions ne sont pas régulièrement créditées à son employé, ni pourquoi celui-ci n'a reçu aucun avis concernant les commissions promérites pendant les premiers mois de l'année 1949, a, en ne liquidant pas régulièrement ces commissions, partie essentielle de la rémunération totale, commis une faute grave autorisant son employé à cesser de prêter ses services;

Attendu cependant que le contrat d'entre parties ne fixe pas l'époque à laquelle les commissions devaient être payées, ni même celle à laquelle le décompte devait en être fait;

Attendu que s'il n'est pas contestable ni contesté que les commissions prévues au contrat font partie de la rémunération due à l'intimé, il n'est ni prouvé ni même prétendu que l'intimé aurait réclamé le décompte de ses commissions avant le 12 juin 1949 et que l'appelant aurait refusé de les lui remettre ou de lui payer les commissions dues;

Attendu que l'intimé s'est borné à notifier à l'appelant qu'il n'avait pas respecté la clause n° 4 du contrat sans préciser en quoi et comment il y avait manqué; qu'il résulte de la lettre non contestée du 21 juin 1949 de l'appelant à l'intimé que le manquement sur lequel ce dernier prétend baser sa rupture unilatérale n'est pas le non-paiement des commissions mais le calcul de leur montant qui d'après l'interprétation donnée par l'appelant à l'article 4 du contrat donnait à l'intimé un montant de beaucoup inférieur à celui qu'il avait escompté;

Attendu que l'appelant interprète le dit article 4 comme attribuant à l'intimé une commission de 25 francs au m³ de bois produit à la scierie, que l'intimé interprète comme lui attribuant une commission de 25 francs au m³ de bois entrant à la scierie et y étant débité;

Attendu que même si l'interprétation de l'appelant était erronée et celle de l'intimé correcte, elle ne pourrait encore justifier la rupture unilatérale du contrat par l'intimé parce que tant qu'il n'était pas établi que l'appelant se trompait et s'obstinait dans son interprétation erronée en refusant de créditer et payer l'intimé, contre son bon droit, il n'y avait pas manquement grave aux obligations contractuelles mais unique-

ment divergence sur la portée d'une clause contractuelle;

Attendu donc que contrairement à l'opinion du premier juge, il n'apparaît pas à la Cour que l'appelant aurait manqué gravement à ses obligations contractuelles justifiant en vertu du décret sur le contrat d'emploi la rupture immédiate du contrat d'emploi par l'intimé;

Attendu que le premier juge s'est rallié à l'interprétation donnée par l'intimé à la clause 4 du contrat d'emploi;

Attendu que contrairement à cette interprétation, la Cour estime que celle de l'appelant, confirmée d'ailleurs par plusieurs attestations de personnes ou firmes qualifiées, est exacte et que la commission de 25 francs au m³ doit se calculer sur le bois scié qui est à proprement parler la production de la scierie et non sur les grumes amenées à la scierie pour y être débitées;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations ci-dessus développées que c'est l'intimé qui a rompu le contrat d'emploi d'entre parties, immédiatement, sans juste motif et que c'est à bon droit que l'appelant demande la réformation du jugement entrepris et la résiliation du contrat aux torts de l'intimé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Met le jugement dont appel à néant et jugeant à nouveau : dit le contrat d'emploi d'entre parties résilié aux torts de l'intimé...

OBSERVATIONS. — Par jugement en date du 15 février 1950, le Tribunal de première instance de Léopoldville avait déclaré justifiée la rupture unilatérale par l'employé du contrat d'emploi pour retard du paiement par l'employeur des commissions contractuellement dues et avait, en conséquence, condamné ce dernier au paiement de ces commissions et des dommages et intérêts.

La Cour réforme cette décision : elle constate que si le retard de paiement n'est pas contestable, le contrat ne fixe ni l'époque à laquelle les commissions devaient être payées ni même celle à laquelle le décompte devait en être fait; que, d'autre part, il n'y a jamais eu, chez l'employeur, refus de paiement. Elle décide, en conséquence, que la rupture unilatérale du contrat par l'employé n'est pas justifiée et que celui-ci doit réparation à l'employeur.

P. ORBAN.

Elisabethville. 7 novembre 1950.

Siég. : MM HAMOIR, prés.; L. JANSSENS et E. T. SERSTEVENS, cons.

Min. publ. : M. D. MERCKAERT, proc. gén.

Plaid. : MM^{es} LEMAITRE et DE CASTELBERG.

(Eisenstein c. Legéin.)

APPEL. — Signification tardive par le fait de l'intimé. — Validité de l'appel. — RENONCIATION DE L'APPELANT A L'ACTION. — Acte de l'accord des parties.

Lorsque c'est par le fait de l'intimé que l'acte d'appel n'a pu lui être signifié dans les délais légaux, l'appelant doit être relevé de la déchéance encourue par lui.

Lorsque, par suite de l'accord des parties, l'appelant renonce à demander condamnation, la Cour lui donne acte de l'accord intervenu.

Attendu que la décision dont appel est rendue sur les mesures provisoires, au cours d'une action en divorce;

Attendu que, suivant l'article 152 du Code civil, livre premier, pareilles décisions ne sont susceptibles d'appel que dans la huitaine du prononcé;

Attendu que le jugement entrepris a été prononcé le 9 février 1950;

Attendu que l'acte d'appel signifié par édit et missive, porte que l'huissier a procédé à la formalité de l'affichage et à l'envoi du pli recommandé le 9 mars 1950 seulement;

Que l'appel est donc tardif;

Mais attendu qu'il résulte d'une mention du greffier, au dossier que dès le 16 février 1950, soit dans le délai d'appel, l'appelant a consigné les frais d'appel;

Qu'il apparaît que si l'exploit n'a pu être signifié en temps à l'intimée qui résidait à Elisabethville lors de l'introduction de l'action en divorce, c'est qu'elle avait changé de résidence, ne se trouvait pas à la résidence lui fixée par le jugement dont appel et qu'elle venait de quitter la clinique où (suivant dires des parties en audience du 2 février) elle avait dû entrer;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de relever l'appelant de la déchéance de son droit d'appel;

Attendu que l'appelant reproche au jugement entrepris d'avoir prononcé condamnation au paiement de 6.000 fr. à titre de provision *ad litem* et de 6.000 fr. par mois à titre de pension alimentaire, alors que parties étant d'accord pour ces paiements, jugement de condamnation n'était pas postulé et que cette décision *ultra petita* emporte obligation au paiement d'un droit proportionnel qui, autrement, n'eût pas été dû;

Attendu que l'intimée avait conclu à ce que le tribunal lui alloue les dites sommes;

Attendu que l'appelant a conclu devant le premier juge à ce que le tribunal constate seulement son accord pour payer ces sommes;

Attendu que le jugement entrepris prononce condamnation de l'appelant à payer ces sommes, pour le motif que parties sont d'accord sur leurs montants;

Attendu qu'il n'apparaît donc pas de l'expédition produite que le tribunal aurait statué *ultra petita*;

Attendu que certaine confusion peut cependant s'être produite;

Attendu que devant la Cour, le Conseil de l'intimée a déclaré marquer accord pour un simple donné acte au lieu d'une condamnation;

Attendu qu'il est toujours possible à l'intimée, devant la Cour, de renoncer à sa demande;

LA COUR,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il prononce condamnation de l'appelant au paiement des sommes de 6.000 francs pour provision *ad litem* et de 6.000 francs par mois pour pension alimentaire;

Donne acte aux parties de leur accord sur le paiement de ces sommes;

Met les frais d'appel à charge de l'intimée.

OBSERVATIONS. — Arrêt conforme sur les deux points à une jurisprudence constante.

Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 19 décembre 1950.

Siég. : MM. René DAWANT, prés.

Min. publ. : M. P. LAMBOTTE.

Plaid. : MM^{es} M. FIEVEZ et L. GANSHOF.

(Hôtel Pagnidas c. Julien Stas.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Législation. — Applicabilité. — Rétroactivité.

Il ne peut être question d'appliquer le décret du 25 juin 1949 à un litige relatif à un contrat conclu sous l'empire du décret du 31 octobre 1931 et qui a pris

fin avant le 1^{er} janvier 1950, quelle que soit la date du jugement.

Attendu que les parties discutent sur la loi qui doit régir le contrat et les effets de sa rupture en ce qui concerne le droit aux frais de voyage vers le lieu de l'exécution : soit l'article 25 du décret du 31 octobre 1931, comme la société appelante le soutient soit au contraire, les articles 23 et 24 du nouveau décret du 25 juin 1949, comme le jugement le décide;

Attendu que le premier juge a fait application des dispositions du décret du 25 juin 1949, mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1950, à un contrat qui avait été rompu par l'engagé le 6 juillet 1949, qu'il justifiait sa décision en ces termes : « il faut en cette matière avoir égard aux dispositions légales impératives du nouveau décret, celui du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1950 et qui précisément en matière de congé et de voyage s'applique à tous contrats, quel que soit le montant des rémunérations et même à ceux conclus ou renouvelés avant cette date; en sorte que d'office le tribunal doit en faire l'application »;

Attendu que la présente action a été introduite en première instance par l'exploit du 30 juillet 1949; qu'en principe la loi qui régissait le litige et que le tribunal devait appliquer était le décret du 31 octobre 1931 qui était en vigueur à ce moment, nonobstant que le jugement n'ait été prononcé qu'à la date du 11 mai 1950, à raison de réajournements successifs;

Qu'en appliquant à une action ouverte le 30 juillet 1949 les dispositions de l'article 24 du décret du 25 juin 1949 qui n'étaient mises en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1950, comme il est prescrit par l'article 52, le premier juge appliquait rétroactivement les dispositions de la nouvelle législation;

Attendu que la rétroactivité des lois est exceptionnelle; que la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations qui sont nées et qui ont été accomplies sous l'empire de la loi ancienne; que, en ce qui concerne les contrats, il est de règle que même les effets futurs des contrats nés sous l'empire de la loi ancienne continueront à être régis par cette loi, même si ces effets se développent sous l'empire de la loi nouvelle (Voir De Page, t. I, n° 231, pp. 277 et s.);

Attendu, en l'espèce, que le contrat d'emploi du 6 mai 1947 a été rompu le 6 juillet 1949; qu'à cette date, les droits et les obligations qui dérivait du contrat et de la loi étaient définitivement acquis aux cocontractants et que les effets du contrat étaient définitivement accomplis;

Que dès lors les frais de voyage vers le lieu d'exécution du contrat étaient réglés par l'article 25 du décret du 31 octobre 1931 et non par l'article 24 du décret du 25 juin 1949, mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1950;

Dit pour droit que les frais de voyage à l'aller dus à l'intimé en application du contrat d'emploi sont régis par l'article 25 du décret du 31 octobre 1931;

Dit que, dans la proportion de 7.347 fr. 22, les dits frais sont à charge de l'engagé et le solde à charge de l'employeur.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce soumis au tribunal d'appel, le contrat à durée déterminée conclu le 6 mars 1947 avait pris fin le 6 juillet 1949 par la volonté unilatérale de l'employé et sans juste motif.

Le Tribunal de première instance d'Usumbura

se basant sur les articles 23 et 24 du décret du 25 juin 1949, avait néanmoins maintenu à charge de l'employeur l'intégralité des frais du voyage aller de l'employé.

Le tribunal d'appel réforme, sur ce point, le jugement et appliquant à la cause l'article 25 du décret du 31 octobre 1931, condamne l'employé à rembourser à l'employeur ces frais dans la proportion du temps qui restait à courir pour achever le terme de service.

Le tribunal d'appel fait très justement remarquer qu'une loi nouvelle ne s'applique pas aux situations qui sont nées et ont été accomplies sous l'empire de la législation ancienne.

Sans doute, l'article 52 du décret du 25 juin 1949 déclare les dispositions nouvelles relatives au voyage applicables même aux contrats conclus sous l'empire du décret de 1931, mais encore faut-il que ce contrat n'ait pas pris fin avant l'entrée en vigueur du décret de 1949.

P. O.

Civ. Léopoldville, 5 août 1950.

Siég. : M. G. BECKERS, jug. prés.
Min. publ. : M. A. DECOUX.

(A. Ch. c. A. P.)

DROIT CIVIL. — I. SOCIÉTÉ. — Continuation de l'existence de la société commerciale pour les besoins de la liquidation (1). — II. MANDAT. — Mandat salarié : Possibilité de révocation (2).

I. — Une société commerciale, bien que mise en liquidation, continue à subsister pour les besoins de la liquidation.

II. — Le mandat n'est pas irrévocable par le seul fait qu'il est salarié.

Jugement.

En ce qui concerne la recevabilité :

Attendu que suivant une déclaration du Conservateur des titres fonciers (pièce 17 du dossier des demandeurs), l'immeuble dont question au présent litige était inscrit au nom de la « Cobalco » ; que cette société continue à exister pour les besoins de sa liquidation ;

Attendu en conséquence que l'action est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que le sieur Ch., liquidateur de la société « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo », dite « Cobalco », avait, en date du 13 mars 1939 donné procuration au défendeur pour vendre un terrain sis à Léopoldville, sur lequel étaient érigées des constructions ;

Que le sieur Ch. a révoqué ce mandat suivant lettre en date du 18 mars 1940 ;

Que pendant plusieurs années le défendeur a encaissé les loyers de l'immeuble litigieux ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'a jamais reçu notification de la révocation du mandat ; que d'ailleurs ce mandat était irrévocable ;

Que subsidiairement, il a agi en qualité de gérant d'affaires ;

Attendu qu'en raison de la situation internationale en 1940, il est admissible que le défendeur n'ait pas reçu notification de la révocation du mandat ;

Attendu toutefois que le mandat étant, en principe révocable *ad nutum*, l'acceptation de la révocation du mandat par le mandataire n'est pas nécessaire ;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur soutient que le mandat était irrévocable parce que le mandataire avait un intérêt personnel au mandat ;

Attendu que cet intérêt consistait simplement dans l'attribution d'une prime en cas de vente du terrain ; que cette

prime constituait en réalité une rémunération des prestations qu'effectuerait le mandataire ; que le mandat n'est pas irrévocable par le seul fait qu'il est salarié (Depage, t. IV, n° 467 B ; — *Rép. Dr. B.*, v° *Mandat*, n° 974) ;

Attendu que le défendeur a pu, ainsi qu'il le soutient en ordre subsidiaire, continuer à agir en qualité de gérant d'affaires ;

Attendu qu'en cette qualité le défendeur doit rendre compte aux demandeurs des sommes qu'il a encaissées ;

(sans intérêt)

OBSERVATIONS. — I. — La législation congolaise ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article III des lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 qui dispose que les sociétés commerciales sont, après leur liquidation, réputées exister pour leur liquidation. Ce principe est cependant d'application par les juridictions congolaises (Voir Léo., 28 févr. 1928, *Jur. col.*, p. 141 ; — Léo., 28 oct. 1941, *Rev. Jur.*, 1942, p. 71 ; — Pr. inst. Ru.-Ur., 11 juin 1943, *Rev. Jur.*, 1944, p. 30).

II. — L'article 548 du Code civil congolais est la reproduction de l'article 2004 du Code civil belge ; la Cour de cassation a jugé que l'article 2004 « sans distinction du mandat salarié ou non salarié autorise le mandant à révoquer son mandat à volonté, sauf s'il y a eu révocation intempestive et sans motif légitime, le droit du mandataire à une indemnité » (Cass., 24 avril 1845, *Pas.*, 1846, p. 484 ; — Cass. fr., 4 mars 1914, *Dall. pér.*, 1916, I, p. 68).

L. B.

Corr. (appel) Léopoldville. 17 mars 1950.

Siég. : MM. G. BECKERS, juge-prés. ; A. FORGEUR et Ch. LEJEUNE, ass.
Min. publ. : M. J. GROOTAERT.

(Min. publ. c. Yamba.)

COMPÉTENCE ET RESSORT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — Jugement du tribunal de district. — Application de l'article 66 du décret d'organisation judiciaire coordonné par l'arrêté royal du 22 décembre 1934.

Les jugements prononcés par les tribunaux de district statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou de colonies voisines et punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de 2000 fr. d'amende, ne sont pas susceptibles d'appel.

L'appel ne peut être reçu que si les lois sur l'organisation judiciaire, sur la compétence et la procédure n'ont pas été observées ou encore, en cas de condamnation lorsque le ministère public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — La notice que nous publions n'a pas pour objet de rappeler une règle de procédure inscrite dans la loi, mais plutôt d'attirer l'attention sur l'application de l'article 66 du décret d'organisation judiciaire.

Nous y lisons, que, sauf dans les cas d'exceptions prévus, l'indigène condamné par le tribunal de district à raison d'une infraction punissable au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2.000 fr. d'amende ne bénéficie pas du droit d'appel contre la décision.

A prendre le texte à la lettre, on serait tenté de décider que tout jugement prononcé par le tribunal de district est susceptible d'appel, car, à notre connaissance il n'existe pas dans la législation pénale de la Colonie de textes répressifs prévoyant une peine maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2.000 fr. d'amende. Nous voyons que toujours,

le législateur a prévu la faculté pour le juge, de ne prononcer qu'une de ces peines seulement.

Il faut cependant voir dans cette rédaction un simple manque de précision qui n'a pas retenu l'attention du législateur.

..

« C'est par la création des tribunaux de district, que se réalise une des idées directrices du projet du décret sur l'organisation judiciaire de 1923, à savoir de faire autant que possible juger les affaires répressives sur place ». Ainsi s'exprimait la Commission spéciale le 22 juin 1923 dans son rapport au Conseil colonial.

Commentant cette idée, A. Gohr écrivait : « Une grande partie du but poursuivi est la nécessité d'éviter des déplacements aux parties prévenues et aux témoins et la rapidité dans l'exercice du pouvoir judiciaire ne serait pas atteinte si les voies de recours étaient ouvertes contre tout jugement répressif prononcé en cause d'indigènes. Aussi les petites infractions sont-elles jugées en règle générale en premier et dernier ressort par le même tribunal, mais à la condition cependant que les lois sur l'organisation judiciaire, sur la compétence et la procédure aient été observées » (Les *Novelles*, v° *Droit colonial*, t. I, « Pouvoir judiciaire », n° 391, p. 155).

Il n'a cependant pas échappé à l'éminent juriste, puisqu'il en note l'observation ; que : « la loi se montre cependant plus large en faveur de la réformation des jugements prononcés par les tribunaux de police... »

Il nous est difficile de nous rallier à un argument qui va à l'encontre d'une règle de procédure généralement admise, à savoir la voie de recours ouverte à l'occasion d'une décision prononçant condamnation.

Par ailleurs peut-on qualifier de « petites infractions » des infractions susceptibles d'entraîner une peine de six mois de servitude pénale ?

Nous voudrions par quelques exemples tenter de démontrer que l'indigène comprendra difficilement que la justice est égale pour tous s'il doit être soumis à des lois de compétence qui varient suivant qu'il est condamné par l'une ou l'autre juridiction répressive.

..

A. — Un juge de police a estimé pouvoir se saisir d'une affaire de coups et blessures volontaires (C. pén., art. 46) parce qu'il considère que le prévenu peut bénéficier de circonstances atténuantes (Décret d'organisation judiciaire, art. 60, 2°). L'indigène est traduit devant le tribunal de police et condamné à une peine de 2 mois de servitude pénale.

Le condamné bénéficiera d'une voie de recours puisqu'il est autorisé à demander la révision du jugement (C. proc. pén., art. 118).

B. — Un indigène s'est rendu coupable d'une infraction similaire de coups volontaires mais cette fois le juge de police dirige le prévenu sur le parquet. L'officier du ministère public défère cet indigène au tribunal de district qui le condamne à une peine de servitude pénale de 2 mois. Le condamné ne bénéficiera d'aucune voie de recours et le jugement prononcé par le tribunal de district sera définitif.

C. — Un indigène est prévenu du chef de 2 infractions : un vol de quelques francs et coups volontaires à un Européen. Il est déféré au tribunal de district qui le condamne du chef de vol à une peine d'amende de 50 francs et du chef de coups à une servitude pénale de 6 mois. La voie de l'appel ne lui sera ouverte qu'en ce qui concerne la peine de 50 francs d'amende.

D. — Un indigène et un non-indigène se sont portés mutuellement des coups.

Poursuivis conjointement, ils sont déférés à la juridiction de jugement, en l'occurrence le tribunal de première instance (Décret d'organisation judiciaire, art. 81). Le condamné indigène bénéficiera d'un recours en appel. Mais si pour une raison quelconque, l'officier du ministère public a cru pouvoir proposer au non-indigène le paiement d'une amende transactionnelle qui a été acceptée et payée

et défère l'indigène au tribunal de district, celui-ci n'aura aucun recours contre la condamnation.

Notons que la même procédure se retrouve à l'occasion de la compétence des Conseils de guerre (Décret d'organisation judiciaire, art. 79).

Dès lors, le militaire indigène bénéficiera ou non d'une voie de recours suivant qu'il sera poursuivi seul ou poursuivi conjointement avec un Européen par exemple (Décret d'organisation judiciaire, art. 81, al. 2 et 72).

..

En conclusion, il nous paraît qu'en bonne justice les articles 66 et 79 du décret d'organisation judiciaire mériteraient d'être revus, afin d'affirmer le principe général qu'une voie de recours doit être ouverte au condamné dans tous les cas et non pas seulement dans certaines circonstances exceptionnelles.

L. BOURS.

Trib. du Parquet de Kabinda, 3 janvier 1950.

Siég. : M. Hucq, jug. du parquet.

(Kabeya c. Kalembe.)

SAISINE DES TRIBUNAUX. — Montant de la demande. — Revision. — Droits de la défense. — Nécessité de faire connaître l'objet de la demande.

La juridiction de revision est liée par le contrat judiciaire formé devant la juridiction de premier degré.

Le tribunal ne peut sortir des limites de la prétention originaire du demandeur, puisque la défense n'a pu porter que sur cette prétention.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'au premier degré devant le Tribunal de chefferie des Kanioka Nord Kabeya Kashama réclamait du défendeur Kalembe Tshifumba une indemnité de 550 francs pour ravage de cultures par animaux domestiques; que le premier juge déclara satisfaisant l'offre du défendeur de payer 150 francs ajoutant que l'affaire remontait à sept ans et qu'il n'était plus possible de se rendre compte de l'étendue réelle des dégâts; que Kabeya Kashama porta l'affaire au degré de revision et sans préciser le montant de la demande se déclara insatisfait de l'allocation de 150 francs;

Attendu que se basant sur le seul témoignage du nommé Kalonji Muanakoni, gardien que Kabeya Kashama avait à l'époque des faits préposé à la surveillance de ses champs, le tribunal de territoire déclara établi le ravage total par les seuls cochons du défendeur de quatre champs de manioc, valeur unitaire 400 fr. et condamna le défendeur à payer 1.600 francs; que les motifs du jugement mentionnent que la décision est prise « malgré l'avis défavorable du président qui estime les faits insuffisamment établis »;

Attendu tout d'abord qu'il est de principe que le « contrat judiciaire » formé au premier degré lie également la juridiction du second degré; que cette dernière ne pouvait d'initiative sortir des limites de la prétention originaire du demandeur laquelle était évaluée par le dit demandeur à 550 francs; qu'il est manifeste qu'un plaideur est amené à organiser différemment sa défense selon la grandeur de l'intérêt en jeu; qu'en l'espèce la condamnation porte sur une valeur triple de celle que le défendeur croyait en jeu; que le défendeur ne pouvant supposer que le tribunal statuerait *ultra petita* et dans une telle mesure a pu par exemple pour faire bref procès renoncer à la citation de témoins; que c'est d'ailleurs la thèse que

développe le défendeur en revision devant le tribunal d'annulation;

Attendu au surplus qu'il incombe à la juridiction de mettre chacune des parties à même de contredire aux allégations et aux preuves de la partie adverse notamment en interpellant celle-ci sur leurs moyens de preuves et de défense de manière à mettre l'affaire en état de recevoir sa solution; qu'il résulte des données de la feuille d'audience que sur le point essentiel de l'étendue des dégâts le défendeur ne fut point mis à même de définir sa position alors qu'en première instance il l'avait fait en mentionnant l'enlèvement de quelques plants de manioc;

Attendu qu'en statuant *ultra petita* dans la mesure où il le fit sans que le défendeur ait été mis à même de se défendre sur une prétention d'une valeur triple de celle qu'il croyait être l'objet du débat, le tribunal a violé des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL DE PARQUET,
Annule le jugement a quo.

OBSERVATIONS. — La procédure de revision, lorsqu'elle a lieu à la demande d'une partie, est une véritable procédure d'appel. Il semble cependant que, dans certaines coutumes, le tribunal supérieur avait le droit de se saisir d'un litige pendant ou jugé par le tribunal inférieur, et lui faire application des règles coutumières, sans être tenu par votre règle sur le contrat judiciaire, règle qui ne paraît pas d'ordre public. Des demandes nouvelles pourraient être produites au degré de revision, si telle était la coutume.

D'autre part, les dommages-intérêts n'étaient pas toujours limités à la réparation du dommage tel que nous le concevons. On comprend parfaitement que, après avoir évalué à 550 fr. le manioc détruit, le tribunal accorderait une somme plus forte. Voir notre *Manuel de droit coutumier*, titre VI, p. 98.

Mais, comme l'indique très bien le jugement que nous reproduisons, un tel dépassement devient illégal, en vertu de l'article 26 des décrets coordonnés et du principe, d'ordre public, du respect des droits de la défense, si la partie n'a pas été avertie de la possibilité d'une telle condamnation et mise à même de s'en expliquer.

A. S.

Trib. du Parquet du Sankuru, 19 mai 1950.

Siég. : M. J. G., CLAEYS, subst. jug. du parquet

(Djamba c. Osakanu.)

JUGEMENT DES TRIBUNAUX INDIGENES. — Jugement ne rencontrant pas un moyen d'une partie. — Jugement non légalement motivé et portant atteinte aux droits de la défense. — Annulation.

Le tribunal porte atteinte aux droits de la défense lorsqu'il n'examine point un soutènement d'une des parties. Le jugement ainsi rendu sans rencontrer le moyen n'est pas légalement motivé. L'annulation de ce jugement doit être prononcée pour violation des formes substantielles prévues par la loi.

Attendu que le jugement « a quo » prononçant, sur demande du défendeur en annulation, le nommé Osakanu César, le divorce, entre lui-même et la nommée Shombe, motif pris que celle-ci refuse de vivre en une union polygamique non chrétienne, attribue au défendeur en annulation les trois enfants prétendument nés de l'union entre parties;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir que deux enfants seulement sont nés de cette union, en l'occurrence les filles Olela et Lekamu, tandis

que la fille Onia est un enfant naturel conçu quatre années avant le mariage avec Osakanu César et élevé par le demandeur en annulation;

Qu'à l'appui de cette allégation le demandeur en annulation déclare que la fille Onia fut inscrite sur son livret d'identité pour en être rayée frauduleusement par le clerc Fudnji Jérôme lorsque le défendeur en annulation fit inscrire sa fille Olela dans son livret;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir que cet argument ne fut pas pris en considération par le tribunal de territoire, que celui-ci n'examina point ce chef de demande;

Attendu que tel est bien le cas;

Attendu que le non-examen par le tribunal d'un chef de défense porté au cours d'un procès constitue une atteinte au droit sacré de la défense; qu'en conséquence le jugement doit être réputé non motivé, ce qui est une violation des formes substantielles.

Par ces motifs :

Annule le jugement entrepris en ce qui concerne l'attribution au nommé Osakanu de la fille Onia.

OBSERVATIONS. — Solution certaine. Tout au plus pourrait-on apporter plus de précision à la terminologie du jugement : le tribunal n'est pas tenu de répondre à tous les « arguments » des parties, mais il doit examiner, et rencontrer dans le jugement, tous leurs moyens.

Mais en l'espèce le soutènement du demandeur était un véritable moyen, et non un simple argument.

A. S.

Trib. du Parquet du Sankuru, 26 juillet 1950.

Siég. : M. J. C. CLAEYS, jug. du parquet.

(Batuapa c. Ngoie.)

JUGEMENT DE REVISION EN DEHORS DES DELAIS LEGAUX. — Annulation.

Viole une des formes substantielles prévues par la loi le jugement de revision rendu en dehors du délai imparti par l'article 32 de l'arrêté royal du 13 mai 1938.

Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'instance que le litige jugé par le Tribunal de secteur Kashindi et par le tribunal de territoire se meut entre les mêmes individus, Kabuya Gaston étant le père de la femme Ngoie, et a le même objet : la paternité de l'enfant né de la femme Ngoie;

Attendu que le Tribunal de secteur Kashindi accorda la paternité de l'enfant au nommé Batuapa;

Attendu que plus de quatre années après ce premier jugement, le jugement du tribunal de territoire rendit le 7 décembre 1949 un jugement annulant le jugement « a quo » et accorda l'enfant contesté à la nommée Ngoie;

Attendu que le tribunal de territoire pour motiver ce jugement tardif invoque le fait que la défenderesse en annulation avait dès 1945 demandé une copie du jugement intervenu dans le but d'en appeler et aurait fait connaître au président du tribunal de territoire ultérieurement, sans précision de date même approximative et sans l'apport d'une quelconque preuve, son désir de voir ce litige jugé à nouveau;

Attendu que le délai imparti pour la révision d'un jugement est de six mois (art. 32 de l'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes);

Attendu que le tribunal de territoire n'invoquant point le quatrième alinéa de l'article 44 de ce même arrêté, il échet de dire le litige coulé en force de chose jugée dès le 29 septembre 1945, le délai accordé n'étant primitivement que de trois mois;

Attendu qu'il échet de considérer que le demandeur s'est présenté au tribunal de parquet pour demander l'annulation du jugement de territoire le 2 mai 1950;

Attendu que la coutume de réintroduire indéfiniment un litige devant les tribunaux indigènes au degré des changements dans leur composition constitue une violation des formes substantielles de la loi qui a déterminé les délais de révision.

Par ces motifs :

Annule le jugement du Tribunal de territoire de Lusambo n° 567 du 7 décembre 1949.

OBSERVATIONS. — Le demandeur en révision pourrait être relevé de la rigueur des délais, mais uniquement en démontrant la force majeure qui l'a radicalement empêché de la demander dans le délai légal.

A. S

**Trib. du Parquet du Kivu (annul.),
15 janvier 1951.**

Siég. : M. DELNEUVILLE, jug.

ANNULATION D'UN JUGEMENT D'UN TRIBUNAL INDIGÈNE RENDU AU DEGRÉ DE RÉVISION. — Impossibilité pour ce jugement d'être révisé.

Les juridictions de révision statuent comme les juridictions d'appel. En cas d'annulation par le tribunal du parquet d'un jugement rendu au degré de révision par un tribunal principal de chefferie, lorsque le litige est porté à nouveau devant le dit tribunal principal, ce dernier jugement ne peut être révisé par le tribunal de territoire, seule reste ouverte la voie de l'annulation par le tribunal du parquet.

Attendu que Rumesha a reçu la vache litigieuse de Nyachinyimba; que dans la suite Rumesha la rendit à ce dernier comme dot pour sa fille qu'il épousait;

Attendu que Rumesha réclama la vache à son beau-père Nyachinyimba lorsque sa fille l'abandonna;

Attendu que Nyachinyimba refusa de la lui remettre, considérant que c'était, au fond, sa propre vache qu'il détenait;

Attendu que le jugement n° 112/203 du 12 juillet 1949 du Tribunal principal de Walungu avait été rendu au degré de révision, suite au jugement du Tribunal secondaire de Walungu, rendu le 25 avril 1949; que ce dernier jugement déboutait également Rumesha; que le jugement d'annulation laissait intact le premier jugement rendu en cette cause;

Attendu qu'après le jugement d'annulation n° 184, du 31 octobre 1949, l'affaire aurait pu en rester là; qu'il n'en a pas été ainsi, Rumesha, par application de l'arrêté royal du 13 mai 1938, ayant fait juger à nouveau l'affaire par le tribunal qui avait rendu le jugement annulé; que Rumesha aurait pu s'adresser, s'il l'avait préféré, au tribunal de territoire, le texte de l'article n'ayant pas une portée restrictive mais indiquant le *quod plerumque fit*;

Attendu que les juridictions de révision statuent comme une juridiction d'appel; que dans l'esprit du décret, le tribunal de territoire a surtout ce caractère; que dès lors les jugements du tribunal indigène ne peuvent être soumis

à la procédure de révision qu'une seule fois;

Attendu qu'il en résulte, en cas d'annulation d'un jugement du tribunal principal de chefferie, rendu au degré de révision, que lorsque le litige est porté à nouveau devant le dit tribunal principal, ce dernier jugement ne peut être révisé par le tribunal de territoire et la voie seule de l'annulation éventuelle par le tribunal du parquet reste ouverte;

Attendu dès lors que le Tribunal de territoire de Kabare n'était pas compétent pour réviser le jugement du tribunal principal de chefferie prémentionné.

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, notamment l'article 35, 1°,

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant d'office et sans frais; annule le jugement n° 15 du 5 décembre 1950 du Tribunal de territoire de Kabare, pour le tout; met les frais de ce jugement à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Le 25 avril 1949 le Tribunal secondaire de la chefferie de Walungu, tranche par jugement le différend qui oppose les parties.

Le 12 juillet 1949 le tribunal principal de cette chefferie, statuant en tant que juridiction de révision, confirme la décision entreprise.

Le Tribunal du parquet du Kivu annule le 31 octobre 1949, le jugement du 12 juillet, mais laisse intact celui du 25 avril.

Le demandeur réintroduit l'affaire devant le Tribunal principal de Walungu, il perd son procès, il s'adresse cette fois au Tribunal de territoire de Kabare, pour en obtenir la réformation, il est débouté, il introduit un recours devant le Tribunal du parquet du Kivu, qui annule le jugement du tribunal de territoire pour incompétence parce que « dans l'esprit du décret les jugements d'un tribunal indigène ne peuvent être soumis à la procédure de révision, qu'une seule fois ».

Ce soutènement est-il fondé ?

Lorsqu'un jugement du tribunal du parquet annule totalement un jugement d'un tribunal indigène, il ne subsiste rien du jugement annulé (Magotte, n° 212). Les parties sont donc replacées dans la position où elles étaient avant la décision annulée. Si donc elles réintroduisent l'affaire, il est certain, qu'elles doivent avoir autant de droits qu'au moment de l'introduction, et notamment celui de demander la révision de la décision rendue en première instance.

A première vue, on pourrait penser que le tribunal du parquet s'est trompé, puisqu'il a privé une partie du double degré de juridictions. Il en aurait été ainsi, si le jugement du 25 avril 1949 avait été annulé, mais il ne l'a pas été.

Puisque l'annulation n'a porté que sur le jugement de révision, c'est uniquement un tribunal compétent pour juger au second degré qui pouvait connaître du litige.

Son jugement n'était susceptible que d'un recours devant le tribunal du parquet, parce que dans la législation congolaise, comme dans la législation belge « appel sur appel ne vaut ».

Le tribunal du parquet, a très justement décidé que l'arrêté royal coordonnant les décrets sur les tribunaux indigènes, ne contenait aucune dérogation à ce principe. Il a eu raison de dire, que le tribunal de territoire était incompétent.

G. MINEUR.

**Trib. Parquet de Kabinda (annul.),
16 janvier 1951.**

Siég. : M. HUCO, juge.

MOTIF D'ANNULATION. — Moyen fondé sur une apparence de motifs. — Décision non motivée. — Annulation.

(II. c. S.)

N'est pas motivé le jugement d'un tribunal de territoire qui, statuant au second degré, affirme, sans donner de motifs pour rejeter une demande de révision, que l'instruction faite à l'audience n'a apporté aucun élément nouveau, alors que trois témoignages très précis, ont été entendus.

Attendu que suivant jugement n° 5.630 rendu le 2 août 1950 par le Tribunal de la chefferie des Bena Gandajika, Kalala Ilunga a été condamné à remettre à Tshibangu Sumishi la tutelle sur la femme Mbuyi, veuve du nommé Ngoie, ainsi que les biens dépendant de la succession du dit Ngoie;

Que Kalala Ilunga a porté l'affaire en révision et que le Tribunal de territoire de Kanda-Kanda, siégeant dans les délais légaux a confirmé le 23 septembre 1950 le jugement entrepris (Rôle 4.433 du Tribunal de territoire);

Attendu qu'au moment du prononcé du jugement du tribunal de territoire, Kalala Ilunga a publiquement articulé que l'un des juges assésés, le juge I. K., avait défavorablement influencé le siège par inimitié personnelle, bien qu'ayant consenti à se laisser corrompre en acceptant de lui-même Kalala Ilunga un cadeau de 300 francs, pour émettre un avis favorable;

Que le ministère public a soumis cette dénonciation à l'examen du Tribunal de district de Kabinda (R. M. P. 12.404) qui par jugement rôle n° 5.548 du 21 décembre 1950 a proclamé l'innocence du juge I. K. et a condamné Kalala Ilunga du chef de dénonciation calomnieuse;

Attendu qu'il reste à statuer sur les arguments de droit présentés par Kalala à l'appui de sa demande d'annulation; que ceux-ci consistent à dire que le tribunal « n'a pas tenu compte » des témoignages favorables à sa thèse, témoignages qu'il fit entendre en instance de révision;

Attendu qu'en principe ne peut servir de base à annulation le fait qu'une juridiction indigène a écarté des témoignages comme n'entraînant pas sa conviction; mais qu'il faut que les formes substantielles que doit revêtir la décision de les écarter soient respectées, ce qui est l'une des garanties fondamentales des justiciables; qu'envisagé sous cet aspect l'argument d'annulation présenté par Kalala Ilunga apparaît en réalité comme fondé; que le Tribunal de la chefferie Gandajika avait entendu un seul témoin à savoir le nommé Mutombo Bukama qui avait exposé les conjonctures grâce auxquelles, selon lui, les droits successoraux revenaient à Tshibangu Sumishi;

Que le tribunal du territoire a entendu quatre témoins à savoir, d'une part le dit Mutombo et d'autre part les témoins Kazadi Besa, Mushita Shimishi, et la femme Bilonda qui, de leur côté exposèrent des données précises sur lesquelles ils basent l'affirmation que les droits successoraux reviennent à Kalala Ilunga;

Que sans s'immiscer dans le fond du litige et sans apprécier la valeur de ces témoignages, le tribunal de parquet est fondé à en constater la teneur pour juger de l'existence ou de la non-existence d'une motivation suffisante, ce domaine d'investigation étant dans ses attributions;

Attendu que le tribunal de parquet constate notamment que le témoin Kazadi Besa se déclare père de la femme dont la tutelle est litigieuse et affirme que Kalala Ilunga est le frère du mari défunt de cette femme et que c'est de Kalala Ilunga que lui-même reçut jadis la dot;

Attendu que le tribunal de parquet constate que la motivation du jugement de territoire est énoncée comme suit : « Attendu que l'audience du tribunal de territoire n'apporte aucun élément nouveau; qu'il appert que le plaignant (c'est-à-dire le demandeur en revision) n'appartient pas à la même famille de Ngoie Désiré et ne peut donc être son héritier coutumier; Par ces motifs, etc. »;

Attendu qu'il saute aux yeux qu'il n'y a là qu'apparence de motivation, qu'il était à la fois élémentaire et essentiel que le tribunal dise pourquoi il affirme que l'audience n'apporte aucun élément nouveau, alors qu'elle apporte trois témoignages très précis en faveur de la thèse de Kalala; témoignages qui n'avaient pas été entendus au premier degré; qu'il était à la fois élémentaire et essentiel que le tribunal dise pourquoi il affirme que Kalala n'appartient pas à la famille de Ngoie, alors que le témoin Kazadi se disant père de la veuve affirme que Kalala est le frère du dit Ngoie et que c'est Kalala qui jadis versa la dot; que le tribunal devait évidemment et essentiellement dire pourquoi il écartait les témoignages d'importance capitale qui étaient exprimés devant lui et cela, pour la première fois au cours de deux instances; que la motivation suffisante, précise et pertinente des jugements est la meilleure garantie des justiciables; que le jugement viole sur ce point l'une des règles substantielles prévues par la coutume et par la loi.

Par ces motifs :

Statuant en présence du demandeur en annulation; vu les articles 35 et 36 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938; annule le jugement n° 4.433 du 23 septembre 1950 rendu par le Tribunal de territoire de Kanda-Kanda, en cause Kalala Ilunga, demandeur en revision, contre Tshibangu Sumishi, défendeur en revision.

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'article 20 de la Charte, les jugements doivent être motivés, c'est-à-dire que les juges doivent donner « des énonciations explicatives de la décision qui permettent de vérifier si celle-ci est légale » (Gesché, *Mercuriale*, 15 sept. 1933, « Des motifs des jugements et arrêts », p. 27).

Du jugement du tribunal du parquet il faut conclure que le demandeur a formellement sollicité l'audition de témoins pour établir l'exactitude de certains faits, et démontrer que le seul témoin entendu devant la juridiction de premier degré, s'était trompé.

En principe, le tribunal apprécie souverainement la valeur des témoignages et des autres éléments de preuve. Il est tenu de donner ses motifs, mais non les motifs de ses motifs. Il peut donc se borner à déclarer que des témoignages n'apportent aucun élément nouveau, et il justifie pleinement le rejet d'une demande fondée sur un droit successoral en constatant que le demandeur n'appartient pas à la famille du de cujus.

Mais il en est autrement lorsque le demandeur a pris des conclusions dans lesquelles il analyse les témoignages et en tire un moyen. Ce moyen doit être rencontré.

Il en est particulièrement ainsi dans l'affaire actuelle, où on se trouve en matière civile. Les témoins apportent des éléments de fait d'où le demandeur déduit la preuve d'un élément de nature essentiellement juridique : sa qualité d'héritier du défunt. Il s'agit donc d'un moyen de droit, qui doit être répondu dans les motifs.

A quoi on peut objecter qu'il n'y a pas de conclusions. Mais les conclusions ne sont pas nécessairement écrites. Devant les tribunaux indigènes, une demande verbale formelle est l'équivalent de nos conclusions et doit être rencontrée (Cf. note Sohler sous Parquet Lualaba, 28 déc. 1950, J. T. O., p. 149, col. 2).

Le tribunal de territoire avait donc l'obligation d'examiner les arguments qui découlent de cette audition, et de dire la raison pour laquelle il les rejette.

On pourrait soutenir qu'en affirmant que les débats à l'audience n'ont apporté aucun élément nouveau, le tribunal de territoire a implicitement décidé que les témoignages ne présentaient aucun intérêt, et que partant le jugement était motivé.

Cette soutenance n'est pas exacte, la Cour de cassation a récemment statué dans un cas qui a certaines analogies avec celui que nous examinons, elle a rejeté le pourvoi et s'est exprimé comme suit : « Donne une réponse adéquate à des conclusions fondées sur certains témoignages, l'arrêt qui oppose à ceux-ci d'autres témoignages, et qui énonce la raison pour laquelle les premiers ne peuvent énerver les seconds » (Cass., 16 oct. 1950, *Par.*, 1951, I, 60).

Voilà ce que le tribunal de territoire aurait dû faire.

De la lecture du jugement du tribunal du parquet, il faut conclure que l'administrateur qui a présidé le tribunal de territoire, ne connaît pas la différence entre un plaignant et un demandeur, cette ignorance est regrettable

G. MINEUR.

Trib. du Parquet de Kabinda, 10 février 1951.

Siège : M. CALLEBAUT, jug. du parquet.

(*Tshimanga et Mishika c. Tshibalubalu*.)

MOTIFS DU JUGEMENT. — **Tribunaux indigènes.** — **Tribunal de territoire revisant un jugement de tribunal de chefferie.** — **Obligation de rencontrer les motifs du jugement « a quo ».** — **Annulation.**

Doit être annulé pour défaut de motif le jugement de tribunal de territoire qui, siégeant au degré de revision d'un jugement de tribunal de chefferie, met ce jugement à néant sans en rencontrer les motifs et disposer par des motifs nouveaux étrangers à l'objet du litige tranché par le jugement « a quo ».

Attendu qu'il appert du dossier de la cause que par jugement n° 395, rendu en date du 18 avril 1950, le Tribunal de la chefferie des Bakwa Kalonji prononça la dissolution du mariage polygamique de la femme Mishika avec le nommé Tshibalubalu et ordonna le remboursement de la dot versée par ce dernier;

Attendu que ce tribunal motiva sa sentence comme suit : que Tshibalubalu est l'époux polygamique de six femmes; qu'il est établi et qu'il reconnaît qu'il exerça à maintes reprises des voies de fait graves sur la personne de sa femme Mishika; que ces violences constituent cause de divorce, reconnue par la coutume au profit de la femme;

Attendu que Tshibalubalu demanda et obtint la révision de ce jugement; que par jugement n° 1.158, rendu en date du 20 octobre 1950, le Tribunal de territoire de Bakwanga mit ce jugement à néant, renvoya la femme Mishika chez son mari polygamique et condamna le nommé Tshimanga, frère de Mishika, à une amende de 500 francs pour avoir promis Mishika en mariage à un autre indigène avant la dissolution de son mariage avec Tshibalubalu;

Attendu que Tshimanga et Mishika demandent l'annulation de ce jugement et argumentent que le tribunal de territoire n'a pas examiné les motifs qui furent à la base de la décision prise par le Tribunal de la chefferie des Bakwa Kalonji;

Attendu qu'il ressort du rapport du médecin qui examina Mishika à son arrivée au parquet le 24 novembre 1950 « qu'elle porte des traces de contusions sur toute la surface du corps; qu'elle

porte des traces relativement récentes des liens assez serrés au niveau des poignets et des coups-de-pied »;

Attendu qu'il ne subsiste aucun doute que Mishika a fait l'objet de voies de fait prolongées ou répétées de la part de son mari Tshibalubalu;

Attendu que de par ce fait Tshibalubalu a gravement violé les obligations dérivant du mariage;

Attendu que ce manquement revêt un caractère réel de gravité et est cause de divorce;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la feuille d'audience et de la motivation du jugement du tribunal de territoire que la décision dont appel n'y est pas renseignée; que le tribunal loin de refuser les motifs extrêmement sérieux de la juridiction du premier degré n'en fait même pas mention et s'est borné à motiver l'amende qu'il infligea;

Attendu que la motivation du jugement rendu par un tribunal indigène, en l'espèce le tribunal de territoire, peut être extrêmement sommaire;

Attendu qu'il est cependant nécessaire que l'on aperçoive quelles étaient les thèses en présence et pourquoi le tribunal a pris la décision;

Attendu que dans l'affaire qui nous occupe, l'une des thèses en présence était la décision, solidement motivée du tribunal de la chefferie;

Attendu par conséquent que le tribunal de territoire ne pouvait annuler cette décision qu'après avoir exposé et refusé les motifs très sérieux qui en étaient à la base;

Attendu que l'article 31 du décret sur les juridictions indigènes dispose expressément que la feuille d'audience doit indiquer les motifs du jugement; c'est là une exigence fondamentale de notre législation et si le jugement y contrevient il doit être annulé pour violation de formes substantielles prévues par la loi.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Dit qu'il y a lieu à annulation.

OBSERVATIONS. — Jugement qui ne peut être que pleinement approuvé. On peut se demander cependant si le jugement du tribunal de territoire devait être annulé pour le tout. Il y avait en réalité deux demandes : 1° la demande de divorce; 2° la demande reconventionnelle du mari se plaignant que le beau-père ait promis la femme en mariage à un tiers avant la dissolution du divorce : faute coutumière grave, quelles que fussent les causes de divorce. Le tribunal de territoire n'a pas motivé son jugement sur le premier point et son jugement devait être annulé en tant qu'il écartait le divorce. Mais la partie de son jugement condamnant le beau-père était motivée, et ne devait pas nécessairement être annulée. Sans doute le tribunal du parquet a-t-il estimé que les deux demandes étaient indivisibles.

A. S.

Trib. de secteur de Panio-Mutombo, 16 avril 1948.

Juges : MM. MADI, NGOI, KASONGO MULE, FATAKI et MWEPO.

(Y. c. M., *racés Bakwa Nkoto et Babembe, apparentés aux Basonge*.)

DROIT COUTUMIER. — **Acceptation d'une dot avant remboursement d'une dot reçue antérieurement pour la même femme.** — **Infraction.** — **Prononcé d'une peine et de dommages-intérêts.** — **Mariage rompu à l'instigation des parents.** — **Remboursement intégral de la dot.**

EXPOSE DES PARTIES

Y. — J'accuse mon beau-père Mu., parce que, ayant épousé sa fille Ma. en versant une somme de 920 francs, il est allé encore chercher de l'argent chez un autre puis est venu conseiller à sa fille de me quitter et d'aller chez cet autre et elle m'a quitté. Je réclame maintenant seulement mon argent.

Mu. — Moi je connais seulement 870 francs qu'il m'avait remis, mais moi je ne l'ai pas refusé. C'est lui qui m'a renvoyé ma fille disant qu'il voulait avoir son argent et depuis ma fille est déjà mariée à un autre. Je suis d'accord de lui rembourser son argent, mais je ne connais pas les 50 francs qu'il vient d'ajouter : c'est un mensonge.

JUGEMENT

Les juges disent que : Mu. a eu tort parce que c'est bien lui qui est la cause du divorce de sa fille Ma., parce qu'il l'a mariée à un homme et le lendemain à un autre. Il semble faire du commerce avec sa fille. En plus Mu. déclare devant nous que ce n'est pas maintenant qu'il vient de marier sa fille, que c'est son grand-père T. K. qui l'avait mariée premièrement. Alors maintenant nous voyons que vous avez fait le malin avec votre frère, vous êtes bien en faute, vous faites du commerce avec votre fille. Le tribunal est d'accord que Mu. acquitte toute la dot.

Mu. est condamné aux frais;
à une amende de 150 fr. délai 30 jours ou 15 jours SPS;

à 130 fr. de DI, délai 30 jours ou 14 jours de CPC;

à rembourser la dot soit 920 fr. délai 30 jours ou 30 jours CPC;

Les DP sont fixés à 42 francs;

OBSERVATIONS. — Décision conforme à la coutume. Elle n'est cependant pas motivée sur plusieurs points : le tribunal fait allusion à des déclarations non actées à la feuille d'audience, il n'indique pas non plus pourquoi il admet le montant de la dot tel que le fixe le demandeur, alors que le défendeur le conteste.

Enfin, il accorde, conformément d'ailleurs à la coutume, des dommages-intérêts au demandeur, alors que celui-ci a déclaré réclamer seulement son argent.

Jean S.

Trib. secondaire du Mulenga du secteur Bena NGoma (Poste Kienge - Territoire d'Elisabethville).

(K. c. J., race Bena NGoma de Mulenga, appartenant aux races de l'extrême-sud du Katanga.)

DROIT PENAL COUTUMIER. — Gendre chassé par sa belle-mère du toit conjugal. — Infraction coutumière.

Commets une infraction pénale coutumière, la belle-mère qui chasse son gendre du toit conjugal.

OBJET DU LITIGE : avoir chassé leur gendre des vivres (traduction de la langue kisumbu).

EXPOSE DES PARTIES

(traduction)

K. — Je me suis marié et suis resté 2 ans avec ma femme. Cette année nous sommes allés chez Katete. Arrivés là-bas, nous avons cultivé des vivres. Après un an de séjour, ils (mes beaux-parents) m'ont dit : « Nous voulons que tu quittes notre fille ». Moi j'ai pensé que cette personne agissait très mal, c'est pour-

quoi j'ai porté plainte au tribunal. Voilà ce qui en était. Vous avez entendu, vous les anciens. C'est tout.

J. — Moi, je ne nie pas. Un jour, ils s'étaient battus, je suis allée leur demander de ne pas se battre la nuit. Voilà tout ce que je leur ai dit. Voilà ce qu'il en était, je le reconnais. C'est tout.

JUGEMENT

(traduction)

Les anciens disent : Vous avez mal agi en le chassant; ne savez-vous pas que c'est une affaire lorsque votre fille est mariée ? Ainsi lui paierez-vous 190 fr. et 32 fr. au tribunal parce que vous avez mal agi en chassant votre gendre. C'est très mal. Si vous recommencez, vous paierez. Vous avez compris, nous vous l'avons dit; c'est tout.

(Suit le dispositif : DI, amende, frais, peines subsidiaires).

OBSERVATIONS. — Il va de soi que les parties sont matrilineales. Elles connaissent la dot « à la Jacob », mais aussi la dot en espèces. Il résulte des débats que les époux sont déjà mariés, et que ces prestations de travail ne constituent pas la dot « à la Jacob ». De toute façon même dans ce dernier cas, le gendre ayant été agréé et accepté au village, la décision serait la même. La décision fait ressortir avec vigueur l'émancipation de l'enfant marié; malgré les vicissitudes de l'alliance entre les familles et la solidité des liens de fraternité clanique, l'union conjugale entre les époux reste en définitive l'apanage de ceux-ci.

Toute intrusion intempestive et trop marquée des beaux-parents dans le ménage de leurs enfants constitue une infraction coutumière. Il est certain que pour le progrès social et la stabilité du mariage, cette coutume mérite d'être signalée.

Jean SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

MEMENTO JURIDIQUE

Les jeux de hasard

Les jeux de hasard sont interdits au Congo, par l'arrêté du Gouverneur général du 19 janvier 1901, qui a été complété par l'ordonnance du 28 mars 1942.

Cette ordonnance a autorisé les tribunaux indigènes à connaître de ces infractions « dans les limites de leur compétence ».

I. — Qu'est-ce qu'un jeu de hasard ?

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, les jeux de hasard sont :

- 1) ceux qui par eux-mêmes comportent cette dénomination;
- 2) ceux dans lesquels le hasard devient l'élément essentiel ou prépondérant, en raison des conditions dans lesquelles ils sont pratiqués;
- 3) ceux dans lesquels le hasard prédomine sur l'adresse ou l'intelligence, sans qu'il faille tenir compte pour apprécier ce point, de l'habileté extraordinaire à laquelle peuvent arriver certains joueurs de profession.

(Cf. Cass., 31 mars 1939, *Pas.*, I, 134; — Id., 25 juin 1934, *Pas.*, I, 338; — Id., 26 avril 1926, *Pas.*, I, 350; — Id., 9 nov. 1908, *Pas.*, I, 15; — Cass. fr., 24 juill. 1891, D. P., 1892, I, 38; — Id., 5 janv. 1877, D. P., 1878, I, 191).

Sans doute, pour un joueur entraîné, l'adresse peut être nettement prédominante sur le hasard; dans ce cas, dit l'arrêt de 1934, le jeu perd son caractère prohibé à condition que les seules

personnes qui y participent soient des joueurs entraînés.

Il a été jugé que l'établissement de pronostics de football constitue un jeu ou un pari dépendant du hasard (Brux., 3 mars 1948, *Rev. cr. de jur.*, p. 319), mais non le jeu de billard, pour autant qu'aucun élément étranger ne vienne s'y mêler (Cass. fr., 23 juill. 1898, D. P., 1900, I, 305).

Les jeux auxquels les indigènes se livrent doivent être minutieusement analysés.

Le juge devra dégager, dans chaque cas, la part prépondérante de hasard, sur celle de l'adresse et de l'ingéniosité des joueurs. Il y a là une question de fait à trancher par lui (Dumont, *Droit du Congo Belge*, Jeux de hasard, n° 3).

II. — Les jeux de hasard sont interdits :

- A) dans les lieux publics ou ouverts au public;
- B) dans tout autre lieu non clôturé, sur lequel le public peut avoir directement vue.

Ils ne sont donc pas interdits dans les maisons privées, c'est-à-dire dans un cercle de famille, ou dans une réunion privée, pour autant que la maison privée ne devienne pas en réalité un lieu public.

Par lieux publics ou ouverts au public, il faut entendre :

- 1) les rues, chemins, places, auberges, hôtels, etc.;

2) les lieux où le public peut pénétrer, sans avoir à remplir des formalités spéciales et sérieuses, tels sont les cercles privés, où l'admission ne constitue qu'une simple formalité.

Une maison privée peut devenir un lieu ouvert au public, si tout individu, désireux d'y jouer, peut y pénétrer (1^{re} inst. app. Elis., 17 août 1925, D. et J. du K. T., p. 206).

Constitue un local accessible au public, dit un arrêt de Bruxelles, le cercle, qui loin de réserver l'entrée de ses locaux à une société de choix, fait appel au public disparate et cosmopolite des joueurs par la publicité non équivoque à laquelle il a recours, et ouvre ses portes à la foule, tellement sont illusoire les barrières qui en défendent l'accès (Brux., 2 juil. 1930, *Rev. dr. pén.*, 933).

Doit être assimilé aux lieux publics, le cercle où aucun contrôle sérieux n'est exercé pour connaître l'identité des personnes admises, où l'inscription ne constitue qu'une simple formalité (Gand, 10 fév. 1912, *Pas.*, II, 76; — Brux., 3 déc. 1912, *Pas.*, 1913, II, 11).

Le fait qu'un droit d'entrée est perçu n'enlève pas à la salle où la réunion se tient son caractère de lieu public.

Par lieu non clôturé sur lequel le public peut avoir vue directement, il faut entendre les endroits qui ne sont pas ouverts au public, ne sont pas clôturés, et sur lequel ce qui se passe peut être aperçu.

III. — L'article 2 punit :

- 1) tout individu trouvé jouant à des jeux de hasard, dans un des endroits énumérés à l'article 1, c'est-à-dire dans les lieux publics ou ouverts au public, et dans tout autre

lieu non clôturé, sur lequel le public peut avoir directement vue, et :

- 2) tout individu qui sera trouvé dans ces mêmes endroits, tenant des jeux de hasard.

Le 1) ne demande pas d'explication spéciale, il est clair que le texte n'exige pas qu'un individu joue à plusieurs jeux ou fasse plusieurs parties, pour être punissable.

Le 2) punit le fait de tenir les jeux.

Tenir un jeu de hasard, c'est y participer, en qualité de banquier, d'administrateur, de préposé ou d'agent, c'est-à-dire tous ceux qui participent à la tenue du tripot (Garçon, C. pénal, sub. art. 410, n° 125).

Il ne suffirait donc pas, pour qu'une personne puisse être condamnée, qu'elle soit convaincue, que des jeux de hasard ont été tenus dans sa maison, il faut qu'elle ait eu connaissance des faits au moment où ils se perpétrent et qu'elle les ait tolérés (cf. Dumont, op cit. n° 6).

La loi n'exige pas, pour que le fait soit punissable, que l'auteur agisse habituellement ou par esprit de lucre; un fait unique est suffisant pour constituer l'infraction.

Mais il est bien certain qu'une série de faits illicites, commis dans la même maison, peuvent être considérés comme l'exécution d'une même résolution criminelle et n'entraîner ensemble qu'une seule peine; si les infractions se sont répétées, plusieurs années de suite, tout en cessant pendant quelques mois, ces longues interruptions ne permettraient pas de considérer tous les faits délictueux comme une infraction unique (cf. Rép. prat., v° Jeu et pari, I, n° 27).

Il y a matière à condamnation, même si les bénéfices retirés de l'exploitation, ont été intégralement consacrés à des entreprises de charité, ou d'utilité générale (Cass., 15 juin 1885, Pas., I, 187). Les règles de la participation sont évidemment applicables à cette matière.

IV. — Les enjeux, les instruments, les lots proposés aux joueurs, peuvent-ils être confisqués ?

A diverses reprises, les tribunaux congolais ont tranché négativement cette question, en décidant que la confiscation spéciale ne s'étendait pas aux infractions aux règlements de police et d'administration publique (Elis., 12 août 1913; Jur. Congo, 1921, p. 203; — Id., 29 juill. 1914, Jur. Col., 1925, p. 91; — Parq. Elis., 25 avril 1932, Rev. jur., 1932, p. 332).

Cette jurisprudence est contraire à l'article 14 du Code pénal, qui dispose expressément que la confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction, dont l'existence est subordonnée à l'intention délictueuse, c'est-à-dire le dol général.

Or, les infractions, en examen, requièrent le dol général, c'est-à-dire la volonté et la connaissance.

Soutenir, comme le font ces décisions, que la peine de la confiscation n'existe pas pour les infractions prévues et punies par les règlements de police et d'administration publique, c'est faire une distinction qui ne se trouve pas dans les textes, et qu'une disposition générale interdit.

G. MINEUR.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...



Le rapport de la Commission des Colonies (Doc. parl., n° 607, Chambre, session 1950-1951, 3 juill. 1951) porte notamment ce qui suit au sujet du projet de loi modifiant la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, en ce qui concerne la carrière des magistrats.

« La magistrature assise jouit en outre de protections particulières étant donné qu'il ne peut être mis fin à la carrière de ses membres que d'office, sur proposition du gouverneur général, pour des raisons déterminées par décret et sur avis conforme de la Cour d'appel.

» Quant à la magistrature debout, ses membres tombent sous l'application de l'article 101 de la Constitution : Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux. »

On croyait savoir que les magistrats de carrière (parmi lesquels il faut compter les magistrats du parquet) sont nommés définitivement par le Roi (art. 18, al. 1^{er} de la Charte coloniale) et que le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les magistrats du parquet (art. 18bis, al. 4 de la Charte).

D'autre part, on supposait incontestable et incontesté qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, la Colonie était régie par les lois particulières. Enfin, on tenait pour assuré que si certaines dispositions de la Constitution belge — parmi lesquelles ne figure précisément pas le dit article 101 — étaient applicables à la Colonie, le motif en était tout simplement qu'elles avaient été reprises et portées par la Charte coloniale elle-même, en vertu du principe de la spécialité de la législation coloniale.

Or, voici que tout cela s'écroule lamentablement et que les connaissances juridiques admises et défendues jusqu'à présent, s'avèrent absolument fausses, puisque le rapport de la Commission des Colonies de la Chambre des représentants affirme ex cathedra que l'article 101 de la Constitution est applicable aux magistrats du parquet de la Colonie.

Il s'impose donc que les juristes coloniaux, faisant humblement amende honorable pour l'erreur qu'ils n'ont cessé de professer jusqu'à ce jour, tiennent compte dorénavant de ce que la Constitution belge est applicable d'office, dans toutes ses dispositions — et notamment dans son article 101 — à la Colonie, tout en prenant bien soin d'ignorer — ce que nul ne pourrait leur reprocher — la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de cette même Constitution : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières ».



Au Jeune Barreau.

La section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a élu président

d'honneur, le gouverneur général honoraire Marzorati; président : M^r Léon Goffin; directeur : M^r Raymond Nossent; vice-présidents : MM^{es} Marie-Rose Hennebicq et Léon Carlier; secrétaire : M^r Jean Lambrette.

Ont été désignés comme membres de la commission : MM^{es} Paul Coppens, Alex Braun, Maurice Zech, Maurice Crick, Roger Van Roye, Emile Beyens et Marcel Mayné.

Les débiles mentaux.

L'on se doit d'insister. Ce sujet, chacun le sait, est au premier plan de nos préoccupations (voy. pp. 104 et 129). Un nouvel exemple approuve nos efforts.

Il y a peu, un employé atteint d'une démence subite, est hospitalisé. L'inévitable se produit. Le médecin, directeur de l'hôpital, affirme son incompétence et notre malade doit être rapatrié.

Rien à la fois de plus facile et de plus irréalisable lorsque, comme en l'espèce, l'employeur est mis en demeure de payer le rapatriement et de désigner un compagnon de voyage à ce dément qui ne peut rejoindre seul la Belgique. Rien de plus attendu, en présence de telle situation, que le refus d'un employeur lorsque ses moyens financiers sont minimes. Rien de plus inadmissible cependant que l'attente de ce débile mental dans un hôpital, qu'il encombre inutilement, puisqu'il ne peut y recevoir les soins qu'exige son état.

Il est nécessaire, avons-nous dit, d'envoyer d'urgence un psychiatre à la Colonie. Cet exemple ne démontre-t-il pas le bien-fondé de nos exigences ?

Une affaire rocambolesque.

C'est celle qu'a traitée récemment un parquet de la Colonie : un méli-mélo d'attentats à la pudeur et de trafics de substances précieuses avec participation de détectives et d'agents doubles de film américain. Il y évolue un personnage qu'Hollywood serait fier d'avoir inventé : un gamin de 12 ans, semble-t-il, habillé comme tel, parlant toujours de sa maman, jouant au football avec ses petits compagnons, la larme facile quand il est poussé dans ses derniers retranchements. Mais le substitut demande au médecin de vérifier s'il est pubère et de constater qu'il s'agit d'un nain qui a plus de 20 ans, qui comprend parfaitement le français et l'anglais ! Quant aux pleurs, ils sont facilités par un abcès à l'œil ! N'est-ce pas une admirable trouvaille qu'une telle utilisation d'un petit phénomène ? Car, qui se méfierait d'un simple gosse indigène !

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

La Cour de cassation et la Colonie

Le 1^{er} août 1924 est une date importante dans l'histoire de la justice congolaise. C'est la date de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 1924 qui a étendu au Congo belge la juridiction de la Cour de cassation.

D'après l'exposé des motifs, la réforme avait pour but de restituer à la Cour de cassation une fonction qui lui revenait naturellement depuis l'annexion du Congo à la Belgique. L'exposé des motifs rappelait que, par application d'un principe semblable, la Cour de cassation de France exerçait sa juridiction sur tout « l'Empire y compris les colonies françaises. »

Il aurait pu être ajouté que le Parlement belge étant appelé à voter, le cas échéant, des lois applicables à la fois à la Métropole et à la Colonie, il fallait dès lors éviter le danger d'une interprétation divergente selon que le litige était soumis à la Cour de cassation ou au Conseil supérieur du Congo.

Remarquons cependant que la loi du 15 avril 1924 ne mit pas fin à l'existence du Conseil supérieur du Congo. C'est seulement en 1930 qu'un décret transféra aux cours d'appel congolaises la dernière attribution du Conseil supérieur, à savoir la connaissance des prises à partie, et en conséquence abrogea le décret du 16 avril 1889 qui avait créé la haute juridiction congolaise.

Le rôle de la Cour de cassation vis-à-vis de la justice congolaise est susceptible de commentaires variés. Bornons-nous à deux questions qui récemment ont attiré l'attention.

I — N'y a-t-il pas lieu d'élargir la compétence de la Cour de cassation ?

La loi du 15 avril 1924 limitait cette compétence aux décisions rendues en matière civile et commerciale. Une loi du 10 avril 1936 y a ajouté les arrêts rendus en matière d'impôt personnel et d'impôt sur le revenu. Un vaste domaine échappe donc encore à la Cour : la compétence en matière pénale.

D'où vient cette limitation ?

Le législateur de 1924 a voulu se conformer à la règle suivie par le Conseil Supérieur du Congo lequel n'était autorisé qu'à se prononcer sur les pourvois en matière commerciale et civile. Une autre raison, d'ordre pratique, justifiait d'ailleurs l'exclusion des affaires pénales. Vu les distances qui séparent la Belgique et le Congo, un temps considérable se serait écoulé entre les sentences rendues au Congo et les décisions prises par la Cour de cassation. Or les affaires pénales ne

supportent pas de longs retards. Le caractère exemplatif de la peine risquait de disparaître, surtout vis-à-vis des indigènes.

Il est à peine besoin de dire que cet argument n'a plus la même force que jadis. Un dossier peut se transporter en quelques heures de Léopoldville ou d'Elisabethville à Bruxelles et vice versa.

Il s'agirait d'autant plus d'achever la réforme qu'un argument très sérieux milite en sa faveur.

On sait qu'en principe le recours en cassation n'est pas institué dans l'intérêt des parties en cause, mais dans l'intérêt de la loi, autrement dit dans l'intérêt général. Il convient d'assurer l'uniformité dans l'application de la loi par les tribunaux, d'obtenir une jurisprudence aussi constante que possible.

A ce point de vue le Congo se trouve dans une situation particulière. Bien plus que dans la Métropole, la jurisprudence des tribunaux congolais a une mission importante à remplir dans l'interprétation et même dans l'élaboration du droit. En de nombreux cas les textes légaux font défaut. Les tribunaux ont pour devoir, en cas de silence de la loi écrite, de dégager les règles soit de la coutume, soit des principes généraux du droit, soit de l'équité.

C'est surtout vrai en droit pénal. Dans la partie générale du Code pénal congolais il n'est fait mention ni de la récidive ni des causes de justification. En des matières aussi graves tout est abandonné à l'appréciation des tribunaux. L'observation s'applique aussi à la partie spéciale du Code congolais où se constate un souci excessif de simplification. Les tribunaux doivent souvent suppléer à l'insuffisance des textes.

Certes il appartient aux tribunaux supérieurs de mettre de l'ordre dans l'appareil judiciaire. N'oublions pas toutefois les caractéristiques de notre organisation judiciaire congolaise :

1° S'il s'agit d'un prévenu européen, l'appel est porté devant la Cour d'appel, mais il y a deux cours d'appel au Congo ;

2° S'il s'agit d'un prévenu indigène, l'appel de la sentence prononcée par le tribunal de district est porté devant le tribunal de première instance, mais il y a six tribunaux de première instance au Congo.

Une situation semblable ne suffit-elle pas à justifier l'extension de la compétence de la Cour de cassation aux affaires pénales ? Pas d'harmonie sans un chef d'orchestre.

Une loi est-elle nécessaire pour réaliser la réforme ?

A l'origine une loi était nécessaire parce que la réforme modifiait la compétence de la Cour de cassation telle qu'elle était déterminée par la loi organique belge. L'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 avril 1924 contient cependant la disposition suivante : « Un décret détermine, dans la limite de la compétence de la Cour de cassation de Belgique, les autres demandes dont elle aura à connaître ». Dans son exposé des motifs le gouvernement a interprété le texte en ce sens qu'un décret suffirait pour étendre aux affaires pénales la compétence de la Cour de cassation. Après quelque hésitation le Parlement a suivi pareille interprétation. C'est celle d'ailleurs qu'en 1930 encore M. Gohr admettait dans son Traité sur l'organisation judiciaire congolaise (voir *Novelles, Droit colonial*, t. 1^{er}, p. 172 ; — voir aussi du même auteur *Revue de Doctrine et de Jurisprudence congolaise*, 1925, p. 65).

La réforme demandée pourrait donc s'accomplir aisément.

II — L'extension de la compétence, même restreinte aux affaires civiles et commerciales, ne doit-elle pas exercer une certaine influence sur la composition de la Cour de cassation ?

Un vœu affirmatif a été émis récemment par M. Waleffe, président honoraire à la Cour de cassation (voy. *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 15 juin 1951). La qualité de son auteur lui assure évidemment une autorité particulière.

A l'appui de sa proposition, M. Waleffe invoquait la règle suivie pour le recrutement des conseillers de cassation. En vue d'obtenir une jurisprudence reflétant les intérêts et les conceptions juridiques du pays, les conseillers de cassation sont choisis parmi les membres des différentes cours belges ; le respect du même principe commanderait qu'au moins un des membres soit nommé directement parmi les conseillers des cours du Congo.

Ce serait d'autant plus souhaitable que les divergences sont fréquentes entre la législation de la Métropole et la législation de la Colonie. Il en est ainsi de la législation foncière, de la législation minière, de la législation sociale, de l'organisation judiciaire, etc. En matière pénale, nous l'avons vu, le Code congolais ne constitue pas non plus une imitation servile du Code belge.

L'exemple est particulièrement éloquent en matière minière. La législation congolaise, en pareille matière, est autrement développée que la législation belge. Cette abondance s'ex-

plique par le rôle capital joué au Congo par l'industrie minière et notamment par l'importance de la période des recherches.

Tout cela étant, il y aurait intérêt à voir parmi les membres de la Cour de cassation un magistrat à qui la législation coloniale est familière, qui possède sur cette législation des vues d'ensemble et qui pourrait éclairer ses collègues non seulement sur les conceptions juridiques dont s'est inspiré le législateur colonial, mais aussi sur les circonstances d'ordre pratique qui ont présidé à l'élaboration des textes.

Pareil résultat pourrait être obtenu sans tarder si, prochainement, comme il est escompté, les effectifs de la Cour de cassation sont renforcés afin de faire face à l'augmentation du nombre des affaires. Il conviendrait de compléter l'article 128 de la loi sur l'organisation judiciaire en disant : « Nul ne peut être nommé... conseiller... s'il n'a occupé des fonctions judiciaires en Belgique ou au Congo... pendant au moins dix ans », et de réserver un des nouveaux sièges à un ancien magistrat du Congo.

F. DELLICOUR.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 16 mai 1950.

Siég. : MM. LEYEN, prés., MICHEZ et RAE, cons.
Min. publ. : M. P. DEWAERSEGER.
Plaid. : MM^{es} BALLEGEER et SCHIETTECATTE.

(*Dumont c. La Luinba.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Logement. — Fin de contrat.

En fin de contrat, l'employé doit quitter l'habitation qui a été mise à sa disposition par l'employeur sous peine de dommages et intérêts.

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme et recevable;

Qu'il tend à voir mettre à néant le jugement du 15 février 1950 par lequel fut ordonné à l'appelant de vider, dans les quarante-huit heures de sa signification, l'habitation mise à sa disposition par la partie adverse, en exécution d'un contrat d'emploi à durée déterminée rompu unilatéralement par cette dernière, et par lequel il fut en outre, condamné à lui payer, à titre de dommages et intérêts, pour occupation sans titre ni droit du même immeuble, depuis le 21 janvier 1950, à raison de 400 fr. par jour, une somme de 10.400 fr.;

Attendu que l'appelant à qui signification de ce jugement avait été donnée le 18 février a vidé l'habitation litigieuse le 23 février suivant; qu'il prétend, devant la Cour, s'être trouvé dans l'impossibilité de la remettre à la partie adverse avant cette date et conclut à se voir reconnaître jusqu'alors le bénéfice d'un délai de grâce, à raison des circonstances;

Attendu que l'intimée a, par conclusions déposées à l'audience du 25 avril 1950, conclu à la confirmation du jugement *a quo* et interjeté appel incident pour poursuivre condamnation de l'appelant à lui payer, à titre de dommages et intérêts, pour continuation d'occupation après le 15 février 1950, date du jugement *a quo*, une somme de 3.200 fr. et, du chef d'appel vexatoire, une somme de 1.000 fr.; que les conclusions par lesquelles l'appelant principal conclut à la recevabilité de cet appel ne sont ni motivées ni fondées;

Attendu que l'appel principal est devenu sans intérêt en ce qui concerne la demande de déguerpissement et d'expulsion éventuelle du fait de l'exécution volontaire, par l'appelant, en cours d'instance, des dispositions du jugement s'y rapportant;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, considérant que l'occupation de l'habitation litigieuse par le défendeur originaire était un avantage accessoire du contrat d'emploi venu entre la demanderesse et lui, a décidé

qu'il était sans titre ni droit à en bénéficier encore après notification par la demanderesse qu'elle avait mis fin à son emploi;

Attendu que c'est encore avec raison que le premier juge a décidé que l'appelant n'ayant plus droit à l'occupation gratuite de l'habitation litigieuse et ne l'occupant depuis le 20 janvier 1950 que contre le gré de la partie adverse et au mépris de mises en demeure répétées, cette dernière était fondée à lui réclamer à titre de dommages et intérêts une indemnisation égale à un loyer et en a fixé le montant à 10.400 fr.;

Attendu que le manque de preuve de la situation malheureuse qu'il invoque et l'absence de titres de l'appelant à toute espèce d'occupation licite suffisent à faire rejeter par la Cour comme non pertinentes les considérations qu'il invoque devant elle pour faire admettre que son occupation de l'immeuble n'avait pas dépassé la durée du délai de grâce qu'il pouvait légitimement escompter;

Attendu qu'il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que l'appel incident sur la base duquel l'intimée conclut à se voir allouer à titre de dommages et intérêts pour prolongation par l'appelant de son occupation illicite de l'habitation litigieuse après le jugement *a quo* une somme de 3.200 fr. correspondant à un loyer de 8 jours doit être dit fondé;

Attendu enfin que, quoique non fondé, il n'est pas établi que l'appel a été interjeté malicieusement; que la demande de dommages et intérêts basée sur le caractère vexatoire que lui attribue l'appelant doit donc être rejetée;

Par ces motifs,

Reçoit les appels principal et incident en la forme et y faisant droit, dit le premier non fondé et en déboute l'appelant; dit le second fondé, en tant qu'il poursuit l'obtention de dommages et intérêts pour prolongation d'occupation de l'habitation litigieuse et condamne l'appelant à lui payer, à ce titre, une somme de 3.200 fr.; non fondé en tant qu'il poursuit l'obtention à titre de dommages et intérêts pour appel vexatoire et l'en déboute.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel...

OBSERVATIONS. — Le décret du 31 octobre 1931 stipule l'obligation pour l'employeur d'assurer à l'employé, en tenant compte des circonstances au moment de la conclusion du contrat, un logement suffisant, garni des meubles nécessaires ou de payer à l'employé l'indemnité nécessaire pour se procurer un tel logement.

Le décret du 25 juin 1949 confirme cette obligation en précisant qu'elle s'étend à l'épouse et aux enfants à charge et en remplaçant le mot « suffisant » par le mot « approprié ».

Ces textes consacrent le caractère de cette obligation de l'employeur vis-à-vis de l'employé : avantage accessoire du contrat d'emploi, elle doit disparaître avec celui-ci. Il en résulte qu'en cas de rupture unilatérale du contrat pour justes motifs par l'employeur aux torts de l'employé, ce dernier doit vider les lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts.

P. ORBAN.

Léopoldville, 22 août 1950.

Siég. : MM. LEYEN, prés.; MICHEZ et RAE, cons.
Min. publ. : M. DE WAERSEGER, subst. proc. gén.
Plaid. : MM^{es} SOUBRY et LECLERCQ.

(*Inghels c. Kilo-Moto.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Clause pénale. — Application.

Si dans un contrat à durée déterminée une stipulation reconnaît à l'employé le droit de ne mettre fin à son engagement, moyennant préavis de six mois et paiement d'une indemnité forfaitaire, celle-ci est due si l'employé exerce ce droit sans préavis.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que le contrat d'emploi d'entre parties était parfait contrairement au soutènement de l'appelant en première instance et repris en appel suivant lequel il n'y aurait eu entre parties que promesse de contrat; que la Cour sur ce point adopte les motifs par lesquels le premier juge justifie sa décision, motifs qui n'ont été éternés par aucune moyen nouveau en degré d'appel;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme de 64.000 francs montant de l'indemnité forfaitaire prévue au contrat d'entre parties pour le cas où l'engagé, l'appelant en l'espèce, usant de la faculté de mettre fin au contrat avant l'expiration du trentième mois à condition de donner à son employeur, l'intimée, un préavis de six mois;

Attendu que l'appelant n'a même pas donné de préavis, qu'il a purement et simplement rompu unilatéralement son contrat d'engagement;

Attendu que le préavis de six mois auquel l'article 2 du contrat subordonnait la faculté pour l'engagé de mettre fin au contrat avant l'expiration de trente mois moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire de 64.000 francs, n'était qu'une condition mise à l'usage de cette faculté, que l'inobservation de cette condition par l'engagé ne peut faire échec au droit de l'intimée d'exiger l'indemnité forfaitaire qui était due même si l'engagé avait respecté la condition du préavis, condition à laquelle l'intimée aux termes de son exploit introductif d'instance, avait renoncé.

Par ces motifs,
et ceux du premier juge,

LA COUR,
Dit l'appel non fondé.

OBSERVATIONS. — Le contrat à durée déterminée qui liait les parties contenait une clause assez spéciale, la faculté pour l'employé de mettre fin à l'engagement moyennant préavis de six mois et paiement d'une indemnité de 64.000 francs.

Rappelons que sous l'empire du décret du 25 juin 1949, la rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée donne droit à la partie lésée à une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme sans qu'elle puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté, si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée.

Le montant de ces dommages et intérêts, il ne s'agit, en effet, pas d'autre chose, ne peut dépasser la limite légale précitée, sauf et uniquement en cas d'accord mutuel des parties stipulé dans les contrats prévoyant une rémunération mensuelle dépassant 20.000 francs.

Dans son arrêt, la Cour précise que, si les parties ont prévu la faculté de résiliation moyennant la double condition d'un préavis et d'une indemnité, en cas de rupture sans préavis par l'employé, l'employeur n'en a pas moins droit à l'indemnité forfaitaire, même s'il a renoncé au préavis. L'employé n'ayant pas respecté les conditions à remplir pour mettre fin au contrat, préavis de six mois et indemnité forfaitaire de 64.000 francs, l'employeur avait le droit d'exiger des dommages et intérêts et la Cour, se basant sur l'intention des parties, a décidé que leur montant ne pouvait être inférieur au chiffre forfaitairement prévu.

La Cour insiste sur le caractère forfaitaire de la clause relative à cette indemnité qui n'est autre qu'une clause pénale et partant lie le juge qui n'a à rechercher ni le montant réel du préjudice subi, ni même son existence.

Une fois le fait engendrant l'application de la clause pénale accompli, cette dernière s'applique dans toute son ampleur.

En est-il de même de la sanction prévue par l'article 45 du décret du 25 juin 1949?

De nombreuses décisions judiciaires ont consacré le caractère forfaitaire de l'indemnité prévue par le législateur colonial en cas de rupture sans juste motif du contrat d'emploi. Faut-il en conclure que cette indemnité couvre tous les dommages causés à la partie lésée?

Nous pensons que non : le seul préjudice ainsi réparé est celui résultant de la perte des services de l'employé pour l'employeur, de l'emploi pour l'employé.

« L'article 18 (décret du 31 octobre 1931) n'a pas voulu régler de façon complète la matière de la réparation due en cas de résolution du contrat aux torts d'une des parties : il a résolu deux questions relatives au chef le plus habituel de dommages à charge de l'employeur, pour le reste, le droit commun des fautes contractuelle et aquilienne subsiste.

« Le contractant en faute devra donc réparation de tout autre dommage causé par la rupture, par exemple du préjudice moral, du dommage qu'il aurait causé par ses agissements à l'occasion de la rupture, ou encore par les fautes qui ont amené la rupture. » (A. Sohier, *Les Nouvelles*, Titre IV : Droit civil du Congo belge, Des obligations et contrats, n° 723.)

M^e Van Damme, dans son commentaire du décret du 31 octobre 1931, et M. Brossel, dans son commentaire du décret du 25 juin 1949, émettent le même avis.

A titre d'exemple d'une indemnisation supérieure au forfait prévu par le législateur, nous citerons le départ intempestif d'un médecin provoquant la mort, faute de soins, de membres du personnel, la révocation d'un employé pour faits diffamatoires ou calomnieux.

P. DE LA CROIX D'OGIMONT.

Elisabethville, 5 juin 1951.

Siég. : MM. POSSCHELLE, prés. a. i., DE MERTEN et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. SINDIC, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} LOZET, LAROCHE et LEMAITRE.

(Fortemps c. Genty et Dame Delisse.)

APPEL PAR CONCLUSIONS. — Responsabilité hors contrat. — Allocation provisionnelle. — Communication au ministère public. — Livreur. — Sanction du défaut de communication.

Est recevable l'appel formé par conclusions, même s'il est qualifié à tort incident, lorsque l'intimé ne discute pas la régularité de la procédure.

Lorsque la responsabilité de l'auteur d'un accident est établie, l'allocation d'une indemnité provisionnelle n'est pas justifiée alors qu'aucun contrat contradictoire n'a encore déterminé l'importance du préjudice moral et matériel subi.

L'audition du ministère public dans les causes intéressant les mineurs est obligatoire, mais la nullité résultant du défaut de communication ne doit pas être prononcée lorsque le représentant légal du mineur ne la demande pas.

Attendu que, le 15 août 1948, Genty, demandeur originaire, se rendant d'Elisabethville à Jadotville, en taxi appartenant à la dame Delisse et piloté par le fils mineur de celle-ci, entra en collision avec la voiture de Fortemps, appelant;

Que Genty assigna en paiement de dommages-intérêts comme solidairement responsables de l'accident : 1° Fortemps, conducteur de la dite voiture et 2° dame Delisse « tant en sa qualité de représentante légale de son fils mineur qu'en sa qualité de commettante responsable de son préposé et de propriétaire du taxi » et « de toutes manières responsable de l'accident en vertu de sa responsabilité de transporteur »;

Attendu que par jugement contradictoire du 22 décembre 1950, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a dit non fondée l'action dirigée contre dame Delisse; a dit fondée l'action dirigée contre Fortemps et, avant faire droit pour le surplus, a décerné commission rogatoire au Tribunal civil de Blois (France) et a condamné Fortemps à payer à Genty une somme de 50.000 fr. à titre provisionnel avec les intérêts judiciaires sur cette somme;

Attendu que de cette décision Fortemps a interjeté appel le 19 janvier 1951; que Genty, intimé, par conclusions datées du 24 avril, déposées à l'audience du 22 mai, déclare formuler « appel incident » et postule la réformation du jugement « a quo » en tant qu'il a mis hors cause la dame Delisse;

Attendu que Delisse n'étant pas appelante, l'appel de Genty est plutôt un appel principal; mais que Delisse n'a pas discuté la régularité en la forme de cet appel; que Genty avait intérêt à rappeler à la cause la dame Delisse, surtout depuis l'appel relevé par son codéfendeur Fortemps; qu'il s'ensuit que l'appel de Genty comme celui de Fortemps doivent être tenus pour réguliers et recevables;

Attendu que, pour des motifs, que la Cour adopte, le premier juge, à bon droit, a décidé que l'accident était imputable à la seule faute de Fortemps et que dame Delisse n'encourait aucune responsabilité ni quasi délictuelle ni contractuelle; que Genty, il est vrai, a allégué que Delisse avait « reconnu sa responsabilité, ayant payé sans réserves une partie des frais d'hospitalisation », mais que ce fait n'est pas reconnu par l'intimée et ne fait l'objet d'aucune offre de preuve; qu'il ne peut donc être retenu; qu'il est d'autre part, superflu de rechercher si, comme elle l'affirme, ce n'est pas l'intimée Delisse mais le père, toujours en vie, du mineur, qui exerce la puissance paternelle sur lui;

Attendu que, toutefois, l'allocation d'une indemnité provisionnelle ne paraît pas justifiée en l'état de la cause alors qu'aucun constat contradictoire n'a encore déterminé l'importance du préjudice matériel et moral que Genty aurait subi;

Attendu que le procès mettait en cause les intérêts du mineur Van Schriek, assigné en la personne de sa mère Delisse; que si, au Congo, la loi n'énumère pas les causes communicables, la jurisprudence s'est cependant toujours inspirée en la matière de la législation métropolitaine qui ordonne expressément communication des causes des mineurs (C. proc. civ., art. 83);

Attendu cependant que la nullité découlant de la non-communication ne pouvait être invoquée que par la partie Delisse, assignée — à tort ou à raison — comme représentante légale du mineur dans l'intérêt duquel l'audition du ministère public est prescrite; que cette partie ne relève pas le défaut de communication et serait en l'espèce non recevable à le faire, faute d'intérêt; qu'ainsi la nullité du jugement entrepris ne doit pas être prononcée même pour la partie de ce jugement qui intéresse la cause du mineur (cfr. *Pand. B.*, v° *Communication au ministère public*, n°s 13, 37 et 38; *Rép. prat. dr. b.*, v° *Ministère public*, n°s 185 et 188); que les mêmes règles paraissent s'imposer au Congo où l'on n'aperçoit aucune raison de se montrer, en ce domaine, plus rigoureux que dans la métropole.

Par ces motifs, ...

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il condamne Fortemps à payer à Genty une somme de 50.000 francs avec des intérêts judiciaires;

Le confirme sous tous autres rapports.

OBSERVATIONS. — La loi congolaise ne prévoit pas expressément la communication au ministère public des causes énumérées dans l'article 83 du Code de procédure civile belge. Mais l'article 3, alinéa 1^{er}, des décrets sur l'organisation judiciaire coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 prévoit la communication dans les causes où l'ordre public est intéressé. Une circulaire du procureur général d'Elisabethville, en date du 8 novembre 1924 (*R. J. C. B.*, 1^{re} année, p. 47), dont la doctrine a été approuvée par Gohr (*Nouvelles*, « Pouvoir judiciaire », n° 362, t. I, p. 150), indique que tous les cas de l'article 83 de la loi belge intéressent l'ordre public, et qu'ainsi l'obligation de communication est aussi étendue au Congo qu'en Belgique. Cette théorie a été expressément adoptée par Elisabethville, 18 février 1928 (*R. J. C. B.*, p. 169), qui depuis fait jurisprudence. Il faut attirer l'attention des officiers du ministère public sur l'importance de la mission qui leur est ainsi confiée, et à laquelle ils ne doivent pas se dérober en s'en remettant à justice. Cette importance est grande pour l'ordre public et les incapables à protéger. Elle n'est pas moins réelle pour le magistrat lui-même : sans la communication, les magistrats du parquet risqueraient de perdre le contact avec le droit civil.

Lorsque le ministère public n'a pas donné son avis dans une affaire communicable, la procédure est nulle et le jugement doit être annulé. Cependant la jurisprudence coloniale a suivi sur ce point la doctrine et la jurisprudence belges, auxquelles se réfère l'arrêt que nous commentons, et décide que lorsqu'il s'agit d'un jugement intéressant un mineur, le défaut de communication ne peut être soulevé que par le représentant du mineur. Cette solution est certainement fondée en droit belge, mais on n'a peut-être pas aperçu que la question est moins simple en droit colonial. En Belgique, le ministère public fait toujours partie du siège. Le seul vice est donc le défaut de communication. En droit colonial, le ministère public ne fait pas partie du siège pour les affaires civiles et commerciales, mais son assistance est requise aux débats et au prononcé de la décision lorsque l'affaire est communicable. Ainsi le défaut de communication n'est pas le seul vice dont le jugement soit affecté : il y a aussi composition irrégulière du siège, notamment lors du prononcé. Les motifs donnés par l'arrêt commenté pour couvrir ce vice ne paraissent pas décisifs.

Remarquons en terminant qu'en Belgique le défaut de communication ne donne pas lieu à cassation, mais à requête civile. S'il faut suivre cette jurisprudence pour la colonie, aucun recours n'y existerait pour les arrêts de Cour d'appel, puisque la procédure en requête civile n'y est pas instituée. Ce journal a déjà signalé que c'est là une lacune regrettable de notre législation coloniale (voy. n° 12, p. 151). Mais si, comme nous le pensons, dans la colonie le défaut de communication se double d'une composition irrégulière du siège, la cassation ne paraît pas exclue.

A. SOHIER.

Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 18 avril 1951.

Siég. : M. L. JANSSENS, cons. suppl. ff. prés.
Min. publ. : Baron LE MAIRE DE WARZÉE,
pr. subst.
Plaid. : MM^{es} BALTUS et FIÉVEZ.

(*Simandiris c. Collumbien*.)

ARBITRAGE. — Sentence rendue en dehors du délai du compromis. — Nullité. — Evocation. — Nullité d'une sentence arbitrale.

Constitue une prorogation tacite du délai de compromis le fait pour les parties de conclure et plaider du fond devant les arbitres après l'expiration de ce délai.

A défaut d'avoir déterminé la durée de la prorogation, celle-ci, par interprétation de la volonté des parties, doit être fixée à trois mois.

La sentence rendue après le délai de prorogation doit être déclarée nulle.

La juridiction d'appel, après avoir déclaré nulle la sentence arbitrale, ne peut évoquer.

Attendu que l'appel de Simandiris est régulier en la forme et recevable; et qu'en vertu de l'article 72 du Code de procédure civile congolais et l'article 1X du compromis d'arbitrage conclu entre parties, le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi est compétent pour en connaître;

Qu'il tend, aux termes mêmes de l'acte d'appel, à annulation « de la sentence arbitrale rendue par MM. Neves, Christy et Zemet à une date indéterminée et en tout cas au plus tôt le 13 décembre 1949 et exequaturrec par M. le Président du Tribunal civil de première instance du Ruanda-Urundi à la diligence de la partie Collumbien le 27 décembre 1949, la dite sentence arbitrale étant intervenue entre les parties Simandiris et Collumbien »;

Attendu que l'appelant conclut en ordre principal à la nullité de la dite sentence arbitrale celle-ci ayant été rendue en dehors du délai du compromis;

Attendu que le compromis d'arbitrage signé par les parties le 22 février 1949 prévoyait en son article VII : « les arbitres statueront sur les contestations énoncées ci-dessus et sur toutes demandes incidentes et accessoires dans le délai d'un mois à partir de ce jour »; et que, cependant, la sentence arbitrale, non datée, n'a été déposée au greffe et remise aux parties que le 13 décembre 1949 et il résulte de la lettre recommandée adressée le 10 décembre 1949 par un des arbitres au Conseil de la partie Simandiris que ceux-ci n'ont statué qu'au ou après cette dernière date;

Attendu — il est vrai — que les parties représentées par leurs conseils ont toutes deux conclu et plaidé au fond devant les arbitres en date du 8 juin 1949 et qu'ainsi elles ont tacitement mais d'une façon non douteuse accordé aux arbitres une prolongation du délai de compromis (Cf. R.P.D.B., v^o Arbitrage, n^o 432 et références; — Sohler, *Droit de procédure congolais*, n^o 369);

Mais attendu qu'un nouveau délai n'ayant pas été déterminé il doit être admis, par interprétation de la volonté des parties qui n'ont pas entendu attendre indéfiniment leur sentence, que la prorogation accordée n'a valu que pour trois mois (Cf. R.P.D.B., v^o Arbitrage, n^{os} 435 et 436 et références);

Attendu que la partie Simandiris a déjà par lettre recommandée du 30 novembre 1949 adressée aux arbitres, soulevé la caducité de leur mission et elle n'a à aucun moment ni d'aucune façon acquiescé à leur sentence; que celle-ci,

rendue en dehors du délai de compromis prorogé, doit être déclarée nulle (Cf. R.P.D.B., v^o Arbitrage, n^o 437 et références);

Et attendu que le tribunal d'appel après avoir déclaré nulle la sentence arbitrale entreprise ne peut évoquer car il ne peut faire, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, que ce que les arbitres pouvaient faire eux mêmes (Cf. R.P.D.B., v^o Arbitrage, n^o 531 combiné avec Appel en matière civile et commerciale, n^o 311; — Sohler, *Droit de procédure congolais*, n^o 304); or, ceux-ci lorsqu'ils ont statué ne pouvaient que constater la fin du compromis et, partant, la déchéance de leur mission;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Reçoit l'appel de la partie Simandiris et le dit fondé;

Dit pour droit que la sentence arbitrale entreprise est nulle parce que rendue en dehors des délais du compromis;

Condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — I. — Comme l'indique très bien ce jugement fort étudié, c'est par interprétation de la volonté des parties qu'il faut rechercher la durée nouvelle que la prorogation tacite a donnée au compromis. On fixe généralement la prorogation à trois mois, parce que c'est le temps que l'article 64 donne au compromis lui-même dans le silence des parties. En l'espèce, cet article 64 ne pouvait guère être retenu, parce que les parties avaient manifesté leur volonté première de délais plus courts en fixant à un mois seulement le temps dont disposeraient les arbitres. En réalité, le jugement ne fixe d'ailleurs pas la durée de la prorogation à trois mois seulement, car le délai qu'il admet court, non de l'expiration du compromis (22 mars), mais de la date à laquelle les parties ont plaidé (8 juin). Il s'agissait de savoir dans quel délai à partir des débats les parties avaient voulu que la sentence fut rendue. On aurait pu, se basant sur le texte du compromis, présumer qu'elles avaient voulu que les arbitres décident dans le mois. Mais le tribunal a aussi pu légitimement estimer en fait que leur volonté avait été de laisser trois mois aux arbitres.

II. — L'impossibilité d'évoquer est certaine dans un tel cas. En effet, le tribunal ne se borne pas à déclarer nulle la sentence, il constate que le compromis est expiré, et ce n'est que sur le compromis que pourrait se fonder sa compétence.

A. S.

Civ. Léopoldville, 14 février 1951.

Siég. : M. BECKERS, juge-prés.

Min. publ. : M. DEVOS, subst. proc. Roi.

(*Van Dessel et cons. c. Société Sodipa*.)

FAILLITE. — I. Conditions de la faillite. — Cessation des paiements et ébranlement du crédit. — Circonstances qui les démontrent. — II. Report de la date de cessation des paiements. — Annulation d'un concordat.

I. Les conditions de la faillite sont réunies quand il apparaît que l'actif du débiteur est très insuffisant pour l'acquittement de son passif, qu'il a cessé ses affaires au Congo, et qu'il a vainement tenté d'obtenir des emprunts en vue du règlement de ses dettes.

II. En cas d'annulation d'un concordat préventif, la date de la cessation des paiements peut être reportée au jour où la demande de concordat a été présentée.

Vu l'arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'appel de Léopoldville le 12 décembre 1950;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la société Sodipa est en état

de cessation de paiements depuis la date du 5 avril 1950, à laquelle elle a déposé une requête aux fins d'obtenir un concordat préventif à la faillite;

Attendu que le passif de la société Sodipa semble dépasser considérablement l'actif;

Que d'autre part la défenderesse a pratiquement cessé toute activité au Congo belge;

Que la société Sodipa a vainement tenté d'obtenir des emprunts;

Que son crédit est ébranlé;

Attendu, en conséquence, que l'action des demandeurs est fondée; qu'il y a lieu de déclarer cette société en état de faillite;

Attendu qu'il faut admettre que la disposition prévue à l'article 25 du décret du 12 décembre 1925 — correspondant à l'article 38 des lois belges coordonnées sur le concordat judiciaire — s'applique en cas d'annulation aussi bien qu'en cas de résolution du concordat (voy. *Rép. prat. dr. b.*, v^o Concordat, n^o 563; — Frédéricq, *Droit commercial*, t. VIII, p. 1007);

Que la date de cessation des paiements peut donc être reportée à celle de la demande de concordat.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi J. Devos en son avis donné à l'audience publique du 7 février 1951;

Statuant par défaut;

Dit l'action fondée;

Déclare en état de faillite la société anonyme belge pour la Diffusion des produits africains, dite « Sodipa », ayant son siège social à Léopoldville;

Fixe au 5 avril 1950 la date de la cessation des paiements;

Met à charge de la masse les frais de la présente instance;

Dit le présent jugement exécutoire par provision.

OBSERVATIONS.

La cessation des paiements, conditions de la faillite et point de départ de la période suspecte.

I. — L'article 1^{er} du Décret colonial du 27 juillet 1934 sur les faillites dispose que tout commerçant ... qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé est déclaré en état de faillite...

La formule reprend sous une légère modification de forme, celle de l'article 437 de la loi belge.

L'une et l'autre se différencient du libellé de l'article 437 du Code de commerce français : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite »; le Code de commerce français n'établit point expressément comme condition l'ébranlement du crédit.

La conception du législateur français est que le non-paiement de dettes civiles ne justifie pas la déclaration de faillite; ce n'est point à dire que le créancier d'une dette civile ne pourra point demander la faillite de son débiteur, mais il lui incombera de prouver que le dit débiteur est aussi en défaut de payer des dettes commerciales (Ripert, *Traité élém. dr. comm.*, 1948, n^o 2.549).

On avait, lors de la discussion de la loi belge de 1851, adopté temporairement un texte selon lequel, seul, la cessation des paiements de dettes commerciales devait entraîner la mesure de liquidation collective qu'est la mise en faillite.

Mais l'expression employée fut jugée trop restrictive ou équivoque.

La position prise par le législateur de 1851 fut que le non-paiement de dettes civiles pouvait justifier la déclaration de faillite, à la condition qu'il s'ensuivit un ébranlement du crédit commercial (Frédéricq, *Traité dr. comm.*, 1949, t. VII, p. 72); or, ce crédit commercial est ébranlé quand les créanciers de dettes commerciales ne consentent plus

à faire confiance au débiteur, et que celui-ci, d'autre part, ne trouve plus de bailleurs de fonds pour lui permettre de faire face à ses engagements commerciaux.

En réalité, les deux conceptions belge et française, ne sont donc séparées que par une nuance bien légère.

La cessation des paiements eût-elle trait à des dettes civiles, aura pour conséquence normale l'ébranlement du crédit commercial.

Conséquence normale, mais non point fatale : il nous souvient d'un cas, à vrai dire, assez particulier, où une femme séparée de biens judiciairement poursuivait la mise en faillite de son mari, en invoquant une importante créance de reprises, tandis que ses créanciers commerciaux lui consentaient de longs termes de paiement; le Tribunal de Bruxelles rejeta la demande, le crédit commercial n'étant pas ébranlé.

S'inspirant du même principe, ce tribunal repoussait le 13 juillet 1946 (*Rev. faill.*, 1947-1948, p. 209), une action en déclaration de faillite intentée par le créancier d'une dette civile contre un débiteur qui avait cédé son commerce depuis moins de six mois, mais qui avait toujours fait face à ses engagements commerciaux.

La détermination de l'état de cessation des paiements est un problème à résoudre en fait.

Cet état ne se confond point avec l'insolvabilité et la faillite pourra être prononcée, même si l'actif dépasse sensiblement le passif (voy. parmi les décisions récentes, Cass. fr. Comm., 3 mai 1950, *Jur. Cl. pér.*, som. 101; — Comm. Ostende, 25 oct. 1945, *Rev. faill.*, 1947-1948, p. 27).

Le tribunal se fondera sur le fait que des protêts ont été dressés pour traites acceptées, ou des saisies pratiquées à charge du débiteur, ou qu'il a déposé une demande de concordat ultérieurement rejetée, ou qu'il a fait des propositions d'atermoiements ou qu'il a laissé ses affaires à l'abandon pour échapper aux réclamations de ses créanciers, etc...

L'aveu de la cessation des paiements, fait par le débiteur, n'établit pas nécessairement la réalité de celle-ci et le tribunal pourrait, malgré cet aveu ne point déclarer la faillite, s'il apparaissait que l'auteur de l'aveu a apprécié erronément sa situation (Léopoldville, 21 oct. 1941, *Rev. jur. Conge belge*, 1942, p. 170, arrêt relatif à la portée d'une demande de concordat impliquant un aveu selon la Cour), mais le cas est, on s'en doute, à peu près théorique.

Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait cessé tous ses paiements; s'il continue à exécuter ses engagements à l'égard de certains créanciers, tandis qu'il laisse d'autres obligations inexécutées, la discrimination ainsi faite par lui, aura du reste, comme résultat de créer entre ses cocontractants, un déséquilibre que la technique de la liquidation collective a précisément pour objet d'empêcher (Comm. Brux., 17 févr. 1951, *Jur. comm. Brux.*, 159).

Le non-paiement d'une seule dette suffira-t-il pour révéler l'existence des conditions de la faillite? Cela dépendra de l'importance de la dette non payée, de l'ampleur des affaires du débiteur, des circonstances dans lesquelles intervient le refus; pour que la faillite puisse être déclarée, observe un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 24 septembre 1949 (*Jur. comm. Brux.*, 1950, 334), il faut que l'unique défaut de paiement allégué suffise à démontrer *in casu* l'ébranlement du crédit commercial.

L'état de faillite pourra-t-il être déclaré par le juge si le créancier invoque le non-paiement d'une créance contestée par le débiteur?

La question a fait récemment l'objet à trois reprises de l'examen du Tribunal de commerce de Bruxelles et celui-ci l'a résolu négativement; il importe peu, remarque-t-il, qu'un jugement ait déjà condamné le débiteur, fût-il exécutoire par provision, si ce jugement est l'objet d'un recours (Comm. Brux., 1^{er} févr. 1947, *Rev. faill.*, 1947-1948, 89; — Comm. Brux., 24 sept. 1949 cité) et le tribunal saisi de l'action en déclaration de faillite n'a pas à surseoir, à statuer jusqu'au moment où la Cour aura tranché le litige en degré d'appel (Comm. Brux., 21 févr. 1948, *Rev. faill.*, 1948-1949, 266); vu les raisons du défaut de paiement, ce défaut ne caractérisait point l'état de cessation requis par la loi.

Cette position est aussi celle de la doctrine (Frédéricq, *Traité dr. comm.*, t. VII, p. 69).

Une réserve doit être faite toutefois; si la contestation apparaissait comme peu sérieuse et mani-

festement dilatoire, le refus de payer serait retenu comme élément constitutif de l'état de faillite (Frédéricq, *loc. cit.*; — Cass. fr., Comm., 12 nov. 1947, cité par M. Houin; *Rev. trim. dr. comm.*, 1948, p. 697; — Lyon, 29 avril 1950, *Sir.*, chr. p. 80; — Comm. Brux., 24 sept. 1949, cité).

Le refus de paiement, simple manifestation de la mauvaise volonté du débiteur à l'égard d'un créancier, ne justifierait pas la mise en faillite, ce fait en lui-même n'ébranlant pas le crédit commercial, ni ne révélant l'ébranlement du crédit.

Il a été dit *supra*, que l'une des circonstances relevées par le juge pour prononcer la faillite était la demande de concordat déposée par le débiteur et qui n'avait point été accueillie (Comp. Léopoldville, 21 oct. 1941, cité).

On ne déduira pourtant pas nécessairement du dépôt de la requête que le requérant se trouvait en état de faillite; si ce dépôt démontre une cessation des paiements d'ordinaire réalisée, parfois seulement imminente, il n'implique pas avec autant de certitude l'ébranlement du crédit (Brux., 6 nov. 1937, *Rechts. Weekbl.*, 1937-1938, 897), mais l'ébranlement du crédit sera inféré du vote des créanciers commerciaux qui, à l'assemblée concordataire ont rejeté les propositions présentées (Comm. Tournai, 18 avril 1950, *Rev. faill.*, 1949-1950, 239).

La grande difficulté qu'a souvent à résoudre le juge est de tracer la limite entre la cessation des paiements et la gêne passagère de trésorerie; pour que la faillite soit déclarée, il faut que le commerçant éprouve une « impécuniosité » durable; de simples embarras d'argent qu'on peut espérer momentanés n'imposeraient pas pareille décision.

Il arrivera que le débiteur ne continue matériellement ses paiements que grâce à l'emploi de moyens artificiels, illicites ou frauduleux.

La doctrine et la jurisprudence admettent qu'en cette hypothèse la faillite devra être prononcée; le débiteur ne peut échapper à la mesure qui le menaçait en recourant à des procédés contraires à la loi, à l'honnêteté ou à la moralité commerciales.

Telle sera la situation notamment si ce débiteur a contracté pour se maintenir à flot des emprunts à des taux excessifs, s'il a pratiqué une circulation fictive d'effets, s'il a pour faire taire des créanciers exigeants donné des marchandises en paiement pour une valeur inférieure à la valeur réelle, s'il a acheté à terme et revendu à bas prix (Ripert, *Traité élém. dr. comm.*, 1948, n° 2552; — Deleau, « La notion de cessation de paiement en jurisprudence », *Rev. trim. dr. comm.*, 1949, p. 592; — Brunet, Van Meerbeke et Bernard, « Faillite et banqueroute », *Rép. prat. dr. b.*, n° 77; — Frédéricq, *Traité dr. comm.*, t. VII, p. 74).

La Cour de cassation a décidé dans le même sens par son arrêt du 19 janvier 1937 (*Pas.*, I, 20) qu'est en état de faillite le commerçant qui ne continue matériellement ses paiements que parce qu'il contracte des emprunts et engagements dépassant ses moyens et met en circulation des effets dans le seul but de retarder la faillite.

On hésite toutefois à appliquer la règle énoncée lorsque le commerçant use pour se faire des liquidités de moyens imprudents, voire dangereux, mais sans caractère frauduleux ou malhonnête, telle que la vente de marchandises de son stock à prix réduits ou le simple renouvellement d'effets (Brunet, Van Meerbeke et Bernard, *Op. cit.*, n° 75-76).

Selon la jurisprudence belge déterminée par des arrêts de cessation déjà anciens, le juge du fond apprécie souverainement les faits constitutifs de la cessation des paiements (Brunet, Van Meerbeke et Bernard, *Op. cit.*, n° 93 et réf. citées).

La Cour de cassation de France a, par contre, constamment affirmé son pouvoir de contrôle sur l'exactitude juridique de la déduction que tiraient les juridictions inférieures des faits qu'elles avaient souverainement constatés.

Elle vérifie si ces faits souverainement constatés constituent légalement la cessation des paiements, et casse les décisions qui, énonçant insuffisamment les circonstances sur lesquelles elles s'appuient, ne lui permettent pas d'exercer ce contrôle (Lyon-Caen et Renault, *Traité*, t. VII, n° 59; — Cass. fr., Comm. 5 déc. 1949, D., 1950, p. 126; *Jur. Cl. pér.*, 1950, II, 5829, note Laruier; — 6 juin 1950, *Jur. Cl. pér.*, somm. 121; — 31 juill. 1950, *Rev. faill.*, 1950-1951, 138).

Ainsi sont cassés pour insuffisance de motifs, deux arrêts d'appel qui s'étaient fondés uniquement, l'un

sur le défaut de paiement à l'échéance et le protêt d'une traite acceptée, l'autre sur le non-paiement d'une dette, alors que, dans le seconde espèce, le débiteur prétendait avoir été, lors de l'échéance, éloigné de ses affaires par sa déportation en Allemagne (Cass. fr., Comm., 5 déc. 1949 et 6 juin 1950).

La Cour suprême maintient fermement ce droit de vérification encore que la cessation des paiements ne fasse l'objet d'aucune définition légale.

L'origine de la cessation des paiements n'influence pas le jugement à rendre sur la demande de déclaration de faillite.

Il importe peu que la carence du débiteur soit due à sa faute, à des circonstances économiques, à un cas fortuit ou de force majeure; la cessation des paiements, accompagnée de l'ébranlement du crédit, une fois qu'elle existe, justifie la mesure sollicitée, comme elle pourrait, d'ailleurs, justifier l'adoption d'office de cette mesure par le juge (Berten, *Chron. au J. T.*, 1949, p. 113; — Frédéricq, *Traité dr. comm.*, t. VII, p. 70; — Comm. Brux., 10 août 1946, *Rev. faill.*, 1946-1947, p. 97).

II. — C'est à la date du jugement déclaratif qu'a lieu le dessaisissement du débiteur.

Mais le jugement déclaratif ou une décision ultérieure peuvent constater que la cessation des paiements remonte à une époque plus ancienne.

La période qui se sera écoulée entre la date fixée comme étant celle de la cessation des paiements, et le jour du jugement déclaratif, est la « période suspecte ».

Les actes par lesquels le débiteur aura, durant cette période, porté atteinte par l'un des moyens prévus par la loi, à l'égalité de traitement qu'il devait maintenir entre les créanciers seront annulables, de même que tous autres par lesquels il aurait dans les conditions légalement prévues, porté préjudice aux droits de la masse.

Le décret colonial a consacré, en son article 5, la solution admise par l'article 442 de la loi belge, qui n'autorise pas à reporter la date de la cessation des paiements à plus de six mois avant l'ouverture de la faillite.

Cette limitation à six mois ne se retrouve pas dans la loi française; le tribunal de commerce peut, en France, faire remonter le début de la période suspecte à telle date où les circonstances font apparaître la cessation des paiements.

Le régime belge a l'avantage de libérer de toute inquiétude, après un temps assez bref, les personnes qui ont traité avec le futur failli.

Le régime français a l'avantage d'assurer plus complètement l'égalité entre les créanciers et la mise à néant des actes frauduleux; il est malaisé, en effet, de faire jouer à l'égard de ces derniers actes, l'action paulienne du droit commun, vu la difficulté de prouver la fraude et la complicité à la fraude.

Y a-t-il identité entre la notion de la cessation des paiements, conditions de la faillite et la notion de la cessation des paiements, point de départ de la période suspecte? La doctrine se prononce vigoureusement pour l'identité des deux notions, et il semble bien que son opinion s'impose en droit.

On a fait observer pourtant qu'en fait, la jurisprudence admettait plus aisément la cessation de paiement quand il s'agissait de fixer la date d'ouverture de la période suspecte, que quand il y avait à examiner si les conditions de la faillite étaient réunies.

Cette différence d'attitude se comprend parfaitement.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande de déclaration de faillite, la décision qu'il est appelé à prendre est particulièrement grave, c'est la vie commerciale du débiteur qui est en cause et même son honneur qui est en jeu.

Quand il précise la date d'ouverture de la période suspecte, sa décision n'a pour portée que de mettre le curateur à même de rétablir l'équilibre entre les créanciers et sauvegarder les intérêts de la masse.

Amené à statuer sur le report de la date de la cessation de paiements, le juge est, d'autre part, mieux renseigné qu'il ne l'était lors du jugement déclaratif, puisque le curateur, en possession de la comptabilité et de la correspondance du failli, a pu se rendre compte des agissements de ce dernier.

Nous avons rappelé *supra*, que la cessation des paiements existait, encore que le commerçant eût continué à faire face à ses échéances, s'il avait eu recours pour se maintenir à flot à des moyens frauduleux ou malhonnêtes.

L'emploi de ces moyens frauduleux ou malhonnêtes n'est généralement pas révélé à l'époque de la demande en déclaration de faillite et même, grâce à cet emploi, le défaut de paiement des dettes, par lequel se traduit la situation désespérée du débiteur, aura été considérablement retardée.

Quand il aura à reporter le point de départ de la période suspecte, ces agissements frauduleux ou malhonnêtes apparaîtront, au contraire, grâce aux investigations du curateur (Cfr. Delau, « La notion de cessation des paiements en jurisprudence », *Rev. trim. dr. comm.*, 1949, pp. 589 et s.).

A la règle que la date de la cessation de paiements ne pouvait être reportée à plus de six mois avant le jugement déclaratif, l'article 613 de la loi sur la faillite belge et l'article 38 des lois coordonnées sur le concordat judiciaire du 25 septembre 1946, ancien article 29 de la loi de 1889, ont prévu une double exception.

Si le débiteur qui a obtenu un sursis est déclaré en faillite, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, cette date remontera de plein droit au jour de la demande du sursis.

Si le débiteur concordataire est déclaré en faillite dans les six mois qui suivent la résolution du concordat, elle pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

L'article 25 du décret du 12 décembre 1925 auquel se réfère le jugement annoté du Tribunal de Léopoldville, consacre la même règle que l'article 38 de la loi belge du 25 septembre 1946.

Il existe entre la disposition de l'article 613 de la loi sur la faillite belge et celles des articles 25 du décret colonial et 38 de la loi belge du 25 septembre 1946, une différence notable : tandis que le report de la date au jour de la demande de sursis a lieu de plein droit, le report au jour de la demande de concordat n'est qu'une faculté pour le juge : la date « pourra » être reportée...; le juge appréciera si la cessation des paiements existait dès la demande.

Le droit accordé au tribunal de reporter à la demande de concordat n'est pas exclusif de celui qu'il tient de l'article 442 de la loi belge ou de l'article 5 du décret colonial : si la résolution se produit moins de six mois après la demande, la date d'ouverture de la période suspecte pourra, le cas échéant, être fixée à une époque antérieure à celle-ci.

L'hypothèse envisagée par les articles 38 de la loi du 25 septembre 1946 et 25 du décret du 12 décembre 1925 est celle où le concordat a été résolu; faut-il étendre la solution à l'hypothèse de l'annulation?

Le Tribunal de Léopoldville suit la doctrine régnante lorsqu'il se prononce pour l'affirmative; il n'y a pas, en effet, de motifs de traiter de façon différente ces deux situations.

Les auteurs qui sont cités dans la décision commentée ont suivi une opinion déjà ancienne et constante (Ruyssen, *Concordat préventif*, n° 203; — Lowet et Destree, *Du concordat préventif*, n° 218; — Marlier et Casteleyn, *Du sursis de paiement et du concordat préventif*, p. 138).

L'une et l'autre des deux dispositions rappelées se réfèrent au cas où le concordat a été accordé, mais est anéanti par la suite, et non à celui où la procédure n'a pas abouti.

Le report de la date de la cessation des paiements quand la procédure n'a pas abouti, n'était visé ni par la loi belge de 1887, ni par le décret colonial.

La législation congolaise, pas plus que la législation métropolitaine, ne prévoyait un régime particulier, quand la requête avait été rejetée pour défaut des conditions de forme, de compétence ou de fond, et même lorsque ayant constaté que le débiteur n'était pas malheureux, ou de bonne foi, le tribunal avait pendant le cours de l'instruction arrêté le déroulement des opérations et prononcé la faillite : cette dernière circonstance était envisagée par l'article 18 de la loi belge et l'article 18 du décret de 1925.

La conséquence était que conformément à la règle générale, le juge déclarant la faillite ne pouvait que

reporter à six mois au plus l'ouverture de la période suspecte.

Les lois coordonnées du 25 septembre 1946 ont donné au juge des possibilités plus larges.

L'article 24 du texte légal nouveau, après avoir précisé que le tribunal peut déclarer la faillite du requérant, s'il acquiert la conviction qu'il n'est pas malheureux et de bonne foi, et ce depuis le premier rapport du juge délégué, fait au début de la procédure, jusqu'à l'homologation, dispose que : « En cas de faillite déclarée, soit ensuite du rejet de la demande de concordat par application de l'article 7 ou de l'article 8, soit en vertu de l'alinéa précédent, la date de la cessation des paiements pourra éventuellement être reportée à six mois avant le dépôt de la requête ».

Quelle que soit donc la cause du sort défavorable fait à la demande, non-recevabilité, incompétence, défaut des conditions de fond et plus spécialement absence de malheur ou de bonne foi, le droit du juge est notablement étendu.

La raison de cette innovation législative est que l'on a voulu déjouer la ruse du débiteur qui, avant cessé son commerce depuis près de six mois, avait, pour écarter la perspective d'une mise en faillite imminente, déposé requête; ce dépôt pouvait lui permettre de doubler le cap des six mois, après lequel la menace ne pèserait plus sur lui (Frédéricq, *Traité dr. comm.*, t. VII, p. 901).

La modification est heureuse, non seulement en tant qu'elle aboutit à éluder la manœuvre de l'ancien commerçant aux abois, mais en tant aussi qu'elle accroît la durée maxima de la période suspecte.

On peut se poser la question si cette augmentation de durée ne devrait pas aussi être admise dans les hypothèses de résolution ou d'annulation.

Cette question rentre du reste dans celle, plus générale, du maintien ou du remplacement du délai de six mois des articles 442 de la loi belge et 5 du décret colonial sur les faillites.

Sans aller jusqu'à la solution du droit français, trop dangereuse pour les tiers, il serait raisonnable, croyons-nous, d'étendre davantage la faculté reconnue au juge, le terme légal de six mois s'étant à tous égards révélé trop étroit.

La présente note n'a point évidemment eu pour objet de rencontrer les innombrables controverses que suscite, en fait et en droit, la détermination de la cessation des paiements et de ses effets. Elle ne poursuit d'autre but que d'indiquer les réponses apportées par la doctrine et la jurisprudence à certains problèmes récemment posés devant elles.

René PIRET.

Cons. de guerre (appel) Kasai, 12 avril 1950.

Siég. : MM. E. DE RAEVE, juge prés.; BRABANSON et PREUD'HOMME, juges.

Min. publ. : M. GIFFROY, subst. proc. Roi.

(Min. publ. c. Tambwe L.)

Changement de qualification. — Inobservance grave de consignes.

Le Conseil de guerre saisi d'une infraction d'inobservance grave de consignes, peut modifier la qualification de la prévention et condamner du chef de désertion si tous les éléments de fait se retrouvent au libellé de la prévention.

Attendu que le prévenu fut poursuivi et condamné du chef d'inobservance grave de consignes pour s'être absenté de son unité sans autorisation, pendant une période de 21 jours;

Attendu qu'il est communément admis que par consigne il y a lieu d'entendre une injonction spéciale et formelle donnée à un militaire en vue d'un service déterminé; (Voir : Appel Boma, 8 oct. 1903; *Jur. Et. I.*, 288);

Attendu qu'aucune consigne spéciale ne fut donnée au prévenu;

Que le seul fait de son absence illégale ne peut caractériser l'infraction retenue;

Attendu cependant qu'il résulte de l'ensemble des données recueillies que le prévenu avait quitté son unité sans espoir de retour;

Que cette intention peut être déduite, sans doute aucun, non seulement de la durée prolongée de l'absence irrégulière, mais aussi du système de défense du prévenu qui se refuse à donner toute explication de son départ injustifié, et du fait que son retour ne fut ni spontané ni volontaire;

Qu'il fut en effet signalé et arrêté loin de son corps dans les milieux indigènes aux confins de deux territoires où il semble bien s'être installé à demeure, vivant des largesses des habitants et exploitant leur naïveté;

Attendu que le prévenu s'est donc rendu coupable de désertion;

Attendu que tous les éléments de fait de cette faute militaire grave se retrouvent au libellé de la prévention;

Qu'il appartient, par ailleurs, au juge du fond de déterminer le caractère légal de l'ensemble des faits qui lui sont soumis, et de leur donner la qualification définitive d'après le résultat de l'instruction contradictoire à l'audience;

Qu'il y a lieu dès lors de modifier la qualification de la prévention et condamner le prévenu du chef de désertion;

Par ces motifs :

OBSERVATIONS. — Tout tribunal répressif saisi d'une infraction à la loi pénale, doit vider sa saisine; il doit avant de statuer qualifier le fait dont il est saisi, et préciser ses rapports avec la loi pénale, il le doit parce que les citations ne sont qu'indicatives et non attributives de juridiction.

La qualification n'est autre chose qu'un rapport établi entre deux termes, un fait matériel et une disposition légale, le premier peut apparaître au tribunal sous d'autres aspects qu'au magistrat inspecteur, et dès lors il faut bien autoriser le juge à modifier éventuellement cette relation si on ne veut pas le forcer à rendre une décision illogique (cf. Breuillac, *Des changements de qualification*, p. 72; — Perreau, *De la qualification en matière criminelle*, p. 51, n° 17).

Le principe de la modification de la qualification n'est pas formulé expressément dans le Code d'instruction criminelle, mais il résulte, enseignent les *Pandectes*, de son économie entière (*Pandectes*, v° *Substitution des actes judiciaires*, n° 34).

Qu'il s'agisse de poursuites demandées par la partie civile ou intentées par le ministère public, le pouvoir de la juridiction répressive est le même, car saisie de l'action publique par l'exercice de l'action civile, elle doit vérifier avant de prononcer un relaxe qui acquiert autorité de chose jugée absolue, et s'oppose à de nouvelles poursuites, si le fait dénoncé ne contient pas sous une autre qualification les éléments d'une infraction pénale (cf. note de M. Roux sous Cass. fr., 12 janv. 1907, *Sir.*, I, 425).

La modification des qualifications soulève plusieurs questions, dont certaines ont fait l'objet d'une étude en droit congolais de M. le procureur général Devaux (R. J. C. B., 1939, pp. 167 et s.).

Nous nous proposons de résumer l'ensemble du problème à l'intention des magistrats et magistrats auxiliaires du Congo belge, qui n'ont pas à leur disposition la vaste documentation que l'on ne trouve du reste que dans les principaux tribunaux de Belgique.

I. — Le tribunal a-t-il le devoir de modifier la qualification ou peut-il s'en abstenir?

Il a le devoir de modifier la qualification. La jurisprudence est fixée sur ce point par de nombreux arrêts des Cours de cassation de Belgique et de France (Cass. b., 11 juin 1917, *Pas.*, 1918, I, 30; — Cass. b., 19 mai 1924, *Pas.*, I, 351; — Cass. b., 16 juin 1924, *Pas.*, I, 407; — Cass. b., 2 mars 1931, *Pas.*, I, 107; — Cass. fr., 2 févr. 1871, *Sir.*, vol. II, 1871-1875, I, p. 5, col. 2 et 3; — Cass. fr., 25 avril 1907, *Sir.*, 1908, I, 63; — Cass. fr., 11 janv. 1913, *Sir.*, 1914, I, 411; — Cass. fr., 4 janv. 1934, *Rec. Gaz. Pal.*, I, 426).

L'arrêt de 1908 comporte un attendu qui résume fort bien la doctrine sur la question : « Attendu que le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite n'est nullement lié par la qualification donnée à la prévention; que le tribunal légitimement saisi a non seulement le droit mais le devoir de caractériser le fait et d'y appliquer la loi pénale ».

M. le procureur général Gesché disait d'autre part dans son avis précédant l'arrêt du 2 mars 1931 :

« ... la règle veut seulement que le juge puisse et doive s'assurer du véritable caractère juridique de l'acte dont l'action exercée tend à obtenir la répression. Elle doit s'entendre dans ce sens que le juge n'est pas obligé de s'en tenir aux termes dont s'est servi la partie qui l'a saisi pour déterminer cet acte; qu'il a le pouvoir et le devoir de rapprocher de ces termes ce qu'il constate avoir été fait par le prévenu et de dire éventuellement que tel acte ainsi constaté est bien celui que par ces termes la partie poursuivante a entendu relever à charge du prévenu; que cela fait, il doit quels que soient ces termes, donner à cet acte sa qualification légale et lui appliquer la peine dont le punit la disposition qui le prévoit.

« A part cela le juge est rigoureusement lié par la volonté de la partie poursuivante telle que la lui révèle la façon dont elle s'est exprimée, sa saisine tient à cette volonté, son droit de punir est limité aux faits de la répression desquels tend cette volonté.

« Que si donc il paraît résulter d'une instruction devant la juridiction de jugement que le prévenu aurait commis un fait délictueux, dont une interprétation normale de l'acte de poursuite ne permet pas de dire, qu'il a été visé par celui-ci, la règle dont il s'agit n'est pas d'application. Le juge qui condamnerait du chef de ce fait ne commettrait rien de moins qu'un abus de pouvoir ».

II. — Quelles sont les qualifications nouvelles que le tribunal peut assigner aux faits incriminés ? Toutes celles qui s'adaptent à l'objet de l'inculpation. Tout changement de qualification écrit M. le procureur général Leclercq est légal, pourvu que les éléments constitutifs de la nouvelle qualification fassent partie de la prévention (cf. note sous Cass., 3 août 1917, *Pas.*, I, 326, 332 et 333).

III. — Que faut-il entendre par éléments constitutifs de la nouvelle qualification ? Ce sont dit la Cour de cassation de France « les faits compris dans l'acte de poursuite par lequel le tribunal est saisi » (Cass. fr., 15 déc. 1911, *S.*, 1914, I, 54). Perreau dans son traité de la qualification énonce la règle comme suit : Le juge ne peut qualifier d'autres faits que ceux dont il a été régulièrement saisi (p. 70).

Les jurisprudences congolaise, belge et française contiennent de nombreuses décisions sur cette question.

Nous ne citerons pas les premières parce qu'elles sont reproduites dans les répertoires de jurisprudence de MM. Sohler et Colin, continué par M. Bours, que tout le monde au Congo peut consulter (v° *Saisine des tribunaux*). Nous indiquerons de préférence quelques décisions belges et françaises.

Une prévention d'outrages peut être convertie en tapages injurieux (Cass. b., 31 janv. 1881, *Pas.*, I, 70).

Une prévention d'excitation à la débauche peut être modifiée en outrages publics à la pudeur (Cass. b., 11 févr. 1895, *Pas.*, I, 101).

Une prévention de vol peut être convertie en prévention de recel à condition que les faits sur lesquels repose le recel soient compris parmi ceux qui ont motivé la poursuite, ce que le jugement doit constater (Cass., 11 mars 1919, *Pas.*, I, 83; — Cass., 22 sept. 1922, *Pas.*, I, 421).

Une prévention de recel frauduleux peut être convertie en soustraction frauduleuse (Cass., 19 mai 1930, *Pas.*, I, 229).

Une prévention de tromperie sur la chose vendue peut être transformée en celle de vente de boissons falsifiées (Agen, 17 janv. 1855, *Sir.*, 2, 145).

Mais on ne peut changer une prévention de destruction de titres en celle d'enlèvement de titres (Cass. fr., 16 janv. 1847, *Sir.*, I, 399). Ni celle d'outrage public à la pudeur en celle de

vagabondage (Montpellier, 21 nov. 1853, *Sir.*, 1854, 2, 96). Ni celle de détournement en contravention de mauvaise foi au contrat de travail (Prem. inst. Stan, 21 janv. 1931, inédit).

IV. — En cas de jugement par défaut, le juge peut-il sur opposition modifier la qualification des faits ?

Oui, répond M. le premier avocat général Hayoit de Termicourt. Le juge qui sans retenir des faits autres que ceux qui sont l'objet de la condamnation et sans augmenter la peine prononcée, modifie la qualification, n'inflige aucun grief nouveau et partant, n'aggrave pas la condamnation (cf. Hayoit de Termicourt, « Etude sur l'opposition », *Rev. de dr. pén.*, 1932, p. 857, n° 47).

V. — Pouvoirs des juridictions d'appel.

Le juge du second degré a les mêmes pouvoirs que celui qui a connu des faits en première instance (Corr. Mons, 4 avril 1911, *Pand. pér.*, 1913, 89; — Breuillac, pp. 107 et 108; — Cass. fr., 12 juin et 17 déc. 1909, cités par Perreau, *De la qualification en matière criminelle*, p. 77), même si le ministère public a interjeté appel à minima, parce que l'appel soumet l'affaire au tribunal de second degré sur les points de fait et de droit jugés en première instance, cependant en cas d'appel du prévenu seul, il faut admettre que le juge d'appel en modifiant la qualification ne pourrait élever la peine prononcée par le premier juge (Léo, 1^{er} avril 1943, *Rev. Jur.*, 1944, p. 59).

V. — La qualification nouvelle peut-elle s'étendre aux circonstances aggravantes ?

Actuellement on admet que les tribunaux répressifs, sont par l'ordonnance de renvoi ou par l'assignation légalement saisis du fait principal, et des circonstances aggravantes de ce fait (Brux., 7 juin 1911, *Rev. de dr. pén.*, 683; — Cass. fr., 29 juin 1855, *Sir.*, I, 547) et cela parce que les circonstances aggravantes ne constituent pas un fait distinct de l'infraction qui fait l'objet des poursuites, mais s'y rattachent intimement, et deviennent lorsqu'elles sont établies un des éléments de l'infraction.

VII. — Comment ces principes se concilient-ils avec le respect des droits de la défense ?

Deux hypothèses doivent être soigneusement distinguées.

1) Le changement de qualification peut être commandé par la révélation à l'audience de faits qui n'étaient pas compris dans la citation. Dans ce cas, le prévenu, non seulement doit être averti de la possibilité d'un changement de qualification, mais doit accepter le débat sur les faits nouveaux. Il peut refuser d'accepter. En somme, il comparait volontairement, sans citation. Toutefois cette acceptation ne doit pas être expresse : elle peut résulter notamment du fait que le prévenu s'est défendu, sans formuler de réserves, sur la nouvelle prévention (Voy. Cass., 9 févr. 1948, *Pas.*, I, p. 83).

2) Si les faits, objet de la nouvelle qualification, sont tous compris dans la citation, le prévenu doit être averti d'avoir à se défendre sur cette qualification, mais il n'a pas à l'accepter. Il pourrait simplement demander une remise aux fins de préparer sa défense (Cass., 25 juin 1907, *Pas.*, I, p. 306; — Cas., 5 janv. 1948, *Pas.*, I, p. 12).

Le juge n'est pas tenu d'avertir le prévenu de ce qu'il s'apprête à apporter à la qualification une modification de détail qui ne fait que préciser ce qu'il faut entendre par un élément dont s'agit dans la disposition légale à laquelle se réfère la citation (Cass., 25 juin 1934, *Pas.*, I, p. 345). De même s'il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle de la citation (nombreuses décisions).

En cas de défaut du prévenu, le tribunal peut modifier la qualification à condition de ne pas sortir des faits de la citation : en effet, le juge a le devoir de donner à ces faits leur qualification légale, et il ne peut appartenir au prévenu, averti des faits dont il a à répondre, d'entraver le cours de la justice par son absence.

Mais, en l'absence du prévenu, le tribunal ne pourrait statuer, pour donner la qualification exacte résultant de l'instruction, sur des faits non prévus à la citation.

4) La modification doit être motivée.

5) Le fait que le prévenu a été averti de la modification doit résulter des pièces de la procédure

(Cass., 9 févr. 1931, I, 76). Mais la constatation ne doit pas nécessairement être expresse : le fait peut résulter implicitement de la circonstance que le prévenu s'est défendu sur ce point.

VIII. — Le juge qui modifie la qualification doit, évidemment, rester dans les limites de sa compétence (Cass., 25 juin 1907, *Pas.*, I, 306).

IX. — Le jugement en examen est-il correct, compte tenu de ce que nous avons exposé ?

Oui, en tant qu'il a substitué la qualification de désertion à celle d'inobissance grave des consignes, parce que tous les éléments de fait de la désertion se retrouvent au libellé de la prévention.

Non, parce que le jugement ne renseigne pas que le prévenu a été averti de la modification éventuelle de la qualification, à moins que le prévenu ne se soit défendu à toutes fins, ce qui aurait dû être renseigné dans les motifs ou le préambule puisque en matière répressive il fait partie intégrante du jugement.

G. MINEUR.

Trib. du Parq. du Haut-Katanga (degré d'ann.), 19 septembre 1950.

Siég. : M. J. SOHIER, subst.-jug. du parquet.

(Kazadi Boniface c. Kalanga.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Jugement rendu sans audition de témoins. — Jugement fondé sur les déclarations du défendeur. — Pas de violation des droits de la défense.

Ne doit pas être annulé pour violation des droits de la défense le jugement qui prononce un divorce en se fondant sur les déclarations du défendeur.

Attendu que le jugement n° RTP. 306 du 18 juillet 1950, confirme le jugement n° 15706 du 12 juillet 1950 du Tribunal du C.E.C. d'Elisabethville;

Que ce jugement prononçait sur demande de Ngalula Kalanga le divorce entre les parties aux torts du mari;

Qu'il était motivé par le fait que le mari avait abandonné sa femme en gage à son créancier pendant un certain laps de temps; que la femme ne supportait pas les privautés du créancier envers elle ni son abandon;

Attendu que le demandeur en annulation soutient qu'il aime sa femme et désire rester marié avec elle;

Qu'il a prétendu en cours d'audience que la demanderesse originaire en divorce n'avait pas apporté la preuve des faits qu'elle alléguait ni fait comparaître des témoins;

Qu'il a reconnu pourtant que ces témoins éventuels résidaient en Rhodésie;

Qu'il a avoué avoir laissé quatre mois sa femme seule avec son enfant au village de Pemba en Rhodésie;

Qu'il admet avoir dit à son créancier de vingt-quatre livres devant témoins : « Avancez-moi de l'argent, comme vous êtes ici, mes compatriotes du Kasai (les témoins) ma femme restera ici »;

Qu'il reconnaît que sa femme s'est enfuie (Kimbria) de Pemba, l'a rejoint au Congo et lui a demandé à leur première rencontre : « Pourquoi m'as-tu abandonnée à Pemba ? », qu'elle ne voulait pas rester seule plus longtemps et désirait se réfugier auprès des siens;

Attendu que de tels aveux ont pu convaincre le tribunal;

Que les droits de la défense ont donc été respectés;

Attendu qu'aucune des causes d'annulation prévues aux articles 35 à 38 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes du 17 mars 1938 ne peut être valablement invoquée pour l'annulation du jugement entrepris;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,
Dit n'y avoir lieu à annulation.

**Trib. du Parquet de Lualaba (ann.),
30 décembre 1950.**

Siég. : M. DE BEER DE LAER, jug.

COUTUME RECONNAISSANT L'ESCLAVAGE. — Ordre public universel.

La coutume qui reconnaît l'esclavage est contraire à l'ordre public universel.

Vu le jugement du Tribunal indigène de Saluseke dont le dispositif est conçu comme suit :

« Condamne Mungonge à 80 francs d'amende et aux frais de l'instance taxés à 25 fr. le condamne en outre à payer à Bwesthi, une indemnité de 400 fr. »;

Attendu que la palabre peut être résumée de la manière suivante :

« La nommée Natshiwaka, sœur de Mungonge avait été donnée comme esclave à l'oncle de Bwesthi, en sûreté d'une dette. A la mort de l'oncle du demandeur, Natshiwaka est retournée chez son frère sans que sa famille paie d'indemnité »;

Attendu que la coutume qui reconnaît l'esclavage est manifestement contraire à l'ordre public universel;

Attendu que c'est manifestement en vertu de cette coutume que le premier juge a donné gain de cause à la partie demanderesse;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL DU PARQUET,

Annule pour le tout le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'article 4 de la Charte coloniale, les indigènes du Congo belge non immatriculés, jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie et par leurs coutumes, en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public.

Le législateur n'a pas précisé de quel ordre public il s'agissait.

La doctrine et la jurisprudence ont professé l'opinion que c'était l'ordre public international (Halewyck de Heusch, *La Charte coloniale*, t. I, art. 4, n° 78, p. 156; — *Nov.*, v° *Dr. col.*, t. I, p. 64, n° 50; — *Rép. Dr. B.*, v° *Congo*, n° 58; — *Civ. Elis.*, 8 oct. 1913, *Rev. Jur.*, 1921, p. 321).

L'ordre public international est une notion vague, il interdit notamment la polygamie, or en 1908 la polygamie n'était pas prohibée par la législation congolaise puisque l'article 5 de la Charte porte que le Gouverneur général favorise son abandon progressif.

Si le législateur de 1908 n'a pas précisé sa pensée sur ce point, c'est vraisemblablement parce qu'il a préféré laisser à la jurisprudence et à la doctrine le soin de dégager la notion d'ordre public, mobile et fugace de sa nature, comme l'écrit Geny (*Méthode d'interprétation*, t. I, p. 272, 2° éd.), et de ne pas en gêner l'évolution, en l'enfermant dans des limites trop rigides.

Il semble que la doctrine est dans l'erreur, en prêtant au législateur une pensée qu'il n'avait pas, car s'il avait voulu se référer à l'ordre public international, il n'aurait pas toléré la polygamie même provisoirement.

Pour déterminer l'exacte portée actuelle de l'article 4 il faut à notre sens, abandonner la méthode purement déductive et la théorie qui enseigne que tout le droit positif se trouve dans la loi écrite, et penser avec Planiol, De Page et Geny que la méthode logique doit être tempérée par des considérations d'utilité et d'équité (Planiol, t. I, n° 224, p. 87, 9° éd.; — Geny, t. I, n° 83 et s.).

Une loi, ajoute De Page (*Interprétation des lois*, t. 2, p. 319), n'est ni absolue, ni immuable, ni parfaite, elle est comme toute œuvre humaine faible et incomplète, et de plus étroitement dépendante du temps et des mœurs où elle est née. Le temps et les mœurs changent, comment dès lors la loi pourrait-elle demeurer immuable !

Le procureur général Meyers ne pensait pas autrement en disant que le propre des lois bien faites, lorsqu'elles régissent des situations susceptibles de changement, est d'offrir de la souplesse et de l'élasticité (*Mercuriale*, 1^{er} oct. 1923, J. T., col. 610).

C'est l'abandon de la méthode purement déductive et la recherche de l'utilité sociale qui a amené M. le professeur Solus et M. le conseiller Sohier à dégager une nouvelle notion d'ordre public issue de l'action colonisatrice européenne et dénommée d'ordre public colonial (*Solus, Traité de la condition des indigènes en droit privé*, n° 270 et sous Sohier, *Droit coutumier du Congo belge*, n° 12).

Il est constitué par l'ensemble des règles que nous jugeons essentielles au succès de notre œuvre colonisatrice.

Nous aurons donc au Congo trois espèces d'ordre public, l'ordre public interne constitué par les règles de droit interne qui sont frappées d'un caractère d'indérogabilité au regard des nationaux.

L'ordre public international ou universel constitué par les principes qui sont à la base de la civilisation et qu'aucune nation civilisée ne peut méconnaître (*Magotte, Commentaire sur les juridictions indigènes*, n° 135) et l'ordre public colonial au nom duquel nous prohibons l'application des coutumes avec lesquelles notre civilisation ne peut transiger comme par exemple toutes celles qui feraient considérer un être humain comme une chose dont on pourrait disposer (Sohier, *Droit coutumier*, n° 12). Cet ordre public colonial ne trouve d'application que dans nos rapports avec les autochtones.

Cette notion, précise M. Solus, varie suivant le temps le lieu et est exceptionnelle, le principe étant que les institutions de droit privé indigènes sont maintenues en vigueur, la notion d'ordre public qui aboutit à faire échec à ce principe ne doit être invoquée que tout à fait exceptionnellement (*Solus*, n° 274).

Seront donc contraires à l'ordre public colonial les coutumes qui admettent l'esclavage ou l'inceste, les mariages des enfants impubères; d'autres sans doute nous paraissent très critiquables ou injustes, nous les admettons cependant de la part des autochtones parce que si elles sont contraires à notre civilisation, elles ne dégradent pas l'homme au point que nous cesserions de mériter le nom de civilisés en les admettant (Sohier, n° 12, p. 21). Telles sont celles prévoyant qu'une indemnité doit être payée par l'indigène chez lequel est mort un autre indigène ou celle admettant les mariages provisoires, ou celle tenant l'enfant adultérin pour légitime, etc.

Telle est donc la portée de l'expression ordre public à l'article 4 de la Charte.

Comme le fait observer M. Sohier, cette restriction tirée de l'ordre public est un instrument très délicat à manier, exigeant à la fois une formation juridique solide, une connaissance approfondie des coutumes et une conscience nette des intérêts sociaux en jeu; mais bien employé cet instrument peut avoir un rendement remarquable à la fois pour la préservation et pour l'évolution des principes juridiques indigènes (Sohier, n° 12, p. 21).

Une coutume peut évidemment être contraire à la fois aux trois espèces d'ordre public, mais la seule dont les tribunaux du parquet doivent tenir compte, est la dernière à savoir l'ordre public colonial.

On pourrait objecter que le législateur de 1908 n'a pu viser l'ordre public colonial, puisque cette notion n'existait pas encore à cette époque, que dès lors la théorie que nous défendons étant en dehors des prévisions légales est en dehors de la loi.

La question qui se pose est celle de savoir, s'il faut absolument dans l'interprétation d'un texte, chercher qu'elle a été lors de sa promulgation l'intention du législateur ou s'il ne faut pas comme l'enseigne Beudant (t. I, n° 187), Baudry-Lacantinerie et Houges Fourcade (t. I, n° 264 bis, VII et s.), déterminer le sens du texte, par rapport aux conditions ambiantes actuelles en tenant compte des nécessités de la vie sociale.

On doit dit Beudant, « présumer chez le législateur des ambitions qui dépassent ses prévisions directes, et donner au texte toute la portée dont il est susceptible en soi, et il ajoute, si le texte

tel qu'il est convient à des conditions nouvelles, ce s'y applique directement, ce ne sera pas l'étendre par analogie ni à proprement parler l'interpréter, que le faire intervenir ».

Nous estimons qu'il faut suivre ces auteurs dans le cas en examen parce qu'il faut considérer que la formule dont a usé le législateur a été volontairement générale et ne peut être restreinte à une hypothèse déterminée.

L'article 18 de l'arrêté royal du 13 mai 1938, coordonnant les différents décrets sur les juridictions indigènes, porte que les tribunaux appliquent les coutumes pour autant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public universel.

Il est certain que cette disposition a modifié l'article 4 de la Charte, puisqu'il y a ajouté un élément qui ne s'y trouve pas, à savoir le caractère universel.

Le décret sur ce point est donc contraire à la loi du 18 octobre 1908, et ne peut être appliqué; en d'autres termes le mot universel, doit être tenu pour non écrit.

En réalité l'opposition n'est qu'apparente, car comme le fait remarquer M. Sohier la notion d'ordre public colonial, correspond à la pensée profonde du législateur de 1908, et l'on ne peut raisonnablement croire que le Conseil colonial, ait voulu construire un système juridique opposé directement à la charte alors que c'est au système de la loi fondamentale qu'il a voulu se référer (Sohier, p. 21). Sans doute le texte de l'article 18 est clair, mais comme le rappelait il y a vingt ans M. le procureur général Leclercq, « un texte même clair peut ne pas être l'expression de la pensée du législateur, ce qui importe c'est la pensée, le contenu qui enchaîne l'interprète et non le contenant » (cf. conclusions sous Cass., 26 janv. 1928, *Pas.*, I, p. 65, col. 2; — Geny, t. I, n° 105, p. 299).

Nous pensons que le législateur a cru erronément qu'il se conformait à l'esprit de la Charte en se basant sur l'opinion des auteurs, opinion qui nous l'avons montré est erronée.

G. MINEUR.

**Trib. du Parq. du Kasai (ann.),
4 juillet 1951.**

Juge : M. GIFFROY, pr. substitut.

(*Tshitenge Samuel c. Kongolo Joseph.*)

CONTESTATIONS ENTRE INDIGENES.

— Contestations de caractère commercial.

— Droit applicable. — Compétence. — TRIBUNAUX INDIGENES. — Incompétence. —

Pas de renvoi à une autre juridiction. —

TRIBUNAUX INDIGENES. — Incompétence. —

Frais de l'action. — TRIBUNAUX INDIGENES. — Tribunal se déclarant à tort incompétent. — Annulation.

I. — Les contestations entre indigènes non immatriculés sont régies par le droit coutumier, même si elles ont un caractère commercial. Les tribunaux indigènes sont compétents pour en connaître.

II. — Lorsqu'un tribunal indigène se déclare incompétent, il ne peut renvoyer l'affaire à une autre juridiction qu'il estime compétente.

III. — Lorsqu'un tribunal indigène se déclare incompétent pour connaître d'une action, il condamne aux frais de l'instance le demandeur qui l'a saisi à tort.

IV. — Doit être annulé le jugement par lequel un tribunal indigène se déclare à tort incompétent.

Vu le jugement n° 208 rendu le 28 mars 1951 par le Tribunal de territoire de Luluabourg dont le dispositif est libellé comme suit :

« Se déclare incompétent pour juger de cette affaire; annule le jugement rendu par le tribunal de centre le 26 janvier 1951. Renvoie les parties devant la juridiction civile compétente en l'oc-

currence le Tribunal de première instance de Luluabourg. Met les frais de l'instance à charge de la Colonie.»;

Vu la demande d'annulation introduite le 2 juillet 1951 par Tshitenge Samuel;

Attendu que le Tribunal de centre de Luluabourg, après une longue et minutieuse instruction, avait rendu jugement condamnant Kongolo au paiement d'une somme de 3.800 fr. à Tshitenge, et attribuant la propriété d'une balance litigieuse au dit Kongolo;

Que sur demande de révision introduite par la partie succombante de tribunal de territoire se déclare incompétent, sans plus aborder le fond du litige, se contentant d'affirmer que cette cause a un caractère civil échappant aux règles coutumières;

Attendu que l'article 11 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes attribue plénitude de compétence à ces tribunaux sous réserve de deux restrictions dont l'une est que la contestation ne doit être tranchée par l'application des règles de droit écrit; que telle application d'après le rapport relatif au susdit article n'est de rigueur que lorsqu'elle est commandée par une disposition formelle de la loi ou requise par la volonté des parties;

Attendu que suivant la jurisprudence créée par l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville en date du 3 mars 1942, les contestations entre indigènes sont régies par le droit coutumier même si la contestation a un caractère commercial (*Rev. Jur.* 1942, p. 318); Que le Tribunal de première instance de Luluabourg a fait sienne cette jurisprudence par jugement rendu le 26 juin 1951 en cause de Mukengeshaie c/Kapinga (Rôle n° 1008);

Attendu que la présente contestation porte sur un règlement de comptes entre les parties qui avaient conclu certains accords pour l'achat et la vente de poisson salé; que les deux indigènes en cause savaient d'ailleurs si bien que leurs tractations ne relevaient en aucun point du droit écrit, qu'il avaient soumis leur palabre au Tribunal de centre de Luluabourg, lequel avait statué comme ce devait;

Que le présent litige est basé sur des accords conclus à la mode indigène et que les diverses transactions qui intervinrent au cours de ce qui paraît être un contrat d'association, furent menées de même;

Attendu qu'aucune disposition expresse du droit écrit ne réserve la compétence du présent litige à une juridiction européenne;

Qu'il appartenait au tribunal de territoire saisi, de statuer sur le fond du litige, ainsi que l'avait fait la juridiction de premier degré;

Attendu pour le surplus, qu'en admettant que le tribunal de territoire ait estimé à bon droit qu'il était matériellement incompétent, il ne lui appartenait en aucun point de renvoyer la cause au Tribunal de première instance de Luluabourg;

Attendu enfin que le délaissement des frais, non d'ailleurs taxés, à charge de la Colonie, constitue une autre irrégularité, ces frais devant être laissés à charge du demandeur lequel succombait en son action dite mal intentée devant une juridiction se déclarant incompétente;

Par ces motifs :

Vu les articles 35 et 36 de l'arrêt royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes;

Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS : 1° La règle énoncée par le jugement est incontestable. Les indigènes non immatriculés sont en principe régis par le droit coutumier, même s'ils sont commerçants et si la contestation est de nature commerciale. Il ne faudrait pas croire que le commerce soit une invention européenne, ni que des usages indigènes n'ont pu naître à propos de transactions sur des produits européens. Les tribunaux indigènes sont compétent pour connaître de ces différends.

Toutefois, dans des matières laissées à l'autonomie des volontés, des parties, commerçants évolués, pourraient placer volontairement, expressément ou implicitement, leurs rapports commerciaux sous l'empire du droit écrit. Dans ce cas le tribunal indigène serait incompétent pour connaître de la contestation.

Quid si une des parties était immatriculée et l'autre pas? Il faudrait rechercher quelle a été la volonté des deux commerçants.

Notons encore, que, même s'il s'agit de deux commerçants immatriculés, le principe de l'autonomie des volontés en matière contractuelle jouerait encore. Ils auraient le droit de mettre leurs rapports sous l'empire du droit coutumier, et, si leur volonté en ce sens était établie, leur procès pourrait être de la compétence des tribunaux indigènes.

Rappelons encore que si le tribunal indigène est incompétent pour appliquer la loi européenne, la réciproque n'est pas exacte.

Les tribunaux civils européens ont plénitude de compétence, même pour appliquer la coutume. Ainsi les deux commerçants auraient le droit de saisir le tribunal européen, et celui-ci ne pourrait se déclarer incompétent pour le seul motif que leur litige relève du droit coutumier. Cette remarque s'impose à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 3 mars 1942, très opportunément cité par le jugement que nous commentons. Cet arrêt n'est pas parfaitement clair, faute d'avoir reproduit le jugement *a quo*. La constatation que la contestation était régie par le droit coutumier ne suffisait pas pour déclarer le tribunal de première instance incompétent; il était en effet compétent même dans ce cas. Peut-être dans son dispositif le tribunal, après avoir décidé que l'affaire relevait du droit coutumier, avait-il fait application de l'article 88 des décrets d'organisation judiciaire pour renvoyer l'affaire au tribunal indigène. Mais dans ce cas la Cour d'appel aurait dû, semble-t-il, dire expressément que le tribunal avait fait un usage opportun de cette faculté qui, soustrayant l'affaire au juge compétent choisi par le demandeur, doit rester d'application exceptionnelle.

2° Le tribunal indigène qui se déclare incompétent n'a pas le droit de renvoi, et cela se comprend aisément. D'abord, il n'a pas qualité pour statuer sur la compétence d'un tribunal européen. D'autre part, les parties pourraient ne pas désirer entreprendre une procédure devant la juridiction européenne.

3° Solution certaine.

4° On remarquera que l'article 39 des décrets sur les juridictions indigènes prévoit que le tribunal du parquet annule le jugement si le tribunal indigène était incompétent au point de vue de la matière, mais non s'il s'est déclaré à tort incompétent. Néanmoins, le droit d'annulation peut se déduire du 2° de l'article : violation des formes substantielles prévues par la coutume ou par la loi. S'il y a une formalité substantielle dans toute décision judiciaire, c'est bien l'obligation de juger, et le tribunal qui s'y refuse pour un motif illégal viole cette obligation. On pourrait aussi arriver à ce résultat par une interprétation large, mais qui ne me paraît pas abusive, du 3°. Lorsque celui-ci prévoit l'annulation en cas d'application d'une coutume contraire à la loi, il vise, me semble-t-il, le cas le plus courant où le tribunal aura basé sa décision sur une coutume. Mais, par identité de motifs, le législateur a certainement voulu que l'annulation soit possible aussi quand le jugement s'est fondé sur une notion de l'équité, ou sur une interprétation des lois européennes, contraires aux dispositions législatives applicables aux indigènes, en l'espèce rien moins qu'à la Charte coloniale!

A. SOHIER.

Trib. du Parq. du Kasai (annul.),
20 juillet 1951.

Juge : M. GIFFROY, prem. subst.

(Putu Kabaya c. Galamulume.)

CONTRAINTES PAR CORPS. — Condamnation facultative. — INTERPRETATION DES JUGEMENTS. — Rectification d'erreur matérielle. — ABSENCE DE MOTIF LEGAL D'ANNULATION. — Frais.

Le prononcé de la contrainte par corps prévue par l'article 24 des décrets sur les juridictions indigènes est facultatif.

Le tribunal du parquet saisi au degré d'annulation peut, dans l'interprétation du jugement a quo, rectifier les erreurs matérielles que ce jugement contient.

La procédure d'annulation est gratuite. Il en est ainsi alors même que le demandeur a introduit la procédure en dehors de tout motif légal d'annulation.

Vu par le tribunal de parquet, le jugement n° 5903 rendu le 13 juin 1951, par le Tribunal de territoire de Luluabourg, en cause ci-dessus dont le dispositif est comme suit libellé : « Le tribunal condamne Putu Kabaya et son fils Tshilumbu à remettre dans le délai d'un mois à Galamulume un complément de dot de 1.000 fr. Condamne Galamulume à remettre dans ce même délai la femme Tshibola à son mari Tshilumbu. Condamne Tshibola à rejoindre son mari Tshilumbu dans ce délai. A défaut de satisfaire à ce jugement dans le délai prescrit condamne Galamulume et Tshibola à un mois de contrainte par corps. Condamne Putu et Galamulume solidairement aux frais soit 12 fr. 50 chacun sans délai ou 4 jours de contrainte par corps. »;

Vu la demande d'annulation introduite le 3 juillet 1951 par le défendeur Galamulume;

Où la femme Tshibola en ses dires;

Attendu que le présent litige tend, pour le demandeur Putu, à voir la femme Tshibola rejoindre son mari Tshilumbu, fils du demandeur, et pour le défendeur Galamulume à voir annuler un mariage que ce dernier prétend avoir été conclu sans son autorisation et en dehors de toute procédure coutumière;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la femme Tshibola a épousé le nommé Tshilumbu, au cours de l'année 1950, et qu'un enfant est issu de cette union;

Attendu que Tshibola déclare avoir été parfaitement consentante à ce mariage, ajoutant que ce n'est que depuis qu'elle est retournée chez son tuteur Ngalamulume qu'elle ne désire plus reprendre la vie commune, motif pris de ce que son mari aurait injurié les mânes de sa mère;

Attendu qu'en admettant même que le consentement du tuteur d'une jeune fille soit indispensable pour la validité d'un mariage coutumier, il semble bien que ce consentement a été réellement acquis en l'espèce; que s'il n'en avait pas été ainsi, Galamulume n'aurait pas tardé jusqu'à présent pour introduire sa palabre, mais se serait empressé, d'autant plus qu'il est commis au bureau du Territoire de Luluabourg, de faire valoir ses droits, et aurait retourné au père de sa pupille la dot qui avait été versée pour cette dernière entre les mains de sa mère, chez laquelle eurent lieu les cérémonies accompagnant tout mariage coutumier;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de territoire a déclaré valable le mariage conclu entre Tshilumbu et

Tshibola, admettant que les règles coutumières avaient été respectées en l'occurrence; que la coutume appliquée n'est pas contraire à l'ordre public universel;

Attendu que le jugement *a quo* omet sans doute de prévoir une contrainte par corps à défaut de paiement du complément de dot que Putu et Tshilumbu ont été condamnés à verser à Galamulume; que l'application d'une telle contrainte n'est cependant nullement obligatoire mais simplement facultative en vertu du prescrit de l'article 24 du décret sur les juridictions indigènes;

Attendu que c'est erronément qu'il est dit au dispositif du jugement que Putu et Galamulume sont condamnées « solidairement aux frais de l'instance »; Qu'il s'agit là d'une simple erreur de rédaction d'ailleurs immédiatement corrigée par l'indication exacte du montant

des frais mis à charge des deux sus-nommés;

Attendu qu'il n'y a aucun motif légal d'annulation du jugement entrepris;

Par ces motifs :

Vu l'article 35 et 36 de l'arrêté royal du 13 mai 1938, coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes;

Dit n'y avoir pas lieu à annulation du jugement n° 5903 rendu le 13 juin 1951, par le tribunal de territoire de Lulua-bourg, en cause ci-dessus.

OBSERVATIONS. — De plus en plus, les décisions des Juridictions indigènes sont l'objet de recours de la partie succombante, surtout lorsque celle-ci est un lettré, évolué ou évoluant.

Le plaideur indigène ordinaire a déjà tendance à épuiser tous les degrés de juridiction. A plus forte raison, le plaideur lettré, qui nourrit le secret espoir qu'il trouvera finalement « des juges à Berlin »,

spéculant sur la lassitude ou une erreur possible de la dernière juridiction. Il compte circonvenir celle-ci par un éloquent exposé de sa thèse que le juge du parquet écouterait plus aisément que les explications confuses de son adversaire illettré.

Pourquoi n'irait-il pas ainsi jusqu'au bout du monde, puisque cette procédure ne lui coûte rien : « tout à gagner, rien à perdre » ?

Le texte actuel présente une lacune, celle de ne pas tarifier la procédure d'annulation.

La présente affaire a pris un temps précieux au magistrat. Examen du dossier, audition en audience du demandeur et du défendeur en annulation, de la femme Tshibola, rédaction du jugement, etc...

Plusieurs heures de travail pour conclure finalement à un non-lieu d'annulation.

Pourquoi, au même titre que le demandeur téméraire en révision, le demandeur débouté en annulation ne serait-il pas condamné aux frais d'une procédure qu'il a déclenchée témérement ?

P. LEDUC.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Droit administratif et droit colonial

L'Institut International des Sciences Administratives a été constitué comme « Association internationale à but scientifique », conformément aux dispositions de la loi belge du 25 octobre 1919 (*Mon. b.* des 30 janv. et 1^{er} août 1936). Il organise des Congrès, en principe tous les trois ans, mais se réunit entre les sessions en assemblées restreintes appelées « *round table* », au cours desquelles on prépare les grandes questions qui seront soumises aux assemblées triennales. Ainsi, la dernière « *round table* », tenue à Nice et à Monaco du 24 juillet au 31 juillet 1951, avait mis à son ordre du jour l'enseignement du droit administratif dans les différents pays associés. Il n'était pas sans intérêt d'y présenter un court rapport sur cet enseignement à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer, qui a son siège à Anvers, étant donné les réformes récentes apportées dans l'organisation de cet établissement.

Ce rapport, que voici, intéressera sans doute le lecteur, en lui montrant les efforts réalisés pour la formation juridique des administrateurs territoriaux.

La loi du 4 mai 1949 (*Mon. b.*, 9 juill. 1950, p. 6504) a substitué à la dénomination d'« Université coloniale de Belgique » celle de « Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer ». Ainsi, la nouvelle appellation marque que l'enseignement est relatif au Congo belge, qui est une Colonie, et au Ruanda-Urundi, territoire sous tutelle, et que les cours ont le caractère d'enseignement supérieur.

De plus, la loi de 1949 autorise l'institution à conférer les grades de candidature et de licence en sciences coloniales et administratives. Ces diplômes bénéficient de la protection accordée aux titres de l'enseignement supérieur par la loi du 11 septembre 1933.

Pour justifier la délivrance de ces diplômes, il a fallu combiner un ensemble de cours concernant le droit métropolitain et celui des Territoires d'Outre-Mer. Le nouveau programme des cours figure à l'arrêté royal du 14 décembre 1950 (*Mon. b.*, 19 janv. 1951).

Les cours de candidature sont plutôt de formation générale et comportent deux années d'études; ceux de la licence constituent un deuxième cycle d'enseignement et sont également répartis en deux années.

Les cours se rapportant au droit administratif se font en deuxième année de candidature : droit constitutionnel belge (30 h.) et droit administratif belge, partie générale (30 h.). Dans cette partie générale, on expose la structure et la compétence des principaux

organes du pouvoir administratif métropolitain : ministères, services de l'Etat, provinces, communes, associations intercommunales.

En première année de licence, les cours, plus spécialisés, comprennent les matières suivantes :

- 1) l'étude approfondie de la Charte coloniale, base de l'organisation politique du Congo belge, et celle de la loi du 21 août 1925, base de l'organisation politique du Ruanda-Urundi (30 h.). La Charte coloniale s'applique au Ruanda-Urundi. Elle contient des dispositions qui garantissent la liberté individuelle, la sécurité des patrimoines et la protection sociale des indigènes;
- 2) l'histoire des institutions administratives de la Belgique (15 h.). On y explique la conception de l'Etat depuis l'Empire romain, les institutions de la Belgique du XV^e au XIX^e siècle et de la Belgique contemporaine, y compris leur évolution, pour terminer par les origines des nouveaux services décentralisés (parastataux et services sociaux) et la formation du Conseil d'Etat;
- 3) le droit administratif belge, partie spéciale (30 h.). Il porte sur les matières suivantes : Services publics (principes dominants) — Centralisation et décentralisation, concentration et déconcentration — Parastataux et projet de loi sur la matière élaboré par P. Wigny — Description de services décentralisés en matière financière, de transports, d'assistance publique et de cultes, etc... — Contentieux et Conseil d'Etat (rôle et attributions);
- 4) la comptabilité administrative du Congo belge et du Ruanda-Urundi (20 h.);
- 5) les institutions indigènes (30 h.). Il s'agit, avant tout, des institutions coutumières.

En deuxième année de la licence, relevons les cours suivants : 1) Notions de Droit public comparé (30 h.). 2) Droit public colonial comparé (30 h.). 3) Organisation judiciaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi (30 h.). 4) Principes de politique indigène et séminaires (60 h.). Ce cours vise l'organisation des circonscriptions indigènes, des centres extra-coutumiers, des cités indigènes... 5) Finances publiques (30 h.). 6) Régime financier, douanier et fiscal de la Colonie (30 h.).

Citons pour mémoire les cours de « Régime économique des Territoires d'Outre-Mer de la Belgique » et de « Législation sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi » qui débordent le cadre du Droit administratif général.

On peut conclure que les cours de l'Institut universitaire justifient amplement la délivrance du diplôme de licencié en sciences coloniales et administratives.

Mais pourquoi a-t-on adjoint aux sciences coloniales une série de cours relevant du droit administratif belge ?

Tout d'abord, parce que l'administrateur colonial doit exercer sa fonction avec un esprit de progressivité et qu'il trouvera dans la connaissance du droit belge des principes pouvant guider l'évolution de l'administration des populations de l'Afrique centrale.

Toutefois, la principale préoccupation des promoteurs de la loi du 4 mai 1949 a été d'ordre militaire. En effet, il peut se faire que les étudiants de l'Institut soient, au terme de leurs études, dans l'impossibilité de se rendre dans les pays d'outre-mer. Leur diplôme légal leur permettra alors de participer aux concours pour le recrutement de fonctionnaires de divers ministères belges, ce qui n'était pas le cas sous le régime de l'ancienne Université coloniale. Le diplôme délivré par l'Institut donne accès au cadre des fonctionnaires de première catégorie.

T. HEYSE.

Le métier judiciaire

Au cours d'une conversation avec M. F. Walhin, le distingué juge-président d'Usumbura, il évoqua le souvenir d'une affaire de sorcellerie qu'il avait instruite en 1946. Vivement intéressé, je lui demandai communication du jugement dont il avait copie. Pour en faire profiter nos lecteurs, nous l'avons remis pour examen à un spécialiste de ces problèmes, et c'est ce qui nous a valu le très remarquable article de M. le président Devaux paru dans notre dernier numéro, étude d'une importance capitale, que tout magistrat et tout fonctionnaire territorial, tout missionnaire aussi, devrait lire et méditer.

Mais voici un autre intérêt que présente l'affaire. Pourquoi ne reproduisons-nous pas le jugement, fort bien rédigé, rendu par le Tribunal du Kibali-Ituri ? Parce qu'il comprend 85 pages grand format de texte serré. On compte en effet dans cette cause 285 prévenus et 57 préventions. Une vingtaine d'acquittements, et pour le reste un dosage minutieux des peines allant de la servitude pénale à perpétuité jusqu'à 8 mois de servitude pénale, en passant à peu près par toutes les étapes intermédiaires, 15 pages de dispositif en ce qui concerne les centaines de condamnations à des dommages-intérêts d'office, sont la solution de l'affaire,

dont les préventions étaient arrestations arbitraires avec tortures, meurtres, vols, etc.

Imagine-t-on le travail qu'un tel dossier a dû donner à un substitut, isolé en brousse, les milliers d'interrogatoires de prévenus et témoins, les visites de lieux, la correspondance avec les officiers de police judiciaire, le tout avec une véritable célérité, si on songe que l'affaire découverte en juin fut jugée en mars. Rien que pour conserver de l'ordre dans un dossier où il s'agit, prévenus, victimes et témoins, de plusieurs centaines d'indigènes de la même région, c'est-à-dire qui portent à peu près les mêmes noms et parmi lesquels il y a des dizaines d'homonymes, pour être attentif aux formalités et délais en matière de détention préventive, il a fallu de véritables tours de force. Et puis le même magistrat a dû étudier l'aspect juridique, fort délicat, des problèmes; il a dû préparer la rédaction, directement ou sous forme de conclusions, du jugement rendu par un juge fonctionnaire. Tout cela en continuant à diriger son parquet et à traiter les affaires courantes. Le commissaire de district juge a dû, lui aussi, consacrer pas mal de journées à l'étude du dossier, aux audiences, tout en poursuivant sa besogne administrative... L'un et l'autre y auront passé de nombreuses nuits.

Si j'en parle, c'est parce qu'on ne se rend pas toujours compte de l'importance, quantitative autant que qualitative, de la besogne incombant au ministère public. Les causes d'une telle ampleur sont rares, mais beaucoup d'affaires indigènes ont cependant des caractéristiques qui s'en rapprochent. Il faut avoir, pendant des heures, sous un climat brûlant, interrogé, sur des faits d'une extrême complication, des comparants dont on doit, malgré la langue différente, pénétrer la psychologie et découvrir les arrière-pensées, pour comprendre combien peut être terrible l'admirable métier de substitut colonial.

A. S.

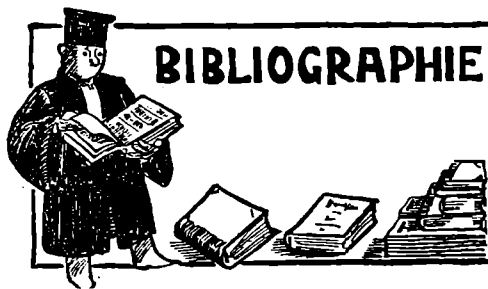


Un évolué.

Il y a deux ans, un entrepreneur fit faillite. Le clerc indigène d'un de ses chantiers convoqua les quarante ouvriers qu'il contrôlait, fit le compte de chacun, dressa une liste, réunit les livrets de travail, les annexa à la liste avec les extraits du registre nominatif et des listes d'appel. Il porta le tout au curateur, qui le mit au dossier sans l'examiner...

Récemment, on paya les créanciers privilégiés, mais on oublia ces hommes. L'ayant appris, le clerc se présenta au parquet pour protester. On arrêta le paiement des créanciers chirographaires. Grâce au clerc, qui n'avait cessé de se tenir en relations avec les travailleurs dispersés chez d'autres employeurs, en trois jours on les retrouva tous. Il connaissait les adresses d'une dizaine d'entre eux partis en d'autres localités, et les héritiers d'un autre qui était mort. Le paiement put être effectué en un temps record.

On se plaint souvent de la qualité des évolués, on craint leur manque de sens social et qu'ils ne dédaignent leurs frères inférieurs. Que cela arrive parfois est sans doute vrai : l'homme n'est pas parfait, même quand il est noir. C'est pourquoi il n'est pas inutile de signaler un cas aussi remarquable d'évolué ayant pleinement le sens de ses responsabilités et de ses devoirs sociaux.



L. BOURS : « Répertoire Général de la Jurisprudence congolaise » — Supplément décennal (1940-1949). — Ed. de la Rev. Jur. du Congo belge - Elisabethville, 1951.

M. Bours, procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, nous rappelle qu'en 1928, M. Sohler publiait le « Répertoire de la Jurisprudence congolaise ». C'était le premier répertoire des décisions parues dans les recueils de jurisprudence du Congo belge. Son œuvre fut complétée par M.J.B. Colin, à l'époque conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville, qui publia en 1936 le « Répertoire général de jurisprudence congolaise (1890-1934) ». En 1945, paraissait le 2^e supplément quinquennal (1940-1944). L'ouvrage, que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs, complète cette précieuse documentation.

Rendons hommage à « La Société d'Etudes Juridiques du Katanga », qui, continuant la tâche qu'elle a acceptée en 1928 en éditant le premier répertoire, publie le présent travail, préfacé par M. Sohler, qui en souligne tout l'intérêt.

Celui-ci contient, outre le répertoire des notices, analyse complète des décisions étudiées, une liste des études et ouvrages publiés, une table chronologique des décisions citées et une table des matières, qui facilitent la consultation d'un ouvrage, qui prendra place dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent aux questions juridiques coloniales.

Cette publication est faite avec un soin méritoire.

M.M.

REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accidents du travail et maladies professionnelles (Indigènes).

Arrêté royal du 4 juin 1951 complétant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation pour les indigènes. (Intoxication par l'acide cyanhydrique, etc...) (B. O. n° 7 du 15 juill. 1951, p. 827).

Ordonnance du 20 juillet 1951 complétant la liste des industries, professions, travaux ou opérations dans lesquels les maladies professionnelles donnent lieu à réparation. Modification de l'annexe à l'ordonnance du 12 mai 1950 (B. A. n° 15 du 10 août 1947, p. 1547).

Allocations familiales (Indigènes).

Décret du 26 mai 1951 organisant un régime d'allocations familiales pour les travailleurs indigènes. Sauf exceptions, ces allocations sont remises en nature. Elles sont égales, pour chaque enfant au quart et pour l'épouse à la moitié de la ration du travailleur. L'épouse n'y a droit que si elle assure la garde d'un enfant (ou de trois enfants si elle réside hors des agglomérations extra-coutumières) (B. O. n° 7 du 15 juillet 1951, p. 831).

Allocations familiales (Employés).

Arrêté royal du 12 juin 1951 majorant, à partir du 1^{er} juillet 1951, le montant des allocations familiales prévues par le décret du 30 mars 1948 (B. O. n° 7 du 15 juillet 1951, p. 863).

Charte coloniale.

Loi du 13 juin 1951 abrogeant l'article 4 de l'arrêté-loi du 29 avril 1942 en vertu duquel les ordonnances législatives que prend le gouverneur général par application de l'article 22, alinéa 4, de la Charte coloniale, restent obligatoires jusqu'au jour où elles sont rapportées par une ordonnance,

par un décret ou par une loi (Mon. du 12 juillet 1951, p. 5442; B. O. n° 8 du 15 août 1951, p. 1232).

Arrêté royal du 1^{er} août 1951 fixant au 15 septembre 1951 la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1951 ci-dessus (B. O. n° 9 du 15 sept. 1951, p. 1323).

Commerce.

G. Lafontaine. — Le registre du commerce et les sociétés congolaises à responsabilité limitée (*Belgique coloniale*, juillet-août 1951, p. 108. Discussion du décret du 6 mars 1951).

Ordonnance du 15 juin 1951 fixant au 1^{er} janvier 1951 l'entrée en vigueur du Décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce et déterminant les modalités d'exécution de ce décret ainsi que les modèles de formulaires et registres (B. A. n° 16 du 25 août 1951, p. 1695).

Contrat d'emploi.

Avis du Gouvernement général du 2 juillet 1951 indiquant les nouveaux minima de rémunération applicables à partir du 1^{er} juillet 1951, en exécution du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi (B. A. n° 14 du 25 juillet 1951, p. 1528).

Droit coutumier.

E. Possoz. — Le droit clanique (*Bulletin des juridictions indigènes*, 1951, n° 4, p. 93). Vues générales sur le droit coutumier et les sanctions pénales.

J. Goffin. — Le rôle joué par le gros bétail dans l'économie de l'Urundi (*Bulletin des juridictions indigènes*, 1951, n° 4, p. 93). Suite de l'étude mentionnée dans notre précédent répertoire.

G. Brausch. — Polyandrie et mariage classique chez les Bashisele (*Problèmes d'Afrique centrale*, 1951, n° 12, p. 86).

E. Possoz. — Droits fonciers, paysannat et lotissements indigènes (*Problèmes d'Afrique centrale*, 1951, n° 12, p. 115).

Enseignement.

Loi du 4 mai 1949 remplaçant la dénomination de l'Université coloniale de Belgique à Anvers par celle d'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer et autorisant cette institution à conférer les grades et diplômes de candidature et de licence en sciences coloniales et administratives (B. O. n° 8 du 15 août 1951, p. 1285).

Fonctionnaires et agents de l'Administration d'Afrique.

Arrêté royal du 18 juin 1951 remplaçant l'article 5 de l'arrêté du Régent du 16 août 1946 concernant le complément de congé (B. O. n° 7 du 15 juillet 1951, p. 865).

Ordonnance du 24 juillet 1951 majorant les montants de l'indemnité de brousse (B. A. n° 15 du 10 août 1951, p. 1551).

Formule exécutoire.

Arrêté royal du 25 juillet 1951 déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée (B. O. n° 7bis du 4 août 1951, p. 1208).

Immigration.

Ordonnance du 15 juin 1951 dispensant les Belges rentrant dans une des catégories de personnes visées par le 1^{er} et le 4^e de l'article 2 du décret du 27 décembre 1948 de se munir soit du visa soit de l'attestation prévue à l'article 23 de ce décret (B. A. n° 12 du 25 juin 1951, p. 1324).

Impôts.

Loi du 4 janvier 1951 approuvant le budget ordinaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1949 (B. O. n° 6 du 15 juin 1951, p. 556).

Katanga.

Arrêté royal du 16 août 1951 reportant au 1^{er} juillet 1951 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 avril 1951 portant modification des limites de la Province Orientale et de la Province du Katanga (B. O. n° 9 du 15 sept. 1951, p. 1339).

Magistrat, magistrature coloniale.

Loi du 11 juillet 1951 modifiant l'article 18 de la Charte coloniale relatif à la carrière des magistrats. Principe : durée de la carrière, 23 ans. Sur demande ce terme est porté à 27 ans ou jusqu'à l'expiration de leur 60^e année. Plafond absolu, 65 ans (B. A. n° 14 du 25 juillet 1951, p. 1467; B. O. n° 7bis du 4 août 1951, p. 1210; *Mon.* du 6 août 1951).

Maladies professionnelles (Non-indigènes).

Arrêté royal du 4 juin 1951 complétant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation pour les non-indigènes. (Intoxication par l'acide cyanhydrique, etc...) (B. O. n° 9 du 15 sept. 1951, p. 1342).

Ordonnance du 20 juillet 1951 complétant la liste des industries, professions, etc., dans lesquelles les maladies professionnelles donnent lieu à réparation. Modification de l'annexe de l'ordonnance du 16 mai 1947 (B. A. n° 15 du 10 août 1951, p. 1545).

Mariage.

Voy. Droit coutumier.

Notaire.

M. Verstraete. — Faut-il créer au Congo des charges notariales indépendantes? (*Belgique coloniale*, juillet-août 1951, p. 122).

Occupation illégale de terres.

Décret du 12 juin 1951 remplaçant le décret du 6 août 1922 sur l'occupation illégale de terres (B. O. n° 8 (2^e partie) du 15 août 1951, p. 403).

Organisation administrative.

Arrêté royal du 6 août 1951 modifiant divers tableaux annexes à l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie (B. A. n° 17 du 10 sept. 1951, p. 1763).

Personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique.

Ordonnance du 8 juillet 1951 modifiant diverses dispositions du statut du personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique (B. A. n° 14 du 25 juillet 1951, p. 1482).

Procédure civile.

G. Lafontaine. — Du référé (*Revue juridique du Congo belge*, 1951, n° 4, p. 121). L'auteur montre que si le référé n'est pas explicitement prévu par la procédure civile congolaise, elle en fournit l'équivalent.

Procédure pénale.

Décret du 12 juillet 1951 portant le texte néerlandais du Code de procédure pénale de la Colonie (B. O. n° 8 du 15 août 1951, p. 1244).

Prostitution.

Ordonnance du 31 juillet 1951 abrogeant l'ordonnance du 5 novembre 1913 sur l'exercice de la prostitution et sa réglementation (B. A. n° 16 du 25 août 1951, p. 1743).

Référé.

Voy. Procédure civile.

Régime forestier.

Ordonnance législative du 27 juillet 1951 modifiant et complétant l'ordonnance législative n° 52/205 du 15 juin 1950 sur le régime forestier au Congo : petites modifications de forme et abrogations. Ordonnance 52/206 du 15 juin 1950 (B. A. n° 15 du 10 août 1951, p. 1559).

Régime pénitentiaire.

Ordonnance du 20 août 1951 modifiant l'article 46, paragraphe b), 6°, de l'ordonnance n° 76/J du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, relatif aux peines disciplinaires applicables aux indigènes. Le nombre de coups de fouet qui était de 3 à 8 est ramené à 1 à 4 coups (B. A. n° 17 du 10 sept. 1951, p. 1916).

Roulage.

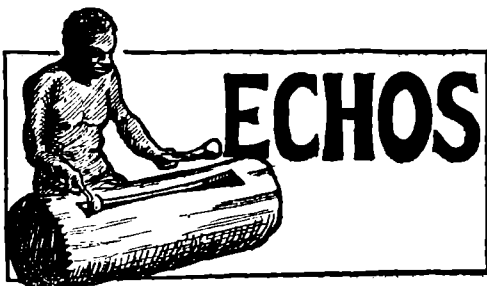
Ordonnance du 24 juillet 1951 complétant les articles 43 et 44 du règlement de la police du roulage, en ce qui concerne l'enregistrement et l'identification des véhicules à l'essai (B. A. n° 15 du 10 août 1951, p. 1555).

Séquestres.

Décret du 6 août 1951 levant certains séquestres de guerre. Il s'agit d'une adaptation pour la Colonie de dispositions déjà adoptées par la Belgique (B. O. n° 9 du 15 sept. 1951, p. 1327).

Sociétés.

J. Van Damme. — Quelques aperçus peu connus de la législation sur les sociétés congolaises (*Belgique coloniale*, juillet-août 1951, p. 111. Suite de l'étude commencée dans les numéros précédents).

**Les tribunaux de commerce.**

Nous avons, dans votre numéro du 15 novembre 1950, publié une étude de M^e A. Marquet sur la question « Faut-il créer des tribunaux de commerce dans la Colonie? ». Signalons qu'au conseil de province du Kasai d'avril 1951, des représentants de la chambre de commerce et des colons avaient émis un vœu en faveur de la création de ces juridictions. Sur le rapport du chef du contentieux M. Mayné, concluant, comme notre collaborateur, au rejet de la proposition, celle-ci n'a pas été retenue.

La procédure de référé.

Par contre ce conseil provincial, sur la proposition des mêmes membres sur rapport conforme de M^e Mayné et ensuite d'une intervention de M. P. Leduc, procureur du Roi, le conseil provincial a adopté le vœu de « voir les services compétents examiner la possibilité d'instaurer au Congo belge une procédure de référés telle qu'elle existe en Belgique ».

A nos collaborateurs.

Nous envoyons spontanément à nos collaborateurs un certain nombre d'exemplaires des numéros dans lesquels paraissent leurs articles. Hélas ! cette règle est parfois oubliée, par suite de circonstances indépendantes de notre volonté. Nous leur demandons, dans ce cas, de nous en excuser et de nous écrire pour nous signaler l'erreur et indiquer le nombre d'exemplaires qu'ils désirent.

Deuils judiciaires.

Nous apprenons avec une réelle peine, à quelques jours d'intervalle, le décès au Katanga de M. Aloïse Vanden Bossche et de M. Gaston Gélissen, respectivement fonctionnaire principal et fonctionnaire principal de l'ordre judiciaire.

Aloïse Vanden Bossche, né le 6 octobre 1901, parti pour la première fois au Congo le 28 avril 1924. Il exerçait les fonctions de greffier au Tribunal de première instance d'Elisabethville. D'une activité débordante, consciencieux, toujours prêt à rendre service, les magistrats et particulièrement les agents plus jeunes sous ses ordres perdent en lui, un auxiliaire et un éducateur précieux.

Gaston Gélissen, né le 7 juillet 1900, vint à la Colonie le 1^{er} février 1925. Fonctionnaire d'élite, il exerçait avec une compétence rare, les fonctions importantes de secrétaire du parquet général.

Par ses connaissances, sa sociabilité, son dévouement, il s'était acquis l'estime de tous et particulièrement de ses chefs; il était pour ceux-ci un aide précieux autant qu'un ami et un collaborateur.

Le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* prie les familles de MM. Vandenbossche et Gélissen, de trouver ici l'expression de ses plus sincères condoléances.

Un record.

Le record de la rapidité dans les instructions judiciaires a vraisemblablement été battu en 1916 par le parquet d'Elisabethville.

En effet, un substitut est parti le 23 février en train spécial pour faire une enquête sur les lieux d'un accident une heure avant qu'il ne se produisit.

C'était pendant la guerre. Le Chemin de fer du Katanga avait dû faire appel à un personnel de fortune, et notamment il avait placé à Musoshi comme le gare un nommé L., dont la véritable profession était celle de cordonnier. À son départ à un train, puis téléphona au Juge de Welgigen pour l'en avertir. Celui-ci s'écria : « Mais je t'ai avisé que j'avais expédié un train dans ta direction ! » Il alerta la direction du chemin de fer à Elisabethville. La voie unique où les deux convois se trouvaient engagés se composait de deux longues lignes droites réunies par une courbe. L'on calcula la vitesse réglementaire des trains et l'on conclut qu'ils se rencontreraient à cet unique point dangereux. L'on envoya immédiatement un train de secours, sur lequel prit place un magistrat instructeur.

C'était utile : les deux trains entrèrent en collision à la courbe. Un Européen et quatre indigènes furent tués. L., poursuivi du chef d'homicide par imprudence, fut condamné le 10 octobre 1916 par la Cour d'appel.

Nos collaborateurs.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler que M. H. Ch. Borreux, docteur en droit, attaché au Ministère des Colonies, nous apporte sa collaboration. Nous publierons, dans un de nos prochains numéros, l'étude qu'il a consacrée à « L'endossement du billet à ordre et la transmission des garanties hypothécaires ».



Se trouve actuellement en congé en Belgique : M. Raoul SINDIC, substitut du procureur général à Elisabethville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sobier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Minsur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A. 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles. Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Défense sociale et vagabondage

Nos lecteurs auront pu prendre connaissance, sous la rubrique jurisprudence, d'un jugement rendu au degré de révision le 28 février 1951 par le Tribunal du parquet de Lualaba, en cause d'un nommé Mulumba. Celui-ci avait été mis par le juge de police à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage. Sur la constatation que Mulumba est atteint de débilité mentale, le tribunal du parquet le renvoie des fins des poursuites.

A la suite de ce jugement, il nous a paru intéressant d'examiner, en ce qui concerne les vagabonds et les aliénés, l'état de la législation coloniale.

Le vagabondage n'est pas une infraction et ne peut donner lieu qu'à des mesures de sûreté présentant un caractère administratif plutôt que punitif. C'est ainsi, qu'en Belgique, à côté des prisons, il existe des maisons de refuge où sont internés les vagabonds. Par le fait de l'internement, on les enlève à leur existence errante et anormale et on les soustrait aux risques de criminalité, au moins durant quelques temps. Les maisons de refuge ont pour objet le redressement du vagabond (voir Braas, *Droit pénal*, n° 633, p. 360).

Au Congo, il n'existe pas, à notre connaissance, de maisons de refuge. Par ailleurs, le but poursuivi par l'application du décret du 23 mai 1896, nous paraît être davantage un but de défense sociale. Nous lisons en effet dans une circulaire du 7 avril 1896 (*Rec. mens.*, 1896, p. 64) et qui rappelle l'arrêté du 5 mars 1896 qui réglementait le vagabondage antérieurement au décret du 23 mai : ... « cet arrêté a été pris afin d'enrayer le développement de la population flottante venue d'on ne sait d'où et qui ne peut vivre que d'expédients... La sécurité publique exige que les gens de couleur de cette catégorie ne puissent exercer soit la malfaude, soit le métier d'intermédiaires dans des opérations inavouées, leur seule ressource pour vivre ».

Nous voyons encore dans deux jugements (Appel Boma, 10 mai 1904, *Jur. Etat*, I, p. 346 et Appel Boma, 29 oct. 1914, *Doctr. et Jur. col.*, 1925, p. 233) que : « Le but de la législation sur le vagabondage n'est pas de sanctionner un devoir général, de travail personnel et obligatoire, mais de décourager les individus qui seraient tentés de mener une vie anormale et oisive, par la menace d'un travail forcé et à préserver la société du danger que le vagabondage constitue pour elle ».

Certes, il convenait d'écarter de la société,

tout au moins pour un temps, et de tenter le redressement de l'individu vivant en état de vagabondage, mais il convenait tout autant d'éviter, pour cette catégorie d'individus, la promiscuité et le caractère démoralisateur des maisons de détention et de créer, comme en Belgique, des établissements spécialisés appelés à les recevoir.

L'article 3 du décret du 23 mai 1896 dit bien que : « le tribunal met à la disposition du gouvernement pour être internés dans un des établissements désignés à l'article 6... ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement des mœurs, vivent en état habituel de vagabondage ». Et l'article 6 prévoit que : « il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internés les vagabonds mis à la disposition du gouvernement ».

Ces maisons ou ateliers de travail ont-ils été créés? Nous ne le pensons pas. Dès lors, la situation existante encore aujourd'hui peut-elle être considérée comme répondant au vœu de la loi? Nous ne le croyons pas davantage.

Seule une ordonnance du Gouverneur général du 26 mai 1913 a créé dans chaque maison de détention, un quartier spécial destiné à l'internement des individus de couleur mis à la disposition du gouvernement (art. 1^{er}). Elle a édicté certaines mesures quant à la ségrégation par catégories et quant aux travaux à faire exécuter par les vagabonds qui n'en restent pas moins soumis au régime établi par l'arrêté d'organisation et le règlement d'ordre intérieur des maisons de détention (art. 6, application du régime disciplinaire par exemple).

Le régime pénitentiaire est organisé par le décret plusieurs fois modifié et complété du 15 octobre 1931.

L'article 1^{er} énumère les individus que sont destinées à recevoir les maisons de détention; il parle d'individus « condamnés » ou d'individus « incarcérés en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de mise en détention préventive »; les vagabonds ne rentrent dans aucune de ces deux catégories. Ils n'en sont pas moins internés dans les maisons de détention et pratiquement aucune distinction n'est faite avec les condamnés et les détenus de droit commun, puisque, comme nous l'avons indiqué, le même règlement d'ordre intérieur est appliqué à tous. L'expérience nous a amené à constater que « la séparation » prescrite par les textes n'est souvent qu'un vain mot; celle-ci est d'ailleurs quasi impossible à réaliser dans les prisons de moindre importance, telles les prisons au

chef-lieu de district et le vagabond, obligé à côtoyer une promiscuité qui n'est guère de nature à favoriser son redressement, se considère fatalement comme « prisonnier » au même titre que le voleur ou le meurtrier.

Cet exposé nous amène à insister sur la nécessité urgente d'une réforme de la législation. Des maisons de refuge spéciales doivent être créées, où seront internés les vagabonds et les mendiants. Il ne faut pas que perdure un régime qui sans doute instauré à raison de nécessités pressantes, ne répond plus à l'évolution actuelle de la Colonie.

..

Le jugement renvoie Mulemba des poursuites, parce que, bien que reconnu vagabond, un certificat médical le déclare atteint de débilité mentale et de ce fait irresponsable de ses actes.

Cet individu, malade et qui peut constituer un danger social, est ainsi rejeté dans la société dont il convenait de l'écarter.

Que pouvait faire le juge de révision? Rien d'autre, sans doute, mais n'y a-t-il pas là un danger grave, conséquence des lacunes de notre législation?

Certes, il existe un texte législatif concernant le logement des individus de race non européenne dont la libre circulation peut offrir un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Une ordonnance du Gouverneur général du 25 janvier 1934 prévoit que dans les localités où il n'existe pas d'établissements sanitaires susceptibles de les recevoir, les individus de race non européenne atteints de troubles mentaux et dont la libre circulation pourrait constituer un danger soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, peuvent, à la requête du service médical, être logés d'office dans le quartier spécial réservé, dans les maisons de détention, aux détenus préventifs. Ils sont séparés de ces derniers.

Cette mesure est-elle suffisante? Evidemment non.

Sauf les hôpitaux pour indigènes, dont aucun, croyons-nous, tout au moins au Katanga, n'est réellement équipé pour recevoir les aliénés dont la libre circulation peut constituer une cause de danger, nous ne connaissons pas d'asiles pour débilés mentaux. Nous savons, par contre d'expérience que de nombreux aliénés sont hébergés dans les prisons. Sont-ils suffisamment séparés du reste de la population pénitentiaire? Non, au point qu'ils deviennent rapidement la risée des autres détenus, s'ils sont inoffensifs, et un objet de crainte s'ils peuvent être dangereux au point de voir le gardien les maintenir en cellule à certaines périodes de crise.

Ces malheureux sont-ils soumis, comme dit le texte, à une surveillance médicale constante? Sont-ils l'objet d'un traitement approprié à leurs besoins et à leur état? Non. Loin de nous, l'idée d'incriminer le service médical; mais la psychiatrie constitue une branche spéciale de la médecine et il n'existe pas de psychiatres au Congo. C'est là une grave lacune à combler d'urgence et sur laquelle le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* a déjà attiré l'attention (p. 104; Problèmes de défense sociale, par Marcel Mayné, p. 129; p. 192).

Il y a une nécessité urgente à créer une législation appropriée. Au moment où se fait jour toute une législation sociale adaptée aux progrès de la Colonie, il importe de ne pas oublier une classe déshéritée et malheureuse et l'attention doit être attirée sur son sort.

..

Résumons-nous.

Reprenons les trois catégories d'individus : le condamné de droit commun, le vagabond, le dément. Chacun devrait faire l'objet de mesures législatives ou administratives différentes. Théoriquement, il semblerait qu'il en soit ainsi, dans la pratique, ces trois espèces d'individus sont incarcérés ou internés

dans la même maison de détention, dans la même prison.

Nous avons un jour accompagné une très haute autorité métropolitaine qui avait exprimé le désir de visiter la maison centrale d'Elisabethville et qui interrogeant le gardien sur les motifs de la détention de certains indigènes qu'il rencontrait, s'entendait répondre : « celui-ci a été condamné pour vol, cet autre est un vagabond, celui-là est un fou, mais il n'est pas dangereux! » Ne devait-on pas normalement conclure que tous trois étaient des prisonniers?

Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, étaient-ils sensés être soumis à des régimes différents, établis par une législation périmée ou embryonnaire, mais un profane aurait-il pu saisir cette différence?

Le Congo est en pleine évolution, à des situations nouvelles doivent correspondre des mesures et des textes nouveaux. Notre législation coloniale doit être modifiée et complétée.

Nous considérons qu'il est urgent d'envisager la création de maisons de refuge pour les vagabonds, d'envoyer au Congo des médecins spécialistes des maladies mentales et de les mettre à même d'exercer leurs fonctions dans des établissements créés spécialement pour recevoir les débilés mentaux.

L. BOURS.

DOCTRINE

L'endossement du billet à ordre Transmission des garanties hypothécaires

Le rapprochement des articles 91 et 96 du décret du 28 juillet 1934, sur la lettre de change, le billet à ordre et les protêts, soulève la question de savoir si l'endossement du billet à ordre assure la transmission des garanties hypothécaires qui en garantissent le paiement.

Emprisons-nous de dire que cette question n'est nullement un cas d'école et qu'elle peut revêtir, au contraire, une réelle importance dans la vie pratique des affaires.

L'article 96 de ce décret prévoit que sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change qu'il énumère limitativement (voir Exposé des motifs du décret du 28 juillet 1934 sur le caractère de cette disposition, C. R. C. A., 1934, p. 832).

Or, cette énumération ne reprend pas la disposition de l'article 91 du décret, propre à la lettre de change, en vertu de laquelle l'endossement d'une lettre de change, daté et signé, à personne dénommée, transfère à l'endossataire les sûretés hypothécaires qui en garantissent le paiement.

Il apparaît donc, en s'en tenant à ces deux dispositions du décret du 28 juillet 1934 et en limitant l'examen, en quelque sorte, à la lettre du texte, que la thèse suivant laquelle, en droit colonial, l'endossement du billet à ordre n'entraînerait pas le transfert des sûretés qui en garantissent le paiement, serait exacte. Cependant, cette distinction de régime entre les effets de l'endossement de la lettre de change et du billet à ordre s'avère tellement contraire à la similitude, à l'intime parenté qui existe entre ces deux titres, qu'il importe de pousser plus avant l'analyse des dispositions précitées et de rechercher si la conclusion à laquelle aboutit un premier examen est conforme, non seulement à une interprétation strictement littérale, mais également à l'intention du législateur.

A cet égard, il convient au préalable d'analyser la disposition précitée de l'article 91 du décret en vertu de laquelle l'endossement d'une lettre de change transfère les garanties hypothécaires qui y sont attachées.

Quelle est la portée exacte de cette disposition, si on la rapproche de l'article 14 du même décret qui formule le principe général de la transmission par l'endossement de tous les droits résultant de la lettre de change?

La question peut, en effet, se poser de savoir quelles sont les raisons qui ont incité le législateur à préciser, à l'égard des sûretés hypothécaires garantissant une lettre de change, le principe général contenu dans cet article 14 du décret. Car, en vertu de cette disposition, l'endossement transmet la propriété de la lettre de change et assure, par le fait même, la transmission de toutes les sûretés accompagnant la traite, telles que le privilège, le gage en cas de traite documentaire, la caution, etc., suivant le principe que l'accessoire suit le principal (Frédéricq, *Droit commercial belge*, t. I, n° 428). Dès lors, pourquoi l'article 91 du décret a-t-il cru devoir expliciter à l'égard de la garantie hypothécaire le principe de l'article 14?

A ce sujet, il importe de rappeler que le décret du 28 juillet 1934 a introduit dans la législation congolaise la loi uniforme sur le chèque et le billet à ordre résultant de la Convention de Genève du 7 juin 1930. Cette convention n'obligeait pas les Hautes Parties contractantes à accepter la loi uniforme dans son intégralité, sans la modifier ni rien en retrancher ou y ajouter. L'annexe II de la convention autorise, en effet, le législateur national à y déroger de trois façons :

1° Certaines dispositions de la loi uniforme, annexe I, au sujet desquelles les Hautes Parties contractantes n'ont pu se mettre d'accord, peuvent être remplacées au gré de chaque Etat par les dispositions prévues à cet effet à l'annexe II.

2° Il est permis de ne pas insérer dans la loi nationale l'article 10 de la loi uniforme.

3° Le législateur national peut compléter la loi uniforme sur les points qu'elle ne règle pas à la seule condition, cependant, de respecter les principes généraux consacrés par la convention.

L'article 14 du décret du 28 juillet 1934 portant que l'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change, est la reproduction de l'article 14 de la loi uniforme constituant une disposition impérative à laquelle les parties contractantes ne pouvaient déroger.

Il importe de signaler ici que cette disposition de la loi uniforme est conforme au principe traditionnel de la transmission de la propriété de la lettre de change par son endossement tel qu'il figurait déjà dans l'article 26 de la loi belge du 20 mai 1872. Il convient d'ajouter, pour être complet, que la disposition précitée de la loi uniforme mentionne, à côté de l'endossement translatif de propriété, l'endossement à titre de procuration (art. 18), l'endossement à titre de gage (art. 19), et qu'elle autorise l'insertion dans les traites d'une clause interdisant leur transfert par endossement (art. 15). Ces diverses matières durent être également introduites dans le décret de 1934 où elles figurent sous la même numérotation.

Cependant, la loi uniforme, dans sa disposition obligatoire de l'article 14 précité, s'est abstenue de préciser la question de la transmission de la garantie hypothécaire en cas d'endossement translatif de la propriété de la lettre de change. Si, en principe, ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, les droits accessoires d'une créance suivent le sort de celle-ci et, partant, sont transférés avec elle lorsqu'elle est cédée, il n'en est pas nécessairement ainsi en matière de sûretés hypothécaires. C'est ainsi que, jusqu'à la loi belge du 20 mai 1872, la question était controversée de savoir si l'endossement transférait avec la propriété de la lettre de change les sûretés hypothécaires qui y étaient attachées; en effet, l'article 5 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en exigeant l'authenticité de l'acte de cession de créance ainsi que sa mention en marge de l'inscription de l'hypothèque et en subordonnant à ces conditions l'efficacité du transfert à l'égard des tiers, semblait proscrire virtuellement le principe de la transmissibilité de l'hypothèque par la voie de l'endossement. L'article 26 de la loi de 1872 a mis fin à cette controverse en consacrant le principe de la transmissibilité de l'hypothèque par endossement (*Pand. B.*, v° *Hypothèques*, n°s 1025 et suiv.; — *Cass.*, 7 janv. 1886, *Pas.*, I, 37).

La même controverse aurait pu s'élever en droit colonial. En effet, l'article 37 du décret du 15 mai 1922 exige que la transmission de la créance hypothécaire, pour être opposable aux tiers soit portée sur le certificat d'enregistrement et ait fait l'objet, au préalable, d'un acte authentique ou d'un jugement coulé en force de chose jugée. En plus, pour qu'elle soit opposable au débiteur cédé, un certificat du conservateur des titres fonciers constatant le transfert doit lui être signifié. Mais, ainsi que l'expose M. Dupont (*Les Nouvelles*, t. IV, n°s 268 et suiv.), la rapidité qu'exigent certaines opérations et les commodités que les parties entendent en retirer excluent à priori ces formalités, forcément lentes. Ainsi, continue l'éminent auteur, en est-il du billet à ordre, de la lettre de change qui tiennent à l'existence même du crédit tel qu'il est conçu dans l'économie d'un pays où les valeurs sont appelés à circuler à un rythme accéléré.

Ces considérations ont amené le législateur colonial, pour les mêmes raisons que le législateur métropolitain, à exonérer des formalités prescrites à l'article 37 du décret de 1922 les créances hypothécaires revêtues de la clause à ordre et à réaliser leur transmission et leur opposabilité aux tiers par endossement, daté et signé, à personne dénommée (art. 39 du décret hypothécaire).

C'est en raison du caractère spécial des formalités propres à assurer la transmission du droit réel d'hypothèque que la loi uniforme a laissé à la législation nationale de chaque Etat le soin de préciser le principe qu'elle énonçait dans son article 14, ainsi que les actes de la

première Conférence de La Haye, 1910-1912, l'avaient déjà signalé. La question de savoir si, en même temps que la propriété de la lettre de change, l'endossement transférerait au porteur les garanties hypothécaires attachées à la lettre, ressortissait au droit hypothécaire et non au droit de change et devait, en conséquence, demeurer dans la sphère des législations nationales (*Actes de la première Conférence de La Haye*, pp. 81-82; — *Doc. parl.*, Chambre des représentants, session 1931-1932, Exposé des motifs du projet de loi concernant l'introduction de la loi uniforme, p. 82; — Exposé des motifs du décret du 28 juill. 1934, C. R. A. C. C., 1934, p. 788).

Il importe d'attirer l'attention, à cet endroit, sur la différence profonde séparant à ce sujet la loi belge du 16 décembre 1851 du décret sur les hypothèques du 15 mai 1922. Alors que cette loi subordonne, dans la matière qui nous occupe, la transmission de l'hypothèque aux formalités qu'elle énumère dans son article 5, au point que pour couper court à toute controverse, l'article 26 de la loi du 20 mai 1872 dût explicitement préciser que l'endossement de la lettre de change et du billet à ordre opérerait transmission des garanties hypothécaires qui les garantissaient, la législation coloniale, dans le décret lui-même, organique des hypothèques, a prévu pour les créances à ordre la transmission des sûretés hypothécaires par simple voie d'endossement (art. 39 précité).

Ainsi donc, alors que le législateur métropolitain devait explicitement formuler ce principe dans la loi de 1872, le législateur colonial, par le décret sur la lettre de change et le billet à ordre, aurait pu s'abstenir de pareille précision contenue déjà dans le décret hypothécaire.

Il est donc nécessaire de rechercher les motifs qui ont incité le législateur à rappeler ce principe dans l'article 91 du décret du 28 juillet 1934 sur la lettre de change, le billet à ordre et les protêts. Deux motifs semblent avoir guidé ce législateur :

1° Des doutes, en effet, pouvaient naître quant à la portée exacte de la formule employée par l'article 39 du décret du 15 mai 1922, ainsi qu'ils étaient apparus à l'occasion de l'article 26 de la loi belge du 20 mai 1872. Quelles étaient les sûretés hypothécaires transférées par l'endossement?

D'après les uns, ces sûretés étaient à la fois celles qui garantissaient la créance du tireur sur le tiré, c'est-à-dire la provision, et celles qui garantissaient le paiement de la traite elle-même. D'après d'autres, c'étaient ces dernières seulement que pouvait transférer l'endossement. C'est pour mettre fin à toute incertitude et limiter la dérogation au principe général de la transmission des hypothèques aux seules sûretés attachées effectivement à la traite que le législateur colonial a reproduit dans le décret de 1934 la formule de cette dérogation en précisant qu'il s'agissait uniquement des sûretés « qui en garantissent le paiement » (art. 94).

2° D'autre part, il était utile en vue d'assurer une parfaite concordance entre le décret sur les hypothèques et celui sur la lettre de change et le billet à ordre, de rappeler dans ce dernier ainsi que l'exigeait l'article 14 du décret du 15 mai 1922, que seul l'endossement daté, signé et à personne dénommée assurait la transmission des garanties hypothécaires (Exposé des motifs, C. R. A. C. C., 1934, p. 788).

Il convient de signaler immédiatement que le premier et le principal de ces motifs n'existaient pas dans la matière du billet à ordre. En effet, aucune controverse ne pouvait surgir quant à la détermination des sûretés hypothécaires transmises par l'endossement du billet à ordre : celui-ci s'analysant en une simple promesse de payer, la matière de la provision et des sûretés éventuellement attachées à celle-ci lui reste naturellement étrangère (Frédéricq, *Op. cit.*, n° 512 et suiv.). Il n'était donc nullement nécessaire à son égard de devoir préciser, comme à l'égard de la lettre de change, de quelles sûretés hypothécaires l'endossement assurait la transmission. En bref, il était inutile, pour le billet à ordre, de préciser le principe de la transmission par endossement de la propriété du titre et des

droits accessoires, contenu déjà dans l'article 14 du décret.

Ainsi donc, il apparaît que l'article 91 du décret de 1934 n'apporte, dans la matière du billet à ordre, aucune précision qui ne soit déjà contenue et dans son article 14 et dans l'article 39 du décret hypothécaire et, en plus, que cet article reste propre à la matière de la lettre de change. Si l'article 96 du décret de 1934 ne cite pas, dans sa référence aux dispositions relatives à la lettre de change, l'article 91, ce n'est nullement pour déroger au principe de la transmission des sûretés hypothécaires par l'endossement, mais bien parce que cette disposition lui est étrangère. Cet article 96 se réfère, en les rendant applicables au billet à ordre, aux articles 11 à 20 du décret, dispositions englobant toute la matière de la lettre de change et de ses effets.

Ces dispositions consacrent le principe de la transmission de la propriété de l'effet par endossement et règlent, par le fait même, la transmission des droits accessoires, tels l'hypothèque,

le gage, la caution. Seule la législation sur les hypothèques pourrait faire obstacle à cette transmission accessoire; or, l'article 39 du décret de 1922 érige lui-même en principe la transmissibilité par endossement des créances hypothécaires à ordre.

Contrairement à la thèse citée au début de cette étude, il n'y a pas de particularité propre au droit colonial qui prive l'endossement du billet à ordre de la transmission des sûretés hypothécaires qui garantissent celui-ci.

Si l'article 96 du décret de 1934 ne se réfère pas à l'article 91, c'est que ce dernier a trait à une matière spéciale à la lettre de change, et pour laquelle le principe de l'article 14 devait recevoir une précision. En outre, et sur un plan plus général, l'on ne pourrait comprendre la raison qui aurait poussé le législateur colonial à disjoindre, sans motif exprimé, et dans une matière aussi importante, deux titres à ordre qui ont toujours été de pair dans le droit de change national.

H.-Ch. BORREUX.

JURISPRUDENCE

Trib. app. Ruanda-Urundi, 4 avril 1950.

Siég. : M. L. JANSSENS, cons. suppl. ff. prés.
Min. publ. : baron LE MAIRE DE WARZÉE, p. subst.
proc. du Roi.
Plaid. : MM^{es} FIÉVEZ et LIEBAERT.

(*Baranyaka c. succession Gulamali.*)

COMPETENCE ET RESSORT. — Appel.
— **Expédition du jugement et pièces produites ne permettant pas d'apprécier si l'appel est recevable. — Non-recevabilité.**

L'appel n'est pas recevable lorsque l'expédition produite ne permet pas d'apprécier si le jugement a quo est susceptible d'appel et si l'appel est recevable, alors que les parties ne produisent et n'offrent aucune preuve littérale supplémentaire sur cette question.

La juridiction d'appel doit soulever la question d'office.

Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il tend à infirmation d'un jugement avant faire droit rendu contradictoirement entre les parties le 21 septembre 1949 par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'expédition du jugement dont appel produite par l'appelant ne contient pas les conclusions des parties, ni un exposé sommaire des points de fait et de droit, ne mentionne pas la présence d'un officier du ministère public alors que la partie Baranayanka, Pierre est un indigène du Ruanda-Urundi et, en plus, ne donne aucune indication sur la façon dont le tribunal a été saisi et sur la procédure suivie en instance;

Attendu que le tribunal d'appel ne peut statuer sur la validité et le bien-fondé d'un jugement dont appel que lorsqu'il a, préalablement, pu constater que ce jugement est susceptible d'appel et que l'appel interjeté est recevable;

Et attendu qu'il incombe à l'appelant de mettre le tribunal d'appel à même de vérifier sa propre compétence matérielle et la recevabilité de l'appel interjeté;

Attendu qu'en l'espèce l'expédition qui a été produite ne permet pas au Tribunal d'appel d'apprécier si le jugement *a quo* est bien susceptible d'appel à raison de la valeur du litige et si l'appel interjeté est recevable à raison de l'intérêt de l'appelant et même à raison du

caractère interlocutoire du jugement entrepris;

Attendu qu'il est admis — eu égard au caractère non formaliste de la procédure congolaise (applicable au Ruanda-Urundi) et au fait qu'au Congo belge (et au Ruanda-Urundi) les qualités des jugements n'émanent pas des parties — que certaines omissions dans ces qualités peuvent être suppléées par la production d'une preuve littérale (Cf. A. Sohler, *Droit de Procédure congolais*, n° 229 et 231, et la jurisprudence y citée; voir aussi les notes qui suivent dans la *Revue de Jurisprudence et Droit du Congo*, 1914, p. 10, la décision du Tribunal d'appel d'Elisabethville du 11 mai 1912);

Mais attendu qu'en l'espèce aucune preuve littérale valable pouvant faire conclure à la compétence matérielle du tribunal d'appel à raison de la valeur du litige et à la recevabilité de l'appel interjeté n'a été produite ni offerte;

Et attendu que l'appelant n'ayant pas mis le tribunal d'appel à même de statuer sur sa propre compétence matérielle et sur la recevabilité de son appel, l'appel doit être déclaré irrecevable, même d'office, car les questions d'incompétence matérielle, d'irrecevabilité de l'appel pour défaut de grief et d'irrecevabilité de l'appel d'un jugement avant faire droit à cause de son caractère non interlocutoire sont d'ordre public;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI,

Dit l'appel non recevable et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS : La solution n'est pas douteuse. Il convient de noter que la preuve littérale supplémentaire ou contraire aux constatations de l'expédition peut-être apportée à n'importe quel moment. La juridiction d'appel qui, dans son délibéré, constaterait l'insuffisance de l'expédition, alors que cette insuffisance n'a pas été soulevée au cours des débats, pourrait rouvrir ceux-ci pour inviter les parties à s'expliquer et à produire les pièces qu'elles ont omises de joindre. Cela serait souvent d'une bonne justice, alors que l'expédition est l'œuvre du greffier, et que les parties n'ont aucun moyen légal pour obliger celui-ci à y mentionner tel ou tel document. En l'espèce, pour établir que l'appel n'était pas irrecevable *defecta summae*, il suffisait que les parties produisent l'assignation introductive d'instance.

A. S.

Civ. Léopoldville, 2 octobre 1950.

(N.-J. F. c. U.)

Siég. : M. VAN RAEMDONCK, jug.
Min. publ. : M. MARTENS, subst. proc. du Roi.
Plaid. : MM^{es} BALLEGEER et LECLERCQ.

CONTRAT D'EMPLOI. — Obligation pour l'employeur de procurer le logement à l'employé. — Indemnité compensatoire. — Caractère. — Offre contractuelle de participation aux bénéfices par voie de circulaires adressées au personnel blanc sans effet vis-à-vis de l'employé mulâtre.

L'article 27 du décret du 31 octobre 1931 impose à l'employeur l'obligation de loger l'employé, compte tenu des circonstances au moment de la conclusion du contrat ou de lui octroyer une indemnité compensatoire.

Cette obligation doit être remplie par l'employeur en fonction non de contingences particulières tel, par exemple, le logement de l'employé dans une maison lui appartenant mais bien de l'occupation de l'employé, de sa race et du traitement alloué.

Lorsque l'employeur fait, moyennant acceptation de diverses conditions, offre par voie de circulaires à son personnel « blanc » de participer aux bénéfices, les mulâtres au service de cet employeur n'ont aucun droit de participer aux avantages offerts.

Quant au premier chef de la demande :

Attendu que le demandeur postule que l'indemnité de logement lui octroyée de mi-janvier 1944 à fin décembre 1949 — soit sur une période de 71 mois et demi — à raison de 200 fr. par mois soit portée à 1.000 fr. par mois;

Attendu que le contrat d'emploi intervenu entre parties tombe sous l'application du décret du 31 octobre 1931;

Que l'article 27 de ce décret prévoit que l'employeur a pour obligation d'assurer à l'engagé au moment de la conclusion du contrat un logement suffisant garni des meubles nécessaires ou de payer à l'engagé l'indemnité nécessaire pour se procurer un tel logement;

Attendu que l'engagé Fernandés — mulâtre inconnu — logeait à la cité indigène de Léopoldville — au moment de la conclusion du contrat — y occupant une maison lui appartenant — et qu'il continue à habiter durant la période d'engagement;

Attendu que le tribunal estime ne pas devoir tenir compte de la valeur de cette maison pour l'appréciation de l'indemnité de logement revenant à Fernandés;

Que ce sont les fonctions exercées et les traitements alloués au moment de l'engagement qui doivent déterminer l'indemnité de logement, compte tenu en la cause de la circonstance que l'engagé logeait à la cité indigène;

Attendu que les fonctions étaient celles d'opérateur-comptable, soit celles d'un technicien;

Que le demandeur ne fournit pas de précision sur son traitement à l'époque de l'engagement;

Que suivant pièces au dossier, ce traitement était d'environ 2.500 fr. en 1946, d'environ 3.600 fr. en 1948, qu'il a atteint 5.000 fr. en août 1949 — dernier mois d'activité;

Attendu qu'il y a lieu de l'estimer à environ 2.000 fr. par mois en 1944;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que le complément de rémunération constitué par la mise à la disposition de l'engagé d'un logement meublé représente en général un quart des appointements d'engagé; qu'il représente toutefois

moins s'il ne s'agit pas d'un logement dans un centre européen — et c'est le cas en la cause;

Attendu que sur base de ce qui précède, le tribunal estime pouvoir fixer — *ex æquo et bono* — à 400 fr. par mois l'indemnité compensatoire de logement; Attendu que le demandeur a déjà reçu une indemnité de logement de 200 fr. par mois; qu'il lui reste donc dû 71 mois et demi $\times$ 200 fr. = 14.300 fr.; qu'il y a lieu de condamner la défenderesse à lui payer cette somme;

Quant au deuxième chef de la demande :

Attendu que le demandeur postule une participation sur bénéfices de la défenderesse — pour les exercices 1946 à 1949 — sur base d'une lettre circulaire en date du 9 janvier 1947;

Attendu que cette lettre-circulaire, produite par la défenderesse, ne fut pas adressée au demandeur en son temps; que cette lettre devait servir de base à une espèce de contrat — car elle était accompagnée d'une déclaration à retourner dûment signée, qu'elle comportait en effet des engagements à prendre par les agents auxquels elle était adressée, notamment d'accepter sans discussion les chiffres établissant le bénéfice à répartir;

Attendu que le demandeur ne soutient aucunement avoir reçu cette lettre et avoir souscrit aux engagements qu'elle comportait;

Que cette lettre en outre concernait uniquement le personnel « blanc »; que l'emploi de ce qualificatif permet d'admettre que la défenderesse entendait exclure de cette participation ceux qui — quelle que soit leur nationalité — n'étaient pas considérés par elle comme des « blancs »;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le demandeur est resté étranger à la convention relative à la participation aux bénéfices; que partant, sa demande de ce chef n'est pas fondée;

OBSERVATIONS : Cette décision est particulièrement intéressante non seulement en tant qu'elle confirme que l'obligation de l'employeur de procurer le logement à l'employé doit être exécutée compte tenu principalement de la fonction même de l'employé, de sa rémunération et aussi de sa race mais aussi en ce qu'elle précise que le logement ou l'indemnité qui en tient lieu n'est autre chose qu'un complément de la rémunération que le tribunal estime devoir représenter, en général le quart des appointements de l'employé lorsqu'il s'agit du cas normal de l'employé de race blanche. Chose à première vue surprenante la demande de majoration d'indemnité compensatoire du logement semble bien, dans le cas qui nous intéresse, n'avoir été introduite par le demandeur qu'après achèvement de son contrat. Néanmoins, le Tribunal de première instance de Léopoldville estime devoir faire partiellement droit à sa demande en majorant l'indemnité qui lui avait été octroyée alors que la Cour d'appel de Léopoldville dans un arrêt rendu en date du 16 avril 1949 (R.J.C.B., 1949, p. 129) avait, dans un litige présentant quelque analogie au cas présent, décidé que l'employé qui n'a pas réclamé de logement à l'employeur en cours d'exécution du contrat ne pouvait prétendre à l'indemnité à l'expiration du contrat.

Il y a là évidemment discordance complète entre le jugement du 21 octobre 1950 et l'arrêt précité qui nous paraît plus conforme tant à l'équité qu'à l'intention du législateur.

P. de la CROIX D'OGIMONT.

Civ. Stanleyville, 9 février 1951.

Siég. : M. V. SERVAIS, jug.-prés., a.i.
Min. publ. : M. R. DE MAEGD.

(Caisse patronale c. J. Duarte.)

ASSURANCES. — Proposition non signée. — Absence de contrat.

Une proposition d'assurance non revêtue de signature doit être considérée comme un simple formulaire permettant à l'assureur d'établir postérieurement la police et n'établit pas à elle seule l'existence du contrat d'assurance. Seule la pièce revêtue de la signature des parties permet d'avoir la conviction que le contrat s'est noué.

Attendu que l'action régulièrement introduite par exploit de l'huissier Rollewagen de Stanleyville en date du 29 novembre 1950 tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 5.652 francs majorée des intérêts à 6 % l'an paiement d'une prime d'assurance;

Attendu que l'action est recevable;

Attendu qu'elle n'est pas fondée;

Qu'il n'appert en effet nullement des pièces du dossier que le défendeur ait marqué son accord au contrat projeté entre parties;

Qu'il importe d'ailleurs de relever que la seule pièce sur laquelle repose la demande est intitulée en lettres majuscules « proposition d'assurance pour véhicules à moteurs »;

Qu'en admettant même que cette pièce ait été établie par le défendeur elle n'est pas revêtue de sa signature et doit être considérée comme un simple formulaire permettant à l'assureur de calculer le montant des primes en connaissance des risques et d'établir postérieurement la police;

Que la défenderesse n'est pas en droit de conclure de l'existence de cette seule pièce à l'existence du contrat ayant lié les parties (En ce sens De Page, t. II, n° 498);

Attendu que seule la pièce revêtue de la signature des parties permet d'avoir la conviction que le contrat s'est noué entre elles;

Par ces motifs,

Statuant par défaut;

Le ministère public entendu;

Dit l'action telle qu'introduite recevable mais non fondée et conséquemment condamne la défenderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 230 francs;

Civ. Stanleyville, 9 février 1951.

Siég. : M. V. SERVAIS, jug.-prés., a.i.
Min. publ. : M. R. DE MAEGD.
Plaid. : M^e MARRÈS.

(Caisse patronale c. A. Dekhtereff.)

ASSURANCES. — Proposition non signée portant le calcul de la prime. — Acte pré-contractuel. — Absence de contrat.

Une proposition d'assurance non signée, portant au verso le calcul de la prime annuelle ne rend pas parfait le contrat projeté à défaut de connaissance d'un des éléments essentiels de ce contrat, le montant de la prime.

La proposition d'assurance n'a pas pour but de former le contrat mais de le préparer, d'examiner s'il sera possible, soi en principe, soit à telle ou telle condition.

Attendu que l'action régulièrement introduite par exploit de l'huissier Rollewagen de Stanleyville en date du 18 janvier 1951 tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 6.976 francs majorée des intérêts judiciaires;

Attendu que l'action est recevable;

Attendu que le défendeur soutient qu'elle n'est pas fondée;

Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une prime d'assurance; Qu'il n'est pas dénié par la demanderesse que le défendeur n'a pas signé la police lui présentée. Que le défendeur soutient que s'il ne signa pas la police établie et n'effectua pas le versement de la première prime c'est parce qu'il estimait que le montant en était trop élevé;

Attendu que le 19 juin 1950 le défendeur écrivit au représentant de la demanderesse une lettre aux termes de laquelle il lui faisait savoir qu'il envoyait une police d'assurance pour camion Chevrolet et lui demandait de bien vouloir faire assurer ce camion par la société qu'il représentait en ajoutant qu'il avait résilié son contrat avec la Compagnie d'assurance Lejeune;

Que suite à cette lettre le défendeur fut amené en date du 20 juin 1950 à remplir un formulaire intitulé « Proposition d'assurance pour véhicules à moteurs »; Qu'il y a lieu de relever qu'au verso de ce formulaire est établi le calcul de la prime annuelle mais que cette pièce ne porte pas la signature du défendeur;

Attendu que vainement, se basant sur ces éléments, la demanderesse soutient qu'il y a eu accord des parties;

Que ni l'une ni l'autre de ces pièces ne permet de faire une conviction fondée sur la connaissance qu'avait le défendeur du montant de la prime;

Que la volonté exprimée par lui de se faire assurer par la demanderesse n'a pas rendu parfait le contrat projeté à défaut de connaissance d'un des éléments essentiels de ce contrat — le montant de la prime;

Qu'ainsi que l'enseigne De Page, t. II, n° 498 nous nous trouvons dans le cas d'espèce dans la première phase du contrat, la période précontractuelle, les propositions formulées n'ayant pas pour but de former le contrat, mais de le réparer, d'examiner s'il sera possible soit en principe soit à telle ou telle condition;

Attendu que l'action se révèle dès lors non fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Le ministère public entendu;

Dit l'action telle qu'introduite recevable mais non fondée;

Conséquemment condamne la demanderesse aux dépens de l'instance taxés à la somme de 230 francs.

Civ. Léopoldville, 3 février 1951.

Siég. : M. R. VAN RAENDONCK, juge.

Min. publ. : M. C. BOUCHOMS.

(General Accident, Fire & Life Assurance Corporation, Ltd c. Soc. Charles Le Jeune Assurances.)

ASSURANCES. — Proposition. — Sollicitation. — Envoi de la police. — Contrat parfait.

Il est conforme à l'usage de considérer que le contrat se noue quand l'assureur répond à la proposition par l'envoi d'une police signée par lui.

Dès réception de la police l'assuré se trouve dans une situation telle que l'assureur doit nécessairement interpréter son silence comme un engagement ou la confirmation d'un engagement.

Attendu que l'action tend à voir le défendeur être condamné à payer le montant d'une prime annuelle d'assurance couvrant différents risques d'une voiture Hillman Minx à partir du 1^{er} mars 1949;

Attendu que le défendeur avait assuré un autre véhicule de marque « Chevrolet » servant à usage de taxi — le 14 février 1949 — auprès de la défenderesse — ce sur base d'une prime annuelle de 3.933 francs — ce suivant avenant 3 à la police n° 45.481 précédemment au nom d'un tiers;

Attendu que par lettre du 18 février 1949, il fait remarquer que ce véhicule « Chevrolet » n'est pas couvert des risques « vol » et « incendie »;

Attendu que par sa lettre du 23 février 1949 la société « Immocongo » courtière, agissant comme représentante de la demanderesse, avise le défendeur de ce qu'une assurance « omnium » lui sera faite pour le véhicule « Chevrolet »;

Attendu que par lettre du 21 avril 1949 la demanderesse fait parvenir au défendeur la police d'assurance n° 49.855 — prenant cours le 1^{er} mars 1949 — et régularisée le 20 avril 1949 — et un avenant n° 4 à la police 45.481 —; que la police 49.855 couvre en « omnium » — avec surprime taxi — et la voiture Chevrolet dont question et un deuxième véhicule soit la voiture Hillman Minx dont la prime est l'objet du présent litige;

Attendu que cette police n° 49.855 couvrant deux véhicules — la prime d'assurance « omnium » de la voiture Chevrolet est réduite de 10 %; que la prime annuelle de ce véhicule — avec surprime taxi — s'établit ainsi à 3.419 francs au lieu de 3.935 francs;

Attendu qu'il ressort du troisième alinéa de la lettre adressée le 6 mai 1949 par la société « Immocongo » au défendeur et de la lettre répondant en date du 9 mai 1949 que le défendeur désirait garder sans changement la police couvrant le véhicule « Chevrolet » mais avait demandé d'établir une nouvelle police d'assurance pour sa voiture Hillman Minx et dans la lettre du 9 mai 1949 le défendeur écrit notamment à cet égard : « ... Je vous ai tout simplement demandé de bien vouloir m'établir une nouvelle police d'assurance pour ma voiture Hillman Minx, plaque de roulage n° C. 9079. Comme je vous l'ai réitéré lors de ma visite samedi 7 courant, je désire une police pour chacune de mes voitures c'est-à-dire pour l'Hillman dont je vous prie de bien vouloir m'adresser un projet d'assurance omnium non taxi »;

Attendu que par lettre du 19 mai — la représentante de la demanderesse envoyait au défendeur la police n° 50.219 couvrant la voiture Hillman en « omnium » mais non en taxi — dont la prime d'assurance se décompose ainsi :

— assurance omnium sur valeur 80.000 fr.	4.810
— ristourne 10 % pluralité	481
	4.329

qu'elle annule la surprime « taxi » de 800 francs dont question à la police n° 49.855; qu'elle rappelle au défendeur qu'il reste devoir la dite somme de 4.329 francs; que c'est en vain — et sans recevoir de réponse du défendeur — qu'elle lui rappelle ce paiement par lettre des 14 juin et 8 novembre 1949;

Attendu que le défendeur soutient ne pas devoir payer, n'ayant pas contracté d'assurance pour sa voiture Hillman Minx pour laquelle par sa lettre du 9 mai 1949 il avait demandé un projet d'assurance;

Attendu qu'en sa lettre du 19 mai 1949 — adressant la police n° 50.219 — la représentante de la demanderesse ne relève pas ce mot « projet »; que les termes de sa lettre marquent défendeur par la suppression de la surprime « taxi », elle entend maintenir la convention d'assurance antérieurement intervenue;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si par l'emploi de ce mot « projet » le défendeur ne tendait pas à rompre unilatéralement le contrat assurant « omnium » à dater du 1^{er} mars 1949 sa voiture Hillman;

Attendu que l'assurance est un contrat consensuel car il est parfait par le seul consentement des parties; que c'est aussi un contrat de bonne foi ce qui implique qu'il convient avant tout de rechercher l'intention des parties (*Répertoire pratique* v° « Assurances terrestres, n° 4 et 5 »);

Attendu qu'il est conforme à l'usage de considérer que le contrat se noue entre parties quand l'assureur — ayant apprécié le risque à courir sur la base des déclarations de l'assuré — répond à la proposition lui faite — constituant une véritable sollicitation par l'envoi d'une police signée par lui; que l'envoi de cette police, formule courante employée pour constater par écrit la convention, engage l'assureur;

Attendu qu'en la cause, il n'est pas douteux que l'assureur avait couvert le risque omnium avec prime taxi de la voiture Hillman par l'envoi de la police n° 49.855 signée par lui;

Qu'en sa lettre du 9 mai, le défendeur confirme son accord pour une police « omnium » pour cette voiture;

Qu'il reçoit une police modifiée lui adressée par lettre du 19 mai 1949 laquelle comporte la modification souhaitée par lui au contrat antérieurement intervenu;

Que dès réception — non déniée par lui de cette police n° 50.219 — il se trouvait donc dans une situation telle que l'assureur devait nécessairement interpréter son silence comme un engagement ou la confirmation d'un engagement;

Attendu qu'il est conforme au droit commun en matière de contrat synallagmatique que l'assureur qui ne poursuit pas la résolution du contrat réclame le paiement de la prime impayée;

Qu'à moins de convention contraire — *quod non* — le défaut de paiement de la première prime même s'il a pour effet de permettre à l'assureur de suspendre la garantie (art. 2 cond. générales) n'empêche pas le contrat de prendre cours;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action de la demanderesse est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Dit l'action fondée;

En conséquence, condamne le défendeur Bayet Jean à payer à la demanderesse la société « General Accident Fire and Life Assurance Corporation » la somme de 4.379 francs plus les intérêts sur cette somme à raison de 6 % l'an depuis le 14 mars 1950 — jour de la demande jusqu'au jour du parfait paiement;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne le défendeur Bayet Jean aux frais de l'instance taxés à la somme de 720 francs.

OBSERVATIONS. — « Proposition d'assurance » et formation du contrat.

La « proposition d'assurance » a-t-elle le caractère d'une sollicitation dont l'acceptation par l'assureur rend le contrat parfait, comme l'affirme le Tribunal de Léopoldville (3^e espèce) ? Ou bien n'est-elle qu'un acte préliminaire, ayant pour but exclusif non de former mais de préparer le contrat (comp. jugt. annoté Trib. Stanleyville, 1^{re} espèce) ?

Pour adopter la première solution, le Tribunal de Léopoldville se contente d'affirmer qu'elle est

« conforme à l'usage »; pour justifier la seconde, que W. Van Eeckhout (*Ass. terre.*, 1^{re} éd., n° 215) semble considérer comme dérogatoire au « droit pur », on fait parfois appel à des *considérations sociales*, étrangères aux principes juridiques, savoir la nécessité de protéger les preneurs d'assurance (R. Vandeputte, *Inleiding tot het verzekeringsrecht*, 1946, p. 28).

Il semble au contraire que la seule application des principes généraux du droit suffise à résoudre le problème.

Entre l'offre ou pollicitation d'une part et les propositions ou pourparlers d'autre part, il n'y a qu'une différence d'intention. La partie qui offre, entend se lier; elle sait que le contrat se formera inéluctablement si sa pollicitation est acceptée. La partie qui propose, ne se lie pas; elle ne fait que « débayer le terrain, le reconnaître, préparer les voies, rechercher s'il est possible de s'y engager plus avant » (De Page, t. II, 2^e éd., n° 496). Tout se ramène dès lors à une question d'interprétation de la volonté des parties.

Une proposition d'assurance lie-t-elle celui qui la fait? Si elle énonce toutes les conditions essentielles du contrat, le proposant n'a pu avoir d'autre intention que de s'engager ferme: il y a pollicitation (Angers, 8 févr. 1927, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1927, 88; — Note sous Comm. Bruges, 4 mai 1928, *Bull. Ass.*, 940; — Colmar, 16 juin 1938, *Rev. gén. ass. terr.*, 955). De même si, en outre, il s'est obligé en termes exprès, à accepter la police établie conformément à la proposition (Civ. Liège, 9 mars 1937, *Bull. Ass.*, 1937, 332; — Civ. Charleroi, 10 juin et 23 juill. 1908, 1165). De même encore si, connaissant en fait les conditions générales de l'assurance bien que la proposition ne s'y référât point, il avait demandé et obtenu couverture (Civ. Verviers, 29 nov. 1938, *Bull. Ass.*, 581).

Inversement, il ne sera pas lié s'il avait ignoré un des éléments essentiels du contrat, spécialement le montant de la prime (Elisabethville, 17 juill. 1948, *Rev. jur. Congo belge*, 185).

Le moment où naît le contrat sera donc différent suivant que la proposition contient ou non les conditions essentielles de celui-ci.

Dans le premier cas, il se nouera dès que le proposant aura été avisé de l'acceptation de sa pollicitation, c'est-à-dire généralement quand il recevra la police rédigée conformément aux données de celle-ci et signée par l'assureur (Comp. J. de p. Brux., 3^e cant., 28 nov. 1906, *J. des Jug. Paix*, 1908, 414).

Dans le second cas, il se formera généralement au moment où l'assureur recevra la police signée par l'assuré (Comm. Brux., 7 févr. 1929, *Jur. Comm. Brux.*, 8; — Comm. Liège, 23 févr. 1944, *Bull. Ass.*, 1945, 356 et note G. W.).

C'est à tort que parfois, on a exigé que la police portât les signatures des deux parties (J. de p. Brux., 19 févr. 1909, P. P., 310) ou même que les deux exemplaires signés par les parties fussent échangées (Comm. Bruges, 30 mai 1901, P. P., 1472).

Le contrat d'assurances est en effet un contrat consensuel. Il est parfait par le seul concours de volonté des parties, indépendamment de l'écrit visé par l'article 25 de la loi du 11 juin 1874 (Sent. arb., 14 juill. 1938, *Bull. Ass.*, 393; — *Rép. prat.*, v° *Ass. terr.*, n° 185) ou de l'échange des instruments de preuve (Comm. Anvers, 28 avril 1900, P. P., n° 1243; — J. de p. Charleroi, 19 nov. 1935, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1936, 2111).

C'est pourquoi le jugement de Léopoldville (3^e espèce) appelle des réserves. Sans doute, comme il le rappelle avec pertinence, convient-il avant tout de rechercher l'intention des parties. Mais il paraît avoir cédé à l'attrait des généralisations, lorsqu'il énonce qu'il est « conforme à l'usage de considérer que le contrat se noue entre parties quand l'assureur répond à la proposition... constituant une véritable pollicitation, par l'envoi d'une police signée par lui ».

Peut-il être question ici d'usage? S'il en est un, n'est-il pas plutôt en sens contraire? (Monette, De Villé et André, *Ass. terr.*, t. I, 1949, p. 324). Et ne vaut-il pas mieux, en application des principes généraux du droit, de rechercher dans chaque cas ce que contient, en fait, la proposition d'assurance et de découvrir ainsi l'intention des parties?

Avec raison le Tribunal de Stanleyville considère qu'une « proposition » non signée portait-elle au

verso « le calcul de la prime annuelle » n'établissait pas à elle seule, l'existence du contrat d'assurance, « à défaut de connaissance d'un des éléments essentiels de ce contrat, le montant de la prime ». Mais il se montre bien trop rigoureux en affirmant « que seule la police revêtue de la signature des parties permet d'avoir la conviction que le contrat s'est noué entre elles » (2^e espèce).

Le législateur a parfois estimé que ces difficultés relatives au caractère de la proposition d'assurance justifiaient son intervention: la loi française du 13 juillet 1930 stipule en son article 7 qu'elle « n'engage, ni l'assuré, ni l'assureur ». En décide de même, en Belgique, en matière d'assurance sur la vie, l'arrêté royal du 17 juin 1931 (art. 35). Celui-ci n'a pas été publié au *Bulletin Officiel du Congo* mais a été pris en exécution de la loi du 25 juin 1930, laquelle est applicable au territoire de la colonie (art. 4a) et a été publiée au *Bulletin Officiel*.

Mais là où le législateur n'a pas pris de disposition particulière, n'est-il pas plus sage d'appliquer purement et simplement le droit commun?

Léon GOFFIN.

1^{re} instance Léopoldville, 4 avril 1951.

Siég. : M. G. LAFONTAINE, juge.

Min. publ. : M. J. DEVOS.

(Fonds colonial des Invalidités et Tunga Elisabeth.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Réparation — Procès-verbal d'accord des parties dressé par un administrateur assistant. — Homologation.

En cas de voyage de l'administrateur territorial chef de territoire, l'administrateur assistant qui le remplace peut constater l'accord intervenu entre le Fonds colonial des invalidités et les ayants droit d'un accidenté.

Vu le procès-verbal d'accord dressé en date du 2 avril 1951;

Attendu que ce procès-verbal a été établi par l'administrateur assistant du territoire de Madimba;

Attendu que l'article 23 du décret du 1^{er} août 1949 prescrit que le procès-verbal d'accord est dressé par « l'administrateur du territoire »;

Attendu que cette expression vise le chef du territoire, ou, éventuellement son remplaçant exerçant *de facto* les fonctions par suite d'absence ou d'empêchement du titulaire;

Attendu que dans ce cas, il y a lieu de le mentionner au procès-verbal, car le décret n'a pas prévu de délégation de la part de l'administrateur du territoire;

Qu'il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires et de toute l'économie du décret que le législateur a expressément voulu réserver au chef du territoire la mission importante de constater l'accord des parties;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, il résulte des documents annexés au rapport qu'au moment de la signature de l'accord, l'administrateur territorial, chef du territoire de Madimba était en voyage;

Que dans ces conditions, on peut considérer que l'administrateur assistant du territoire était exceptionnellement compétent;

Attendu d'autre part que l'accord est conforme aux prescriptions du décret du 1^{er} août 1949 et que le procès-verbal contient les mentions requises par l'article 23 de ce décret;

Où le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi J. Grootaert, en son avis non conforme, donné à l'audience publique.

OBSERVATIONS. — Voir la note sous le jugement suivant.

1^{re} instance Léopoldville, 4 avril 1951.

Siég. : M. BECKERS, jug.-prés.

Min. publ. : M. GROOTAERS.

(Fonds colonial des Invalidités et Yenza.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Réparation — Procès-verbal d'accord des parties dressé par un administrateur assistant. — Refus d'homologation.

Lorsque l'administrateur territorial chef de territoire se trouve au chef-lieu du territoire, l'administrateur assistant n'a pas qualité pour constater l'accord intervenu entre le Fonds colonial des invalidités et la victime d'un accident.

Vu le procès-verbal d'accord dressé le 3 mars 1951;

Attendu que ce procès-verbal a été établi par un administrateur territorial assistant agissant au nom de l'administrateur du territoire de Léopoldville;

Attendu que l'article 23 du décret du 1^{er} août 1949 prescrit que le procès-verbal d'accord est dressé par « l'administrateur de territoire »;

Attendu que cette expression vise le fonctionnaire du service territorial chargé de l'administration d'un territoire, ou, éventuellement le fonctionnaire qui remplace le chef de territoire absent et exerce *ipso facto* les fonctions de celui-ci;

Que s'il en était autrement, le législateur aurait employé une expression plus générale par exemple l'« autorité territoriale », ou un « administrateur territorial ou un agent territorial »;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas indiqué que le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal remplaçait le chef de territoire; que celui-ci n'était pas absent puisque le jour même où le procès-verbal a été dressé, il a signé la lettre de transmission de ce procès-verbal au greffe du tribunal;

Attendu au contraire que le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal soumis à l'homologation a précisé qu'il agissait « au nom de l'administrateur du territoire »;

Attendu que le décret du 1^{er} août 1949 en son article 23 n'a pas prévu de délégation de la part de l'administrateur du territoire;

Attendu qu'il faut en déduire que le législateur a voulu réserver à l'Administrateur de territoire, en raison même des fonctions que celui-ci exerce, la mission importante de constater l'accord des parties en matière d'accidents de travail survenus à des indigènes, mission qui est confiée au juge du tribunal de première instance lorsqu'il s'agit d'accidents de travail survenus à des non-indigènes;

Que la délégation n'est donc conforme ni au texte, ni à l'esprit du décret;

Attendu qu'en d'autres matières, notamment en ce qui concerne les fonctions de l'officier de l'état civil, la délégation n'est pas prévue non plus;

Attendu en conséquence que le procès-verbal en date du 3 mars 1951 n'est pas conforme aux dispositions du décret du 1^{er} août 1949; que ce procès-verbal ne peut être homologué;

Par ces motifs :

Où le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi G. Bouchoms en son avis contraire;

Dit que le procès-verbal d'accord intervenu le 3 février 1951, entre le Fonds colonial des invalidités et le nommé Yenza, Jacob ne peut être homologué.

OBSERVATIONS. — Les deux jugements qui précèdent rappellent avec raison que, d'après le décret du 1^{er} août 1951, c'est l'administrateur territorial titulaire, chef de territoire, qui doit en principe dresser lui-même le procès-verbal d'accord entre le fonds national et la victime d'accident ou

ses ayants droit. C'est là une mission importante et délicate, qu'il ne doit pas considérer comme un simple entérinement, mais qu'il accomplira dans un esprit tutélaire en vérifiant si la liberté et les intérêts des indigènes sont respectés, si les comparants sont les ayants droit réels, etc. C'est dans le même esprit, et en examinant de plus si toutes les stipulations légales sont observées, que statuera le tribunal au degré d'homologation.

A juste titre aussi les jugements relèvent qu'aucune délégation de ces fonctions ne peut être donnée par l'administrateur. Il ne pourrait charger un assistant ou un agent territorial de dresser les procès-verbaux, ni donner une délégation à un agent territorial établi en poste détaché.

Mais si stricte que soit l'attribution des fonctions à l'administrateur titulaire, elles ne peuvent cependant se trouver arrêtées en cas d'empêchement de celui-ci, pas plus qu'elles ne doivent l'immobiliser au chef-lieu. C'est donc avec raison que les jugements admettent que l'administrateur assistant, qui en toutes matières peut remplacer l'administrateur titulaire empêché, a notamment pouvoir pour l'application du décret du 1^{er} août 1951.

Qui a qualité pour constater l'empêchement? D'après les principes généraux c'est là une prérogative de fonctionnaire empêché lui-même et de celui que la loi appelle à se substituer à lui. Le tribunal, dans les deux espèces que nous commentons, s'est attribué à lui-même ce pouvoir, une fois pour déclarer que l'empêchement n'est pas établi, l'autre fois pour décider qu'il y avait empêchement. Nous estimons que le tribunal ne pouvait, ni d'office dans un cas procéder à la constatation d'empêchement si l'administrateur s'en était abstenu, et ainsi régulariser une procédure nulle, ni dans l'autre contester l'existence de l'empêchement si l'administrateur l'avait invoqué.

L'administrateur assistant au lieu de signer « pour l'administrateur » aurait dû mentionner : « pour l'administrateur empêché ». S'il l'avait fait, le tribunal n'aurait pu contester la réalité de l'empêchement, déclarer par exemple le procès-verbal nul parce que l'administrateur titulaire, en signant un transmis le même jour, a prouvé qu'il n'était pas empêché. Ce fait n'est d'ailleurs pas décisif, car, par exemple, le titulaire a pu être empêché pendant la matinée où le procès-verbal fut établi, et ne l'être plus l'après-midi pour le transmettre au tribunal.

Mais, s'il eût incontestablement été préférable que l'administrateur assistant constate explicitement l'empêchement du titulaire, cette mention était-elle nécessaire? Nous ne le croyons pas. La mention peut être implicite, et, en d'autres matières, la jurisprudence admet que du seul fait que le subordonné agit en remplacement de son chef et sans contestation de la part de celui-ci, il se trouve implicitement constaté que le chef était légalement empêché.

Cette jurisprudence est bien établie dans deux matières fort importantes. D'abord, la composition légale des sièges. Le magistrat qui préside en l'absence du président n'est pas tenu de constater expressément que celui-ci est légalement empêché. Ainsi la première chambre d'une Cour d'appel belge est obligatoirement présidée par le premier président. Mais le seul fait qu'un président ou même un simple conseiller occupe le fauteuil présidentiel est considéré comme une constatation implicite et suffisante de l'empêchement légal du premier président. De même en matière fiscale, le pourvoi en cassation de l'administration doit être signé par le directeur des finances. Mais il a été jugé à de nombreuses reprises que lorsqu'un subordonné du directeur, par exemple un inspecteur, signe le pourvoi au nom de son chef, il constate par là-même implicitement que celui-ci était légalement empêché, et le pourvoi est déclaré valide.

Cette jurisprudence semble pouvoir, *mutatis mutandis*, être étendue au cas traité par les jugements commentés.

A. SOHIER.

Trib. du Parquet de Lualaba, 15 février 1951.

Siég. : M. GRANDJEAN, jug.

(Chefferie des Bayeke c. Paphil.)

JUGEMENT NON RENDU EN AUDIENCE

PUBLIQUE. — Incompétence « rationae materiae ». — Annulation.

Doit être annulé pour violation des formes substantielles prévues par la loi un jugement dont aucune mention, ni aucune mention de la feuille d'audience, ne constate qu'il a été rendu en audience publique.

Doit être annulé en raison de l'incompétence du tribunal au point de vue de la matière, un jugement prononçant une peine pour infraction à une loi écrite ne donnant pas d'une manière expresse compétence aux tribunaux indigènes, en l'espèce le défaut de répondre à une convocation médicale.

Vu le jugement rendu le 8 janvier 1951 sous le n° 2 par le Tribunal secondaire de Mbebe — juges Mbebe, Wabenze et Luendela Musoya — sur la plainte de la chefferie des Bayeke contre le dit Jean Paphil du chef de non-répondre à la convocation, jugement ainsi conçu : « nous (les juges) avons appelé les plaignants et si nous en référant à la coutume, nous voyons qu'en refusant de répondre à une convocation, tu deviens comme un sauvage (mushenji); car tu donnes aux autres un exemple fâcheux. Tu ne t'es pas présenté (à la visite médicale) à Mukabe-Kasari. Tu résides tantôt ici, tantôt là. Ton vagabondage est une faute. Pour ce délit, tu feras 12 jours de servitude pénale principale, tu paieras une amende 40 fr. ou 4 jours de servitude pénale subsidiaire; frais : 25 fr. ou 4 jours de contrainte par corps. A l'avenir tu veilleras à ne plus recommencer »;

Vu la demande d'annulation d'office de ce jugement introduite par M. l'administrateur assistant Culot de Lubudi en date du 6 février 1951;

Attendu qu'il ne ressort pas de la feuille d'audience et de jugement que celui-ci a été prononcé en audience publique;

Qu'il y a là violation des formes substantielles prescrites par la loi à peine de nullité;

Attendu que les premiers juges n'étaient pas compétents *rationae materiae*;

Que les faits litigieux réprimés par la loi écrite ne leur sont pas attribués, par elle pour compétence, de façon expresse;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,
Séant en instance d'annulation;
Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — Solutions incontestables. Notons cependant que la constatation de la publicité de l'audience ne doit pas nécessairement être explicite. Par exemple, la Cour de cassation admet, par une jurisprudence constante, que la publicité est suffisamment établie par la mention que le jugement a été prononcé « à l'audience », le mot audience, dans notre langue juridique, impliquant la publicité.

A. S.

Trib. du Parquet de Jadotville (revision), 28 février 1951.

Siég. : M. GRANDJEAN, juge.

(Min publ. c. Mulumba.)

VAGABONDAGE. — Mise à la disposition du gouvernement. — Recours contre la décision. — Vagabond atteint de démence.

La mise à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage par le juge de police est susceptible de revision.

L'individu vivant en état de vagabondage mais reconnu irresponsable de ses actes, ne peut être mis à la disposition du gouvernement.

Vu le jugement R.T.P. 2671 en date du 26 octobre 1950 (juge M. Lagaese), rendu par le Tribunal de police de Jadotville-Ville, mettant Mulumba Norbert

Joachim à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage, pour une durée de six mois; mettant les frais à charge de la Colonie;

Vu la demande de revision introduite par le condamné en date du 28 février 1951 contre le jugement précité;

Attendu que Mulumba a été entendu à l'audience;

Attendu que la demande de revision est recevable et ce, *mutatis mutandis*, pour les mêmes motifs que ceux repris en le jugement du Tribunal de première instance de la province du Kasai séant en degré d'appel le 29 décembre 1947; R. J. C. B., 1948, p. 139;

Que, notamment l'article 62 du décret d'organisation judiciaire, dispose que les jugements rendus par le Tribunal de police ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, mais de revision;

Que le jugement du Tribunal de police mettant à la disposition du gouvernement les vagabonds et mendiants est un acte juridictionnel;

Qu'aucun texte légal n'exclut celui-ci de la voie de recours étant la revision;

Attendu que le Dr Allard par certificat médical en date du 19 janvier 1951 atteste que Mulumba Joachim, ayant été affligé d'une trypanosomiose nerveuse, est irresponsable de ses actes;

Par ces motifs :

Le Tribunal du parquet, séant en instance de revision,

Annule le jugement entrepris et renvoie Mulumba Norbert Joachim des poursuites sans frais de la présente instance;

OBSERVATIONS. — I. — La législation congolaise ne définit pas le vagabondage. Dans son *Traité de droit pénal*, n° 630, Braas explique comme suit l'article 347 du Code pénal métropolitain :

« Le vagabondage consiste dans le fait d'errer sans exercer de profession ou de métier, sans posséder de ressources et sans justifier d'un domicile certain ».

Aussi bien dans la Colonie que dans la métropole, un individu ne peut, faute de la réunion de ces conditions, être dit « se trouver en état de vagabondage ».

La matière est réglée en Belgique par la loi du 27 novembre 1891, au Congo, par le décret du 23 mai 1896.

Dans la Colonie, le juge du tribunal de police et le juge du tribunal de district, peuvent mettre à la disposition du gouvernement les indigènes du Congo et des colonies voisines qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité (Décret d'organisation judiciaire, art. 61, 65).

La jurisprudence tant coloniale que métropolitaine est unanime à décider que l'internement du vagabond prononcé par les tribunaux ne constitue pas une peine, mais une mesure de police ou de sûreté.

La question s'est dès lors posée de savoir si la décision prononçant l'internement est susceptible de recours.

Partant notamment de cette considération que l'internement constitue non une peine mais une simple mesure administrative, il est jugé en Belgique que la décision n'est pas susceptible de recours (Cass., 21 nov. 1892, *Pas.*, 1893, I, 28; — Cass., 17 oct. 1898, *Pas.*, I, 305; — Cass., 1^{er} avril 1901, *Pas.*, I, 188; — Cass., 11 févr. 1929, *Pas.*, I, 85). Au surplus, l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, après avoir énoncé que sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques, prévoit expressément, qu'en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, la décision sera susceptible d'opposition ou d'appel. La loi belge écarte ainsi implicitement toute voie de recours contre la décision prononçant l'internement du chef de vagabondage.

Dans la Colonie, les textes qui régissent la matière sont moins explicites et dès lors, la jurisprudence reste divisée. Disons cependant qu'aujourd'hui, elle

marque une tendance à admettre les voies de recours en matière de vagabondage. Le lecteur trouvera dans le *Répertoire général de la jurisprudence congolaise*, v° *Vagabondage*, l'évolution de la jurisprudence.

Certains jugements, tout en décidant que le décret du 23 mai 1896 n'est pas une loi pénale proprement dite mais plutôt une loi d'ordre administratif et qu'à la rigueur il n'y aurait par conséquent pas lieu d'appliquer en cette matière les règles de procédure fixées pour la répression des infractions, concluent cependant qu'il faut admettre le droit d'appel ou de revision puisque la loi congolaise accorde ce droit, sauf exception expressément prévue (voir notamment art. 66, 79, du décret d'organisation judiciaire) et d'une manière générale contre toute décision du juge et en toutes matières (Boma, 7 mai 1901, Jurisp. Etat, I, p. 149; — Boma, 12 août 1902, *id.*, p. 209).

Par contre, un jugement du Tribunal du parquet d'Elisabethville du 30 avril 1925 (Jurisp. Kat., 1925, p. 235) siégeant au degré de revision conclut à la non-existence de recours possible.

Dans le même sens, dans une note longuement développée, publiée sous Boma, 28 oct. 1913, Jurisp. Col., 1924, p. 51, l'éminent juriste que fut A. Gohr, critiquant la décision du Tribunal d'appel de Boma, concluait, lui aussi, à l'absence de voie de recours en matière d'internement du chef de vagabondage.

Quant à nous, malgré l'avis hautement autorisé de A. Gohr et malgré la valeur de son argumentation, nous faisons nôtre la motivation du jugement du 28 octobre 1913 du Tribunal d'appel de Boma, et nous croyons intéressant de la rappeler brièvement.

« Si le décret du 23 mai 1896, dit le jugement, relève de la police administrative, la mesure qu'il ordonne, c'est-à-dire l'internement pour une durée qui peut atteindre jusqu'à 7 ans, n'en présente pas moins un caractère réellement répressif. Par ailleurs, en supprimant le recours judiciaire contre la décision, on supprimerait par le fait même toute garantie légale contre l'erreur du juge qui a pu se tromper sur le caractère habituel ou occasionnel de l'état de vagabondage (voir art. 3, *in fine*, du décret du 23 mai 1896) au sujet duquel il doit statuer ou qui a pu se montrer d'une excessive sévérité dans la fixation du terme de l'internement.

« On pourrait objecter que la législation belge écarte tout recours en cette matière et que le risque pourrait être aussi grand; mais un arrêt de cassation du 15 janvier 1909, *Pas.*, I, 97, relève très justement que l'article 15 de la loi du 27 novembre 1891 confère au Ministre de la Justice le pouvoir d'élargir le vagabond interné avant le terme fixé par le juge tandis que l'article 5 du décret du 23 mai 1896 ne donne pas ce pouvoir au Gouverneur général en ce qui concerne les vagabonds non étrangers ».

Rénotons enfin qu'au Congo, sauf exception expressément prévue, le recours est organisé contre toutes les décisions rendues par les tribunaux.

Nous concluons que si l'intention du législateur était de refuser toute voie de recours contre les décisions prononçant l'internement des vagabonds, il conviendrait qu'il précisât sa pensée et qu'à tout le moins, un recours administratif fût organisé qui donnerait aux justiciables toutes garanties et permettrait de corriger soit les erreurs, soit l'excessive sévérité du juge (voir en ce sens note sous *Parq. Ev. Rév.*, 30 avril 1925, *Rev. Kat.*, I, p. 235).

II. — Le juge, dans la motivation de sa décision, constate que : d'après les données d'un certificat médical, le nommé Mulumba ayant été affligé d'une trypanosomiose nerveuse, est irresponsable de ses actes; en conséquence, il annule le jugement entrepris et renvoie Mulumba des fins des poursuites.

Ainsi donc, Mulumba, reconnu vivant en état de vagabondage, n'est pas interné parce que sinon aliéné total, tout au moins atteint de débilité mentale.

Deux hypothèses se présentent dès lors.

Ou bien Mulumba est rejeté dans la société où il peut constituer un danger pour lui-même ou pour autrui; ou bien, sur requête du service médical, Mulumba pourra être interné (Ord. Gouv. gén., 25 janv. 1934).

L. BOURS.

Trib. de district de Lualaba 15 juin 1951.

Siég. : M. A. BOULTE.

Min. publ. : M. Ch. DE BEER DE LAER.

(Min. publ. c. L. et Cie du B. C. K.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Réparation forfaitaire. — Compétence du Tribunal de première instance. — Dommage moral. — Compétence du Tribunal de district. — Responsabilité de l'employeur.

Le décret du 1^{er} août 1949 règle forfaitairement la réparation des accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes. Il n'a cependant pas entendu compenser le dommage moral qui est infiniment variable et qui ne peut être traduit dans une formule mathématique.

L'employeur est civilement responsable du paiement des frais et des dommages-intérêts mis à charge du prévenu quant aux dommages-intérêts et à la partie civilement responsable :

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du Code pénal, il importe de statuer d'office sur les dommages-intérêts à accorder aux parties civilement lésées, celles-ci étant originaires de la colonie du Congo belge;

Attendu que les victimes étaient au service de la Compagnie du B. C. K. que l'accident s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail;

Attendu qu'en ce qui concerne Bayo Muke une déclaration d'accident de travail fut régulièrement introduite par la Compagnie du B. C. K.;

Attendu que le décret du 1^{er} août 1949 règle la réparation des accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes; qu'il a notamment fixé le taux des indemnités et les modalités de paiement;

Attendu qu'en l'espèce, la procédure instaurée par le décret n'est pas terminée et que les ayants droit n'ont pas encore touché d'indemnité;

Attendu qu'il échet de rechercher si le tribunal doit prononcer d'office des dommages-intérêts ou s'il faut considérer que le législateur a voulu que les accidents de travail ne seraient réparés que suivant la procédure et les normes fixées par le décret du 1^{er} août 1949;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du décret précité, c'est le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit qui est compétent pour connaître des actions relatives aux réparations dues aux victimes ou ayants droit;

Attendu qu'il apparaît que le législateur, par une disposition exorbitante du droit commun, a voulu soustraire à la compétence du Tribunal de district les actions relatives à la réparation des accidents de travail;

Attendu cependant qu'il est évident que si le tribunal de première instance est seul compétent, c'est exclusivement pour connaître des actions qui dérivent du décret du 1^{er} août 1949;

Attendu que la réparation prévue par ce décret a un caractère purement forfaitaire et n'est pas censée indemniser intégralement la victime ou l'ayant droit;

Attendu que ce principe est reconnu par l'article 21 du décret précité qui admet qu'on doit établir une discrimination entre la réparation forfaitaire et le préjudice de droit commun;

Attendu notamment que le législateur n'a certainement pas entendu compenser le dommage moral, qui est infiniment variable d'après les circonstances de la cause, et qui ne peut être traduit dans une formule mathématique;

Attendu que le préjudice moral subi par l'épouse de Bayo Muke, la nommée Mwamba, est évident;

Attendu que conformément aux exigences de la coutume, cette femme devra abandonner à la famille de son mari la garde de ses deux enfants;

Attendu qu'elle se verra ainsi privée de ses affections les plus légitimes et les plus chères;

Attendu que dans ces conditions, il n'est pas exagéré de fixer à 2.000 francs le dommage moral subi par Mwamba;

Attendu que les nommés Ilunga Edouard, Kazadi Yampulu et Kiungu Isaac n'ont subi aucune incapacité permanente ou provisoire;

Attendu qu'en ce qui les concerne, on retombe sous l'empire de droit commun, l'employeur n'étant pas tenu d'introduire une déclaration d'accident de travail et aucune indemnité n'étant prévue (art. 21 du décret du 1^{er} août 1949);

Attendu que le préjudice causé peut être fixé à 20 francs pour chacun de ces 3 indigènes;

Attendu qu'en ce qui concerne la partie civilement responsable, les éléments juridiques de l'article 260 du Code civil congolais L. III, qui sont la *culpa in eligendo* et la *culpa in vigilando* se trouvent réunis;

Par ces motifs,

Condamne le prévenu Lumande du chef des première et deuxième préventions, en concours idéal, à une peine de quinze jours de servitude pénale principale et 1.000 francs d'amende; fixe à 2 mois la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non-paiement dans le délai légal;

Statuant d'office sur les intérêts des parties lésées celles-ci étant originaires du Congo belge ou des colonies voisines;

Condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts :

- 1) à la nommée Mwamba la somme de 2.000 francs;
- 2) au nommé Ilunga Edouard la somme de 20 francs;
- 3) au nommé Kazadi Yampulu la somme de 20 francs;
- 4) au nommé Kiungu Isaac la somme de 20 francs;

Fixe respectivement à 3 mois, un jour, un jour et un jour la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal;

Condamne la partie civilement responsable, la Compagnie du B. C. K., au paiement solidaire des frais et des dommages-intérêts auxquels le prévenu Lumande, son préposé, a été condamné; fixe respectivement à un jour et trois jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal;

Ordonne la mainlevée de la saisie opérée sur deux bandes spédométriques.

OBSERVATIONS. — Le décret du 1^{er} août 1949, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1950, règle la réparation du dommage résultant d'accidents du travail (art. 2; *Cass.*, 6 juill. 1911, *Pas.*, I, p. 407; — *Cass.*, 18 oct. 1928, *id.*, p. 247; — *Pr. inst.* Elisabethville, 12 sept. 1924, 9 avril 1926, 5 mai 1927, *Kat.*, I, 63, II, 236, III, 321).

Ce décret modifie les principes généraux de la responsabilité civile, édictés par les articles 258 à 262 du livre III du Code civil congolais. Un régime forfaitaire supprime toute responsabilité reposant sur la notion de faute de l'employé. Il reçoit cependant exception, sur le fondement de l'article 21 du décret, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pouvant engager la responsabilité d'un tiers, autre que l'employeur, ses préposés, ses employés et travailleurs. Si ceux-ci ont volontairement provoqué le dommage, les bases forfaitaires établies par la législation n'entrent plus en ligne de compte pour les exonérer de la respon-

sabilité civile de droit commun. Dans ce cas, ils sont, aux termes de l'article 21 précité, considérés comme tiers.

Notons qu'il ne peut évidemment y avoir cumul entre la réparation forfaitaire et celle du droit commun. D'autre part, l'article 25 prévoit la compétence du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'accident du travail ou de la maladie professionnelle s'est produit, pour connaître ces actions relatives aux réparations dues aux victimes ou à leurs ayants droit.

Le jugement annoté énonce que le législateur, par une disposition exorbitante du droit commun, a soustrait à la compétence du tribunal de district, les actions relatives à la réparation des accidents du travail. Il ajoute, à tort selon nous, qu'« il est évident que si le tribunal de première instance est seul compétent, c'est exclusivement pour connaître ces actions qui dérivent du décret du 1^{er} août 1949 ». Interprétant erronément le principe édicté par l'article 21 du décret, qui prévoit, en certaines

hypothèses, une action supplémentaire fondée sur le droit commun, la décision annotée reconnaît sa compétence et prononce à charge de l'auteur de l'accident une condamnation à un dommage moral, sous le prétexte que celui-ci ne peut se traduire dans une formule mathématique.

Ce jugement, qui, selon nous, méconnaît les principes nouveaux du décret du 1^{er} août 1949, mérite une critique certaine.

Il ne relève, en effet, aucune faute intentionnelle dans le chef de l'auteur de l'accident. Il n'est pas « tiers » au sens de l'article 21 et ne peut, en conséquence, subir une condamnation à des dommages et intérêts, fondée sur le droit commun.

Enfin, l'en s'explique difficilement la condamnation de l'employeur, civilement responsable, au paiement solidaire des frais et des dommages et intérêts prononcés à charge du prévenu, sur le fondement de l'article 260 du livre III du Code civil congolais. L'article 21 énonce, *in fine* : « l'employeur, ses préposés, ses employés et travailleurs

sont considérés comme tiers lorsqu'ils ont causé intentionnellement l'accident ou la maladie. Sauf dans ce cas, le dommage résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ne donne lieu, à charge de l'employeur, au profit de la victime ou de ses ayants droit qu'aux seules réparations forfaitaires déterminées par le présent décret ».

En l'espèce, l'employeur, respectant le prescrit de l'article 17 du décret, était assuré au Fonds colonial des invalidités pour le paiement des réparations et l'exécution des obligations mises à sa charge par la nouvelle législation.

Le Fonds colonial des invalidités lui était subrogé pour payer à la victime la réparation du dommage causé par l'accident. Sa condamnation apparaissait donc non fondée. Il est intéressant de noter que le décret du 1^{er} août 1949 a implicitement modifié l'article 15 du Code pénal. Les officiers du ministère public en tiendront compte lorsqu'ils agiront comme mandataires des indigènes.

Marcel MAYNÉ.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

Procédure civile

I. Appel.

1. — Pièces à produire.

L'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant ne produit pas une expédition complète de la procédure devant le premier juge, comprenant notamment le procès-verbal des enquêtes et le jugement qui les ordonne. (Elisabethville, 17 avril 1951.)

L'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant ne produit pas l'expédition ou une copie de la signification du jugement de première instance.

Dans ce cas l'intimé ne peut demander que l'appelant soit débouté de sa demande. Il pourrait interjeter appel incident si, au moment où l'appel principal lui fut signifié, il était encore dans les délais pour interjeter appel. Mais cet appel incident n'est pas recevable, du moment que l'intimé lui-même ne produit pas le jugement *a quo*. (Léo, 27 mars 1951, Destordeur c. Nizet. — Nombreux jurisprudences dans le sens des deux arrêts qui précèdent : une juridiction ne doit pas statuer sur une demande quand la partie ne lui fournit pas des éléments d'appréciation indispensables.)

2. — Irrecevabilité - Moyen d'office.

L'irrecevabilité de l'appel d'un jugement préparatoire doit être soulevée d'office par la Cour. (Léo, 26 juin 1951, Minet c. Delhayé. — La compétence *ratione materiae* est d'ordre public.)

3. — Jugement de jonction des causes.

Le jugement ordonnant la jonction de deux causes à raison de leur connexité, sans préjuger du bien-fondé des prétentions des parties, est un jugement d'instruction, préparatoire au sens de l'article 50 du Code de procédure civile. Il n'est par conséquent pas susceptible d'appel avant le jugement sur le fond. (Même arrêt, nombreuse jurisprudence en ce sens.)

4. — Délai - Force majeure.

Le délai d'appel est d'un mois, augmenté de celui qui se calcule d'après la distance qui sépare la résidence de l'appelant de celle de l'intimé en passant par le siège du greffe de la Cour.

L'appel notifié à la résidence de l'intimé après l'expiration de ce délai est en principe tardif, mais l'appelant peut être relevé de la déchéance ainsi encourue quand un cas de force majeure où une circonstance indépendante de sa volonté l'ont empêché de former son recours dans le délai légal.

Constitue un obstacle invincible et indépendant de la volonté de l'appelant la circonstance qui, par une erreur du service postal, la copie de l'exploit contenant l'acte d'appel et l'assignation, copie confiée à la poste par le greffier, n'est pas parvenue à l'intimé, mais a été retournée au greffe de la Cour avec la mention « inconnu », alors qu'elle avait été envoyée, conformément à l'article 8ter du Code de procédure civile, au lieu où l'intimé avait effectivement sa résidence. (Léo, 12 juin 1951, d'Abreu c. Fernandis. Nombreuse jurisprudence dans ce sens. Voir aussi *Novelles, Droit colonial*, t. III, Droit de procédure congolais, n° 287, p. 253.)

II. Expertise.

5. — Causes de nullité.

Des erreurs ou carences d'un rapport d'expertise sur des points de détail ou le fait qu'un des experts délégué par le collège s'est rendu seul sur un des blocs à expertiser, justifiant une discussion du rapport devant le tribunal, mais ne sont pas de nature à entraîner sa nullité. (1^{re} instance, Léo, 24 janvier 1951.)

6. — Récusation des experts.

Le Code civil congolais n'a pas prévu la récusation des experts. Le tribunal apprécie souverainement la valeur des griefs allégués. Ceux-ci doivent être examinés en tenant compte des conditions locales. Il n'y a rien d'anormal à ce que des experts aient « mangé et bu » chez le représentant d'une société partie à la cause lorsqu'il n'y a pas de restaurant dans la localité, la pratique de l'hospitalité s'exerçant dans la Colonie d'une manière très large et sans arrière-pensée. (Même décision.)

III. Jonction des causes.

7. — Connexité.

Deux instances peuvent être réputées connexes, bien que n'ayant pas le même objet et ne reposant pas sur une cause identique, lorsque leur affinité est telle que l'administration d'une bonne justice exige qu'elles soient jugées simultanément. (Léo, 26 juin 1951, Minet c. Delhayé. En l'espèce il y avait action d'une partie en paiement d'une traite acceptée et action de l'autre partie en remboursement d'un prêt. Il n'y a pas de définition légale de la connexité : le juge apprécie s'il y a intérêt pour la bonne administration de la justice que deux causes soient jointes. Il n'est pas exigé qu'elles soient indivisibles.)

IV. Saisie-arrêt.

8. — Titre.

Une saisie-arrêt doit être validée lorsque le bien-fondé de la créance résulte du dispositif d'un jugement rendu par défaut (1^{re} inst., Léo, 17 mars 1951.)

9. — Tiers saisi.

Le tiers saisi qui se refuse à déclarer les sommes dont il est redevable envers le saisi doit être tenu pour personnellement responsable des causes de la saisie-arrêt (1^{re} instance, Léo, 3 janvier 1951.)

10. — Dénonciation de la saisie - Délai.

Si l'ordonnance autorisant la saisie n'en dispose pas autrement, le délai qu'elle fixe pour dénoncer la saisie avec assignation en validité court du jour où l'ordonnance a été rendue, et non du jour où a été signifié l'exploit d'opposition au tiers saisi. La permission accentuée par l'ordonnance doit en effet recevoir exécution dans un bref délai, car le débiteur ne peut rester indéfiniment sous la menace d'une saisie.

Toutefois ce délai n'est pas présent à peine de nullité. Malgré le retard de quelques jours avec lequel l'exploit d'assignation a été signifié, la saisie doit être validée si le retard n'a portée aucune atteinte aux droits du saisi. (1^{re} instance, Léo, 5 mai 1951, Etat belge c. de Jupille.)

V. Surséance.

11. — Conditions.

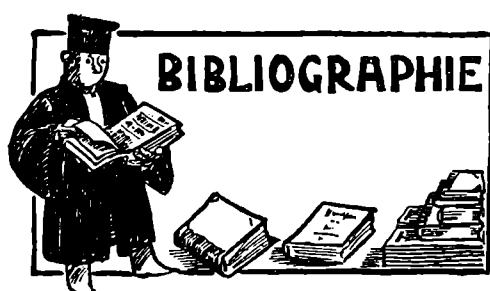
Il n'y a pas lieu de faire droit à des conclusions demandant qu'il soit sursis à statuer sur le mérite d'enquêtes parce que une partie a déposé plainte du chef de faux témoignage contre certains témoins, alors qu'il n'est pas établi que l'action publique a été exercée contre ces témoins et que, même si des poursuites étaient déjà exercées à raison de la fausseté des dépositions, celle-ci ne pourrait autoriser la juridiction civile à surseoir au procès parce que il n'y a pas identité de faits entre les deux actions. (Léo, 5 juin 1951, S. A. Auditorium c. Jeronimidis.)

VI. Serment litis décisoire.

12. — Conditions.

Il appartient au juge de contrôler l'exercice de la faculté, accordée aux parties par la loi, de faire appel à la conscience de l'adversaire (De Page, t. III, n° 1046). En l'espèce, la délation du serment est inutile car elle ne mettrait fin qu'à une minime partie du litige. Dans les circonstances de la cause, cette mesure pourrait, en outre, paraître vexatoire. (1^{re} instance, Léo, 16 août 1950, Martel c. Lebéque.)

A. SOHIER.



F. GREVISSE : « Le Centre extra-coutumier d'Elisabethville ».

En 1947 parut « La Cité indigène de Léopoldville » de E. Capelle. Aujourd'hui nous devons à F. Grévisse une étude approfondie sur « le Centre extra-coutumier d'Elisabethville », que l'auteur intitule avec modestie : « Quelques aspects de la politique indigène du Haut-Katanga industriel ».

Après avoir exposé comment s'est formée cette agglomération d'indigènes originaires de diverses parties du Congo, et des pays limitrophes, l'auteur passe en revue les problèmes principaux d'ordre politique, économique et social qu'a fait surgir ce complexe de populations, de mœurs et de coutumes différentes.

Opposant le système des « centres extra-coutumiers » qui consacrent le régime d'administration indirecte sous tutelle administrative, appliqué à Elisabethville, à celui des « cités indigènes » qui organisent une administration mixte sous direction européenne, Grévisse prend résolument parti pour le premier, tout en reconnaissant que certaines réformes s'imposent!

La principe de ségrégation fut décrété par l'ordonnance du 10 juillet 1912 du vice-gouverneur Malfayt. Cette ordonnance organisa la « cité indigène d'Elisabethville », placée sous la direction d'un fonctionnaire. Mais en 1922, on en vint à « penser » le problème de stabilisation de la main-d'œuvre : il importait de la retenir près des mines et surtout de songer aux relèves. Au gouverneur Henen, qui fit preuve de préscience politique, revient la paternité d'un avant-projet de décret sur les « communes indigènes ». Son objectif était de « favoriser la formation d'une société nouvelle » fondée sur certains principes de notre civilisation et appelée à se développer dans un sens original par évolution de tous les apports coutumiers (p. 8). Cette société devait reposer sur des bases naturelles, sur un patrimoine foncier, sur des relations de voisinage, sur des organes qui traduisent la participation des habitants à leur propre administration, sur l'accès à la propriété individuelle, limitée et garantie. Ces suggestions aboutirent au décret du 23 novembre 1931 qui organisa les « centres extra-coutumiers ».

Examinons avec l'auteur les résultats de son application et les améliorations que cette législation postule.

Au point de vue politique et administratif : Au seuil de son étude, Grévisse rappelle, à juste titre, « les commentaires si précis et si détaillés » (p. 21) de J. Magotte sur les centres extra-coutumiers, parus dans le T. III des *Novelles coloniales*. En effet, combien justes se montrèrent ses conclusions : une saine interprétation veut que le commissaire ne crée de centre que lorsque sont réunies les conditions qui, dès sa création, doivent permettre de l'organiser et d'assurer son fonctionnement administratif (Magotte, *op. cit.*, n° 214).

Les détails qui surchargent le décret, dit Grévisse (p. 20) ne parviennent pas à masquer le principe de l'Administration indirecte, « cette Administration au rabais » (p. 406). Certaines stipulations l'affirment : la personnalité civile reconnue aux centres (art. 1), la gestion d'intérêt locaux qui leur est confiée (art. 2), les droits d'administration et de police dévolus au chef assisté d'un Conseil consultatif (art. 5, 9, 12, 13), les recettes affectées aux dépenses locales (40). Les centres sont placés sous la tutelle administrative du gouverneur général, mais le décret attribue une large part d'initiative aux indigènes. Or, il s'avéra immédiatement que le décret avait surestimé les capacités de ceux-ci. Où trouver le chef qui devait être « l'organe administratif, essentiel, primordial du centre? » (p. 27) « Qu'attendre de conseillers dans un centre en plein essor qui exigeait des réalisations immédiates, dépassant leurs capacités de compréhension et de co-

action? » (p. 49). Dès l'ordonnance du 18 août 1932 qui créa le centre d'Elisabethville, le décret de 1931 se révéla inapplicable. Force fut de recourir à l'article 16, visant un régime d'exception : la suspension des pouvoirs.

Ainsi, alors que le décret entendait organiser des organes politiques indigènes, appelés à créer la fonction publique, le centre naissant fut placé sous l'autorisation exclusive d'un agent territorial. Les conseillers n'étaient que des « Yes-men ». Cet expédient, « qui ne pouvait être que temporaire » (Magotte, *loc. cit.*, n° 211) perdura jusqu'en 1936. Enfin un chef fut nommé et l'agent territorial prit ses prérogatives de tutelle. Mais en 1943, le chef démissionna : les noirs ne voyaient en lui qu'une créature du Boula Matari sans ascendant, les blancs le tenaient éloigné de la gestion qui excédait ses capacités.

On revint ainsi à la situation originelle et l'administration indigène pratiquement disparut. « De la création de 1932, il ne subsista qu'une personnalité juridique, un conseil et surtout un budget, ... bref, l'application du décret de 1931 aboutit à un fiasco » (p. 42).

D'autre part, dans la capitale on inaugurait un système différent. L'ordonnance du 20 juillet 1945 fusionnait l'agglomération européenne et autochtone de Léopoldville, en permettant toutefois à l'administration territoriale de mettre en place des organes indigènes. « Ne valait-il pas mieux partir des faits et rester en contact avec eux plutôt que d'essayer de leur faire violence au profit d'une conception quelconque? » (p. 45). L'auteur confronte les deux systèmes (t. III, ch. II et t. VII). En faveur d'une organisation séparée, il rappelle les arguments développés par le commissaire de district de l'époque, M. A. Gille : Il importe de favoriser un développement progressif et original de la population noire, de réaliser dans ce milieu nouveau des conditions de vie morale et sociale correspondant à ses besoins, de lui donner à cette fin des institutions faites pour lui et adaptées à sa mentalité, qui finiront par lui devenir propres; de cette façon pourra s'éveiller le « sens communal » qui permettra ultérieurement d'envisager la réunion des deux races dans des institutions communes sur un pied d'égalité dans la sincérité. Et Grévisse de relever avec satisfaction que ces considérations obtinrent en 1948 l'approbation du comité urbain ainsi que du conseil de province, bien qu'elles élevaient un obstacle dirimant à l'élection d'un bourgmestre, puisque, seul, un commissaire de district pourrait constituer le trait d'union nécessaire entre la ville et le centre.

Quant à l'opinion indigène, Grévisse croit que si ses préférences vont à l'unification des deux agglomérations, ce n'est que par l'attrait d'une solution de plus grande facilité et par esprit grégaire. Il l'estime au surplus insuffisamment éclairée pour émettre un choix judicieux.

Tout en prenant parti pour le principe du décret de 1931, l'auteur reconnaît que son application a décelé des imperfections qui appellent une refonte sévère. Il prône la « communalisation ». « Au lieu d'un centre unique, qui toujours s'étend, se peuple et change de visage, il conviendrait de scinder l'agglomération en deux, trois, voire quatre entités distinctes... auxquelles pourraient se joindre les camps de l'Union minière et du B.C.K. Seule la politique du voisinage nous paraît de nature à fournir les moyens d'associer les habitants, d'unifier leurs sentiments et leurs intérêts, d'éduquer des élites à même le simple, le quotidien de la vie, de les faire participer de manière opportune et efficace aux soucis et aux responsabilités. Seule aussi, elle peut s'adapter aux conditions variables que peuvent présenter les camps » (p. 422). Il y aurait donc un échelon nouveau : « le quartier » (p. 423), avec un chef, un conseil élu, une subdivision budgétaire. Au-dessus viendraient : le centre doté de la personnalité civile, placé sous la direction d'un chef de centre européen, assisté d'autant d'adjoints que de besoin; un conseil du centre composé de membres choisis par les conseils de quartier; un budget unique soutenu par les mêmes subsides que ceux octroyés à la ville (p. 423). Enfin, au-dessus de cet édifice, il y aurait un conseil mixte, composé du chef de centre européen et de chefs de quartier, d'un nombre égal de représentants du comité urbain de personnalités désignées par le gouverneur de province. Son président serait le commissaire de district, président du comité

urbain. Ce conseil mixte aurait les pouvoirs actuellement reconnus au Comité protecteur et, en outre, donnerait des avis au sujet des relations entre ville et centre, de la gestion du budget extraordinaire du centre, etc...

Ces propositions, dit-il, auraient notamment comme avantages de donner au centre une organisation simple à sa taille, de former par le temps des leaders indigènes, de les mettre en contact avec une élite européenne avertie, « de faire converger progressivement les idées et les volontés en vue de la fusion nécessaire lorsque le temps l'autorisera » (pp. 424-425).

Il nous est agréable de signaler que cette idée de diviser le centre extra-coutumier, où règne trop d'anonymat, en quartiers qui trouveraient chacun leur individualité, avec un noyau d'institutions publiques, d'œuvres sociales et d'éducation qui leur serait propre, avait par avance reçu l'accord de la « commission du statut des indigènes civilisés » (v. Zaire, 1950, p. 811) et elle fut entièrement partagée, au congrès scientifique d'Elisabethville des 13-19 août 1950, par M. S. Toussaint (Compte rendu de congrès scientifique, *L'avenir de la population du Haut-Katanga industriel*, t. VI, pp. 41-42; — Coppens, *De la réforme des méthodes de collaboration entre les autorités belges et les indigènes*, t. VII, p. 184; — Jacques Sohier, *Note sur les villes*, t. VII, p. 208) et au cours des discussions qui suivirent la communication de Toussaint (t. VI, p. 443).

Au point de vue économique : Grévisse n'hésite pas à débrider quelques plaies pour qu'y soient apportés l'attention et les remèdes que réclame notre haute mission civilisatrice. La place nous fait défaut pour rapporter toutes ses observations, d'un intérêt passionnant.

En ce qui concerne les salaires et rations, il signale « beaucoup de misère, beaucoup de sous-alimentation et une lourde hypothèque pour la jeune génération en pleine croissance. De l'avis d'un médecin, les cas de sous-alimentation des enfants sont nombreux. A sa connaissance, ils se présentent très généralement dans les familles de deux enfants et plus » (p. 105). Il trouve la solution à ce problème angoissant dans une augmentation générale d'environ 10 francs par travailleur et par semaine, c'est-à-dire de 17 % de ce qui est actuellement payé. Mais il s'empresse d'ajouter que cette amélioration sera vraisemblablement contenue dans le décret sur les allocations familiales.

Pour le logement, en résumé « en 1949, le problème se posait au centre d'une façon particulièrement âpre. Il manquait, selon les vœux de l'ordonnance n° 21.135 du 19 avril 1949, quelque dix mille chambrettes, alors que dix mille autres, contenues dans des maisonnettes du genre taudis, requéraient d'être reconstruites le plus tôt possible » (p. 196).

Heureusement, relève-t-il, depuis le mois d'avril 1949 fut inaugurée une nouvelle méthode qui donne d'excellents résultats : le Centre fournit aux quémandeurs les fondations en béton, l'habitant bénéficiaire élève lui-même, avec l'aide de sa famille et de ses amis complaisants, les murs de sa future habitation, et il reçoit, à titre de prêt, remboursable à raison de 150 francs par mois, les matériaux nécessaires d'une valeur de 13.000 francs. Grâce à l'émulation et au succès que remporte cette formule, huit mille chambrettes purent ainsi être construites en moins de deux ans. Nous ne croyons guère nous tromper en avançant que la paternité de cet ingénieux système revient à Grévisse lui-même. « Evidemment le résultat obtenu d'un point de vue technique, urbanistique ou autre, n'est pas parfait » (p. 203) concède l'auteur. Mais, dit-il, il pare au plus urgent, et on estime que ces constructions dureront le temps nécessaire pour envisager plus tard des plans plus adéquats aux progrès sociaux et économiques.

Après avoir parlé de l'équipement et du bois de chauffage, il conclut que si l'on établit le budget d'un travailleur, on peut affirmer que 43 % recueillent un salaire insuffisant pour faire face à leurs strictes nécessités d'entretien. Aussi les salariés ou les membres de leur famille à charge se trouvent-ils acculés à trouver des ressources complémentaires dans toutes sortes de petits négoce et combinaisons, licites ou illicites, dans le jeu, la prostitution, le parasitisme...

Pour remédier à cette situation, il importerait d'après Grévisse de mieux organiser le marché du travail, notamment par l'instauration d'une bourse du travail, et d'améliorer les conditions mêmes du travail. A cet égard, l'auteur étudie l'action de la « Commission régionale du travail et du progrès social indigène », du Comité local des travailleurs, des conseils d'entreprise et des syndicats indigènes professionnels. Il signale la crise d'individualisme qui fait aspirer l'indigène à la liberté : « Tous s'essaient à résoudre leurs propres problèmes, sans souci du voisin, à son détriment s'il le faut. Les meilleurs ou les plus malins cherchent à se hausser dans l'échelle sociale et, à cet effet, ils comptent beaucoup sur leur effort, leur propre initiative, leur malice et leur succès, sur l'aide et la compréhension des employeurs et de l'Etat et peu sur le résultat d'une action en commun » (p. 134).

Aussi l'auteur pose-t-il la question de savoir si dans la situation actuelle, il ne vaudrait pas mieux que les dirigeants syndicalistes se préoccupent de préférence « sans le moindre parti pris, et sans luttes d'aucune sorte, de donner à une élite indigène une formation sociale très large et très approfondie et, en même temps, de préparer le fonctionnement et l'épanouissement de tout un ensemble d'organisations paritaires (caisses de compensation et d'assurances, bourses de travail, etc...) » (p. 135).

Le commerce indigène fait l'objet d'un chapitre spécial. L'auteur réclame-t-il un texte législatif, qui l'organise, et en même temps le protège vis-à-vis des commerçants européens installés jusqu'aux portes du centre. Il relève qu'il n'y aurait guère actuellement qu'une centaine de commerçants indigènes qui auraient prospéré et édifié de petites fortunes.

Grévisse consacre un chapitre entier à l'artisanat (p. 148). On assiste actuellement, dit-il, à la naissance de petites entreprises dont les patrons se signalent par leur entreprenant et leur esprit d'initiative, mais, en l'absence de jury de qualification, il est difficile de juger de leur valeur professionnelle. Nous avouons ne pas comprendre son objection, car le travail qu'ils fournissent ne constitue-t-il pas le meilleur critère? En tout cas, il est d'avis qu'il serait opportun d'organiser un crédit à l'artisanat (p. 150).

Les quartiers ruraux retiennent également son attention. Ils couvrent une superficie de 700 hectares, mais, dit-il, ne sont occupés que par quelques centaines de familles aux occupations mal définies (p. 157). Ils n'ont certes pas donné les résultats qu'on en espérait. « Plus encore que la cité urbaine, ils constituent des milieux où tous les vices paraissent se donner rendez-vous, où tous trouvent à se satisfaire, où toute règle de vie semble se perdre à un rythme accéléré » (p. 160).

Comment remonter cette pénible situation? Le remède consisterait « avant tout à grouper les habitants en hameaux de 15 à 20 maisons coquettement ordonnées autour d'un puits. « Le petit et même le gros élevage y étant poussés, la fertilité de la terre pourrait être entretenue grâce à la fabrication de composts. Partout où il se peut, de petits étangs piscicoles devraient être créés, qui fourniraient aux habitants des protéines et des ressources, en même temps que des possibilités d'irrigation » (p. 164).

Il conviendrait d'autre part, suggère Grévisse, de reboiser certains quartiers, où la stérilisation est terminée, en essences à croissance rapide en vue de pourvoir le centre de bois de chauffage.

Au point de vue social : Ce qui domine toute la politique sociale des centres extra-coutumiers est la question foncière. Or, jusqu'à présent, aucun centre ne possède son assiette foncière qui continue à faire partie du domaine public. « Une œuvre législative, à la fois généreuse et sage, dit Grévisse, servirait grandement à centrer les esprits sur une idée communale, qui doit naître et se développer grâce à la possession communautaire d'une aire bien définie, puis à l'accession, graduelle et toujours entourée de garanties, à la possession individuelle ».

Dans la nouvelle cité, l'urbanisme est en effet, déclare Grévisse, encore très déficient : la voirie est en terre, l'éclairage rudimentaire, la verdure inexistante. Une bonne quinzaine de millions seraient nécessaires pour envisager un ensemble de premiers travaux.

Il ne saurait, insiste l'auteur, être donné suffi-

samment d'importance à l'habitat du noir. Dans le processus de relèvement des travailleurs il convient de faire appel à des aspirations et sentiments-forces, parmi lesquels il échet de placer en tête le désir de sécurité, celui de devenir propriétaire de son home (pp. 274-275). « Aussi longtemps qu'on n'aura pas réussi à créer un capital indigène, à commencer par un capital immobilier, rien de solide et de durable n'aura été fait et nous continuerons à manquer du moyen de mouvoir et de contenir l'indigène ».

Actuellement « la promotion de la famille du type occidental constitue le phénomène le plus marquant qui se produise actuellement au centre. La naissante cellule cherche à s'isoler dans l'agglomération sur une parcelle clôturée qui soit sienne. Isolée, elle veut sa maison bien à elle, un havre où se développer dans une sécurité relative, sans interférences avec des voisins autres que d'éventuels locataires. C'en devient une rage et le programme de construction d'habitations, en cours d'exécution à Elisabethville, en tire largement parti. L'initiative dont les indigènes font preuve dès que les moyens financiers leur sont avancés est un indice sûr que la formule répond à un besoin, né lui-même de l'évolution. La mère cherche au foyer sa place, sa dignité et sa sécurité (p. 387). Or, l'édification de la famille du type occidental postule avant tout, dans le centre extra-coutumier, l'accession possible du travailleur à la propriété immobilière individuelle. L'enjeu ne vaut la peine, car la famille deviendra-t-elle prospère au Katanga, il deviendra par le fait même son propre réservoir de main-d'œuvre, et s'assurera des facteurs de pondération et d'équilibre. Le progrès de la démographie sont déjà appréciables (pp. 287 à 398), la protection et l'encouragement donnés à la famille ne pourront que les accentuer ». Rappelons, en passant, que A. Sohier fit au Congrès scientifique d'Elisabethville du mois d'août 1950, une communication des plus intéressantes sur l'accession des Congolais aux droits immobiliers (*Op. cit.*, t. VII, p. 123). Puisse-t-elle servir de base pour le décret dont Grévisse nous montre toute l'opportunité.

Au titre consacré à la vie juridique du centre, l'auteur reproduit quelques jugements rendus par les juridictions indigènes. Il les fait suivre de commentaires, et émet quelques réflexions sur la mentalité des justiciables. « Les faits dénotent, dit-il, un mal profond : la dégradation accélérée des notions du vrai, du bien, du juste, du stable, du solennel. En d'autres mots, la perte du sens de l'absolu de toutes les valeurs, quelle qu'en soit l'origine. Ils indiquent que le contact de la civilisation bantoue et de la civilisation européenne a eu pour effets de mêler des valeurs qui, au lieu de s'imposer les unes aux autres ou de se conjuguer entre elles, se sont mutuellement affaiblies. Toutes sont devenues conditionnelles, toutes sont utilisées ou écartées selon qu'elles servent ou entravent la réalisation d'une fin particulière » (p. 255).

Grévisse estime que la cause doit en être recherchée dans l'absence d'éthique. « Rien qui tende à sauvegarder et à magnifier, dans l'individu, la qualité humaine. Rien qui associe un homme à d'autres hommes en vue de réaliser des fins plus hautes. En un mot, rien sur quoi puisse s'édifier une société nouvelle » (p. 257).

Le remède, selon l'auteur, doit être trouvé, au point de vue éthique, dans la restauration du sens de l'absolu des valeurs par une éducation idoine, visant à dégager les grands principes de la civilisation européenne et de la « civilisation » bantoue, et à les présenter à l'indigène sous une forme simple, vivante, intangible (p. 261).

Au point de vue juridique, il faudrait légiférer sur quelques points essentiels. Dans le domaine des droits de famille, en exigeant l'enregistrement de tout mariage quel qu'il soit, ainsi que du divorce; dans le domaine des preuves, en imposant la preuve par écrit pour tout obligation de valeur supérieure à 500 francs et en revalorisant la preuve par serment. En plus, une élite, imprégnée de sens social très accentué, devrait être formée de façon à pouvoir y recruter des juges pour les juridictions indigènes et des conseillers utiles pour aider les indigènes dans la conclusion de leurs multiples conventions. Il importerait enfin de « repenser » le décret sur les juridictions indigènes. Relevons que cette matière

a déjà fait l'objet d'études qui ont eu le plus large écho sous le titre : « La grande pitié des juridictions indigènes », respectivement écrites par F. Grévisse (mémoires de l'I.R.C.B.) et par A. Sohier (J. T. O., n° 2 et 3, 25 juill. et 25 août 1950). A propos de la preuve, la « Commission du statut », avec la collaboration de Grévisse, a élaboré un projet de notariat indigène (*Ibid.*, n° 8, 15 févr. 1951, p. 101).

Grévisse réserve un grand rôle, au point de vue social, à l'apostolat. « L'éducation religieuse conjugée avec l'instruction durcira l'inconsistante pâte humaine qu'est la masse bantoue et la rendra apte à recevoir et à conserver les empreintes de tous les facteurs de civilisation. Actuellement encore, elle est trop fluctuante et trop passive » (p. 330).

L'enseignement dans les centres, estime-t-il, devrait être reconsidéré. Il faudrait notamment envisager, dans quelque dix ans, l'enseignement obligatoire au 1^{er} degré (p. 338), multiplier les écoles de quartier, exiger les écoles centrales en demi-internats, augmenter le crédit aux écoles subsidiaires. « En dehors de tout préjugé d'ordre philosophique ou confessionnel, il apparaît que l'enseignement laïc serait actuellement inconciliable avec l'état évolutif de nos pupilles, avec leurs dominantes psychologiques et sociales » (p. 342). Il faudrait aussi favoriser davantage la formation technique et les initiatives culturelles.

L'auteur reconnaît à l'assistance sociale une action salutaire non seulement sur les femmes adultes et sur les familles, mais sur les jeunes filles et les enfants, groupés en cercles de distraction, en chaînes de lutins, et en compagnie de guides. Il cite à l'actif des auxiliaires sociales quelques réalisations pleines de promesses.

L'information, l'éducation, les sports occupent un rôle important dans la vie sociale des centres, aussi les nombreuses activités déployées dans ce domaine sont-elles signalées.

Nous avons dû nous borner dans cet exposé à donner un bref aperçu des principales matières traitées par Grévisse. Parfois n'avons-nous qu'effleuré certains chapitres, et même en avons-nous passé sous silence : tels ceux consacrés aux voies et moyens et à la démographie.

Tous ceux qui s'intéressent à nos territoires d'outre-mer liront avec le plus grand profit ce livre qui dénote un profond esprit d'observation, de longues méditations et un esprit critique qui ne cherche que le juste et le vrai. Non seulement le fond captivera les lecteurs, mais la forme les séduira. Certains passages, tels dans le chapitre « Croquis et ombres » contiennent quelques tableaux brossés avec un réel talent de peintre. D'autres tels dans le chapitre : « Perspective d'avenir » communiquent au lecteur, grâce à l'éloquence du style, l'enthousiasme vibrant de l'écrivain.

Ce livre fait honneur non seulement à l'homme de science et de cœur qui l'a écrit, mais encore à l'administration qui possède dans ses cadres des fonctionnaires dont les connaissances et l'activité permettent d'envisager l'avenir du Congo avec la plus grande confiance.

M. VERSTRAETE.

RECUEIL ANNUEL DE JURISPRUDENCE BELGE : Années 1949 et 1950 - Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles 1950 et 1951, 2 volumes (475 et 550 francs).

Publiés sous la direction de M. Charles Van Reepinghen, rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*, ces recueils, auxquels ont collaboré Robert Pirson, Cyr Cambier, Renée Leblus et Jacques Lepaffe, coéquipiers de cette maison, contiennent les sommaires de toute la jurisprudence et de tous les articles de doctrine parus en Belgique.

Point n'est besoin de cacher l'enthousiasme qu'ils ont connu dans la métropole. Les praticiens du droit l'ont acquis non pour leur bibliothèque mais pour leur table de travail car ils sont de consultation permanente. L'avertissement au lecteur en démontre tout l'intérêt : « Tout en accentuant le

souci d'éviter les redites ou doubles emplois, les auteurs qui ont patiemment inventorié, relu, émondé et classé les matières contenues dans les trente-cinq revues juridiques existant en Belgique, ont réuni pour l'année 1950, 4.400 articles au lieu de 3.500 en 1949. Cet instrument de travail, aisé et actuel, satisfera la curiosité du juriste belge et colonial. Soulignons, en passant, que leurs auteurs, dans leur constant souci d'une documentation complète, ont dépouillé le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*. Ainsi nos lecteurs pourront-ils utilement en devenir ses destinataires, assurés de trouver dans ce précieux répertoire toutes les décisions judiciaires parues pendant l'année révolue et relatives au droit métropolitain et au droit colonial.

Ses tables détaillées mettent de suite, à la disposition du chercheur, les richesses documentaires de l'ouvrage : une table alphabétique des matières et des noms d'auteurs, une table chronologique des décisions citées.

Toute cette publication, éditée par la Maison Larcier, est faite avec un soin méritoire. L'exécution matérielle en est nette et claire. Elle agrémente la consultation d'un ouvrage, que doit posséder celui qui s'intéresse aux questions juridiques.

M. M.

Les NOVELLES Albert Van Maele : « *Droit bancaire* ». — Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1951 (825 francs).

Dans son avant-propos, M. Albert Van Maele, l'auteur de cet important ouvrage, a tenu à remercier ses collaborateurs de « l'aide si précieuse » qu'ils lui ont fournie : MM. Jacques Ghysen, Robert Henrion, André Rostenne, de leur importante participation à l'étude respectivement du compte courant, de l'ouverture de crédit et du crédit documentaire et MM. Pierre Colmant et Roger Nys.

Le volume s'ouvre par une introduction qui contient d'utiles définitions du droit bancaire, des opérations de banque et de la banque.

L'ouvrage, suivant la tradition des *Novelles*, est divisé en trois parties : le droit belge, le droit comparé et un exposé critique.

En droit belge, il faut distinguer « le droit bancaire public » et le « droit bancaire privé ». Dans la première division, les commentateurs ont étudié « la Commission bancaire », sa nature juridique, sa composition, son fonctionnement, le statut de ses membres, ses fonctions (contrôle de l'exercice de la profession de banquier, fixation du taux de l'intérêt et surveillance des appels au crédit et à l'épargne). La matière du « statut légal des banques inscrites sur la liste des banques » (prescriptions générales et particulières imposées aux banques) et des « obligations fiscales des banques » y trouve également sa place.

La seconde division comporte l'étude du droit bancaire privé. L'on y trouve une documentation fouillée relative au compte courant, à l'ouverture de crédit, au coffre-fort, au dépôt de titres et d'espèces, au dépôt cacheté, à l'escompte, au placement de titres, à l'encaissement, aux opérations

de bourse, à l'émission de billets, à la caution bancaire et au ducroire, à la discrétion professionnelle.

La partie, consacrée au droit comparé, signale à l'attention des lecteurs les ouvrages de droit bancaire étranger qu'ils pourront utilement consulter.

Cette publication, qui retiendra toute l'attention de ceux qui s'intéressent à ces questions, comporte des tables complètes et utiles : une table des lois citées, une table alphabétique et synthétique des matières, une bibliographie abondante, la liste des lois et arrêtés en vigueur.

M. M.



La tenue des audiences.

Un correspondant nous écrit : « J'ai vu bien souvent des juges de police siégeant d'un côté de la fenêtre, le prévenu se tenant debout de l'autre côté. Le Tribunal de police n'est cependant pas une boutique ! » Hélas, il est certain que parfois des administrateurs, quoique avides de prestige, le compromettent par leur manque de décorum dans leurs fonctions judiciaires, et sont ainsi amenés eux-mêmes à oublier l'importance de ces fonctions.

La justice, même de police et de territoire, doit se rendre dans une salle spécialement affectée aux audiences, avec le portrait du Roi et l'emblème national, des meubles décents pour le siège, un banc du prévenu et des parties, l'enceinte du public. Le juge doit s'astreindre à revêtir son uniforme de même que le magistrat met sa robe; un piquet d'honneur, si mince soit-il, doit être présent. Quand on a vu avec quel cérémonial se tenaient, coutumièrement, les assises des tribunaux traditionnels, on avouera que, décemment, un administrateur ne peut faire moins.

Errata.

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs. Notre correcteur, que les vacances avaient éloigné du marbre, a laissé passer deux coquilles dans notre dernier numéro. Ils en auront fait bonne justice en les corrigeant spontanément.

P. 202 : « Droit administratif et droit colonial », 3^e col., 2^e al., ligne 3, on doit lire « utilitaire » et non « unilitaire ».

P. 195, Elisabethville 5 juin 1951, 1^{er} col., notice, on doit lire « mineur » et non « livreur ».

L'immatriculation.

Nous publierons, dans un de nos prochains numéros, avec une note d'observations détaillée, un jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville en matière de puissance paternelle. Nous voulons, à cette place, attirer l'attention de nos lecteurs sur un aspect de cette décision « de lege ferenda ».

Un clerc indigène a des relations hors mariage; naît un enfant. Au regard du droit coutumier, qui leur est applicable, l'enfant est naturel et appartient au clan de la mère. Le père se fait immatriculer aux registres de la population civilisée, reconnaît l'enfant et exerce dès lors la puissance paternelle. De plus l'enfant relève désormais du Code civil, car la reconnaissance entraîne d'office l'immatriculation.

Le tribunal ne peut que sanctionner cette situation juridique, mais, humainement — l'enfant a deux ans — il le laisse provisoirement à la mère.

Nous ignorons à quel point le père est évolué. Mais en tous cas, cet enfant, dont la mère n'est pas civilisée, va vivre dans les milieux

coutumiers, et cependant son statut civil sera celui du droit européen.

D'aucuns croient erronément que le projet de législation, relatif à l'immatriculation tend à instituer cette mesure. Or il en restreint l'application aux seuls européens.

Cet exemple en démontre la nécessité.

La Cour de cassation et la Colonie.

L'avant-projet de loi sur l'organisation judiciaire prévoit que « nul ne peut être nommé conseiller à la Cour de cassation s'il n'a pendant au moins dix ans, suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires en Belgique ou dans la colonie, ou enseigné le droit dans une université belge ». Les mots que nous soulignons constituent une innovation, qui viendrait donner un commencement de satisfaction au vœu développé par notre éminent collaborateur M. le procureur général et professeur Dellicour dans notre numéro de 15 octobre 1951.

Satisfaction toute platonique cependant. Si l'effectif de la Cour de cassation reste ce qu'il est, il est impossible qu'elle diminue, au profit des magistrats coloniaux, le nombre de places qu'elle réserve traditionnellement aux trois cours belges, en modifiant une proportion entre les diverses régions du pays établie depuis si longtemps. Mais il est certain que l'effectif de la Cour n'est pas suffisant actuellement, vu l'augmentation du nombre des affaires. Il s'imposerait donc que cet effectif soit accru au moins d'une place à réserver à la magistrature coloniale.

Les tables et la reliure du « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer ».

Les tables du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* paraîtront en sa dernière livraison de 1951. Elles comporteront la matière parue au cours des années 1950 et 1951.

Nous signalons à nos abonnés que la Maison Larcier se charge de relier leur collection 1950 et 1951 pour le prix de 100 fr. en percaline ou de 150 fr. en cuir A. R. avec coins.

Afin d'éviter toute détérioration de numéros, dont plusieurs, épuisés, ne pourraient être remplacés, nous conseillons à nos abonnés de faire déposer leur collection aux bureaux de l'éditeur, 26, rue des Minimes. Pour ceux qui ne pourraient le faire, nous conseillons l'envoi de la collection par paquet recommandé, portant mention « périodiques » afin de réduire les frais de port au minimum.

La Maison Larcier renverra tout aussitôt les collections reliées à l'abonné.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles
Tél. : 37.80.57

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Deux ans déjà...

Ce numéro, le douzième de notre deuxième année, contient la table des matières des dix-huit numéros parus depuis nos débuts, qui formeront donc notre premier volume. C'est là pour nous un petit événement qu'on me permettra de célébrer. Une première table des matières, c'est, pour les rédacteurs d'une revue, la satisfaction d'avoir franchi une étape difficile, l'occasion d'un examen de conscience, et la sensation qu'un dossier se complète qui va permettre une décision à ce grand juge qu'est le public.

Deux ans déjà depuis que, passant des vacances de Noël sous la neige, je reçus la lettre qui allait m'entraîner à cette aventure. Je savais que le *Journal des Tribunaux* et son directeur M^e Charles Van Reepinghen avaient étendu jusqu'aux problèmes coloniaux leur grand souci de toutes les questions judiciaires et juridiques belges, et même patroné le voyage d'études de deux membres de leur équipe, MM. les avocats Goffin et Mayné. Et voici que, constatant qu'il y avait beaucoup à faire et à dire, le J.T. projetait d'essaimer, de créer un organe spécialisé, à la fois pour soutenir la justice coloniale et pour la faire connaître aux milieux judiciaires belges. La Maison Larcier, dont la contribution à l'œuvre coloniale se marquait déjà par de nombreuses et hardies éditions, spécialement les volumes remarquables des *Novelles*, avait immédiatement accueilli la suggestion, et acceptait le risque de publier le nouvel organe, en s'engageant à le maintenir pendant deux ans au moins quel que fût le nombre des abonnés : marque de confiance qui prouvait chez ses administrateurs, MM. Mignolet et Ryckmans, un dévouement remarquable à la Colonie, ainsi qu'une estime profonde des juristes coloniaux dont je tiens à les remercier.

La lettre de Noël me demandait de diriger la revue à créer. Accepter était de ma part une grande preuve de témérité, car un tel patronage m'obligeait à atteindre dans le nouvel organe la valeur scientifique du *Journal des Tribunaux* et son caractère vivant et constructif. Il faudrait justifier notre existence par des services réels à la cause coloniale et arriver à lui donner, dans les préoccupations de ceux qui s'intéressent à la Belgique d'Outre-Mer, une place correspondant à son importance. Oui, accepter était téméraire, mais l'action à entreprendre était si utile ! Je restai sourd à un correspondant qui me prédisait que nous n'atteindrions même pas le troisième numéro. Je

promis mon concours, mais à trois conditions.

La première était que notre formule fût assez originale pour ne pas concurrencer les publications de droit colonial existantes, auxquelles j'étais attaché par tant de liens. J'espère qu'actuellement les appréhensions qui me furent si souvent exprimées à ce propos sont dissipées. Nous avons notre ligne propre. Ainsi, au point de vue jurisprudence, nous n'avons pas essayé d'être plus complets ou plus rapides que d'autres, parce que nous voulons que les décisions qui paraissent dans nos colonnes y soient commentées de cette façon approfondie qui fut celle du grand Albrecht Gohr. Une franche collaboration s'est instituée entre nous et nos amis d'Elisabethville. Nous sommes heureux que la *Revue Juridique du Katanga* et le *Bulletin des Juridictions indigènes* soient plus vivants que jamais. Leurs progrès pendant les dernières années furent marqués et j'en félicite vivement leurs directeurs, mes excellents collègues Hamoir et Merckaert.

Ma deuxième condition était la constitution d'une équipe qui ferait un travail d'équipe. Cette équipe, notre comité de rédaction, on peut lire sa composition dans chacun de nos numéros, et en même temps, constater à quel point elle est compétente et active. Pas un de ses membres qui ne lui apporte un plein concours. Je ne voudrais pas ici les en remercier puisque ce journal est le leur autant que le mien, mais je ne puis cependant m'empêcher de leur dire quelle joie me cause ce franc et cordial esprit de collaboration qui anime toutes nos réunions et nos relations. Je dois aussi signaler tout spécialement le dévouement de MM. Goffin et Mayné, qui, en plus de leur participation juridique si remarquée, assument la tâche ingrate du secrétariat, ainsi que la liaison avec le *Journal des Tribunaux*.

Au petit noyau, de distingués juristes ont bien voulu apporter une aide active. Leur nombre et la science que révèlent leurs articles auront certainement été une révélation pour de nombreux lecteurs, car on ne se rend pas toujours compte des talents que compte le monde juridique colonial, magistrature, barreau, administration, contentieux, professorat. La générosité avec laquelle toutes ces personnalités nous accordent leur concours malgré leurs occupations ne nous étonne pas : ce sont des coloniaux, et c'est leur attachement à nos provinces d'Afrique qui les anime une fois de plus. Mais je veux dire spécialement ma gratitude aux juristes

non coloniaux qui, par amour du droit et par un dévouement tout patriotique à notre œuvre civilisatrice, nous ont apporté aussi leur appui. Il n'est pas question ici d'établir un palmarès, ni de citer des noms. Mais je ne puis cependant taire à quel point nous sommes honorés de publier les remarquables études de M. le conseiller et professeur René Piret.

Je dois aussi rendre un hommage tout particulier, pour l'aide si étendue qu'ils ont accordée à notre rédaction, au département des Colonies, ainsi qu'à M. le Gouverneur général et à ses services. Leur concours fut un des facteurs les plus précieux de notre succès.

Ma troisième condition était l'accord sur une politique, ou plutôt sur une tendance, au point de vue judiciaire et au point de vue indigène. Notre groupe a une composition très variée. Tous les intérêts, toutes les opinions y sont représentés et y ont leur libre expression, mais cependant un esprit commun nous anime. Nous ne sommes pas neutres. En dehors de toute politique partisane, nous défendons certaines idées, nous prônons certaines réformes. C'est une grande joie pour nous de constater que nos articles ne restent pas sans écho.

Dans ce bilan, n'avons-nous à exprimer que notre satisfaction ? Non sans doute.

Je dois d'abord répondre à certaines critiques qui nous sont faites parfois. Des lecteurs, côté hommes d'affaires, se plaignent de nous voir accorder trop de place à la jurisprudence et aux questions pénales et indigènes. D'autres lecteurs, côté administration, estiment au contraire que nous publions trop d'articles de droit civil et commercial intéressant surtout les « sociétés » et les juristes spécialisés. Les uns, ni les autres, ne doivent oublier que notre œuvre ne serait pas complète si nous ne nous intéressions pas à toutes les branches du droit colonial, à tous les juristes, à toutes les juridictions. Nous essayons d'observer entre eux une juste mesure, afin d'être utile à tous. La bonne marche des affaires est intéressée au bon développement de la population indigène, et dès lors au bon fonctionnement de sa justice. Les administrateurs territoriaux qui veulent exercer convenablement leurs fonctions judiciaires doivent acquérir une culture juridique plus large, non seulement en étudiant les observations et les articles de vulgarisation qui leur sont spécialement destinés, mais en lisant les études un peu rébarbatives sur le droit foncier, la faillite, et sujets semblables, qui élargiront tant leurs connaissances. Ainsi tous nos articles profitent à tous les abonnés.

Je ne puis laisser cette libre causerie avec nos lecteurs sans insister pour qu'ils fassent connaître notre journal et entreprennent une campagne afin d'augmenter le nombre de nos abonnés. Nous, membres de la rédaction, leur adressons évidemment cet appel sans aucune arrière-pensée lucrative : notre collaboration est gratuite. Mais nous désirons que notre publication continue à vivre uniquement d'abonnements et d'un peu de publicité, sans subsides directs ou indirects : c'est la condition essentielle de notre liberté d'expression et de pensée. De plus, nous caressons un rêve : que notre organe, non seulement vive, mais puisse augmenter le nombre de ses pages. Sans cesse, parce que la place dont nous disposons est trop restreinte, nous sommes forcés de rogner certains articles, de rejeter des projets intéressants. Amenez-nous de nouveaux abonnés, nous vous donnerons plus de matière.

Nous voudrions aussi plus d'abonnés parce que nous écrivons pour être utiles, pour seconder et améliorer la justice coloniale. A quoi servent nos efforts, si nos études n'ont qu'un nombre restreint de lecteurs ? Comment est-il compréhensible que tous les parquets de la Colonie, tous les territoires, tous les avocats, toutes les sociétés sérieuses, n'aient pas notre recueil sous la main ? Les critiques de certains jugements, auxquelles d'éminents juristes ont consacré des heures précieuses, ne seront jamais connues par les intéressés parce que leurs services n'y sont pas abonnés, pour des motifs parfois bien mesquins.

Nous désirerions aussi plus de lecteurs parmi les magistrats et avocats métropolitains. Ils ne s'intéressent pas assez aux questions judiciaires coloniales, alors que chaque jour des problèmes influencés par elles peuvent se poser dans leur pratique. Ils n'apportent pas assez leur appui à leurs collègues et confrères d'Afrique. Comment veut-on que Congo et Belgique forment réellement une seule communauté, une seule nation, que le caractère belge de la Colonie soit maintenu, s'il n'existe pas entre nous une compénétration des idées et une coopération de personnes ? C'est ce que le *Journal des Tribunaux* a compris en nous tenant sur les fonts baptismaux. Nous sommes d'ailleurs convaincus que nos articles ont une portée qui dépasse le simple intérêt professionnel des coloniaux : le droit congolais est un droit belge, et sera utile aux juristes métropolitains qui nous liront.

Enfin, une fois de plus, je me permets de faire appel à la collaboration des magistrats et avocats coloniaux. Ils pourraient rendre notre journal si vivant en nous envoyant de petites nouvelles, alimentant nos échos, en nous communiquant leurs idées, en nous faisant des suggestions. Trois lignes sur un bout de papier, sans se préoccuper de la forme, c'est si vite mis sous enveloppe ! Je pourrais citer tel écho qui me fut remis ainsi par un procureur du Roi, et qui, ayant été remarqué par le département, sera à la base d'une réforme importante. Nous désirons suivre la vie judiciaire coloniale. Or des provinces entières apparaissent inertes, indifférentes. Pas plus les revues d'Elisabethville

que la nôtre n'en reçoivent jamais aucune aide. N'y a-t-il donc là pas un seul juriste ? Leurs parquets méconnaissent-ils donc complètement leurs devoirs en matière de tribunaux indigènes et de tribunaux de police, qu'ils n'ont pas un jugement à communiquer ?

N'est-il pas étonnant que jamais les magistrats qui ont présenté une thèse en vue de leur nomination à titre définitif n'aient la fierté de faire publier leur étude après l'avoir complétée et mise au point à la lumière des objections qui leur ont été présentées lors de la défense orale ? Nous sommes prêts à leur ouvrir nos colonnes et il en est de même de la *Revue Juridique du Congo belge*. Nous savons que ces thèses sont sérieuses, que les examinateurs n'hésitent pas à refuser les mémoires insuffisants. Ne serait-il pas utile que les profanes ne puissent en douter ?

Je voudrais attirer l'attention des juristes coloniaux, magistrats et avocats, sur un aspect du problème qu'ils ont tort de négliger. Ces juristes ont souvent une grande valeur. Mais, en dehors de quelques spécialistes, qui le sait ? Jamais leur signature n'apparaît au bas d'aucune publication. Quand ils se présentent ici, personne ne les connaît. Or, à l'occasion des affaires qu'ils traitent, ils se livrent couramment à des études très fouillées sur des sujets juridiques d'actualité : en réalité, on travaille beaucoup et bien en Afrique. Mais une fois le jugement rendu, tout cela est enfoui, oublié, personne n'en sait plus rien. Or, il faudrait parfois si peu de temps pour en tirer une note de doctrine ! Souvent, cette étude a amené l'auteur à des réflexions, des suggestions dignes d'un article de fond, qui serait vite écrit, puisqu'il est tout pensé, il ne reste qu'à le transcrire sur le papier. Lorsque nous voulons leur ouvrir nos colonnes, ce n'est pas tant à nous que nous pensons, nous ne manquons pas de matières : c'est à l'intérêt du corps judiciaire et du barreau colonial. On nous objectera que tous les juristes coloniaux ont déjà beaucoup d'heures occu-

pées par l'exercice de leur profession. Nous répondrons sans crainte : et nous ? Et toutes les éminentes personnalités des milieux coloniaux métropolitains qui nous accordent leur concours ? Croit-on qu'aucun de ceux, fonctionnaires, avocats, professeurs, dirigeants de contentieux, magistrats, dont les noms figurent à nos tables de matières, n'exercent que des sinécures ? Je n'ignore pas que certains prétendent nous refuser leur concours parce que, à leur avis, ceux qu'ils baptisent les coloniaux de Belgique leur paraissent se mêler des affaires d'autrui lorsqu'ils traitent des décisions rendues par les « vrais coloniaux ». Hélas, l'attitude de ces protagonistes du travail en Afrique apparaît bientôt comme une mauvaise chicane, car on cherche leur signature au bas des articles publiés dans les revues du Congo, et on ne l'y trouve pas plus que chez nous.

Je me résume. En ce deuxième anniversaire, je crois pouvoir, sans fausse modestie, exprimer notre contentement des résultats que nous avons obtenus. Au nom de notre équipe, et même, parce que je la crois représentative de toutes les branches et les tendances de notre droit, au nom des juristes coloniaux, je remercie vivement tous ceux qui nous ont aidé dans notre œuvre : d'abord le *Journal des Tribunaux* et la Maison Larcier, le département des Colonies, les hautes autorités administratives et judiciaires qui nous patronnent efficacement, les éminents juristes qui nous accordent une collaboration si appréciée, et la cohorte, qui s'accroît chaque jour dans tous les milieux, de ceux qui, par leurs abonnements, nous expriment leur confiance et leur sympathie. A tous nous apportons, avec nos remerciements, l'assurance que nous ferons tous nos efforts pour persévérer dans la ligne que nous nous sommes tracée. A tous nous demandons de nous continuer leur aide précieuse. Et nous appelons un concours spécial sur deux points : que le nombre de nos abonnés augmente ; que l'Afrique nous apporte, non seulement sa sympathie, mais sa collaboration effective.

A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Civ. Léopoldville, 30 août 1950.

Siég. : M. BECKERS, jug.-prés.

Min. publ. : M. DECoux, subst. proc. Roi.

Plaid. : MM^{es} DE LA KETHULLE DE RYHOVE et BRYs.

(A. L. c. L. M.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Action en paiement de frais médicaux et de frais de voyage. — Prescription annale absolue.

La prescription d'un an prévue par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est absolue lorsque l'action tend à l'obtention du paiement de frais médicaux et de frais de voyage.

La prescription annale n'est basée sur une présomption de paiement que lorsqu'il s'agit des salaires normalement dus et payables périodiquement à courtes échéances.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 11.000 fr. pour frais médicaux et celle de 10.971 fr. pour frais de voyage ;

Attendu que le défendeur invoque la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi en vigueur au moment où les services du demandeur ont cessé ;

Attendu que le demandeur estime que cette courte prescription ne peut être invoquée parce que fondée sur une présomption de paiement ;

Attendu que l'action tend à l'exécution d'obligations résultant du décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le contrat d'emploi intervenu entre parties a pris fin en juillet 1944 ;

Que l'action a été introduite par exploit en date du 13 janvier 1950 ;

Attendu qu'il est admis que la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est basée sur une présomption de paiement lorsqu'il s'agit des salaires normalement dus et payables périodiquement et à courtes échéances (Voy. Léop. 4 oct. 1949 S. c/I. Rôle 1819 et les références citées) ; qu'en dehors

de ce cas, la prescription du dit article 34 est absolue;

Attendu qu'en l'espèce, la prescription est acquise;

Que l'action n'est pas fondée;

OBSERVATIONS. — Cette décision est conforme à la jurisprudence (Voy. observ. sous Léopoldville, 25 oct. 1949, J. T. O., 1950, p. 7).

Civ. Luluabourg (homolog.), 9 octobre 1951.

Siég. : M. DE RAEVE, juge-prés.

Min. publ. : M. GIFFROY.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Victime indigène. — Rentes viagères à la femme et aux enfants. — Réduction des rentes. — Réduction proportionnelle. — Refus d'homologation. — **ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Procès-verbal d'accord devant l'administrateur territorial. — Administrateur incompétent. — Refus d'homologation.

En cas d'accident de travail mortel, si le montant des rentes de veuve et d'enfants calculé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 1^{er} août 1949, excède la rente qui aurait été attribuée à la victime en cas d'incapacité, il doit être ramené à ce taux.

La réduction s'opère proportionnellement sur les différentes rentes.

Si l'accord visé par l'administrateur territorial a adopté une autre base de réduction, l'homologation doit être refusée.

Est incompétent pour viser l'accord un administrateur qui n'est ni celui du lieu de l'accident, ni celui du territoire d'origine de la victime, ni celui de son employeur.

En cas d'incompétence de l'administrateur territorial, l'homologation doit être refusée.

Vu le procès-verbal dressé le 10 juillet 1951 par l'administrateur du territoire de Bakwanga, constatant l'accord intervenu entre les ayants droit du travailleur Basangana Victor, fils de Kambala et de Tshibampi, originaire de Zilo, y ayant résidé, victime d'un accident du travail avec suites mortelles, survenu à Bakwanga, route Foraky, le 8 décembre 1950, et le « Fonds Colonial des Invalides », sur le règlement des indemnités leur légalement dues;

Vu le décret du 1^{er} août 1949, principalement en son article 23, soumettant l'accord susdit à homologation, et prescrivant au tribunal de veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions légales;

Attendu que le procès-verbal d'accord mentionne les indications à fournir par l'administrateur de territoire;

Attendu qu'à juste titre le ministère public, entendu en son avis, conclut au rejet de l'entérinement de l'accord;

Attendu que la victime de l'accident mortel laisse une veuve et quatre orphelins âgés de moins de 16 ans;

Que, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret, la veuve a droit à une rente viagère égale à 20 p.c. de la rémunération annuelle de base de la victime, fixée à 7.440 fr., et chaque enfant a droit à une rente temporaire de 15 p.c. de la dite rémunération;

Attendu que le montant réuni des rentes de veuve et d'orphelins ne peut être supérieur à la rente qui aurait été attribuée à la victime pour incapacité totale, soit $7.440 \times 2/3 = 4.960$ fr.;

Attendu que sans ce correctif, la rente viagère revenant à la femme aurait été de 1.488 fr., et celle revenant à chaque enfant de 1.116 fr.;

Attendu que le procès-verbal d'accord fait porter la réduction uniquement sur les rentes revenant aux orphelins et les ramène à 868 fr.;

Attendu qu'on ne voit pas le motif

pour lequel cette réduction a été opérée au préjudice des seuls orphelins, et non proportionnellement à chacun des ayants droit;

Que cette dernière solution aurait été plus logique et équitable;

Qu'elle a, au surplus, une importance pratique considérable;

Que la rente est payée, en effet, à la personne qui a la charge des enfants, et qu'en l'espèce, les orphelins, suivant les règles coutumières propres aux Baluba, seront remis à la famille du père dès qu'ils pourront se passer des soins maternels;

Qu'il semble bien que, contrairement à l'esprit de la loi, les personnes qui auront en fait la charge des enfants ne toucheront pas intégralement les rentes auxquelles elles ont droit;

Attendu, en outre, que la victime est originaire de Kabinda, qu'elle était employée au service de l'Union Minière à Elisabethville; qu'elle a été accidentée sur la route Foraky, sur le territoire de Kolwezi;

Que, conformément au prescrit des articles 22 et 23, l'administrateur du territoire de Bakwanga n'avait pas qualité pour recevoir la déclaration d'accident et accomplir les formalités prévues par la loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

après avoir pris l'avis conforme de M. le premier substitut A. Giffroy;

Constata que l'accord sur le règlement des réparations dues aux ayants droit du travailleur Basangana Victor, n'est pas conforme aux dispositions du décret, notamment celles des articles 15, 22 et 23;

En conséquence, dit n'y avoir lieu à homologation;

Met les dépens de l'actuelle procédure, à charge de la colonie.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nécrologie.

M^{me} Antoine SOHIER

M^{me} Antoine Sohier n'est plus et nous regrettons sa disparition. Mais pour le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* ce n'est pas un hommage officiel que nous voulons rendre à l'épouse de notre président, à la mère de nos deux collaborateurs, c'est une dernière pensée à cette grande ombre, discrète et attentive à nos travaux et à notre essor, que nous traduisons modestement à cette place.

Si notre témoignage peut pallier le chagrin des siens, à qui vont nos condoléances justement émues, nous aurons peut-être accompli notre devoir de pitié et une politesse délicate, assortie d'une nuance de la vertu d'amitié, mais surtout montré que leur tristesse est la nôtre.

M^{me} Sohier a donné son cœur et son esprit à l'œuvre de son mari. Elle participa à son innombrable activité, à la naissance de ses livres, de ses articles, de ses discours, de ses initiatives et de ses réalisations. Elle l'a manifesté au moment de sa mort, à l'heure de ses souffrances, supportées avec une sérénité surhumaine. « Ton travail, lui a-t-elle dit, doit être ta consolation ». Notre président nous pardonnera la révélation de cette confiance. Elle nous a paru trop sublime pour la taire. Sa réplique fut la leçon de sa vie : « Ce sera, répondit-il, un mot d'ordre ».

Au lendemain de cette mort, sa présence

affectionnée lui demeure et l'encourage. Il s'est remis à la tâche, entouré de ses enfants, de ses deux fils surtout, coéquipiers fidèles de cette maison, de ses amis et de ses collaborateurs. Ils seront passionnément dévoués à la réalisation de cette noble promesse. Rassemblés, tenant la même cordée, ils pensent à ce destin.

M. M.



A nos lecteurs.

Le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* est fidèle à ses promesses. Il publie, en ce numéro, la table des matières parue depuis ses débuts. Celle-ci l'empêche de donner à ses lecteurs la documentation juridique qui leur est si précieuse. Les prochains numéros combleront cette lacune.

Manifestation.

Le 10 novembre, les professeurs de l'Institut universitaire des territoires d'Outre-Mer ont fêté notre éminent collaborateur M. Heyse.

Il prenait volontairement sa retraite. Au cours d'un déjeuner intime, des discours furent prononcés notamment par M. Dellicour, président du Conseil académique et par M. Laude, directeur de l'Institut. Nous nous associons de tout cœur à cette manifestation de sympathie.

A la Section coloniale du Jeune Barreau.

Sous l'égide de la section de droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, M. Marzorati, gouverneur général honoraire du Congo belge, a entretenu un auditoire choisi de « L'évolution des relations entre les communautés européennes et la société indigène au Congo belge ».

Le président, M^r L. Goffin, traça avec distinction le portrait de l'orateur, dont l'exposé brillant ratifia les éloges mérités qu'il reçut. Le cycle « annuel » des causeries de 11 heures, dont le travail de M. Marzorati constitue la première étape, est rempli de promesses. Deux orateurs, attachés passionnément à la section, ont déjà donné leur précieux concours. M^r Fayat, professeur à l'Université de Bruxelles, a parlé le 1^{er} décembre de « Politique africaine et peuplement européen »; M^r Crick, ancien président de la section, nous entretiendra de « L'évolution de la législation relative au contrat de transport au Congo ».

Ces collaborations sont remplies d'espérance. Nous en reparlerons, à cette place, dans nos prochains numéros.

Tables des matières

parues au cours des années 1950-1951

I. TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

Abonnements.		
Echo	2, 3,	76
Abus de confiance.		
Vente à paiements échelonnés. — Revente par l'acheteur avant paiement complet. — Coutume indigène : Vente à tempérament avec réserve de propriété. — Abus de confiance. — Trib. 1 ^{re} inst. d'Usumbura, degré d'appel, 10 août 1950		113
Abus de droit.		
Voy. <i>Rébellion</i> .		
Accidents du travail.		
Hennekinne (J.-L.), <i>La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux indigènes</i>		90
Réparation partielle par un tiers responsable. — Exonération partielle de l'employeur. — Condamnation principale de l'employeur non assuré. — Insolvabilité de l'employeur. — Condamnation subsidiaire du Fonds colonial de garantie. — Recours du Fonds de garantie contre l'employeur. — Civ. Léopoldville, 4 oct. 1950 et note par J.-L. Hennekinne		6
Réparation. — Procès-verbal d'accord des parties dressé par un administrateur assistant. — Homologation. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 4 avril 1951		210
Réparation. — Procès-verbal d'accord des parties dressé par un administrateur assistant. — Refus d'homologation. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 4 avril 1951 et note par A. Sohier ..		210
Réparation forfaitaire. — Compétence du Tribunal de 1 ^{re} instance. — Dommage moral. — Compétence du Tribunal de district. — Responsabilité de l'employeur. — Trib. de district de Lualaba, 15 juin 1951 et note par M. Mayné		212
Répertoire trimestriel	128, 166,	204
Actes officiels.		
Répertoire trimestriel		90
Action civile.		
Partie lésée indigène. — Saisine d'office. — Prévenu non indigène. — Obligation pour le tribunal de déterminer le montant des dommages et intérêts de la partie lésée. — Léopoldville, 1 ^{er} déc. 1949 et note par A. S. ..		31
Administrateurs de territoire.		
Droit naturel et administrateurs de territoires (Echo)		36
Appel aux administrateurs (Echo)		76
Agent de l'administration d'Afrique.		
Condition d'admission. — Avoir satisfait aux obligations de milice. — I. Sens normal et usuel de cette condition. — Sursis légal. — Refus d'admission. — Annulation. — II. Constatation de droit. — Incompétence du Conseil d'Etat. — Demande rejetée. — Cons. d'Etat (4 ^e ch.), 12 juin 1951 et note par L. Goffin		184
Allocations familiales.		
Répertoire trimestriel	91, 166,	204
Annulation.		
Le recours en annulation (Echo)		140
L'annulation des jugements indigènes (Echo) ..		180
Jugement d'un tribunal indigène. — Autorité de la chose jugée. — Déni de justice. —		
Trib. Parquet Urundi, 3 nov. 1949 et note par G. Mineur		33
Jugement du tribunal de territoire. — Divorce. — Dissolution d'un mariage religieux. — Décision contraire à la coutume. — Trib. du Parquet de Costermansville et note par G. Mineur		42
Jugement d'un tribunal indigène rendu au degré de revision. — Impossibilité pour ce jugement d'être revisé. — Trib. du Parquet du Kivu (annul.), 15 janv. 1951 et note par G. Mineur		189
Voy. <i>Audition de témoins; Compétence des tribunaux indigènes; Conseil d'Etat; Contrainte par corps; Droit minier; Jugements des tribunaux indigènes; Juridictions indigènes; Motifs du jugement; Omission d'entendre un témoin; Procédure pénale.</i>		
Appel.		
Ordonnances rendues sur requête. — Délai. — Nullité d'ordre public soulevée d'office. — Léopoldville, 14 juin 1949		43
Jugement partiellement définitif et partiellement préparatoire. — Recevabilité de l'appel pour le tout. — Léopoldville, 11 oct. 1949		44
Appel du prévenu. — Désistement limité à l'action civile. — Partie lésée indigène. — Effets du désistement. — Nationalité. — Personne née de deux indigènes du Ruanda-Urundi à l'étranger. — Pas indigène du Ruanda-Urundi. — Colonie voisine. — Indigène dans l'Etat d'Oman. — Pas indigène d'une colonie voisine. — Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 27 juin 1950 et note par G. Mineur		173
Signification tardive par le fait de l'intimé. — Validité de l'appel. — Renonciation de l'appelant à l'action. — Acte de l'accord des parties. — Elisabethville, 7 nov. 1950 ..		186
Appel par conclusions. — Responsabilité hors contrat. — Allocation provisionnelle. — Communication au ministère public. — Livreur. — Sanction du défaut de communication. — Elisabethville, 5 juin 1951 et note par A. Sohier		195
Voy. <i>Compétence et ressort; Matière répressive; Procédure civile; Procédure pénale; Vagabondage.</i>		
Apprentis-sorciers.		
Les apprentis-sorciers (Pili-pili)		166
Arbitrage.		
Sentence rendue en dehors du délai du compromis. — Nullité. — Evocation. — Nullité d'une sentence arbitrale. — Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 18 avril 1951 et note par A. J.		196
Armes à feu.		
Répertoire trimestriel	90, 166	
Infraction au décret du 10 mars 1892. — Arme non-propriété du condamné. — Non-confiscation. — Corr. Léopoldville (degré d'appel), 19 mai 1950 et note par L. Bours		137
Arrêté de compte.		
Réserves formelles. — Retard de la partie à formuler ses réclamations. — Absence de renonciation. — Réclamations recevables. — Action en redressement de compte. — Jugement déclarant la demande irrecevable. — Réformation. — Renvoi devant le premier		
juge. — Elisabethville, 25 avril 1950 et note par A. Sohier		125
Association.		
Répertoire trimestriel		90
Durieux (A.), <i>Les associations sans but lucratif belges au regard du droit colonial belge</i> ...		166
Assurance.		
Le décret du 24 mai 1950 sur la responsabilité en matière d'accidents de roulage et l'assurance obligatoire, par J.-A. Meyers		130
Proposition non signée. — Absence de contrat. — Civ. Stanleyville, 9 févr. 1951		208
Proposition. — Sollicitation. — Envoi de la police. — Contrat parfait. — Civ. Léopoldville, 3 févr. 1951 et note par L. Goffin ..		209
Proposition non signée portant sur le calcul de la prime. — Acte précontractuel. — Absence de contrat. — Civ. Stanleyville, 9 févr. 1951.		208
Répertoire trimestriel		90
Audiences.		
La tenue des audiences (Echo)		216
Audition de témoins.		
Serment. — Formalité substantielle. — Procès-verbal d'audience. — Omission des déclarations des parties. — Formalité substantielle. — Motivation des jugements. — Confusion dans les motifs. — Annulation. — Trib. du Parquet de Kabinda (annul.), 1 ^{er} juin 1949 et note par G. Mineur		176
Automobiles.		
Répertoire trimestriel	128, 166	
Autorisation maritale.		
Voy. <i>Capacité de la femme mariée.</i>		
Aviation.		
Répertoire trimestriel, v ^o Santé		91
Barreau.		
Au Barreau d'Elisabethville (Echo)	12, 116	
Vers un Barreau indigène (Echo)	48, 64	
Le Barreau du Ruanda-Urundi (Echo)	69	
Avocats (Echo)	69	
Le jubilé du bâtonnier Tschoffen (Echo) ...	76	
Les docteurs en droit indigènes (Echo)	152	
Conseil de l'Ordre (Brux.) 5 juin 1950	164	
Sommaires	11	
Répertoire trimestriel		90
Bâtiments judiciaires.		
Les bâtiments judiciaires (Echo)	76, 151	
Bibliographie.		
BOURS (L.), <i>Répertoire général de la jurisprudence congolaise</i> , par M. M.		203
CAMERLYNCK (G.-H.), avec le concours de DECOTTIGNIES (R.), <i>Code civil de l'Union française, applicable aux citoyens de statut civil français</i> , par L. G.		47
DURIEUX (A.), <i>Les associations sans but lucratif belges au regard du droit colonial belge</i> , par A. S.		166
GREVISSE (F.), <i>Le centre extra-coutumier d'Elisabethville</i> , par A. Verstraete		214
HENNEKINNE (J.-L.), <i>La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux indigènes</i> , par L. G. ...		90
JENTGEN (P.) :		
- <i>Du pouvoir de l'emphytéote de faire des immeubles par destination</i> , par A. S.		68
- <i>Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais</i> , par A. Durieux		104
LEROY (Pierre), <i>Législation du Ruanda-Urundi</i> ..		36
MAST (André), <i>Overzicht van het grondwet- telijk recht</i> , par L. G.		140
NOVELLES. - VAN MAELE (Albert), <i>Droit bancaire</i> , par M. Mayné		216

ORBAN (P.) et DE LA CROIX D'OGIMONT (L.), <i>Louage de services au Congo belge - Le contrat d'emploi</i> , par L. G.	47	Litige portant sur l'exécution d'un contrat d'occupation provisoire. — Incompétence du Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 16 juin 1950 et note par P. Orban	85	taire et par ce fait d'endosser la responsabilité de la chose. — Trib. second. de Mulenga du secteur Bena NGoma (poste Kienga - Territ. Elisabethville), 12 sept. 1950 et note par Jean Sohler	178
Recueil annuel de jurisprudence belge, par M. Mayné	215	Matière répressive. — Jugement de tribunal de district. — Application de l'article 66 du décret d'organisation judiciaire coordonné par l'arrêté royal du 22 décembre 1934. — 1 ^{re} inst. Appel Léopoldville, 17 mars 1950 et note par L. Bours	89	Contrat d'emploi. Le décret sur le contrat d'emploi et le personnel féminin, par P. Orban	39
SOHIER (A.) : - <i>Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge</i> , par G. Malengreau	10	Tribunal de chefferie. — Défendeur appartenant à une autre chefferie. — Pouvoirs du tribunal de revision. — Trib. de terr. de Dilolo, 3 mars 1950 et note par De Beer de Laer	114	Orban (P.) et de la Croix d'Ogimont (L.), <i>Louage de services au Congo belge - Le contrat d'emploi</i>	47
- <i>Notes sur l'évolution du mariage des Congolais</i> , par M. M.	152	Matière répressive. — Jugement du tribunal de district statuant sur l'action publique à raison d'infraction commise par un indigène punissable au maximum de six mois de servitude pénale et 2.000 fr. d'amende. — Juge de district prononçant le maximum tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes. — Corr. Appel Costermansville, 8 mars et note par A. S.	127	Pili-pili	48
STROUWENS (L.) et PIRON (P.) : - <i>Répertoire périodique de la législation coloniale</i> , par A. D.	21	Matière répressive. — Jugement du tribunal de district. — Application de l'article 66 du décret d'organisation judiciaire coordonné par arrêté royal du 22 décembre 1934. — Corr. Appel Léopoldville, 17 mars 1950 et note par L. B.	187	Le décret sur le contrat d'emploi et la question des voyages et congés, par P. Orban 94, Le contrat d'emploi et l'article 21 du décret du 25 juin 1949, par A. S.	105
- <i>Répertoire périodique de la législation coloniale</i> , par A. D.	152	Appel. — Expédition du jugement et pièces produites ne permettant pas d'apprécier si l'appel est recevable. — Non-recevabilité. — Trib. Appel Ruanda-Urundi, 4 avril 1950 et note par A. S.	207	Sommaires	171
<i>Vade-mecum sur les fonctions judiciaires</i> , par A. Verstraete	74	Voy. <i>Accident de travail; juridictions indigènes</i> . Concours. Concours (Echo)	36	Répertoire trimestriel	128, 203
Billet à ordre. L'endossement du billet à ordre. — Transmission des garanties hypothécaires, par H.-Ch. Borreux	206	Concours d'infractions. Voy. <i>Procédure pénale</i> . Concurrence déloyale. Voy. <i>Dessins industriels</i> . Concurrence illicite. Répertoire trimestriel	90	Effets. — Obligations de l'employeur. — Allocation de congé. — Léopoldville, 13 févr. 1951 et note par P. Orban	6
Brevets. Répertoire trimestriel	166	Condoléances. Echos	23, 140, 152	Action en paiement de salaires. — Base de la prescription. — Présomption de paiement. — Action en dommages-intérêts. — Prescription annale absolue. — Action en paiement de traitement de congé. — Prescription ordinaire. — Léopoldville, 25 oct. 1949 et note par P. de la Croix d'Ogimont	71
Caisse d'épargne. Répertoire trimestriel	90	Confiscation. Voy. <i>Armes à feu</i> . Congés. Aller et retour	12, 23, 68, 116, 152, 180	Licenciement. — Dédit. — Montant. — Décret 1931. — Léopoldville, 13 déc. 1949 et note par P. de la Croix d'Ogimont	84
Calomnie. Voy. <i>Droit pénal</i> . Capacité de la femme mariée. Action civile. — Défaut d'autorisation matrimoniale. — Irrecevabilité. — Nullité relative. — Autorisation implicite. — Léopoldville, 23 juin 1949 et note par M. Mayné	5	Conseil colonial. Mathématiques et Conseil colonial (Echo) ... Au Conseil colonial (Echo)	36, 104	Eléments constitutifs. — Consentement. — Condition potestative. — Elisabethville, 16 mai 1950	135
Cassation. La Cour de cassation et la Colonie (Echo) 152, La Cour de cassation et la Colonie, par L. Dellicour	193	Conseil de guerre. Répertoire trimestriel	166	Eléments constitutifs. — Objet. — Restriction de la liberté. — Clause de non-concurrence. — Portée restrictive. — Civ. Léopoldville, 24 févr. 1951 et note par P. Orban	175
Voy. <i>Droit minier</i> . Centre extra-coutumier. Le centre extra-coutumier d'Elisabethville, par F. Grévisse	214	Conseil d'Etat. Sommaires	12	Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Non-paiement commissions. — Motif insuffisant. — Léopoldville, 23 mai 1950 et note par P. Orban	185
Certificat d'enregistrement. Voy. <i>Droits réels immobiliers</i> . Changement de qualification. Inobservance grave de consignes. — Cons. de guerre (appel) Kasai, 12 avril 1950 et note par G. Mineur	198	Requête. — Délai de recours. — Interruption. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 16 juin 1950 et note par L. Goffin	41	Législation. — Applicabilité. — Rétroactivité. — Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 19 déc. 1950 et note par P. O.	186
Charte coloniale. Répertoire trimestriel	203	Voy. <i>Compétence; Délai; Demande nouvelle; Fonctionnaire; Motifs des décisions administratives; Recours; Requête</i> . Contrainte par corps. Condamnation facultative. — Interprétation des jugements. — Rectification d'erreur matérielle. — Absence de motif légal d'annulation. — Frais. — Trib. du Parquet du Kasai (annul.), 20 juill. 1951 et note par L. Leduc	201	Effets. — Obligation de l'employeur. — Logement. — Fin de contrat. — Léopoldville, 16 mai 1950 et note par P. Orban	194
Chasse et pêche. Répertoire trimestriel	90	Contrat. Voy. <i>Interprétation des contrats; Terres indigènes</i> . Contrat de dépôt. Retrait du dépôt par un membre de la famille du déposant non spécialement mandaté à cette fin. — Obligation de rémunérer le dépositaire	181	Fin. — Rupture unilatérale par l'employé. — Clause pénale. — Application. — Léopoldville, 22 août 1950 et note par P. de la Croix d'Ogimont	194
Chèques. Sommaires	22	Contrat de prêt. Voy. <i>Prêt à usage</i> . Contrat de transport. Marchandises. — Erreur de taxation. — Récupération. — Irresponsabilité du transporteur. — Elisabethville, 16 mai 1950 et note par P. de la Croix d'Ogimont	52	Obligation pour l'employeur de procurer le logement à l'employé. — Indemnité compensatoire. — Caractère. — Offre contractuelle de participation aux bénéfices par voie de circulaires adressées au personnel blanc sans effet vis-à-vis de l'employé mulâtre. — Civ. Léopoldville, 2 oct. 1950 et note par P. de la Croix d'Ogimont	208
Voy. <i>Droit pénal</i> . Codes. Pili-pili	22	Contrat de travail. Mauvaise foi. — Trib. du Parquet de Lualaba (revis.), 6 déc. 1950 et note par G. M.	8	Voy. <i>Accidents de travail</i> . Contrat de prêt. Voy. <i>Prêt à usage</i> . Contrat de transport. Marchandises. — Erreur de taxation. — Récupération. — Irresponsabilité du transporteur. — Elisabethville, 16 mai 1950 et note par P. de la Croix d'Ogimont	52
Voy. <i>Répertoire; Travail législatif</i> . Collaborateurs. (Echos)	12, 23, 48, 64, 76, 140, 165, 204	Contrat de travail. Mauvaise foi. — Trib. du Parquet de Lualaba (revis.), 6 déc. 1950 et note par G. M.	8	Responsabilité du transporteur principal. — Clause limitant le montant des dommages-intérêts. — Inopérance en cas de faute du transporteur ou de ses préposés. — Léopoldville, 25 oct. 1949 et note par L. Goffin ...	108
Colonat. Répertoire trimestriel	90	Contrefaçon. Voy. <i>Dessins industriels</i> . Coutume reconnaissant l'esclavage. Ordre public universel. — Trib. du Parquet de Lualaba (annul.), 30 déc. 1950 et note par G. Mineur	200	Crédulité. Sorcellerie, empoisonnement, crédulité, par V. Devaux	181
Commerce. Répertoire trimestriel	128, 166, 204	Contrefaçon. Voy. <i>Dessins industriels</i> . Coutume reconnaissant l'esclavage. Ordre public universel. — Trib. du Parquet de Lualaba (annul.), 30 déc. 1950 et note par G. Mineur	200		
Communauté conjugale. Voy. <i>Divorce</i> . Communication au ministère public. Voy. <i>Appel</i> . Compétence. Sommaires	11				
Répertoire trimestriel	90				
Tribunaux indigènes. — Action en revendication d'une dignité coutumière. — <i>Motifs des jugements.</i> — Jugement rendu sur les seuls dires du défendeur. — Annulation. — Trib. du Parquet de Kabinda, 10 août 1950 et note par A. Sohler	7				
Contestation entre un particulier et un Etat. —					

Curateur. Voy. Successions.		Mort de Maanga (Echo) 165 M ^{me} Antoine Sohier 219 Voy. Condolances; Stèle.	Droit foncier. Le droit foncier colonial (Echo) 64 Coup d'œil sur la réforme foncière de 1949, par P. Jentgen 65 Voy. Terres indigènes.
Décès. Décès du mari. — Sort de la veuve. — Trib. indig. et note par A. S. 73		Divorce. Injures graves (notes de droit civil), par Mar- cel Mayné 151 Défaut d'acceptation de la communauté par la femme dans les 3 mois et 40 jours. — Point de départ du délai. — Eloignement des biens communs. — Absence d'empêchement d'opter. — Demande de prorogation judi- ciaire nécessaire. — Brux (5 ^e ch.), 29 juin 1950 30 Femme enceinte. — Mauvais traitements. — Demande du père de la femme. — Trib. de Centre d'Elisabethville, 7 févr. 1950 et note par S. Sohier 57 Accord des parties. — Trib. de centre de Kipushi, 24 févr. 1949 et note par A. S. 114 Causes de divorce. — Alcoolisme. — Trib. de centre de Kipushi, 3 févr. 1949 114 Voy. Annulation; Droit international privé.	Droit international privé. Divorce. — Epoux de nationalité différente. — Législation du mari. — Garde des enfants. — Attribution d'office par la juridiction saisie. — Elisabethville, 16 juill. 1949 et note par M. Mayné 70
Défaut. Voy. Jugement.		Délai. Recours gracieux. — Prorogation. — Motiva- tion. — Imprécision. — Annulation. — Motivation. — Légimité. — Droit de la dé- fense. — Forme substantielle. — Annulation. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 17 nov. 1950 et note par L. Goffin 95 Voy. Demande nouvelle; Divorce; Requête.	Droit international public. Répertoire trimestriel 90, 128 Sommaires 34
Défense sociale. Problèmes de défense sociale, par M. Mayné. 129 Défense sociale et vagabondage, par L. Bours. 205 Voy. Déséquilibre; Folie.		Dol. Sommaires 12 Voy. Requête civile.	Droit minier. Les mutations de droits miniers, par M. Lou- veaux 81 Répertoire trimestriel 90 I. Permis spécial de recherche. — Droits con- férés. — Produit des recherches. — II. Per- mis spécial de recherche. — Droits conférés. — Etendue. — III. Permis d'exploitation. — Droits conférés. — Nature. — IV. Dé- tournement : Substances minérales. — Élém- ent constitutif. — Corr. Costermansville, 1 ^{er} févr. 1950 et note par P. Orban 53 Transfert d'un permis spécial. — Jugement tenant lieu d'acte authentique de cession. — Cassation. — Moyen non soumis au juge du fond. — Rejet. — Cass. (1 ^{re} ch.), 7 juill. 1949 et note par M. Louveaux 82 Mines. — Permis. — Cession. — Elisabeth- ville, 9 mai 1950 et note par M. Louveaux. 85 Mines. — I. Autorisation d'exploitation. — Date de suspension ou de retrait fixée à l'avance. — Défaut de justification. — Nul- lité. — II. Exploitation sans autorisation. — Dédommagement. — Offre transactionnelle de l'Administration. — Acte non susceptible d'annulation. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 2 févr. 1951 et note par L. Goffin 121 Droits respectifs du concessionnaire minier et du concessionnaire foncier. — Elisabethville, 7 févr. 1950 et note par M. Louveaux ... 132
Délaissement d'enfant. Voy. Droit pénal.		Dot. Pili-pili 10 Sommaires 11 Voy. Droit coutumier; Droit pénal; Succes- sion.	Droit pénal. Faux témoignage. — Trib. de Shangugu, 16 avril 1949 et note par A. S. 8 Vol. — I. Vol à l'aide d'escalade. — II. Vol la nuit dans une maison habitée. — Elisa- bethville, 15 avril 1950 et note par L. B. 21 Chèque non provisionné. — Décret du 12 mars 1923. — Léopoldville, 20 juill. 1950 et note par P. Jentgen 86 Exposition et délaisement d'enfant. — Fait non constitutif d'infraction. — Dessein de faire périr l'enfant : tentative de meurtre ou meurtre. — Trib. d'appel du Ruanda- Urundi, 25 avril 1950 et note par L. B. ... 126 Acceptation d'une dot avant le remboursement de la dot qui l'a précédée. — Infraction pénale. — Trib. de sect. de Panio-Mutombo, 17 juin 1948 et note par A. Sohier 177 Calomnie. — Infraction pénale coutumière. — Droit pénal. — Rejet d'une procédure en tentative de conciliation. — Infraction pénale coutumière. — Trib. second. de Mulenga du secteur Bena N'Goma (poste Kienge - Terr. d'Elisabethville), 9 nov. 1950 et note par Jean Sohier 178 Gendre chassé par sa belle-mère du toit con- jugal. — Infraction coutumière. — Trib. second. du secteur Bena N'Goma (poste Kienge - Terr. d'Elisabethville), et note par Jean Sohier 191 Voy. Justice répressive; Peines.
Démence. Voy. Défense sociale; Déséquilibrés men- taux; Vagabondage.		Droit administratif. Droit administratif et droit colonial, par T. Heyse 202 Usucapion. — Procédure civile. — Actions possessoires. — Elisabethville, 18 avril 1950 et note par P. Jentzen 123 Voy. Conseil d'Etat.	Droit public. Délégation du pouvoir législatif. — Ordon- nance législative du 22 juillet 1942. — Légimité. — Offices agricoles. — Subordina- tion au pouvoir exécutif. — Ordonnance du gouverneur du Ruanda-Urundi, n° 39 A.E., du 6 juillet 1946. — Légimité. — Admi- nistrateur territorial. — Intervention pour empêcher des indigènes de commettre une contravention. — Légimité. — App. Ruanda- Urundi, 6 sept. 1949 et note par G. Ma- lengreau 57 Voy. Gouverneur général.
Démonstration calomnieuse. Inapplicabilité de l'article 1 ^{er} , 4 ^e , du décret du 24 juillet 1918. — Application de l'article 76 du Code pénal. — Trib. du Parq. du Haut- Katanga (annul.), 23 déc. 1950 et note par G. Mineur 161		Droit civil. I. Société. — Continuation de l'existence de la société commerciale pour les besoins de la liquidation. — II. Mandat. — Mandat sala- rié : Possibilité de révocation. — Civ. Léopoldville, 5 août 1950 et note par L. B. ... 186	
Dépêche ministérielle. Ne constituant qu'une mesure préparatoire d'un arrêté. — Demande d'annulation. — Non- recevabilité. — Renonciation d'un magistrat colonial à l'expiration de son terme de 23 ans. — Pouvoir d'appréciation du pouvoir exé- cutif. — Expiration du terme statutaire d'un magistrat colonial. — Poste occupé par lui régulièrement vacant. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 23 juin 1950 29		Droit commercial. Lettre de change. — Inopposabilité de cer- taines exceptions. — Elisabethville, 25 juin 1949 et note par P. Jentgen 5	
Dépôt. Voy. Contrat de dépôt.		Droit constitutionnel. Mast (A.), Précis de droit constitutionnel ... 140	
Désaveu de paternité. L'action en désaveu de paternité, par Maurice Verstraete 15		Droit coutumier. Sohier (A.), Traité élémentaire de droit cou- tumier du Congo belge 10 Le droit de la vache, par A. Sohier 105 Sommaires 11, 22 Répertoire trimestriel 90, 128, 166, 204 Régime foncier. — Emplacements de pêche. — Trib. de sect. de Panio-Mutombo, 5 févr. 1948 et note par Jean Sohier 177 Acceptation d'une dot avant remboursement d'une dot reçue antérieurement pour la même femme. — Infraction. — Prononcé d'une peine et de dommages-intérêts. — Mariage rompu à l'inspiration des parents. — Rem- boursement intégral de la dot. — Trib. de sect. de Panio-Mutombo, 16 avril 1948 et note par Jean S. 190 Voy. Annulation; Coutume; Désobéissance à un ordre de chef de secteur; Juridic- tions indigènes; Viol avec violence.	
Déséquilibres mentaux. Les déséquilibrés mentaux (Echo) 104 Les débiles mentaux (Echo) 192 Voy. Défense sociale; Folie; Responsabilité pénale.		Droit étranger. Camerlynck (G.-H.), Code civil de l'Union française 47	
Désobéissance à un ordre du chef de secteur. Prétendue coutume comportant des sanctions répressives pour désobéissance à un ordre quel- conque du chef. — Coutume contraire à l'ordre public. — Annulation. — Ordre n'ayant aucun fondement dans la coutume, ni dans la loi. — Illégalité. — Ordre d'un chef indigène. — Réquisition de travail par un Européen. — Illégalité. — Trib. du Parq. de Kabinda, 19 oct. 1950 et note par A. S. 8		Droit fiscal. Voy. Impôts sur les revenus; Sociétés com- merciales de droit colonial.	
Dessins industriels. Tissus historiés. — Contrefaçon. — Décret du 24 avril 1922. — Requérant non déposant. — Non-recevabilité. — Concurrence déloyale. — Ordonnance législative du 24 février 1950. — Inapplicabilité. — 1 ^{re} inst. Léopoldville, 17 févr. 1950 et note par Th. Smolders ... 158			
Deuils judiciaires. M. C. Andreu 68 Deuil judiciaire (Echo) 165, 204			

Droits réels immobiliers.

Des droits et des obligations des héritiers de titulaires de droits réels immobiliers autres que la propriété et plus spécialement d'emphytéose en cas d'absence d'inscription à leur nom au certificat d'enregistrement, par H. de Raeck	142
Deux ans déjà	217

Editorial.

A nos lecteurs, par A. Sohier	1
Le « Journal des Tribunaux » essaime, par Ch. Van Reepinghen	2
Deux ans déjà	217

Effectifs.

Effectifs judiciaires (Echo)	36, 48, 180
Simple calcul (Echo)	36

Electricité.

Répertoire trimestriel	90
------------------------------	----

Emphytéose.

Jentgen (P.), <i>Du pouvoir de l'emphytéote de faire des immeubles par destination</i>	68
Voy. <i>Droits réels immobiliers</i> .	

Employeur.

Voy. *Contrat d'emploi*.

Empoisonnement.

Sorcellerie, empoisonnement, crédulité, par V. Devaux	181
---	-----

Endossement.

Voy. *Billet à ordre*.

Enfance délinquante.

Décret pour la protection de l'enfance délinquante	89
Répertoire trimestriel	128
Voy. <i>Protection de l'enfance</i> .	

Enquêtes et reportages.

Le 25 ^e anniversaire de la « Société d'Etudes juridiques du Katanga », par L. Bours	8
Congrès (Echo)	22, 90
Le Congrès scientifique d'Elisabethville, par Paul Coppens	59, 151
Discours d'ouverture de F. Dellicour	61
Le « symposium » d'Amsterdam sur le régime des terres indigènes en pays tropicaux, par T. Heyse	73
La XXVI ^e session d'Etudes de l'Institut international des civilisations différentes, par P. Wigny	138
Au Cercle royal africain (Echo)	140
A la Section coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles (Echo)	140, 151
Problèmes de psychologie des noirs au Congo belge, par L. G.	164
Le Congrès colonial national, par L. G.	165
Au Jeune Barreau (Echo)	192
Une affaire rocambolesque (Echo)	192

Enregistrement.

Voy. *Droits réels immobiliers*.

Enseignement.

Répertoire trimestriel	203
------------------------------	-----

Errata.

Errata (Echo)	216
---------------------	-----

Esclavage.

Voy. *Coutume*.

Evolué.

Un évolué (Pili-pili)	203
Voy. <i>Immatriculation</i> .	

Expertise.

Les recherches toxicologiques (Echo)	180
--	-----

Exposition d'enfant.

Voy. *Droit pénal*.

Evocation.

Voy. *Jugement*.

Faillite.

De la compensation après faillite : principes et tempéraments, par R. Piret	154
Procédure sur requête. — Requête du ministère public. — Sauvegarde des intérêts du	

débiteur. — Trib. de Lualabourg, 12 sept. 1950 et note par R. Piret	109
Compensation après faillite. — Créance du prix due au failli. — Dette pour malfaçons due par le failli. — « Exceptio non adimpleti contractus ». — Civ. Léopoldville, 18 nov. 1950	156

I. Conditions de la faillite. — Cessation des paiements et ébranlement du crédit. — Circonstances qui les démontrent. — II. Report de la date de cessation des paiements. — Annulation d'un concordat. — Civ. Léopoldville, 14 févr. 1951 et note par R. Piret ...	196
Voy. <i>Loyers</i> .	

Faux en écritures.

Commis par un agent de l'Etat en dehors de ses fonctions. — Inapplicabilité de l'article 125 du Code pénal. — Juge de police se déclarant à tort incompétent. — Renvoi de cette expression. — Trib. du Parq. du Haut-Katanga (revis.), 22 déc. 1950 et note par G. Mineur	9
Voy. <i>Droit pénal; Usage de faux</i> .	

Filiation.

Répertoire trimestriel	166
Présomption de paternité. — Trib. de Terr. d'Elisabethville, 13 juin 1950 et note par A. Sohier	9
Voy. <i>Successions</i> .	

Finances publiques.

Répertoire trimestriel	128
------------------------------	-----

Folie.

Voy. *Défense sociale; Déséquilibrés mentaux; Responsabilité pénale*.

Fonctionnaires.

Les notes des fonctionnaires (Echo)	116
La liberté d'opinion et les devoirs des titulaires des fonctions publiques, par A. Durieux ...	169
Répertoire trimestriel	128, 203
Mise en disponibilité. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 31 mars 1950 et note XXX	4
Voy. <i>Agent de l'Administration d'Afrique; Procédure pénale</i> .	

Fonctions judiciaires.

Conseil et souvenir (Echo)	23
Un vade-mecum sur les fonctions judiciaires, de A. Sohier, par M. Verstraete	74

Formule exécutoire.

Répertoire trimestriel	203
------------------------------	-----

Gage.

Répertoire trimestriel	128
------------------------------	-----

Garde d'enfant.

Voy. *Droit international privé*.

Gestion d'affaires.

Précaution contre une bagarre. — Trib. indig. et note par A. S.	115
--	-----

Gouverneur général.

Le pouvoir réglementaire du Gouverneur général, par P. Wigny	119
--	-----

Hote.

Voy. *Responsabilité*.

Hypothèque.

Jentgen (P.), <i>Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais</i>	104
Voy. <i>Billet à ordre</i> .	

Immatriculation.

L'immatriculation des Congolais, par A. S. ...	46
Le projet de réforme de l'immatriculation, par Fischer et A. Sohier	101
L'immatriculation (Echo)	215

Immeuble par incorporation.

Voy. *Propriété*.

Immigration.

Répertoire trimestriel	203
------------------------------	-----

Impôts.

Répertoire trimestriel	90, 128, 166, 204
Impôts et projet de loi (Echo)	116

Impôt indigène.

Répertoire trimestriel	128
------------------------------	-----

Impôt personnel.

Sommaires	34
-----------------	----

Impôt sur le capital.

Voy. *Sociétés commerciales de droit colonial*.

Impôts sur les revenus.

Répertoire trimestriel	90
------------------------------	----

Société à responsabilité limitée. — Augmentation de capital. — Primes d'émission. — Plus-value de l'avoir spécial non taxable. — Impôts sur les revenus. — Déclaration erronée du contribuable. — Taxation sur le bénéfice réel. — Elisabethville, 19 sept. 1950 et note par P. Fontainas	87
Revenus distribués et non distribués. — Notion. — Investissement au Congo des bénéfices réservés. — Caractère de non-imposabilité. — Déduction des revenus déjà taxés. — Brux. (11 ^e ch.), et note par P. Fontainas	157

Incidi.

Sommaires	35
Une session à l'Incidi (Echo)	116
La XXVI ^e session d'Etudes de l'Institut International des Civilisations différentes, par P. Wigny	138
Voy. <i>Enquêtes et reportages</i> .	

Indigène.

Répertoire trimestriel	90, 166
------------------------------	---------

Infraction.

Répertoire trimestriel	166
------------------------------	-----

Interprétation des contrats.

Imprécision des termes du contrat. — Recherche de la volonté réelle des parties. — Système interprétatif autorisé sous réserve de ne pas mettre la convention en contradiction manifeste avec les termes de l'acte. — Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 13 févr. 1951 et note par A. Durieux	173
--	-----

Interprétation des jugements.

Voy. *Contrainte par corps*.

Intervention.

Matière répressive. — Recevabilité. — Trib. 1 ^{re} inst. d'Usumbara, 17 mai 1950 et note par A. S.	111
--	-----

I. R. S. A. C.

Le rapport annuel de l'I.R.S.A.C. (Echo) ...	12
--	----

Jeux de hasard.

Les jeux de hasard, par G. Mineur	191
---	-----

Jugement.

Juge. — Défaut du prévenu après interrogatoire. — Non-constatation du défaut, remise. — Jugement. — Nullité. — Evocation. — Léopoldville, 4 mai 1950 et note par L. Bours	134
Tribunaux indigènes. — Jugement ne rencontrant pas un moyen d'une partie. — Jugement non légalement motivé et portant atteinte aux droits de la défense. — Annulation. — Trib. du Parquet de Sankuru, 19 mai 1950 et note par A. S.	188
Jugement de revision en dehors des délais légaux. — Annulation. — Trib. du Parquet de Sankuru, 26 juill. 1950 et note par A. S.	188
Jugement non rendu en audience publique. — Incompétence « ratione materiae ». — Annulation. — Trib. du Parquet de Lualaba, 15 févr. 1951	211

Juridictions indigènes.

La grande pitié des juridictions indigènes, par A. Sohier	13, 25, 38
La formation des juges indigènes (Echo)	64
Au dossier de la grande pitié (Pili-pili)	76
L'inspection des tribunaux indigènes (Echo) ...	104
Juridictions indigènes (Echo)	140, 180
Le courrier des parquets (Echo)	151
Répertoire trimestriel	128
Tribunal du territoire siégeant au degré de revision. — Parties non entendues. — Violation d'une forme substantielle prévue par la loi. — Annulation. — Tribunal de territoire. — Obligation de statuer. — Ne peut ren-	

voyer l'affaire au Tribunal du Parquet. — Trib. du Parquet du Haut-Luopula (degré d'ann.), 28 sept. 1950 et note par A. Sohier	111
Pouvoirs d'annulation du Tribunal du Parquet. — Jugement appliquant une coutume inexistante. — Trib. du Parquet du Kivu (degré d'ann.), 3 nov. 1950 et note par A. Sohier	113
Jugement rendu sans audition de témoins. — Jugement fondé sur les déclarations du défendeur. — Pas de violation des droits de la défense. — Trib. du Parquet du Haut-Katanga (degré d'ann.), 19 sept. 1950	199
Contestations de caractère commercial entre indigènes. — Droit applicable. — Compétence. — Tribunaux indigènes. — Incompétence. — Pas de renvoi à une autre juridiction. — Tribunaux indigènes. — Incompétence. — Frais de l'action. — Tribunaux indigènes. — Tribunal se déclarant à tort incompétent. — Annulation. — Trib. du Parquet du Kasai (annul.), 4 juill. 1951 et note par A. Sohier	201
Voy. <i>Annulation; Décès; Dénonciation; Dot; Divorce; Droit coutumier; Droit pénal; Mariage; Motifs des jugements; Procédure; Responsabilité; Successions.</i>	
Justice répressive.	
La réforme de la justice répressive congolaise, par A. Sohier	141, 153
Katanga.	
Répertoire trimestriel	166, 204
Législation économique.	
Répertoire trimestriel	128
Lettre de change.	
Voy. <i>Droit commercial.</i>	
Liberté d'opinion.	
Voy. <i>Fonctionnaires.</i>	
Lois.	
Voy. <i>Modes de publication.</i>	
Louage de choses.	
Voy. <i>Loyers.</i>	
Louage de services.	
Le contrat de louage de services, par A. S.	73
Voy. <i>Contrat d'emploi; Contrat de travail.</i>	
Loyers.	
I. Bail non homologué. — Effets. — II. Faillite. — Admission d'une créance par le curateur. — Portée. — Elisabethville, 26 sept. 1950 et note par R. Piret	99
Magistrature.	
Sommaires	11, 35
Répertoire trimestriel	90, 166, 204
Effectifs judiciaires (Echo)	36
Magistrat à titre provisoire (Echo)	48, 116
Le nouveau procureur du Roi à Bruxelles (Echo)	63
La carrière des magistrats (Echo)	63
Appel aux magistrats (Echo)	76
Les toges des magistrats (Echo)	116
Le traitement des magistrats (Echo)	140, 151
Nominations et promotions (Echo)	152
Juge-président (Echo)	180
Pili-pili	192
Voy. <i>Bibliographie; Dépêche ministérielle; Fonctions judiciaires.</i>	
Main-d'œuvre.	
Répertoire trimestriel	92
Maladies professionnelles.	
Voy. <i>Accidents du travail.</i>	
Mandat.	
Mandat irrévocable. — Conditions de révocation. — Léopoldville, 5 déc. 1950 et note par A. Durieux	172
Voy. <i>Contrat de dépôt; Droit civil; Procédure des juridictions indigènes.</i>	
Mariage.	
La protection du mariage (Pili-pili)	90
Sohier (A.), <i>Notes sur l'évolution du mariage des Congolais</i>	152
Sommaires	35

Répertoire trimestriel	90, 166, 204
Abandon par le mari. — Second mariage de la femme avant la dissolution du premier. — Trib. indig. et note par A. S.	73
Voy. <i>Successions.</i>	
Matière répressive.	
Appel interjeté hors le délai fixé par la loi. — Recevabilité. — Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 28 févr. 1950 et note par G. Mineur	160
Métier judiciaire.	
Le métier judiciaire, par A. S.	202
Milice.	
Voy. <i>Agent de l'Administration d'Afrique; Recours; Responsabilité hors contrat.</i>	
Mines.	
Répertoire trimestriel	90
Voy. <i>Droit minier.</i>	
Modes de publication.	
Du mode de publication des lois applicables à la Colonie, par A. Durieux	93
Monnaie.	
Répertoire trimestriel	90, 166
Motifs des décisions administratives.	
Spécialité pharmaceutique. — Importation. — Interdiction. — Décision du pharmacien inspecteur. — Impliquent son avis. — Décision non motivée. — Validité. — Pouvoir d'appréciation de l'Administration. — Eléments retenus n'étant pas matériellement inexacts. — Pas d'excès de pouvoir. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 16 mars 1951	5
Fonctionnaires et agents de la Colonie. — Peine disciplinaire. — Décision motivée uniquement par référence au dossier de l'intéressé. — Annulation. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 17 nov. 1950 et note par L. Goffin	131
Motifs des jugements.	
Tribunaux indigènes. — Motifs contradictoires. — Annulation. — Trib. du Parquet du Sankuru, 15 sept. 1950 et note par A. Sohier	176
Tribunaux indigènes. — Tribunal de territoire revisant un jugement de tribunal de chefferie. — Obligation de rencontrer les motifs du jugement « a quo ». — Annulation. — Trib. du Parquet de Kabinda, 10 févr. 1951 et note par A. S.	190
Voy. <i>Compétence des tribunaux indigènes; Conseil d'Etat.</i>	
Mutations immobilières.	
Sommaires	11
Nationalité.	
La nationalité des Congolais, par S. Sohier	49
Répertoire trimestriel	166
Voy. <i>Appel du prévenu; Droit international privé.</i>	
Notariat.	
Le notariat indigène, par A. S.	101
Le notariat indigène (Echo)	116, 128
Répertoire trimestriel	166, 204
Nullité.	
Voy. <i>Jugement.</i>	
Omission d'entendre un témoin.	
Violation d'une forme substantielle. — Annulation. — Trib. du Parquet de Lualaba (annul.), 28 déc. 1950 et note par A. Sohier	9
Or.	
Sommaires	34
Ordre public.	
Sommaires	11
Voy. <i>Coutume.</i>	
Organisation administrative.	
Répertoire trimestriel	90, 128, 166, 204
Organisation judiciaire.	
L'organisation judiciaire (Echo)	90
L'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi, par G. Le Maire de Warzée	150
L'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi (Echo)	165

Sommaires	11
Répertoire trimestriel	90, 166
Passage à tabac.	
Le passage à tabac (Echo)	104
Paternité.	
Voy. <i>Désaveu; Filiation.</i>	
Patrie.	
Trique et patrie (Pili-pili)	139
Peines.	
Les courtes peines, par D. Merckaert	37
Sur la peine de mort, par F. Dellicour	165
Pensions.	
Répertoire trimestriel, v ^o Assurances	90, 166
Personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique.	
Répertoire trimestriel	204
Pili-pili.	
10, 22, 36, 48, 76, 90, 116, 139, 198, 203	
Police industrielle.	
Répertoire trimestriel	91
Population.	
Mathématiques et Conseil colonial (Echo)	36
Simple calcul (Echo)	36
Port illégal des décorations.	
Répertoire trimestriel	91
Pouvoir législatif.	
Sommaires	35
Prescription.	
Répertoire trimestriel	128
Voy. <i>Contrat d'emploi.</i>	
Prêt à usage.	
Conservation de la chose prêtée par l'emprunteur. — Responsabilité civile. — Solidarité entre le père et le fils. — Trib. de secteur de Panio-Mutombo, 13 mars 1948 et note par Jean Sohier	177
Prix.	
Répertoire trimestriel	91
Procédure civile.	
Notes de jurisprudence, par A. Sohier	213
Répertoire trimestriel	91, 204
<i>Exploit.</i> — <i>Acte d'appel.</i> — Signification par le greffier qui a rendu le jugement. — Nullité. — Absence de saisine de la Cour. — Léopoldville, 17 nov. 1949	44
<i>Opposition tardive.</i> — Irrecevabilité. — <i>Demande reconventionnelle.</i> — Opposition non recevable. — Irrecevabilité de la demande reconventionnelle. — Léopoldville, 4 avril 1950	71
<i>Appel.</i> — Exécution volontaire du jugement « a quo ». — <i>Acquiescement.</i> — Non-recevabilité de l'appel. — <i>Demande reconventionnelle.</i> — Appel non recevable. — Recevabilité de la demande reconventionnelle. — <i>Appel téméraire et vexatoire.</i> — Préjudice. — Dommages-intérêts. — Léopoldville, 11 avril 1950 et note par A. S.	71
<i>Demande reconventionnelle.</i> — <i>Demande nouvelle.</i> — Défense à l'action principale. — Compensation. — Dommages-intérêts. — Intérêts moratoires. — Points de départ du délai. — Dommages-intérêts. — Obligation portant sur une somme d'argent. — Absence de dol. — Intérêts moratoires. — Léopoldville, 28 fév. 1950	134
Voy. <i>Action civile; Appel; Droit civil; Requête civile.</i>	
Procédure des juridictions indigènes.	
Tribunal du Parquet siégeant au degré d'annulation. — Droit de procéder à une instruction. — <i>Tribunal indigène.</i> — Partie indigène comparissant à titre de mandataire d'un non-indigène. — Incompétence. — <i>Tribunal indigène.</i> — Incompétence en raison de la qualité des parties. — Annulation. — Parquet Haut-Katanga (degré d'ann.), 4 oct. 1950 et note par A. S.	113
Voy. <i>Compétence du Tribunal de chefferie.</i>	

Procédure pénale.

Taxation à témoin. — Témoin fonctionnaire. — Constitution de partie civile contre la partie civilement responsable seulement. — Appel. — Tribunal de district. — Infraction punissable d'une peine inférieure à 6 mois de servitude pénale. — Violation des droits de la défense. — Recevabilité. — Corr. Appel Costermansville, 22 mars 1950 32

Changement de qualification. — Concours d'infraction. — Corr. (app.) Luluabourg, 5 avril 1950 et note par L. B. 136

Voy. *Changement de qualification; Intervention; Matière répressive; Rétroactivité de la loi pénale.*

Propriété.

Coup d'œil sur la réforme foncière de 1949. — La propriété des immeubles par incorporation envisagée séparément du sol. — Les maisons à appartements, par P. Jentgen 65, 78

La défense de la propriété, cause de justification ou d'excuse, par L. Bours 179

Quelles sont les peines comminées par l'article 112 du Code pénal, par L. Bours 184

Prostitution.

Répertoire trimestriel 204

Protection de l'enfance.

La protection de l'enfance et l'article 167 du Code pénal congolais, par L. Bours 117

Voy. *Enfance délinquante.*

Protection du mariage.

Voy. *Mariage.*

Rebellion.

Abus de droit. — Disproportion flagrante entre la défense et l'acte illégal éventuellement posé par les agents de l'autorité. — Condamnation justifiée. — Trib. 1^{re} inst Prov. Kasai (app.), 22 mars 1950 et note par G. Mineur 32

Recours.

Décisions contre lesquelles on peut prendre recours. — Lettre ne comportant aucune décision. — Arrêté modifiant le classement d'un officier. — Modification d'une erreur de droit. — Excès de pouvoir. — Nomination au choix. — Titre susceptible de déterminer le choix entaché d'erreur par le fait de l'Administration. — Excès de pouvoir. — Cons. d'Etat (3^e ch.), 9 juin 1950 et note par L. Goffin 18, 41

Référé.

Répertoire trimestriel 204

La procédure de référé (Echo) 204

Régime foncier.

Répertoire trimestriel 91, 128

Régime forestier.

Répertoire trimestriel 91, 204

Régime minier.

Répertoire trimestriel 166

Régime de l'or.

Répertoire trimestriel 91

Régime pénitentiaire.

Répertoire trimestriel 204

Registre de commerce.

Le registre de commerce (Echo) 104

Répertoire.

Répertoire trimestriel de la législation et des revues 90, 128, 166

Struwwens (L.) et Piron (P.), Répertoire périodique de la législation coloniale belge 21, 152

Bours (L.), Répertoire général de la jurisprudence congolaise 203

Van Reepinghen (Ch.), Recueil annuel de jurisprudence belge 215

Requête civile.

La requête civile (Echo) 151

Procédure inexistante en droit colonial. — *Dol dans une instance judiciaire.* — Action en dommages-intérêts. — Non-recevabilité si son objet est celui de l'instance précédente. — Chose jugée. — *Action remettant en question la chose jugée pour cause de dol.* — Non recevable sans une disposition légale. — Dis-

position n'existant pas dans la législation coloniale. — Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 1951. 4

Exception « obscuri libelli ». — Délai de recours. — Interruption. — Cons. d'Etat (3^e ch.), 16 juin 1950 41

Résidence.

Répertoire trimestriel 91

Résident permanent.

Sommaires 22

Responsabilité.

Eboulement d'une route. — Responsabilité de la Colonie sauf cas fortuit ou force majeure. — Ignorance du vice. — Irrelevance. — Elisabethville, 11 juin 1949 et note par A. Durieux 19

Voies de communication locales. — Obligation d'entretien à charge des circonscriptions indigènes. — Responsabilité de la Colonie sur le fondement des articles 258 et 259 du Livre III du Code civil congolais. — Léopoldville, 11 oct. 1949 et note par A. Durieux 20

Conséquences de pratiques immorales. — Trib. indig. et note par A. S. 73

Voy. *Assurance; Contrat de dépôt; Contrat de transport; Prêt à usage; Roulage.*

Responsabilité civile.

Répertoire trimestriel 91

Personne civilement responsable. — Commettant. — Etendue de la responsabilité. — 1^{re} inst. Usumbura (degré d'app.), 19 mai 1950 et note par L. Bours 112

Responsabilité de l'hôte ou de l'employeur. — Trib. de Terr. de Dilolo, 17 mars 1950 et note par A. S. 115

Responsabilité hors contrat.

Colonie. — Officiers et soldats de la Force publique. — Organes de la Colonie. — Responsabilité directe de la Colonie. — Responsabilité de la Colonie. — Mesures édictées par le Gouvernement pour réaliser les fins qu'il poursuit. — Opportunité. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Léopoldville, 14 mars 1950 et note par A. Durieux 172

Voy. *Appel.*

Responsabilité médicale.

De la responsabilité aquilienne des médecins au service de la Colonie, par A. Durieux. 27

Sommaires 35

Responsabilité pénale.

Folie localisée. — Attentat à la pudeur. — Impulsions sadiques irrésistibles. — Trib. de 1^{re} inst. Prov. Kasai (degré d'app.), 22 mars 1950 et note par G. Mineur 45

Rétroactivité de la loi pénale.

Infraction commise sous l'empire d'une loi pénale abrogée. — Législation ancienne dictée par circonstances spéciales. — Infraction punissable malgré abrogation. — Législation. — Léopoldville, 8 sept. 1949 44

Revision.

Voy. *Saisine des tribunaux.*

Roi.

Répertoire trimestriel 91

Roulage.

Le décret du 24 mai 1950 sur la responsabilité en matière d'accidents de roulage et l'assurance obligatoire, par J.-A. Meyers ... 130

Répertoire trimestriel 166, 204

Obstacle imprévisible. — Excès de vitesse. — Absence de lien de causalité. — Léopoldville, 28 juill. 1949 43

Ruanda-Urundi.

Leroy (P.), *Législation du Ruanda-Urundi* ... 36

Sommaires 11

Voy. *Organisation judiciaire.*

Rubriques.

(Echo) 48, 76, 151

Saisine des tribunaux.

Montant de la demande. — Revision. — Droits de la défense. — Nécessité de faire connaître l'objet de la demande. — Trib. du

Parquet de Kabinda, 3 janv. 1950 et note par A. S. 188

Sécurité et salubrité des lieux de travail.

Répertoire trimestriel 92

Serment.

Voy. *Audition de témoins.*

Séquestre.

Répertoire trimestriel 91, 204

Silhouettes.

Dawant, René, président du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi 103

Devaux, Victor, président du Conseil d'Etat 179

Guebels, procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville 35

Hamoir, Paul, président de la Cour d'appel d'Elisabethville 22

Jeanty, Robert, avocat près la Cour d'appel de Léopoldville 68

Leynen, Charles, président de la Cour d'appel de Léopoldville 10

Merckaert, Désiré, procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville 47

Waleffe, Fernand, président émérite de la Cour de cassation 115

Sociétés.

Sommaires 11, 22

Répertoire trimestriel 128, 166, 204

Voy. *Association sans but lucratif; Droit civil.*

Sociétés commerciales de droit colonial.

Régime fiscal dans la métropole. — Impôt sur le capital. — Non-application aux sociétés commerciales de droit colonial. — Avoir de l'Office des chèques postaux. — J. P. Brux. (2^e cant.), 14 févr. 1950 et note par P. Fontaines 6

Sommaires 10, 22, 34

Sorcellerie.

Sorcellerie, empoisonnement, crédulité, par V. Devaux 181

Stagiaire.

Voy. *Demande nouvelle.*

Stèle.

Le président Nisco 75

Le procureur général Rutten 127

M. le président J. Derricks 164

Voy. *Condoléances; Deuils judiciaires.*

Successions.

Répertoire trimestriel 91

Droit des héritiers mineurs non encore nantis de leur quote-part d'installation. — Dot. — Mort du mari. — Remariage de la femme. — Droit de la famille du défunt à la dot payée par la femme. — Filiation. — Mort du père. — Remariage de la mère. — Trib. du Mwami de l'Urundi, 7 nov. 1949 et note par A. S. 34

Curateur aux successions. — Aliénation d'une part indivise d'un immeuble. — Habilitation irrégulière. — Nullité relative en faveur des héritiers, non du copropriétaire indivis. — Recevabilité de l'action en remise du certificat d'enregistrement indépendamment de l'investiture. — Elisabethville, 11 avril 1950 et note par M. Verstraete 96

Testament. — Pouvoirs d'exécuteur testamentaire. — Loi nationale du « de cujus ». — Saisine. — Recouvrement de créances. — Reprise d'instance. — Elisabethville, 9 juill. 1949 et note par M. Verstraete 122

Remboursement d'une dot reçue par le « de cujus ». — Remboursement de dot. — Déduction d'une indemnité de mort. — Parenté. — Régime patrilinéal. — Femme sans parents paternels. — Appartenance au clan maternel. — Trib. de secteur de Panio-Mutombo, 18 févr. 1948 et note par J. Sohler 177

Usage de faux.

Tentative impossible. — Trib. du Parquet du Kivu (revis.), 17 août 1950 et note par L. Bours 100

Usucapion.

Voy. *Droit civil.*

Témoins.

Voy. *Audition de témoins; Droit pénal; Juridictions indigènes; Omission d'entendre un témoin; Procédure pénale.*

Tentative.

Voy. *Droit pénal; Usage de faux.*

Terres indigènes.

Des conditions de validité des contrats conclus avec les indigènes en vue de l'acquisition et de l'occupation de leurs terres, par H. De Raeck 68
L'occupation illégale de terres (Répertoire trimestriel) 204
Voy. *Enquêtes et reportages.*

Testaments.

Sommaires 35
Répertoire trimestriel 91
Voy. *Successions.*

Thèses.

(Echos) 25, 48, 64, 76, 152, 165

Transport.

Voy. *Contrat de transport.*

Travail.

Répertoire trimestriel 91

Travail législatif.

Quelques considérations sur le travail législatif, par Jacques Sohier 77

Tribunaux de commerce.

Faut-il créer des tribunaux de commerce?, par A. Marquet 58
Les tribunaux de commerce (Echos) 204

Trique.

Trique et patrie (Pili-pili) 139

Vache.

Voy. *Droit coutumier.*

Vagabondage.

Défense sociale et vagabondage, par L. Bours. 205
Appel. — Frais judiciaires. — Trib. 1^{re} inst. Prov. Kasai (degré d'app. mat. répress.), 17 mars 1950 et note par G. Mineur 46
Mise à la disposition du gouvernement. — Recours contre la décision. — Vagabond atteint de démence. — Trib. du Parquet de Jadotville (revis.), 28 févr. 1951 et note par L. Bours 211

Vente à tempérament.

Voy. *Abus de confiance.*

Viol.

Viol avec violences. — Coutume indigène prévoyant le paiement d'une indemnité compositoire. — Influence sur la peine et le montant des dommages-intérêts. — Corr. Kasai (degré d'app.), 10 mai 1950 175

Voies de communication.

Voy. *Responsabilité; Voirie.*

Voiries.

Dépôt de matériaux sur la voie publique. — Léopoldville, 20 oct. 1949 et note par G. Mineur 131

Vol.

Voy. *Droit pénal.*

— De la révocation du mandat	172
— De l'interprétation du contrat par le juge de fond	173
FONTAINAS, P. — De l'application aux sociétés commerciales de droit colonial de l'impôt sur le capital	7
— De la non-taxation des primes payées par les actionnaires d'une société à responsabilité limitée à l'occasion de l'augmentation du capital social	87
— De la notion des revenus distribués et non distribués - De l'investissement au Congo des bénéfices réservés et du caractère de non-imposabilité - De la déduction des revenus déjà taxés	157
FISCHER, M. — Le projet de réforme de l'immatriculation	101
GOFFIN, L. — Des décisions susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat ...	41
— P. Orban et L. de la Croix d'Ogimont : « Le contrat d'emploi »	47
— G. H. Camerlynck : « Code civil de l'Union française »	47
— Du délai de recours devant le Conseil d'Etat	52 - 69
— De la prorogation de délai en cas de recours gracieux devant le Conseil d'Etat et de la motivation	96
— De la responsabilité du transporteur principal du chef des faits de l'intermédiaire	108
— De la suspension ou du retrait de l'autorisation d'exploiter une mine - du caractère juridique d'une offre de l'Administration	121
— Illégalité de l'arrêté ministériel prononçant une peine disciplinaire sur seule référence au dossier de l'intéressé	131
— André Mast : « Overzicht van het grondwettelijk recht »	140
— De l'appréciation des faits par le Conseil d'Etat	145
— De la forme substantielle et de la notification du projet de peine à un agent de l'Administration d'Afrique	157
— Problèmes de psychologie des noirs au Congo belge	164
— Le congrès colonial national	165
— De l'interprétation des lois et arrêtés du Congo	185
— Proposition d'assurance et formation du contrat	210
HENNEKINNE, J. L. — De l'insolvabilité de l'employeur en cas d'accident de travail et de l'intervention du Fonds colonial d'Assurance	146
HEYSE, T. — Le symposium d'Amsterdam sur le régime des terres indigènes en pays tropicaux	73
— Droit administratif et droit colonial ...	202
JENTGEN, P. — De la lettre de change et de l'opposition de certaines exceptions	5
— Coup d'œil sur la réforme foncière de 1949 - La propriété des immeubles par incorporation envisagée séparément du sol - Les maisons à appartements ...	65 - 78
— Du chèque non provisionné	86
— De l'acquisition d'un immeuble par prescription	124
LAUDE, N. — Décret pour la protection de l'enfance délinquante	89
LEDUC, P. — De la condamnation aux frais en cas d'absence de motif légal d'annulation	201
LE MAIRE DE WARZEE, Guy. — L'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi	150
LOUVEAUX, Maurice. — Les mutations de droits miniers	80
— De l'inscription d'une mutation d'un permis spécial dans les registres miniers	82
— De la cession de permis miniers ...	85
— Des droits respectifs du concessionnaire minier et du concessionnaire foncier	132
MALENGREAU, G. — A. Sohier : « Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge »	10

II. TABLE DES ARTICLES, COMMENTAIRES, NOTES ET CHRONIQUES classés par noms d'auteurs

BORREUX, H. Ch. — L'endossement du billet à ordre - Transmission des garanties hypothécaires	206
BOURS, L. — Le 25 ^e anniversaire de la « Société d'Etudes Juridiques du Katsanga »	8
— De la tentative impossible en matière d'usage de faux	100
— De l'étendue de la responsabilité du commettant	110
— La protection de l'enfance et l'article 167 du Code pénal congolais	117
— De l'exposition et du délaissement d'enfant	126
— De la nullité du jugement intervenu après interrogatoire du prévenu qui n'a pas comparu à une audience ultérieure, au cours de laquelle, il n'y eut ni constatation du défaut, ni remise	134
— Du changement de qualification et du concours d'infractions	136
— De la confiscation d'une arme qui n'est pas la propriété du condamné	137
— La défense de la propriété, cause de justification ou d'excuse	179
— Quelles sont les peines comminées par l'article 112 du Code pénal?	184
— De la révocation du mandat salarié ...	187
— De la compétence et du ressort en matière répressive	187
— Défense sociale et vagabondage	205
— Du vagabondage et de la mise à la disposition du Gouvernement du vagabond atteint de démence	211
COPPENS, P. — Le congrès scientifique d'Elisabethville	58
de BEER de LAER. — De la compétence territoriale du tribunal de chefferie ...	114
— De la responsabilité de l'hôte ou de l'employeur	115
— De l'aveu de la femme en matière de délit d'adultère	163
— De la reconnaissance de responsabilité	163
de la CROIX D'OGIMONT, P. — Du droit du transporteur de récupérer les taxes non perçues en cas d'erreur de taxation	52
— Application de la prescription annale à une action en dommages-intérêts née d'un contrat d'emploi	72
— Du droit de l'employeur de remplacer le préavis par une indemnité	84
— Du préavis prévu dans un contrat d'emploi	194
— De l'obligation de l'employeur d'assurer le logement de l'employé	208
DELLICOUR, F. — Discours à la Commission juridique, administrative et historique du Congrès d'Elisabethville	66
— Sur la peine de mort	165
— La Cour de cassation et la Colonie ...	193
DE RAECK, H. — Des conditions de validité des contrats conclus avec les indigènes en vue de l'acquisition et de l'occupation de leurs terres	68
— Des droits et des obligations des héritiers de titulaires de droits réels immobiliers autres que la propriété et plus spécialement d'emphytéose en cas d'absence d'inscription à leur nom au certificat d'enregistrement	142
DEVAUX, V. — Sorcellerie - Empoisonnement - Crédulité	181
DURIEUX, André. — De la responsabilité de la Colonie	19, 20
— L. Strouvens et P. Piron : « Répertoire périodique de la législation coloniale belge »	21
— De la responsabilité aquilienne des médecins au service de la Colonie ...	27
— Du mode de publication des lois applicables à la Colonie	93
— P. Jentgen : « Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais » ...	104
— L. Strouvens et P. Piron : « Répertoire périodique de la législation coloniale belge »	152
— La liberté d'opinion et les devoirs des titulaires des fonctions publiques	169
— De la responsabilité de la Colonie en raison des fautes commises par les soldats et officiers de la Force publique	172

— De la délégation du pouvoir législatif	54	SMOLDERS, T. — De la législation sur les dessins et modèles	162	— De l'annulation pour omission d'entendre un témoin	149
MARQUET, A. — Faut-il créer des tribunaux de commerce?	58	SOHIER, A. — A nos lecteurs	1	— De la filiation et de la présomption de paternité	149
MAYNÉ, Marcel. — De la capacité de la femme mariée et du défaut d'autorisation maritale	5	— De la rétractation du témoin et du faux témoignage	8	— De la responsabilité de la Colonie du chef des fautes commises par un soldat	160
— De l'application de la loi de la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage quant aux effets du mariage sur la personne des époux - De la garde des enfants	71	— La grande pitié des juridictions indigènes	13, 25, 38	— De l'aveu de la femme en matière d'adultère	163
— Problèmes de défense sociale	129	— De l'obligation de déterminer d'office le montant des dommages-intérêts de la partie lésée indigène	31	— A. Durieux : « Les associations sans but lucratif belges au regard du droit colonial belge »	166
— Du divorce pour injures graves	151	— De la succession, de la dot et de la filiation	34	— Le contrat d'emploi et l'article 21 du décret du 25 juin 1949	171
— A. Sohler : « Notes sur l'évolution du mariage des Congolais »	152	— De la nullité de l'exploit et de l'acte d'appel signifié par le greffier qui a rendu le jugement	44	— De l'annulation des jugements indigènes fondés sur des motifs contradictoires	176
— L. Bours : « Répertoire général de la Jurisprudence congolaise »		— L'immatriculation des Congolais	46, 101	— Observations diverses	188, 189, 190
— Du décret du 1 ^{er} août 1949 sur la réparation forfaitaire du dommage résultant d'accidents du travail	212	— La nationalité des Congolais	49	— De l'appel par conclusions et de la communication au ministère public	195
— Recueil annuel de Jurisprudence belge	215	— Du droit au divorce en cas de mauvais traitement lorsque la femme est enceinte	57	— De la sentence d'arbitrage rendue en dehors du délai de compromis	
— Albert Van Maele : « Droit bancaire »	216	— P. Jentgen : « Du pouvoir de l'emphytéote de faire des immeubles par destination	68	— De la compétence des tribunaux indigènes à l'égard des indigènes non immatriculés	200
— Nécrologie : M ^{me} A. Sohler.		— De la recevabilité en appel d'une demande reconventionnelle	71	— Le métier judiciaire	202
MEYERS, J. A. — Le décret du 24 mai 1950 sur la responsabilité en matière d'accidents de roulage et l'assurance obligatoire	130	— Le contrat de louage de services	73	— De la compétence de l'administrateur de territoire pour constater l'accord entre le Fonds colonial des invalidités et la victime d'un accident	210
MERCKAERT, D. — Les courtes peines	37	— Le notariat indigène	101	— Notes de procédure civile	213
MINEUR, G. — De la rébellion	32	— Le droit de la vache	105	— Deux ans déjà	217
— Annulation d'un jugement du tribunal indigène pour violation au principe de l'autorité de la chose jugée et pour déni de justice	33	— De l'intervention d'un tiers en matière répressive	109	SOHIER, Jacques. — Quelques considérations sur le travail législatif	77
— De la démence, cause d'irresponsabilité	44	— De l'annulation d'un jugement du tribunal de territoire si les parties n'ont été ni entendues, ni appelées. - Du renvoi au tribunal du parquet	113	SOHIER, Jean. — Observations sur les décisions de juridictions indigènes	177, 178, 191
— De l'appel des jugements mettant à la disposition du Gouvernement les indigènes en état de vagabondage	45	— Des droits du juge du parquet de procéder à une instruction	113	— Du « long bois »	178
— Annulation d'un jugement du tribunal de territoire contraire à la coutume	46	— De l'annulation d'un jugement du tribunal indigène appliquant une coutume inexistante	113	VAN REEPINGHEN, Ch. — Le « Journal des Tribunaux » essaime...	2
— Le passage à tabac	104	— Du divorce en cas d'accord des parties	114	VERSTRAETE, Maurice. — L'action en désaveu de paternité	15
— Du dépôt de matériaux sur la voie publique	131	— De la responsabilité de l'hôte ou de l'employeur	115	— Un vade-mecum sur les fonctions judiciaires	74
— De la recevabilité de l'appel interjeté hors le délai fixé par la loi	160	— Du principe de la gestion d'affaires appliqué aux précautions prises dans une bagarre	115	— Du caractère de la nullité provenant de l'autorisation irrégulière donnée au curateur aux successions	97
— De la dénonciation calomnieuse	163	— De la procédure pour les redditions de comptes	125	— De la désignation et des pouvoirs d'un exécuteur testamentaire	122
— De l'indigène du Congo belge ou des colonies voisines. - Des effets de l'appel et du désistement sur l'action civile	173	— De la compétence en matière répressive	126	— F. Grévisse : « Le Centre extra-coutumier d'Elisabethville »	214
— Du serment des témoins devant les juridictions indigènes	176	— La réforme de la Justice répressive congolaise	141, 153	WIGNY, P. — Le pouvoir réglementaire du Gouverneur général	119
— De l'impossibilité de reviser un jugement d'annulation d'un tribunal indigène rendu au degré de révision	189	— De la compétence du tribunal indigène pour statuer sur une action en revendication d'une dignité coutumière	147	— La XXVI ^e session d'études de l'Institut international des civilisations différentes	138
— De l'annulation d'un jugement d'un tribunal indigène non motivée	189				
— Les jeux de hasard	191				
— Du changement de qualification de la prévention	198				
— De la coutume reconnaissant l'esclavage, contraire à l'ordre public universel	200				
ORBAN, P. — Le décret sur le contrat d'emploi et le personnel féminin	2, 39, 95, 105				
— De l'incompétence du Conseil d'Etat relativement à un litige portant sur l'exécution d'un contrat d'occupation provisoire	41, 83				
— Des droits conférés en matière de droit minier, par le permis spécial de recherche et par le permis d'exploitation	53				
— Du droit à l'allocation de congé	146				
— De la clause de non-concurrence en matière de contrat d'emploi	175				
— De la rupture du contrat d'emploi	185				
— De l'obligation de l'employé de quitter l'habitation de l'employeur à la fin du contrat	194				
PIRET, René. — De l'inscription au passif d'une créance non exigible à l'encontre du failli, si le curateur accepte de payer les dividendes sur le montant déclaré	99				
— De l'introduction de la procédure en matière de faillite	111				
— De la compensation après faillite : principes et tempéraments	154				
— De la cessation de paiements, conditions de la faillite et point de départ de la période suspecte	196				

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

1947		17 nov. - Léopoldville	44
11 oct. - Trib. parquet Costermansville	46	1 ^{er} déc. - Léopoldville	31
1948		13 déc. - Léopoldville	84
5 févr. - Trib. Sect. Pania-Mutembo	177	23 déc. - Civ. Elisabethville	160
18 févr. - Trib. Sect. Pania-Mutembo	177		
13 mars - Trib. Sect. Pania-Mutembo	177	1950	
16 avril - Trib. Sect. Pania-Mutembo	190	3 janv. - Trib. parquet Kabinda	188
17 juin - Trib. Sect. Pania-Mutembo	177	1 ^{er} févr. - J. P. Bruxelles (2 ^e ch.)	6
1949		1 ^{er} févr. - Corr. Costermansville	53
3 févr. - Trib. Centre Kipushi	114	7 févr. - Trib. Centre d'Elisabethville	57
4 févr. - Trib. Chefferie Haut Lomami	163	7 févr. - Elisabethville	132
24 févr. - Trib. Centre Kipushi	114	28 févr. - Léopoldville	134
16 avril - Tribunal de Shangugu	8	28 févr. - Trib. appel Ruanda Urundi	160
11 juin - Elisabethville	19	3 mars - Trib. Terr. Dilolo	114
14 juin - Léopoldville	42	8 mars - Corr. app. Costermansville	126
23 juin - Léopoldville	5	14 mars - Léopoldville	172
25 juin - Elisabethville	5	17 mars - Trib. Territ. Dilolo	115
9 juill. - Elisabethville	122	17 mars - Trib. 1 ^{er} inst. Kasai (appel)	45
16 juill. - Elisabethville	70	17 mars - Corr. (appel) Léopoldville	187
28 juill. - Léopoldville	42	22 mars - Corr. appel Costermansville	32
6 sept. - Appel Ruanda-Urundi	54	22 mars - Trib. 1 ^{er} inst. Kasai (appel)	32
8 sept. - Léopoldville	43	22 mars - Trib. 1 ^{er} inst. Kasai (appel)	44
11 oct. - Léopoldville	20	31 mars - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	4
11 oct. - Léopoldville	43	4 avril - Trib. appel Ruanda-Urundi	207
20 oct. - Léopoldville	131	5 avril - Corr. (appel) Luluabourg	136
25 oct. - Léopoldville	71	11 avril - Léopoldville	71
25 oct. - Léopoldville	108	11 avril - Elisabethville	96
3 nov. - Trib. parquet Urundi	33	12 avril - Corr. de guerre (appel) Kasai	198
7 nov. - Trib. du Mwami de l'Urundi	34	15 avril - Elisabethville	21
		18 avril - Elisabethville	123
		25 avril - Elisabethville	125

25 avril - Trib. appel Ruanda-Urundi ...	126
4 mai - Léopoldville	134
5 mai - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	69
9 mai - Elisabethville	85
10 mai - Corr. Kasai (appel)	175
16 mai - Elisabethville	52
16 mai - Elisabethville	135
16 mai - Léopoldville	194
17 mai - Trib. 1 ^{re} inst. Usumbura	109
19 mai - 1 ^{re} inst. Usumbura (appel)	110
19 mai - Corr. Léopoldville (appel)	137
19 mai - Trib. parquet Sankuru	188
23 mai - Léopoldville	185
1 ^{er} juin - Trib. parquet Kabinda	176
5 juin - Cons. de l'Ordre de Brux.	164
9 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	18
9 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	41
13 juin - Trib. Territ. Elisabethville	149
16 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	41
16 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	41
16 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	52
16 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	83
23 juin - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	29
27 juin - Trib. appel Ruanda-Urundi	173
29 juin - Bruxelles (5 ^e ch.)	30
7 juill. - Cass. (1 ^{re} ch.)	82
20 juill. - Léopoldville	86
26 juill. - Trib. parquet Sankuru	188
5 août - Civ. Léopoldville	187
10 août - 1 ^{re} inst. Usumbura (appel)	111
10 août - Trib. parquet Kabinda	147
17 août - Trib. parquet du Kivu	100
22 août - Léopoldville	194
12 sept. - Trib. de Luluabourg	111
12 sept. - Trib. sec. Mulenga-Bena-Ngo- ma	178
15 sept. - Trib. parquet Sankuru	176
19 sept. - Elisabethville	87
19 sept. - Trib. parquet du Haut-Katan- ga (degré d'annul.)	199
26 sept. - Elisabethville	99
28 sept. - Trib. parquet du Haut-Luopola (degré d'annul.)	113
2 oct. - Civ. Léopoldville	208
4 oct. - Trib. parquet du Haut-Katanga (annul.)	113

4 oct. - Civ. Léopoldville	146
19 oct. - Trib. parquet Kabinda	148
31 oct. - Trib. territ. Dilolo	163
3 nov. - Trib. parquet Kivu (annul.)	113
7 nov. - Elisabethville	186
9 nov. - Trib. sec. Mulenga-Bena-Ngo- ma	178
17 nov. - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	95
17 nov. - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	131
18 nov. - Civ. Léopoldville	161
6 déc. - Trib. parquet Lualaba	148
19 déc. - Trib. appel Ruanda-Urundi	186
22 déc. - Trib. parquet du Haut-Katanga (revision)	148
23 déc. - Trib. parquet du Haut-Katanga (annul.)	163
28 déc. - Trib. parquet Lualaba	149
30 déc. - Trib. du parquet de Lualaba (annul.)	200

1951

15 janv. - Trib. parquet Kivu	189
16 janv. - Trib. parquet Kabinda	189
2 févr. - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	121
3 févr. - Civ. Léopoldville	209
9 févr. - Civ. Stanleyville	208
9 févr. - Civ. Stanleyville	208
10 févr. - Trib. parquet Kabinda	190
13 févr. - Léopoldville	146
13 févr. - Trib. appel Ruanda-Urundi	173
14 févr. - Civ. Léopoldville	196
15 févr. - Trib. parquet Lualaba	211
17 févr. - Civ. Léopoldville	161
24 févr. - Civ. Léopoldville	175
28 févr. - Trib. parquet Jadotville	211
1 ^{er} mars - Cass. (1 ^{re} ch.)	144
16 mars - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	145
4 avril - 1 ^{re} inst. Léopoldville	210
18 avril - Trib. appel Uranda-Urundi	196
27 avril - Conseil d'Etat (3 ^e ch.)	156
5 juin - Elisabethville	195
12 juin - Conseil d'Etat (4 ^e ch.)	184
15 juin - Trib. district Lualaba	212
18 juin - Brux. (11 ^e ch.)	157
4 juill. - Trib. parquet Kasai (annul.)	200
20 juill. - Trib. parquet Kasai (annul.)	201

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Abravanel	70
Assumani	110
Baluba Shankadi	149
Bandali	95
Baranyaka	207
Basonge	114
Bata	175
Batuapa	138
B. C. K.	212
Bopania	136
Borges	146
Teneiro	146
Bozzone	99
Brackevelt	185
Caisse patronale	208
Cavadias	41, 83
C.E.G.E.A.C.	43, 71
Charade	18, 41
Chefferie des Bayeke	211
C. N. Ki.	125
Colinviaux	146
Collignon	86
Collumbien	196
Comindlagri	54
Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs	82
Congo belge	18, 19, 20, 41, 69, 87, 95, 131, 145, 156, 160, 172
Congomane	161
Correa	125
Coune	123
Dassonville	4
Daya	148
De Backer Ketty	144
Debie	185
Dekhtereff	208
Deleener	82
Delisse	195
De Winckeleer	30
Dewit	134
D'Hossche	30
Djamba	188

Dnarte	208
Dumont	194
Editions congolaises	135
Einsenstein	186
Etat belge	7, 156, 184
Fatehalez	109
Ferro Manuel	31
Fonds colonial des Invalides	146, 210
Fortemps	195
Calamulume	201
Genty	195
Géomines	144
Gérard	146
Gigart	172
Gouverneur des territoires sous mandat du Ruanda-Urundi	54, 83, 121
Got	8
Gulamali	207
Henrion	121
Imbelco	87
Inamuzungu	34
Indurundi S.C.P.R.L.	173
Inghels	194
Interfina	173
Itimona	126
Kabanda	113
Kabeya	188
Kabuya	147
Kalembe	188
Kalanga	199
Kampala	147
Kanyanga	126
Kazadi Boniface	199
Kilo-Moto	194
Kongolo Joseph	200
L.A.D.E.G.E. - S.P.R.L.	145
La Luinba	194
Legein	186
Lognard	99
Lukume	113
Mambe-Tambwe	148
Manzourains	109

Meneghini	52
Mikombe	113
Mills	134
Ministère des Colonies	4
Mishika	190
Mpoyo	176
Mukungu	115
Mulumba	210
Mutute	114
Mweny	149
Mwepu	149
Nadaki Kosapalo	115
Nemery	156
Ngoie	188
Ngongo	113
Ntakandi	34
Ntambabasi	111
Okito	176
Osakunu	188
Otraco	52, 108
Paguidas	186
Paphil	210
Putu Kabaya	201
Ruanda-Urundi	41
Rus	8
Samitamba	100
Satambo	163
Sapy	44
Scarron	44
Scharzala	114
Segeco	111
Sekemeke	113
Serrero	70
Sinandiris	196
S.C.R.L. Ch. Lejeune	19, 109, 208
S.C.R.L. General Accident	20, 146, 208
Société de Recherches minières du Sud Katanga	7
Société Sodipa	196
Solbena	161
Stas Julien	186
Tambwe	198
Tavarès	113
Toussaint	41
Tshibalubalu	190
Tshimanga	190
Tshitenge Samuel	200
Tungu Elisabeth	210
Turbang	43, 71
Tutshokwe	114
Van Braecken	123
Van den Eynde	184
Van Dessel	196
Van Muylders	175
Yamba	187
Yambenu	163
Yenza	210

Marcel MAYNÉ.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontai-
nas, L. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur,
P. Orban, J. Vindevoghel.Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel
Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :« Publicco », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57